

**RAPPORT
DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 40 (A/44/40)



NATIONS UNIES

New York, 1989

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 28	1
A. Etats parties au Pacte	1 - 3	1
B. Sessions et ordre du jour	4	1
C. Composition et participation	5 - 6	1
D. Déclarations solennelles	7	2
E. Election du Bureau	8 - 9	2
F. Groupes de travail	10 - 12	2
G. Questions diverses	13 - 24	3
H. Publicité donnée aux travaux du Comité	25	6
I. Réunions ultérieures du Comité	26 - 27	6
J. Adoption du rapport	28	7
II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-TROISIEME SESSION	29 - 34	8
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE	35 - 609	10
A. Présentation des rapports	35 - 47	10
B. Examen des rapports	48 - 609	12
Norvège	51 - 95	12
Mexique	96 - 139	23
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Territoires dépendants	140 - 189	33
Pays-Bas	190 - 232	47
Togo	233 - 270	57
Uruguay	271 - 311	65
Philippines	312 - 362	76

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Nouvelle-Zélande	363 - 404	87
Bolivie	405 - 453	100
Cameroun	454 - 486	109
Maurice	487 - 540	116
Italie	541 - 609	129
IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE	610 - 611	148
V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	612 - 657	149
A. Progression des travaux	613 - 617	149
B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif	618	150
C. Nouvelles méthodes d'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif	619 - 621	150
D. Examen conjoint de plusieurs communications	622	151
E. Nature des décisions du Comité quant au fond	623 - 624	151
F. Questions individuelles	625 - 626	152
G. Questions examinées par le Comité	627 - 656	152
1. Questions de procédure	629 - 634	152
2. Questions de fond	635 - 656	154
H. Informations reçues d'Etats parties après l'adoption des constatations finales	657	160

Annexes

I. ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AU PROTOCOLE FACULTATIF ET ETATS QUI ONT FAIT LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 41 DU PACTE, A LA DATE DU 28 JUILLET 1989	162
A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (87)	162
B. Etats parties au Protocole facultatif (45)	164

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
C. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (24)	165
 II. MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME ET BUREAU DU COMITE, 1989-1990	166
A. Membres du Comité	166
B. Bureau	166
 III. ORDRES DU JOUR DES TRENTÉ-QUATRIEME, TRENTÉ-CINQUIEME ET TRENTÉ-SIXIEME SESSIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME	167
 IV. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PERIODE A L'EXAMEN	169
A. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1983	169
B. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1984	169
C. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1987	169
D. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1988	170
E. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1983	170
F. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1984	171
G. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1985	172
H. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1986	172
I. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1987	174
J. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1988	174
K. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1989	175

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
L. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1988	175
M. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1989 (seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport)	176
V. ETAT DES RAPPORTS EXAMINES PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE ET DES RAPPORTS RESTANT A EXAMINER	178
A. Rapports initiaux	178
B. Deuxièmes rapports périodiques	178
C. Troisièmes rapports périodiques	179
D. Renseignements supplémentaires soumis après l'examen des rapports initiaux	180
E. Renseignements supplémentaires soumis après l'examen des deuxièmes rapports périodiques	180
VI. OBSERVATIONS GENERALES AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	181
VII. METHODOLOGIE CONCERNANT L'EXAMEN DES TROISIEMES RAPPORTS PERIODIQUES	185
VIII. PROJET DE DIRECTIVES UNIFIEES POUR LA PREMIERE PARTIE DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES	186
IX. REGLEMENT INTERIEUR REVISE	188
X. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	192
A. Communication No 162/83, Omar Berterretche Acosta c. Uruguay (Constatations adoptées le 25 octobre 1988 à la trente-quatrième session)	192
B. Communication No 196/1985, Ibrahima Gueye et al. c. France (Constatations adoptées le 3 avril 1989 à la trente-cinquième session)	198
C. Communication No 202/1986, G. Ato del Avellanal c. Pérou (Constatations adoptées le 28 octobre 1988 à la trente-quatrième session)	205

TABLE DES MATIERES (*suite*)

	<u>Pages</u>
D. Communication No 203/1986, R. T. Muñoz Hermoza c. Pérou (Constatations adoptées le 4 novembre 1988 à la trente-quatrième session)	209
<u>Appendice I.</u> Opinion individuelle	215
<u>Appendice II.</u> Opinion individuelle	217
E. Communication No 207/1986, Yves Morael c. France (Constatations adoptées le 28 juillet 1989 à la trente-sixième session)	219
F. Communications No 210/1986 et 225/1987, Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque (Constatations adoptées le 6 avril 1989 à la trente-cinquième session)	231
G. Communication No 218/1986, Hendrika S. Vos c. Pays-Bas (Constatations adoptées le 29 mars 1989 à la trente-cinquième session)	241
<u>Appendice.</u> Opinion individuelle	248
H. Communication No 223/1987, Frank Robinson c. Jamaïque (Constatations adoptées le 30 mars 1989 à la trente-cinquième session)	250
I. Communication No 238/1987, Floresmilo Bolanos c. Equateur (Constatations adoptées le 26 juillet 1989 à la trente-sixième session)	256
J. Communication No 265/1987, Antti Vuolanne c. Finlande (Constatations adoptées le 7 avril 1989 à la trente-cinquième session)	259
XI. DECISIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DECLARANT DES COMMUNICATIONS IRRECEVABLES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	269
A. Communication No 164/1984, G. F. Croes c. Pays-Bas (Décision du 7 novembre 1988 adoptée à la trente-quatrième session)	269
B. Communication No 213/1986, H. C. M. A. c. Pays-Bas (Décision du 30 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	277
C. Communication No 231/1987, A. S. c. Jamaïque (Décision du 21 juillet 1989, adoptée à la trente-sixième session)	285

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
D. Communication No 262/1987, R. T. c. France (Décision du 30 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	289
E. Communication No 266/1987, I. M. c. Italie (Décision du 23 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	294
F. Communication No 273/1989, B. d. B. et al. c. Pays-Bas (Décision du 30 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	298
G. Communication No 296/1988, J. R. C. c. Costa Rica (Décision du 30 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	305
H. Communication No 300/1988, J. H. c. Finlande (Décision du 23 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	310
I. Communication No 301/1988, R. M. c. Finlande (Décision du 23 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	312
J. Communications Nos 324 et 325/1988, J. B. et H. K. c. France (Décision du 25 octobre 1988, adoptée à la trente-quatrième session)	315
K. Communication No 342/1988, R. L. c. Canada (Décision du 7 avril 1989, adoptée à la trente-cinquième session)	317
L. Communication No 360/1989, une société d'édition c. Trinité-et-Tobago (Décision du 14 juillet 1989, adoptée à la trente-sixième session)	319
M. Communication No 361/1989, une société d'édition et une société d'impression c. Trinité-et-Tobago (Décision du 14 juillet 1989, adoptée à la trente-sixième session)	321
XII. INFORMATIONS RECUES DES ETATS PARTIES APRES L'ADOPTION DES CONSTATATIONS FINALES	323
XIII. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE PARUS PENDANT LA PERIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT	324
A. Trente-quatrième session	324
B. Trente-cinquième session	324
C. Trente-sixième session	325

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Au 28 juillet 1989, date de clôture de la trente-sixième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 87 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 45 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement. Au 28 juillet 1989 également, 24 Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. L'article 41 est entré en vigueur le 28 mars 1979.

2. La liste des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I au présent rapport.

3. Un certain nombre d'Etats parties ont fait des réserves et autres déclarations concernant le Pacte ou le Protocole facultatif. Le texte intégral de ces réserves et autres déclarations figure dans le document CCPR/C/2/Rev.2.

B. Sessions et ordres du jour

4. Depuis l'adoption de son dernier rapport annuel, le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions : la trente-quatrième session (841ème à 867ème séance) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 24 octobre au 11 novembre 1988, la trente-cinquième session (868ème à 894ème séance) a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 20 mars au 7 avril 1989, et la trente-sixième session (895ème à 922e séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 10 au 28 juillet 1989. Les ordres du jour des sessions figurent à l'annexe III au présent rapport.

C. Composition et participation

5. A la dixième Réunion des Etats parties, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 16 septembre 1988, neuf membres du Comité ont été élus, conformément aux articles 28 à 32 du Pacte, pour remplacer ceux dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1988. Ont été élus pour la première fois M. Francisco José Aguilar Urbina, M. János Fodor et M. Rein A. Myullerson. Mme Rosalyn Higgins, M. Rajsoomer Lallah, M. Andreas V. Mavrommatis, M. Fausto Pocar, M. Alejandro Serrano Caldera et M. S. Amos Wako, dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1988, ont été réélus. La liste des membres du Comité en 1989 figure à l'annexe II au présent rapport.

6. Tous les membres, sauf Mme Higgins et M. Serrano Caldera, ont participé à la trente-quatrième session du Comité. Tous les membres ont participé à la trente-cinquième session; M. Mavrommatis n'a cependant pris part qu'à une partie de cette session. Tous les membres, sauf M. Mommersteeg, ont participé à la trente-sixième session; M. Aguilar Urbina, Mme Chanet, M. Cooray, M. Mavrommatis et M. Wako n'ont cependant pris part qu'à une partie de cette session.

D. Déclarations solennelles

7. Lors des 868ème, 872ème et 876ème séances, au cours de la trente-cinquième session, avant d'assumer leurs fonctions, les membres du Comité élus ou réélus à la dixième Réunion des Etats parties au Pacte ont fait une déclaration solennelle conformément à l'article 38 du Pacte.

E. Election du Bureau

8. A ses 868ème et 869ème séances, le 20 mars 1989, le Comité a élu les membres du Bureau suivants pour un mandat de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte :

Président : M. Rajsoomer Lallah

Vice-Présidents : M. Joseph A.L. Cooray

M. Vojin Dimitrijevic

M. Alejandro Serrano Caldera

Rapporteur : M. Fausto Pocar

9. Le Comité a exprimé sa profonde reconnaissance à M. Julio Prado Vallejo, président sortant, pour l'impulsion qu'il avait su donner aux travaux du Comité et sa contribution remarquable au succès desdits travaux.

F. Groupes de travail

10. Conformément aux articles 62 et 89 de son règlement intérieur, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions.

11. Le groupe de travail établi en vertu de l'article 89 était chargé de faire des recommandations au Comité à l'égard des communications reçues conformément au Protocole facultatif. En outre, le groupe de travail qui s'est réuni avant les trente-cinquième et trente-sixième sessions, était chargé d'examiner les diverses possibilités d'accélérer et de faciliter l'examen des communications. A la trente-quatrième session, le groupe de travail était composé de M. Pocar, M. Prado Vallejo, M. Wako et M. Zielinski. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 au 21 octobre 1988 et a élu M. Wako président/rapporteur. A la trente-cinquième session, le groupe de travail était composé de M. Cooray, M. Dimitrijevic, Mme Higgins et M. Prado Vallejo. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 13 au 17 mars 1989 et a élu Mme Higgins, présidente/rapporteur. A la trente-sixième session, le groupe de travail était composé de M. Dimitrijevic, M. Pocar et M. Prado Vallejo. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 7 juillet 1989 et a élu M. Dimitrijevic président/rapporteur.

12. Le groupe de travail créé en vertu de l'article 62 était chargé d'établir une liste concise de questions concernant les deuxièmes rapports périodiques que le Comité devait examiner à ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, et d'étudier tout projet d'observations générales dont il pourrait être saisi. En outre, le groupe de travail qui s'est réuni

avant les trente-quatrième et trente-cinquième sessions, était chargé de formuler des recommandations touchant les méthodes que le Comité pourrait adopter pour l'examen des troisièmes rapports périodiques. Le groupe qui s'est réuni avant la trente-sixième session a été prié d'examiner, conformément à la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la possibilité d'élaborer un texte uniifié de la première partie des directives touchant la forme et le fond des rapports initiaux et des rapports périodiques. A la trente-quatrième session, le groupe de travail était composé de M. Ando, M. Mommersteeg, M. Movchan et M. Ndiaye. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 17 au 21 octobre 1988 et a élu M. Ndiaye président/rapporteur. A la trente-cinquième session, le groupe de travail était composé de M. El Shafei, M. Lallah, M. Pocar et M. Serrano Caldera. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 17 mars 1989 et a élu M. El Shafei président/rapporteur. A la trente-sixième session, le groupe de travail était composé de M. Ando, M. Myullerson et de M. Ndiaye. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 7 juillet 1989 et a élu M. Ndiaye président/rapporteur.

G. Questions diverses

Trente-quatrième session

13. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a appelé l'attention du Comité sur le rapport sur l'activité de l'Organisation ^{1/} présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et, en particulier, sur la référence faite par le Secrétaire général à l'importance qu'il accordait à un solide programme des droits de l'homme qui faciliterait considérablement la tâche de l'Organisation dans d'autres domaines. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également noté que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Secrétaire général avait souligné une fois de plus la nécessité d'un renforcement constant des mécanismes existants en matière de droits de l'homme, compte tenu en particulier des violations fréquentes et souvent à grande échelle des droits fondamentaux de l'homme qui se poursuivaient dans divers pays et régions du monde.

14. A propos de la célébration, en 1988, du quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a noté que cet anniversaire non seulement avait été l'occasion d'évaluer les progrès réalisés dans le passé, mais avait également donné une ampleur spéciale à la diffusion du message sur les droits de l'homme. Il a rendu particulièrement hommage à cet égard aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux groupes de particuliers, notamment aux représentants du monde des arts et du spectacle, pour leurs nombreuses activités commémoratives d'excellente qualité. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également informé le Comité de plusieurs événements officiels qui avaient eu lieu ou qui devaient avoir lieu en 1988 à l'occasion de l'anniversaire, notamment le Séminaire tenu à Lomé en 1988 et organisé par le Centre pour les droits de l'homme en coopération avec le Gouvernement togolais, le Séminaire européen sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui avait eu lieu à Milan en septembre 1988 sous les auspices communs du Centre et de l'Université de Milan et le cours de formation sur l'administration de la justice et les droits de l'homme organisé à Moscou, à l'intention des pays d'Europe orientale, par le Centre et l'Association pour les Nations Unies de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

15. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a informé le Comité des résultats de la Consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, qui avait eu lieu à Genève au début du mois d'octobre 1988, en application de la résolution 42/47 de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1987, et à laquelle avaient participé des représentants de groupes très divers de tous les secteurs de la communauté internationale, des représentants d'organisations non gouvernementales et un grand nombre de militants et d'experts des droits de l'homme, notamment Mme Danielle Mitterrand.

16. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a également informé le Comité d'autres faits nouveaux d'importance intéressant ses travaux survenus depuis la trente-troisième session du Comité, notamment des mesures prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarantième session. Il s'agissait notamment de la mise à jour du rapport contenant la liste des Etats ayant proclamé, prolongé ou abrogé un état d'exception depuis le mois de janvier 1985, de la transmission à la Commission des droits de l'homme d'un projet de deuxième protocole facultatif visant à abolir la peine capitale, accompagné d'une analyse comparative des diverses opinions pour ou contre l'élaboration d'un tel protocole, de l'adoption d'un projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux et de l'adoption de la résolution 1988/11 du 1er septembre 1988 concernant l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. En outre, le Comité a été informé des résultats de la trente-sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, tenue en août 1988, ainsi que des résultats de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988.

17 A propos des activités récentes du Centre pour les droits de l'homme intéressant le Comité, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a mentionné en particulier la parution d'un certain nombre de publications au titre du nouveau programme de publications du Centre et les séminaires et cours de formation qui avaient eu lieu ou qui avaient été prévus en 1988 par les services consultatifs du Centre à Tunis, à Guatemala, à San Remo (Italie), à Manille et à Genève.

18. A l'occasion du quarantième anniversaire, le Comité a décidé d'organiser une "table ronde" au cours de sa 866ème séance et d'y inviter des membres de missions diplomatiques, des représentants d'organisations non gouvernementales, des membres des médias, des universitaires et des étudiants. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits des résultats de la "table ronde", qui avait permis aux participants de mieux connaître les objectifs et les activités du Comité, et ont proposé de répéter l'expérience.

19. Le Président a adressé les remerciements du Comité à trois membres qui ne se représentaient pas aux élections, dont un membre d'origine, pour le dévouement et la compétence avec lesquels ils s'étaient acquittés de leurs fonctions et la contribution remarquable qu'ils avaient apportée au succès des travaux du Comité. Les membres sortants ont déclaré que leur participation aux travaux du Comité, qui était tenu en grande estime par la communauté internationale et le public en général, avait été pour eux à la fois un plaisir et un honneur et ont souligné que le respect du principe consistant à éviter toute considération d'ordre politique ou idéologique avait permis au Comité de s'assurer la coopération d'un grand nombre de gouvernements de pays

dotés de systèmes politiques, économiques et sociaux largement différents. Ils ont souhaité au Comité de continuer à mener à bien ses travaux.

Trente-cinquième session

20. Le représentant du Secrétaire général a informé le Comité de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 43/115 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée avait décidé de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, les conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créées en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles dont il avait été jugé qu'elles exigeaient une action urgente. A sa quarante-cinquième session, la Commission avait pris des décisions en application de plusieurs de ces recommandations, concernant notamment l'établissement d'études sur la manière dont pourrait être abordée à long terme la question de la supervision des organes existants et nouveaux créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les possibilités d'automatisation des travaux de ces organes de surveillance. Le représentant du Secrétaire général a souligné en outre que l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, devait revenir sur les diverses questions exposées dans le rapport des présidents et examiner à cette occasion un rapport présenté par le Secrétaire général contenant notamment les avis et observations formulés par les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux sur les recommandations des présidents.

21. Passant en revue d'autres activités entreprises récemment par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, le représentant du Secrétaire général a informé le Comité de la décision importante prise par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session (résolution 43/128 du 8 décembre 1988), visant à lancer une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme; il a signalé l'adoption par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa troisième session de son règlement intérieur ainsi que de sa première observation générale, l'achèvement par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session de ses travaux concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant et l'adoption par la Commission d'une décision visant à porter à quatre ans la périodicité de la présentation des rapports en vertu de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

22. A propos des activités et des plans du Centre au titre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, le représentant du Secrétaire général a indiqué au Comité que le Centre avait l'intention de coopérer avec plusieurs gouvernements dans l'exécution de projets visant notamment à renforcer les capacités des facultés de droit et à aider les Etats à constituer des bibliothèques juridiques, à rédiger des textes juridiques relatifs aux droits de l'homme, à publier des revues juridiques officielles et à rassembler les données et le matériel de référence nécessaires. Il a indiqué que le Centre avait également prévu d'organiser en 1989 des ateliers et des cours de formation en Argentine, en Colombie, en Equateur, en Gambie et en Guinée, ainsi que dans la région de l'Asie et du Pacifique. Le programme de publications dans les diverses langues officielles de l'Organisation des Nations Unies avait également progressé et le Recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme était désormais disponible en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en français.

Trente-sixième session

23. A sa 918ème séance, le Comité a décidé de modifier les articles 87 à 94 de son règlement intérieur provisoire relatifs aux communications présentées conformément aux dispositions du Protocole facultatif au Pacte (voir l'annexe IX au présent rapport). A la même séance, le Comité a également décidé de rendre son règlement intérieur définitif et d'éliminer de son titre le terme "provisoire".

24. Le Comité a été saisi d'une proposition tendant à ce qu'il consacre de temps à autre une ou plusieurs séances à l'examen de questions opérationnelles intéressant ses membres. On a fait valoir qu'il serait très utile, par exemple, que les membres du Comité aient la possibilité de procéder à un échange de vues sur le rôle à jouer par le Comité entre les rapports périodiques en cas d'état d'urgence ainsi que sur des questions ayant trait au suivi des vues exprimées dans les communications.

H. Publicité donnée aux travaux du Comité

25. Le Président et les membres du Bureau ont tenu des conférences de presse à la fin de chaque session du Comité. Le Comité s'est tout particulièrement félicité de constater que des représentants des grands organismes de presse basés à New York avaient assisté à la conférence de presse tenue à la trente-cinquième session, au Siège, et que cette conférence avait fourni une excellente occasion de faire connaître au grand public le rôle et les activités du Comité.

I. Réunions ultérieures du Comité

26. A sa trente-cinquième session, le Comité a confirmé le calendrier de ses réunions pour 1990-1991, qui s'établit comme suit : la trente-huitième session aura lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 mars au 6 avril 1990, la trente-neuvième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 27 juillet 1990, la quarantième session également à l'Office des Nations Unies à Genève du 22 octobre au 9 novembre 1990, la quarante et unième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 mars au 12 avril 1991, la quarante-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 8 au 26 juillet 1991 et la quarante-troisième session également à l'Office des Nations Unies à Genève du 21 octobre au 8 novembre 1991. Dans chaque cas, les groupes de travail du Comité se réuniraient pendant la semaine précédant l'ouverture de la session.

27. En confirmant le calendrier de ses futures réunions et le lieu où elles seraient tenues, le Comité a souligné qu'il importait qu'au moins une de ses sessions ait lieu chaque année au Siège de l'Organisation des Nations Unies, car cela lui permettait de mieux s'acquitter de son mandat, notamment en lui donnant la possibilité de rencontrer les représentants des nombreux Etats parties qui n'ont pas de mission permanente à Genève et de s'entretenir avec eux de l'accomplissement de leurs obligations en matière de présentation de rapports et autres obligations découlant du Pacte. Il était en outre nécessaire que le Comité soit en contact, au moins une fois par an, avec les membres des missions permanentes qui participent à l'examen de son rapport annuel à l'Assemblée générale. Enfin, il importait de faire connaître les travaux du Comité à un plus vaste public. Le Comité, conscient de la nécessité de réaliser des économies, a révisé ses méthodes de travail pour ce

qui est de l'examen tant des rapports des Etats parties que de celui des communications présentées en application du Protocole facultatif (voir CCPR/C/SR.880).

J. Adoption du rapport

28. A ses 920ème et 922ème séances, tenues les 27 et 28 juillet 1989, le Comité a examiné le projet de son treizième rapport annuel sur les travaux de ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, tenues en 1988 et 1989. Le rapport, tel qu'il a été modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité.

II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-TROISIEME SESSION

29. A ses 880ème et 892ème séances, tenues le 29 mars et le 6 avril 1988, le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à la lumière des comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission et des résolutions 43/114 et 43/115 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1988.

30. Le Comité a examiné les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session et a pris acte avec satisfaction des observations favorables de l'Assemblée sur ses travaux et de l'accent mis par la résolution 43/114 sur la nécessité de faire connaître les activités du Comité. Des membres du Comité ont également noté que l'Assemblée, à sa quarante-troisième session, avait examiné un certain nombre de sujets qui revêtent un intérêt particulier pour le Comité, notamment les droits de l'enfant et le rôle de la famille en tant qu'élément fondamental de la société, et que la Troisième Commission avait proposé de proclamer une année internationale de la famille. Le Comité a décidé qu'il examinerait lui-même la formulation d'observations générales sur l'article 23 du Pacte, relatif au droit de la famille à la protection de la société et de l'Etat.

31. S'agissant de la résolution 43/115 de l'Assemblée générale, concernant l'obligation qui incombe aux Etats parties de présenter des rapports au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, le Comité a pris acte que l'Assemblée générale avait une fois de plus souligné l'importance du respect, par les Etats parties, de l'obligation qui leur est faite de présenter des rapports ainsi que l'importance des travaux des organes de supervision créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité a aussi noté avec satisfaction que, dans la même résolution, l'Assemblée générale avait approuvé la recommandation, adoptée lors de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, concernant l'établissement d'une étude sur les méthodes applicables à long terme pour contrôler l'application des instruments actuels et à venir relatifs aux droits de l'homme et que le Secrétaire général avait déjà désigné un expert pour établir cette étude en vue de sa présentation à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

32. Après avoir examiné les autres conclusions et recommandations des présidents à la lumière des opinions exprimées au cours de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale et de la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, le Comité a fait siennes les recommandations concernant la fourniture aux Etats parties, à titre régulier et en consultation avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, d'une assistance technique et de services consultatifs pour les aider à s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de présenter des rapports, et notamment des cours de formation régionaux et sous-régionaux en matière de rédaction et de présentation des rapports; la fourniture de ressources financières suffisantes pour assurer le bon fonctionnement de chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux; l'élaboration, à titre prioritaire, d'un manuel détaillé sur l'établissement des rapports; l'organisation de réunions périodiques des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et la formation d'une équipe de travail chargée de faire une étude sur

l'informatisation des travaux des organes de supervision créés en vertu d'instruments internationaux, concernant l'établissement des rapports. A cet égard, le Comité a noté avec satisfaction que l'équipe de travail avait déjà été formée, conformément à la résolution 1989/46 de la Commission des droits de l'homme, et qu'elle avait déjà tenu sa première réunion, à laquelle avait participé le Rapporteur du Comité.

33. Le Comité a aussi fait sienne la recommandation des présidents relative à la possibilité d'unifier les diverses directives concernant l'établissement de la partie introductory du rapport de chaque Etat partie. A cet égard, le Comité, à sa 901ème séance, tenue le 13 juillet 1989, a adopté une proposition concernant l'unification de ces directives (voir l'annexe VIII du présent rapport). Des membres du Comité ont cependant de nouveau souligné que l'harmonisation des directives ne devait pas priver de leur spécificité les objectifs de chaque organe créé en vertu d'instruments internationaux et que seules les directives relatives à des questions d'intérêt commun à tous ces organes devaient être harmonisées.

34. S'agissant de la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs, certains membres ont aussi proposé que les organes créés en vertu d'instruments internationaux fassent des propositions concrètes au Centre pour les droits de l'homme afin que certains Etats aient moins de difficultés à établir leurs rapports. En ce qui concerne la question des ressources financières et en personnel affectées aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, certains membres ont noté que, malgré la place importante qu'occupent les droits de l'homme au sein des Nations Unies et malgré le fait que l'Assemblée générale insiste régulièrement sur l'importance de nouvelles ratifications des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'adhésions à ces instruments, moins de 1 % du budget ordinaire de l'Organisation était affecté au secteur des droits de l'homme.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Présentation des rapports

35. Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité en ferait la demande.

36. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports requis au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a adopté, à sa deuxième session, des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports initiaux 2/.

37. En outre, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité a adopté, à sa treizième session, une décision relative à la périodicité des rapports, demandant aux Etats parties de présenter au Comité des rapports ultérieurs tous les cinq ans 3/. À la même session, le Comité a adopté des directives concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques soumis par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte 4/.

38. A chacune de ses sessions tenues durant la période où des rapports devaient être soumis, le Comité a été informé de la situation concernant la présentation des rapports et l'a examinée (voir l'annexe IV du présent rapport).

39. Les mesures prises, les renseignements reçus et les questions pertinentes dont a été saisi le Comité au cours de la période de présentation des rapports (trente-quatrième à trente-sixième session) sont résumés aux paragraphes 40 à 47 ci-après.

Trente-quatrième session

40. En ce qui concerne les rapports soumis depuis la trente-troisième session, le Comité a été informé que des rapports initiaux avaient été envoyés par la Bolivie, le Cameroun, Saint-Marin et le Togo et que des deuxièmes rapports périodiques avaient été envoyés par le Costa Rica, Maurice, le Panama, la République dominicaine et l'Uruguay. Le troisième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis par le Zaïre à la suite de l'examen de son rapport initial, avaient également été reçus.

41. Le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel aux Gouvernements de l'Argentine, du Gabon, du Niger, de Saint-Vincent-et-Grenadines, du Soudan, du Viet Nam et du Yémen démocratique, dont les rapports initiaux n'avaient toujours pas été reçus. En outre, le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel aux Gouvernements des Etats parties ci-après, dont les deuxièmes rapports périodiques n'avaient toujours pas été reçus : Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Egypte, Gambie, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Nicaragua, Pérou, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sri Lanka, Suriname, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie et Venezuela; il a également décidé d'envoyer des lettres de rappel aux Gouvernements

de l'Iran (République islamique d'), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liban, de Madagascar, de la République fédérale d'Allemagne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie et de la Yougoslavie, dont les troisièmes rapports périodiques n'avaient toujours pas été reçus.

Trente-cinquième session

42. Le Comité a été informé que le rapport initial du Yémen démocratique, les deuxièmes rapports périodiques du Nicaragua et du Zaïre et les troisièmes rapports périodiques de la République fédérale d'Allemagne et de la Tchécoslovaquie avaient été reçus.

43. Etant donné le nombre croissant de rapports des Etats parties en attente, le Comité a décidé que le Président, accompagné du membre du Bureau appartenant à la région intéressée, rencontrerait individuellement à New York les représentants permanents de tous les Etats parties dont les rapports initiaux étaient attendus, ainsi que les représentants permanents des Etats parties auxquels six lettres de rappel ou davantage avaient été envoyées concernant la présentation de leurs deuxièmes rapports périodiques. En conséquence, des rencontres ont eu lieu avec les représentants permanents de l'Argentine, de la Bulgarie, de Chypre, du Gabon, de la Gambie, de la Guinée équatoriale, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liban, de Madagascar, du Niger, du Soudan, du Suriname et du Viet Nam, qui ont accepté de faire part à leurs gouvernements des préoccupations du Comité. Etant donné qu'il n'a pas été possible d'établir de contacts avec les représentants permanents du Kenya, du Mali, de la République arabe syrienne, de la République-Unie de Tanzanie, de Saint-Vincent-et-Grenadines et du Venezuela, le Comité a prié un membre de son Bureau, qui est également le représentant permanent de son pays auprès de l'Organisation des Nations Unies, de s'efforcer d'établir ces contacts à l'issue de la session du Comité.

44. En outre, le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel à tous les Etats dont le rapport initial ou le deuxième ou troisième rapport périodique aurait dû être soumis avant la fin de la trente-cinquième session. Les Etats suivants n'avaient pas encore présenté de rapport initial : Argentine, Gabon, Guinée équatoriale, Niger, Saint-Vincent-et-Grenadines, Soudan et Viet Nam; les Etats ci-après n'avaient pas encore soumis de deuxième rapport périodique : Autriche, Bulgarie, Canada, Chypre, Egypte, El Salvador, Gambie, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sri Lanka, Suriname, Venezuela et Viet Nam; les Etats ci-après n'avaient pas encore présenté de troisième rapport périodique : Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Liban, Madagascar, RSS de Biélorussie et Yougoslavie.

Trente-sixième session

45. Le Comité a été informé de la réception des rapports initiaux de l'Argentine et du Viet Nam, des deuxièmes rapports périodiques du Canada et de l'Inde et des troisièmes rapports périodiques du Chili, de l'Espagne et de la Tunisie.

46. A sa 901ème séance, après avoir fait le bilan des efforts qu'il avait déployés par le passé pour encourager les Etats parties à présenter les rapports attendus, le Comité a conclu qu'il devait maintenir sa pratique et continuer à envoyer des

rappels aux Etats parties après ses sessions de printemps et d'automne et que, les contacts établis avec les représentants permanents à New York ayant été extrêmement utiles, il devait également les maintenir. En outre, le Comité, préoccupé par la non-présentation d'un grand nombre de rapports demandés en vertu de l'article 40 du Pacte, a prié le Secrétaire général de faire part de cette préoccupation, en son nom, aux Etats parties au Pacte et de les encourager à prendre, collectivement et individuellement, des mesures pour assurer le respect des obligations imposées par cet article.

47. A sa 901ème séance également, après avoir examiné les recommandations pertinentes adoptées à la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité a proposé d'adopter des directives unifiées pour la première partie des rapports présentés par les Etats parties conformément aux divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir l'annexe VIII du présent rapport).

B. Examen des rapports

48. A ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, le Comité a examiné les rapports initiaux de la Bolivie, du Cameroun, des Philippines et du Togo, ainsi que les deuxièmes rapport périodiques de l'Italie, de Maurice, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (territoires dépendants) et de l'Uruguay. La situation en ce qui concerne les rapports examinés pendant la période considérée et les rapports non encore examinés est indiquée à l'annexe V du présent rapport.

49. A sa 800ème séance, tenue le 29 mars 1989, le Comité a adopté une méthode pour l'examen des troisièmes rapports périodiques (dont le premier doit être examiné en octobre-novembre 1989 à la trente-septième session du Comité). Il a décidé que cette méthode serait, pour l'essentiel, semblable à la méthode suivie pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques 4/, les principaux objectifs étant de maintenir et d'approfondir le dialogue entre le Comité et les Etats parties, ainsi que de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme. La pratique consistant à établir à l'avance des listes de points à traiter à l'occasion de l'examen de ces rapports serait maintenue, mais les listes seraient plus concises et plus précises (voir l'annexe VII du présent rapport).

50. Les sections ci-après concernant les rapports des Etats parties correspondent à l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports à ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions. Il s'agit de résumés établis à partir des comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ces rapports ont été examinés. De plus amples renseignements figurent dans les rapports et les compléments d'informations présentés par les Etats parties concernés 6/, ainsi que dans les comptes rendus analytiques correspondants.

Norvège

51. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Norvège (CCPR/C/42/Add.5) à ses 844ème à 847ème séances, tenues les 26 et 27 octobre 1988 (CCPR/C/SR.844-847).

52. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a réaffirmé que son gouvernement était disposé à poursuivre son dialogue fructueux avec le Comité. Ce représentant a signalé l'adoption d'une nouvelle pratique consistant à consulter le Comité consultatif des droits de l'homme du Gouvernement norvégien sur le contenu des rapports relatifs aux droits de l'homme avant leur

présentation définitive aux divers organes de l'ONU créés en application de traités. Se référant à des faits nouveaux survenus depuis la présentation du rapport, il a appelé particulièrement l'attention sur l'insertion dans la Constitution norvégienne d'un nouvel article 110 a) relatif à la responsabilité des autorités norvégiennes vis-à-vis du peuple sami, et sur la ratification du Protocole No 6 se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a aussi souligné que le décret royal du 18 décembre 1987 concernant les enquêtes effectuées par des commissions indépendantes sur des cas signalés de violences policières et le décret royal du 28 juin 1985 concernant l'organisation du ministère public étaient entrés en vigueur.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

53. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu être renseignés sur les mécanismes utilisés en Norvège pour harmoniser le Pacte et le droit interne, en cas de conflit; sur les affaires où le Pacte avait été directement invoqué devant les tribunaux; et sur le rôle éventuel du Pacte dans l'interprétation et l'application de la législation norvégienne. A cet égard, ils ont demandé un éclaircissement sur le sens de l'affirmation du paragraphe 5 du rapport selon laquelle "le Pacte ... va effectivement devenir une source de droit d'une importance considérable pour l'interprétation et l'application de la législation norvégienne". Il a aussi été demandé s'il fallait que les plaignants invoquent le Pacte, ou si c'était le tribunal lui-même qui devait le faire; si l'idée d'une charte des droits devant figurer dans la Constitution norvégienne, et que les tribunaux devraient appliquer, avait déjà été envisagée; et si, étant donné le nombre croissant d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les responsabilités des tribunaux en ce qui concerne le processus d'harmonisation du droit interne avec les traités internationaux ne devenaient pas un fardeau trop lourd.

54. En outre, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les facteurs et les difficultés éventuels affectant l'application du Pacte, et des précisions sur les activités de l'Institut norvégien des droits de l'homme et du Comité consultatif sur les droits de l'homme du Gouvernement norvégien. A propos de cette dernière question, il a été demandé si un projet de rapport avait été soumis à l'Institut des droits de l'homme pour qu'il donne son avis; quelle était la nature des relations entre l'Institut et le Comité consultatif; quels commentaires le Comité consultatif avait faits sur les projets de rapports de la Norvège en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et si les réserves de la Norvège concernant le Pacte avaient été examinées par le Comité consultatif. Il a aussi été demandé si le Gouvernement norvégien avait l'intention de retirer une de ces réserves.

55. A propos des activités en faveur d'une plus grande prise de conscience du public à l'égard des dispositions du Pacte et du Protocole facultatif, des membres ont demandé si les textes de décisions prises par le Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif étaient mis à la disposition des juges; s'il avait paru utile d'organiser des séminaires à l'intention des juges et d'informer la police et les autres fonctionnaires des services de sécurité sur les instruments relatifs aux droits de l'homme; si le Ministère de l'éducation norvégien avait pris des mesures pour fournir des auxiliaires d'enseignement aux écoles sur les droits de l'homme; et si l'examen du rapport de la Norvège par le Comité des droits de l'homme serait traité dans l'immédiat.

56. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le mécanisme utilisé pour éviter les conflits entre les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit interne norvégien consistait à s'assurer avant la ratification d'une convention que le droit interne n'était pas en contradiction avec cette dernière. Si en dépit de cette précaution un conflit surgissait, les mesures nécessaires seraient prises; en particulier les tribunaux interpréteraient la réglementation interne de manière qu'elle corresponde aux dispositions de l'instrument international. Cependant, en cas de conflit entre une obligation internationale et une disposition interne après que cette disposition ait été interprétée (aucun conflit de ce genre n'est apparu jusqu'ici en Norvège), la disposition interne prévaudrait. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pouvaient être invoqués par les particuliers devant les tribunaux, et avaient été mentionnés dans une vingtaine de décisions de la Cour suprême. Aucune violation du Pacte n'avait jusqu'ici été relevée par les tribunaux. A propos de la référence du paragraphe 5 du rapport au Pacte en tant que source de droit, le représentant de la Norvège a signalé que cet instrument était aussi utilisé par les tribunaux pour étayer des argumentations juridiques. La Constitution norvégienne était ancienne et avait rarement été modifiée, mais elle était complétée par des principes non écrits que la Cour suprême avait exprimés dans ses décisions; les instruments internationaux jouaient un rôle significatif dans l'interprétation de ces principes.

57. Répondant à d'autres questions, le représentant de la Norvège a expliqué que l'Institut norvégien des droits de l'homme, créé le 1er janvier 1987, avait pour tâche de contribuer à la réalisation des droits de l'homme par des travaux de recherche et des études, et par de la documentation et des informations; par une coopération avec des organisations et centres de recherche internationaux; et en créant des possibilités et des appuis pour des boursiers étrangers. L'Institut entreprenait quatre projets de recherche concernant le système des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, la coopération Est-Ouest et les droits de l'homme et le développement. Il accordait une attention particulière à la diffusion d'informations sur les droits de l'homme, par la publication d'informations de base et l'organisation de séminaires et d'ateliers. Le Comité consultatif sur les droits de l'homme du Gouvernement norvégien, créé en 1980, était présidé par un fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères et comptait parmi ses membres des représentants d'organisations non gouvernementales et des membres du Parlement. Il avait pour fonction de réfléchir sur des questions générales de droits de l'homme, et de fournir un cadre d'échange de vues entre organisations gouvernementales et non gouvernementales sur des questions de droits de l'homme.

58. A propos de la diffusion d'informations sur les droits de l'homme, le représentant de la Norvège a expliqué que la question des droits de l'homme avait été inscrite dans les programmes scolaires; que le texte des pactes avait été traduit en norvégien; et que les pactes étaient de mieux en mieux connus parmi les juristes, notamment parmi les juges qui avaient facilement accès à ces textes. Diverses initiatives avaient été prises pour enseigner les droits de l'homme aux responsables de l'application des lois, notamment l'élaboration d'un manuel sur la police et les droits de l'homme. Des cours avaient également été donnés à des avocats.

Autodétermination

59. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir quelle était la position de la Norvège sur le droit à l'autodétermination des peuples namibien et palestinien, et quelles mesures le Gouvernement norvégien avait prises pour empêcher tout appui public et privé au régime d'apartheid d'Afrique du Sud.

60. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que son gouvernement reconnaissait le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même, et avait affirmé cette position au fil des années à l'Organisation des Nations Unies; il l'avait réaffirmée dernièrement, avec d'autres ministres des affaires étrangères de pays nordiques, à une réunion tenue en août 1988. Le Gouvernement norvégien avait aussi reconnu le droit du peuple namibien à disposer de lui-même, et demandé la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. En ce qui concerne l'exclusion de tout appui public et privé au régime d'apartheid d'Afrique du Sud, le Parlement norvégien avait, en mars 1987, promulgué une loi interdisant les relations économiques avec l'Afrique du Sud et la Namibie.

Non-discrimination et égalité des sexes

61. En rapport avec cette question, des membres du Comité ont voulu savoir à quels égards les droits des étrangers étaient restreints par rapport à ceux des ressortissants norvégiens; quelles étaient les activités et les fonctions du médiateur pour l'égalité des sexes; et si la procédure prévue dans la loi du 12 juin 1981 en ce qui concerne la représentation des deux sexes dans tous les organes publics avait abouti à une meilleure représentation des femmes dans ces organes. En outre, il a été demandé quelles règles régissaient l'administration des biens communautaires du couple, et si une femme mariée avait le droit de s'adresser aux tribunaux sans le consentement de son mari.

62. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, même si cela n'était pas explicitement dit dans la Constitution, les étrangers bénéficiaient de la protection de la loi sur un pied d'égalité avec les ressortissants norvégiens. Cependant un étranger ne pouvait pas être nommé à un poste élevé dans l'administration, et il y avait quelques restrictions en ce qui concerne les droits des étrangers en matière de sécurité sociale, d'acquisition de biens immobiliers, de création d'entreprises et d'exploitation des ressources hydrauliques. La nouvelle loi sur les étrangers, qui n'était pas encore entrée en vigueur, contenait une nouvelle clause générale d'égalité stipulant que les étrangers avaient les mêmes droits et devoirs que les Norvégiens, sauf disposition expresse en sens contraire. Des mesures spéciales avaient été prises pour aider les étrangers à jouir de leurs droits, notamment en leur assurant l'accès à l'éducation et l'enseignement de la langue norvégienne, et en les aidant à obtenir des logements; d'autres mesures d'un caractère économique et social devaient encore être prises.

63. Le médiateur pour l'égalité des sexes avait la responsabilité générale de renforcer la non-discrimination et l'égalité des sexes. Des particuliers ou des groupes pouvaient se plaindre à ce médiateur en cas de discrimination sexuelle. Un millier de cas de ce genre étaient traités annuellement; sur ce chiffre environ 1 % était en définitive porté devant la Commission de recours. La représentation des femmes dans certains organes publics avait augmenté, mais la représentation souhaitée ne pouvait pas être atteinte avant que certains organes plus anciens aient renouvelé leurs membres.

64. Répondant à d'autres questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Norvège a déclaré que les épouses pouvaient généralement s'adresser de manière indépendante aux tribunaux et agir indépendamment dans tous les autres domaines de l'existence, et qu'en général elles géraient leurs propres avoirs.

Droit à la vie

65. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu recevoir les précisions voulues sur l'article 6 du Pacte conformément aux observations générales du Comité Nos 6(16) et 14(23). Ils ont demandé quelle était la réglementation de l'utilisation des armes à feu par la police; si ces armes avaient été utilisées récemment, et dans l'affirmative dans quelles circonstances; si cela avait causé la perte de vies humaines; et si des enquêtes avaient été effectuées, et dans l'affirmative quelles avaient été leurs conclusions. Des questions ont également été posées au sujet du nombre de personnes jugées coupables de meurtre avec prémeditation et au sujet de quatre cas de violences de la police. Il a été demandé aussi si la Norvège avait l'intention de prendre des mesures pour réglementer le transport et le déversement des déchets toxiques.

66. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné l'importance que son gouvernement attachait aux observations générales Nos 6(16) et 14(23) du Comité. En particulier, la Norvège s'efforçait de contribuer à l'adoption de mesures visant à réduire le fossé existant entre les dépenses d'armement et les ressources consacrées au développement, et préconisait la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires. Les agents de police n'étaient généralement pas armés dans l'exercice normal de leurs fonctions, et n'utilisaient des armes à feu que dans des circonstances exceptionnelles. Dans les cas extrêmement rares où des personnes avaient été blessées des enquêtes avaient toujours été effectuées. Les quatre plaintes pour violences policières n'étaient pas liées à l'emploi abusif d'armes à feu, mais à des brutalités lors d'arrestations. Les déchets nucléaires, en faible quantité en norvège, étaient stockés dans des fûts spéciaux sur le territoire national.

Traitemenent des prisonniers et autres détenus

67. A propos de cette question des membres du Comité ont souhaité des éclaircissements sur le sens de l'article 228 du Code pénal concernant l'absence de sanctions contre les agressions provoquées par une agression précédente ou une atteinte à l'honneur. Ils ont également voulu savoir si des commissions indépendantes avaient été créées conformément à l'article 67 de la loi de procédure criminelle du 22 mai 1981, et dans l'affirmative quels avaient été les résultats de leurs activités; pourquoi les enquêtes sur les abus de la police étaient confiées à la police elle-même; quels avaient été les sujets de plaintes les plus communs contre des agents de police, et s'il s'était agi également d'actes de violence; et quel avait été le résultat des enquêtes éventuelles entreprises à la suite de ces plaintes.

68. Des membres du Comité ont aussi voulu savoir si des limites avaient été imposées à la durée de la mise au secret ou de la détention en cellule de sécurité; s'il existait d'autres garanties contre l'abus de telles pratiques par l'administration pénitentiaire; et si les prisonniers avaient un recours contre l'imposition de telles mesures. Pour ce qui est de la détention dans des établissements psychiatriques un éclaircissement a été demandé pour savoir si une décision d'internement d'office était réexaminée par le Conseil d'inspection de manière automatique, ou seulement sur demande expresse.

69. En outre, des précisions ont été demandées sur la durée limite de la détention préventive; sur les circonstances dans lesquelles la présentation devant un juge d'une personne arrêtée pouvait être retardée; sur la mise en observation spéciale de personnes soupçonnées d'avoir absorbé certaines substances; sur la composition

et les fonctions des organes responsables du contrôle des établissements pénitentiaires; sur la pratique en matière d'appel contre des abus éventuels du personnel pénitentiaire; sur les mesures prises en Norvège pour astreindre les débiteurs à s'acquitter de leurs obligations; sur la différence entre l'"arrestation" et la "détention provisoire"; et sur les recours juridiques des membres des forces armées condamnés pour manquement à la discipline.

70. Dans sa réponse, le représentant de la Norvège a expliqué que l'application de l'article 228 du Code pénal n'était pas automatique; elle se limitait aux cas où il y avait eu une réaction immédiate d'un caractère impulsif à une provocation, et où le dommage causé n'était pas plus grave que celui résultant des voies de fait antérieures. Un système de commissions d'enquête a été créé en décembre 1987 pour exercer un contrôle sur les personnes chargées d'enquêtes afin d'éviter toute pratique abusive de la police. Cette approche avait été préférée, étant donné que les enquêtes exigeaient une infrastructure importante et des ressources et des compétences considérables que la police possédait déjà. L'isolement cellulaire visait à empêcher un détenu de se livrer à des actes de violence sur autrui, ou de causer des dégâts matériels ou des troubles graves dans l'établissement pénitentiaire. Cette mesure coercitive pouvait être ordonnée par le directeur de la prison sur l'avis du médecin de la prison. Il n'y avait pas de limite à la durée de l'isolement cellulaire, mais lorsqu'il excédait deux semaines des rapports devaient être adressés au ministère de la justice. Toutes les inspections de prison étaient effectuées par un comité des prisons. Les détenus avaient toujours la possibilité d'adresser une plainte par la voie administrative à l'ombudsman ou aux tribunaux. Les cellules de sécurité avaient été utilisées 468 fois en 1987.

71. A propos de la détention préventive, le représentant de la Norvège a déclaré que la possibilité avait été envisagée de fixer une durée limite pour la détention provisoire, mais que cette possibilité n'avait pas été retenue, parce qu'il aurait fallu trop d'exceptions. Cependant, le Code de procédure pénale avait renforcé la protection contre le risque d'une détention provisoire prolongée, et de toute manière la détention ne pouvait pas excéder quatre semaines. Une personne arrêtée devait être remise au ministère public dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation; tout retard devait faire l'objet d'une explication écrite. L'indemnisation dans les affaires pénales était calculée en fonction de la perte de revenu subie, et souvent l'indemnité était augmentée pour tenir compte d'autres préjudices découlant de la détention. Une nouvelle loi relative à la détention pendant le service militaire avait été promulguée au printemps 1988.

72. Répondant à d'autres questions, ce représentant a déclaré que toutes les prisons et cellules de police relevaient de l'autorité du ministère de la justice, et que l'ombudsman parlementaire et les tribunaux avaient également la possibilité d'exercer un contrôle sur les conditions existant dans les prisons. Les réclamations de détenus étaient soumises à un conseil d'inspection, et des commissions des prisons pouvaient visiter les prisons sans préavis pour constater les conditions existant dans leurs locaux. En cas d'internement d'office une demande de révision pouvait être adressée au conseil d'inspection, qui jouait un rôle actif en vérifiant la validité des décisions. Le nombre de personnes internées dans des hôpitaux psychiatriques avait diminué. Le nombre de cas d'indemnisation était faible, parce que le ministère public engageait des actions seulement après un examen approfondi. Le représentant de la Norvège a également signalé qu'un détenu faisait l'objet d'une mesure d'isolement cellulaire lorsqu'il avait absorbé des stupéfiants et refusé de subir un examen médical.

Droit à un procès équitable

73. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité des précisions sur les circonstances dans lesquelles un tribunal pouvait refuser de désigner la personne choisie par l'accusé comme défenseur "officiel". En outre, ils ont voulu savoir s'il était obligatoire d'avoir un avocat désigné d'office; comment un détenu pouvait communiquer avec son avocat; combien de temps en moyenne il fallait attendre un jugement pénal; et quelles mesures étaient prises pour faire en sorte que le détenu assiste à son procès. Ils ont également voulu recevoir des renseignements sur le système d'assistance juridique en Norvège.

74. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'avocat choisi par l'accusé était retenu comme défenseur "officiel", sauf dans des cas rares où on estimait que le choix de l'accusé pouvait entraîner un long retard dans la procédure; lorsque l'avocat choisi avait précédemment procuré des articles interdits à un client détenu; ou dans des cas liés à des secrets d'Etat où il y avait de bonnes raisons de penser que l'avocat n'était pas digne de confiance. Normalement le choix du prisonnier n'était pas contesté, sauf si l'avocat s'occupait de trop d'affaires pour pouvoir plaider celle de son client dans un délai raisonnable. Les avocats d'office étaient choisis dans une liste préalablement établie, mais un détenu pouvait changer d'avocat s'il le souhaitait. Les avocats étaient libres de rendre visite à leur client en prison chaque fois qu'ils le souhaitaient. Le délai moyen des jugements était de deux ou trois mois, jamais de plus d'une année. En ce qui concerne la présence d'un détenu à son procès, le représentant de la Norvège a signalé qu'un détenu qui devait quitter la salle du tribunal pour une raison quelconque avait le droit d'être pleinement informé des délibérations et de tous les témoignages.

75. Répondant aux questions concernant l'assistance juridique, le représentant de la Norvège a expliqué que l'augmentation du plafond de revenu visait partiellement à compenser l'inflation; qu'il n'y avait pas eu d'augmentation sensible du nombre de personnes bénéficiant d'une assistance juridique; et qu'outre l'assistance juridique gratuite il y avait aussi des plans d'assurance garantissant le paiement des frais de tribunal - en particulier la plupart des polices d'assurance pénale couvrant les frais judiciaires.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

76. A propos de cette question des membres du Comité ont voulu être renseignés sur l'état actuel d'un projet de loi concernant l'entrée et le séjour des étrangers, et jugé un complément d'information nécessaire sur la situation des étrangers en Norvège. A la lumière de l'observation générale No 15(27) du Comité, des membres se sont également informés de la situation des réfugiés en Norvège et ont demandé quelle était l'origine de ces réfugiés et s'ils pouvaient acquérir la nationalité norvégienne.

77. Dans sa réponse le représentant de la Norvège a expliqué que la loi sur les étrangers n'entrerait pas en vigueur tant que certaines dispositions réglementaires n'auraient pas été clarifiées. L'immigration était limitée en Norvège depuis 1975; elle n'était autorisée que pour le regroupement familial ou les réfugiés. La Constitution s'appliquait de manière égale aux étrangers et aux citoyens norvégiens. Au cours des dernières années le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile arrivés dans le pays avait augmenté; cela avait créé des problèmes et exigé de nouvelles structures. Dans ce contexte le représentant de la Norvège a donné des

précisions sur le nombre et l'origine des étrangers résidant en Norvège et sur les mesures prises en faveur des immigrants, sur le plan à la fois économique et culturel.

Droit au respect de la vie privée

78. A propos de cette question des membres du Comité ont voulu savoir si l'Inspection des données avait jamais refusé l'autorisation d'établir des fichiers de données personnelles; si la liste des catégories d'"informations sensibles" pouvant entrer dans les banques de données était exhaustive; quelle était la définition précise des "données personnelles"; combien de réclamations avaient été présentées par des particuliers qui se prétendaient victimes de violations de leur droit à la vie privée; et quels types d'organismes privés étaient autorisés à recueillir et à conserver des renseignements dans des banques de données. Des membres ont également demandé si les écoutes téléphoniques étaient autorisées pour une raison autre que les enquêtes sur les violations de la législation sur les stupéfiants et s'il pouvait y avoir des perquisitions de domiciles privés dans des affaires autres que criminelles, en particulier pour des raisons de santé publique. Un complément d'information a été jugé nécessaire sur l'article 17, conformément à l'observation générale No 16(32) du Comité.

79. Dans sa réponse, le représentant de la Norvège a déclaré que la législation norvégienne était entièrement conforme aux dispositions de l'article 17 du Pacte; que toute ingérence dans la vie privée ou la correspondance devait être autorisée par la loi; que les personnes qui devaient être fouillées ou subir des examens médicaux à la demande de l'autorité publique étaient confiées à d'autres personnes du même sexe; et que des articles précis du Code pénal garantissaient la défense de l'honneur et de la réputation des individus. Dans un certain nombre de cas l'Inspection des données avait refusé des demandes d'autorisation d'établir les fichiers de données personnelles.

80. Répondant à d'autres questions le représentant de l'Etat partie a expliqué que les conversations téléphoniques pouvaient également être interceptées pour des motifs de sécurité nationale; que l'article 102 de la Constitution concernant l'inspection des bâtiments avait été interprété comme ne s'appliquant pas aux inspections de santé et anti-incendie, qui relevaient d'un certain nombre d'autres dispositions juridiques; et que le projet de loi portant amendement de l'article 145 du Code pénal était effectivement entré en vigueur.

Liberté de religion et d'expression : interdiction de la propagande de guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

81. A propos de ces questions, les membres du Comité ont voulu savoir quelles procédures existaient pour reconnaître légalement, autoriser ou tolérer diverses confessions religieuses; si le système norvégien de religion d'Etat était compatible avec le principe de la non-discrimination pour des motifs religieux; quelles mesures avaient été prises afin que toutes les nuances d'opinions politiques soient reflétées dans les médias, et si la juridiction du Comité des réclamations s'étendait à ce domaine; si le gouvernement envisageait de retirer sa réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte; et si l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse avait été interdite par la loi conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte.

82. En outre, il a été demandé à quel âge un enfant pouvait décider de recevoir ou non un enseignement religieux; si les enseignants recevaient des directives pour transmettre les traditions chrétiennes; si les membres du Conseil d'Etat qui professavaient la religion officielle de l'Etat pouvaient participer aux délibérations concernant d'autres religions, alors que les membres qui ne professavaient pas la religion officielle ne le pouvaient pas en ce qui concerne l'Eglise officielle; quelle serait la situation si le Roi se trouvait être un libre penseur, un athée ou un catholique; s'il y avait un financement public de l'éducation, et dans l'affirmative quelles mesures étaient prises pour éviter toute discrimination.

83. Quelques membres ont également demandé comment était assuré l'accès aux documents détenus par le gouvernement; s'il y avait eu une augmentation du nombre de plaintes de particuliers contre les médias, et s'il était prévu de modifier la législation dans ce domaine; quelle était la composition de la Société norvégienne de radiodiffusion (NRK); si des mesures étaient appliquées pour empêcher la concentration du pouvoir des médias entre les mains de quelques personnes; quelles étaient les procédures et les conditions d'attribution des licences de radio et de télévision; et comment étaient traitées les plaintes concernant la radio et la télévision. En outre, il a été demandé si les objecteurs de conscience qui accomplissaient leur service national ou un service de remplacement conformément à la législation norvégienne avaient la même rémunération et la même durée de service que les jeunes gens qui effectuaient leur service militaire.

84. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'il n'existaient pas de procédure pour reconnaître légalement, autoriser ou tolérer les confessions religieuses, et souligné qu'il n'y avait pas de contradiction entre l'existence d'une religion d'Etat et les dispositions du Pacte. L'obligation d'être membre de l'Eglise luthérienne évangélique ne touchait qu'un secteur très limité de la population, et ne restreignait nullement la liberté de religion de l'ensemble de la population. Chacun était libre d'adopter et de professer la religion ou la croyance de son choix, et les communautés religieuses recevaient un appui financier. Un certain nombre de mesures avaient été prises en ce qui concerne la liberté de la presse, notamment la publication d'une réglementation nouvelle par la NRK; la libéralisation de l'ancien monopole d'Etat sur la radiodiffusion locale; un soutien financier aux journaux; et la création d'une institution spécialisée pour accorder des prêts aux journaux. Le Gouvernement norvégien n'envisageait pas de retirer sa réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte. L'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse avait été interdite par la loi conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte.

85. Répondant à diverses autres questions soulevées par des membres du Comité, le représentant de la Norvège a expliqué que les parents pouvaient retirer leurs enfants de l'enseignement religieux à tout âge, et que l'enfant lui-même pouvait cesser de suivre l'enseignement chrétien à l'école à l'âge de 15 ans s'il n'était pas membre de l'Eglise nationale. Tous les membres du gouvernement participaient aux décisions sur les questions budgétaires concernant à la fois l'Eglise d'Etat et les minorités religieuses, ainsi que sur l'enseignement religieux dans les écoles. Toutes les écoles privées bénéficiaient du même niveau d'appui de l'Etat, et les sociétés religieuses recevaient un appui financier de l'Etat correspondant en pourcentage à celui reçu par l'Eglise d'Etat.

86. En outre, ce représentant a signalé que les objecteurs de conscience qui faisaient un service national civil recevaient la même solde et les mêmes prestations sociales connexes que les citoyens effectuant leur service militaire;

qu'une loi du 19 juin 1970 garantissait l'accès à tous les documents d'un caractère général en la possession de l'Etat, des comtés et des municipalités, sous réserve d'exceptions prévues par la loi; et que les hommes politiques devaient supporter passablement de critiques avant d'être en droit de prétendre que leur honneur ou leur réputation avaient été bafoués. Les divers organes de presse étaient contrôlés par un grand nombre de groupes différents, et un équilibre raisonnable existait entre les diverses nuances d'opinions. La composition du Conseil de la radiotélévision reflétait également une large gamme d'opinions.

Protection de la famille et des enfants, y compris le droit au mariage

87. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur le type d'activités du Commissaire à l'enfance en faveur des intérêts des enfants, et souhaité savoir s'il y avait eu des cas de mauvais traitements infligés à des enfants, et dans l'affirmative quelles mesures avaient été prises pour prévenir de telles violations des droits des enfants. En outre il a été demandé si l'élimination de toute distinction entre le mariage et le concubinage ne risquait pas de conduire à une situation regrettable où les hommes et les femmes seraient incités à vivre en concubinage plutôt qu'à se marier; quelle procédure était suivie pour autoriser le mariage de personnes souffrant de troubles mentaux; quelles avaient été les conséquences de la décision de porter l'âge minimum de la responsabilité pénale de 14 à 15 ans; quelle procédure était suivie pour la réadaptation des jeunes délinquants; et si les gifles et les fessées étaient interdites en Norvège.

88. Dans sa réponse le représentant de l'Etat partie a souligné que n'importe qui pouvait s'adresser au Commissaire à l'enfance, qui avait traité au total 4 066 plaintes pendant la période comprise entre 1981 et 1986. Le ministre de la justice avait adopté plusieurs initiatives concernant le problème des enfants victimes d'actes incestueux ou d'abus sexuels de leurs parents ou d'autres personnes de leur famille; sur l'initiative de la Norvège le Conseil de l'Europe avait créé un comité d'experts pour étudier la question. Lorsque le Parlement avait adopté la loi du 8 avril 1981 sur l'élimination de la discrimination entre enfants nés dans le mariage et hors mariage, la grande majorité de ses membres avaient eu à l'esprit le meilleur intérêt des enfants. L'autorisation de se marier était donnée aux personnes souffrant de troubles mentaux par le ministre de la justice, au nom du Roi, pour s'assurer que ces personnes étaient pleinement informées des conséquences juridiques du mariage. En ce qui concerne le changement de l'âge minimum de la responsabilité pénale la loi portant amendement du Code pénal n'était pas encore entrée en vigueur, car il restait à voir quelles mesures pouvaient être prises dans l'intérêt des jeunes délinquants pour leur épargner l'emprisonnement. Les gifles et les fessées étaient interdites en principe.

Droit de participer à la direction des affaires publiques

89. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir s'il y avait des restrictions au droit de certaines catégories de personnes à accéder à la fonction publique, et quelle avait été l'expérience de l'application des dispositions relatives au droit des ressortissants étrangers de participer aux élections locales et d'occuper des charges électives locales.

90. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a clarifié les diverses conditions à remplir pour être élu au Parlement norvégien et aux conseils locaux, pour occuper des charges publiques et pour siéger dans un tribunal. Soixante et un

mille ressortissants étrangers avaient été autorisés à participer aux élections locales en 1987 et certains d'entre eux avaient été inscrits et élus sur les listes des grands partis politiques.

Droits des minorités

91. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir quelles difficultés le gouvernement avait rencontrées pour appliquer à l'égard des Samits les dispositions de l'article 27 du Pacte, et quel était l'état actuel du projet de loi relatif au Sameting (Assemblée des Samits) et d'autres questions juridiques concernant les Samits. Si cette assemblée avait déjà été créée, quelles avaient été ses activités jusqu'ici ? Les membres du Comité ont également demandé quels critères avaient été appliqués pour établir le registre électoral, et si la législation contenait des dispositions permettant de distinguer entre Samits et non-Samits.

92. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a mis en évidence diverses dispositions de la loi relative au Sameting du 12 juin 1987, et expliqué que cette loi prévoyait que le peuple samit de Norvège élirait lui-même une assemblée, dont le domaine d'activité s'étendrait à toutes les questions intéressant la population samit. La première élection aurait lieu en septembre 1989 et l'inscription sur le registre électoral séparé commencerait en janvier 1989. Il avait souvent été difficile dans le passé de déterminer les priorités propres des Samits; on espérait que l'Assemblée des Samits pourrait résoudre ce problème.

Observations générales

93. Les membres du Comité ont remercié la délégation norvégienne en relevant particulièrement les réponses détaillées et complètes de cette délégation. Ils ont également loué l'excellente qualité du rapport, qui avait contribué à un dialogue utile avec le Comité. Ils se sont déclarés satisfaits des efforts déployés par la Norvège pour améliorer la protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales, et sa détermination à poursuivre de tels efforts. Cependant certains membres ont regretté qu'une charte des droits de l'homme n'ait pas été incorporée au système juridique norvégien.

94. Le représentant de l'Etat partie a souligné que son gouvernement attachait une grande importance à son dialogue avec le Comité. La Norvège était consciente que des améliorations étaient toujours possibles en matière de droits de l'homme : cela était bien démontré par le deuxième rapport périodique lui-même, qui décrivait un certain nombre de mesures nouvelles en faveur des droits de l'homme adoptées depuis la présentation du rapport initial.

95. Concluant l'examen du deuxième rapport périodique de la Norvège, le Président a également remercié la délégation norvégienne d'avoir participé à un dialogue extrêmement fructueux avec le Comité.

Mexique

96. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Mexique (CCPR/C/46/Add.3) de sa 849ème à sa 853ème séance, du 31 octobre au 2 novembre 1988 (CCPR/C/SR.849-853).

97. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que le Pacte faisait partie de la législation mexicaine et était mis en oeuvre dans le cadre de principes structurels énoncés dans la Constitution, au nombre desquels figuraient l'établissement d'un régime républicain démocratique, représentatif et fédéral, l'Etat de droit et l'égalité devant la loi. Pendant la période couverte par le deuxième rapport périodique, le Congrès avait adopté deux amendements constitutionnels et trois lois fédérales pertinents et le Mexique avait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention interaméricaine sur la prévention et la répression de la torture.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

98. Sur cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir s'il y avait eu des décisions judiciaires où le Pacte avait été invoqué directement devant les tribunaux, quel était le rapport entre le Pacte et la Constitution mexicaine, si une loi avait été promulguée pour incorporer le Pacte dans la législation mexicaine, s'il existait des possibilités de contester un acte normatif jugé incompatible avec la Constitution, les lois du Congrès ou des traités internationaux et quelles étaient les dispositions prises en cas de conflit entre le Pacte et une loi ou une disposition de la Constitution. En outre, quelques membres ont souhaité savoir pourquoi le Mexique n'avait pas adhéré au Protocole facultatif.

99. Des membres ont demandé également des éclaircissements sur le sens exact de l'expression "amparo direct" et souhaite savoir si, dans la pratique, une personne arbitrairement placée en détention pouvait recourir à la procédure d'amparo.

100. A propos des mesures prises pour diffuser l'information relative au Pacte, des membres ont demandé quel était le rôle joué par les organisations non gouvernementales dans ce contexte et ont souhaité connaître le statut, le rôle et la composition actuelle de l'Académie mexicaine des droits de l'homme; si des mesures spéciales avaient été prises pour assurer la traduction du Pacte dans les différentes langues autochtones et s'il avait été envisagé de faire connaître l'information sur les droits énoncés dans le Pacte et dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, en général, à l'ensemble de la population, notamment aux ruraux, aux minorités, aux écoliers et aux responsables de l'application de lois, aux prisonniers et aux détenus.

101. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il n'y avait pas eu de décision judiciaire où le Pacte avait été invoqué directement devant les tribunaux. L'article 133 de la Constitution disposait que le Congrès ne pouvait en aucun cas promulguer des lois ou ratifier des instruments internationaux qui étaient contraires à la Constitution. La Constitution fédérale, les lois du Congrès et les traités l'emportaient sur les constitutions ou les lois des divers Etats mexicains. Les instruments internationaux étaient examinés en détail avant d'être ratifiés par l'exécutif pour éviter tout conflit entre un instrument international, comme le Pacte, et la législation mexicaine. L'expression "amparo direct" s'appliquait à

l'action en protection directement portée devant la Cour suprême ou les tribunaux collégiaux itinérants et dans les cas de recours contre les jugements définitifs rendus dans les affaires civiles, pénales ou administratives. Lorsqu'il apparaissait que le défendeur ne connaissait pas bien les recours offerts par la loi, le juge pouvait appeler son attention sur des garanties, comme le recours en amparo. Dans les cas concernant des violations des droits des paysans, les associations ou ligues de paysans pouvaient invoquer le recours en amparo devant les tribunaux. Au sujet de la ratification du Protocole facultatif, le représentant a déclaré qu'il informerait son Gouvernement des observations formulées à ce sujet.

102. Pendant la période visée par le rapport, diverses institutions avaient organisé des séminaires sur les droits de l'homme, dont les médias avaient dûment rendu compte, notamment ceux organisés par l'Institut de recherche juridique de l'Université nationale autonome du Mexique, l'Université métropolitaine autonome, l'Institut d'études diplomatiques Matías Romero, le Collège du Mexique, l'Institut de protection du consommateur, l'Institut national de sciences pénales, l'Académie mexicaine des droits de l'homme et les universités de différents Etats de la République. L'Académie mexicaine des droits de l'homme était une association civile ayant pour vocation de promouvoir l'étude, l'enseignement et la diffusion des droits de l'homme au Mexique. En outre, l'Université autonome du Mexique avait publié des études sur la protection internationale des droits de l'homme; le Gouvernement avait publié un document sur les conventions relatives aux droits de l'homme et l'Institut national indigéniste avait réalisé une série de 19 affiches en langues autochtones sur les garanties individuelles consacrées par la Constitution et le Pacte.

Autodétermination

103. Des membres du Comité ont souhaité connaître la position du Mexique à l'égard du droit à l'autodétermination des peuples namibien et palestinien et les mesures qu'il avait prises pour faire obstacle à l'assistance, de source publique et privée, fournie au régime d'apartheid d'Afrique du Sud.

104. Le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'article 89 (X) de la Constitution, tel qu'amendé, imposait au Président de la République l'obligation de respecter le principe de l'autodétermination dans la conduite de la politique étrangère. Le Mexique était un membre actif du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et soutenait le droit inaliénable du peuple namibien à déterminer son avenir. Le principe de l'autodétermination s'appliquait aussi au peuple palestinien et chaque peuple dans la région avait droit à la paix et à la sécurité. Le Gouvernement du Mexique respectait strictement les décisions du Conseil de sécurité relatives à l'Afrique du Sud.

Etat d'urgence

105. Sur cette question, des membres du Comité ont souhaité obtenir des éclaircissements sur la compatibilité de l'article 29 de la Constitution et du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. En outre, des informations complémentaires ont été demandées au sujet de la notification aux autres Etats parties, le cas échéant, de l'instauration de l'état d'urgence au Mexique.

106. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il n'y avait pas incompatibilité entre l'article 29 de la Constitution et le Pacte. La procédure de suspension des garanties exposées dans ledit article visait à parer à des

situations exceptionnelles dues à l'invasion, à des perturbations graves de la paix publique ou à tout autre événement susceptible de mettre la société en péril, et ne pouvaient être suspendues que les garanties qui empêcheraient de faire face à la situation. La seconde guerre mondiale avait été le dernier cas à l'occasion duquel des garanties avaient été suspendues.

Non-discrimination et égalité des sexes

107. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé si l'article 364 du Code pénal était applicable aux cas de non-discrimination et, dans l'affirmative, ils souhaitaient que des exemples de délits relevant de cette disposition leur soient fournis et que la fréquence des poursuites engagées en application dudit article leur soit indiquée. Ils ont aussi souhaité connaître les domaines dans lesquels les droits des étrangers étaient restreints par rapport à ceux des citoyens et demandé quelles étaient les proportions respectives d'étudiants du sexe masculin et du sexe féminin inscrits dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur et les proportions respectives d'hommes et de femmes élus lors des élections au Congrès de juillet 1988. Une question n'a été posée sur la mesure dans laquelle l'égalité était réalisée pour ce qui était des biens matrimoniaux et si l'un des conjoints avait la possibilité de recourir à la justice en cas de désaccord. Certains membres ont également souhaité savoir quelle était la différence entre les expressions "ressortissants mexicains" et "citoyens mexicains" utilisées dans le rapport et se sont interrogés sur le sens de la condition fixée dans la Constitution selon laquelle était citoyen de la République celui qui, entre autres, avait "un mode de vie honnête". Des éclaircissements ont été également demandés sur la contradiction apparente entre l'article 33 de la Constitution, qui confère au pouvoir exécutif le droit d'expulser un étranger sans jugement, et l'article 14 du Pacte.

108. Dans sa réponse, le représentant du Mexique a souligné que l'article 364 du Code pénal était applicable en cas d'atteinte à l'une quelconque des garanties de la personne consacrées au chapitre premier de la Constitution. L'accès des femmes à l'enseignement s'était notablement amélioré au cours des dix dernières années et, aujourd'hui, le pourcentage des femmes parlementaires était de 13,9 %. Les époux pouvaient choisir entre le régime de la séparation des biens et celui de la communauté. Le principe de l'égalité des droits entre les étrangers et les Mexicains était consacré dans la Constitution, cette règle souffrant quelquefois quelques exceptions ou restrictions en ce qui concernait notamment le droit de requête, le droit de participer aux affaires de caractère politique, la liberté de réunion et d'association, le droit de circuler librement et le droit d'acquérir un bien foncier. Le Gouvernement avait formulé une réserve au sujet de l'article 13 du Pacte en raison d'une certaine contradiction existant entre les dispositions du Pacte relatives aux étrangers et l'article 33 de la Constitution. Seuls les "citoyens" possédaient des droits politiques que l'acquisition de la nationalité à elle seule ne permettait pas d'acquérir. L'expression "avoir un mode de vie honnête" correspondait, dans la constitution, à une restriction visant ceux qui enfreignaient ou avaient enfreint la loi. Le Président avait le pouvoir de décider l'expulsion immédiate d'un étranger, mais toute décision d'expulsion devait être motivée, ce qui constituait une protection contre l'arbitraire.

Droit à la vie

109. Au titre de cette question, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires, conformément aux observations générales Nos 6(16) et 14(23) du Comité. La peine capitale étant tombée en désuétude au Mexique, ils se

sont demandé s'il était envisagé de l'abolir officiellement. Ils ont souhaité savoir également quels étaient les textes et règlements régissant l'emploi des armes à feu par la police et par les forces de sécurité; s'il y avait eu des violations de ces textes et règlements et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour empêcher de nouvelles violations; si des plaintes avaient été déposées pendant la période considérée au sujet de disparitions ou de décès qui auraient été provoqués par la police, les forces de sécurité ou d'autres autorités, ou qui se seraient produits avec leur coopération ou leur coordination et, dans l'affirmative, si les autorités avaient enquêté à leur sujet et quels avaient été les résultats de ces enquêtes; quel était le taux actuel de mortalité infantile au Mexique et quel était le taux de mortalité infantile dans les groupes ethniques par rapport à celui de l'ensemble de la population.

110. Constatant qu'un grand nombre de décès survenus ces dernières années au Mexique étaient liés à des conflits de caractère foncier, certains membres ont souhaité savoir quelle était la politique suivie par le Gouvernement mexicain pour résoudre ces conflits. Des éclaircissements ont été demandés également sur le nombre élevé de journalistes qui seraient morts dans des circonstances mystérieuses. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur le pourcentage de cas d'assassinats qui n'avaient pas été élucidés par la police, sur les contrôles exercés sur la police, sur les relations existant entre la police et la justice, sur les délits considérés de nature "politique" et sur les dispositions prises, le cas échéant, pour faire en sorte que les plaintes relatives à des cas de disparitions ou d'assassinats soient transmises aux instances compétentes. En outre, des renseignements ont été demandés sur les dispositions juridiques prises pour protéger les enfants à naître et sur celles ayant trait aux nouvelles techniques de fécondation artificielle.

111. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait valoir que le Mexique avait joué un rôle actif en faveur du désarmement, de la paix et de la sécurité. L'espérance de vie au Mexique était désormais de 69 ans et le taux d'analphabétisme n'était plus que de 7,5 %. Le taux de mortalité infantile était de 23,3 pour mille. Si certaines dispositions de l'article 22 de la Constitution ayant trait à la peine capitale étaient pour le moins désuètes, aucune initiative n'avait été prise par le Congrès de l'Union en vue de modifier cet article. Tout membre des forces de police qui ferait un usage illégal de ses armes serait passible d'une peine allant de six mois à six ans d'emprisonnement et d'une amende.

112. En ce qui concernait les questions portant sur les exécutions sommaires ou arbitraires et les disparitions involontaires, le représentant a précisé que son Gouvernement collaborait avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les disparitions forcées ou involontaires, que certains cas avaient été élucidés et que d'autres continuaient à faire l'objet d'enquêtes. Au sujet des dix paysans qui auraient été assassinés par les membres d'un groupe appelé "Front armé d'exécution pour la libération paysanne", il a été établi que ces événements avaient été provoqués par des conflits d'intérêt entre les membres de deux familles et que les autorités locales n'y avaient nullement participé. Cinq des personnes ayant pris part à ces homicides avaient été condamnées à des peines de prison de 20 ans. Le Gouvernement mexicain avait également étroitement collaboré avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires auquel il avait adressé tous les renseignements qu'il avait pu rassembler. Malheureusement, des conflits de caractère foncier survenaient encore dans certaines régions.

113. Tous les cas non élucidés d'assassinat de journalistes continuaient de faire l'objet d'enquêtes approfondies. Seulement l'un de ces journalistes avait trouvé la mort dans l'exercice de sa profession, mais pas plus dans ce cas que dans les autres, il n'avait été établi que le décès était lié à ce que le journaliste avait dit ou écrit.

Traitements des prisonniers et autres détenus

114. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité savoir si des plaintes avaient été déposées pendant la période considérée au sujet de prétendus actes de torture ou de traitements inhumains et, dans l'affirmative, si les autorités avaient enquêté à ce sujet et si elles avaient obtenu des résultats; si des poursuites avaient été engagées en application de la loi fédérale sur la prévention et la répression de la torture depuis son entrée en vigueur, en 1986; s'il y avait eu des plaintes pour détention arbitraire de paysans au cours de litiges fonciers et, dans l'affirmative, si ces plaintes avaient donné lieu à une enquête et quels en avaient été les résultats; si l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par les Nations Unies était respecté et si les règlements et directives pertinents étaient connus des détenus et si ces derniers y avaient accès; quelle était la durée maximale pendant laquelle des personnes pouvaient être détenues en attendant d'être jugées; dans quel délai la famille d'une personne arrêtée était informée et dans quel délai une personne arrêtée pouvait se mettre en rapport avec son avocat. Des membres ont demandé également des renseignements complémentaires sur les châtiments corporels prévus aux articles 24 et 56 du Code pénal et sur la compatibilité du recours à ces châtiments avec l'article 7 du Pacte; ils ont demandé des renseignements sur la détention dans les établissements autres que des prisons et pour des raisons autres que des infractions. En outre, des membres ont demandé des renseignements sur les pratiques de la détention provisoire, de la libération sous caution, de la libération conditionnelle et sur les possibilités de suspension de l'exécution d'une peine.

115. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que sept membres de la police judiciaire du district fédéral avaient été traduits devant un tribunal pénal du district fédéral en mai 1988, accusés de s'être livrés à des actes de torture; leur procès était en cours. Pendant la période considérée, les autorités compétentes avaient enquêté au sujet d'un certain nombre de plaintes concernant des actes de torture et de mauvais traitements qui, en vertu de la loi fédérale sur la torture, étaient devenus des délits fédéraux depuis juin 1986. Des plaintes déposées au sujet de la détention arbitraire de paysans en rapport avec des litiges fonciers avaient été examinées par les autorités compétentes et des organismes de défense des populations autochtones avaient été créés dans les Etats de Guerrero et d'Oaxaca. Les "châtiments corporels" mentionnés aux paragraphes 231 et 293 du rapport, consistaient, en fait, uniquement en la privation de liberté et en la détention des condamnés; il ne s'agissait pas de châtiments physiques ou de mauvais traitements. La plupart des règles minima pour le traitement des détenus adoptées par les Nations Unies étaient reconnues au Mexique et inscrites dans les textes pertinents, et les règlements des prisons étaient à la disposition des détenus.

116. Répondant aux questions posées au sujet de la détention, le représentant a répondu que nul ne pouvait être détenu pendant plus de trois jours sans une décision formelle d'incarcération. Tout accusé devait être jugé dans un délai de quatre mois si la peine maximale pour le délit reproché n'excédait pas deux ans de prison, et dans un délai d'un an si la sentence maximale était supérieure. La détention provisoire était décomptée de la durée de la peine imposée, et sa durée

ne pouvait pas dépasser celle de la peine maximale correspondant au délit. Lorsque la peine maximale possible n'excédait pas deux ans, l'accusé pouvait bénéficier d'une mesure de mise en liberté sous caution. Le délai dans lequel la famille était informée correspondait au temps nécessaire pour entrer en contact avec la personne avec laquelle le détenu souhaitait communiquer. Les toxicomanes ou les personnes qui avaient besoin d'utiliser des stupéfiants ou des substances psychotropes pouvaient être internés ou soumis à traitement. Les personnes souffrant de troubles mentaux ne pouvaient être internées que dans des établissements spécialisés selon les principes éthiques et sociaux pertinents et en accord avec les exigences scientifiques et légales correspondantes.

Droit à un procès équitable

117. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé des précisions sur l'indication donnée au paragraphe 286 du rapport, selon laquelle "certaines normes et procédures traditionnelles en matière de prévention, d'instruction et d'administration de la justice" avaient été rendues inopérantes et inefficaces. Ils ont par ailleurs demandé si des réformes importantes avaient été adoptées dans le cadre du plan quinquennal de développement national en cours; quelles garanties assuraient l'indépendance du pouvoir judiciaire; comment le barreau était organisé; si les accusés sans ressources bénéficiaient de l'assistance judiciaire gratuite; de quels recours pouvaient se prévaloir les personnes s'estimant lésées dans leurs droits et libertés, et si un défenseur était désigné tant pour les affaires pénales que pour les affaires civiles.

118. Faisant état de plusieurs cas de personnes appartenant à des associations d'agriculteurs ou d'Indiens qui avaient affirmé avoir été détenues arbitrairement par la police fédérale ou par les forces de sécurité, un membre du Comité a demandé si des mesures avaient été prises pour porter ces cas à l'attention des autorités fédérales et garantir que les intéressés soient jugés, et il a souhaité savoir si les agriculteurs et les Indiens bénéficiaient de l'assistance judiciaire pour faciliter leurs contacts avec le gouvernement fédéral. Des membres ont aussi demandé des précisions sur la compatibilité du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte avec l'article 38 de la Constitution, qui prévoyait la suspension des droits ou des priviléges des citoyens poursuivis au pénal pour une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement.

119. Le représentant de l'Etat partie a répondu qu'un certain nombre de mesures avaient été adoptées pour accélérer l'administration de la justice : accroissement du nombre des délégations aux tribunaux itinérants et du nombre des cabinets du Ministère public fédéral; augmentation du nombre des cours de formation à l'intention des responsables de la prévention du crime et de la lutte contre la criminalité; organisation de concours de recrutement de fonctionnaires de la justice; organisation de programmes de formation de base à l'intention des membres des forces de la police dans 24 Etats. En outre, la loi organique du Cabinet du Procureur général avait été modifiée en 1987, des dispositions y ayant été ajoutées concernant des questions d'organisation, de procédure et de fonctionnement ainsi que la mise au point d'arrangements visant à faciliter la coopération internationale.

120. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a précisé que l'indépendance du pouvoir judiciaire était garantie par les articles 94 et 97 de la Constitution, qui protégeaient notamment les juges dans leur rémunération et leur mandat. Un défenseur était désigné pour les affaires tant pénales que civiles. Des cabinets spéciaux du Ministère public avaient été établis à Oaxaca et dans

d'autres Etats, chargés précisément des poursuites contre ceux qui abusaient des droits des personnes dépourvues de ressources culturelles ou économiques. Au Mexique, le barreau était une association privée ouverte à quiconque souhaitait en faire partie, mais il n'était pas obligatoire d'en faire partie pour exercer une profession juridique.

Liberté de mouvement et expulsion des étrangers

121. Sur ce sujet, des membres du Comité ont souhaité savoir comment la disposition de l'article 33 de la Constitution relative à l'expulsion immédiate des étrangers indésirables était appliquée dans la pratique, et ils ont demandé des informations complémentaires sur la situation des étrangers au Mexique, compte tenu de l'observation générale No 15 (27) du Comité. Ils ont également demandé quelle était la procédure d'expulsion suivie lorsque l'étranger ne se trouvait ni dans une grande ville ni dans une zone frontalière; si la législation mexicaine établissait une distinction entre les étrangers qui se trouvaient dans le pays pour affaires, les demandeurs d'asile et les réfugiés; et si un étranger avait le droit de choisir le pays vers lequel il serait expulsé.

122. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que la Constitution mexicaine garantissait l'égalité des Mexicains et des étrangers devant la loi, exception faite de certaines limitations au titre des articles 2, 3 et 26 du Pacte, et que les étrangers légalement présents dans le pays jouissaient dans la pratique des mêmes droits que les citoyens mexicains. L'article 33 de la Constitution, qui régit l'expulsion des étrangers, n'avait pas été appliqué de manière arbitraire. Si l'Etat décidait d'expulser un étranger indésirable, les autorités soit l'escorteraient à l'aéroport, soit le conduiraient au poste frontière le plus proche s'il était citoyen du pays limitrophe. Si la personne à expulser se trouvait dans une région inaccessible du Mexique, elle serait arrêtée puis conduite jusqu'à un point d'où elle pourrait quitter le pays. S'agissant des demandeurs d'asile, le représentant a souligné que le droit d'asile avait été de tout temps respecté en Amérique latine et qu'il était garanti par trois conventions interaméricaines, auxquelles le Mexique était partie. Il y avait pour l'heure au Mexique environ 200 000 réfugiés, originaires pour la plupart d'Amérique centrale et dont un grand nombre étaient immatriculés auprès du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, avec lequel le Gouvernement mexicain collaborait étroitement.

Droit au respect de la vie privée

123. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé les renseignements supplémentaires nécessaires concernant l'article 17, conformément à l'observation générale No 16 (32) du Comité. Ils ont également demandé si le Mexique avait adopté des lois sur la mise sur écoutes téléphoniques ou autres, et ils ont souhaité un complément d'information concernant les perquisitions fiscales et les atteintes illégales à l'honneur et à la réputation.

124. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que l'article 16 de la Constitution impliquait que les autorités, à quelque niveau que ce fût, ne devaient agir que sur la base de la loi et de la Constitution, ceci afin d'éviter tout arbitraire. Nul ne pouvait être molesté dans sa personne, sa famille, son domicile, ses papiers ou ses biens sans mandat écrit de l'autorité compétente délivré conformément à la procédure établie par la loi. Les règles concernant les perquisitions étaient énoncées dans le Code de procédure pénale et dans le Code de procédure civile.

Liberté de religion et d'expression

125. Sur cette question, des membres du Comité ont demandé des précisions sur le sens du passage du rapport stipulant que les lieux de culte "sont toujours sous la surveillance des autorités", ainsi que des renseignements supplémentaires sur les relations entre l'Eglise et l'Etat et, en particulier, sur les motifs à l'origine des restrictions matérielles ou autres imposées aux ministres du culte et aux pratiques religieuses.

126. A propos de la liberté d'expression, des membres ont demandé des renseignements sur le régime juridique de la presse et des organes de radiodiffusion en matière de propriété et d'octroi de licences; sur les restrictions à l'exercice de la profession de journaliste et sur le statut et la déontologie de cette profession. Notant qu'au Mexique une tendance au monopole se manifestait dans les journaux et à la télévision et à la radio, des membres du Comité ont également demandé comment le Gouvernement assurait à toutes les couches de la population l'accès à l'information et s'il envisageait des contre-mesures pour veiller à ce qu'un large éventail d'opinions soit reflété dans les médias. Ils ont en outre demandé pourquoi les restrictions différaient selon qu'il s'agissait des médias écrits ou des médias électroniques et quelles mesures d'ordre juridique, administratif et autre avaient été prises pour donner effet aux garanties énoncées dans les articles 6 et 7 de la Constitution.

127. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la liberté de religion, telle que garantie par l'article 24 de la Constitution, comprenait un aspect interne faisant partie de la vie intérieure de chacun et échappant à l'intervention de l'Etat, et un aspect externe, qui était la liberté de participer à des cérémonies, à des services ou à des célébrations et qui était contrôlé conformément à la loi et à la Constitution. Les restrictions concernant l'aspect externe de la liberté de religion découlaient de règles juridiques générales applicables sans discrimination et visaient à préserver la santé, la sécurité, la moralité et le bien-être publics.

128. Répondant aux questions posées par des membres du Comité à propos de la liberté d'expression, le représentant de l'Etat partie a fait observer que le régime de propriété et de licence de la presse et des organes de radiodiffusion était régi par les textes législatifs, comme la loi sur la presse, la loi fédérale sur la radio et la télévision et la réglementation des publications et revues illustrées. La seule condition imposée à la diffusion d'imprimés était que le nom et l'adresse de l'imprimeur ainsi que le nom de l'auteur figurent sur les publications. Les licences d'exploitation de radio et de télévision ne pouvaient être accordées qu'à des ressortissants ou sociétés mexicains, sous réserve des conditions techniques, administratives et juridiques fixées. Les chaînes commerciales privées ne pouvaient exister qu'en vertu d'une licence gouvernementale délivrée pour une période de cinq ans et renouvelable. La création et le fonctionnement de la chaîne de télévision Televisa étaient parfaitement conformes à la législation mexicaine. Le respect de la vie privée, le respect de la morale et le respect de l'ordre public étaient les seules limitations autorisées à la liberté d'opinion et d'expression.

Liberté de réunion et d'association

129. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé des précisions sur les lois et pratiques applicables à la création des partis politiques. Ils ont également souhaité savoir comment les syndicats étaient organisés, quelle était leur

importance numérique et quel pourcentage de la population active était syndiquée; si les associations créées pour aider les personnes défavorisées, notamment par des conseils juridiques, bénéficiaient d'un appui des pouvoirs publics; si les rassemblements étaient soumis à autorisation préalable et, dans l'affirmative, quelles étaient les conditions prévues par la loi et les pouvoirs des autorités compétentes pour accorder cette autorisation; si les restrictions à la liberté d'association au Mexique et les dispositions qui interdisaient aux fonctionnaires de quitter le syndicat auquel ils appartenaient étaient compatibles avec l'article 22 du Pacte. A ce sujet, un membre a demandé le point de vue du Gouvernement mexicain sur la conclusion de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT selon laquelle la loi fédérale relative aux salariés au service de l'Etat n'était pas conforme aux dispositions de la Convention No 87 de l'OIT.

130. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les partis politiques étaient des entités d'intérêt public et que leur création était régie par le Code fédéral électoral. Ce code stipulait notamment que pour se constituer, un parti devait réunir un minimum de 65 000 adhérents à travers le pays et tenir des réunions dans chaque Etat ou district électoral et une assemblée nationale consultative. Il existait un grand nombre d'importants syndicats nationaux constitués par les employés de l'industrie pétrolière, des chemins de fer, des mines, de l'électricité, et des télécommunications, les enseignants, etc. Il existait au niveau des Etats des syndicats d'entreprise, de corporation ou de branche d'activité, regroupés au sein de confédérations syndicales comme la Confédération des travailleurs du Mexique et la Confédération révolutionnaire des ouvriers et des paysans. Il y avait en tout plus de 10 millions de travailleurs syndiqués au Mexique. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT avait rejeté une plainte qui lui avait été soumise en 1985 à propos de l'interdiction qui avait été faite de créer plus d'un syndicat au sein d'un même service du Gouvernement fédéral.

Protection de la famille et des enfants

131. Sur ce point, des membres du Comité ont voulu savoir s'il existait des différences dans le statut et les droits des enfants issus du mariage et des enfants nés hors mariage; quelles étaient la loi et la pratique en matière d'emploi de mineurs et, à cet égard, s'il y avait des différences entre zones urbaines et rurales; s'il y avait eu des cas où des enfants avaient fait l'objet de mauvais traitements et quelles mesures avaient été prises pour empêcher de tels abus dans l'avenir. Un membre a souligné que l'enregistrement immédiat de l'enfant après sa naissance était important et s'est demandé si le délai de six mois accordé aux parents ou aux grands-parents pour déclarer la naissance d'un enfant était compatible avec l'article 24 du Pacte.

132. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que la législation mexicaine n'établissait aucune distinction entre le statut et les droits des enfants issus du mariage et ceux des enfants nés hors mariage et qu'au décès des parents, l'héritage était partagé également entre les enfants survivants, sans distinction aucune. Le travail des enfants de moins de 14 ans était strictement interdit, et plusieurs dispositions de la législation mexicaine visaient à protéger les droits et la santé des mineurs dans le travail. Aucune différence n'existe en ce qui concerne la protection des mineurs dans les zones urbaines et rurales. L'article 4 de la Constitution stipulait que les parents avaient le devoir de veiller à la santé physique et mentale de leurs enfants, et la législation prévoyait une aide en faveur des enfants placés dans des établissements de l'Etat. Il existait au Mexique des organismes spécialement chargés de protéger les enfants,

comme l'Institut de la santé mentale, qui s'occupait spécialement des mineurs maltraités, et le gouvernement prenait de nombreuses mesures pour lutter contre les violations des droits des enfants. La personnalité juridique de l'individu était reconnue dès la naissance.

Droit de participer à la direction des affaires publiques

133. Sur cette question, des membres du Comité ont demandé s'il existait une législation régissant l'accès à la fonction publique et, dans l'affirmative, comment elle était appliquée dans la pratique, et si cet accès était garanti aux membres des groupes minoritaires dans des conditions d'équité. Des membres du Comité ont également souhaité savoir comment les dispositions de la Constitution relatives à l'obligation de vote aux élections populaires étaient appliquées dans la pratique; si les députés élus représentaient toutes les classes de la société ou seulement une élite intellectuelle et sociale; et pourquoi les ministres du culte faisaient exception à la règle de l'universalité du suffrage.

134. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Mexique a déclaré que tous les citoyens pouvaient être élus à toute charge de représentation populaire et nommés à tout autre emploi ou office s'ils remplissaient les conditions exigées par la loi. Nul citoyen n'était tenu d'exercer son droit de vote, et ne pas voter n'emportait pas suspension de ce droit. En revanche, pour pouvoir voter, les citoyens devaient être inscrits sur une liste électorale. Les paysans et les travailleurs étaient représentés aux deux chambres du Congrès. Le statut actuel des ministres du culte trouvait sa justification dans l'expérience historique douloureuse du Mexique où, avant l'indépendance, l'Eglise catholique exerçait un pouvoir absolu dans tous les domaines - économique, politique et culturel. La séparation totale de l'Eglise et de l'Etat était un fait établi depuis 1861. Les relations cordiales et respectueuses qui existaient depuis entre l'Etat et les diverses églises du pays devraient se poursuivre à l'avenir.

Droits des minorités

135. Sur ce point, des membres du Comité ont souhaité savoir s'il y avait des éléments jouant un rôle particulier ou des difficultés particulières dans la jouissance effective par les minorités des droits que leur reconnaissait le Pacte; si des mesures concrètes avaient été prises pour offrir aux divers groupes autochtones de plus grandes chances dans le domaine économique et politique; et si les minorités étaient représentées au Congrès et dans les organes directeurs locaux.

136. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que tout Mexicain, quelle que fût son origine, avait le droit d'accéder aux postes de la fonction publique et qu'en aucun cas l'origine d'un Mexicain ne pouvait l'empêcher d'accéder aux postes les plus élevés dans le pays. Toutefois, les groupes autochtones nécessitaient une protection spéciale afin que les membres des minorités puissent être représentés équitablement à tous les niveaux du gouvernement. Ainsi, de nouvelles mesures avaient été prises pour faire face aux problèmes sociaux, économiques et culturels des groupes autochtones, selon les principes du respect mutuel entre collectivités, de la liberté, de l'égalité, de la justice et de la dignité. En outre, la priorité avait été accordée au règlement des conflits concernant la propriété des terres, ainsi qu'à la formation professionnelle des membres des groupes autochtones, afin que ces derniers puissent tirer meilleur parti de leurs propres ressources naturelles. Les minorités culturelles et ethniques étaient considérées comme faisant partie intégrante de la nation mexicaine, ayant pleinement le droit de participer au processus de développement

général, à la vie culturelle et à la vie politique. L'Institut national indigéniste était chargé d'appliquer les mesures prises pour encourager la participation des groupes autochtones à la vie du pays.

Observations générales

137. Les membres du Comité ont exprimé au représentant de l'Etat partie leur appréciation pour sa coopération et la compétence avec laquelle il avait répondu aux questions du Comité, ainsi que pour sa contribution au maintien d'un dialogue constructif entre le Gouvernement mexicain et le Comité. Ils se sont par ailleurs félicités de la franchise avec laquelle les autorités mexicaines avaient reconnu certains événements et difficultés, et ils ont noté que des résultats positifs semblaient avoir été obtenus touchant les problèmes de la torture et de la condition de la femme. Mais dans le même temps, ils ont signalé que toutes leurs préoccupations n'avaient pas été entièrement dissipées, en ce qui concernait notamment les problèmes persistants des différends fonciers, l'assassinat et la détention injustifiée d'Indiens et de paysans, les disparitions forcées et involontaires, l'assassinat de journalistes, la discipline des forces de l'ordre, la liberté d'expression et le droit de réunion et d'association pacifiques, et le traitement des étrangers et des ministres du culte.

138. Le représentant de l'Etat partie a fait observer que le changement de gouvernement au Mexique le 1er décembre 1988 serait un moment opportun pour transmettre les préoccupations du Comité à la nouvelle équipe gouvernementale. Il a remercié le Président et les membres du Comité pour la patience et la bonne volonté dont ils avaient fait preuve en examinant le rapport et en écoutant ses propres observations, et il a donné l'assurance que le Gouvernement mexicain avait l'intention de poursuivre le dialogue avec la présentation du troisième rapport périodique.

139. En achevant l'examen du deuxième rapport périodique du Mexique, le Président a remercié une fois de plus la délégation pour la franchise et la bonne volonté avec lesquelles elle avait répondu aux nombreuses questions du Comité. La discussion avait permis au Comité de se faire une meilleure idée de la façon dont le Mexique était résolu à garantir les droits de l'homme. Le Président a exprimé l'espoir que la délégation se ferait l'écho auprès du gouvernement des préoccupations du Comité et qu'une attention particulière serait accordée à la question de la ratification du Protocole facultatif.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Territoires dépendants

140. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - territoires dépendants (CCPR/C/32/Add.14 et 15) de sa 855ème à sa 857ème séance, les 3 et 4 novembre 1988 (CCPR/C/SR.855-SR.857).

141. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré regretter qu'il ait été soumis si tardivement, en expliquant qu'il avait fallu faire établir par chacun des 10 territoires son propre rapport, puis réunir tous les rapports en un seul. Le représentant a fait observer que l'un des territoires dont la situation avait été examinée par le Comité dans le cadre du premier rapport initial, à savoir le Belize, avait accédé à l'indépendance en 1981 et n'était par conséquent pas pris en considération dans le deuxième rapport périodique.

142. En 1987, le Gouvernement britannique, après avoir fait le bilan de la politique suivie à l'égard des territoires dépendants des Caraïbes et des Bermudes, avait conclu qu'il devait non pas chercher à influencer l'opinion dans les territoires sur la question de l'indépendance, mais être prêt à répondre favorablement aux voeux de la population lorsqu'elle manifesterait la volonté d'accéder à l'indépendance. Cette position, annoncée devant le Parlement le 16 décembre 1987, avait fait l'objet d'une vaste campagne d'information dans les territoires concernés. Le gouvernement demeurait résolu à s'acquitter pleinement des obligations qui étaient les siennes en vertu du Pacte, même s'il fallait à cette fin suspendre temporairement le gouvernement ministériel, comme cela avait été le cas en 1986 dans les îles Turques et Caïques.

143. En ce qui concerne Hongkong, qui en vertu de l'accord sino-britannique de 1984 devait être restituée à la République populaire de Chine le 1er juillet 1997, le représentant a appelé l'attention sur trois faits précis, particulièrement pertinents au regard des droits de l'homme. Le premier était la publication, en février 1988, du Livre blanc du gouvernement de Hongkong exposant ses propositions pour la poursuite du développement du gouvernement représentatif et annonçant que les élections au Conseil législatif en 1991 auraient lieu au suffrage direct. Le deuxième était la publication, en avril 1988, du premier projet de texte de la loi fondamentale de Hongkong, qui deviendrait la constitution du territoire après 1997. Les autorités chinoises avaient procédé à des consultations ouvertes et approfondies pour permettre à la population de Hongkong d'exprimer son point de vue sur le texte, et le Gouvernement britannique - qui en vertu de la Déclaration commune sino-britannique de 1984 était en droit de s'assurer que cette loi, et notamment ses dispositions relatives aux droits de l'homme, reflétait fidèlement les principes consacrés dans la Déclaration commune - s'était activement employé à b'en faire comprendre ce point de vue aux autorités chinoises.

144. Le troisième fait, relevé par le représentant, était qu'après avoir offert à partir de 1979 un refuge temporaire à plus de 130 000 réfugiés de la mer vietnamiens, les autorités de Hongkong s'étaient vues dans l'obligation d'adopter, le 16 juin 1988, une nouvelle procédure de filtrage pour déterminer si les nouveaux arrivants étaient d'authentiques réfugiés ou de simples immigrants en quête de meilleures conditions de vie à l'étranger. Faute de pouvoir prétendre à la réinstallation, les non-réfugiés resteraient à Hongkong en attendant de pouvoir être rapatriés dans leur pays d'origine dans des conditions satisfaisantes. Le Royaume-Uni s'efforçait d'assurer la réinstallation des 16 000 personnes arrivées par mer, auxquelles le statut de réfugié a été reconnu, et les autorités de Hongkong envisageaient l'adoption de mesures visant à libéraliser leurs conditions de vie, y compris peut-être la levée des restrictions au droit de circuler librement pour leur permettre de tirer parti des possibilités d'instruction, de formation professionnelle, d'emploi et autres.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

145. A ce propos, des membres du Comité ont souhaité avoir des informations sur les mécanismes utilisés dans les divers territoires dépendants pour concilier, en cas de conflit, les dispositions du Pacte et celles du droit interne, sur les affaires dans lesquelles le Pacte avait été invoqué devant les tribunaux, sur l'évolution du point de vue constitutionnel des liens existant entre le Royaume-Uni et les territoires dépendants, ainsi que sur les activités qui avaient été entreprises dans les territoires pour faire mieux connaître les dispositions du Pacte à la population. A cet égard - et notamment à propos de Hongkong - des membres ont demandé si le Gouvernement britannique prenait des initiatives en ce sens par des

moyens comme, par exemple, l'étude dans les écoles et les universités des droits reconnus dans le Pacte et la distribution gratuite de traductions du Pacte en chinois, si des dispositions avaient été prises pour informer la population que le Comité des droits de l'homme était sur le point d'examiner le deuxième rapport périodique concernant Hongkong, et si l'on s'efforcerait de donner quelque publicité à cet examen.

146. En vue de la restitution de Hongkong à la Chine en 1997, conformément à la Déclaration commune sino-britannique de 1984, des membres du Comité ont cherché tout particulièrement à savoir comment les droits dont la population de Hongkong jouissait actuellement en vertu du Pacte seraient garantis dans l'avenir, et ont consacré la plupart de leurs questions à ce sujet. Ils ont notamment demandé quelles mesures seraient expressément prises pour donner effet à l'article 38 du projet de loi fondamentale en vertu duquel les dispositions des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, telles qu'elles s'appliquaient à Hongkong, resteraient en vigueur, quelles mesures le Gouvernement britannique comptait prendre pour assurer ou renforcer l'applicabilité du Pacte de manière que la population de Hongkong jouisse du plus grand nombre possible de droits effectifs après la restitution du territoire à la Chine, et si l'initiative tendant à incorporer le Pacte dans le système juridique de Hongkong était poursuivie.

147. Considérant que la Chine n'avait pas encore adhéré au Pacte et au Protocole facultatif, que nombre de droits importants prévus dans le Pacte, comme le droit à la vie et à un procès équitable et l'interdiction de la torture, de l'esclavage et du travail forcé, n'étaient pas mentionnés dans le projet de loi fondamentale et que les réserves formulées par le Royaume-Uni à l'égard de certains articles du Pacte limitaient à différents égards l'application de celui-ci, des membres se sont demandé s'il ne serait pas possible de promulguer des lois à Hongkong ou de modifier les Lettres patentes avant 1997 afin d'assurer à la population de Hongkong l'ensemble des droits fondamentaux garantis au titre du Pacte ou d'insérer dans la loi fondamentale de Hongkong un chapitre qui énoncerait l'ensemble des droits fondamentaux reconnus dans le Pacte et les ferait relever d'une magistrature indépendante. Il a été suggéré, à cet égard, que les questions relatives à la nomination des juges et à leur maintien en fonction soient également traitées dans la loi fondamentale. Un membre a suggéré en outre, à propos de l'article 159 du projet de loi fondamentale, que les droits de l'homme relèvent des "domaines appropriés" dans lesquels la région administrative spéciale de Hongkong pourrait entretenir et développer des relations et conclure et exécuter des accords avec des Etats et des régions ainsi qu'avec des organisations internationales.

148. De plus, des membres ont demandé quel rôle la common law jouerait, le cas échéant, après 1997; comment l'indépendance du pouvoir judiciaire serait garantie à la lumière de l'article 169 du projet de loi fondamentale, qui conférait au Comité permanent du Congrès populaire national le droit d'interpréter ladite loi; si, à Hongkong, les juges étaient habilités à procéder à un réexamen judiciaire des décisions administratives et si, dans l'affirmative, ce pouvoir serait maintenu après 1997; si une loi tendant à interdire la discrimination fondée sur la race avait été promulguée à Hongkong et si des dispositions administratives et législatives y établissaient des distinctions fondées sur la race; et, enfin, si l'application des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été étendue à l'un ou l'autre des territoires dépendants.

149. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué que dans les territoires le Pacte était appliqué dans le cadre des constitutions locales et que toutes les lacunes qui pourraient exister en matière de protection de certains droits par la common law étaient comblées par l'application d'autres mesures législatives, etc. Le Gouvernement britannique avait formulé certaines réserves en ratifiant le Pacte, mais s'était par ailleurs assuré de sa mise en application dans l'ensemble des territoires. Le Foreign and Commonwealth Office à Londres exerçait une surveillance sur les lois dans les territoires dépendants et pouvait, au besoin, demander que toute loi contraire aux obligations conventionnelles soit modifiée ou abrogée. Il n'existe pas de méthode particulière visant à faire mieux connaître les dispositions du Pacte à la population. Toutefois, dans les îles Falkland, les dispositions du chapitre premier de la Constitution, qui reprenaient largement celles du Pacte, faisaient souvent l'objet de débats au Conseil législatif. A Gibraltar, les droits énoncés dans le Pacte étaient garantis par la Constitution, et la population était pleinement informée de ce fait. A Hongkong, le vaste débat suscité par l'élaboration de la loi fondamentale avait été amplement commenté par les médias, si bien que la population était parfaitement au courant des dispositions du Pacte. A Montserrat, des séminaires et des conférences étaient organisés pour commenter ces dispositions. A l'île de Pitcairn, l'Administration ne demandait pas mieux que de mettre gratuitement le texte du Pacte à la disposition de quiconque souhaitait l'étudier. Aux îles Turques et Caïques, la nouvelle Constitution de 1988 reprenait les dispositions du Pacte relatives aux droits de l'homme et avait été largement étudiée et commentée avant son adoption. Des extraits du Pacte étaient souvent reproduits dans la presse chinoise de Hongkong et cités lors des débats du Conseil législatif. Dans tous les territoires, la population avait été informée des réunions du Comité et consultée lors de l'élaboration des rapports. Enfin, les comptes rendus des réunions du Comité étaient envoyés aux gouvernements des territoires.

150. Passant aux questions relatives à l'avenir des droits de l'homme à Hongkong, après 1997, le représentant a rappelé que l'élaboration de la loi fondamentale relevait de la seule responsabilité du Gouvernement chinois. Il était trop tôt pour savoir avec précision quelles seraient les dispositions de la loi fondamentale. Le chapitre 2 de la Déclaration commune sur Hongkong disposait que la common law continuerait d'être appliquée après 1997 et que la législation précédemment en vigueur serait maintenue. L'article 38 du projet de loi fondamentale prévoyait que les dispositions des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme continueraient d'être appliquées, mais la question des modalités selon lesquelles les dispositions des pactes seraient incorporées dans la législation était complexe et devrait être examinée par le Groupe sino-britannique de liaison. Dans le cadre de la Déclaration commune, il avait en outre été décidé que le réexamen judiciaire continuerait d'être pratiqué après 1997. Quant à la question de savoir si les réserves relatives à Hongkong seraient maintenues après 1997, elle relevait de la responsabilité du Gouvernement chinois.

151. Répondant à d'autres questions, le représentant a indiqué que l'ordonnance sur l'immigration, qui faisait référence aux personnes "de race chinoise", avait pour objet de donner une définition du citoyen de Hongkong et, partant, de mettre fin à l'inégalité dont étaient victimes environ 60 % des personnes précédemment qualifiées de "ressortissants de Hongkong", qui avaient le droit de vivre et de travailler à Hongkong mais étaient privées du droit de séjour. Le Gouvernement britannique gardait à l'examen ses réserves à l'égard du Pacte et entendait les maintenir aussi longtemps qu'elles s'imposaient. Il envisageait par ailleurs de

ratifier la Convention contre la torture avant la fin de 1988 et avait déjà engagé des consultations avec les autorités des territoires dépendants en vue d'y appliquer cette Convention.

Autodétermination

152. A ce propos, les membres du Comité ont tenu à savoir quels étaient, le cas échéant, les mécanismes qui permettaient de s'informer périodiquement des aspirations des peuples des territoires dépendants en matière d'autodétermination; quelles mesures les divers territoires dépendants avaient prises pour empêcher qu'un appui public ou privé soit apporté au régime d'apartheid d'Afrique du Sud; quelle solution à long terme était envisagée pour protéger les droits des habitants des îles Falkland à l'alimentation et à la santé; et si, nonobstant les dispositions du Traité d'Utrecht, le peuple de Gibraltar pouvait faire valoir le droit à l'indépendance en vertu de l'article premier du Pacte. A propos de ce dernier point, un membre a fait observer que le Royaume-Uni et l'Espagne étaient tenus, en vertu de l'article premier du Pacte, de favoriser la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple de Gibraltar et qu'il était possible que ce dernier revendique le droit à l'indépendance. En ce qui concernait plus précisément Hongkong, des membres ont demandé si le texte de la loi fondamentale qui ferait foi serait le texte chinois et, dans l'affirmative, si cela ne risquait pas de soulever des difficultés tenant à la transposition de certaines notions juridiques dans cette langue; si l'on prenait en considération la situation de certains groupes de population qui n'étaient pas chinois et qui ne sauraient peut-être pas où se rendre en 1997; qui aurait le droit de participer au processus électoral en vue du choix du président du Conseil exécutif et quelles mesures seraient prises pour assurer que ce soit le choix des électeurs qui l'emporte; comment s'était déroulé le processus de consultation qui avait débouché sur l'adoption de la Déclaration commune sino-britannique et si l'on avait donné à la population la possibilité d'approuver, par un vote, les décisions prises; si la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquait à Hongkong; combien de temps il fallait compter pour la mise en place d'un gouvernement représentatif à Hongkong et s'il était prévu que dans le cadre des élections devant se dérouler entre 1991 et 1997 la majorité des membres du Conseil législatif seraient élus au suffrage direct; et, enfin, si l'on envisageait la possibilité d'incorporer la Déclaration commune dans la loi fondamentale de Hongkong.

153. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué que des élections démocratiques avaient lieu tous les quatre ou cinq ans dans les territoires dépendants et qu'à cette occasion les électeurs comme les candidats pouvaient exprimer leur opinion sur d'éventuelles modifications de la Constitution, notamment en ce qui concerne les liens avec le Royaume-Uni et la question de l'indépendance. Dans le passé, de nombreux territoires qui appartenaient au Royaume-Uni avaient accédé à l'indépendance après que leurs populations eussent voté pour des partis qui la réclamaient; mais actuellement les Bermudes étaient le seul territoire dépendant où se déroulait un débat animé au sujet de l'indépendance. Il n'y avait pas actuellement, dans ce territoire, de majorité nette en faveur de l'indépendance mais n'importe quel parti pouvait proposer cette option aux prochaines élections ou bien le Gouvernement des Bermudes lui-même pouvait, si tel était son désir, organiser un référendum à ce sujet. Dans le cas de Gibraltar, lors du référendum de 1967 sur l'avenir du territoire, qui ne proposait comme options que le maintien de la relation constitutionnelle avec le Royaume-Uni ou le passage sous la souveraineté de l'Espagne, 99 % des votants s'étaient prononcés pour le maintien de la relation avec le Royaume-Uni. Après un tel résultat, une troisième option - celle de l'indépendance - relevait sans doute

de la conjecture. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'opposait, toutefois, certainement pas à la mise en œuvre du Pacte à Gibraltar. Quant à la question du soutien à l'apartheid, le représentant a relevé que les questions de politique étrangère étaient la responsabilité du Royaume-Uni et non celle des territoires dépendants. Le Gouvernement britannique s'était toujours élevé contre le régime d'apartheid et avait pris, en coopération avec les pays du Commonwealth et de la Communauté européenne, un certain nombre de mesures pour lutter contre ce régime. Les îles Falkland étaient largement autosuffisantes sur le plan alimentaire et des liaisons aériennes et maritimes fréquentes avec le Royaume-Uni permettaient de satisfaire leurs autres besoins. Un grand hôpital, moderne et bien équipé, venait d'être ouvert à Port Stanley. Le territoire avait manifestement besoin d'entretenir des liens avec le continent sud-américain et ce n'était pas sa faute s'il était apparu difficile d'en nouer.

154. Répondant aux questions touchant Hongkong, le représentant a expliqué que le projet d'accord issu des négociations sino-britanniques de 1983 et 1984 avait été distribué à Hongkong et que l'Assessment Office, créé pour évaluer les tendances de l'opinion publique, avait constaté que le projet avait été généralement bien accueilli et passait pour représenter la meilleure solution dans les circonstances. C'est dans ce contexte que le Royaume-Uni avait signé la Déclaration commune sino-britannique, à la fin de 1984. En 1987 on avait par ailleurs, par voie de publication d'un Livre vert, consulté la population de Hongkong sur le système de gouvernement représentatif dans le territoire. Le Gouvernement de Hongkong avait pleinement pris en considération les opinions exprimées en décidant que les élections de 1991 destinées à pourvoir dix sièges au Conseil législatif se dérouleraient au suffrage direct, ce qui représentait un changement majeur par rapport au système antérieur de législature désignée. D'autres élections auraient lieu à deux reprises entre 1991 et 1997. Entre ces deux dates il fallait mettre en place progressivement un gouvernement représentatif afin d'assurer l'évolution régulière du système vers la continuité et une transition harmonieuse en 1997. La loi fondamentale, qui serait promulguée en 1990, offrirait un cadre approprié pour cette évolution. Le texte de la loi fondamentale, appelé à faire foi, serait probablement établi en deux versions, anglaise et chinoise. La forme définitive de la loi fondamentale n'étant pas encore connue, l'on pouvait difficilement exprimer un avis sur le rôle que les autorités chinoises pourraient jouer dans le choix ou la nomination du président du Conseil exécutif ou des membres du Conseil législatif. En l'absence, à ce stade, de propositions précises concernant les minorités non chinoises, les suggestions du Comité seraient particulièrement bienvenues.

Non-discrimination et égalité des sexes

155. A ce propos, des membres du Comité ont souhaité avoir des informations supplémentaires concernant l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation, de l'emploi et de la vie publique dans les divers territoires dépendants autres que les Bermudes.

156. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les gouvernements des territoires dépendants du Royaume-Uni appliquaient une politique d'égalité des chances en matière d'enseignement, d'emploi et de participation à la vie publique. Il ressortait du recensement organisé en 1986 aux îles Falkland que 393 femmes occupaient un emploi dans des secteurs très divers cependant que 303 demeuraient au foyer. A Hongkong, l'ordonnance No 2 sur l'emploi assurait l'égalité des droits et des prestations sociales aux salariés des deux sexes. Des femmes occupaient trois des six postes de secrétaire permanent

à Montserrat et deux des cinq postes dans les îles Vierges britanniques. Dans les îles Turques et Caïques, 60 % des fonctionnaires, 51 % des effectifs scolaires et 79 % des membres du corps enseignant étaient des femmes.

Etat d'urgence

157. A ce propos, des membres du Comité ont souhaité savoir quelle législation subsidiaire avait été adoptée dans les territoires dépendants pour réglementer l'exercice, par le Gouverneur-en-conseil, des pouvoirs qui lui avaient été conférés en vertu de l'ordonnance sur les dispositions d'urgence; si à Hongkong il avait été aucunement envisagé d'introduire les dispositions de l'article 4 du Pacte dans ladite ordonnance ou dans le projet de loi relative à la mise en œuvre du Pacte qui avait été en cours d'élaboration à un moment donné; si en 1982 l'état d'urgence avait été proclamé dans les îles Falkland; et si les autorités britanniques avaient dérogé à un article quelconque du Pacte après avoir repris en main la situation dans ces îles.

158. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'une législation subsidiaire relative à l'exercice des pouvoirs du Gouverneur-en-conseil n'avait été adoptée qu'à Hongkong et à Gibraltar et que des exemplaires des textes en cause seraient communiqués au Comité. Une réglementation du même genre était également en cours d'élaboration pour les îles Falkland, mais il n'y avait pas eu lieu jusqu'à présent d'en adopter une dans les autres territoires dépendants. L'ordonnance sur les dispositions d'urgence concernant Hongkong, qui avait été promulguée en 1967, n'autorisait pas de dérogations autres que celles qui étaient tolérées par le Pacte, et n'avait jamais été invoquée. L'idée d'élaborer une loi relative aux droits de l'homme pour donner effet aux dispositions du Pacte à Hongkong n'avait pas été abandonnée. Le Royaume-Uni n'avait dérogé à aucun des articles du Pacte après avoir repris en main la situation dans les îles Falkland en 1982. Cette année-là, les événements s'y étaient précipités au point que le Gouverneur britannique n'avait eu le temps ni de proclamer l'état d'urgence, ni d'adresser une notification aux autres Etats parties.

Droit à la vie

159. A ce propos, des membres du Comité ont souhaité savoir s'il était actuellement envisagé dans l'un ou l'autre des territoires dépendants d'abolir la peine de mort et quels avaient été les résultats de l'enquête sur les incidents qui avaient entraîné la mort de trois Irlandais à Gibraltar. Des membres se sont également demandé si la peine de mort était régie par la common law ou par un texte de loi et se sont déclarés préoccupés par le fait que la loi fondamentale en cours d'élaboration pour Hongkong ne contenait pas de dispositions relatives au droit à la vie.

160. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'aucun des territoires dépendants n'envisageait actuellement d'abolir la peine de mort. La question avait été débattue tout récemment aux Bermudes et dans les îles Falkland, en 1981 et 1985 respectivement, et dans les deux cas il avait été établi que les habitants étaient en majorité favorables au maintien de cette peine. Mais depuis très longtemps aucune exécution n'avait eu lieu dans aucun des territoires et dans tous la législation prévoyait la commutation de la peine de mort. Le crime d'homicide relevait soit de la common law soit d'une disposition du Code pénal qui fixait la peine, mais même là où la peine de mort devait être obligatoirement prononcée le Gouverneur était habilité à la commuer.

161. Le projet de loi fondamentale concernant Hongkong ne contenait aucune disposition expressément consacrée au droit à la vie, mais il contenait des articles qui visaient expressément à garantir les droits de l'homme. Une disposition du projet de loi fondamentale assurerait la mise en application du Pacte grâce à un texte de loi qui serait adopté par le Gouvernement de Hongkong et, le cas échéant, le droit à la vie serait reconnu. Il y avait lieu de rappeler en outre qu'un nouveau projet de texte révisé devait encore être établi avant la promulgation définitive de la loi fondamentale.

162. Les circonstances de la mort de trois membres de l'armée républicaine irlandaise (IRA), qui s'appretaient à poser une bombe dans un lieu public à Gibraltar, avaient fait l'objet d'une enquête très poussée et un jury avait décidé à la majorité que ceux qui avaient ouvert le feu contre les membres de l'IRA avaient agi légalement. Après avoir entendu des dépositions particulièrement détaillées, le procureur général de Gibraltar et le directeur des services juridiques de l'armée avaient conclu, chacun de son côté, qu'il n'y avait pas lieu à poursuites.

Traitemen~~t~~ des prisonniers et autres détenus

163. S'agissant de cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir si le recours aux châtiments corporels tels que la bastonnade, le fouet ou les verges dans certains territoires dépendants était compatible avec l'article 7 du Pacte, si les détenus - par exemple les personnes qui, à Hongkong, étaient détenues en vertu de l'ordonnance relative à la Commission indépendante contre la corruption - avaient le droit d'interjeter appel devant une juridiction supérieure d'un jugement défavorable en ce qui concernait leur détention, et si l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était respecté dans les divers territoires dépendants. Des membres ont également souhaité avoir des informations supplémentaires sur le rôle et le degré d'indépendance du nouveau commissaire aux plaintes administratives qui devait être nommé à Hongkong et se sont demandé si les dispositions de la Crimes Ordinance de Kongkong relatives au fait de rôder et le pouvoir qu'avait la police de fouiller toute personne suspecte et de procéder à son arrestation étaient tout à fait appropriées.

164. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que le recours aux châtiments corporels avait considérablement diminué au cours des dernières années et que son gouvernement menait des consultations avec les autorités compétentes en les encourageant à envisager de les supprimer. Tous les détenus de Hongkong, y compris ceux qui relevaient de l'ordonnance relative à la Commission indépendante contre la corruption et dont la libération sous caution avait été rejetée, pouvaient interjeter appel de cette décision devant une juridiction supérieure ou demander à celle-ci de rendre une ordonnance d'habeas corpus s'ils contestaient la légalité de leur maintien en détention. La personne détenue parce que reconnue coupable par un magistrate de Kong Kong pouvait interjeter appel devant une juridiction supérieure à la fois du fait d'avoir été reconnue coupable et de la condamnation correspondante. Les détenus jouissaient de droits de recours analogues dans d'autres territoires dépendants. Tout était mis en oeuvre pour donner effet dans toute la mesure possible, tant au Royaume-Uni que dans les territoires dépendants, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies. Le Commissaire aux plaintes administratives de Hongkong serait indépendant de l'exécutif, et le premier titulaire de ce poste devrait être un ancien juge du tribunal de première instance. La Commission chargée de la réforme des lois avait déjà examiné, ou était sur le point d'examiner, les dispositions de la Crimes Ordinance de Hongkong.

concernant le pouvoir qu'avait la police de fouiller toute personne suspecte et de procéder à son arrestation et l'infraction que constituait le fait de rôder.

Droit à un procès équitable

165. Concernant cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir dans quel délai, après son arrestation, une personne était informée de l'accusation portée contre elle, dans quel délai elle avait le droit de se mettre en rapport avec son avocat et sa famille et s'il était souvent arrivé qu'un inculpé ne soit pas traduit devant un tribunal au terme de sa détention provisoire. Des membres ont aussi souhaité obtenir des précisions sur un incident qui s'était produit, le 18 juillet 1988 à Hongkong, où des Vietnamiens en quête d'asile auraient subi des mauvais traitements dans un centre de détention.

166. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'une personne était informée au moment de son arrestation des raisons de cette mesure. Si elle n'était pas relâchée ou remise en liberté sous caution, elle devait normalement être présentée devant un juge dans les 24 heures, et on lui lisait et expliquait alors la nature et les motifs des charges pesant contre elle. Une personne arrêtée était généralement autorisée à informer immédiatement sa famille et son avocat, sauf si l'exercice de ce droit risquait d'entraver anormalement l'enquête ou l'administration de la justice. Cependant, cette restriction ne pouvait être que temporaire et, en pratique, l'intéressé pouvait prendre contact avec sa famille et son avocat avant d'être traduit devant un tribunal. En tant que telle, la détention provisoire n'existe pas dans les territoires dépendants, mais il était arrivé que des personnes soient détenues plus longtemps que d'ordinaire pour être interrogées, avant d'être inculpées. L'incident de Hongkong du 18 juillet 1988 avait fait l'objet d'une enquête, menée en toute indépendance, qui avait permis d'établir que le personnel du Correctional Services Department, qui avait été débordé, avait recouru à la force sans nécessité. Le Gouvernement de Hongkong examinait les procédures à suivre à cet égard et envisageait la possibilité de prendre des mesures disciplinaires contre le personnel concerné. Ainsi qu'il ressortait du paragraphe 5 ci-dessus, les autorités de Hongkong libéralisaient progressivement les conditions dans lesquelles vivaient les réfugiés du territoire, en levant notamment les restrictions au droit de circuler librement. Les personnes à qui la qualité de réfugié n'avait pas été reconnue et qui étaient détenues dans des centres avaient le droit de quitter Hongkong si elles le désiraient, mais la majorité d'entre elles n'en avaient pas les moyens.

Droit de circuler librement et expulsion des étrangers

167. S'agissant de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir si le recours formé contre un arrêt d'expulsion avait généralement un effet suspensif, si une personne faisant l'objet d'un ordre d'expulsion disposait d'assez de temps pour préparer sa défense et protéger ses droits conformément à l'article 13 du Pacte, et quelles règles régissaient actuellement le déplacement entre les différents territoires dépendants et les déplacements entre ces derniers et le Royaume-Uni. Des membres ont également souhaité des éclaircissements sur la pratique actuellement suivie à Hongkong en ce qui concernait l'expulsion des étrangers et ont demandé si le Royaume-Uni envisageait de retirer sa réserve concernant l'article 13 du Pacte.

168. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que dans tous les territoires, sauf les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Falkland, Gibraltar et l'île Pitcairn, la loi stipulait qu'un recours formé contre un arrêté

d'expulsion avait un effet suspensif. Quand ce n'était pas le cas, le tribunal avait compétence pour suspendre l'expulsion, et c'était généralement ce qu'il faisait. A Hongkong, il y avait deux procédures différentes en matière d'expulsion : l'une s'appliquait aux personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion émanant du Directeur de l'immigration, l'autre aux personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion émanant du Gouverneur-en-conseil. Dans le premier cas, les droits énoncés dans le Pacte n'étaient limités en rien et nul ne pouvait être expulsé avant l'expiration du délai de recours ou avant que la personne faisant l'objet de l'arrêté n'ait déclaré par écrit qu'elle n'avait pas l'intention de présenter un recours. Les personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion émanant du Gouverneur-en-conseil n'avaient pas le droit de présenter un recours, ni d'être présentes ou représentées à la réunion où leur cas était examiné. C'était en raison de cette dernière procédure que le Royaume-Uni avait apporté des réserves à l'article 13 du Pacte, réserves qu'il n'envisageait pas à l'heure actuelle de lever.

169. Pour ce qui était du droit d'entrée dans les divers territoires dépendants ou au Royaume-Uni, le représentant a précisé que, selon les dispositions relatives à la nationalité qui sont entrées en vigueur en 1981, les nationaux du Royaume-Uni relevaient de deux grandes catégories : ceux qui étaient sujets britanniques et avaient des relations avec le territoire métropolitain du Royaume-Uni et le droit d'y entrer, et ceux qui étaient citoyens d'un territoire britannique dépendant et à qui leur citoyenneté britannique ne donnait pas nécessairement le droit d'entrer au Royaume-Uni.

Droit au respect de la vie privée

170. S'agissant de cette question, des membres du Comité ont désiré obtenir les renseignements supplémentaires nécessaires sur l'article 17, conformément à l'observation générale No 16 (32) du Comité. Ils ont également voulu savoir quelles sortes de données personnelles pouvaient être informatisées et qui pouvait y avoir accès, quelles sortes de données personnelles étaient stockées dans les ordinateurs de la police de Hongkong et si des plaintes pour abus de pouvoir avaient été portées contre l'unité spéciale d'enquête créée en application de l'ordonnance relative à la Commission indépendante contre la corruption.

171. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les systèmes juridiques des territoires dépendants étaient fondés sur la common law, en vertu de laquelle l'individu dont la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance avait fait l'objet d'une ingérence arbitraire ou illégale de la part d'un organisme ou d'un particulier pouvait réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ou, dans certains cas, demander qu'il soit ordonné à cet organisme ou à ce particulier de cesser leur ingérence. L'individu à l'honneur et à la réputation duquel il était porté atteinte pouvait également déposer une plainte en diffamation ou calomnie. Il existait aussi de nombreuses dispositions législatives visant à lutter contre les atteintes aux droits garantis par l'article 7 et qui, dans certains cas, qualifiaient d'infraction le fait qu'un organisme public ou une personne privée empiétait sur lesdits droits. La loi limitait soigneusement les pouvoirs de la police en matière de fouille corporelle et de perquisition. En règle générale, un agent de police ne pouvait interroger et fouiller une personne que s'il avait de bonnes raisons de la soupçonner d'avoir commis une infraction, d'être sur le point de le faire ou de porter une arme. Un policier ne pouvait pénétrer dans un lieu privé sans la permission du propriétaire ou de l'occupant que s'il était fondé à croire qu'une personne recherchée s'y trouvait ou s'il était muni d'un mandat délivré par un magistrate.

La Commission chargée de la réforme des lois à Hongkong avait décidé d'examiner la question de l'informatisation des données personnelles et des données relatives à la vie privée. Il y avait à Hongkong un mécanisme de traitement des plaintes pour abus de pouvoir et, en cas de plainte justifiée à ce sujet, on pouvait penser qu'une procédure disciplinaire était engagée.

Liberté de religion et d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

172. S'agissant de ces questions, des membres du Comité ont souhaité obtenir des informations sur les lois et règlements se rapportant à la reconnaissance des sectes religieuses par les autorités publiques et sur les articles 19 et 20, conformément aux observations générales Nos 10(19) et 11(19) du Comité. Des membres ont également demandé quelles restrictions à la liberté de la presse et des médias existaient, le cas échéant, dans les territoires dépendants, et s'il existait dans ces territoires des règlements qui prévoyaient de publier les renseignements d'intérêt général dont disposaient les autorités.

173. S'agissant en particulier de Hongkong, des membres auraient aimé savoir si le Gouvernement britannique avait l'intention d'examiner une loi controversée relative à la diffusion de "fausses nouvelles" - en particulier dans la mesure où d'après cette loi, le seul moyen de défense de l'accusé était d'apporter la preuve qu'il avait eu des motifs raisonnables de croire que les renseignements étaient vrais - si l'application à Hongkong de la définition du blasphème était compatible avec l'article 19 du Pacte, en ce qui concernait non seulement la liberté d'expression, mais aussi la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, si des dispositions étaient prévues pour réglementer la formation et l'enregistrement des partis politiques et si les dirigeants politiques auraient accès aux médias.

174. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il n'existait aucune loi ou règlement se rapportant expressément à la reconnaissance de sectes religieuses par les autorités publiques et qu'aucune restriction autre que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte ne s'appliquait à la liberté de culte dans l'un quelconque des territoires dépendants. Dans certains territoires, des organisations religieuses avaient choisi de se constituer en association conformément à une loi ou à un décret. Il n'existait aucune restriction au droit à la liberté d'expression autres que celles prévues par la loi dans divers territoires en matière de diffamation, de publications obscènes, de secrets officiels, de blasphèmes, de sédition, d'outrage à magistrat et en ce qui concernait certaines infractions mettant en danger l'ordre public telles que l'incitation au crime ou certains comportements délictueux de nature à troubler l'ordre public. Quant à l'article 20, le Royaume-Uni s'était réservé le droit, lors de la ratification du Pacte, de ne pas introduire de nouvelles lois dans les territoires dépendants. Selon la législation en vigueur, la propagande en faveur de la guerre et l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse pouvaient constituer un délit de sédition ou d'autres délits portant atteinte à l'ordre public, comme le comportement délictueux de nature à troubler la paix ou l'incitation au crime.

175. Il n'existait aucune restriction à la liberté de la presse et des médias si ce n'était dans les domaines visés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Comme au Royaume-Uni même, il n'y avait pas, dans les territoires dépendants, de texte prévoyant la publication des informations dont disposait le gouvernement, mais on

pouvait y avoir accès, pourvu que soit respecté l'Official Secrets Act, dont on envisageait sérieusement au Royaume-Uni d'en abroger l'article 2, et les amendements apportés s'appliqueraient à tous les territoires dépendants.

176. Abordant les questions relatives à Hongkong, le représentant du Royaume-Uni a dit que la disposition relative aux "fausses nouvelles" devait être également examinée avant la fin de l'année 1988. La définition du blasphème, qui était en fait plus pertinente au Royaume-Uni qu'à Hongkong, serait certainement réexaminée avant 1997. Il n'y avait pas eu de poursuites à Hongkong pour blasphème depuis de nombreuses années. S'il n'existaient pas de partis politiques à Hongkong, ce n'était pas parce qu'ils étaient interdits. C'était à la population et aux membres élus du Conseil législatif qu'il appartenait de décider s'il devait y avoir des partis. Les candidats aux élections avaient plein accès aux médias et avaient largement utilisé cette liberté.

Liberté de réunion et d'association

177. S'agissant de cette question, des membres du Comité ont souhaité obtenir un complément d'information sur les restrictions à la liberté de réunion et la réglementation des syndicats. Plusieurs d'entre eux ont demandé si l'on envisageait d'adopter des mesures pour veiller à ce que les vastes pouvoirs discrétionnaires du préfet de police de Hongkong s'exercent conformément à l'article 21 du Pacte. Des membres ont aussi souhaité savoir si des demandes d'enregistrement de syndicats avaient été rejetées et, dans l'affirmative, si le refus d'enregistrement était susceptible de recours et dans quelles conditions.

178. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait observer que la liberté de réunion et d'association était expressément protégée par les Constitutions des Bermudes, des îles Falkland, de Gibraltar et des îles Turques et Caïques et que, dans la plupart des territoires, il n'existe aucune restriction à ces droits. A Hongkong, qui était probablement le territoire le plus peuplé du monde, la Public Order Ordinance prévoyait que les réunions publiques devaient faire l'objet d'un contrôle, et ce pour veiller à ce que le droit à la liberté d'expression par des rassemblements, des réunions et des défilés puisse s'exercer dans des conditions de sécurité et conformément à l'ordre public. L'ordonnance conférait au préfet de police l'autorité nécessaire pour autoriser les réunions publiques de plus de 30 personnes ou les défilés de plus de 20 personnes sur la voie publique ou dans un parc public et, dans un petit nombre de circonstances, pour interdire ces réunions publiques ou défilés. Toute personne lésée par une telle décision pouvait présenter un recours écrit au Gouverneur, qui pouvait confirmer, annuler ou modifier la décision. Il n'était pas prévu de réexaminer les pouvoirs du préfet de police en vertu de la Public Order Ordinance.

179. Les lois des territoires dépendants autorisaient la création de syndicats mais exigeaient qu'ils fussent enregistrés. Il y avait peu de restrictions aux activités syndicales, sauf dans des domaines comme l'interdiction de l'intimidation à Gibraltar, par exemple. A Hongkong la Trade Unions Ordinance régissait les syndicats dans des domaines comme leur constitution et leur fonctionnement, le contrôle des fonds et leur utilisation à des fins politiques. Dans ce territoire, une demande d'enregistrement pouvait être refusée si elle n'était pas présentée conformément aux procédures établies, si l'un des buts du syndicat était illicite, si son nom était le même que celui d'un autre syndicat ou s'il s'agissait, en fait, d'un syndicat antérieurement radié. Le refus d'enregistrement pouvait faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême.

Protection de la famille et des enfants

180. S'agissant de cette question, des membres du Comité ont souhaité obtenir des informations concernant l'égalité des époux dans les territoires dépendants à l'égard du mariage, durant le mariage, et lors de sa dissolution; ils ont demandé dans quelle mesure il existait encore d'importantes différences entre les droits des enfants illégitimes et ceux des enfants légitimes, ainsi que des informations concernant la planification de la famille dans les territoires dépendants, en particulier à Sainte-Hélène. Un membre a aussi demandé s'il était vrai qu'à Hongkong les services d'immigration avaient créé des obstacles au regroupement des familles.

181. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il n'y avait pas en droit d'inégalité des époux à l'égard du mariage, durant le mariage, et lors de sa dissolution, si ce n'était peut-être à Sainte-Hélène, où quelques dispositions concernant la dissolution pouvaient avoir des effets discriminatoires. On passait cependant en revue ces dispositions dans le cadre de l'examen de la législation du territoire. Il n'existe plus de différences importantes entre les droits des enfants illégitimes et ceux des enfants légitimes aux îles Falkland, à Pitcairn, à Sainte-Hélène et dans les îles Turques et Caïques. Dans les autres territoires, les enfants illégitimes restaient encore plus ou moins désavantagés en matière de succession, d'acquisition de la nationalité et d'aliments. Des conseils en matière de planification de la famille étaient fournis par les associations de planification de la famille ou par les praticiens dans tous les territoires dépendants. A Sainte-Hélène, un service gratuit de planification de la famille était assuré en coopération avec la Fédération internationale pour le planning familial. Les conjoints et les enfants mineurs étaient en général autorisés à rejoindre les membres de leur famille qui résidaient à Hongkong mais, étant donné que tant de gens désiraient vivre dans cette ville, il se posait un grave problème d'immigration illégale. Parfois, des enfants étaient illégalement introduits dans le territoire et leurs parents présentaient ensuite des demandes pour venir les rejoindre. Dans d'autres cas, des personnes arrivaient de Chine avec une simple autorisation de sortie de ce pays. La Chine et Hongkong avaient conclu un accord pour faciliter un mouvement ordonné de personnes vers le territoire. Les autorités de Hongkong avaient pour politique de ne pas accueillir favorablement les demandes de regroupement familial chaque fois qu'on était en présence de manœuvres illégales flagrantes d'éclatement délibéré des familles pour pouvoir entrer à Hongkong.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

182. S'agissant de cette question, des membres du Comité ont demandé de préciser sur quels points le droit des peuples des territoires dépendants de participer à la vie politique ressemblait à celui des citoyens du Royaume-uni ou en différait. Pour ce qui était de Hongkong, ils ont demandé quelles mesures on envisageait de prendre pour permettre à tous les habitants du territoire d'exercer les droits prévus aux alinéas a) et b) de l'article 25 du Pacte, quelle proportion des membres de l'organe législatif était élue au suffrage direct et si le Royaume-Uni envisageait de retirer sa réserve à l'alinéa b) de l'article 25.

183. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que - sauf pour Hongkong, où le Royaume-uni s'était réservé le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa b) de l'article 25 et pour Pitcairn, qui ne comptait que 57 habitants - il n'y avait pas, s'agissant du droit de participer à la vie politique, de différences notables entre les habitants des territoires dépendants

et les citoyens du Royaume-Uni. Dans tous ces territoires, comme au Royaume-Uni, des élections authentiques aux organes législatifs avaient périodiquement lieu au scrutin secret et au suffrage universel des adultes. Les conditions requises pour pouvoir voter ou être élu différaient selon les territoires, mais les populations avaient librement accès au service public de la même façon que les citoyens britanniques au Royaume-Uni. A Hongkong, la population était nettement favorable à l'élection au suffrage direct d'une partie du Conseil législatif, mais il existait des divergences profondes quant au moment où cette mesure devait être prise. Pour éviter des changements qui pourraient avoir des effets perturbateurs et saper la confiance, le Royaume-Uni avait adopté une attitude prudente à l'égard des élections au suffrage direct; cependant, sur 57 représentants, 10 seraient élus au suffrage direct en 1991, et le nombre des candidats aux élections au suffrage direct augmenterait après 1991. Quant à la réserve émise par le Royaume-Uni au sujet de l'alinéa b) de l'article 25 du Pacte, elle pourrait être réexaminée si, par suite de faits nouveaux survenant avant 1997, le Conseil exécutif de Hongkong était entièrement composé de représentants élus au suffrage direct. A l'heure actuelle, 41 % de ses membres étaient élus au suffrage indirect par le collège électoral ou par des corps constitués et des groupes d'intérêt tels que les avocats, les infirmières, les médecins, les chambres de commerce ou les experts-comptables.

Droits des minorités

184. S'agissant de cette question, les membres du Comité ont souhaité savoir si les conditions existant dans les territoires étaient de nature à permettre la jouissance effective des droits énoncés à l'article 27 du Pacte.

185. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les conditions prévalant dans les territoires dépendants permettaient la jouissance effective, par les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, des droits énoncés à l'article 27.

Observations générales

186. Les membres du Comité ont remercié la délégation du Royaume-Uni d'avoir apporté des réponses claires, franches et substantielles à leurs questions. Une discussion constructive et féconde avait ainsi pu s'engager, et il fallait espérer qu'elle contribuerait utilement au respect des droits de l'homme dans les territoires dépendants ainsi qu'à la poursuite de la réflexion sur le statut de Hongkong.

187. A ce sujet, certains membres ont été d'avis que l'on pouvait encore se poser beaucoup de questions sur la compatibilité de certaines normes du projet de loi fondamentale et de la Public Order Ordinance (s'agissant notamment des pouvoirs discrétionnaires du préfet de police), avec les dispositions du Pacte; ils ont demandé instamment que l'on envisage de résoudre le plus grand nombre possible de problèmes relatifs aux droits de l'homme, ou de faire entrer le Pacte dans le droit interne, avant 1997. Des membres ont également suggéré que l'on envisage de communiquer la teneur des débats du Comité au Conseil législatif et à la population de Hongkong, et ont souhaité que le Gouvernement britannique réponde à un certain nombre de questions en suspens dans un supplément écrit ou dans le troisième rapport périodique.

188. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que sa délégation avait beaucoup apprécié la discussion et a remercié les membres du Comité de leur courtoisie et de leur patience. Il a espéré qu'un certain nombre de points relatifs à Hongkong avaient été élucidés et a précisé que c'était avec le Gouvernement chinois qu'il faudrait examiner toute insuffisance du projet de loi fondamentale.

189. Pour conclure l'examen du deuxième rapport périodique du Royaume-Uni sur ses territoires dépendants, le Président a également remercié les membres de la délégation du Royaume-Uni d'avoir coopéré avec le Comité et d'avoir répondu avec beaucoup de précision à ses questions. Il s'est dit convaincu que les préoccupations du Comité seraient communiquées au Gouvernement britannique.

Pays-Bas

190. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique des Pays-Bas (CCPR/C/42/Add.6) de sa 861ème à sa 864ème séance, les 8 et 9 novembre 1988 (CCPR/C/SR.861-864).

191. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, lequel a noté que la révision de la Constitution avait été aux Pays-Bas l'événement le plus marquant de la période considérée. Cette révision entraînait des changements importants, mais n'altérait pas l'organisation fondamentale du pays, qui restait caractérisée par la démocratie parlementaire, par l'indépendance du judiciaire et par un ensemble de droits et de libertés fondamentaux, définis et garantis par la Constitution. Aruba s'était vu reconnaître à partir du 1er janvier 1986 un statut autonome au sein du Royaume des Pays-Bas, et depuis cette date, se trouvait autonome et était placée sur un pied d'égalité avec les autres parties du Royaume, comme les Antilles néerlandaises.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

192. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé à être informés des affaires où le Pacte avait été directement invoqué et des cas où la validité des lois avait été contestée à la lumière des dispositions du Pacte; des difficultés et des facteurs affectant éventuellement la mise en oeuvre du Pacte; des activités visant à mieux faire connaître les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif à la population, en particulier à Aruba; et de tout événement particulier survenu à Aruba en rapport avec la mise en oeuvre du Pacte depuis le 1er janvier 1986. Ils souhaitaient également savoir si l'expression "dispositions légales", figurant à l'article 94 de la Constitution, recouvriraient les lois émanant du Parlement; en quoi consistait la distinction faite en droit néerlandais entre les articles du Pacte qui étaient d'application immédiate et ceux qui ne l'étaient pas; si la présence d'un grand nombre de travailleurs étrangers ne posait pas de difficultés; si une certaine tolérance à l'égard des toxicomanes rendait plus difficile la lutte contre la criminalité dans les zones urbaines; si, par suite d'une décision défavorable du Comité touchant l'application du Pacte, les Pays-Bas avaient l'intention de revenir sur leur ratification du Protocole facultatif; et enfin, si le gouvernement allait donner une publicité à l'examen du deuxième rapport périodique par le Comité.

193. Quant à Aruba, les membres du Comité ont demandé quelles mesures étaient prises pour s'assurer qu'Aruba observait les obligations internationales, notamment celles résultant du Pacte; comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales y étaient protégés; quelle était la relation entre les Règlements de coopération et la Constitution d'Aruba; si la population d'Aruba avait été

consultée lorsque le territoire était devenu un pays distinct au sein du Royaume; comment était organisé le système judiciaire; et si les juges étaient recrutés localement ou venaient des Pays-Bas.

194. Répondant aux questions du Comité, le représentant de l'Etat partie a dit que le Pacte était fréquemment invoqué, vu qu'un grand nombre des dispositions de cet instrument énonçant des droits fondamentaux étaient d'application immédiate, et que les tribunaux étaient tenus par l'article 94 de la Constitution d'apprecier la validité des lois émanant du Parlement et des autres textes en vigueur à la lumière de ces dispositions d'application immédiate. Pour décider si une disposition du Pacte était d'application immédiate, il fallait chaque fois en examiner la nature, la teneur et la formulation. En 1986, 58 décisions judiciaires avaient fait état des dispositions du Pacte. Tout texte législatif incompatible avec une disposition du Pacte devenait inapplicable et devait être révisé. Le Pacte était justement devenu partie intégrante de l'ordre juridique des pays, et ses dispositions avaient été directement appliquées dans plusieurs affaires. Le gouvernement n'avait nullement l'intention de dénoncer le Protocole facultatif, à la création duquel il avait grandement contribué.

195. L'importance de l'afflux d'étrangers depuis 15 ans avait suscité quelques difficultés dans l'application du Pacte, notamment s'agissant de la non-discrimination, et ces problèmes avaient appelé des études et l'adoption de nouvelles lois. Le Gouvernement néerlandais se heurtait également à certains problèmes de conflits entre les droits fondamentaux - comme le problème des restrictions à la liberté d'expression auxquelles il devait se résoudre en vue de bannir la discrimination raciale -, et il aimerait connaître l'avis des membres du Comité sur la question. Bien que la politique du gouvernement consistant à faire le départ entre drogues dures et drogues douces eût été taxée au départ de laxiste et d'inefficace, les résultats obtenus indiquaient que cette politique avait atteint son but, au moins dans une certaine mesure.

196. Quant aux efforts pour mieux faire connaître à la population les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif, le représentant a signalé que les autorités avaient fait paraître en néerlandais une publication regroupant les textes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes et des diverses conventions et déclarations relatives aux droits de l'homme; elles avaient aussi publié un manuel sur les droits de l'homme à l'usage des enseignants. En outre, le Gouvernement néerlandais subventionnait les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, dont l'une des activités consistait à publier des documents sur l'application du Pacte. Lors d'une conférence tenue à La Haye une semaine avant l'ouverture de la session du Comité, la presse avait été informée des dispositions du Pacte, des méthodes suivies pour rédiger et soumettre le deuxième rapport périodique, et des travaux du Comité lui-même.

197. Abordant la question du statut d'Aruba, le représentant a dit que c'était à Aruba que revenait la responsabilité de donner effet aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de réaliser l'égalité en droit et d'assurer la bonne administration du pays et que le chapitre premier de la Constitution d'Aruba réaffirmait tous les droits reconnus par le Pacte et prévoyait le contrôle judiciaire des lois d'Aruba. La Cour suprême des Pays-Bas servait d'instance de cassation pour Aruba. Aruba était représentée à La Haye par un ministre plénipotentiaire, qui siégeait à ce titre au Conseil des ministres du Royaume; la population d'Aruba avait été informée de la portée et des détails du Pacte avant que l'île ne fût dotée d'un statut distinct, et elle était tenue au courant des faits nouveaux dans ce domaine par la presse et les autres moyens d'information.

Une chaire de droit d'Aruba avait été créée à la faculté de droit, afin de faire mieux connaître ces questions fondamentales.

Autodétermination

198. A ce propos, les membres du Comité ont demandé si les Pays-Bas avaient pris des mesures pour empêcher tout appui public ou privé au régime d'apartheid d'Afrique du Sud. Ils ont également demandé si les aspirations du peuple d'Aruba à l'autodétermination étaient satisfaites par le nouveau statut du pays, qui en faisait une partie autonome et un partenaire égal du Royaume des Pays-Bas; s'il existait actuellement à Aruba un mouvement en faveur de l'autodétermination; et si, avant 1986, le niveau de développement économique d'Aruba était différent de celui des Pays-Bas.

199. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a expliqué que son gouvernement avait pris, pour limiter les échanges commerciaux et les transactions avec l'Afrique du Sud, des mesures encore plus restrictives que celles prévues dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il avait interdit l'importation et l'exportation de certains produits en provenance ou à destination de l'Afrique du Sud, ainsi que tout nouvel investissement dans ce pays; les banques et le Gouvernement néerlandais avaient mis fin à toutes leurs transactions financières avec l'Afrique du Sud; les Pays-Bas avaient dénoncé les accords culturels bilatéraux avec l'Afrique du Sud; enfin, en 1983, les autorités avaient rendu obligatoire pour les Sud-Africains le visa d'entrée aux Pays-Bas. Les Pays-Bas encourageaient sur le plan national et européen tout ce qui pouvait faciliter une évolution pacifique en Afrique du Sud; ils avaient proposé à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale les principes suivants pour servir de base au règlement pacifique du conflit en Afrique du Sud : suffrage universel, unité géographique du pays, instauration d'un système politique démocratique et pluraliste, respect des droits de l'homme, protection des minorités et primauté du droit.

200. Répondant aux questions concernant Aruba, le représentant a rappelé que la population d'Aruba avait fait connaître en 1977 qu'elle souhaitait que l'île eût un statut distinct. Depuis l'adoption de ce statut, Aruba avait pu acquérir une plus grande liberté économique et financière. Il avait été décidé lors d'une table ronde tenue en mars 1983 que toutes les parties du Royaume des Pays-Bas auraient le droit de décider de leur avenir politique, et que serait organisée au début des années 90 une conférence chargée d'examiner la question de savoir s'il convenait de maintenir ou de modifier les orientations actuelles.

Non-discrimination et égalité entre les sexes

201. A cet égard, les membres du Comité voulaient savoir pourquoi l'incorporation du principe de l'égalité de traitement dans tous les textes de lois et règlements nationaux ne serait achevée qu'en 1990; quels étaient les obstacles s'opposant à l'application et au respect immédiats de ce principe; et quel genre de discrimination fondée sur les distinctions entre hommes et femmes existait encore aux Pays-Bas. Ils souhaitaient également savoir à quel stade en étaient le projet de loi générale sur l'égalité de traitement, le projet de loi prévoyant l'égalité de traitement des hommes et des femmes en ce qui concerne les pensions non versées par l'Etat, et le projet de loi visant à modifier le Code pénal; ils ont aussi demandé si la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait été ratifiée. En outre, ils ont réclamé des précisions sur les limites aux droits des fonctionnaires; sur tout problème particulier soulevé

par la non-discrimination à l'égard des femmes à Aruba et sur les mesures envisagées, ou déjà adoptées, pour garantir leur complète égalité avec les hommes. Ils ont aussi demandé si les étrangers avaient les mêmes droits que les citoyens, de combien de plaintes pour discrimination contre les étrangers ou expulsion d'étrangers les tribunaux néerlandais et la Cour européenne des droits de l'homme étaient saisis, et s'il y avait conflit entre le principe de non-discrimination et l'exercice de certains droits civils et politiques. Rappelant les constatations adoptées par le Comité à propos de certaines affaires touchant la discrimination en matière de prestations sociales, l'un des membres du Comité a demandé si les tribunaux néerlandais ou le Conseil central des recours avaient eu à se prononcer sur des affaires de sécurité sociale, et si l'on envisageait de modifier la législation sur la sécurité sociale de façon à la rendre conforme à l'article 26 du Pacte. Un autre membre du Comité voulait avoir des précisions sur l'expression "toute autre raison" employée à l'article premier de la Constitution, et a demandé des exemples de cas de discrimination sexuelle tombant sous le coup du droit pénal.

202. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a signalé que l'on venait d'achever une compilation de toutes les dispositions des lois et décrets faisant des distinctions entre les hommes et les femmes et entre les couples mariés et non mariés : le gouvernement serait ainsi en mesure de remédier aux distinctions non justifiables. Une commission spéciale de la Chambre basse examinait actuellement le projet de loi générale sur l'égalité de traitement, qui avait été soumis au Parlement en mars 1988. Le projet de loi sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi serait très probablement adopté au début de 1989; des dispositions sur l'égalité de traitement en matière de pensions pourraient, après leur adoption, y être incorporées par la suite. Le projet de loi visant à modifier le Code pénal avait été présenté au gouvernement pour observations, et les démarches nécessaires à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prendraient sans doute fin en 1989.

203. Passant aux autres questions, le représentant a déclaré que la seule restriction à l'exercice des droits fondamentaux par les fonctionnaires était l'obligation de s'abstenir d'exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association, de réunion et de manifestation si cela affectait la bonne exécution de leurs tâches ou le bon fonctionnement des services publics. Les ressortissants étrangers résidant légalement aux Pays-Bas depuis cinq ans au moins pouvaient voter lors des élections municipales et être nommés à des postes de la fonction publique, sauf dans certains services. Quelques plaintes pour expulsion injustifiée avaient été déposées auprès de la Commission européenne des droits de l'homme. Les tribunaux n'établissaient pas de statistique indiquant la nationalité des plaignants dans les affaires de discrimination. C'était aux tribunaux qu'il reviendrait éventuellement de trancher les conflits entre le principe de non-discrimination et l'exercice de certains droits et libertés, sur la base de la loi générale sur l'égalité de traitement, telle qu'elle serait adoptée.

204. Les législateurs néerlandais soucieux de donner à tous les individus, nonobstant leur identité et leur situation propre, l'égalité d'accès à la vie publique, avaient jugé nécessaire, par exemple, d'interdire à ce titre la discrimination en fonction de la naissance légitime ou illégitime. Quant aux constatations adoptées par le Comité à propos des communications touchant la sécurité sociale qui avaient été soumises à son examen au titre du Protocole facultatif, il était à noter qu'un mémorandum sur la question avait été présenté au Parlement le 28 août 1988. Cependant ce document ne reflétait pas nécessairement l'opinion définitive du gouvernement à ce sujet, vu que ses membres étaient divisés

sur la question des effets des décisions du Comité des droits de l'homme ainsi que des décisions prises en conséquence par les tribunaux. Ce n'était pas là chose simple, car il ne suffisait pas de décider de donner effet aux dispositions du Pacte : il fallait aussi veiller à ce que toute nouvelle loi fût conforme aux règlements de la Communauté européenne.

Droit à la vie

205. Les membres du Comité ont demandé à ce propos des éclaircissements sur l'article 6, conformément aux observations générales No 6(16) et 14(23) du Comité, ainsi que sur les taux de la mortalité infantile aux Pays-Bas et à Aruba. Evoquant la question de l'euthanasie, qui faisait l'objet d'un vaste débat aux Pays-Bas, l'un d'eux a demandé s'il était tenu compte de l'article 6 du Pacte pour préparer une loi en la matière.

206. Répondant aux membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a signalé que la peine de mort avait été abolie aux Pays-Bas. Le niveau des soins de santé était élevé aux Pays-Bas, et l'ensemble de la population avait accès à un système de services sociaux très évolué. La mortalité infantile et la mortalité périnatale, qui n'avaient cessé de baisser entre 1970 et 1987, étaient actuellement à 7,5 ‰ et 9,2 ‰, respectivement. A Aruba, la mortalité infantile était de 16 ‰. Chaque fois qu'un membre des forces de sécurité était amené à utiliser son arme, une enquête était ouverte et, en cas d'abus, l'intéressé faisait l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire. Les cas d'euthanasie étaient encore rares et devaient être déclarés auprès du procureur, lequel pouvait engager des poursuites si les conditions rigoureuses mises à cette pratique n'avaient pas été remplies.

Traitemennt des prisonniers et autres détenus

207. Sur ce sujet, les membres du Comité ont demandé à quel stade en était le projet de loi portant approbation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; si la pratique consistant à faire venir des femmes d'Asie et d'Amérique latine aux Pays-Bas pour la prostitution était réelle et, dans l'affirmative, quelles mesures étaient prises pour empêcher l'exploitation de ces personnes par des tiers; de quelle manière l'adoption du principe d'habeas corpus lors de la révision de la Constitution avait renforcé le respect des droits garantis au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte; si un membre de la famille d'un détenu ou un ami pouvait introduire en son nom un recours en habeas corpus; quelle était la durée maximum de la détention provisoire; dans quel délai, après l'arrestation, la famille de l'intéressé en était informée, et dans quel délai l'intéressé pouvait se mettre en rapport avec un avocat. En outre, le Comité a réclamé des éclaircissements sur la détention en établissement non pénitentiaire pour des raisons non liées à la délinquance; à ce propos, on a demandé s'il y avait eu dans ces établissements des cas de détention pour raisons incompatibles avec le Pacte et des cas de recours à la violence; quels étaient les recours ouverts aux malades mentaux sans famille ni connaissances qui étaient détenus contre leur gré; et si le malade était régulièrement examiné par un médecin, afin de déterminer si l'internement restait justifié. Les membres du Comité ont également demandé si les étrangers entrant illégalement dans le pays ou les demandeurs d'asile pouvaient être détenus, et si les conditions de cette détention étaient conformes aux normes du Pacte.

208. Les membres ont aussi demandé quelles étaient les raisons de l'augmentation de certains types de crime au début des années 80, évoquée dans le rapport; quels étaient le rôle et les fonctions de l'ombudsman; si le régime pénitentiaire

appliqué aux Pays-Bas permettait effectivement d'éviter la récidive; et si le gouvernement envisageait de retirer les réserves qu'il avait émises à propos du paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte.

209. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la loi portant approbation de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été adoptée. Il ne s'était produit pendant les dernières années qu'un très petit nombre de cas où les tribunaux avaient pu établir que des femmes provenant de pays d'Asie, d'Afrique ou d'Amérique latine avaient été amenées aux Pays-Bas pour la prostitution. Il est vrai cependant qu'un certain nombre de femmes, incitées à venir en Europe sous divers prétextes, devenaient des prostituées. Les autorités avaient pris des mesures pour lutter contre cette pratique, et notamment pour sanctionner plus sévèrement la traite des êtres humains, ainsi que pour empêcher les mariages fictifs et les fausses déclarations de paternité. Enfin, des subsides avaient été attribués à une association de femmes dont le but était d'aider les femmes victimes de ces pratiques, et le Gouvernement néerlandais s'efforçait de veiller à ce que les personnes qui se livraient auxdites pratiques fussent poursuivies.

210. Passant aux autres questions, le représentant a indiqué qu'une personne pouvait être placée en garde à vue pendant deux jours - période qu'il était possible de prolonger de deux jours supplémentaires - dans l'intérêt de l'enquête préliminaire, et que, au cours de ces quatre jours, l'intéressé pouvait s'adresser au tribunal civil pour obtenir une injonction interlocutoire s'il estimait avoir été illégalement privé de sa liberté. Le Code néerlandais de procédure pénale ne prévoyait pas l'exercice du droit de recours en habeas corpus par des personnes autres que le détenu lui-même ou son avocat. Les étrangers internés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale pouvaient faire appel auprès des tribunaux de district de la décision de privation de liberté. La durée maximum de la détention provisoire était de 106 jours. Lorsqu'une personne était arrêtée, la police informait la famille si l'intéressé le demandait, à condition que cela ne fît pas obstacle au déroulement de l'enquête. Tout prévenu avait le droit de choisir un ou plusieurs avocats à tout moment depuis sa mise en garde à vue. Le cas des personnes internées en application de la loi sur l'aliénation mentale faisait l'objet d'un contrôle périodique par le corps médical et les tribunaux. Les demandeurs d'asile et les personnes dépourvues de titre de voyage étaient dirigées vers un centre spécial de l'aéroport d'Amsterdam, où elles trouvaient des conditions de vie simples mais décentes.

211. La progression de la criminalité signalée dans le rapport s'expliquait, entre autres, par le problème de la drogue. Du fait des besoins accusés en locaux pénitentiaires, il n'était pas toujours possible d'assurer la séparation désirée entre les détenus : cela était la raison pour laquelle la réserve émise par les Pays-Bas aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 du Pacte devait être maintenue. La question de savoir quelle était la meilleure façon de traiter les condamnés et quel était le moyen le plus judicieux d'appliquer et d'adapter l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus était gardée constamment à l'examen. L'ombudsman avait le rôle d'un gardien agissant au nom de la population et veillait à ce que l'administration de l'Etat se conduise correctement. Un bureau pour enregistrer les plaintes et obtenir réparation avait été ouvert à Aruba.

Droit à un procès équitable

212. Sur cette question, les membres du Comité ont demandé sur quelles bases concrètes la Cour suprême se fondait pour conclure à l'inaptitude des juges et les

révoquer, combien de temps il fallait en moyenne avant qu'une affaire pénale ne fût jugée, dans quelles circonstances les juridictions d'appel avaient été amenées à annuler des condamnations pour retard excessif de la procédure, s'il existait un système d'assistance judiciaire pour les affaires civiles, et comment le principe de la présomption d'innocence s'appliquait aux Pays-Bas et à Aruba. Ils ont aussi demandé de plus amples informations sur l'article 14, conformément à l'observation générale No 13 (21) du Comité, sur la pratique des arrangements amiables dans certaines affaires pénales, et sur les effets de cette pratique quant au volume de travail des tribunaux. A cet égard, ils ont demandé quels étaient les critères pour décider de recourir à un règlement amiable, et comment on conciliait ces décisions avec le principe de l'égalité devant la loi et avec les garanties judiciaires prévues à l'article 14 du Pacte.

213. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que les juges pouvaient être révoqués par décision de la Cour suprême pour inaptitude permanente à s'acquitter de leurs fonctions, pour cause de maladie ou d'infirmité, ou pour d'autres motifs, mais que ces révocations étaient extrêmement rares. La durée moyenne des affaires portées devant les tribunaux jusqu'à la décision définitive était en 1987, de 275 jours. Les tribunaux néerlandais estimaient généralement que le règlement d'une affaire avait été trop long si, au bout de deux ans, il n'y avait pas eu de progrès sensibles. L'assistance judiciaire existait au civil. Quant au principe de la présomption d'innocence il était essentiel dans la pratique judiciaire néerlandaise.

214. Répondant aux questions sur la pratique des règlements amiables, le représentant a dit que ces règlements n'étaient proposés que dans les cas où il apparaissait probable que le tribunal infligerait une amende et, en cas de lésion corporelle, uniquement si elle n'était ni grave ni permanente. Il n'était pas possible d'évaluer l'effet de cette pratique sur le volume de travail des tribunaux, car il y avait des variables impossibles à mesurer.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

215. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé des précisions sur la situation des étrangers aux Pays-Bas et à Aruba, conformément à l'observation générale No 15 (27) du Comité. Ils ont demandé aussi pour quel motif le refus de passeport pouvait être justifié, dans quels domaines une révision générale de la loi sur les étrangers semblait s'imposer, et combien de temps on prévoyait qu'il faudrait pourachever cette révision.

216. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que les motifs pour lesquels un passeport pouvait être refusé ou retiré étaient énoncés dans la loi provisoire relative aux passeports, du 11 février 1988, et que ces motifs étaient compatibles avec les dispositions de l'article 12 du Pacte. Il a ajouté que la révision générale de la loi sur les étrangers était essentiellement due au fait que l'on voulait que la définition des normes générales d'admission ne se fasse plus par voie de circulaire administrative, mais par la voie législative, et que l'on souhaitait aussi renforcer la protection juridique des étrangers et uniformiser la politique à leur égard. Les étrangers admis à Aruba jouissaient des mêmes droits de l'homme et des mêmes libertés fondamentales que les Arubains.

Droit au respect de la vie privée

217. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé de plus amples informations sur l'article 17 du Pacte, conformément à l'observation générale No 16 (32)

du Comité. Ils ont également demandé comment les droits de la personne prévus dans cet article 17 étaient garantis actuellement, à quelles fins essentielles on pouvait établir des banques de données personnelles, comment on en prévenait les abus, et dans quels cas le personnel des postes, télégraphe et téléphone pouvait intercepter les messages et conversations.

218. Dans sa réponse, le représentant des Pays-Bas a expliqué qu'une loi sur les banques de données devait entrer en vigueur au début de 1989, et qu'une autre loi, sur les banques de données de la police, avait également été présentée au Parlement. En attendant l'adoption de ces textes, le secteur semi-public et le secteur privé avaient sensiblement progressé dans la voie de l'autoréglementation sur la base des diverses règles de protection de la vie privée établies par les pouvoirs publics, et dont l'élément essentiel était le droit des individus d'examiner et de rectifier les données personnelles détenues par les banques de données. La loi sur la protection des données prévoyait la création d'un organe distinct, le Bureau de protection des données, qui serait chargé de veiller au respect de la loi et de prévenir les abus, ainsi que d'établir les procédures d'appel aux tribunaux. Une loi sur la protection de l'entrée au domicile était à l'examen au Parlement. L'honneur et la réputation personnelle des individus étaient protégés par les articles 261 à 271 du Code pénal. Les communications téléphoniques et télégraphiques ne pouvaient être interceptées que dans les cas prévus par la loi, et avec l'autorisation des autorités désignées à cet effet. Le personnel des postes, télégraphe et téléphone était parfois amené à écouter des conversations et à lire des messages télégraphiques dans le cadre de son travail de contrôle de la qualité et d'entretien.

Liberté de religion et d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

219. Les membres du Comité ont demandé à ce sujet si le service effectué par les objecteurs de conscience leur conférait les mêmes droits et avantages que le service militaire habituel, quel était le régime de propriété des moyens d'information aux Pays-Bas, si la nouvelle loi sur les médias était entrée en vigueur, si les Pays-Bas envisageaient de retirer leur réserve au paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, compte tenu en particulier de l'observation générale No 11 (19) du Comité, et pourquoi l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse n'était pas interdit par la loi, comme l'exigeait le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte. Ils ont également demandé dans quelles conditions les médias avaient accès aux décisions prises par les pouvoirs publics et aux documents utilisés à l'appui de ces décisions, et comment la publicité commerciale était réglementée. Enfin un membre du Comité a demandé si l'opposition à l'esprit mercantile, principe dont s'inspirait la loi sur les médias, n'allait pas à l'encontre de la liberté d'expression.

220. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le statut juridique des objecteurs de conscience reconnus était, dans la mesure du possible, réglementé de la même façon que celui des membres des forces armées accomplissant leur service militaire obligatoire. La nouvelle loi sur les médias était entrée en vigueur le 1er janvier 1988. Les journaux appartenaient à des sociétés privées, et les chaînes de radiodiffusion et de télévision étaient financées pour une part par les redevances et pour une autre part par les recettes de publicité. La réglementation de la publicité commerciale à la radio et à la télévision avait pour principe que les médias étaient le reflet de la vie de la nation, y compris sur le plan moral et culturel. Les messages publicitaires étaient contrôlés par une fondation spéciale, qui en fixait les heures de diffusion. La réserve à

l'article 20 du Pacte venait de ce qu'il était extrêmement difficile de formuler une interdiction légale de la propagande en faveur de la guerre qui ne constituait pas une restriction abusive à la liberté d'expression. En réalité, la question ne soulevait pas de difficulté pratique aux Pays-Bas car les médias ne diffusaient pas de propagande en faveur de la guerre. L'article 137 d) du Code pénal faisait une infraction pénale de l'incitation à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes en raison de leur race, de leur religion ou de toute autre conviction. Les documents du gouvernement étaient accessibles à tous, sauf si cet accès était exclu dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Etat; les juges étaient habilités à trancher tout conflit entre les autorités et des particuliers à la recherche de renseignements.

Liberté de réunion et d'association

221. S'agissant de cette question, les membres du Comité ont demandé des informations supplémentaires sur la législation et la pratique concernant la création et le fonctionnement des partis politiques, notamment sur les raisons pour lesquelles des partis politiques pouvaient être interdits.

222. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les partis politiques étaient réputés personnes morales et pouvaient être interdits si leurs activités ou leur objet étaient contraires à l'ordre public, par exemple s'ils empiétaient sur la liberté d'autrui, portaient atteinte à la dignité humaine ou incitaient à la haine.

Protection de la famille et de l'enfance

223. A cet égard, les membres du Comité ont demandé s'il y avait eu des cas où des enfants avaient fait l'objet de sévices et, dans l'affirmative, quelles étaient les mesures qui avaient été prises pour empêcher de tels abus; ils ont demandé aussi quelles différences subsistaient entre les droits d'un enfant illégitime et ceux d'un enfant légitime, pourquoi on envisageait d'adopter des mesures pour limiter le droit des pères néerlandais de reconnaître leurs enfants nés à l'étranger, quelles dispositions avaient été prises pour régler le problème des soins aux enfants dans les familles où les deux parents travaillaient, pourquoi l'âge de nubilité était le même pour les hommes et les femmes et quelles garanties existaient pour mettre les enfants à l'abri de la pornographie. Se référant à la communication No 201/1985 que le Comité avait examinée le 27 juillet 1988, des membres ont demandé quelle avait été la réaction du gouvernement et du public aux Pays-Bas devant l'avis des membres du Comité qui pensaient que les pouvoirs discrétionnaires attribués aux tribunaux pour décider du droit de visite lors de la dissolution du mariage étaient trop larges.

224. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que les Pays-Bas disposaient d'un réseau de conseillers qui établissaient des rapports sur les cas de sévices infligés aux enfants et fournissaient aide et conseils aux enfants victimes et à leurs familles. Un projet de loi déposé au Parlement en juillet 1988 devrait supprimer pratiquement toutes les différences entre les enfants légitimes et les enfants illégitimes. Le Gouvernement néerlandais, qui attachait une grande importance aux soins à donner aux enfants, accordait une exonération fiscale aux parents et subventionnait les autorités locales qui fournissaient des garderies. En 1987, une affaire criminelle de reconnaissance abusive de nationalité concernant des enfants d'Asie du Sud-Est avait sensibilisé l'opinion publique néerlandaise au problème de la traite d'enfants et avait amené à envisager de modifier la loi sur l'octroi de la nationalité néerlandaise aux enfants à l'étranger, reconnus par un

père néerlandais. Si l'âge de nubilité était le même pour les hommes et les femmes, c'était pour maintenir le principe de l'égalité des sexes, mais il était possible d'obtenir l'autorisation de se marier avant l'âge de 18 ans, en particulier dans le cas des jeunes femmes de 16 à 18 ans qui étaient enceintes. Le Code pénal renfermait des dispositions pour réprimer la pornographie, et des dispositions plus sévères visant plus précisément à protéger les enfants étaient à l'examen. Dans les affaires de divorce, on ne prévoyait pas de restreindre les pouvoirs discrétionnaires des magistrats qui respectaient généralement les désirs des parties concernées en matière de droit de visite.

Droit de participer à la direction des affaires publiques

225. S'agissant de cette question, les membres du Comité ont demandé des informations supplémentaires sur la pratique concernant l'exclusion de personnes de postes de la fonction publique pour des raisons d'opinion politique ou de comportement et sur les enseignements tirés, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives au droit des étrangers de voter aux élections locales et de siéger à des organes représentatifs locaux. Des renseignements ont été demandés sur les restrictions au droit de vote. La question a aussi été posée de savoir si les résidents des Antilles néerlandaises et d'Aruba avaient le droit, au même titre que les résidents des Pays-Bas, de prendre part aux élections au Parlement néerlandais.

226. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'il n'était possible de refuser des nominations dans la fonction publique que si l'on avait des doutes sur la loyauté avec laquelle les intéressés s'acquitteraient en toutes circonstances de leur mission lorsqu'il s'agissait de postes confidentiels. En 1986, 260 000 résidents de nationalité étrangère avaient été autorisés à participer aux élections municipales, et 50 d'entre eux avaient été élus aux conseils municipaux. Rien n'indiquait que l'octroi du droit de vote aux résidents de nationalité étrangère ait fait une différence dans le pourcentage de votants parmi les nationaux néerlandais ni dans leur comportement de vote. Depuis la révision des dispositions constitutionnelles en 1983, un grand nombre de restrictions avaient été supprimées. Les habitants des Antilles néerlandaises et d'Aruba n'avaient pas le droit de voter aux élections au Parlement néerlandais.

Droits des minorités

227. S'agissant de cette question, les membres du Comité ont demandé des informations sur les fonctions, les activités et le statut de l'organe consultatif national sur la politique en matière de minorités, sur les difficultés que posait l'application des dispositions de l'article 27 du Pacte et sur les problèmes éventuels relatifs aux minorités ethniques d'Aruba. Des membres ont également demandé sur quels critères on se fondait pour déterminer les groupes qui constituaient des minorités, si, notamment, les travailleurs migrants et les gitans en faisaient partie et si le Gouvernement néerlandais imposait des restrictions au droit de libre circulation des gitans.

228. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que l'organe consultatif national sur la politique en matière de minorités était chargé de donner des avis au gouvernement, et qu'au cours de la dernière session parlementaire cet organe avait tenu six réunions avec le Ministre de l'intérieur. L'organe consultatif ne fonctionnait encore qu'à titre expérimental, mais le gouvernement avait l'intention de présenter sous peu au Parlement un projet de loi visant à lui conférer un statut permanent.

229. La situation des minorités au Royaume des Pays-Bas posait encore certains problèmes pratiques, notamment en matière de logement, d'éducation et de soins de santé. Il n'existaient pas à Aruba de majorité contre laquelle les "minorités" dussent être protégées puisque les 60 000 habitants de l'île représentaient environ 40 minorités. Les personnes logées dans des caravanes n'étaient pas considérées comme faisant partie d'une minorité, mais le gouvernement avait pour objectif de leur accorder certains avantages afin qu'elles bénéficient de droits égaux au sein de la société. Le gouvernement avait également pris des mesures pour assurer à certains groupes de travailleurs migrants l'égalité de droits et de chances.

Observations générales

230. Les membres du Comité ont estimé que le deuxième rapport périodique présenté par le Royaume des Pays-Bas était extrêmement bien conçu et riche d'informations sur les lois et les institutions juridiques du pays, ainsi que sur sa pratique administrative. Ils ont particulièrement apprécié l'attitude nette et franche du Gouvernement néerlandais vis-à-vis du Pacte et ont félicité la délégation pour la sincérité et la qualité de ses réponses et de ses observations sur des questions d'ordre général comme la coordination entre les droits fondamentaux. Les membres se sont également félicités des mesures spécifiques que le Gouvernement néerlandais avait adoptées pour éliminer l'apartheid, ainsi que de son attitude bienveillante vis-à-vis des organisations gouvernementales. Ils ont appuyé les efforts que l'Etat partie ne cessait de déployer pour améliorer la situation des droits de l'homme aux Pays-Bas, eu égard en particulier aux principes d'égalité et de non-discrimination, respectivement énoncés aux articles 14 et 25 du Pacte, et ont espéré que le troisième rapport périodique aborderait les questions qui préoccupaient encore le Comité, en particulier pour ce qui était de la pleine application des principes susmentionnés.

231. Le représentant de l'Etat partie a dit que son pays attachait une grande importance aux discussions avec le Comité et ferait tout ce qui était en son pouvoir pour traiter dans le troisième rapport périodique toutes les questions restées sans réponse. Il a donné au Comité l'assurance que ses opinions et suggestions seraient portées à la connaissance des ministères compétents et du Parlement.

232. Pour conclure l'examen du deuxième rapport périodique des Pays-Bas, le Président a encore remercié la délégation néerlandaise de sa coopération et de l'esprit constructif qui avait présidé au dialogue avec le Comité. Le Royaume des Pays-Bas était exemplaire en ce qu'il reconnaissait ses insuffisances et s'efforçait d'y remédier par un processus permanent de révision de la législation.

Togo

233. Le Comité a examiné le rapport initial du Togo (CCPR/C/36/Add.5) à ses 870ème, 871ème, 874ème et 875ème séances, les 21 et 23 mars 1989 (CCPR/C/SR.870, 871, 874 et 875).

234. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui, soulignant la détermination de son pays à faire respecter les droits de l'homme, a déclaré que le Togo avait ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Protocole facultatif se rapportant au Pacte. En outre, il avait créé une Commission nationale des droits de l'homme, compétente pour connaître des plaintes de tout individu dont les droits avaient été

violés sur le territoire national. En dehors de son rôle de médiateur, cette commission contribuait aussi à sensibiliser le public à la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme l'illustrent les séminaires de Lomé, organisés en février et avril 1989 avec la collaboration du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

235. Les membres du Comité ont favorablement accueilli le rapport, qui avait été rédigé conformément aux directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports initiaux. Ils ont cependant considéré que ce rapport aurait dû mettre davantage l'accent sur les facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du Pacte au Togo.

236. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des détails sur le statut juridique du Pacte au regard du droit interne togolais, et plus particulièrement sur sa place dans l'ordre juridique du Togo, ainsi que sur la question de savoir s'il y avait eu des difficultés pour intégrer les dispositions du Pacte dans le droit interne. Ils ont demandé aussi ce qui se passait en cas de conflit entre les dispositions de la législation togolaise et celles du Pacte; s'il y avait eu des cas où les dispositions du Pacte avaient été invoquées devant les tribunaux ou les autorités administratives ou appliquées par eux, ou des cas dans lesquels un tribunal avait estimé que les dispositions du Pacte l'emportaient sur les lois nationales; et si la référence, dans l'article 43 de la Constitution, au principe de la réciprocité s'appliquait également aux traités multilatéraux comme le Pacte. Davantage d'informations auraient été souhaitées sur la nature des différents recours dont disposent les victimes de violations des droits de l'homme, en particulier celles commises par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et sur le statut juridique des lois françaises héritées de l'époque coloniale. Des éclaircissements ont aussi été demandés concernant l'interdiction de la discrimination fondée sur la langue et la fortune, ainsi que sur la restriction mentionnée au paragraphe 65 du rapport, selon laquelle la jouissance des droits politiques et des droits civiques est réservée aux seuls citoyens togolais.

237. En ce qui concerne plus particulièrement la Commission nationale des droits de l'homme, des précisions ont été demandées sur les pouvoirs, les activités et la composition de cette commission. On a aussi demandé si elle jouait le rôle de juridiction d'appel en cas de plainte pour déni de justice; si elle était considérée comme une voie de recours interne qu'il fallait épuiser avant de saisir le Comité des droits de l'homme; comment s'articulaient sa fonction de juridiction et sa fonction de sauvegarde des droits de l'homme; combien d'affaires lui avaient été soumises, et de quelle nature; si elle avait effectivement tranché certaines affaires, et comment ses décisions avaient été exécutées; dans quelle mesure elle était indépendante de l'exécutif; quels crédits lui accordait le gouvernement pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche; et si un exemplaire du premier rapport de la Commission pouvait être communiqué au Comité.

238. En outre, les membres du Comité ont demandé si l'enseignement des droits de l'homme était inscrit dans les programmes scolaires; si le Pacte était publié dans les différentes langues du pays et diffusé parmi tous les groupes de population, notamment les plus défavorisés, ainsi que parmi les militaires et les forces de police; et si le public togolais avait été informé de l'examen du rapport par le Comité.

239. A propos de l'article 3 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des renseignements statistiques sur le pourcentage de femmes dans les organes élus, les universités, les cadres des entreprises privées, la fonction publique et les professions libérales, et la population active en général. Ils ont demandé s'il y avait des exceptions au principe "à travail égal, salaire égal", si la prostitution constituait un problème et, dans l'affirmative, ce que le gouvernement prévoyait de faire à ce sujet. Des questions ont aussi été posées concernant l'ampleur des problèmes de discrimination subsistant à l'égard des femmes, et sur les effets éventuels, dans ce domaine, des différentes pratiques traditionnelles du pays.

240. A propos de l'article 4 du Pacte, les membres du Comité ont demandé dans quelles circonstances le Président de la République était habilité à proclamer l'état d'urgence; si l'Assemblée nationale avait un droit de regard sur les mesures d'urgence, et si le Président pouvait la dissoudre en de telles circonstances; quelle était la durée de l'état d'urgence; si les droits et libertés reconnus dans le Pacte, notamment ceux considérés comme inviolables en toutes circonstances, pouvaient être suspendus; quels étaient les recours ouverts aux personnes dont les droits n'avaient pas été respectés; quelles étaient les garanties contre l'application abusive de mesures d'exception; et pourquoi, lorsqu'il avait adopté des mesures d'urgence à la suite de la tentative de coup d'Etat de 1986, le Gouvernement togolais n'avait pas fait la notification prévue à l'article 4 du Pacte.

241. Au sujet de l'article 6 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quels étaient les cas où la peine de mort pouvait être appliquée; combien d'exécutions capitales avaient eu lieu au cours des cinq dernières années; et si la peine de mort pouvait être imposée à des personnes de 16 à 18 ans. En ce qui concerne les crimes punissables de la peine de mort, ils ont demandé des précisions sur la signification des termes "infraction contre les moeurs" et "attentat contre la sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat", et si une définition aussi large ne laissait pas une trop grande marge d'interprétation aux tribunaux.

242. En ce qui concerne les articles 7 à 10 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quels étaient les recours ouverts aux personnes qui disent avoir été torturées; s'il y avait des lois ou des règlements pénitentiaires visant spécifiquement à garantir que de telles pratiques ne puissent avoir lieu; s'il existait des moyens d'accélérer la procédure judiciaire à cet égard; si les aveux obtenus sous la torture étaient considérés comme recevables par les tribunaux; si la Commission nationale des droits de l'homme pouvait intervenir en cas d'allégations de torture dirigées contre les services de sécurité et, dans l'affirmative, quelles étaient les procédures appliquées en pareil cas; s'il y avait un système d'inspection des prisons permettant des enquêtes impartiales, par des personnes indépendantes, sur les allégations de torture et l'adoption de mesures correctives; s'il y avait eu des cas dans lesquels des membres de la police ou des gardiens de prison avaient été accusés ou reconnus coupables de violations des droits de l'homme; et dans quelle mesure la détention au secret était appliquée. Les membres du Comité ont demandé aussi un complément d'information sur le système togolais de réinsertion sociale.

243. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des détails sur la limitation à 48 heures du délai de garde à vue, dont il était fait état dans le rapport, et en particulier si ce délai était strictement respecté et quels étaient les recours en cas de dépassement. Ils ont aussi demandé quels étaient les recours disponibles lorsque les conditions de détention n'étaient pas satisfaisantes, et quel était le délai maximum qui pouvait s'écouler avant qu'une

personne fût informée des motifs de son arrestation. Des questions ont également été posées sur la suppression de l'internement administratif et sur les garanties d'une intervention rapide des tribunaux pour déterminer la légalité et la régularité d'une arrestation. A propos des conditions de détention, les membres du Comité ont demandé si une personne arrêtée pouvait être maintenue au secret; si elle avait le droit effectif de communiquer ou de s'entretenir avec sa famille et avec un avocat et de bénéficier d'un contrôle médical; comment les problèmes de surpeuplement des prisons, s'il y en avait, étaient résolus, et s'il y avait des problèmes pour la nourriture des prisonniers. On a aussi demandé pourquoi la Croix-Rouge internationale n'avait pas accès aux prisonniers militaires.

Un complément d'information a également été demandé au sujet de l'article 113 du Code togolais de procédure pénale, qui prévoit qu'une personne accusée ne peut être maintenue en détention pendant plus de dix jours, et au sujet de l'indemnisation accordée aux personnes illégalement détenues ou arrêtées.

244. Au sujet de l'article 11, des précisions ont été demandées sur la pratique des détentions pour inexécution des obligations financières envers l'Etat.

245. Les membres du Comité ont demandé davantage d'informations sur la mise en application par le Togo des articles 12 et 13 du Pacte, et en particulier sur les cas où l'on prononçait une interdiction de séjour plutôt qu'une peine d'emprisonnement et sur les recours dont disposaient les personnes frappées d'expulsion.

246. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur l'indépendance de la magistrature, et en particulier les garanties de l'indépendance des juges, sur les conditions dans lesquelles ils étaient nommés et exerçaient leurs fonctions, sur les règles relatives à leur destitution et à leur rémunération, et sur les méthodes de formation des juges, avocats et autres membres du personnel judiciaire. A propos de l'organisation du système judiciaire, des détails ont été demandés sur la Cour de sûreté de l'Etat et les autres tribunaux d'exception, et en particulier concernant les limites de leur juridiction, leur composition, leur compétence, leur procédure, les garanties accordées aux accusés et les éventuels droits de recours et d'appel. En outre, on a demandé pour quelles raisons ces juridictions d'exception avaient été créées, et quelles étaient les différences entre la Cour de sûreté de l'Etat et la Haute Cour de justice. Les membres du Comité ont aussi demandé des détails sur le système d'aide judiciaire. Des préoccupations ont par ailleurs été exprimées au sujet de la contradiction apparente entre l'article 14 1) du Pacte et le décret de 1988 relatif aux procès publics.

247. A propos de l'article 17 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des détails sur l'interdiction du chantage et des tables d'écoute.

248. A propos de l'article 19 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des précisions sur la mesure dans laquelle la liberté d'expression et d'opinion était garantie par la loi. A cet égard, ils ont demandé dans quelle mesure la presse était contrôlée ou censurée; s'il y avait des restrictions à la liberté de fonder des journaux indépendants du parti unique; quels étaient les recours possibles en cas de refus d'autorisation de créer un organe d'information; et si certains journaux étrangers avaient été interdits au Togo ces dernières années. Des précisions ont aussi été demandées sur la nature des insultes à l'égard des autorités qui pouvaient être punissables d'une peine de prison; sur le nombre de personnes détenues pour ce genre de délit au cours des deux dernières années; sur les dispositions juridiques interdisant la diffamation et la calomnie; et sur les

délits contre la République commis par voie de presse qui tombaient sous le coup de la loi du 29 juillet 1987. A cet égard, les membres du Comité ont demandé comment le Togo conciliait certaines restrictions à la liberté d'expression, notamment en ce qui concerne le parti au pouvoir, avec l'article 19 3) du Pacte; si la Commission nationale des droits de l'homme avait reçu des plaintes pour violation des droits garantis par l'article 19 du Pacte, et quels étaient les recours dont disposait un citoyen qui avait critiqué ou attaqué l'autorité publique.

249. S'agissant des articles 21 et 22 du Pacte, un complément d'information a été demandé sur les procédures réglementant la liberté de réunion ou d'association, et sur les cas dans lesquels des réunions avaient été suspendues ou des associations dissoutes sur intervention de l'autorité publique. Les membres du Comité ont aussi demandé si le Togo envisageait de modifier la loi sur les demandes d'autorisation préalable pour les réunions publiques, afin de s'aligner sur les dispositions du Pacte; si le droit à la liberté d'association comprenait celui de créer des partis politiques; quel était l'organe légalement habilité à décider qu'une association avait été créée dans le but de porter atteinte à l'Etat; et s'il était possible de former un syndicat indépendant, non affilié à la Confédération nationale des travailleurs.

250. A propos des articles 23 et 24 du Pacte, les membres du Comité ont demandé dans quelles conditions les femmes togolaises pouvaient obtenir le divorce, combien de divorces avaient été demandés et accordés, à partir de quel âge un mineur pouvait être traduit en justice, et si un mineur de 13 ans pouvait être poursuivi pour un crime commis avant d'avoir atteint cet âge.

251. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des détails sur les lois et règlements concernant la périodicité des élections, l'âge minimum des votants et les autres restrictions pertinentes. Relevant que l'article 10 de la Constitution prévoyait que les activités politiques devaient s'exercer exclusivement dans le cadre du parti unique, des membres du Comité ont demandé si un citoyen qui ne voulait pas être membre du Rassemblement populaire togolais était privé du droit de vote; si une personne pouvait demeurer à l'extérieur du parti et être néanmoins considérée comme ayant les mêmes droits et priviléges que les membres du parti; si le parti était également un organe législatif; quels étaient les liens du parti avec l'Assemblée générale; quelle position avaient les statuts du parti dans la hiérarchie des textes législatifs; s'il était possible, en cas de violation de certains droits, de porter plainte devant les organes du parti; et enfin, comment le Gouvernement togolais conciliait le système existant avec les droits énoncés à l'article 25 du Pacte.

252. A propos de l'article 27 du Pacte, les membres du Comité ont demandé dans quelle mesure les nombreux groupes ethniques vivant dans le pays pouvaient conserver leur propre culture et leur identité religieuse et linguistique.

253. En réponse aux questions concernant le statut du Pacte dans la législation togolaise, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la Constitution prévalait sur les instruments internationaux, mais que ces derniers primaient sur les lois internes. Des mesures avaient été prises pour incorporer le Pacte à la législation interne du Togo, et une commission d'études législatives et réglementaires avait été créée à cette fin. Le Pacte pouvait également être utilisé pour combler les lacunes de la législation nationale, et il était possible de déclarer inapplicable une disposition de droit interne incompatible avec le Pacte. Le Pacte et la Déclaration universelle des droits de l'homme avaient été invoqués à deux reprises devant les tribunaux, et, dans les deux cas, les actes en cause avaient été jugés

illégaux. La réserve formulée à l'article 43 de la Constitution, selon laquelle la validité des instruments dépendait du principe de la réciprocité, ne s'appliquait pas aux instruments multilatéraux tels que le Pacte.

254. En réponse aux autres questions posées à propos de l'article 2 du Pacte, le représentant a indiqué que les lois de l'époque coloniale occupaient une place importante dans le système juridique en vigueur, mais que le Togo s'était doté d'une série de textes qui lui étaient propres. S'agissant des recours ouverts à ceux dont les droits étaient violés par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, il a indiqué qu'en cas de violation commise au cours de l'internement administratif, l'auteur de l'acte pouvait être condamné pour délit de séquestration. Tout employé d'un établissement public abusivement licencié pouvait intenter un recours devant les tribunaux du travail. Les étrangers jouissaient des droits visés dans les différents textes réglementant la vie dans le pays, mais certaines restrictions leur étaient imposées dans l'exercice de certains droits civils et politiques liés à la nationalité togolaise, par exemple pour ce qui était du droit d'exercer les fonctions de magistrat, d'être fonctionnaire et de voter.

255. Répondant aux questions concernant la Commission nationale des droits de l'homme, le représentant a précisé que cette commission avait été créée en 1987 par l'Assemblée nationale pour une durée illimitée, et ne pouvait être dissoute que par une loi. La Commission était actuellement présidée par le premier bâtonnier de l'Ordre des avocats, et ses 13 membres, qui étaient élus par les représentants de différents secteurs professionnels, bénéficiaient de l'immunité de juridiction. La Commission était indépendante, et recevait d'importantes subventions de l'Etat. Elle était chargée de recevoir les plaintes et de faire cesser les abus, mais n'était ni un organe juridictionnel de protection des libertés ni un organe de l'autorité judiciaire. Toute personne pouvait saisir gratuitement la Commission, qui désignait immédiatement un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la violation alléguée. Le rapporteur était légalement habilité à intervenir directement auprès de l'administration en cause et avait accès à tous les rapports de police, registres et autres documents pertinents. La Commission pouvait ensuite en référer aux tribunaux, au Parlement, et même au chef de l'Etat. Toute entrave à l'accomplissement de ses fonctions était pénallement réprimée.

256. La Commission n'avait pas de pouvoir contraignant sur l'administration, et comptait essentiellement sur des éléments extrajudiciaires pour obtenir le règlement des affaires dont elle était saisie. Au cours de sa première année de fonctionnement, elle s'était trouvée saisie de 208 requêtes et en avait retenu 149, dont 78 avaient été réglées. Une trentaine d'autres cas avaient été renvoyés devant les juridictions administratives, qui seules pouvaient trancher sur les cas de poursuites en dommages-intérêts contre le gouvernement. Une fois l'affaire renvoyée devant les tribunaux, la Commission pouvait intervenir si une décision n'était pas prise dans un délai raisonnable; toutefois, elle ne pouvait contester aucune des décisions rendues par les tribunaux et n'était pas considérée comme une instance de recours interne habilitée à se prononcer sur la recevabilité des plaintes adressées au Comité des droits de l'homme. La Commission exerçait également une action préventive consistant à promouvoir l'éducation et la formation des agents de l'administration, et elle était autorisée à se rendre dans les lieux de détention pour attirer l'attention des autorités pénitentiaires sur les situations qui pouvaient donner lieu à des violations des droits de l'homme. Elle avait également entrepris diverses activités d'information pour faire largement connaître l'existence du Pacte, elle prévoyait d'instituer dans chaque préfecture un club qui

assurerait l'information et l'éducation du public, et elle avait obtenu que des cours sur les droits de l'homme soient dispensés dans divers établissements d'enseignement.

257. En réponse aux questions concernant l'article 3 du Pacte, le représentant a déclaré que l'égalité entre hommes et femmes était complète à tous égards. Dans la famille, l'autorité parentale était exercée conjointement par le père et la mère, et les époux avaient les mêmes devoirs et les mêmes responsabilités. Seul le mérite justifiait l'avancement d'un fonctionnaire, et le principe "à travail égal, salaire égal" s'appliquait pleinement.

258. Répondant aux questions posées à propos de l'article 4 du Pacte, le représentant a précisé que les mesures d'exception autorisées par l'article 19 de la Constitution ne pouvaient être appliquées que par le Président de la République, et uniquement en cas de menace contre les institutions de la République. La nature et la durée de ces mesures dépendaient de la nature et de la gravité des circonstances. Les dispositions autorisant la suspension des droits fondamentaux n'ayant jamais été appliquées, même en 1986, lorsque le Président avait décrété le couvre-feu, le Gouvernement togolais n'avait pas eu de raison de faire la communication prévue à l'article 4 du Pacte.

259. A propos des questions portant sur l'article 6 du Pacte, le représentant a indiqué que les crimes sanctionnés par la peine de mort étaient très clairement définis dans le Code pénal, et que les infractions contre les moeurs pour lesquelles la peine de mort pouvait être imposée se limitaient aux infractions contre les moeurs sexuelles. La Cour de sûreté de l'Etat avait prononcé 23 peines capitales entre 1970 et 1986, mais aucune exécution n'avait encore eu lieu. Le Tribunal spécial de répression des crimes de sang était désormais presque tombé en désuétude. Bien qu'il eût prononcé un certain nombre de peines capitales entre 1978 et 1984, quatre seulement avaient été exécutées. Lorsqu'un mineur était reconnu coupable d'un délit entraînant la peine capitale, la peine maximale encourue était de 10 ans.

260. Au sujet des questions concernant les articles 7 et 10 du Pacte, le représentant a souligné qu'il n'existe pas de texte réprimant expressément la torture, mais que certains articles du Code pénal permettaient de le faire et y suffisaient. Aucun procès n'avait été intenté pour ce motif à des autorités policières ou pénitentiaires, et une plainte qui avait été déposée devant la Commission nationale des droits de l'homme avait été ensuite retirée.

261. S'agissant des questions concernant l'article 9 du Pacte, le représentant a indiqué que toute personne gardée à vue devait être référée dans les quarante-huit heures devant un membre du parquet. L'internement administratif, qui ne devait pas dépasser trois ans, était l'une des mesures autorisées par une loi de 1961 visant à sanctionner les actes dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat. Cette mesure aurait dû être supprimée en 1977 pour défaut de base légale, mais tel n'était pas encore le cas. Toutefois, la création de la Commission nationale des droits de l'homme représentait un pas important dans ce domaine. Toute personne dont la garde à vue était indûment prolongée pouvait saisir la chambre d'accusation, le Procureur général ou le Procureur de la République. Les prisons togolaises n'étaient pas surpeuplées, et des efforts étaient déployés pour assurer la réadaptation des détenus, mais le manque de moyens financiers rendait cette tâche difficile. Les détenus pouvaient être affectés à trois catégories de travaux, selon leur conduite et leurs perspectives d'amendement. Si la Croix-Rouge n'avait

pas été admise à voir les détenus militaires, cela ne pouvait s'expliquer que par un manque de persévérence, car le gouvernement ne pouvait lui refuser cette autorisation.

262. A propos de l'article 11 du Pacte, le représentant a indiqué que la mesure de détention pour dette n'était applicable qu'au bénéfice de créanciers privilégiés tels que l'Etat, les collectivités publiques et les tierces parties engageant une procédure civile dans une affaire pénale, et que nul ne pouvait être emprisonné pour simple dette civile. En cas de détournement de fonds publics, la détention pouvait être prolongée au-delà de la durée normale. Toutefois, un détenu pouvait être remis en liberté s'il donnait des garanties de remboursement.

263. En réponse aux questions posées à propos de l'article 12 du Pacte, le représentant a indiqué que les mesures d'expulsion résultant d'une décision judiciaire ou d'un décret d'extradition pris par le Conseil des ministres pouvaient faire l'objet d'un recours pour abus de pouvoir. Le recours en annulation d'une mesure d'extradition, formé devant la Cour suprême, avait un effet suspensif.

264. A propos des questions concernant l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a rappelé que le Togo était un pays de tradition juridique française, et que ses magistrats étaient nommés et formés de la même manière que les magistrats français. Les magistrats étaient nommés par décret du Président de la République et jouissaient d'une indépendance absolue. Ils ne pouvaient être ni promus ni affectés contre leur gré. Il fallait espérer que les textes de loi relatifs au Conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, qui étaient en cours d'élaboration, renforceraient l'autonomie du pouvoir judiciaire. La Cour de sûreté de l'Etat statuait sur les affaires concernant la sécurité intérieure et extérieure de la République, et avait été créée pour connaître des affaires qui, si elles étaient confiées à une juridiction ordinaire, pouvaient exposer celle-ci à des pressions. D'autres tribunaux spéciaux avaient été créés en vue de la répression des détournements de fonds publics et des crimes de sang. Les présidents des tribunaux spéciaux étaient des magistrats, et ces juridictions appliquaient les règles de procédure ordinaire énoncées dans le Code pénal. Les droits de la défense étaient pleinement garantis, et les personnes reconnues coupables pouvaient se pourvoir en cassation devant la Cour suprême. L'assistance judiciaire avait été prévue en vertu de l'ordonnance de 1978 concernant l'organisation du pouvoir judiciaire, et était obligatoire en matière pénale ainsi que dans les procès de mineurs. Toute procédure pénale était publique, sauf en cas de menace à l'ordre public ou aux moeurs. Toutefois, même dans ce dernier cas, la décision était rendue publique à l'issue de la procédure.

265. Répondant aux questions concernant l'article 19 du Pacte, le représentant a indiqué que les opinions politiques pouvaient s'exprimer dans le cadre du parti unique, que les militants pouvaient librement formuler des critiques ou proposer des choix politiques à tous les niveaux, notamment à l'occasion des assemblées préparatoires au congrès national du parti, et qu'une fois prises par la majorité, les décisions ne pouvaient plus être contestées et ne pouvaient être critiquées qu'au congrès suivant. S'agissant des délits politiques, il a indiqué que certains procès avaient effectivement eu lieu au Togo pour outrage au chef de l'Etat, mais que les délits en question allaient bien au-delà de simples critiques.

266. Au sujet des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant a précisé qu'en principe seul le décès du conjoint pouvait mettre fin au mariage. Toutefois, dans certaines circonstances, les tribunaux pouvaient prononcer le divorce. La majorité civile était fixée à 21 ans, la majorité pénale et la majorité politique à 18 ans,

et la majorité nuptiale à 17 ans pour la femme et à 20 ans pour l'homme. Pour les crimes commis par des mineurs de plus de 13 ans, le juge devait apprécier si le mineur avait agi en connaissance de cause.

267. En réponse à un certain nombre de questions posées par les membres du Comité à propos de l'article 25 du Pacte, le représentant a rappelé que le pluralisme institué au moment de l'indépendance avait rapidement dégénéré, engendrant une pléthore de partis fondés sur des particularismes ethniques, chacun servant ses propres intérêts. Cette situation avait engendré une psychose de guerre civile. La création du Rassemblement du peuple togolais (RPT) s'était révélée être le meilleur moyen de garantir l'unité et la solidarité nationales. La notion de "rassemblement" impliquait le respect de la personne et de l'opinion d'autrui, le parti unique étant une tribune où les citoyens pouvaient dialoguer et faire librement connaître leurs points de vue. Le parti était placé au-dessus de l'Etat, et ses statuts pouvaient effectivement être assimilés à une superconstitution. Comme il était indiqué à l'article 5 de ces statuts, l'adhésion au parti n'était pas automatique, et aucun citoyen n'était obligé d'être membre du parti. Les citoyens qui préféraient ne pas adhérer au parti n'étaient victimes d'aucune discrimination, ils pouvaient voter et étaient éligibles.

268. A propos de l'article 27 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il existait au Togo environ 40 groupes ethniques qui vivaient dans le plein respect mutuel de leurs traditions respectives. Il existait des juridictions à caractère coutumier qui avaient compétence pour les affaires concernant les minorités.

269. Les membres du Comité ont remercié les représentants de l'Etat partie d'avoir répondu clairement aux questions qui leur avaient été posées, et ont félicité le Gouvernement togolais, notamment pour ses efforts visant à limiter l'application de la peine capitale et pour la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Par ailleurs, ils ont noté que certains aspects de la situation au Togo restaient préoccupants, en particulier en ce qui concernait les articles 4, 9, 14, 18, 19, 21 et 22 du Pacte. Plusieurs membres du Comité ont également exprimé leurs préoccupations concernant le système de parti unique. Le Comité a exprimé l'espoir que les autorités togolaises tiendraient compte de ses observations, et qu'il serait informé des progrès réalisés sur la voie du respect des droits de l'homme au Togo lors de l'examen du deuxième rapport périodique.

270. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que sa délégation avait dûment pris note des observations et suggestions du Comité, et qu'il les porterait à l'attention du gouvernement de son pays. Ces observations aideraient le Togo à rendre la législation nationale plus conforme au Pacte.

Uruguay

271. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Uruguay (CCPR/C/28/Add.10) de sa 876ème à sa 879ème séance, les 27 et 28 mars 1989 (CCPR/C/SR.876-879).

272. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a appelé l'attention sur le caractère traditionnellement démocratique du gouvernement et des institutions de son pays, restauré après 12 ans de dictature militaire. Ayant surmonté cette tragédie nationale, l'Uruguay démocratique entendait reprendre son rôle actif dans la défense des droits de l'homme au plan international.

273. Evoquant certains faits nouveaux intervenus depuis la présentation du rapport, le représentant a indiqué qu'une nouvelle loi concernant l'amparo avait été promulguée le 18 décembre 1988. De plus, une Commission des droits de l'homme avait été récemment mise en place par le gouvernement pour conseiller l'Exécutif. Le représentant de l'Uruguay a aussi rappelé qu'un référendum devait avoir lieu le 16 avril 1989, conformément à la Constitution, pour décider si la loi No 15 848 portant prescription de l'action publique pour toutes les infractions commises pendant la période du gouvernement de facto devait être abrogée ou confirmée.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

274. A ce propos, des membres du Comité ont demandé si des décisions judiciaires avaient été rendues dans des affaires où le Pacte avait été invoqué; quelle était la situation juridique de l'Uruguay depuis le 1er mars 1985, en particulier en ce qui concerne l'applicabilité des lois institutionnelles adoptées pendant la période du gouvernement de facto; quelles mesures avaient été adoptées depuis le 1er mars 1985 pour instaurer des recours contre les violations intervenues pendant la période de facto et quelle avait été l'efficacité des mesures prises pour rétablir les fonctionnaires révoqués durant cette période pour des raisons politiques ou idéologiques dans leurs droits et les réintégrer dans leurs emplois; quelle suite avait été donnée à certaines décisions ou demandes précises du Comité à cet égard; quelles mesures particulières avaient le cas échéant été prises depuis mars 1985 pour informer la population uruguayenne des droits que lui conféraient le Pacte et le Protocole facultatif et pour promouvoir les droits de l'homme, en particulier dans les écoles, parmi les groupes de population les plus défavorisés et parmi les fonctionnaires de police qui avaient servi le gouvernement militaire; quelles étaient les attributions, les compétences et l'influence du comité consultatif des droits de l'homme; combien de plaintes avaient été déposées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme depuis que l'Uruguay était devenue partie à la Convention américaine des droits de l'homme. Des membres ont également souhaité avoir des informations supplémentaires sur la pratique de la Cour suprême de justice en ce qui concerne l'exercice du droit de grâce en vertu de l'article 20 de la loi d'amnistie 15 737 du 8 mars 1985; sur la relation entre le Pacte et la Convention américaine des droits de l'homme; et sur les facteurs affectant le cas échéant l'application du Pacte depuis le 1er mars 1980 et les difficultés rencontrées à cet égard.

275. En ce qui concerne plus particulièrement la loi portant prescription No 15 848, des membres ont dit qu'ils craignaient qu'en ne punissant pas ceux qui avaient violé les droits de l'homme pendant la période de facto, on n'encourage les violations futures et on crée un précédent fâcheux aux niveaux national comme international. Ils souhaitaient donc savoir, en particulier, quelles mesures avaient été prises dans le cadre de cette loi pour instituer des garanties efficaces pour la protection des droits de l'homme et comment le droit des victimes de violations des droits de l'homme à une indemnisation effective était garanti. Sur ce dernier point, certains membres ont demandé quel recours était ouvert à ces victimes ou aux membres de la famille des personnes disparues et si, quoique l'action publique contre les responsables de violations commises alors que le gouvernement de facto était au pouvoir fût prescrite, il existait actuellement des procédures adéquates pour obtenir une réparation effective devant les juridictions civiles. De plus, de sérieux doutes ont été exprimés au sujet de la compatibilité de la loi portant prescription avec le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. On a par ailleurs demandé si cette loi accordait également l'immunité pour les infractions que des membres des forces armées et des fonctionnaires de police avaient commises alors qu'ils n'étaient pas

dans l'exercice de leurs fonctions officielles; combien de cas de disparition elle couvrait; et si la prescription ne concernait que l'action publique ou affectait également l'action civile.

276. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'Uruguay reconnaissait l'introduction directe des normes internationales dans sa législation nationale et ne plaçait donc aucun obstacle juridique à l'application directe du Pacte par les tribunaux judiciaires ou administratifs. Si les dispositions du Pacte n'avaient pas encore été invoquées en justice, celles de la Convention américaine des droits de l'homme avaient été invoquées devant les tribunaux et appliquées par ceux-ci dans plusieurs instances. Les lois institutionnelles adoptées par le gouvernement de facto étaient toutes caduques depuis le 1er mars 1985 et les dispositions législatives qui violaient les libertés fondamentales avaient été expressément abrogées par le Parlement. D'autres normes antérieurement en vigueur avaient été confirmées ou modifiées par le Parlement, selon le cas. Jusqu'au 31 décembre 1987, 14 836 fonctionnaires avaient au total bénéficié des dispositions de la loi No 15 783, 10 321 d'entre eux ayant été réintégrés dans leur emploi et 4 515 ayant été mis à la retraite ou s'étant vu accorder des prestations de retraite améliorées. Pratiquement tous ceux qui avaient été révoqués pour des raisons idéologiques avaient maintenant été réintégrés, bien que quelques affaires fussent encore pendantes du fait de la complexité des problèmes juridiques qui se posaient. Nombre d'anciens membres du mouvement des Tupamaros avaient aussi été rétablis dans leurs droits et avaient recouvré leurs biens. L'institution de la grâce, prévue par la loi, était un acte individuel de clémence qui faisait disparaître tant l'infraction que la condamnation. Avec le rétablissement de la démocratie, le droit de grâce avait été retiré au Président et relevait de nouveau de la compétence de la Cour suprême de justice. Tout condamné pouvait présenter un recours en grâce devant la Cour suprême de justice au cours de l'examen annuel des établissements pénitentiaires et des affaires pénales.

277. La création de la Commission chargée de conseiller le gouvernement aux fins de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques témoignait de manière éloquente du respect du gouvernement pour la dignité de la personne humaine. La Commission était composée de représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère du travail et de la sécurité sociale, du Ministère de l'éducation et de la culture, du Ministère de l'intérieur et d'un représentant du Cabinet du Président. Des séminaires et des journées d'études avaient été organisés afin de fournir des informations et des précisions sur les droits de l'homme et d'assurer la protection internationale de ces droits. Il existait aussi un programme expérimental d'enseignement des droits de l'homme dans les écoles primaires. Etant donné que les séances de la Commission étaient ouvertes au public et que des journalistes et des représentants d'organisations non gouvernementales y assistaient, il n'était pas douteux que les débats de la Commission seraient scrupuleusement suivis et qu'il en serait rendu compte dans la presse en Uruguay. Le référendum permettrait à tous les Uruguayens de tous les échelons de la société de déterminer si la loi sur la prescription était juste, et une large place lui était accordée dans les médias.

278. Depuis le rétablissement de l'Etat de droit, le Pacte avait été pleinement appliqué en Uruguay et il n'existe aucun obstacle juridique à son application. Quelques violations avaient été commises depuis le 1er mars 1985 et ceux qui les avaient commises avaient été traduits devant les tribunaux civils, les seuls tribunaux fonctionnant dans le pays. L'Uruguay était conscient des obligations qui étaient les siennes en vertu tant du Pacte que de la Convention américaine des

droits de l'homme, laquelle lui imposait d'ailleurs davantage d'obligations que le Pacte. Cinq plaintes avaient été introduites au total devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme depuis le 1er mars 1985, dont quatre concernaient des événements qui avaient eu lieu pendant la période du gouvernement de facto.

279. Répondant à des questions sur la loi portant prescription, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il comprenait les craintes du Comité quant à une éventuelle incompatibilité entre cette loi et le Pacte, mais qu'il n'avait pas été dérogé aux dispositions du Pacte. La loi portant prescription visait à rétablir la stabilité et la paix sociale dans une nation profondément divisée après de nombreuses années de guerre civile non déclarée, et il n'y avait pas de solution parfaite dans de telles situations. L'expérience de l'Uruguay avait montré que la loi n'avait pas eu pour effet, comme certains l'avaient craint, d'encourager d'autres à violer les droits de l'homme, sachant qu'ils resteraient impunis. Avec ou sans amnistie, il y avait toujours des gens qui cherchaient à renverser les gouvernements et l'on voyait mal comment une amnistie pouvait encourager la dictature. La loi ne visait que les infractions commises pour des raisons politiques et ne s'étendait pas aux affaires dans lesquelles une procédure avait déjà été engagée. S'il était vrai que du fait de l'adoption de la Loi portant prescription le gouvernement n'intenterait plus de poursuites pénales, il s'était engagé à indemniser les victimes et à garantir que de tels crimes ne se reproduiraient plus à l'avenir. Il appartiendrait aux tribunaux de se prononcer sur les plaintes des victimes, et de nombreuses demandes d'indemnisation étaient déjà devant la justice. De plus, la Loi portant amnistie ne mettait pas fin aux enquêtes en cours sur le sort des personnes disparues, et le gouvernement faisait tout ce qui était en son pouvoir pour découvrir ce qu'il était advenu de celles-ci. Parmi les 164 personnes qui, au total, avaient disparu, il n'y avait aucun mineur.

Autodétermination

280. A ce propos, des membres du Comité ont souhaité avoir des informations sur la position de l'Uruguay à l'égard du droit à l'autodétermination des peuples namibien, palestinien et sud-africain et sur les mesures que l'Uruguay avait prises pour empêcher tout soutien public et privé au régime d'apartheid en Afrique du Sud.

281. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'Uruguay abhorrait la discrimination raciale et l'apartheid et était partie aux instruments internationaux pertinents. Le Gouvernement démocratique de l'Uruguay avait réduit le niveau de sa représentation en Afrique du Sud et limité ses relations avec ce pays. Quant au Moyen-Orient, l'Uruguay appuyait la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ainsi que le droit de tous les peuples de la région à l'autodétermination, tout en reconnaissant le droit d'Israël à l'existence.

Etat d'urgence

282. A ce propos, des membres du Comité ont demandé s'il avait été officiellement mis fin à l'état d'urgence, qui avait été notifié le 30 juillet 1979 conformément au paragraphe 3 de l'article 4; comment était garanti le pouvoir des tribunaux de se prononcer dans le cadre d'une procédure d'habeas corpus sur les motifs de fond d'une détention au cours de l'état d'urgence, comme l'exigeaient les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du Pacte; et quels droits faisaient l'objet de dérogations dans les situations d'urgence.

283. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il n'y avait pas d'état d'urgence en Uruguay. La Constitution ne prévoyait pas la suspension générale de l'application de la législation dans les situations d'urgence, mais seulement l'adoption avec effet immédiat de mesures de sécurité préventives et temporaires. La décision de fond sur les mises en détention dans les situations d'urgence appartenait au pouvoir exécutif, et seul le Parlement pouvait en examiner l'opportunité et la régularité. Aux termes de la Constitution, l'exécutif était tenu d'informer le Parlement dans les 24 heures de toutes mesures de sécurité qu'il avait adoptées, et le Parlement avait le pouvoir de les abroger. S'il n'y avait pas de correspondance exacte entre l'article 4 du Pacte et l'article 168 de la Constitution, aucune dérogation contraire au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte n'était autorisée par la Constitution ou les lois de l'Uruguay.

Non-discrimination et égalité entre les sexes

284. Au sujet de ces questions, des membres du Comité ont souhaité avoir des informations sur les lois et la pratique donnant effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte; sur la situation des femmes, en particulier leur participation à la vie économique et politique du pays; sur la situation des Noirs; et sur les mesures prises pour améliorer le sort de ces derniers et leur garantir la pleine jouissance des droits énoncés dans le Pacte. Des membres du Comité ont également souhaité savoir ce qu'il en était de la proposition de modification de l'article 140 du Code pénal en ce qui concerne la discrimination; dans quels domaines les droits des étrangers étaient plus limités que ceux des nationaux; pourquoi l'article 267 de la loi N° 15855 confiait au père l'administration légale des biens des enfants; et quelles mesures avaient été prises pour éliminer la discrimination à l'encontre des femmes dans le domaine de l'emploi et assurer l'application du principe "à travail égal, salaire égal".

285. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a noté que les normes du Pacte étaient reflétées dans la Constitution et les lois de l'Uruguay et que les articles 7 et 8 de la Constitution énonçaient des garanties fondamentales sans distinction fondée sur la nationalité et prévoyaient l'égalité devant la loi. On espérait que la proposition d'amendement de l'article 140 du Code pénal tendant à incriminer l'incitation à la haine raciale serait approuvée par le Parlement avant la fin de l'année.

286. La discrimination raciale était totalement inconnue en Uruguay, un melting pot de races et de peuples d'origines différentes. Il n'y avait pas de minorités autochtones ou nationales. La population d'origine africaine ne comptait que quelque 30 000 membres qui pouvaient librement accéder à l'enseignement et aux emplois publics. Bien que les Noirs exerçant des professions libérales fussent relativement peu nombreux, ceci résultait de facteurs économiques et non de la discrimination raciale. La Constitution protégeait les droits de tous les habitants du pays, y compris les étrangers, et ces derniers n'étaient soumis à aucune restriction juridique, si ce n'est qu'ils étaient inéligibles à la présidence et à la vice-présidence de la République.

287. En vertu du Code civil et de la loi relative aux droits civils de 1946, la femme jouissait des mêmes droits que l'homme en ce qui concerne les enfants, les biens et le domicile conjugal. C'est par erreur qu'à l'article 267 du Code civil, relatif à l'administration des biens des enfants, le mot "père" (*el padre*) s'était substitué au mot "parents" (*los padres*) et une rectification était en cours. Le Ministre de l'éducation et de la culture du gouvernement actuel était une femme, et une femme siégeait aussi à la Cour suprême de justice. Néanmoins, on rencontrait

encore des difficultés, le plus souvent en raison de facteurs sociologiques, s'agissant d'assurer la pleine égalité des femmes dans la pratique. Pour traiter certains problèmes sociaux affectant les femmes, tels que les brutalités ou les agressions sexuelles, le gouvernement avait créé récemment le Bureau du Commissaire spécial pour les femmes, dont tous les fonctionnaires étaient des femmes et qui comprenait également une section policière spéciale.

Droit à la vie et interdiction de la torture

288. A ce propos, des membres du Comité ont souhaité recevoir des informations sur l'article 6, compte tenu des observations générales du Comité No 6(16) et 14(23) et sur les mesures prises pour assurer le respect intégral de l'article 7 du Pacte et punir ceux qui en violeraient les dispositions. Des membres du Comité ont aussi souhaité savoir quel était le taux de mortalité infantile; si des décès avaient eu lieu récemment des suites de tortures ou autres actes de violence aux mains de militaires ou de fonctionnaires de police; si les normes régissant l'usage de la contrainte par ces derniers étaient conformes au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois; quels moyens spécifiques étaient utilisés pour contrôler les activités de la police et des forces armées ainsi que du personnel pénitentiaire, et quel type de formation leur était dispensé; comment étaient protégés les droits des malades mentaux; où en étaient les enquêtes concernant les 56 cas de disparitions non résolus cités par la Commission des droits de l'homme en 1986; quelles mesures avaient été prises pour indemniser les personnes qui avaient été torturées sous le gouvernement de facto; s'il existait des circonstances dans lesquelles l'avortement pouvait être légal; et si, depuis l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code pénal avait été modifié et prévoyait des peines particulières pour ceux qui en violaient les dispositions.

289. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a rappelé que la peine de mort avait été abolie dans la Constitution pour toutes les infractions depuis 1907. Depuis le 1er janvier 1985, il n'y avait eu aucun décès des suites de tortures ou brutalités policières ni aucun cas de disparition. Il y avait eu seulement six affaires graves de mauvais traitement aux mains de la police depuis cette date et toutes avaient immédiatement fait l'objet d'une enquête par des autorités judiciaires indépendantes. Les deux prisons surpeuplées de Montevideo, qui dataient du 19ème siècle, avaient été fermées et les détenus transférés dans de nouveaux établissements plus modernes et où les possibilités de réadaptation étaient meilleures. Les policiers n'étaient autorisés à se servir de leur arme à feu que dans des circonstances strictement limitées. Il existait une école de police pour les officiers mais pas pour les agents. Bien qu'aucune école de formation n'existaît encore pour les gardiens de prison, il était prévu d'en créer une dans le cadre de l'école de police. Le taux de mortalité infantile était de 20 pour 1 000 et l'espérance de vie de 72 ans.

290. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a répété que si la loi No 15848 portant prescription excluait toute possibilité d'engager des poursuites pénales, les victimes de mauvais traitements n'étaient pas sans recours car elles pouvaient faire valoir leurs droits devant une autorité légale impartiale. La loi d'amnistie No 15737 en date du 8 mars 1985 prévoyait également l'indemnisation des victimes de mauvais traitements ainsi que leur réintégration dans leurs emplois antérieurs, avec paiement de leurs arriérés de salaire. La dépénalisation de l'avortement faisait actuellement l'objet d'un vif débat en Uruguay. Tous les avortements n'étaient pas considérés de la même manière et tous n'engageaient pas la responsabilité pénale au même degré. L'entrée en vigueur

le 26 juin 1987 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait eu un impact considérable puisqu'elle avait donné effet à la loi No 15798 du 27 décembre 1985 qui pour la première fois dans la législation nationale définissait la torture en tant qu'infraction. Il n'y avait pas eu de plaintes graves de mauvais traitements depuis lors.

Liberté et sécurité de la personne

291. A ce propos des membres du Comité ont souhaité savoir si une enquête avait été ouverte au titre de la loi No 15 848 du 22 décembre 1986 sur les disparitions présumées et les enlèvements de mineurs; quelle suite avait été donnée aux constatations du Comité à propos des disparitions signalées au titre du Protocole facultatif, en ce qui concerne notamment l'indemnisation des victimes; quelle était la durée maximum de la garde à vue et de la détention préventive; dans quel délai après son arrestation l'intéressé pouvait entrer en relation avec les membres de sa famille ou son avocat; si l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était appliqué et si les dispositions en étaient portées à la connaissance des prisonniers; et dans quelle mesure l'Association nationale d'aide aux prisonniers et aux détenus libérés avait été efficace dans la réinsertion sociale des anciens détenus et la prévention des cas de récidive.

292. Des membres du Comité ont également désiré connaître la différence qu'il y avait entre les prisons à haute sécurité et les autres; les améliorations qui avaient été apportées à la condition pénitentiaire du fait du Centre de classement, de diagnostic et de traitement progressif des détenus; et les dispositions encore en vigueur en matière de remboursement des dettes afférentes aux dépenses en prison.

293. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que si les cas de disparition et d'enlèvement de mineurs - qui s'étaient tous produits en dehors du territoire uruguayen - avaient fait l'objet d'enquêtes en application de l'article 4 de la loi portant prescription, nombreux avaient été les particuliers et les organismes gouvernementaux à refuser de collaborer avec le procureur militaire chargé de l'instruction. Les enquêtes avaient été rendues difficiles par la complexité des procédures internationales applicables. Néanmoins, quelques mineurs avaient été localisés dans des pays voisins et un certain nombre d'entre eux avaient rejoint leur famille. Pour ce qui est de l'affaire Mariana Zaffaroni, le Ministre des affaires étrangères avait pris personnellement la direction de l'enquête et était en relations directes avec le père de l'intéressée. L'Uruguay était tout disposé à honorer les obligations que lui imposait le Pacte et se proposait d'informer sans tarder le Comité des mesures prises dans chaque cas signalé au titre du Protocole facultatif sur lequel le Comité avait adopté des constatations finales. Jusque-là, les activités du Centre de classement, de diagnostic et de traitement progressif des détenus avaient été fort encourageantes, mais ses statistiques n'étaient pas immédiatement disponibles. On s'était efforcé en Uruguay, et surtout au complexe pénitentiaire de Santiago Vazquez, d'améliorer la situation des détenus et d'aligner le traitement qui leur était fait sur les prescriptions constitutionnelles et les normes internationales, mais ces réformes et améliorations ne s'étaient malheureusement pas étendues à toutes les prisons du pays. Le gouvernement constitutionnel avait annulé les dettes encourues par les prisonniers pour s'alimenter en prison, et remboursé ce que certains d'entre eux avaient été obligés de verser pendant la dictature.

Droit à un procès équitable

294. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité recevoir de plus amples informations sur l'article 14, à la lumière des observations générales faites par le Comité [No 13(21)], et sur les conditions d'obtention de l'aide juridique gratuite. Ils ont également demandé des éclaircissements sur l'évolution des tribunaux militaires depuis la restauration du gouvernement démocratique et sur les activités des divers tribunaux et de la Cour suprême de justice en ce qui concerne l'examen annuel des inspections des prisons et des affaires pénales.

295. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a réaffirmé la validité du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans son pays. Il a fait observer que la plupart des difficultés étaient d'ordre procédural et que le système de la procédure écrite en usage - d'origine médiévale et hérité de l'Espagne - avait rendu la marche de la justice extrêmement lente. Les tribunaux militaires n'avaient compétence que pour les délits militaires, comme l'insubordination ou la désertion. Ils ne pouvaient juger les civils, même en temps de guerre, mais les militaires pouvaient aussi être poursuivis devant un tribunal civil pour un délit de droit commun. L'assistance judiciaire gratuite était fournie par la Faculté de droit. Le pays comptait de très nombreux défenseurs publics et le dernier budget de l'Etat prévoyait une augmentation très significative de leur nombre. Les audiences préliminaires se tenaient en présence des avocats de la défense, et aucun procès ne pouvait avoir lieu si la défense n'avait pas eu l'occasion d'interroger ou de contre-interroger les témoins.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

296. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur le statut des étrangers, à la lumière des observations générales No 15(27) du Comité, et sur les succès obtenus par la Commission nationale du rapatriement dans le retour des citoyens uruguayens et leur réinsertion sociale. Ils ont également demandé des éclaircissements sur les procédures d'admission et d'expulsion des étrangers et sur les circonstances de l'appréhension du dirigeant du Parti national à son retour d'exil.

297. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a rappelé qu'une règle fondamentale voulait en Uruguay qu'aucune distinction ne soit faite entre étrangers et citoyens en matière de droits fondamentaux, à l'exception évidemment des droits politiques dont ne bénéficiaient que les nationaux. L'étranger ne pouvait être expulsé en raison d'une infraction, et l'Uruguay n'avait jamais déporté un étranger dont la vie aurait été menacée dans un autre pays. Dans les cas où les autorités exécutives décidaient d'expulser un étranger, celui-ci avait droit à l'assistance juridique et pouvait exercer les recours appropriés, y compris, depuis le 19 décembre 1988, le recours en amparo. La Commission nationale du rapatriement avait contribué au succès du mouvement de retour des exilés, notamment au niveau de la distribution de l'aide internationale. La plupart des rapatriés étaient dans le pays, mais quelques-uns seulement avaient pu rentrer dans leurs anciens foyers, du fait des traverses économiques de l'Uruguay. La Commission avait maintenant achevé ses travaux. Le dirigeant du Parti national, M. Wilson Ferreira, avait été empêché de rentrer dans son pays par le régime de facto, et non par le gouvernement constitutionnel; après son retour, il avait été l'un des promoteurs de la Loi portant prescription.

Droit à la vie privée

298. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir si la pratique des écoutes téléphoniques, courante sous le gouvernement de facto, avait cessé; quels organes pouvaient actuellement autoriser l'ingérence dans la vie privée; quels renseignements individuels étaient enregistrés sur les ordinateurs ou dans les banques de données, et, le cas échéant, quels étaient les droits des particuliers en ce qui concerne ces informations; si l'article 7 du décret-loi No 15 672, qui fixait le "droit de réponse", ne risquait pas d'entraver la liberté d'expression.

299. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le droit à la vie privée était garanti et que les conversations téléphoniques n'étaient plus interceptées, sauf dans les cas prévus par la loi. Les éléments de preuve obtenus sans ordre du tribunal par interception de conversations ou de tables d'écoute n'étaient pas recevables en justice. Il n'existe en Uruguay aucune banque de données sur les particuliers et les statistiques du recensement étaient compilées sans que nul ne soit nommément désigné. Le "droit de réponse" ne pouvait être invoqué qu'en cas d'atteinte à l'honneur ou à la dignité de l'intéressé par la voie d'informations erronées publiées dans les organes de presse; sauf abus, ce droit ne compromettait pas la liberté de la presse.

Liberté de culte et d'expression; interdiction de l'incitation à la guerre et à la haine nationale, raciale ou religieuse

300. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé s'il existait un registre des religions et si celles-ci étaient officiellement reconnues et, le cas échéant, selon quels critères; si les archives nationales étaient ouvertes à la presse et au public; si la loi sur la presse réprimant les "informations malveillantes" avait été abrogée; quel régime juridique s'appliquait à la propriété des organes de presse et aux autorisations de publication; si les diverses publications fermées pendant la dictature avaient droit à indemnisation.

301. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la doctrine de la séparation de l'Eglise et de l'Etat était fermement établie en Uruguay et qu'il n'y avait pas de religion d'Etat. Aucun contrôle officiel n'était exercé sur les groupes religieux, qui n'étaient pas obligés de se faire reconnaître, à moins qu'ils ne recherchent la personnalité juridique en tant que personne morale. L'Eglise catholique avait elle-même ce statut aux termes de la Constitution, mais les autres religions pourraient, si elles le souhaitaient, l'obtenir aussi. La liberté d'information était considérée comme l'un des piliers de la démocratie et, sous le gouvernement actuel, elle ne connaissait aucune entrave. L'Uruguay comptait de très nombreux journaux et stations de radio, dont 90 % s'opposaient au gouvernement. Même les Tupamaros disposaient de leur propre station. Tous les documents, dossiers et archives officiels étaient publics, à l'exception de certaines pièces que la loi protégeait par le secret. Quiconque s'était vu refuser à tort l'accès à l'information officielle disposait de recours administratifs et judiciaires. L'ancienne loi sur la presse était encore en vigueur, mais certaines de ses dispositions devaient être abrogées par un projet de loi actuellement à l'examen. Les tribunaux avaient jugé que la charge de la preuve de "la malveillance" incombaît à l'Etat, ce qui faisait qu'il était difficile pour le gouvernement de se servir de la loi pour étouffer les critiques bien fondées. Aux termes de la loi, les publications fermées par la dictature, qui s'estimaient

financièrement lésées, pouvaient s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation - ce que faisaient d'ailleurs un certain nombre d'entre elles - ou rechercher un règlement administratif - ce que faisait le parti communiste.

Liberté de réunion et d'association

302. En cette matière, des membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur les règles et la pratique suivies en matière de réunions publiques; sur l'état actuel du fonctionnement des syndicats; sur l'avancement de certains projets de loi relatifs aux droits syndicaux; sur les lois et les pratiques suivies en matière de création de partis politiques. Ils ont également voulu savoir s'il existait, à part l'action en justice, qui suppose de longues procédures, un mécanisme garantissant la sécurité de l'emploi des dirigeants syndicaux, prévoyant la négociation collective et empêchant le licenciement discriminatoire des dirigeants syndicaux; et si le droit de s'organiser et de faire grève était reconnu sans restriction à tous les agents et employés de l'Etat, y compris la police et, dans l'affirmative, comment étaient assurés les fournitures et les services essentiels.

303. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les réunions publiques étaient régies par une loi adoptée en 1897, que l'on continuait de considérer comme extrêmement efficace. Les réunions publiques diurnes en plein air n'étaient pas soumises à 'autorisation préalable, qui n'était requise que pour les rassemblements de nuit. La police assistait à ces rassemblements à seule fin de protéger le droit de réunion. Le refus d'autorisation était susceptible d'appel. La liberté d'association était totale. Rien ne s'opposait à la constitution de syndicats, qui bénéficiaient de l'exemption fiscale, et il n'y avait aucun obstacle juridique au droit de grève, sauf en ce qui concerne la police et les forces armées qui n'en jouissaient pas. Les employés des secteurs essentiels (santé, eau, électricité, poste, transports...) pouvaient être interdits de grève par réquisition du Ministère du travail, en vertu d'une loi de 1968; mais les syndicats avaient refusé de reconnaître la légitimité de ce texte et soutenu que le droit de grève ne souffrait aucune entrave. Une législation contenant une Déclaration des droits syndicaux était à l'examen au Parlement. En attendant son adoption, c'étaient les normes de l'Organisation internationale du Travail qui s'appliquaient. La seule arme dont disposait actuellement un syndiqué licencié était la grève de son syndicat, événement fréquent, mais les tribunaux de prud'hommes - beaucoup plus diligents que les tribunaux ordinaires - commençaient à faire droit à la notion de "licenciement abusif".

Protection de la famille et de l'enfance

304. A ce propos, des membres du Comité ont voulu savoir si la loi No 15855 du 17 mars 1987 avait éliminé toute discrimination entre les conjoints et toute disparité de statut et de droits entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage; quelles règles et pratiques s'appliquaient au travail des mineurs; quel rôle et quelles fonctions assumait le Conseil pour la protection de l'enfance dans la protection des mineurs; quelles règles le Conseil avait adoptées en matière d'emploi des mineurs.

305. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la loi No 15855 avait étendu les obligations des parents d'enfants naturels, à parité avec celles des parents d'enfants légitimes, institué le même système d'attribution du patronyme pour tous les enfants, ce qui réduisait les risques de discrimination sociale, et accordé, au regard du droit successoral, l'égalité de rang à tous les

enfants. Le régime de l'emploi des mineurs était fixé dans le Code pour la protection de l'enfance, dont les dispositions étaient tout à fait compatibles avec celles du Pacte : il interdisait d'employer un mineur de 14 ans dans l'industrie; les enfants de 12 à 14 ans pouvaient travailler dans l'agriculture en zone rurale, mais en dehors des horaires de classe. On pouvait cependant regretter que cette dernière disposition ne fut pas toujours parfaitement respectée. Il était interdit aux enfants de 14 à 18 ans de travailler dans un milieu pouvant nuire à leur santé, à leur moralité ou à leur vie. Le travail de nuit était interdit à tout enfant de moins de 16 ans, dont la journée était limitée à 6 heures de travail par jour et 36 heures par semaine. L'application de la législation sur le travail des enfants était suivie par l'Institut pour la protection des mineurs et toute infraction était passible d'amende ou autres peines. En 1988, le Conseil pour la protection de l'enfance était devenu l'Institut pour le bien-être de l'enfant, doté d'un statut plus élevé et d'une plus grande autonomie.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

306. A propos de cette question des membres du Comité ont voulu savoir si l'accès à la fonction publique était réglementé et quels éléments de son dossier pouvaient l'interdire au candidat.

307. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait observer que l'accès à la fonction publique était régi par la Constitution, qui contenait d'autre part des dispositions expresses sur le statut des juges, magistrats, diplomates et titulaires de fonctions électives. Sauf pour ces derniers, il n'était pas nécessaire de déclarer son affiliation politique, dans la mesure où tous les postes de la fonction publique étaient accessibles à tout un chacun, quelles que soient ses convictions idéologiques ou politiques. Les principales conditions d'accès à la fonction publique étaient la citoyenneté, l'âge, l'instruction élémentaire et un casier judiciaire vierge de condamnation récente. Les fonctionnaires devaient également être de bonnes vie et moeurs et prêter serment de loyauté au drapeau national.

Droits des minorités

308. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur les minorités ethniques, religieuses et linguistiques qui existeraient éventuellement en Uruguay, et sur les mesures prises pour garantir leurs droits selon l'article 27 du Pacte. Certains membres ont jugé que les dispositions de cet article 27 ne s'appliquaient pas seulement aux cas de frictions entre communautés ou races différentes, ou aux cas dans lesquels les minorités se voyaient accorder un statut inférieur, mais qu'elles devaient être comprises dans un sens plus large.

309. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'il n'existaient en Uruguay aucune minorité linguistique, ethnique ou religieuse. La langue officielle de l'Etat était l'espagnol et le Code civil et le Code pénal prévoyaient des mécanismes permettant à ceux qui ne la parlaient pas de bénéficier au besoin de services d'interprétation. Les Noirs et les non-catholiques, qui ne constituaient qu'une petite fraction de la population, n'étaient pas considérés comme des minorités, mais simplement comme des Uruguayens ayant en partage la même langue et les mêmes traditions que les autres. Le Gouvernement uruguayen ne se faisait pas une idée restrictive de l'article 27 et était fermement attaché à la protection des droits, comme ceux qui garantissaient la liberté du culte et l'assistance linguistique en cas de besoin.

Observations générales

310. Les membres du Comité ont remercié la délégation de l'Etat partie d'avoir coopéré avec le Comité et ouvert un dialogue constructif. Ils ont dit leur admiration pour les efforts entrepris par l'Uruguay pour rétablir la démocratie et se sont félicités des remarquables progrès de la restauration des institutions démocratiques et du respect des droits de l'homme. Cependant, des membres ont exprimé certaines préoccupations à propos notamment de la compatibilité avec le Pacte de la loi portant prescription de certains aspects de la loi sur la presse et des garanties liées aux dérogations prévues à l'article 4 du Pacte. Ils espéraient en particulier que la loi portant prescription n'empêcherait pas les victimes des violations des droits de l'homme sous le gouvernement de facto de se prévaloir de recours civils et d'obtenir réparation. Ils ont dit notamment espérer que le Gouvernement uruguayen étudierait et réglerait de la manière voulue les cas signalés en vertu du Protocole facultatif sur lesquels le Comité avait adopté des constatations finales, et tiendrait le Comité informé; ils ont demandé à la délégation de rendre compte aux autorités compétentes et au peuple de l'Uruguay des délibérations du Comité.

311. Le représentant de l'Etat partie a assuré le Comité que les opinions exprimées par ses membres seraient portées à la connaissance de son gouvernement.

Philippines

312. Le Comité a examiné le rapport initial des Philippines (CCPR/C/50/Add.1/Rev.1 et Corr.1) à ses 884ème, 885ème et 886ème séances, tenues les 31 mars et 3 avril 1989 (CCPR/C/SR.884, 885 et 886).

313. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie, qui a fait ressortir qu'en trois ans à peine, depuis le renversement du président Marcos et la levée de la loi martiale, la restructuration politique nécessaire au fonctionnement d'un régime démocratique avait été menée à bien. Une nouvelle Constitution avait été rédigée et ratifiée par le peuple, des élections au Congrès et des élections locales avaient eu lieu, et le système judiciaire, qui s'était totalement dégradé sous la loi martiale, avait été réorganisé. La Constitution reconnaissait la primauté des droits de l'homme en tant que politique de l'Etat, contenait une Déclaration des droits élargie et faisait obligation au Congrès d'accorder une priorité élevée à l'adoption de mesures visant à protéger le droit de toute personne à la dignité humaine. Elle prévoyait également la création d'une commission philippine des droits de l'homme.

314. Malgré la ferme adhésion du gouvernement actuel au respect et à l'observation des droits de l'homme certains facteurs, comme l'insurrection communiste, les activités de groupes séparatistes et les tentatives répétées de coup d'Etat de membres dissidents des forces armées, menaçaient la démocratie qui venait d'être rétablie et affectaient la pleine jouissance des droits de l'homme. Heureusement, toutes ces tentatives de déstabilisation avaient été surmontées. En dépit de l'immensité des problèmes auxquels il se heurtait, le Gouvernement philippin était décidé à oeuvrer en faveur d'un avenir meilleur pour son peuple.

315. Des membres du Comité se sont félicités du fait que le Gouvernement philippin avait ratifié le Pacte dès le rétablissement de la démocratie et de ses efforts pour rétablir la pleine jouissance des droits de l'homme dans le pays. Ils ont loué la qualité du rapport qui, selon eux, était conforme aux directives du Comité et rendait fidèlement compte de la situation aux Philippines.

316. A propos de l'article 2 du Pacte, des membres ont souhaité savoir s'il était possible de contester devant les tribunaux la compatibilité avec le Pacte de dispositions de la Constitution ou du droit national, et, dans l'affirmative, quelle était la norme qui prévaudrait en cas de conflit, et en fonction de quels critères juridiques; si les dispositions du Pacte avaient été directement invoquées et selon quelle procédure, et quelle avait été la décision rendue; si la structure régionale des Philippines rendait difficile une application uniforme du Pacte; pourquoi un délai de 11 mois s'était écoulé entre la ratification du Pacte et son entrée en vigueur; et où en étaient les projets de lois permettant de poursuivre au pénal les membres des forces armées et de la police nationale ayant commis des abus contre des citoyens. A cet égard, plusieurs membres se sont demandé pourquoi le décret présidentiel No 1850 conférant aux tribunaux militaires compétence exclusive pour connaître des crimes et délits commis par des membres des forces armées ou de la police, n'avait pas encore été modifié ou abrogé au même titre que d'autres décrets promulgués par l'ex-président Marcos, et ils ont voulu avoir des précisions sur les cas dans lesquels la Présidente avait dérogé à cette règle de compétence exclusive des tribunaux militaires.

317. A propos de la Commission des droits de l'homme récemment créée, des membres ont souhaité savoir quels étaient les effets réels de ses recommandations puisqu'elle n'était pas habilitée à porter des affaires devant les tribunaux ni à exiger la production de documents sous peine de sanctions; quels étaient les rapports entre la compétence de la Commission et celle des tribunaux militaires et, en particulier, comment la Commission procéderait en cas d'allégation de violations des droits de l'homme de la part de membres des forces armées et de la police; dans combien de cas la Commission avait pu prendre des mesures efficaces en faveur de victimes de violations des droits de l'homme et si elle avait bénéficié de l'appui nécessaire de la part du gouvernement; combien de militaires ou de fonctionnaires de la police avaient été inculpés à la suite des enquêtes menées par la Commission; quelles mesures en faveur de la promotion des droits de l'homme la Commission avait recommandées au Congrès et quelles dispositions celui-ci avait prises à cet égard; et si, s'agissant des enquêtes consécutives à des plaintes concernant des violations des droits de l'homme, il y avait chevauchement des compétences de la Commission, du Comité des droits de l'homme et des instances judiciaires.

318. Au sujet de l'article 3 du Pacte, des membres ont demandé des éclaircissements quant aux mesures prises par le gouvernement pour garantir les droits de la femme, eu égard aux informations contenues dans le rapport témoignant de l'existence de problèmes dans ce domaine.

319. A propos de l'article 4 du Pacte, des membres ont souhaité des précisions sur les dispositions constitutionnelles et juridiques relatives à la suspension, en cas de danger public exceptionnel, des droits visés par le Pacte, et demandé en particulier quels étaient les droits autres que le droit d'habeas corpus auxquels il pouvait être dérogé en pareil cas. Ils ont d'autre part voulu savoir selon quelles procédures il était possible de contester devant la Cour suprême la constitutionnalité de la proclamation de la loi martiale; comment la Cour suprême veillait à l'application du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte; et si le droit d'habeas corpus ou d'autres droits avaient été suspendus depuis l'entrée en vigueur du Pacte.

320. Concernant l'article 6 du Pacte, de nombreux membres du Comité ont fait état de leurs inquiétudes au sujet des cas signalés de morts ou de disparitions par suite d'activités illicites des forces armées, de la police ou des groupes d'autodéfense. A cet égard, des membres ont voulu savoir en particulier quels

étaient les rapports existant entre les forces internes de défense nationale, les forces armées civiques et les groupes d'autodéfense; combien de cas d'exécutions extrajudiciaires et d'enlèvements avaient été signalés et comment évoluait la situation en la matière; combien de militants des droits de l'homme il y avait eu parmi les victimes; combien de groupes d'autodéfense étaient encore actifs aux Philippines; à combien d'arrestations et de poursuites il avait été procédé pour ces motifs et quelles avaient été les décisions correspondantes; quelles avaient été les constatations de la commission chargée d'enquêter sur le massacre de Mendiola et s'il avait été donné suite à ses recommandations; s'il était vrai qu'un membre du gouvernement avait créé une association comprenant plusieurs groupes d'autodéfense et, dans l'affirmative, si ce genre d'initiative était compatible avec l'article 28 de la Constitution et l'article 6 du Pacte; quelle était l'autorité habilitée à ordonner la dissolution de ces groupes; et si le gouvernement était en fait en train de reconsidérer l'utilité de ces groupes en vue d'abolir cette pratique.

321. Des membres du Comité ont demandé par ailleurs quel était le taux de mortalité infantile aux Philippines; quelles mesures avaient été adoptées par le gouvernement en ce qui concerne la santé publique et la réforme économique, sociale et agraire; s'il suffisait d'un texte législatif pour réintroduire la peine de mort en cas de subversion, d'insurrection ou de sédition, alors que cette peine était virtuellement abolie par la Constitution; et si la simple interdiction de séjour n'était pas un châtiment trop clément pour les parents qui tuaient leurs filles de moins de 18 ans ou leurs partenaires pris sur le fait et si cette peine n'était pas contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

322. A propos des articles 7 et 10 du Pacte, des membres ont demandé quels mécanismes avaient été mis en place pour empêcher la torture et pour enquêter sur les plaintes en la matière; si le gouvernement envisageait des mesures supplémentaires pour rendre plus efficaces ses efforts contre la torture ou d'autres traitements inhumains ou dégradants et si les cas de torture au cours d'interrogatoires par la police ou par l'armée signalés récemment, avaient dûment fait l'objet d'enquête et si les coupables avaient été châtiés et les victimes indemnisées.

323. Au sujet de l'article 9 du Pacte, des membres ont demandé des renseignements sur la pratique de détention arbitraire dans des lieux de détention non autorisés, et en particulier dans des locaux militaires et des "établissements intermédiaires"; sur les résultats des enquêtes éventuelles menées en la matière; sur les dispositions en cours pour donner effet aux directives touchant l'accès aux détenus; sur la protection des témoins contre les mesures d'intimidation; et sur les rapports entre les membres du Groupe d'assistance judiciaire gratuite et les forces armées.

324. S'agissant de l'article 11 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur le sens de la phrase figurant au paragraphe 102 du rapport, selon laquelle "une personne peut être emprisonnée pour un délit lié à une dette contractuelle".

325. En ce qui concerne l'article 12 du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir quelles mesures avaient été prises face au problème des évacuations forcées auxquelles il était procédé dans le cadre d'opérations militaires et comment les personnes évacuées en de telles circonstances étaient secourues; quelles étaient les procédures utilisées pour la réinstallation de certaines tribus dans des réserves; si les membres des tribus concernées prenaient part aux décisions

correspondantes; et si des limites avaient dû être imposées pour des raisons de sécurité nationale, par suite de la recrudescence des conflits armés, au droit de circuler librement.

326. A l'égard de l'article 13 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur le mécanisme mis en place par le gouvernement pour l'expulsion des étrangers, et, notamment, sur les procédures concernant les réfugiés de la mer, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles il était possible de procéder à des expulsions sommaires.

327. A propos de l'article 14 du Pacte, des membres ont voulu savoir comment le pouvoir judiciaire était constitué et si les personnes qui le componaient étaient les mêmes que sous le régime de Marcos; comment l'indépendance des magistrats était assurée et quel était leur statut; et quelles étaient les perspectives du plein établissement de la compétence des tribunaux civils.

328. S'agissant de l'article 15 du Pacte, des éclaircissements ont été demandés au sujet de la portée de la clause de non-rétroactivité des lois en droit philippin et de la compatibilité de l'article 22 du Code pénal révisé avec le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte.

329. Au sujet des articles 18 et 19 du Pacte, des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur les restrictions préalables dont pouvaient faire l'objet aux Philippines la liberté de parole et la liberté de la presse. A propos des "cours spirituels" dispensés aux soldats durant leur formation et visant à les amener à "comprendre le concept universel de Dieu en tant que source ultime du bien et signification véritable de la vie", il a été demandé si ce genre de formation était compatible avec le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte.

330. Se référant à de nombreux rapports inquiétants faisant état de harcèlements, de persécutions et même de meurtres de syndicalistes, de journalistes et de militants des droits de l'homme qui cherchaient à travailler ensemble, des membres du Comité ont demandé pourquoi ces groupes particuliers connaissaient des difficultés, quelles mesures le gouvernement avait prises pour remédier à cette situation, et comment les lois protégeant la liberté d'association pourraient être renforcées. Ils ont également voulu savoir quels étaient les organes compétents pour définir le statut des associations et si ces organes avaient un pouvoir discrétionnaire ou étaient soumis à des directives du législateur.

331. Pour ce qui est de l'article 23 du Pacte, des membres ont demandé si le divorce était autorisé par la législation philippine et sollicité des éclaircissements sur les règles applicables à la dissolution du mariage.

332. En ce qui concerne l'article 24 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quelle était la limite d'âge pour s'enrôler dans les forces qui luttaient contre l'insurrection; quel groupe d'âge les mesures prises pour empêcher les enfants de participer aux conflits armés étaient destinées à protéger; quel était l'âge d'incorporation sous les drapeaux; si les femmes étaient également appelées; et si des dispositions avaient été prévues au sujet des objecteurs de conscience. Des membres ont également souhaité savoir quelles étaient les incidences de la prostitution des enfants eu égard à l'article 107 du Code pour la protection de l'enfance et de la jeunesse; si l'article 110 de ce même code, qui se rapportait aux enfants employés comme domestiques, était compatible avec l'article 24 du Pacte; quel était l'âge minimum concernant l'emploi des enfants et s'il existait

en droit philippin une discrimination entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage, notamment en matière de succession.

333. Au sujet de l'article 25 du Pacte, des membres ont voulu savoir si des mesures concrètes avaient été prises pour mettre en oeuvre l'alinéa 26 de l'article 2 de la Constitution, qui interdisait les dynasties politiques.

334. A propos de l'article 26 du Pacte, des membres ont demandé s'il existait aux Philippines une discrimination entre les citoyens en ce qui concerne les droits économiques, sociaux ou culturels, comme les prestations de sécurité sociale.

335. S'agissant de l'article 27 du Pacte, des membres du Comité ont demandé un complément d'information au sujet de la situation des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et des projets de lois touchant leur protection, et ont souhaité savoir quelles étaient les possibilités qu'avaient les membres des populations tribales des Philippines de conserver leur culture, de professer et de pratiquer leur religion, d'utiliser leur langue et de sauvegarder leurs terres ancestrales.

336. Répondant aux questions posées par les membres du Comité au sujet de l'article 2 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a expliqué que, théoriquement, étant donné qu'aucun litige mettant en jeu cette disposition du Pacte n'était encore survenu, on pouvait considérer que, selon le paragraphe 2 de la section 4 et le paragraphe 2 a) de la section 5 de l'article VIII de la Constitution, la Cour suprême ferait prévaloir la Constitution sur un traité. Toutefois, il était évident aussi que, conformément au principe pacta sunt servanda auquel les Philippines adhéraient, le Pacte faisait partie du droit interne et pouvait être invoqué devant les différents tribunaux ou devant les autorités administratives. Le cas ne s'était pas encore présenté car le droit interne recouvrait tous les droits visés dans le Pacte et cet instrument était en vigueur aux Philippines depuis moins de deux ans. Le délai de 11 mois qui s'était écoulé entre la ratification du Pacte et son entrée en vigueur tenait au fait que le gouvernement avait été confronté à de graves problèmes et n'avait pu déposer l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU que huit mois après l'adoption de la législation pertinente. Le Sénat ne devrait pas tarder à ratifier le Protocole facultatif.

337. Répondant aux questions sur la Commission des droits de l'homme, le représentant de l'Etat partie a précisé que la Commission était un organe constitutionnel indépendant et autonome, habilité à faire enquête sur toutes les violations des droits civils et politiques et à décerner des citations à comparaître. Si la Commission constatait, après enquête et audition des plaignants, qu'il semblait y avoir violation des droits de l'homme, elle transmettait l'affaire au ministère public au niveau des municipalités ou des provinces s'il s'agissait d'une affaire pénale, ou aux tribunaux civils s'il s'agissait d'une action civile. À la suite d'un accord intervenu en 1988 entre la Commission et le Ministère de la justice, le ministère public pouvait exercer des poursuites sur la base des enquêtes effectuées par la Commission. Lorsque des mesures du gouvernement, plutôt que des tribunaux, s'avéraient nécessaires, l'affaire était renvoyée par la Commission aux autorités compétentes. En diverses occasions, la Commission avait pu assurer la protection des témoins, à la suite notamment des massacres de Lupao et de Kalayaan, et avait même pu en réinstaller certains évitant ainsi qu'ils soient arrêtés par l'armée ou attaqués par des éléments rebelles. La Commission des droits de l'homme veillait en outre au respect des obligations que le Gouvernement philippin avait assumées en matière de droits de l'homme et, s'inspirant de la

pratique des Nations Unies, avait nommé des rapporteurs spéciaux chargés d'enquêter sur les cas de torture, les violations des droits des autochtones et des droits de l'enfant et autres problèmes du même ordre.

338. Parmi les activités de la Commission en matière de promotion des droits de l'homme figuraient les suivantes : traduction dans la langue nationale des Philippines d'importants documents relatifs aux droits de l'homme, distribution à tous les postes de police et aux assemblées barangay du pays du texte des droits des accusés figurant à la section 12 de la Déclaration des droits et organisation de séminaires sur les droits de l'homme à l'intention de procureurs, de juges, de militaires, de fonctionnaires de la police, et de représentants d'organisations non gouvernementales. La Commission avait également aidé le Ministère de l'éducation et de la culture à élaborer un programme d'étude sur les droits de l'homme pour les écoles primaires et secondaires, ainsi que des programmes hebdomadaires de radio sur les droits de l'homme diffusés dans tout le pays. Elle consacrait par ailleurs une partie de son budget annuel à l'aide aux victimes de violations des droits de l'homme ou à leurs familles.

339. En ce qui concerne les rapports entre la Commission et les tribunaux militaires, le représentant de l'Etat partie a fait ressortir que la Commission avait jusque-là soumis 73 affaires au Bureau du Procureur général et qu'elle suivait chaque affaire pour s'assurer des mesures prises. A ce jour, six officiers et soldats avaient été reconnus coupables de violation des droits de l'homme et avaient soit été destitués soit fait l'objet d'un blâme. Le fait qu'ils aient été destitués ne les exonérait pas de responsabilité et ils devaient encore être jugés sur la base de la plainte déposée contre eux.

340. La Commission des droits de l'homme avait recommandé à la présidente Aquino d'abroger le décret présidentiel No 1850 ainsi que d'autres décrets contraires à la Constitution, mais le Ministre de la défense nationale et le Chef d'état-major des forces armées l'en avaient dissuadée, jugeant que la situation n'était pas mûre pour l'abrogation pure et simple de ces textes. En fait, entre juillet 1986 et août 1987, il y avait eu cinq tentatives de coups d'Etat, qui avaient fortement menacé la stabilité du gouvernement. Le Comité des droits de l'homme avait été créé en décembre 1988; il était chargé d'évaluer et de surveiller la situation des droits de l'homme, de donner des avis à la Présidente sur les mesures à prendre pour favoriser la promotion des droits de l'homme et d'aider les familles à retrouver les personnes disparues ou celles dont on pensait qu'elles étaient en détention au mépris de la loi. La Commission et le Comité se complétaient et collaboraient dans leurs travaux.

341. Répondant aux questions posées par les membres du Comité au sujet de l'article 4 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a déclaré qu'en vertu de la Constitution, en cas de danger public exceptionnel, il ne pouvait être dérogé qu'au droit d'habeas corpus, cette dérogation ne pouvant cependant pas dépasser 60 jours à moins que le Congrès ne prolonge ce délai pour des raisons de sécurité publique. La Constitution prévoyait une plus large protection des droits de l'homme que le Pacte en cas de danger exceptionnel. La Cour suprême avait des pouvoirs étendus touchant la sauvegarde des droits énoncés à l'article 4 du Pacte puisqu'elle pouvait statuer à la fois sur la constitutionnalité ou la régularité des actes des agents publics et sur la question de savoir si les motifs invoqués étaient suffisants pour proclamer l'état d'urgence ou la suspension du droit d'habeas corpus.

342. En réponse aux questions posées par des membres du Comité au sujet de l'article 6 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a déclaré que le Gouvernement philippin était résolu à régler les cas non élucidés de disparition et entretenait des contacts étroits avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qu'il avait l'intention d'inviter à se rendre aux Philippines. Le 14 février 1989, la Commission des droits de l'homme avait créé un groupe de travail pour examiner les 414 cas non élucidés de disparition dans le pays dont la plupart remontaient au régime de Marcos. Certes, les responsables des disparitions appartenaient souvent soit à l'armée, comme le général accusé de la disparition de quatre paysans à Agusau, soit à des groupes rebelles mais, dans d'autres cas, les intéressés avaient fui dans les montagnes pour rejoindre des groupes rebelles ou avaient quitté le pays. La Commission des droits de l'homme s'était préoccupée de la protection des défenseurs des droits de l'homme, journalistes et syndicalistes, qu'elle avait rencontrés. Elle avait été informée de l'assassinat d'un certain nombre de journalistes et de présentateurs de radio dont la plupart auraient été assassinés par l'ANP ou tués au cours de reportages sur la lutte entre les forces armées et les rebelles. Il était injuste d'en déduire des violations généralisées des droits de l'homme frappant des journalises et des défenseurs de ces droits.

343. La Commission Mendiola, créée par la Présidente pour enquêter sur les heurts de janvier 1987 entre des unités gouvernementales antièmeutes et des paysans de la Kapisanang Magbubukid Ng Pilipinas (Association des agriculteurs philippins) avait recommandé, entre autres, de traduire en justice tous les membres de la police et des forces militaires et tous les manifestants auteurs de coups de feu qui avaient fait des morts ou des blessés, de poursuivre le chef des manifestants pour avoir organisé une réunion politique sans autorisation et pour avoir incité à la sédition et d'imposer des sanctions administratives à certains responsables de la sécurité qui avaient employé immodérément la force pour disperser les manifestants.

344. L'apparition des Forces internes de défense nationale, composées d'armées privées et d'autres groupes armés d'autodéfense connus sous le nom de "vigilantes", remontait au régime Marcos. A l'origine de simples patrouilles de quartier, elles s'étaient transformées ensuite en véritables groupes armés qui avaient souvent combattu les rebelles de l'ANP. Leurs opérations initialement efficaces, avaient ensuite donné lieu à de multiples abus et la Commission des droits de l'homme avait recommandé le démantèlement de ces forces. Aussi était-il prévu dans la section 24 de l'article XVIII de la Constitution qu'elles devaient être dissoutes ou démantelées. Toutes différentes étaient les Organisations de volontaires civils et l'Unité géographique des forces armées civiques qui étaient conformes aux dispositions de la section 4 de l'article XVI de la Constitution, selon laquelle les forces armées des Philippines étaient composées de "forces armées civiques". La Commission des droits de l'homme avait contrôlé le recrutement des membres des Organisations de volontaires civils ainsi que les activités de l'Unité géographique des forces armées civiques dans l'ensemble du pays pour éviter que ne se renouvelle ce qui s'était passé avec les forces internes de défense nationale. Elle avait récemment destitué 173 membres de cette unité reconnus coupables de divers types de délits et elle examinait actuellement cinq cas de prétendues violations des droits de l'homme imputées à ces groupes.

345. La Constitution admettait le rétablissement de la peine de mort pour les crimes particulièrement "odieux" mais tous les projets de loi soumis au Congrès à cette fin s'étaient heurtés à une vive résistance. Selon la préface de l'édition de 1988 du Code pénal révisé et du recueil de lois connexes des Philippines, "... en 1987, la Cour a aboli la peine capitale", et les dispositions touchant

cette peine devaient être supprimées lors de la révision du Code. Malgré la pauvreté dans laquelle vivait une grande partie de la population en raison de facteurs historiques, sociaux et structurels et du lourd fardeau de la dette extérieure, le Gouvernement philippin était déterminé à oeuvrer en vue d'un avenir meilleur pour son peuple et avait entrepris une lutte gigantesque contre la misère. La Constitution stipulait que l'Etat devait, dans son budget, accorder la plus haute priorité à l'éducation et le Congrès avait adopté une loi prévoyant la gratuité de l'enseignement public jusqu'au niveau secondaire. La Constitution imposait d'autre part au Congrès l'obligation d'accorder la plus haute priorité à l'adoption de mesures visant à protéger le droit de tous à la dignité humaine, à réduire les inégalités sociales, économiques et politiques et à éliminer les injustices culturelles en répartissant équitablement les richesses et le pouvoir politique.

346. En réponse aux questions posées par des membres du Comité au sujet de l'article 7 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a fait observer que la Déclaration des droits interdisait l'emploi de la force, de la violence ou de l'intimidation à l'encontre de détenus et interdisait l'isolement carcéral, la mise au secret et autres formes de détention semblables ainsi que les lieux secrets de détention. La Constitution prévoyait d'autre part l'indemnisation des victimes de tortures ou autres pratiques et des membres de leurs familles. Les Philippines avaient par ailleurs ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants et avaient présenté leur rapport initial au Comité contre la torture. Il y avait certes des violations occasionnelles des droits de l'homme mais la torture n'était pas une pratique ni une politique généralisées, même parmi les militaires. Les hautes autorités de l'armée et de la police avaient déclaré le 6 mai 1988, dans une déclaration conjointe, qu'elles s'engageaient à respecter et à appliquer rigoureusement la Déclaration des droits ainsi que les directives de la Commission des droits de l'homme. La Commission et ses bureaux régionaux visitaient régulièrement les lieux de détention pour empêcher la pratique de la torture et recommander des mesures médicales lorsque la santé des détenus s'était détériorée par suite d'un emprisonnement prolongé. La Commission des droits de l'homme était saisie actuellement de 190 prétendus cas de tortures, dont certains remontaient au régime de Marcos.

347. Répondant aux questions posées par des membres du Comité au sujet de l'article 9 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a précisé que la Commission des droits de l'homme ainsi que plusieurs sénateurs de la République avaient conclu après enquête que les militaires n'avaient pas d'"établissements intermédiaires", ce qui avait été confirmé par écrit à la Commission par le Ministre de la défense nationale et par le Chef d'état-major des armées. Les principes de la doctrine de Miranda relatifs à l'assistance juridique en cas de détention avaient été repris à la section 12 de l'article III de la nouvelle Constitution. Comme il était dit au paragraphe 336 ci-dessus, la protection des témoins était l'une des fonctions importantes de la Commission des droits de l'homme qui s'efforçait de résoudre le problème persistant de l'intimidation des témoins.

348. Répondant à une question touchant à la possibilité d'emprisonnement pour dette, la représentante de l'Etat partie a expliqué que la mention d'une telle possibilité dans le rapport résultait d'une erreur. On avait voulu dire que des peines de prison pouvaient être prononcées en cas de délits comportant l'obtention de sommes d'argent dans les conditions définies à l'article 315 du Code pénal révisé, par exemple à la suite d'une escroquerie ou de l'émission de chèques sans provision.

349. En réponse aux questions posées par des membres du Comité au sujet de l'article 12 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a dit que les évacuations forcées étaient effectuées généralement lors d'opérations militaires et d'incursions des forces rebelles. On avait connaissance de 24 cas d'évacuation forcée portant sur une centaine de familles. La Commission des droits de l'homme suivait actuellement d'autres cas d'évacuation et faisait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir l'aide du Ministère de la santé, du Ministère des services sociaux et du développement et de la Croix-Rouge locale.

350. En ce qui concerne les questions posées à propos de l'article 13 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a fait observer que les personnes visées par un arrêté d'expulsion avaient un droit de recours tant d'ordre administratif que judiciaire. La Présidente pouvait cependant agir de façon sommaire par l'intermédiaire de la Commission de l'immigration mais les expulsions étaient normalement décidées à l'issue d'une procédure judiciaire. Dans tous les cas, les étrangers intéressés avaient au moins le droit à une audience sommaire. Il existait aux Philippines un excellent système de protection des étrangers et il n'y avait pas de cas où des réfugiés de la mer ayant demandé l'asile politique aient été expulsés.

351. Répondant aux questions posées par des membres du Comité au sujet de l'article 14 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a dit que, à la suite de la réorganisation de la Cour suprême en 1986, six seulement des quinze juges précédents avaient été confirmés dans leurs fonctions. La Présidente Aquino avait nommé à la Cour suprême des personnes d'une probité, d'une intégrité et d'une indépendance reconnues afin de rétablir la confiance du peuple dans les autorités judiciaires. L'article VIII de la Constitution contenait de nombreuses garanties de l'indépendance de la justice : les juges de la Cour suprême et des tribunaux inférieurs étaient inamovibles jusqu'à l'âge de 70 ans, ils ne pouvaient être révoqués que par le Congrès, à la suite d'une procédure de mise en accusation, les traitements des juges étaient fixés par la loi et toute réduction de ces traitements était interdite. Les compétences en premier ressort et en appel de la Cour suprême étaient définies par la Constitution et ne pouvaient être restreintes ni par le Congrès ni par la Présidente. Les victimes des violations des droits de l'homme pouvaient saisir les tribunaux, qui étaient légalement tenus de se prononcer dans des délais déterminés. Des réformes judiciaires étaient actuellement en cours afin d'améliorer l'administration de la justice.

352. Pour ce qui était de la portée de la clause ex post facto contenue dans la Constitution, la représentante de l'Etat partie a précisé que cette clause était pleinement compatible avec le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte car, en cas d'adoption d'une loi prévoyant une peine moins sévère pour un délit déterminé, cette loi s'appliquait aux individus condamnés précédemment à des peines plus lourdes.

353. En ce qui concerne les questions posées par des membres du Comité touchant aux articles 18 et 19 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a déclaré que la Constitution garantissait la liberté de religion et énonçait le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. L'enseignement de préceptes religieux à l'armée et à la police ne posait pas en principe de problèmes puisque le préambule de la Constitution invoquait lui-même "l'aide de Dieu tout puissant et que la population comptait 90 % de chrétiens. La liberté de parole et la liberté de la presse étaient garanties par la Constitution. Les "doctrines immorales" qui ne bénéficiaient pas de cette protection étaient des doctrines contraires aux normes morales universellement admises, préconisant par exemple des assassinats ou des massacres aveugles.

354. A l'égard des questions posées au titre de l'article 22 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a signalé que la promulgation de normes limitant la liberté d'association était logiquement de la compétence du Ministère dont relevait l'association considérée. Par exemple, s'il s'agissait d'une association syndicale, c'était le Ministère du travail qui était compétent.

355. Répondant aux questions posées par des membres du Comité au sujet de l'article 23 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a dit que la Constitution de 1987 reconnaissait expressément, pour la première fois, l'égalité fondamentale entre l'homme et la femme et éliminait un certain nombre de dispositions inéquitables contenues dans des lois antérieures. Le nouveau Code de la famille ne prévoyait pas le divorce mais reconnaissait une plus large gamme de causes de séparation légale, celle-ci étant définie comme "séparation de corps sans dissolution du lien matrimonial". Le nouveau Code supprimait l'inégalité entre l'homme et la femme, pour ce qui était en particulier des motifs de séparation légale. L'annulation du mariage était aussi reconnue dans certaines circonstances précises et les femmes philippines ayant divorcé d'un étranger bénéficiaient maintenant aussi d'une protection. La difficulté actuelle consistait à traduire ces diverses dispositions juridiques dans les faits. De nettes améliorations avaient été enregistrées en ce qui concerne la proportion de femmes occupant des postes élevés aux Philippines, notamment dans le système judiciaire, mais, dans l'ensemble, les progrès accomplis, en matière d'égalité entre l'homme et la femme étaient loin d'être satisfaisants.

356. A propos des questions posées par des membres du Comité à l'égard de l'article 24 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a déclaré que le gouvernement prenait des mesures pour empêcher que la population civile, particulièrement les enfants, se trouve impliquée directement ou indirectement dans des conflits armés. Ces mesures comprenaient notamment le transfert des familles dans des zones sûres. Comme la conscription n'existe pas aux Philippines, il était évident que les femmes n'étaient pas assujetties au service militaire. La Constitution prévoyait que la conscription pouvait être décidée afin que les citoyens "fournissent un service personnel, militaire ou civil". Cette disposition offrait la possibilité d'établir un service différent pour les objecteurs de conscience.

357. Le Code du travail réglementait l'emploi, en définissant l'âge minimum pour l'emploi des enfants, les horaires de travail et les normes de sécurité, mais la réalité ne correspondait pas à la législation. Dans les villes, en raison de la situation économique due à la pauvreté, des enfants mendiaient, gardaient des automobiles ou vendaient des fleurs, des cigarettes, etc. La dure réalité sociale imposait de choisir entre faire respecter le Code du travail ou empêcher les enfants de gagner leur vie. L'exploitation sexuelle des enfants était aussi une douloreuse réalité et une conséquence directe de la misère. Le gouvernement s'employait à créer un groupe de travail interinstitutions, dirigé par le Conseil du bien-être de l'enfance, chargé de suivre et d'évaluer périodiquement la situation concernant les mauvais traitements infligés aux enfants, de faciliter la tâche des assistants sociaux pour leur permettre d'empêcher les trafics de mineurs, d'obtenir l'adoption de peines plus sévères en cas d'attentat aux mineurs, de faire appliquer strictement les lois relatives aux enfants des rues et d'élaborer des programmes tendant à renforcer et à enrichir les valeurs de la vie en famille et à accroître la productivité économique et sociale. Le Congrès étudiait actuellement plusieurs projets de lois visant à protéger les enfants de l'exploitation.

358. Le nouveau Code de la famille n'établissait de distinction en faveur des enfants légitimes par rapport aux enfants naturels qu'en matière de succession : l'enfant naturel reconnu par son père n'avait droit qu'à la moitié de l'héritage de l'enfant légitime.

359. Répondant aux questions posées par des membres du Comité au sujet de l'article 27 du Pacte, la représentante de l'Etat partie a fait observer que le registre des minorités ethniques, religieuses et linguistiques aux Philippines comportait plus de 100 groupes, appelés par la Constitution "minorités ethniques et culturelles". Toute les mesures de protection prévues par la Constitution s'appliquaient à ces minorités et on avait créé des bureaux et organismes pour permettre aux intéressés d'exercer leurs droits. Compte tenu des droits des minorités culturelles et des populations autochtones, deux régions autonomes avaient été créées dans les Cordilleras et dans le Mindanao musulman. Ces régions avaient le droit de légiférer en ce qui concerne les sources de revenu, le domaine ancestral et les ressources naturelles, les relations personnelles et familiales, la planification urbaine et rurale, le développement économique, social et touristique, les politiques éducatives et la préservation du patrimoine culturel.

360. Faisant un résumé final, la représentante de l'Etat partie a dit que, si l'on considérait à quel point les problèmes du pays étaient profondément enracinés, les trois dernières années de transition étaient probablement une période trop courte pour éliminer toutes les sources de violation des droits de l'homme. Son pays s'était néanmoins présenté devant le Comité en soumettant un rapport complet sur les mesures qui avaient été promulguées et que l'on espérait pouvoir adopter. Il était indubitable que les dirigeants politiques actuels étaient entièrement d'accord avec les dispositions du Pacte et que les Philippines allaient continuer de progresser dans le domaine des droits de l'homme. Les bons conseils et les recommandations des membres du Comité seraient transmis au Gouvernement philippin pour examen.

361. Les membres du Comité ont remercié la délégation philippine d'avoir donné des réponses détaillées aux questions posées et ont relevé, en particulier, l'honnêteté et la franchise avec lesquelles elle avait reconnu les problèmes qui existaient aux Philippines en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement philippin avait déployé des efforts méritoires pour protéger les droits de l'homme pendant la difficile étape qu'avait été le passage à la démocratie. Des membres ont cependant signalé un certain nombre de domaines qui demeuraient préoccupants, notamment la virtuelle omnipotence des forces de sécurité et la compétence insuffisante des tribunaux ordinaires, tenant en particulier à la non-abrogation du décret présidentiel de 1850, à l'égard des violations des droits de l'homme par des membres de ces forces, l'existence et les activités persistantes des groupes paramilitaires, la multiplication des cas de torture, les menaces dont faisaient l'objet les avocats et autres défenseurs des droits de l'homme, la discrimination dont étaient victimes les enfants naturels et la situation des groupes ethniques et linguistiques dont les terres avaient été annexées par des entreprises agricoles.

362. En concluant l'examen du rapport initial des Philippines, le Président a remercié la délégation philippine du dialogue extrêmement constructif auquel elle avait participé et de son précieux apport à cet égard.

Nouvelle-Zélande

363. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CCPR/C/37/Add.8), y compris les rapports de Nioué et de Tokélaou (CCPR/C/37/Add.11 et 12), de sa 888ème à sa 891ème séance, les 4 et 5 avril 1989 (CCPR/C/SR.888 à 891).

364. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui s'est référé à plusieurs événements importants survenus récemment, y compris la suppression, par la loi constitutionnelle de 1986, du pouvoir résiduel qu'avait le Parlement du Royaume-Uni de promulguer des lois pour la Nouvelle-Zélande; l'élargissement de la juridiction du tribunal de Waitangi par la loi de 1987 portant modification du Traité de Waitangi; et la déclaration relative à la langue maorie (Te Reo Maori), faisant du macri l'une des langues officielles de la Nouvelle-Zélande. Le représentant a également indiqué que depuis la présentation du rapport, un livre blanc contenant un projet de déclaration des droits avait été publié, mais qu'à la grande majorité les vues exprimées durant le large processus de consultation n'avaient pas été favorables à l'idée d'incorporer une telle déclaration à la législation néo-zélandaise. En conséquence, le Comité de réforme de la justice et des lois, qui avait été invité à étudier ce livre blanc, a déterminé que la Nouvelle-Zélande n'était pas encore prête à adopter une déclaration des droits revêtant une suprématie particulière et a recommandé que celle-ci soit promulguée sous forme de loi ordinaire. Le représentant a déclaré en outre que le gouvernement avait décidé d'adhérer au Protocole facultatif; qu'il avait présenté en 1988 des projets de loi visant à garantir la pleine application des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin que celle-ci puisse être ratifiée dès que possible; qu'on avait créé au sein du Ministère des relations extérieures et du commerce un service spécifiquement chargé des droits de l'homme; et que le Gouvernement néo-zélandais accordait la plus grande attention aux besoins et aux aspirations du peuple maori et avait réorganisé en conséquence le portefeuille des affaires maories.

365. En ce qui concerne Nioué et Tokélaou, le représentant a expliqué que si Nioué était un pays autonome librement associé à la Nouvelle-Zélande, Tokélaou demeurait le dernier territoire sous tutelle administré par la Nouvelle-Zélande. Il a réaffirmé que la Nouvelle-Zélande désirait aider Tokélaou à renforcer son autosuffisance économique et son autonomie, tout en respectant le désir de ses habitants de maintenir leurs liens constitutionnels avec la Nouvelle-Zélande.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

366. A ce propos, des membres du Comité ont souhaité savoir si les tribunaux s'étaient référés au Pacte à des fins d'interprétation ou autrement, puisque le Pacte n'était pas directement applicable en tant que loi; où en était le débat public concernant l'utilité d'une déclaration des droits et quelles étaient les activités du gouvernement en matière d'information dans ce domaine; quand cette déclaration pourrait être adoptée; si des faits nouveaux étaient intervenus depuis la présentation du rapport au sujet de l'adoption de la loi relative à l'application des lois impériales et de l'abolition du droit d'appel devant le Conseil privé; et si la population de Nioué s'exprimait dans une langue qui lui était propre et, dans l'affirmative, si le Pacte avait été traduit dans cette langue. Les membres du Comité ont également souhaité savoir quels étaient les facteurs et les difficultés susceptibles d'affecter éventuellement la mise en oeuvre du Pacte; quelles étaient les activités visant à mieux faire connaître au

grand public les dispositions du Pacte, et notamment à mieux informer des questions touchant aux droits de l'homme les membres de la police et des forces armées, les fonctionnaires, les médecins et les travailleurs sociaux, ainsi que les Maoris et les habitants des îles du Pacifique; si on avait bien informé les habitants de Nioué et de Tokelaou des droits que leur conférait le Pacte; et de quel genre de publicité bénéficieraient en Nouvelle-Zélande le deuxième rapport périodique et son examen par le Comité.

367. En ce qui concerne le projet de déclaration des droits, des membres ont souhaité savoir s'il l'on envisageait d'incorporer les dispositions du Pacte au projet de déclaration globalement ou seulement progressivement; dans quelle mesure la position du gouvernement avait été influencée par le débat public; et pourquoi on jugeait nécessaire de mieux informer l'opinion publique à cet égard.

Les membres ont également souhaité qu'on leur précise comment étaient réglées les divergences entre la manière de voir du Comité et celle des tribunaux néo-zélandais; si la Nouvelle-Zélande avait l'intention de maintenir ses réserves concernant le Pacte; si d'autres réserves étaient envisagées lors de la ratification du Protocole facultatif; et pourquoi les liens avaient été rompus avec le Conseil privé. Les membres ont également demandé quel était le statut du Traité de Waitangi dans le système juridique néo-zélandais; de quels moyens disposait le peuple maori pour assurer le respect effectif des dispositions de ce traité; quels seraient les effets pratiques de la fusion de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme et du Bureau des relations raciales; et quelles seraient les attributions du Commissaire spécial aux affaires maories.

368. En ce qui concerne la loi de 1987 relative au terrorisme international (pouvoirs exceptionnels), on a demandé quels critères étaient utilisés pour définir un acte de terrorisme international; si un état d'urgence avait déjà été proclamé en application de cette loi; si l'un quelconque des droits prévus par le Pacte serait suspendu en cas de proclamation d'un état d'urgence; et comment la disposition relative à la répression des actes commis à l'extérieur de la Nouvelle-Zélande pouvait être appliquée. Des membres ont également souhaité qu'on explique pourquoi cette loi permettait la déclaration de l'état d'urgence pour des raisons moins sérieuses que celles qui sont énoncées à l'article 4 du Pacte.

369. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a attiré l'attention sur l'affaire qui a opposé le Ministère du travail à Latailakepa (1982), où le Pacte a été invoqué pour donner une interprétation plus large à une disposition nationale. La loi relative à l'application des lois impériales a été adoptée le 28 juillet 1988 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1989. Un rapport sur la réorganisation des tribunaux néo-zélandais recommandant l'abolition du droit d'appel devant le Conseil privé a été présenté par la Commission d'étude de la structure des tribunaux. La Commission avait également recommandé, entre autres, que l'actuelle Cour d'appel redevienne une cour suprême qui serait la dernière juridiction d'appel.

370. En réponse aux autres questions, le représentant a fait valoir que la Commission des droits de l'homme s'efforçait de mieux faire connaître au grand public les dispositions du Pacte par divers moyens, en particulier à l'aide de plusieurs publications. Des détails sur les activités intéressant spécifiquement les Maoris et les habitants des îles du Pacifique, telles que la traduction en maori du Pacte et de son Protocole facultatif, figuraient dans le rapport annuel de la Commission. Dans les écoles et les universités on dispensait une formation en matière de droits de l'homme, y compris des cours à l'intention des médecins traitant des droits de l'homme et des principes éthiques, et l'Ecole royale

néo-zélandaise de police donnait une formation en matière de droits de l'homme aux agents de police. La question des droits civils et politiques à Nioué avait été examinée lors des réunions publiques tenues récemment dans les villages par le Comité chargé de réviser la Constitution, qui se proposait d'incorporer à la Constitution des dispositions spécifiques touchant la protection desdits droits. Les dispositions du Pacte étaient régulièrement examinées par les autorités traditionnelles et gouvernementales de Tokélaou; elles avaient été traduites dans la langue de Tokélaou et diffusées auprès des autorités et au niveau du grand public. On pouvait recommander au Gouvernement de Nioué de diffuser le Pacte dans la langue de Nioué. Comme cela avait été le cas pour le rapport initial de la Nouvelle-Zélande, le Ministère des affaires étrangères se proposait de publier un document contenant à la fois le deuxième rapport périodique et les réponses de la délégation néo-zélandaise aux questions posées, document qui ferait l'objet d'une large diffusion.

371. En réponse aux questions posées concernant le projet de déclaration des droits, le représentant a rappelé que lors des consultations sur le livre blanc publié en 1985, beaucoup avaient été d'avis que la common Law contenait déjà des préceptes de protection des droits de l'homme et que l'indépendance du pouvoir judiciaire garantissait le respect et le développement de ces préceptes. L'absence de consensus a été la raison décisive pour laquelle il avait été décidé de ne pas approuver la déclaration des droits initialement proposée. On envisageait actuellement de faire de cette déclaration une "loi suprême" au moyen d'une disposition prévoyant que la déclaration ne pourrait être abrogée, amendée ou modifiée que par une loi adoptée au Parlement soit par 75 % de ses membres ou à la majorité des participants au scrutin, mais cette idée avait suscité une opposition tant au Congrès qu'à l'extérieur. Le fait qu'il n'y avait pas de restrictions expresses au pouvoir du Parlement d'amender la déclaration des droits ne signifiait pas que le Parlement pouvait porter atteinte aux droits fondamentaux.

372. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'idée d'une fusion entre la Commission des droits de l'homme et le Bureau des relations raciales avait surgi à la suite d'une recommandation formulée par le Médiateur pour les relations raciales, qui avait noté que les compétences de ces deux instances se recoupaient parfois. Mais ce projet n'impliquait pas une fusion des fonctions distinctes de ces deux organes. La Nouvelle-Zélande n'avait pas encore connu de terrorisme sur le plan interne et c'était le désir de lutter contre le terrorisme international qui avait fait donner à la loi relative au terrorisme international une si vaste portée. Aucun état d'urgence n'avait été proclamé depuis la promulgation de cette loi. Un vaste débat public avait eu lieu avant l'adoption des dispositions de la loi relative au terrorisme international sur la question de la déclaration de l'état d'urgence, et ce débat avait contribué à limiter considérablement les motifs permettant de proclamer l'état d'urgence.

Autodétermination

373. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité connaître la position de la Nouvelle-Zélande sur l'autodétermination des peuples d'Afrique du Sud, de Namibie et de Palestine, et ont demandé si la Nouvelle-Zélande avait pris des mesures pour empêcher qu'un appui public ou privé soit apporté au régime d'apartheid d'Afrique du Sud. Ils ont également demandé s'il existait des dispositions prévoyant des consultations périodiques sur l'autodétermination des habitants de Tokélaou; si le gouvernement envisageait avec Tokélaou une association semblable à celle qui existait avec Nioué; et si les déclarations concernant la Nouvelle-Zélande qui figuraient dans le rapport s'appliquaient également à Tokélaou.

et à Nioué. On a également demandé des informations supplémentaires sur l'augmentation de la population de Tokélaou; sur la part revenant à Tokélaou en vertu du Traité sur les pêcheries; et sur le programme de dévolution ayant pour but de rendre son autonomie au peuple maori.

374. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que la Nouvelle-Zélande avait toujours condamné l'apartheid, qu'elle avait appuyé la création en Afrique du Sud d'un Etat multiracial fondé sur l'égalité, la non-discrimination et le respect mutuel et qu'à cette fin, elle avait versé régulièrement des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud. Le Gouvernement néo-zélandais avait également donné effet à toutes les mesures contre l'Afrique du Sud recommandées par le Commonwealth, ainsi qu'aux sanctions prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité. L'embargo sur les armes était appliqué rigoureusement et, depuis 1987, toutes les interdictions en vigueur touchant les exportations et les importations à destination et en provenance d'Afrique du Sud étaient également appliquées à la Namibie. Différentes mesures de caractère économique et commercial avaient également été instituées pour empêcher tout appui au régime d'apartheid et la Nouvelle-Zélande faisait partie du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller l'approvisionnement en pétrole et en produits pétroliers de l'Afrique du Sud. La Nouvelle-Zélande considérait l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud comme illégale et appuyait la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité comme étant la seule base satisfaisante pour un règlement. Elle reconnaissait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie comme étant le seul organe légalement habilité à administrer la Namibie jusqu'à ce que le territoire parvienne à une indépendance authentique. La Nouvelle-Zélande avait toujours estimé que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité était la base d'un règlement juste, durable et global au Moyen-Orient et elle considérait qu'un élément clé de la négociation d'un tel règlement devait être la réalisation des droits et des aspirations du peuple palestinien, et en particulier de son droit à l'autodétermination.

375. Répondant aux questions posées au sujet de Nioué et de Tokélaou, le représentant a indiqué que des consultations périodiques au sujet de l'autodétermination de Tokélaou étaient organisées dans le cadre des visites effectuées tous les cinq ans par le Comité spécial de l'ONU chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans le cadre du système de consultations formelles, les dirigeants de Tokélaou se rendaient tous les trois ans à Wellington pour y avoir des entretiens directs avec le gouvernement. D'autres consultations périodiques avaient lieu dans le cadre de l'Assemblée générale (Fono) du peuple de Tokélaou sur son propre territoire. Les Tokélaouans avaient indiqué clairement qu'ils souhaitaient pour l'instant conserver leurs liens actuels avec la Nouvelle-Zélande. Si beaucoup de jeunes de Nioué qui se rendaient en Nouvelle-Zélande pour y faire leurs études supérieures ne rentraient pas dans leur île, la plupart des jeunes Tokélaouans finissent par rentrer chez eux. Ceci expliquait que la population de Nioué avait notablement diminué, alors que tel n'était pas le cas pour celle de Tokélaou. La zone de 200 milles qui entourait Tokélaou n'était pas l'une des meilleures zones de pêche, elle attirait donc moins les autres pays. Une bonne part de la législation et de la pratique néo-zélandaises s'appliquait à Nioué et à Tokélaou, mais il y avait aussi des différences marquées.

Non-discrimination et égalité des sexes

376. Au sujet de cette question, les membres du Comité ont demandé s'il n'existant pas des textes légaux de caractère général interdisant la discrimination fondée sur

les opinions politiques ou autres, la langue, la situation de fortune, le sexe, la naissance ou toute autre situation, si le chef du Service des procédures de la Commission des droits de l'homme avait le pouvoir exclusif de porter des affaires devant le Tribunal de l'égalité des chances, si les parties pouvaient faire appel d'une décision négative de cette Commission, dans quelle mesure les droits des étrangers étaient limités par rapport à ceux des citoyens, quels étaient les résultats du programme positif de nomination de femmes à des postes de responsabilité dans la fonction publique et aux conseils et comités publics. Un complément d'informations a été demandé sur l'égalité des sexes en matière d'éducation, dans le domaine professionnel et dans la vie publique à Nioué et à Tokélaou, en matière de congés payés de maternité et au sujet de la réserve formulée par la Nouvelle-Zélande lorsqu'elle a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a aussi été demandé si les femmes maories, en tant que minorité, n'étaient pas sujettes à une discrimination à un double titre, si certaines traditions maories et traditions de Tokélaou n'étaient pas discriminatoires à l'égard des femmes, et s'il continuait d'exister des écoles que ne fréquentaient que les membres d'un même sexe, d'une même race ou d'une même religion.

377. La représentante de l'Etat partie a répondu que les dispositions légales de caractère général applicables à la discrimination se trouvaient dans la loi de 1977 relative à la Commission des droits de l'homme et dans la loi de 1971 relative aux relations raciales. Il n'existait aucune disposition légale spécifique touchant les opinions politiques ou autres, la langue, la situation de fortune ou la naissance. Mais cela ne signifiait pas qu'il existait ou qu'il était toléré une discrimination pour d'autres motifs. Une loi élargissant la compétence de la Commission des droits de l'homme à la discrimination fondée sur de nouveaux motifs allait probablement être adoptée dans le courant de 1989. La Commission des droits de l'homme n'avait pas le pouvoir exclusif de saisir les tribunaux car les personnes lésées elles-mêmes pouvaient le faire si le Commissaire ou la Commission décidait que l'affaire n'était pas fondée. Les étrangers ne pouvaient pas voter s'ils n'étaient pas résidents permanents. La législation ne limitait guère les types d'emplois auxquels les étrangers pouvaient prétendre. Les prestations de sécurité sociale étaient déterminées sur la base de la résidence et non de la nationalité.

378. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le programme d'égalité des chances qui comprenait des services de formation et d'orientation professionnelle avait permis aux femmes de commencer à occuper une plus large place aux postes de niveau moyen, mais qu'au niveau supérieur la proportion de femmes demeurait faible : 8,4 % du total seulement. La loi de 1988 relative au secteur étatique, qui avait institué des programmes visant à améliorer l'égalité des chances au sein des différents ministères, allait contribuer probablement à accroître le nombre de femmes occupant des postes supérieurs et siégeant aux conseils et comités ministériels. La législation n'établissait aucune discrimination entre les sexes ni à Nioué ni à Tokélaou. Le nombre de fonctionnaires de sexe féminin était de 140 contre 235 fonctionnaires de sexe masculin à Nioué, et de 70 contre 190 à Tokélaou. Il existait dans la plupart des villages de Nioué des groupes féminins solides et bien organisés et un Conseil national pour la femme avait été créé en 1986 pour faire prendre conscience aux femmes de leur potentiel et pour leur donner une formation aux affaires. Des représentantes d'organisations féminines avaient commencé à participer au Fono général. Un secrétariat spécial pour la femme maorie avait été créé et organisait des programmes dans les domaines dans lesquels les femmes maories étaient particulièrement désavantagées. Si certaines coutumes maories ou de Tokélaou

pouvaient être considérées comme discriminatoires, il fallait considérer toutes les mesures prises pour éliminer les traditions discriminatoires en tenant compte de l'importance d'une redécouverte par les Maoris de leur culture et de leur langue. Il n'existe aucun école réservée exclusivement à la race majoritaire mais des écoles avaient été créées à l'intention de certaines races minoritaires. Au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Nouvelle-Zélande avait notifié au Secrétaire général qu'elle retirait sa réserve touchant l'emploi des femmes à des travaux souterrains dans les mines.

Droit à la vie

379. Au sujet de cette question, des membres du Comité ont demandé un complément d'informations sur l'article 6 du Pacte à la lumière des observations générales Nos 6 (16) et 14 (23) et au sujet du régime général d'assurance-accident mentionné dans le rapport. Ils ont demandé aussi à quelles conclusions le gouvernement était parvenu depuis la présentation du rapport en ce qui concernait l'abolition, en vertu de la loi relative à la lutte contre la criminalité, de la peine capitale en cas de trahison. En outre, il a été demandé pourquoi la mortalité postnatale était presque deux fois plus élevée chez les Maoris que chez les autres groupes.

380. Le représentant de l'Etat partie a mentionné dans sa réponse la loi de 1987 relative à la dénucléarisation de la Nouvelle-Zélande, au désarmement et à la réglementation des armements qui interdisait toute arme nucléaire dans le pays et souligné que la Nouvelle-Zélande était un défenseur résolu du Traité de Rarotonga et avait appuyé sans réserve les mesures de réduction des armements ainsi que les résolutions relatives à un traité interdisant totalement les essais d'armes nucléaires. Le Gouvernement néo-zélandais avait l'intention d'abolir la peine capitale pour trahison dans un nouveau projet de loi sur la lutte contre la criminalité qui devait être déposé sous peu, et un projet de loi concernant l'abolition de la peine capitale avait récemment été soumis à l'examen d'une commission parlementaire restreinte. Le taux de mortalité postnatale plus élevé enregistré chez les enfants maoris était dû à ce que leurs mères étaient exposées à différents risques comme une procréation précoce, une situation socio-économique moins favorable et l'usage du tabac et répugnaient à utiliser les services de santé. Le Ministère de la santé cherchait à résoudre cette question en créant des services biculturels. Le système de common law prévoyant l'octroi d'une indemnisation en cas de blessure ou de décès était apparu contradictoire et inéquitable dans la pratique puisqu'il nécessitait l'établissement de la faute. Dans le nouveau système, la preuve de la faute n'avait plus à être faite et des réparations modestes étaient accordées à toutes les personnes à charge.

Traitemennt des prisonniers et autres détenus

381. Au sujet de cette question, les membres du Comité ont demandé si le Service d'examen des plaintes de la police avait ouvert des enquêtes au sujet des allégations d'abus et, le cas échéant, quels étaient les résultats de ces enquêtes si l'on envisageait concrètement d'abolir les châtiments corporels dans les écoles en modifiant l'article 59 de la loi de 1961 relative à la lutte contre la criminalité, si des plaintes avaient été déposées ou si des mesures disciplinaires avaient été prises contre les enseignants qui recouraient à des châtiments corporels, quels étaient les résultats qu'avait donnés le système permettant aux détenus des deux sexes d'avoir des contacts accrus et permettant de confier des prisonnières à la charge de gardiens de prisons de sexe masculin, s'il existait une différence de traitement des prisonniers sur la base de leur origine ethnique ou

raciale, quelle était la durée moyenne de la détention provisoire, dans quels délais la famille était informée d'une arrestation, et si la personne arrêtée pouvait se mettre en contact avec un avocat, quels étaient les résultats du nouveau système consistant à confier les condamnés aux soins de la communauté et quel était le pourcentage de Maoris parmi les délinquants. Des membres ont aussi demandé dans quelle mesure l'article 167 du règlement pénitentiaire était conforme au paragraphe 2 b) de l'article 10 du Pacte et, en particulier, quels étaient les critères spécifiques appliqués par le Secrétaire d'Etat pour déterminer qu'il était dans l'intérêt de détenus de moins de 20 ans d'être mêlés à des détenus plus âgés, si les parents des délinquants juvéniles étaient informés de leur mise en détention, et si les décisions du Secrétaire d'Etat à cet égard pouvaient être modifiées par les tribunaux.

382. Un complément d'information a aussi été demandé au sujet de l'âge minimum de la responsabilité pénale, de la pratique concernant la mise en détention provisoire des inculpés âgés de 17 à 20 ans, des raisons pour lesquelles le délai de sept ans prévu pour pouvoir bénéficier d'une liberté conditionnelle avait été porté à dix ans et de la situation actuelle en ce qui concernait le projet de loi sur la santé mentale.

383. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que le Service d'examen des plaintes de la police avait été créé le 1er avril 1989. La possibilité pour les enseignants de recourir à la force, comme ils y étaient autorisés par l'article 59 de la loi de 1961, devait être éliminée dans le nouveau projet de loi sur la lutte contre la criminalité. Aucune plainte relative aux châtiments corporels infligés par des enseignants n'avait été reçue par la Commission des droits de l'homme, l'ombudsman ni le Ministère de l'éducation. En ce qui concernait les contacts entre les détenus des deux sexes, le représentant a expliqué que les besoins différents des détenues et la proportion très inégale des détenus des deux sexes ne permettaient pas, pour l'instant, de mélanger prisonniers et prisonnières. Néanmoins, l'emploi d'agents pénitentiaires du sexe opposé était jugé utile dans la mesure où il permettait de redresser le déséquilibre social qui existait dans les prisons. La Nouvelle-Zélande s'était réservée le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 b) de l'article 10 du Pacte dans les situations où un manque d'installations appropriées rendait inévitable de mélanger les délinquants juvéniles et les adultes. Lorsqu'une sécurité minimale suffisait, les détenus jeunes et moins jeunes étaient mélangés, l'idée étant que dans un établissement à faible sécurité, les détenus plus âgés avaient une influence stabilisatrice et bénéfique sur les plus jeunes. La loi ne fixait pas de limite à la détention provisoire mais la loi de 1961 sur la lutte contre la criminalité stipulait que toute personne arrêtée devait comparaître devant un tribunal dès que possible. La durée moyenne de garde à vue était inférieure à deux semaines. Un avocat ou un membre de la famille pouvait habituellement être contacté immédiatement après l'arrestation et une personne gardée à vue avait le droit de communiquer avec son avocat dès que possible après son arrivée au poste de police. Le système consistant à confier les condamnés à la communauté, selon lequel le délinquant devait suivre pendant une période pouvant atteindre 12 mois un programme prévoyant un placement auprès de groupes religieux ou ethniques appropriés ou de particuliers, était peu fréquemment utilisé car il exigeait une mise de fonds de la communauté qui s'en portait garante. Il n'avait été utilisé que dans 1,2 % des 50 000 cas jugés entre octobre 1985 et mars 1986.

384. Répondant à d'autres questions, le représentant a précisé que le projet de loi relatif à la santé mentale était actuellement étudié par la Commission des services sociaux du Parlement. Les personnes de 17 à 20 ans pouvaient être libérées sous

caution ou selon toute autre formule jugée appropriée, mais elles pouvaient être maintenues en prison s'il n'y avait pas d'autre solution souhaitable ou confiées à la garde du Directeur général à la protection sociale si des raisons particulières l'exigeaient. Le durcissement de la loi relative à la libération sous caution avait été jugé nécessaire en raison de la recrudescence rapide des actes de violence de toute sorte et particulièrement des délits sexuels. La proportion de Maoris dans la population pénitentiaire était de 18,8 %. On réfléchissait beaucoup au moyen de réduire ces chiffres et de trouver d'autres solutions car l'emprisonnement débouchait souvent sur la récidive.

Droit à un procès équitable

385. Au sujet de cette question, des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur l'article 14, eu égard à l'observation générale No 13 (21) du Comité, et sur la situation actuelle du projet de loi sur les services juridiques. Il a aussi été demandé si les dispositions constitutionnelles relatives à l'inamovibilité des juges de la Haute Cour s'appliquaient aux autres juges.

386. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a dit que l'égalité d'accès aux tribunaux était un principe fondamental du système néo-zélandais. Les juges de la Haute Cour, qui étaient nommés par le Gouverneur général, pouvaient conserver leur siège jusqu'à l'âge de 72 ans et leurs traitements étaient réglés au moyen de crédit permanent. Des dispositions similaires étaient prévues pour les tribunaux de districts. L'impartialité de la justice était également protégée par la pratique constitutionnelle et parlementaire et, en vertu de la loi relative à la lutte contre la criminalité, tout officier de justice qui agissait ou s'abstenaît d'agir en raison d'avantages qu'il avait acceptés était passible de 14 ans d'emprisonnement. Des interprètes étaient toujours disponibles et, dans les postes de police, les droits des prévenus étaient indiqués par écrit dans huit langues. Les inculpés qui n'avaient pas les moyens de payer un avocat avaient droit à l'assistance judiciaire. Un avant-projet de loi sur les services juridiques devait être présenté au Parlement en 1989.

Liberté de déplacement et expulsion des étrangers

387. Au sujet de cette question, des membres du Comité ont demandé un complément d'informations sur la situation des étrangers, à la lumière de l'observation No 15 (27) du Comité. Ils ont aussi voulu savoir si tous les appels interjetés contre des arrêtés d'expulsion avaient un effet suspensif, si des personnes avaient été expulsées de Nouvelle-Zélande en application d'arrêtés d'expulsion pris en vertu de l'article 72 de la loi de 1987 relative à l'immigration et s'il existait une jurisprudence quelconque concernant des recours formés pour des raisons humanitaires.

388. Répondant aux questions relatives à la situation des étrangers, la représentante de l'Etat partie a expliqué que, selon la législation néo-zélandaise, aucune distinction n'était faite entre les ressortissants néo-zélandais et les étrangers en ce qui concernait l'accès aux tribunaux. L'une des garanties contre toute décision arbitraire ou abusive touchant l'immigration contenues dans la loi de 1987 relative à l'immigration était la disposition qui prévoyait que tout étranger arrêté devait comparaître devant un juge dès que possible et, en tout cas, dans un délai de 48 heures, pour que ce dernier détermine si la détention était régulière et nécessaire. Tous les appels interjetés contre un arrêté d'expulsion avaient un effet suspensif en vertu de la loi sur l'immigration.

et nul n'avait encore été expulsé en vertu de l'article 72 de cette loi. Un groupe consultatif chargé d'examiner les recours pour des raisons humanitaires avait été constitué au Ministère de l'immigration. La Nouvelle-Zélande était partie à la Convention relative au statut des réfugiés qui disposait que des personnes ne répondant pas exactement à la définition de réfugiés pouvaient être autorisées à rester dans le pays.

Droit au respect de la vie privée

389. A ce propos, les membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements sur l'article 17 du Pacte, compte tenu de l'observation générale No 16 (32). Ils voulaient savoir d'une part quelles étaient les répercussions sur la protection de la vie privée, de l'abolition, dans la loi sur l'alimentation de 1981 et la loi sur les médicaments de 1981, des dispositions assimilant à un délit la divulgation par les fonctionnaires d'informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions, d'autre part à quel stade en étaient les réformes législatives relatives aux données personnelles et comment les droits des particuliers prévus à l'article 17 étaient garantis, en attendant l'adoption de ces réformes. Il a également été demandé si des particuliers s'étaient plaints d'une utilisation abusive de données de caractère personnel conservées par des entreprises commerciales dans leurs archives informatisées, avaient demandé à avoir accès aux bases de données ou à corriger certaines données et, dans l'affirmative, quels avaient été les résultats de ces demandes, si l'obligation de corriger des données erronées figurait dans les projets de loi à l'étude touchant la protection de la vie privée, quel rôle devrait jouer le centre informatique de Wanganui et dans quelles circonstances les futures lois autoriseraient l'accès aux données personnelles dans les cas où l'intérêt public serait en jeu. Des membres du Comité ont également demandé des informations supplémentaires sur l'interception des communications privées et sur les dispositions législatives relatives à l'homosexualité.

390. En réponse à des questions des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que son gouvernement envisageait de déposer, en 1989, un projet de loi relatif à la protection des données de caractère personnel prévoyant la nomination d'un commissaire qui aura pour tâche de surveiller et de superviser les bases de données personnelles pour garantir qu'elles soient conformes aux principes régissant l'utilisation de ces données, de jouer un rôle de médiateur et d'établir les faits en cas de litige, de faire respecter le droit d'accéder aux données et de les corriger, de formuler des recommandations, d'élaborer des codes spécifiques pour des secteurs déterminés comme les agences de vérification de la solvabilité, d'étudier les répercussions des technologies futures, d'étudier les projets de loi concernant cette question et de stimuler l'autoréglementation et la coopération. Le Ministre de la justice a approuvé la suggestion selon laquelle le Commissaire devrait faire partie de la Commission des droits de l'homme. Bien que la Nouvelle-Zélande n'ait pas encore promulgué de lois touchant la protection des données, il existait dans différents textes, tels que la loi de 1964 relative à la sécurité sociale, des dispositions qui protégeaient les informations de caractère personnel. Il était possible en outre d'invoquer différents recours civils, par exemple en cas de diffamation, de faute, etc. Par ailleurs, le Ministère de la justice examinait actuellement l'impact que pourrait avoir sur ses activités futures le rapport final de la Commission des perquisitions et des mandats de perquisition publié en 1988. Tant la Commission des droits de l'homme que l'ombudsman pouvaient veiller à la protection du droit à la vie privée dans leurs domaines de compétence respectifs et le bureau du Commissaire chargé de l'examen des demandes liées à la sécurité de l'Etat, qui avait été créé en vertu de la loi de 1969 sur les services de renseignements et de sécurité, pouvait enquêter sur les

plaintes déposées contre ce service. A de rares exceptions près, les particuliers avaient le droit de demander l'autorisation d'obtenir une copie des informations les concernant tenues par le Centre d'information du gouvernement. En proposant d'élargir certaines dispositions de la loi de 1982 relative à l'information officielle, l'Office de l'information avait recommandé, s'agissant de la divulgation d'informations, de stipuler que, sous réserve de certains facteurs, l'intérêt public pouvait prévaloir sur la nécessité de protéger la vie privée. L'abrogation de la loi relative aux denrées alimentaires et de la loi relative aux médicaments n'avait soulevé aucun problème, puisque des personnes estimant que des informations les concernant avaient été abusivement divulguées pouvaient se plaindre auprès de l'ombudsman ou du ministère concerné. S'agissant de l'homosexualité, la législation antérieure ne réprimait pas expressément le saphisme et la nouvelle loi avait éliminé la discrimination dont les hommes faisaient l'objet.

Liberté de religion et d'expression: interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

391. A propos de ces questions, des membres du Comité se sont enquis du rôle et de la fonction de l'Office de l'information créé en application de la loi de 1982 relative à l'information officielle et ont notamment demandé si la loi de 1987 relative à l'information officielle avait prolongé le mandat de l'Office de l'information au-delà de juin 1988 et, dans la négative, si des mesures avaient été prises pour que soient réalisées les tâches précédemment confiées à l'Office de l'information. En outre, il a été demandé combien de plaintes avaient été reçues au sujet de l'application de la loi depuis la promulgation de cette dernière et si cette loi assurait une protection adéquate contre une publicité excessive des documents et des informations de travail. Des renseignements supplémentaires ont également été demandés à propos de l'application de l'article 20 du Pacte. Des membres ont souhaité savoir s'il existait une tendance quelconque à un monopole de tous les moyens de communication écrits et électroniques, si le Premier Ministre pouvait empêcher les médias de publier toutes informations dont il estimait qu'elles étaient liées au terrorisme, si le blasphème était qualifié de délit par la loi de 1961 relative à la criminalité, si les lois relatives à la diffamation s'appliquaient de la même manière aux personnes physiques et aux personnes morales et enfin quelle autorité était responsable de la censure des programmes de télévision.

392. Répondant à des questions relatives à la loi sur l'information officielle, le représentant de l'Etat partie a expliqué que ladite loi ne prévoyait pas de droit d'accès à l'information en tant que tel, mais seulement l'élargissement progressif de l'accès à l'information. Aussi une personne qui s'était vu refuser l'accès à l'information ne pouvait-elle pas demander aux tribunaux de rendre cet accès obligatoire. La loi relative à l'information officielle était très souvent invoquée et les ministères étaient submergés de demandes d'informations. Après l'entrée en vigueur de la loi de 1987 relative à l'information officielle, le gouvernement avait décidé de confier au Ministère de la justice les tâches dont s'acquittait précédemment l'Office de l'information. A la suite des critiques formulées à l'encontre de la précédente loi en raison du retard avec lequel certains services répondaient aux demandes d'information et du pouvoir qu'avaient les divers ministres d'opposer leur veto à la décision de l'ombudsman selon laquelle telle ou telle information devait être divulguée, la loi modifiée de 1987 avait imposé des délais dans lesquels il devait être répondu aux demandes d'information et elle disposait qu'une recommandation de l'ombudsman ne pouvait être annulée qu'avec l'approbation de l'ensemble du Cabinet. En outre, la même loi énumérait certaines

raisons qui permettaient de ne pas divulguer des informations et contenait des dispositions visant à protéger la neutralité politique et la liberté d'expression des ministres, fonctionnaires et employés, ainsi qu'à les mettre à l'abri de pressions indues.

393. En réponse à d'autres questions, le représentant a déclaré qu'en Nouvelle-Zélande, la tendance était en effet à la concentration de la presse et des autres médias, ce qui avait suscité un large débat public. Si en vertu de la loi sur le terrorisme international, le Premier Ministre se voyait investi de larges pouvoirs l'autorisant à interdire la publication d'informations dans les cas d'urgence, il devait toutefois rendre compte ultérieurement des mesures prises dans l'exercice de ces pouvoirs. La Nouvelle-Zélande ayant tenu compte des observations formulées par les membres du Comité lors de l'examen de son rapport initial (CCPR/C/10/Add.6), le blasphème ne sera plus considéré comme un délit dans la nouvelle législation pénale. Toutefois, en vertu de la loi sur le blasphème, toute personne s'estimant lésée pouvait, en pratique, demander réparation. La loi relative aux relations raciales qualifiait délit l'incitation à la discorde raciale et le médiateur pour les relations raciales recevait chaque année un grand nombre de plaintes dont la plupart émanaient de Néo-Zélandais blancs. A propos de la réserve formulée par la Nouvelle-Zélande au sujet de l'article 20 du Pacte, le représentant a expliqué que la liberté d'expression avait toujours été l'un des droits jalousement protégés par les Néo-Zélandais et que le gouvernement avait décidé qu'à moins que les circonstances ne le rendent manifestement nécessaire, il s'abstiendrait de promulguer des lois de ce type. Par ailleurs, l'interdiction par la loi de la propagande en faveur de la guerre ne s'était jamais clairement imposée.

Liberté de réunion et d'association

394. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité savoir si des personnes avaient été jugées et condamnées pour avoir commis le délit d'"émeute" tel qu'il avait été redéfini dans la loi de 1987 relative à la lutte contre la criminalité. En outre, une série de questions détaillées ont porté sur la loi relative aux relations du travail et sur les rapports de cette loi avec l'article 22 du Pacte, à propos duquel la Nouvelle-Zélande avait émis une réserve. Les membres du Comité ont notamment souhaité savoir si l'affiliation à certains syndicats était obligatoire, s'il existait d'autres syndicats auxquels les travailleurs pouvaient s'affilier, si les travailleurs affiliés à des syndicats non reconnus pouvaient invoquer la législation du travail ou disposer d'autres recours pour améliorer leurs conditions de travail, pourquoi les syndicats devaient compter au moins 1 000 membres pour pouvoir être enregistrés en tant que tels, et enfin quelles étaient les mesures prises pour protéger les travailleurs très qualifiés qui n'étaient pas assez nombreux pour constituer un syndicat. Il a également été demandé de préciser ce que l'on entendait par l'expression "ordre public" employée dans la loi sur les relations de travail à propos des restrictions à la liberté d'association.

395. Le représentant a répondu qu'en 1988, des poursuites avaient été engagées dans 41 cas en vertu du nouvel article 87 de la loi sur la criminalité. S'agissant des autres questions posées par les membres du Comité, il a déclaré qu'il y répondrait ultérieurement par écrit en raison de la complexité de la loi relative aux relations du travail.

Protection de la famille et des enfants

396. A ce sujet, les membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements sur l'égalité des conjoints à Nioué pour ce qui était du mariage et de sa dissolution,

sur la législation et la pratique relatives à l'emploi des enfants, sur les différences éventuelles, dans le droit ou dans la pratique de Nioué et de Tokélaou, entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage quant à leur statut et à leurs droits. Il a également été demandé si la Nouvelle-Zélande envisageait de modifier l'article 59 de la loi relative à la lutte contre la criminalité afin de mieux protéger les enfants contre les châtiments corporels que pourraient leur infliger leurs parents.

397. En réponse à des questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a précisé que tant le mari que la femme pouvaient intenter une action en divorce pour l'une quelconque des causes prévues par la loi. Le mari était tenu d'une obligation alimentaire à l'égard de sa femme, même s'il pouvait prouver qu'il n'avait pas de moyens suffisants pour le faire. Au contraire, la femme n'avait aucune obligation alimentaire à l'égard du mari indigent, si elle pouvait établir qu'elle avait de bonnes raisons de ne pas lui verser d'aliments. A Nioué, il n'existe aucun loi énonçant expressément les droits des conjoints sur les biens immeubles en cas de divorce, mais l'on supposait que les tribunaux recherchaient toujours une solution équitable. En cas de dissolution du mariage, les deux conjoints avaient des droits égaux en ce qui concernait la garde des enfants, mais il était toujours tenu compte des intérêts de ces derniers. La loi restreignait l'emploi des enfants de moins d'un certain âge et diverses sortes d'établissements faisaient l'objet d'inspections afin de vérifier que la loi relative à l'emploi dans les fabriques et locaux commerciaux y était respectée. En vertu de la loi de Nioué de 1966, tout enfant naissait légitime. De fait, les enfants nés hors mariage faisaient partie de la communauté au même titre que les enfants nés dans le mariage. Même si l'on ne prévoyait pas actuellement de modifier les dispositions de la loi relative à la lutte contre la criminalité qui concernaient les châtiments corporels, récemment la question des mauvais traitements infligés aux enfants avait, d'une façon générale, suscité un très vif intérêt en Nouvelle-Zélande.

Droit de participer à la direction des affaires publiques

398. A ce propos, les membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements supplémentaires sur l'évolution de la situation des Maoris en ce qui concernait leur participation aux affaires publiques, sur l'égalité des droits et des chances des Maoris et d'autres minorités dans le domaine de l'accès au secteur public néo-zélandais, ainsi que sur les mesures actuelles ou prévues visant à améliorer cet accès.

399. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les projets de lois annoncés par le gouvernement en 1988 visaient à resserrer la coopération entre le peuple maori et la Couronne, comme prévu par le Traité de Waitangui. Le nouveau Ministère des affaires maories avait le même rang que le Ministère des finances et la State Services Commission et serait chargé de faire savoir à tous les organismes publics que les projets de lois devaient être conformes au Traité de Waitangui. En vertu de la loi de 1988 relative au secteur public, toute nomination à des postes publics devait être fondée sur la compétence du candidat. Les plans élaborés par les ministères dans le domaine de l'égalité des chances devaient être centrés sur le peuple maori et sur d'autres groupes ethniques ou minoritaires. S'il existait également différents programmes pratiques visant à intégrer les Maoris et les natifs des îles du Pacifique à l'administration publique, on n'avait pas encore réussi à accroître suffisamment le nombre de représentants de ces groupes occupant des postes supérieurs. En 1988, le Ministère des îles du Pacifique et la State Services Commission avaient entrepris un

programme de développement administratif visant à encourager la nomination de natifs des îles à des postes de direction et à leur offrir des possibilités d'éducation et de formation à cette fin. Ce programme prévoyait également l'octroi de 10 bourses d'étude par an.

Droits des minorités

400. A ce propos, des membres du Comité se sont enquis des principales difficultés rencontrées pour appliquer aux Maoris les dispositions de l'article 27 du Pacte, notamment en ce qui concernait la dévolution de superficies importantes de terres, dans le respect de la culture maorie. Il a également été demandé si le tribunal créé par le Traité de Waitangi avait compétence en matière de dévolution de terres appartenant au domaine public et de terres privées et si les représentants des minorités ethniques avaient participé à la rédaction du rapport de la Nouvelle-Zélande et auraient connaissance des avis exprimés à ce propos par les membres du Comité.

401. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'aucun obstacle ne s'opposait aux manifestations de la culture maorie, et qu'aucun problème n'entravait l'application de l'article 27 en matière de culture et de religion. En ce qui concernait la langue, la création, en 1987, de la Commission de la langue maorie, avait constitué une mesure positive qui ne manquerait pas de contribuer à un emploi plus généralisé de la langue maorie. Le programme de "foyers de la langue", conçu notamment pour combler les lacunes de l'enseignement de la langue maorie aux niveaux secondaire et supérieur, avait grandement contribué à un usage plus large de la langue maorie. Ces dernières années, l'attitude à l'égard du Traité de Waitangi, qui n'avait pas été incorporé à la législation néo-zélandaise, avait pris un tour plus positif, comme en témoignait la création du tribunal de Waitangi, lequel avait permis d'éviter que la Couronne ne contrevienne aux dispositions de ce traité. Récemment, à la suite d'une affaire concernant les droits de pêche des Maoris portée devant le tribunal de Waitangi, un projet relatif à cette question avait été présenté devant le Parlement, ce qui montrait clairement que le Gouvernement néo-zélandais était disposé à adopter une attitude raisonnable pour faciliter le règlement de tels litiges. Régler la question des terres revendiquées par les Maoris contribuerait beaucoup au succès du concept d'association prévu par le Traité de Waitangi. C'est ainsi qu'un grand nombre de réclamations ayant trait à la terre avaient été portées devant le tribunal qui, dans chaque affaire, s'était efforcé, avant d'adresser ses recommandations au gouvernement, de trouver une base de conciliation ou de compromis permettant de rectifier la situation avec le maximum de bonne volonté et le minimum de perturbations économiques ou autres. Les Maoris avaient été consultés lors de la préparation des sections du rapport qui les intéressaient et les observations formulées par le comité à ce sujet seraient portées à leur connaissance.

Observations générales

402. Les membres du comité ont rendu hommage à l'Etat partie pour la qualité et l'abondance des informations contenues dans son rapport et ont félicité les membres de la délégation pour l'esprit coopératif et la grande compétente dont ils avaient fait preuve en répondant aux questions du comité. Des membres du Comité se sont tout particulièrement félicités de ce que certaines dispositions législatives aient été modifiées à la suite de l'examen par le Comité du rapport initial de la Nouvelle-Zélande et que d'autres modifications positives, telles que la promulgation de nouvelles lois pénales et d'une charte des droits, soient envisagées. Ils se sont également félicités de l'intention manifestée par l'Etat

partie de ratifier le Protocole facultatif et la Convention contre la torture. Des membres ont aussi apprécié l'attitude adoptée par le gouvernement à l'égard de la criminalité chez les Maoris ainsi que de la recherche de moyens - autres que l'emprisonnement - de la combattre. Toutefois, on a relevé que quelques-unes des craintes exprimées par des membres du Comité n'avaient pas été pleinement apaisées, notamment en ce qui concernait la portée de la loi de 1987 relative à l'octroi de pouvoirs d'urgence pour lutter contre le terrorisme international et certains problèmes relatifs à la législation du travail et aux Maoris.

403. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que la préparation et la présentation du rapport et la participation au dialogue qui avait eu lieu avaient été à la fois un défi et un motif de satisfaction pour sa délégation, qui avait pris soigneusement note des sujets à propos desquels des questions avaient été soulevées ou des critiques formulées.

404. Pour conclure l'examen du deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande, le Président a déclaré que le Comité avait beaucoup apprécié les efforts de la délégation néo-zélandaise, qui avaient permis un dialogue fructueux.

Bolivie

405. Le Comité a examiné le rapport initial de la Bolivie (CCPR/C/26/Add.2) à ses 896ème, 897ème et 900ème séances, les 11 et 13 juillet 1989 (CCPR/C/SR.896, 897 et 900).

406. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a fait référence au développement historique des institutions et du système juridique de son pays ainsi qu'aux principes fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme qui étaient contenus dans la première Constitution bolivienne de 1825 et qui avaient été maintenus dans toutes les constitutions successives jusqu'à celle qui est entrée en vigueur en 1967. Il a souligné que l'acceptation par la Bolivie des instruments qui constituaient la Charte internationale des droits de l'homme était un témoignage supplémentaire de la volonté politique de son pays en faveur de la coexistence politique et du respect des individus.

407. Le représentant a déclaré que les droits garantis par la Constitution bolivienne étaient renforcés par le régime de la séparation des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif. Les articles de la Constitution se rapportant aux garanties de la personne et aux libertés fondamentales avaient la primauté sur toute autre loi en ce qui concernait leur application par les tribunaux, les magistrats et les autorités en général. Toute personne qui s'estimait victime d'une violation de ses droits fondamentaux disposait de recours en justice, et notamment du recours en amparo et du recours en habeas corpus. Les pactes internationaux des droits de l'homme faisaient partie intégrante de la législation bolivienne et leurs dispositions pouvaient être invoquées en justice. Les affaires relatives aux droits de l'homme étaient du ressort, selon le cas, des juridictions pénales ou de la juridiction du travail.

408. Le représentant a par la suite évoqué les difficultés d'ordre social, politique et économique que son pays avait connues, à plusieurs reprises, depuis son indépendance. Il a affirmé que, malgré ces difficultés, la société bolivienne n'avait jamais renoncé à l'idée d'une démocratie représentative et qu'au cours de son histoire les persécutions et les restrictions frappant les libertés fondamentales n'avaient que rarement atteint de vastes proportions. Il a ajouté

que, comme dans d'autres pays en voie de développement, il subsistait en Bolivie de fortes inégalités sociales, des déséquilibres flagrants dans la répartition du revenu et de graves insuffisances en matière d'infrastructure, en particulier dans les campagnes. Depuis le rétablissement dans le pays d'une démocratie représentative et pluraliste, les pouvoirs publics boliviens s'étaient engagés dans une politique d'ajustement structurel ayant pour objectif de surmonter la crise économique et sociale et de renforcer et développer le rôle de l'Etat dans la défense des droits de l'homme.

409. Les membres du Comité ont estimé que le rapport de la Bolivie était bien rédigé selon les directives du Comité; ils ont cependant regretté que le rapport, tout en donnant des informations sur l'application du Pacte dans la législation bolivienne, ne contienne pas de détails sur son application dans la pratique, surtout dans le cadre du système judiciaire bolivien, et ne fasse pas état des difficultés rencontrées dans son application. Les membres ont constaté que des mesures importantes avaient été prises par le gouvernement pour améliorer la situation économique et, par conséquent, celle des droits fondamentaux dans le pays, mais ils auraient voulu des renseignements sur d'autres facteurs qui pourraient entraver l'application du Pacte dans le pays, comme le problème de la drogue ou les effets d'une législation parfois ancienne.

410. Se référant à l'article premier du Pacte, des membres du Comité ont fait observer que, dans le rapport, on parlait du droit de l'Etat de déterminer son système politique, économique et social, tandis que le Pacte parle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et des éclaircissements ont été demandés sur la position de la Bolivie à ce sujet.

411. Au sujet de l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont posé plusieurs questions sur les mesures visant à la mise en oeuvre des dispositions du Pacte dans la législation bolivienne et sur le fonctionnement du système judiciaire du pays. Ils ont demandé, notamment, si les autorités chargées de l'application des lois, et en particulier les membres des forces armées, avaient connaissance des garanties et libertés consacrées dans la Constitution et reprises du Pacte et s'ils recevaient des instructions les engageant à respecter ces droits; si la possibilité d'application directe de la Constitution par les tribunaux signifiait une déclaration tacite d'inconstitutionnalité pour les lois jugées contraires à la Constitution; quel était le texte de droit interne qui habilitait le pouvoir législatif à approuver les traités et à leur conférer le statut de lois; si les dispositions du Pacte pouvaient être appliquées directement par les tribunaux en Bolivie, et dans quel cas elles auraient été invoquées; quelle disposition aurait été appliquée en cas de contradiction entre le Pacte et la Constitution bolivienne ou d'autres lois; et s'il était possible pour le pouvoir législatif de déroger à un traité auquel la Bolivie était partie, du moins pour ce qui était de son application en droit interne. Des éclaircissements ont été aussi demandés sur les juridictions d'exception, sur la compétence des tribunaux militaires et sur le caractère obligatoire ou non des arrêts de la Cour suprême en ce qui concerne, notamment, la constitutionnalité d'une décision prise par le tribunal militaire supérieur. On a demandé également quelles mesures avaient été adoptées par les autorités boliviennes pour donner suite aux constatations adoptées par le Comité le 2 novembre 1987 sur la communication No 176/1984 (Peñarrieta).

412. A propos de l'article 3 du Pacte, des questions ont été posées sur l'égalité des époux dans le choix du domicile conjugal et dans la garde des enfants en cas de dissolution du mariage. On a demandé, d'une façon générale, s'il existait encore en Bolivie des dispositions légales qui ne seraient pas tout à fait conformes au

principe d'égalité de droits entre hommes et femmes; de quelle manière l'égalité était réalisée dans la pratique et quelles étaient les difficultés rencontrées dans une telle réalisation. Il a été noté, d'autre part, que, d'après des informations reçues par l'Organisation internationale du Travail, la loi générale sur le travail bolivien stipulait que la proportion de femmes dans le personnel d'une entreprise ne pouvait dépasser 45 % sauf dans les entreprises qui, par leur nature, en exigeaient une proportion plus élevée, et il a été observé que cette disposition semblait incompatible avec les articles 3 et 26 du Pacte.

413. S'agissant de l'article 4 du Pacte, les membres du Comité ont constaté que la Bolivie avait, à plusieurs occasions, fait usage du droit de dérogation prévu au paragraphe 1 de cet article. A ce propos, ils ont demandé des précisions sur les dispositions qui régissaient l'état de siège en Bolivie ainsi que sur celles qui régissaient sa suspension. Ils ont demandé, en particulier, quelle était l'autorité habilitée à faire arrêter des personnes suspectes de complot contre l'ordre public; quelles étaient les garanties dont la personne victime d'une violation de ses droits disposait pendant la durée de l'état de siège; quelle était l'autorité qui pouvait déterminer la nature civile ou internationale d'un conflit; et quelle était la nature des incidents qui avaient provoqué la proclamation de l'état de siège à maintes reprises en Bolivie pendant les dernières années. Des membres ont constaté que, dans la notification reçue par le Secrétaire général au sujet de l'état de siège proclamé en 1986, les autorités boliviennes avaient invoqué pour une telle proclamation des troubles graves d'ordre politique et social et ils ont fait remarquer que des mouvements de protestation ou de grève générale ne remplissaient pas les conditions pour la proclamation d'un état de siège telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte.

414. A propos de l'article 6 du Pacte, des précisions ont été demandées sur l'existence en Bolivie de la peine capitale qui, d'après une note à l'article 17 de la Constitution, paraissait encore en vigueur dans le pays. Des précisions ont été demandées également sur l'expression "homicide commis ... pour des mobiles honorables" qui apparaissait dans le rapport; sur la définition des "délits politiques", ainsi que sur les autorités qui étaient habilitées à amnistier les délits politiques et sur les possibilités de recours en cas de refus d'application d'un décret présidentiel d'amnistie de la part des autorités compétentes. De même, des renseignements ont été demandés sur les cas de disparition forcée en Bolivie et sur le rôle de la Comisión nacional de investigaciones de desaparecidos. En outre, des précisions ont été demandées sur les mesures législatives concernant l'avortement, dont la pratique semblerait largement répandue dans le pays.

415. Au sujet de l'article 7 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir pourquoi la peine infligée à quiconque se rendait coupable de tortures ayant entraîné la mort de la victime était en Bolivie seulement de 10 ans de travaux forcés; si des enquêtes étaient envisagées sur des cas de tortures infligées à des détenus, qui avaient été signalés récemment dans le pays; s'il y avait des statistiques sur le nombre approximatif de violations commises par des fonctionnaires chargés de l'application de la loi; et quel serait le résultat des enquêtes menées sur ces violations. On a demandé aussi quelles étaient les mesures prises par les autorités boliviennes pour qu'un aveu obtenu par la torture ne puisse être utilisé dans le procès, pour fournir des réparations et des indemnisations aux victimes d'actes de torture et pour se conformer dans l'ensemble aux observations générales formulées par le Comité au sujet de l'application de l'article 7 du Pacte.

416. Au sujet de l'article 8 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quelle était la peine infligée aux personnes qui refusaient d'exercer les fonctions de scrutateur, fonctions qui étaient obligatoires en Bolivie, et aux personnes qui refusaient le service militaire. Ils ont aussi demandé des éclaircissements à propos des dispositions du Code pénal bolivien qui prévoyait des peines consistant dans l'accomplissement d'un travail pour certains délits, peines qui semblaient être incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte. En outre, des renseignements ont été demandés sur la réglementation des relations entre employeurs et employés et surtout sur les dispositions pénales existantes en Bolivie pour éviter l'exploitation de l'employé qui aurait des dettes envers son employeur.

417. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, on a demandé si les personnes arrêtées par la police pour "vagabondage" pouvaient se prévaloir de l'habeas corpus et de l'amparo et si elles avaient le droit d'être assistées par un avocat et quelle était, en Bolivie, la durée maximum de la détention préventive. On a fait remarquer que le pouvoir de la police de qualifier quelqu'un de "vagabond" et de le garder en détention sans jugement pendant de longues périodes n'apparaissait pas conforme aux dispositions des articles 7, 9 et 14 du Pacte, ni à celles de l'article 16 de la Constitution bolivienne. Des informations détaillées ont été pourtant demandées au sujet des dispositions législatives boliviennes qui donnaient une définition du "vagabondage", sur la loi sur la police de 1986, sur la loi organique de 1985, sur les fonctions des juzgados policiales et sur les possibilités de recours contre leurs décisions.

418. A propos de l'article 10 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité recevoir des précisions sur le régime pénitentiaire bolivien et, en particulier, sur le traitement des femmes enceintes détenues; sur les critères pour fixer la rétribution du travail des détenus; sur la répartition des prévenus et condamnés selon le "degré d'instruction"; et sur le fonctionnement, dans la pratique, du régime pénitentiaire des mineurs. On a demandé, notamment, si le traitement des prévenus était conforme à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, surtout en ce qui concerne la surveillance médicale, et si d'autres instruments des Nations Unies concernant le traitement en détention étaient appliqués en Bolivie.

419. Se référant à l'article 12 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir quels étaient les critères pour reconnaître la qualité de réfugié à un étranger en Bolivie, surtout lorsqu'il était dépourvu d'un document international attestant son statut de réfugié, et quelle était la politique suivie par le Gouvernement bolivien lorsqu'il s'agissait d'accorder le statut de réfugié.

420. A propos de l'article 13 du Pacte, la question a été posée de savoir si un étranger pouvait faire appel d'une décision à son sujet émanant d'un organe judiciaire seulement ou également d'une décision de l'exécutif et si un tribunal ou un organe administratif était habilité à reconsiderer un ordre d'expulsion.

421. S'agissant de l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité avoir des précisions sur l'application, en Bolivie, du principe de la présomption d'innocence ainsi que sur les retards dans le déroulement des procès. Des précisions ont été demandées, également, sur les procédures appliquées par les juridictions d'exception comme les tribunaux militaires et

sur leur conformité aux dispositions du Pacte et à l'Observation générale No 13 (21) du Comité. On a aussi demandé si les dispositions de l'article 117 de la Constitution bolivienne concernant l'indépendance des juges s'appliquaient également aux juges des juridictions d'exception et de quelle manière l'indépendance des juges des tribunaux militaires était garantie dans la législation et dans la pratique.

422. Au sujet de l'article 17 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir quelle était la signification exacte de l'article 20 de la Constitution bolivienne qui concernait l'inviolabilité de la correspondance et des écrits privés. Au sujet de ce qui était affirmé dans le rapport, on a demandé si en Bolivie les écoutes téléphoniques étaient interdites en toutes circonstances ou si la police de sécurité serait autorisée à utiliser ces méthodes dans certains cas; si des fonctionnaires publics étaient habilités à s'introduire dans le domicile d'autrui en cas de danger pour la sécurité de l'Etat et quel type de protection était garanti aux sources d'information des journalistes.

423. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité recevoir des éclaircissements à propos du soutien donné par l'Etat bolivien à la religion catholique et la position d'autres confessions religieuses dans le pays. Des statistiques sur les groupements religieux dans la société bolivienne ont été aussi demandées.

424. A propos de l'article 19 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si les dispositions visées par cet article avaient été invoquées devant les tribunaux boliviens dans des affaires concernant l'accusation de diffamation du Président de la République de la part des membres de l'opposition politique et quelle avait été l'issue de ces affaires. Des éclaircissements ont été demandés, en outre, à propos des dispositions législatives boliviennes concernant la liberté d'expression et les cas de dérogation concernant la presse ou d'autres médias. Des renseignements ont été demandés également sur la propriété des organes d'information, sur les mesures envisagées pour éviter la formation d'un monopole de ces organes et sur la possibilité d'accès des journalistes aux sources d'information de l'autorité publique.

425. Au sujet de l'article 20 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir comment les dispositions internationales interdisant la propagande en faveur de la guerre étaient traduites dans le droit national bolivien.

426. A propos des articles 21 et 22 du Pacte, on a demandé des explications sur les sanctions qui seraient appliquées à des associations dont les fins étaient illégales et qui agissaient dans une intention délictueuse. On a demandé aussi quelles étaient les restrictions au droit de réunion prévues par la loi, comment une réunion ou une association était considérée licite et quels étaient la loi et l'organe habilités à le déterminer; quelles étaient les conditions que devaient remplir les syndicats pour pouvoir être officiellement enregistrés et s'il était correct qu'il ne pouvait y avoir plus d'un syndicat dans une entreprise; si l'activité syndicale était respectée dans la pratique conformément aux dispositions de l'article 22 du Pacte, et quelle était l'attitude des autorités boliviennes à l'égard des grèves.

427. Se référant à l'article 23 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quelle était la différence qui existait, en Bolivie, d'un point de vue juridique, entre l'union libre et le mariage et s'il y avait dans le pays une

politique d'information sur les méthodes de contraception ou si une telle information était interdite. Ils ont demandé également des précisions sur la responsabilité pénale de la mère dans le cas d'inaccomplissement des devoirs d'assistance envers son enfant mineur.

428. S'agissant de l'article 24 du Pacte, on a demandé quel était l'âge approprié auquel un enfant pouvait travailler en vertu de la législation bolivienne du travail. On a aussi demandé dans quelle mesure la Direction nationale des mineurs s'occupait des mineurs en détention; ce qui était fait en faveur des enfants abandonnés et des enfants vagabonds et, en ce qui concerne le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité, quelle serait la situation juridique d'un enfant né en Bolivie de parents dont ni l'un ni l'autre ne serait Bolivien.

429. A propos de l'article 25 du Pacte, des membres du Comité ont constaté qu'en Bolivie, étaient éligibles seulement les citoyens qui savent lire et écrire. A cet égard, ils ont demandé par quel moyen cette condition de base était vérifiée, quel pourcentage de la population bolivienne était alphabétisé et quel était, parmi la population analphabète, le pourcentage respectif des autochtones, des Métis et des Blancs. Ils ont demandé également, dans quelles conditions s'exerçait la participation des étrangers aux élections municipales, si l'obligation faite à chaque citoyen de voter, qui figurait à l'article 219 de la Constitution bolivienne, était d'ordre légal ou seulement moral, quelles étaient les conséquences du refus d'exercer le droit de vote, quelles étaient les conditions d'éligibilité énoncées par les lois en sus de celles qui étaient énoncées dans la Constitution, quelle était l'autorité habilitée à les vérifier, et quelles étaient les conditions requises en Bolivie pour créer un nouveau parti politique. A cet égard, des informations complémentaires ont été demandées sur les critères appliqués pour l'octroi à des groupements civiques de la personnalité juridique pour former des fronts ou coalitions en vue d'une activité politique.

430. Au sujet de l'article 27 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité connaître les raisons pour lesquelles, en Bolivie, les populations autochtones aymara et quechua n'étaient pas assimilées à des minorités ethniques; quelles étaient les langues autochtones enseignées à l'école; et si des langues autres que l'espagnol pouvaient être utilisées en présence des autorités. Des statistiques ont été demandées pour déterminer le pourcentage des populations indigènes par rapport à la population totale de la Bolivie, leur situation économique surtout dans le cadre de la réforme agraire du pays, leur proportion parmi les personnes qui faisaient des études supérieures et leur participation à la vie politique du pays.

431. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Bolivie a fait référence, d'une manière générale, aux difficultés principales que son pays rencontrait dans son processus de développement, telles qu'une espérance de vie très basse, une mortalité infantile élevée, un taux élevé d'analphabétisme et un taux élevé d'inflation.

432. Quant à la question soulevée à propos de l'article premier du Pacte, le représentant a expliqué qu'il n'y avait pas de divergence d'interprétation sur les dispositions de cet article : l'Etat était en fait le résultat de l'exercice par le peuple de son droit de libre détermination.

433. Se référant aux questions soulevées à propos de l'article 2 du Pacte, le représentant a déclaré que le Pacte, en tant que traité incorporé dans la législation bolivienne, occupait le même rang que les autres lois, mais un traité-loi ne pouvait pas prévaloir sur la Constitution. La loi incorporant un traité ne pouvait être modifiée que s'il y avait eu dénonciation préalable du traité. La constitutionnalité des lois était garantie en Bolivie par le principe de la primauté de la Constitution qui fait obligation aux juges et aux autorités d'appliquer la Constitution de préférence à la loi et la loi de préférence aux autres décisions et résolutions; elle était garantie aussi par le recours en inconstitutionnalité qui pouvait être formulé devant la Cour suprême de justice. Le représentant a par la suite donné des détails sur la structure des organes judiciaires ainsi que sur les types de recours existant en Bolivie pour garantir l'exercice des droits de l'homme, qui consistaient principalement dans l'habeas corpus, le recours en amparo, les voies de recours ordinaires, en appel, et les voies de recours extraordinaires, en nullité ou en révision, ou l'examen d'office. Il a aussi expliqué la hiérarchie entre les normes de droit interne et la position des décrets-lois qui émanaient du Président de la République et du gouvernement. Il a déclaré à ce propos que le Congrès bolivien avait entrepris un travail de révision de la législation nationale en vue de sa régularisation.

434. A propos de l'article 3 du Pacte, le représentant a déclaré que, sur un plan juridique, en Bolivie, il y avait une égalité totale entre les époux et le domicile conjugal était choisi par les deux époux : en cas de désaccord, ils pouvaient demander au juge de trancher. Il s'est, par la suite, référé à la procédure de divorce existant dans son pays et il a précisé que, en cas de dissolution du mariage, la garde des enfants était décidée par accord mutuel des parents avec l'approbation du juge et, à défaut d'accord, c'était le juge qui en décidait conformément à la loi. Il a ajouté que la femme bolivienne n'était pas dans une position subordonnée à l'égard de son mari, mais dans la pratique, en raison de coutumes ancestrales, la société bolivienne accordait une place prééminente à la famille et au père considéré comme son chef. Toutefois, un nombre croissant de femmes exerçait une activité professionnelle et participait à la vie publique.

435. En ce qui concerne l'état de siège en Bolivie, le représentant a expliqué qu'il s'agissait d'un régime d'exception limité, car il ne s'appliquait pas à la totalité du pays et certains droits seulement étaient limités ou suspendus et ceci seulement pour des personnes déterminées. La proclamation de l'état de siège était du ressort de l'exécutif et se faisait par décret pris avec l'assentiment du Conseil des ministres, puis soumis à l'approbation du Congrès, qui, soit autorisait son maintien, soit décidait de le suspendre. De même, l'exécutif devait demander le consentement du Congrès pour prolonger l'état de siège au-delà de 90 jours. Pendant l'état de siège, les personnes soupçonnées de participer à des activités dangereuses pour l'ordre public qui faisaient l'objet d'un ordre de comparution ou d'arrestation devaient être présentées au juge dans un délai maximum de 48 heures. Ces personnes pouvaient faire l'objet d'une assignation à résidence. Le représentant a souligné que l'état de siège décrété en 1985, puis en 1986, était nécessaire en raison de l'effondrement total de l'économie du pays.

436. Au sujet de l'article 6 du Pacte, le représentant a expliqué que, en fait, la peine capitale qui n'était pas prévue par la Constitution bolivienne, avait été rétablie par le Code pénal. Dans ce conflit législatif, la Constitution l'emportait sur la loi et, si une sentence de peine capitale

était prononcée par un tribunal, elle était commuée en peine de 30 ans de réclusion par la juridiction supérieure. Il a ajouté que la Constitution bolivienne ne comportait ni définition, ni caractérisation pénale des délits politiques : ceux-ci étaient qualifiés de manière subjective en fonction des mobiles qui les avaient inspirés. Néanmoins, il n'y avait plus de détenus politiques en Bolivie et il n'y avait pas eu d'amnistie pour des délits politiques depuis cinq ans. Le représentant a aussi affirmé que le problème des disparitions forcées n'existaient plus dans son pays depuis le retour à un régime démocratique. Le Comité spécial d'enquête sur des cas de disparitions en suspens, qui avait été créé par le Gouvernement bolivien, avait cessé de fonctionner, mais des procédures pour retrouver les personnes disparues restaient ouvertes. Il a déclaré, en outre, que l'avortement était interdit en Bolivie, sauf dans des cas exceptionnels autorisés par la loi.

437. Se référant à l'article 7, le représentant a déclaré que le Ministère de l'intérieur bolivien organisait à l'intention de son personnel, y compris les forces de police, des cours de formation et d'information sur le Pacte et sur les dispositions juridiques internes relatives aux droits de la personne.

438. A propos des questions sur l'article 8 du Pacte, le représentant a déclaré que les personnes qui refusaient d'exercer les fonctions de scrutateur n'encouraient pas de sanctions graves.

439. Quant aux procédures administratives concernant les vagabonds, le représentant a précisé qu'elles s'appliquaient seulement aux récidivistes et aux délinquants sans domicile fixe et sans emploi, les vagos, qu'on ne saurait confondre avec les simples chômeurs. Les intéressés pouvaient se faire aider par un avocat, mais on ne leur offrait pas gratuitement une assistance juridique.

440. A propos de l'article 10 du Pacte, le représentant a déclaré que des problèmes matériels se posaient dans les prisons boliviennes et que les dispositions prévues pour séparer les délinquants mineurs des adultes et pour assurer les services de surveillance médicale et d'assistance sociale n'étaient pas toujours respectées. Néanmoins, certaines améliorations avaient été apportées en ce qui concerne, notamment, le droit de visite et la possibilité de sortie dans des circonstances exceptionnelles.

441. Se référant à l'article 12 du Pacte, le représentant a déclaré que le document international attestant le statut de réfugié n'était pas, dans son pays, une condition absolue pour accueillir un étranger en tant que réfugié.

442. Se référant à l'article 14 du Pacte, le représentant a affirmé, au sujet de la présomption d'innocence, que la loi et la pratique judiciaire en Bolivie montraient clairement que la charge de la preuve n'incombait pas à l'inculpé.

443. A propos de l'article 17 du Pacte, le représentant a précisé que, selon la loi bolivienne, la saisie des documents privés n'était autorisée que lorsqu'elle était nécessaire dans les affaires criminelles, et seulement sur autorisation préalable. Quant aux écoutes téléphoniques, elles étaient illégales dans tous les cas.

444. Au sujet de l'article 18 du Pacte, le représentant a expliqué que la reconnaissance de la religion catholique et son soutien par l'Etat étaient de caractère plus dogmatique que pratique. En réalité, c'étaient les croyants qui

soutenaient matériellement l'Eglise catholique. L'Etat était également associé à certains projets des autres confessions religieuses et il y avait en Bolivie 519 sectes religieuses.

445. S'agissant de la liberté de l'information, le représentant a déclaré que la nécessité se faisait sentir dans son pays d'adapter la législation existante aux techniques d'information modernes et de régler, en particulier, le conflit entre la loi de 1925 et le décret-loi de 1951. Il a affirmé qu'il n'y avait pas en Bolivie une tendance à un monopole de la propriété des organes d'information : les quotidiens du matin appartenaient au secteur privé, il n'existe pas de journal appartenant à l'Etat et on dénombrait actuellement 40 chaînes de télévision dans le pays.

446. A propos des articles 21 et 22 du Pacte, le représentant a déclaré que les syndicats, en Bolivie, devaient avoir une personnalité juridique conformément aux dispositions de la loi générale sur le travail. Cependant, selon une loi plus récente, leur création n'était plus soumise à autorisation préalable. Quant à d'autres conditions imposées par la loi générale du travail pour la création d'un syndicat, la Centrale ouvrière bolivienne estimait que toute modification aux dispositions en vigueur serait préjudiciable aux travailleurs et créerait des dissensions. Il existait en Bolivie de nombreux syndicats et l'exercice du droit de grève était reconnu à condition de respecter la procédure pertinente qui prévoyait d'abord l'organisation de négociations directes entre les parties au conflit.

447. Se référant à l'article 23 du Pacte, le représentant a déclaré que le concubinage, dans son pays, était soumis aux mêmes lois que le mariage, y compris en matière d'héritage et de succession, avec néanmoins certaines nuances. En outre, le Gouvernement bolivien n'avait pas de politique officielle en matière de contraception, mais il n'interdisait pas la diffusion d'informations en la matière.

448. En ce qui concerne l'article 24 du Pacte, le représentant a précisé que le Code du travail bolivien fixait à 14 ans l'âge minimum de l'emploi. Il était pourtant difficile de faire respecter les dispositions concernant le travail des mineurs dans un pays pauvre comme la Bolivie. Par ailleurs, un certain nombre d'organismes privés luttaient contre le phénomène de vagabondage des enfants qui s'était beaucoup aggravé en raison du trafic de la cocaïne. Pour ce qui était de la nationalité des enfants, la Bolivie appliquait la règle du jus sanguinis.

449. A propos de l'article 25 du Pacte, le représentant a affirmé que le vote était estimé, en Bolivie, comme un devoir du citoyen, mais le manquement à ce devoir n'entraînait guère de conséquences. L'obligation de savoir lire et écrire pour faire acte de candidature à certaines élections ne valait que pour les charges d'ordre politique et n'était pas applicable aux personnes souhaitant entrer dans la fonction publique. Les aptitudes du candidat étaient vérifiées au moment du dépôt de la candidature. En outre, il n'existe pas en Bolivie de loi régissant particulièrement le fonctionnement des partis politiques, mais il y avait certaines dispositions générales qui fixaient, par exemple, le nombre minimum d'adhérents que devait avoir le parti politique pour présenter des candidats.

450. A propos de l'article 27 du Pacte, le représentant a expliqué que les nations autochtones qui vivaient sur le territoire bolivien n'étaient pas,

sauf exception, considérées comme des minorités parce qu'elles représentaient, en nombre, une majorité et parce qu'elles ne faisaient l'objet d'aucun régime distinct. Depuis 1952, les populations autochtones, en majorité rurales, avaient vu s'élargir leurs possibilités d'accès à la propriété foncière grâce à une réforme agraire très poussée, et le passage au régime du suffrage universel leur avait donné le droit de vote. Elles participaient, à présent, pleinement à la vie du pays tout en conservant leur identité culturelle et leurs traditions. Par ailleurs, les pouvoirs publics s'efforçaient de favoriser l'accès à l'éducation de tous les secteurs de la population.

451. Le représentant a déclaré que les observations faites par les membres du Comité au sujet de l'application du Pacte dans son pays seraient transmises aux autorités boliviennes et que les réponses à certaines questions soulevées par le Comité, qui ne pouvaient être données dans l'immédiat, le seraient dans le prochain rapport de la Bolivie ou dans des communications ultérieures de son gouvernement.

452. Les membres du Comité ont remercié le représentant de la Bolivie des réponses qu'il avait données avec franchise et dans un esprit de coopération à plusieurs de leurs questions. Ils ont cependant fait observer que, même si le Gouvernement bolivien actuel avait réalisé de grands progrès pour ce qui était du respect des droits de l'homme, certains motifs de préoccupation demeuraient quant à la mise en oeuvre effective du Pacte en Bolivie et quelques questions restaient toujours sans réponse. A ce propos, ils ont souhaité que le système juridique bolivien hérité du passé puisse faire l'objet de modifications et de modernisation. Ils ont souhaité également que les autorités boliviennes puissent apporter, en tenant compte des dispositions pertinentes du Pacte, des améliorations dans des domaines principaux de la vie du pays tels que le recours à l'état de siège, le traitement des détenus, les conditions dans les prisons, l'administration de la justice, la réglementation de la liberté de l'information, le droit de réunion et d'association, les compétences des tribunaux militaires, les pouvoirs de la police en ce qui concerne l'emprisonnement des suspects et l'exercice des droits politiques.

453. Au terme de l'examen du rapport initial de la Bolivie, le Président a aussi remercié le représentant de l'Etat partie pour sa collaboration et a souhaité que les autorités boliviennes puissent répondre prochainement à certaines questions soulevées par le Comité, soit sous forme de renseignements supplémentaires, soit dans le deuxième rapport périodique de la Bolivie.

Cameroun

454. Le Comité a examiné le rapport initial du Cameroun (CCPR/C/36/Add.4) à ses 898ème, 899ème et 903ème séances, tenues les 12 et 14 juillet 1989 (CCPR/C/SR.898, 899 et 903).

455. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui, soulignant les efforts entrepris par son Gouvernement pour mettre en pratique les dispositions du Pacte, a néanmoins indiqué que des efforts supplémentaires devaient être envisagés. A cet égard, le dialogue avec les membres du Comité était un moyen permettant de dégager tant les défaillances éventuelles du cadre juridique camerounais que les améliorations à y apporter. Il a précisé cependant qu'il convenait de replacer l'étude de la situation des droits de l'homme au Cameroun dans le contexte socio-historique que représentait l'évolution d'une jeune nation en devenir.

456. Les membres du Comité ont accueilli favorablement le rapport du Cameroun. Ils ont néanmoins regretté que celui-ci ait été soumis avec retard et qu'il n'ait pas apporté suffisamment de détails sur les mesures prises pour assurer la mise en oeuvre pratique du Pacte et qu'il ne comportait pas de données statistiques.

457. Se référant à l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont désiré obtenir davantage de renseignements concernant le statut juridique des instruments internationaux en matière de droits de l'homme, et plus particulièrement du Pacte, en droit interne camerounais. Ils ont notamment regretté que la Constitution du 2 juin 1972, contrairement à celle du 4 mars 1960, ne contint aucune indication relative à la primauté des normes d'origine internationale en droit interne camerounais. Toutefois, relevant que le Code pénal consacrait la primauté des traités ratifiés et promulgués sur la loi pénale camerounaise, ils ont souhaité savoir quelle était le statut accordé aux nombreuses dispositions du Pacte n'ayant pas un caractère pénal. En outre, s'agissant de celles ayant un tel caractère, il a été remarqué qu'elles ne s'appliquaient généralement pas automatiquement mais qu'elles entraînaient l'obligation pour l'Etat partie de prévoir dans sa propre législation des peines pour les crimes ou délits qu'elles définissaient. En conséquence, il a été demandé si de telles dispositions avaient été adoptées par les autorités camerounaises. Il a également été demandé si les dispositions du Pacte pouvaient être directement invoquées devant les juridictions ou l'administration, si ces dernières pouvaient directement les appliquer et si, dans l'affirmative, des exemples pouvaient être apportés. Enfin, on a désiré savoir si n'importe quel tribunal pouvait connaître d'atteintes aux droits de l'homme indépendamment de la nature de la violation et de la compétence particulière de ce tribunal.

458. Les membres du Comité ont également demandé si le Pacte avait été publié, s'il avait été traduit dans les différentes langues parlées au Cameroun, et s'il avait fait l'objet d'une large diffusion, notamment au sein des services judiciaires ou administratifs chargés de son application. En outre, ils ont demandé s'il était prévu de créer une commission nationale des droits de l'homme au Cameroun et s'il existait dans le pays des organisations non gouvernementales traitant des questions relatives aux droits de l'homme et, dans l'affirmative, quel type de relations de travail elles entretenaient avec le gouvernement.

459. Les membres du Comité ont désiré obtenir de plus amples informations relatives au régime politique en vigueur au Cameroun. Ils ont, en particulier, relevé que nonobstant les dispositions constitutionnelles prévoyant l'instauration d'un régime multipartiste le pays avait opté pour un régime de parti unique, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais, en l'attente d'une préparation des mentalités au multipartisme. A cet égard, ils ont demandé pour quelles raisons le Gouvernement continuait à penser que le pays n'était pas mûr pour le multipartisme, si l'existence d'un parti unique était conforme aux dispositions constitutionnelles, et de quelle manière les opinions d'autres forces politiques étaient prises en compte sous l'actuel régime monopartisan. Plusieurs membres ont, par ailleurs, tenu à souligner qu'une défense effective des droits de l'homme allait de pair avec le pluralisme. S'agissant de l'organisation des élections au Cameroun, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les conditions devant être remplies par un parti politique pour avoir une existence légale, sur les mouvements qui auraient en fait exprimé le désir de former des partis

politiques, sur la nécessité pour un candidat à la Présidence de la République d'obtenir l'appui des "chefs traditionnels de premier degré", sur la possibilité pour un seul parti de présenter plusieurs candidats à une même élection et sur les résultats des élections de 1987 et 1988. Enfin, des éclaircissements ont été demandés sur le sens de l'expression "suffrage universel ... indirect" figurant à l'article 2 de la Constitution.

460. A propos de l'article 3 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quelles étaient les difficultés pratiques rencontrées par le Cameroun au sujet de l'égalité entre l'homme et la femme. Ils ont mis en relief les cas où la veuve était tenue de respecter un délai de viduité avant de pouvoir se remarier et où la femme mariée était tenue de produire une autorisation maritale pour pouvoir quitter le territoire camerounais et se sont demandés si d'autres cas d'inégalité entre l'homme et la femme pouvaient se rencontrer. Ils ont également demandé s'il n'y avait pas en ce domaine une certaine résistance au droit émanant de la population, notamment celle de confession musulmane au regard de l'égalité de l'homme et de la femme en matière successorale, quelle était la proportion des femmes par rapport aux hommes au sein du Parlement et si les tribunaux camerounais étaient tenus de suivre la jurisprudence de la Cour Suprême consacrant l'égalité sur le plan civil de l'homme et de la femme.

461. S'agissant de l'article 4 du Pacte, les membres du Comité ont exprimé leur préoccupation au regard des conditions selon lesquelles l'état d'urgence pouvait être proclamé au Cameroun. Observant que, par le passé, le Président de la République avait pris lui-même le décret proclamant l'état d'urgence, ils ont demandé dans quelle mesure tant la proclamation de l'état d'urgence que les mesures prises pour son application pouvaient être soumises à un contrôle ou une surveillance législative ou judiciaire. En outre, ils ont demandé quels étaient les droits énoncés dans le Pacte qui pouvaient être suspendus pendant l'état d'urgence et s'il existait un mécanisme garantissant que les stipulations du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte étaient respectées. S'agissant de la prolongation de l'état d'urgence, ils ont demandé si la possibilité pour le Président de reconduire l'état d'urgence de six mois en six mois n'était pas de nature à maintenir en permanence le pays dans cette situation d'exception. Constatant que certaines régions étaient en fait soumises à un régime d'exception en raison d'actes de grand banditisme et d'un taux élevé de criminalité, ils ont souligné que cette seule raison ne saurait justifier le maintien de l'état d'urgence au titre du Pacte. Ils ont également demandé si la proclamation de l'état d'urgence avait été dûment notifiée aux autres Etats parties au Pacte et de quels recours disposaient les citoyens s'estimant victimes d'un acte arbitraire ou injuste pendant cette période, notamment en ce qui concerne les mesures d'assignation à résidence, les perquisitions à domicile, et les mesures restrictives à la liberté d'expression.

462. Des précisions ont été demandées au sujet de l'article 5 du Pacte, notamment en ce qui concerne la possibilité pour un fonctionnaire d'être traduit en justice pour violation des règles du Pacte.

463. Se référant à l'article 6 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité avoir des éclaircissements au sujet des crimes et délits passibles de la peine de mort. Ils ont désiré savoir si, conformément aux prescriptions du Pacte, les mineurs étaient exemptés de cette peine, si la peine de mort pouvait être prononcée pour un délit politique, combien d'exécutions avaient été pratiquées

et combien de grâces accordées ces dernières années, et combien de détenus étaient en attente d'exécution. Ils ont également demandé s'il était possible de faire appel en justice d'une décision de condamnation à mort ou si la commutation de la peine dépendait uniquement de la grâce présidentielle. Des renseignements plus approfondis ont été souhaités en ce qui concerne les critères utilisés par le Président de la République dans l'exercice de son droit de grâce et au sujet des dispositions régissant la peine de mort encourue en cas de violences ou voies de fait commises sur la personne d'un fonctionnaire. S'agissant de l'avortement, il a été demandé pour quelles raisons seule la mère, considérée comme auteur principal ou complice du meurtre de son enfant dans le mois de sa naissance, était punissable alors que les autres auteurs ou complices ne l'étaient pas, et plus généralement, des précisions ont été demandées au sujet de l'interdiction de l'avortement.

464. En ce qui concerne les articles 7 et 10 du Pacte, les membres ont demandé de quels recours disposaient les victimes d'actes de torture et quelles étaient les sanctions prévues à l'encontre des fonctionnaires coupables d'avoir commis de tels actes. Plus précisément, il a été demandé si des cas de ce genre s'étaient produits au Cameroun et, dans l'affirmative, si les responsables avaient été retrouvés et sanctionnés. Des renseignements ont également été souhaités au sujet de la législation relative aux autres peines ou traitements c.uels, inhumains ou dégradants. Des membres ont demandé s'il y avait des cas où les détenus mineurs n'étaient pas séparés des adultes faute de place dans les centres de détention pour mineurs, quelles étaient les mesures prises par la loi qui selon le rapport s'appliquaient aux mineurs de 10 à 14 ans pénallement responsables, si les détenus percevaient le produit de leurs activités productives et, en définitive, si l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus était respecté au Cameroun.

465. Un membre a désiré savoir si les dispositions relatives au service civique national et aux services communautaires étaient conformes aux dispositions de l'article 8 du Pacte.

466. A propos de l'article 9 du Pacte, les membres du Comité ont désiré obtenir davantage de renseignements au sujet des difficultés mentionnées dans le rapport, relatives à la détention préventive et la garde à vue. Ainsi, il a été demandé quel était le mandat de la Commission de réflexion sur les problèmes liés à la détention préventive et à la garde à vue et si elle avait déjà soumis quelques conclusions ou observations. De plus amples renseignements ont été souhaités au sujet des révisions annuelles de procureurs généraux instituées afin d'évaluer les progrès accomplis dans ledomaine de la protection des libertés individuelles et en ce qui concerne les fonctions de la brigade des opérations spéciales. Des préoccupations ont également été émises au sujet des conditions de la garde à vue et notamment de sa prolongation au-delà du délai légal de 96 heures. Des éclaircissements ont été demandés sur la question de savoir si certains détenus étaient maintenus en internement administratif après l'expiration de leur peine parce qu'ils ne s'étaient pas repentis ou étaient considérés comme représentant toujours un danger. En outre, des précisions ont été demandées au sujet de la détention de personnes condamnées pour des motifs politiques, du droit de toute personne placée en garde à vue à recevoir la visite de son avocat et des membres de sa famille, et des conditions de détention des enfants abandonnés ou des personnes souffrant de troubles mentaux. Il a été également demandé si le recours en habeas corpus existait au Cameroun et, dans l'affirmative, comment il pouvait être exercé.

467. En ce qui concerne les articles 12 et 13 du Pacte, les membres ont souhaité recevoir des éclaircissements au sujet des conditions limitatives du droit de sortie du territoire camerounais, en particulier celles ayant trait aux fins qui justifiaient la sortie du pays et l'obligation faite au ressortissant camerounais désirant quitter le territoire de prouver qu'il était en mesure d'assurer son hébergement et de subvenir à ses besoins et à l'obligation pour la femme mariée de produire une autorisation maritale. A cet égard, des membres ont fait remarquer que ces conditions leur paraissaient incompatibles avec l'article 12 du Pacte. En outre, ils ont demandé si les ressortissants camerounais se trouvant sur le territoire national pouvaient conserver leur passeport ou s'ils étaient tenus de le remettre aux autorités, si les nationaux devaient être munis d'un visa de sortie pour quitter le pays et de quelle manière le droit de circuler librement sur le territoire national était respecté dans la pratique. Ils ont également demandé si, en cas d'expulsion, les étrangers avaient le droit de faire recours devant un organe impartial et si ce recours avait un effet suspensif sur l'arrêté d'expulsion. Enfin, s'agissant d'étrangers dont le départ faisait l'objet d'une opposition de la part d'administrations publiques, d'établissements publics ou de sociétés d'économie mixte, on a désiré savoir de quels recours particuliers ils disposaient à l'encontre de ces décisions.

468. Au sujet de l'article 14 du Pacte, des informations concrètes ont été demandées sur la manière dont était garantie l'indépendance du pouvoir judiciaire et sur les conditions de recrutement, nomination et promotion des juges. En particulier, eu égard à la possibilité pour le Président de la République de désigner des personnalités à la Cour Suprême lorsque celle-ci siégeait en matière constitutionnelle, il a été demandé de quelle manière pouvait être véritablement garanties l'indépendance et l'impartialité de ladite Cour. S'agissant des tribunaux militaires, les membres ont désiré obtenir des renseignements complémentaires sur leurs domaines de compétence et leurs relations avec les tribunaux de droit commun. Constatant que ces tribunaux militaires pouvaient dans certains cas juger des civils, que leurs audiences se tenaient à huis clos et que leurs jugements ne semblaient pas susceptibles de recours, plusieurs membres se sont interrogés sur la compatibilité de ces pratiques avec les dispositions de l'article 14 du Pacte. Une question a également été posée sur la signification du passage du rapport où il est dit que l'accusé dispose de la possibilité de récuser tout magistrat dont il a des motifs sérieux de douter de l'impartialité. En ce qui concerne l'organisation du pouvoir judiciaire, des informations supplémentaires ont été demandées concernant les juridictions de droit traditionnel (ou coutumier) et leurs relations avec les juridictions de droit moderne, sur l'assistance judiciaire, en particulier au bénéfice des mineurs et sur l'organisation de la défense et le délai imparti à l'accusé pour préparer sa défense. De plus amples renseignements ont également été demandés sur les peines que pouvaient encourir les mineurs de 14 ans et plus. Des renseignements ont, en outre, été demandés sur la possibilité pour le Ministère de la Justice d'ordonner qu'il soit à nouveau statué sur toute procédure en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat et sur les difficultés pouvant en découler.

469. A propos de l'article 17 du Pacte, les membres du Comité ont désiré obtenir davantage d'informations au sujet des visites domiciliaires, des perquisitions et des saisies sur ordre du Ministère des forces armées. En outre, ils ont demandé si un contrôle était exercé sur la correspondance des partis politiques interdits et, dans l'affirmative, en vertu de quels pouvoirs. Il a également été demandé s'il existait des sociétés secrètes au Cameroun et, dans l'affirmative, sur les moyens entrepris pour lutter contre ce phénomène compte tenu de la nécessité de protéger la vie privée.

470. Au sujet de l'article 18 du Pacte, les membres se sont interrogés sur les fondements juridiques des restrictions imposées à l'exercice de la liberté de religion, notamment en ce qui concerne l'interdiction de certaines sectes, comme les Témoins de Jehovah, et sur leur compatibilité avec les prescriptions dudit article et des limitations qu'il autorise.

471. A propos de la liberté d'expression, les membres du Comité ont souhaité obtenir des précisions sur la censure préalable, prévue dans la loi du 21 décembre 1966, et sur la compatibilité des dispositions correspondantes avec celles de l'article 19 du Pacte. Il a également été demandé si la propagation de fausses nouvelles était un délit au regard de la législation camerounaise et, dans l'affirmative, si la charge de la preuve incombait à l'accusé ou au ministère public. Des renseignements complémentaires ont également été demandés au sujet du monopole de l'Etat dans le domaine audiovisuel, notamment en ce qui concerne l'octroi de dérogations spéciales en faveur de certains organismes privés. Se référant aux risques que faisait peser sur la liberté d'expression un monopole de ce genre, des membres ont désiré obtenir des précisions sur la réglementation de l'utilisation des organes d'information par les citoyens. Enfin, des précisions ont également été demandées sur le droit de réponse prévu au cas où une personne aurait fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur.

472. En ce qui concerne les articles 21 et 22 du Pacte, les membres ont demandé comment étaient réglementés les droits d'association et de réunion pacifique et le droit de grève, combien il y avait de syndicats au Cameroun et comment fonctionnaient les procédures de conciliation ou d'arbitrage préalables à l'exercice du droit de grève. Ils ont également demandé si le droit de réunion pacifique était reconnu aux étrangers au même titre qu'aux nationaux et, dans l'affirmative, quelle législation régissait l'organisation de réunions par des étrangers.

473. Au sujet des articles 23 et 24 du Pacte, les membres ont demandé si, en matière de consentement des époux au mariage, des résistances au droit moderne se faisaient sentir, selon quels critères des dispenses à l'âge minimum pour le mariage pouvaient être accordées et s'il y avait une différence de statut entre enfants légitimes et enfants illégitimes, notamment en matière successorale. En outre, des renseignements ont été demandés sur l'application pratique des dispositions relatives aux limitations du choix par les parents du nom et du prénom de leur enfant.

474. Faisant remarquer que les dispositions de l'article 25 du Pacte ne se limitaient pas à l'exercice du droit de vote et ne pouvaient être assimilées au droit d'autodétermination, les membres ont désiré obtenir des renseignements supplémentaires sur l'application de cette disposition au Cameroun. En particulier, ils ont souhaité disposer de plus amples informations au sujet de l'accès à la fonction publique et de la participation égale des Camerounais, notamment ceux provenant du nord du pays ou des provinces anciennement sous tutelle britannique, aux affaires du pays.

475. A propos de l'article 27 du Pacte, les membres ont désiré obtenir davantage d'informations sur la réalité quotidienne prévalant dans le pays dans le domaine des droits des minorités et sur la composition ethnique de la population. En particulier, il a été demandé quelles mesures étaient prises pour préserver les cultures, langues et religions propres à certaines régions, et pour mieux intégrer certains groupes ethniques tels que les "bamilékés", à la vie politique du pays.

476. En réponse aux questions concernant la place du Pacte dans le droit camerounais, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les dispositions du Pacte avaient été incorporées au régime juridique du pays. Il a ajouté que lorsqu'un instrument international était ratifié par le Président, agissant au nom du pouvoir législatif, les dispositions de cet instrument faisaient automatiquement partie intégrante du droit interne. La liberté et l'égalité devaient toujours être considérées dans le contexte du système politique et du régime juridique en vigueur, dont les structures archaïques avaient été critiquées par le Président lui-même. Toutefois, une nouvelle politique dynamique était appliquée dans le but d'instaurer une véritable démocratie dans laquelle tous les citoyens pourraient agir librement dans les limites de la loi et une charte des libertés fondamentales devait être promulguée sous peu. Malgré l'existence actuelle du système politique à parti unique, l'objectif ultime était la démocratie dans le pluralisme.

477. Répondant aux questions posées à propos de l'article 3 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a fait observer que plusieurs postes clés du gouvernement étaient occupés par des femmes, notamment celui d'Ambassadeur auprès de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles, et que les postes de la fonction publique étaient ouverts sans discrimination aux hommes et aux femmes. La règle selon laquelle la femme devait avoir l'autorisation de son mari pour faire une demande de visa n'était aucunement contraire aux dispositions du Pacte et avait pour seul but de préserver et de renforcer la stabilité de la famille.

478. A propos d'un certain nombre de questions posées et d'observations faites concernant les articles 7 et 10 du Pacte, le représentant a rappelé que son pays avait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et avait présenté un rapport initial au Comité contre la torture.

479. Au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de l'existence d'une quelconque brigade de police spéciale.

480. En réponse aux questions posées à propos des articles 12 et 13 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les frais de délivrance de visas étaient pleinement justifiés en raison des dépenses que pourrait entraîner tout rapatriement éventuel et qu'en conséquence la procédure ne pouvait pas être considérée comme discriminatoire.

481. En réponse aux questions posées par les membres du Comité à propos de l'article 14 du Pacte, le représentant a indiqué que les magistrats étaient effectivement nommés par le pouvoir exécutif, mais qu'ils étaient en réalité pleinement indépendants. La question essentielle concernait moins le mode de nomination des membres de la magistrature que la qualité de la justice rendue. Aucune mesure disciplinaire n'avait été prise au Cameroun à l'encontre d'un magistrat concernant un jugement rendu. A propos de la nomination et de la promotion des magistrats, le Ministère de la justice maintenait une liste stricte des magistrats en exercice selon l'ancienneté et les promotions étaient approuvées par le Président, sur recommandation d'un Conseil supérieur composé de membres haut placés de la magistrature, ce qui excluait en conséquence tout risque de parti pris politique. Des mesures avaient été prises pour que des juristes formés et agréés soient répartis dans l'ensemble du pays et puissent fournir conseils et assistance selon les besoins. Se référant aux préoccupations exprimées à propos des tribunaux militaires, le représentant a indiqué que, sauf dans les cas de violation de la réglementation sur les armements, les personnes reconnues coupables par les

tribunaux militaires avaient la possibilité de former un recours auprès d'une instance supérieure.

482. Au sujet des questions posées à propos de l'article 19 du Pacte, le représentant a souligné qu'il n'était que naturel que l'Etat ait le droit d'exercer un certain contrôle. En outre, la presse au Cameroun était considérée non seulement comme un moyen de diffusion des informations, mais également comme un moyen d'éducation qui offrait un cadre dans lequel les citoyens pouvaient apprendre à exercer leur liberté, encourageait une forme de dynamisme social propice au maintien de l'unité nationale et stimulait une participation novatrice à la conduite des affaires publiques. Le succès avec lequel la presse avait assumé ce rôle était illustré par le fait que le Cameroun devançait un grand nombre de pays pour ce qui était du degré de participation populaire aux affaires publiques et de l'accès à la fonction publique.

483. Enfin, à propos de l'article 27 du Pacte, le représentant a indiqué qu'un grand nombre de "bamilékés" occupaient des postes élevés dans le secteur économique.

484. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie de sa coopération. Ils ont noté qu'il s'était efforcé de répondre à certaines questions, mais qu'un grand nombre d'autres, importantes, restaient sans réponse. C'est ainsi que demeuraient leurs préoccupations concernant certaines questions, dont celles qui touchaient au système de détention, aux tribunaux militaires, à la liberté d'association, aux droits des minorités, à l'égalité des sexes et au système de parti unique. Certains renseignements concernant la censure et la structure interne et l'évolution du pays suscitaient eux aussi des préoccupations particulières. Les membres du Comité ont exprimé l'espoir que leurs observations seraient portées à l'attention du gouvernement et seraient prises en considération lors de l'établissement du deuxième rapport périodique du Cameroun.

485. Le représentant de l'Etat partie a donné l'assurance au Comité que ses recommandations seraient transmises au gouvernement et que le deuxième rapport périodique de son pays contiendrait des réponses aux questions laissées en suspens.

486. Déclarant achevé l'examen du rapport initial du Cameroun, le Président s'est félicité de l'intention exprimée clairement par l'Etat partie d'entamer un dialogue avec le Comité. Il a remercié le représentant des efforts qu'il avait faits pour répondre aux questions du Comité mais a regretté toutefois qu'en l'absence d'experts de la capitale du pays, il ait été impossible d'entamer un dialogue plus complet et plus fructueux. Il importait en conséquence tout particulièrement que le deuxième rapport périodique du Cameroun soit soumis en temps voulu et que les représentants du gouvernement chargés de le présenter soient suffisamment bien informés pour pouvoir répondre aux questions légitimes du Comité.

Maurice

487. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de Maurice (CCPR/C/28/Add.12) de sa 904ème à sa 906ème séance, les 17 et 18 juillet 1989 (CCPR/C/SR.904-906).

488. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a fait part au Comité des regrets du Gouvernement mauricien pour le grand retard avec lequel le deuxième rapport avait été soumis. Ce retard était dû à divers facteurs indépendants de la volonté du gouvernement; il était lié notamment à une

réorganisation interne qui avait donné lieu à trois élections générales en très peu de temps. Le représentant de l'Etat partie a assuré le Comité que le Gouvernement mauricien s'efforcerait de faire parvenir dans les meilleurs délais le troisième rapport périodique, où figureraient les renseignements qui ne pourraient pas être donnés lors de la présente session du Comité.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

489. Les membres du Comité ont demandé d'expliquer la mention qui était faite, au paragraphe 8 du rapport, des arrêts de la Cour suprême dans lesquels cette dernière s'était référée à certaines dispositions du Pacte et de fournir, si possible, des exemples en la matière. Ils ont aussi demandé des renseignements supplémentaires sur les efforts réalisés à Maurice pour informer l'ensemble de la population des dispositions du Pacte et si le Gouvernement mauricien avait entrepris des activités spéciales pour informer la population du droit, qu'avait toute personne victime d'une violation de l'un quelconque des droits garantis par le Pacte, d'adresser une communication au Comité des droits en vertu du Protocole facultatif. Les membres du Comité ont voulu savoir s'il existait des facteurs et des difficultés qui entravaient éventuellement la mise en oeuvre du Pacte.

490. En outre, des membres du Comité ont voulu savoir si la révision de la législation et de certaines parties de la Constitution entreprise en vue de rendre la législation mauricienne plus conforme au Pacte se poursuivait et de quels domaines on s'occupait actuellement; quelle était la valeur juridique du Pacte dans le cadre constitutionnel et juridique mauricien; quelles étaient les lois qui donnaient effet aux dispositions du Pacte; quelles étaient les garanties qui pourraient être suspendues en situation d'urgence et, en particulier, si l'article 16 de la Constitution mauricienne était sujet à suspension. Ils souhaitaient avoir plus d'informations sur la compétence exacte de la Cour suprême car le rapport n'indiquait pas clairement si cette instance avait des attributions équivalentes à celles d'un tribunal constitutionnel : était-ce la Cour suprême qui se prononçait sur la constitutionnalité d'une loi et, si c'était le cas, quelle était la procédure suivie pour invalider une loi.

491. Se référant au paragraphe 7 du rapport, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements au sujet des expressions "double finalité" et "société démocratique" y employées. Ayant noté l'extrême brièveté du rapport, ils auraient souhaité plus d'informations sur les événements survenus dans le pays pendant la période des dix dernières années écoulées depuis la soumission du rapport initial par le Gouvernement mauricien.

492. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a cité deux cas où l'on s'était référé aux dispositions du Pacte, dont un où une condamnation avait été annulée - parce que l'intéressé n'avait pas été informé des motifs de l'accusation portée contre lui dans une langue qu'il comprenait, conformément aux dispositions du paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte. Il a expliqué que les dispositions du Pacte n'étaient qu'occasionnellement mentionnées lors des procès car la Constitution était le plus généralement invoquée. A propos de l'action du gouvernement visant à faire connaître à l'ensemble de la population les dispositions du Pacte, il a déclaré que seuls les représentants de certaines professions - magistrats, avocats, journalistes ont été cités comme exemple - connaissaient le Pacte de manière assez détaillée; le reste de la population ne s'intéressant guère aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Néanmoins, le Pacte était très régulièrement cité dans les journaux, à l'Assemblée nationale ou

dans les tribunaux lorsque surgissait un cas de violation possible des droits de l'homme; divers groupes et associations de défense des droits de l'homme connaissaient également les dispositions du Pacte. En ce qui concernait les difficultés, le représentant a dit qu'il n'était pas aisé de les exposer avec précision, mais il était certain que Maurice, comme tous les pays, en connaissait.

493. Le représentant a déclaré qu'à Maurice, il n'était pas nécessaire d'adopter une loi pour donner effet à telle ou telle disposition de la Constitution. Il n'était pas nécessaire non plus d'abroger une loi que la Cour suprême avait déclarée contraire à la Constitution : une telle loi devenait automatiquement caduque. A Maurice, c'était la Cour suprême qui avait le pouvoir de déclarer une loi inconstitutionnelle; dès lors, il n'y avait pas de recours, sauf auprès du Conseil privé de Londres, auquel il n'avait jamais été fait appel. Il a précisé que le Pacte n'avait pas à proprement parler force de loi, mais il était en fait appliqué, étant donné que toutes ses dispositions étaient reflétées dans la Constitution. De plus, avec le temps, des lois étaient adoptées ou abolies pour rapprocher constamment la législation du Pacte. Le représentant a dit qu'à Maurice, il ne pouvait y avoir de dérogation à la Constitution en ce qui concernait des droits essentiels tels que le droit à la vie, l'habeas corpus, la protection contre la torture ou l'esclavage. Les autres dérogations ne devaient pas être contraires au Pacte.

Autodétermination

494. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé quelle était la position de Maur'je au sujet du droit à l'autodétermination des peuples sud-africain, namibien et palestinien; si Maurice avait pris des mesures pour empêcher qu'un soutien public ou privé soit accordé au régime d'apartheid d'Afrique du Sud; et quel était le statut actuel de l'archipel des Tchagos aux termes du droit international et si on avait demandé l'avis de la population de l'archipel au sujet de l'autodétermination, et notamment d'un rattachement éventuel à Maurice.

495. De plus, des membres du Comité voulaient savoir quels étaient les résultats des efforts diplomatiques engagés afin de récupérer le territoire en question ainsi que les perspectives d'avenir ou les difficultés éventuelles. Ils souhaitaient avoir plus d'informations au sujet des habitants de l'archipel Tchagos déplacés en 1965 et notamment sur leur statut social et politique actuel et s'ils demandaient toujours à retourner dans l'archipel.

496. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que son pays, étant membre de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, avait souscrit à toutes les résolutions de l'ONU relatives au droit d'autodétermination des peuples sud-africain, namibien et palestinien. Cette position avait été confirmée par le Premier Ministre mauricien dans sa déclaration faite à l'Assemblée générale le 12 octobre 1988, dans laquelle il s'était prononcé en faveur du rétablissement de tous les droits des Palestiniens. En ce qui concernait les mesures prises pour empêcher qu'un soutien public ou privé soit accordé au régime d'apartheid d'Afrique du Sud, le représentant a déclaré que la délégation mauricienne était heureuse d'avoir l'occasion de faire une mise au point face à la campagne orchestrée autour des relations que Maurice entretenait avec l'Afrique du Sud. Certaines entreprises continuaient, il était vrai, à avoir des relations avec l'Afrique du Sud,

mais, pour bien situer ces relations, il ne fallait pas oublier les solides liens administratifs et économiques qui existaient entre l'Afrique du Sud et Maurice à l'époque coloniale britannique, le fait que l'Afrique du Sud était, géographiquement, le pays du continent africain le plus proche de Maurice et la permanence de liens familiaux entre certains habitants des deux pays. Toutefois, le Gouvernement mauricien s'était efforcé ces dernières années de réduire encore ces relations, déjà limitées, avec l'Afrique du Sud, et le volume des importations, des exportations, de l'investissement et du tourisme avait baissé au cours de cette période.

497. Il a précisé que l'archipel des Tchagos, qui avait été détaché de Maurice en 1965, c'est-à-dire avant l'indépendance, avait été rattaché à d'autres territoires pour former une nouvelle colonie, les Territoires britanniques de l'océan Indien. A ce moment-là, tous les Mauriciens de l'archipel avaient été ramenés à Maurice et, en 1968, lors de l'indépendance, la citoyenneté mauricienne des personnes originaires des Tchagos avait été préservée en vertu de l'article 20.4 de la Constitution. Ceux qui avaient vécu dans l'archipel avant la séparation étaient des Mauriciens et avaient toujours été considérés comme tels.

498. Le représentant a précisé que Maurice n'avait jamais renoncé à obtenir la restitution de l'archipel de Tchagos et qu'elle s'efforçait de mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de cette cause. Toute la communauté mauricienne dans son ensemble s'efforçait d'obtenir le retour de l'archipel des Tchagos dans le territoire mauricien et les anciens habitants de ces îles étaient disposés à y retourner.

Etat d'urgence

499. A cet égard, les membres du Comité ont demandé d'indiquer quelles étaient les dispositions légales existant à Maurice en ce qui concernait l'instauration de l'état d'urgence et de fournir des précisions sur leur conformité avec le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. En outre, des membres du Comité auraient souhaité avoir des précisions sur les dispositions de l'article 18 de la Constitution qui, à leur avis, étaient moins rigoureuses que les dispositions correspondantes du Pacte, et voulaient savoir qui, concrètement, prenait la décision de proclamer l'état d'urgence à Maurice.

500. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que c'était l'article 18 de la Constitution mauricienne qui prévoyait les dérogations aux libertés et droits fondamentaux qui étaient autorisées en vertu de l'état d'urgence. Il a précisé que l'état d'urgence était proclamé par le Gouverneur général (représentant de Sa Majesté la Reine) et que cette proclamation était précédée de consultations entre le Chef de l'Etat, le Premier Ministre, le Cabinet et le Gouverneur général. Cette proclamation devait être confirmée par un vote à la majorité des deux tiers des membres élus de l'Assemblée législative (Parlement).

501. En ce qui concernait l'emploi de termes différents dans le Pacte et à l'article 18 de la Constitution, il a dit qu'à son avis la seule interprétation possible de cet article était celle d'un danger public exceptionnel au sens du Pacte, c'est-à-dire de circonstances qui menaçaient la société elle-même et la nation. La différence entre les termes employés ne saurait être interprétée comme autorisant la proclamation de l'état d'urgence dans des circonstances autres que celles énoncées dans le Pacte. Les

dispositions de la Constitution relatives à l'état d'urgence devaient être considérées à la lumière de la situation particulière de son pays et comprises en fonction de la nature de ses institutions.

Non-discrimination et égalité entre les sexes

502. A cet égard, les membres du Comité ont demandé si des inégalités importantes subsistaient encore entre les époux sur le plan du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, à la suite de la révision récente du Code civil. Ils ont demandé un complément d'informations sur les tâches et les fonctions du Ministère des droits des femmes et de la protection de la famille, sur les activités du Conseil national de la condition de la femme et sur l'efficacité de son action. En ce qui concernait le traitement des étrangers, ils voulaient savoir, abstraction faite des droits politiques, à quels égards les droits des étrangers étaient plus limités que ceux des nationaux. Les membres du Comité ont aussi demandé de fournir un complément d'informations, conformément à l'observation générale No. 15(27) du Comité.

503. Ayant noté que le paragraphe 3 de l'article 16 de la Constitution ne mentionnait comme motif de discrimination ni la langue, ni le sexe, les membres du Comité ont indiqué que ces deux éléments devraient être mentionnés pour que le texte de la Constitution soit tout à fait conforme à celui du Pacte. Ils voulaient savoir en quoi consistait l'expression : "schémas traditionnels et culturels engendrant certaines disparités de statut entre hommes et femmes"; et si l'application des trois régimes matrimoniaux avait posé des problèmes, compte tenu des difficultés d'ordre religieux et culturel. Des précisions ont été demandées au sujet du régime du contrat de mariage conclu par les époux au moment de l'union. Ils auraient aussi aimé savoir si la femme étrangère qui épousait un Mauricien pouvait conserver sa nationalité d'origine, ou si elle acquerrait automatiquement la nationalité de son époux. En outre, on a demandé selon quel pourcentage se répartissaient les différentes communautés qui constituaient la population mauricienne et dans quelle mesure chacune de ces communautés participait aux affaires publiques.

504. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'à Maurice, sans compter les minorités, la population était subdivisée, du point de vue électoral, en quatre grandes catégories en fonction de l'origine : les Chinois; ce qu'il était convenu d'appeler la "population générale"; les Hindous; et les Musulmans. Les membres de tous ces groupes qui remplissaient les conditions requises pouvaient accéder aux fonctions publiques ou être élus au Parlement sans qu'aucun obstacle juridique ou pratique ne s'y oppose. Aux termes de la Constitution, huit sièges à l'Assemblée législative étaient réservés en vue de maintenir un certain équilibre dans la représentation des divers groupes électoraux. En ce qui concernait l'interdiction de la discrimination fondée sur la langue, il a dit que rien dans la Constitution mauricienne ne prévoyait d'avantage ou de désavantage lié à l'expression linguistique. En pratique, depuis quelques années, toutes les communautés pouvaient promouvoir l'emploi de leur langue propre et faire leurs études dans leur langue dans les écoles publiques.

505. Se référant aux questions sur les régimes matrimoniaux, le représentant a précisé qu'il n'y avait pas à Maurice d'inégalités importantes entre les époux selon la loi, mais il était plus difficile d'affirmer qu'il n'existe pas d'inégalités importantes entre les époux dans les faits compte tenu du caractère multiracial de la nation mauricienne où chaque groupe ethnique avait

ses traditions propres. Les autorités mauriciennes s'efforçaient de modifier ou d'éliminer les dispositions légales qui ne garantissaient pas l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, par exemple en matière d'emploi, et elles avaient remanié les dispositions du Code civil relatives au mariage. D'autre part, le Conseil national de la condition de la femme travaillait activement à faire prendre conscience aux femmes de leurs droits dans des questions comme le mariage ou le divorce et à l'égard de leurs enfants. On avait également créé des groupes consultatifs spécialisés pour venir en aide aux femmes. Des progrès avaient déjà été réalisés pour la promotion de la femme, comme le montrait leur participation accrue à la vie publique et aux sports.

506. Dans la pratique, a-t-il déclaré, les régimes matrimoniaux n'avaient pas posé de problèmes jusqu'à présent. Le contrat de mariage conclu entre époux au moment de l'union n'était pas une formule très largement utilisée; les contrats de ce type n'avaient jamais entraîné d'inégalités et n'avaient jamais été contestés devant les tribunaux. Il a souligné que si un contrat de mariage librement conclu par les époux se révélait être en contradiction avec les principes de la loi et les droits de l'homme, la Cour suprême ne reconnaîtrait pas la validité dudit contrat. La femme mauricienne qui épousait un étranger conservait la nationalité mauricienne à moins d'y renoncer formellement.

Droit à la vie

507. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé combien de fois et pour quels crimes la peine capitale avait été prononcée et exécutée depuis l'examen du rapport initial de Maurice; s'il y avait de nouveaux faits à signaler depuis la présentation du deuxième rapport en ce qui concernait la procédure d'appel engagée par les personnes condamnées à mort pour trafic de drogue; quels étaient les lois et règlements régissant l'emploi des armes à feu par la police et les forces de sécurité; s'il y avait eu des infractions à la réglementation pertinente et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. En ce qui concernait le problème de la toxicomanie et du trafic de drogues, le représentant de l'Etat partie a été invité à donner des précisions sur les recommandations ou conclusions de la Commission d'enquête parlementaire et de la commission chargée d'enquêter sur tous les aspects de l'importation, de la distribution et de la vente des drogues dangereuses, ainsi que sur l'efficacité de la campagne de lutte contre l'abus des drogues et les toxicomanies. Les membres du Comité ont aussi demandé un complément d'information sur l'article 6 du Pacte, conformément aux observations générales Nos 6(16) et 14(23).

508. Certains membres du Comité ont exprimé leur inquiétude au sujet du rétablissement et de l'application de la peine capitale pour les trafiquants de drogue à Maurice après un moratoire de 23 ans et ont déclaré qu'infliger la peine capitale pour tous les cas de trafic de drogue, y compris la vente et la consommation de feuilles de coca non traitées, était une mesure excessive. A ce sujet, ils voulaient savoir quelle quantité de drogue il fallait détenir pour être considéré comme un trafiquant, si le fait d'être trouvé en possession de cette quantité était suffisant pour transférer la charge de la preuve sur l'accusé, et enfin quelles étaient les drogues dangereuses sujettes à une autorisation officielle. Ils voulaient également savoir quelle liberté était laissée au juge dans le prononcé de la sentence et pourquoi l'on avait renoncé au jugement par jury; pourquoi le trafic de drogue était considéré comme suffisamment grave pour justifier la mise en place d'un système qui

n'existant pas dans d'autres pays; pour quels motifs une loi aussi rigoureuse avait été promulguée et si d'autres mesures avaient été prises ou étaient envisagées pour réduire le trafic de drogue.

509. Les membres du Comité ont demandé également si les civils avaient le droit de posséder et d'utiliser des armes à feu dans l'exercice de la légitime défense; si des permis spéciaux étaient nécessaires pour justifier le port de ces armes; et si la police était autorisée à se servir d'armes automatiques ou d'autres armes à feu plus perfectionnées.

510. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les infractions pénales passibles de la peine capitale étaient la trahison, le meurtre et, depuis peu, l'importation illicite de drogues dangereuses. La peine capitale n'avait pas été prononcée pour trahison depuis la présentation du rapport initial. Deux exécutions pour meurtre avaient eu lieu, en 1984 et en 1987. La nouvelle législation imposant la peine capitale pour les cas d'importation illicite de drogues dangereuses avait été promulguée en 1986. Il y avait eu deux condamnations en 1987. Depuis la présentation du deuxième rapport, une nouvelle condamnation avait été prononcée pour l'importation de drogues; le condamné s'était pourvu en appel devant le Conseil privé, qui examinait son cas. Une sentence de mort ne serait vraisemblablement prononcée que contre des personnes qui auraient été trouvées en possession d'une quantité suffisamment grande de drogues pour que l'on soit en droit de les considérer comme des trafiquants. Outre l'introduction de la peine capitale pour les cas de trafic de drogue, il y avait aussi eu modification de la loi sur les drogues dangereuses aggravant les peines dont étaient passibles les auteurs d'un certain nombre d'autres infractions en la matière, grâce à quoi le trafic de drogue était largement maîtrisé.

511. Les types de trafic de drogue qui étaient passibles de la peine capitale étaient énumérés dans la loi sur les drogues dangereuses. En ce qui concernait les feuilles de coca, le gouvernement se préoccupait moins de leur consommation que de leur importation et de leur trafic. Les substances psychotropes ne figuraient pas sur la liste des drogues dangereuses mais des peines de prison et/ou des amendes étaient imposées aux personnes trouvées en possession de ces substances. Il appartenait au tribunal de dire dans chaque cas individuel si l'accusé était ou non un trafiquant de drogue. Le jugement par jury avait été abandonné dans ce type d'affaires pour empêcher la subornation de membres du jury. Les juges étaient habilités à prononcer la sentence de mort pour les cas de trafic de drogue exactement dans les mêmes conditions que pour les cas de meurtre.

512. En ce qui concernait la présomption d'innocence, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, dans le droit mauricien, il était tout à fait clair que la charge de la preuve incombaît au ministère public et que l'inculpé avait droit au silence. Si des drogues avaient été trouvées dans les bagages d'une personne et que le tribunal était convaincu que l'intéressé en ignorait la présence, il ne pouvait en aucun cas être condamné. Le seul fait qu'une personne soit trouvée en possession de drogues dangereuses, sans preuve d'intention coupable, était insuffisant pour la condamner. Maurice coopérait avec plusieurs Etats pour éliminer la menace d'un vaste trafic de drogue mais cela n'affectait pas l'imposition de la peine capitale pour les infractions commises en la matière. De fait, l'application de la peine de mort aux individus déclarés coupables de trafic de drogue avait aussi toutes chances d'avoir des effets bénéfiques pour d'autres pays.

513. La réglementation de l'emploi des armes à feu par la police et les forces de sécurité n'était pas différente de celle qui était applicable à n'importe quel citoyen. La police ne portait que des armes de poing, pas d'armes automatiques. Il n'y avait eu ces dernières années aucun cas de blessures provoquées par des armes à feu. Le port d'armes à feu n'était autorisé que pour les personnes munies d'un permis délivré par le commissaire de police. Une loi et un règlement régissaient le port d'armes à feu et la situation était bien maîtrisée.

Liberté et sécurité de la personne et traitement des prisonniers et autres détenus

514. A cet égard, les membres du Comité ont demandé quelle était la proportion de personnes accusées d'infractions criminelles qui se voyaient refuser une mise en liberté provisoire, inconditionnelle ou sous caution, en attendant leur procès; quelle était la durée moyenne de la détention préventive avant jugement; dans quels délais la famille était avisée lorsqu'une personne était arrêtée et dans quels délais après son arrestation, l'intéressé pouvait prendre contact avec son avocat; où en était le projet de loi sur les établissements de redressement qui, entre autres dispositions, interdirait formellement la flagellation dans les prisons; si l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus était appliqué et si les détenus étaient informés des directives et règlements pertinents et s'ils pouvaient les invoquer; si les autorités pénitentiaires continuaient à mettre des détenus au pain et à l'eau pendant sept jours à un mois à titre de châtiment et, dans l'affirmative, si c'était une pratique courante; enfin, quel était l'âge minimum de la responsabilité pénale.

515. Des membres du Comité ont en outre demandé pourquoi le délai dans lequel la personne arrêtée devait être traduite devant une autorité judiciaire n'était pas défini par la loi; pourquoi, à Maurice, une personne pouvait être emprisonnée pour non-paiement d'une dette; si l'infraction pour laquelle un débiteur pouvait être emprisonné était le non-paiement d'une dette ou le refus d'obtempérer à l'ordonnance du tribunal; et si la mise en liberté sous caution était systématiquement refusée pour certaines catégories d'infractions. Ils ont aussi demandé un complément d'information sur le droit à réparation de tout individu victime de détention illégale; sur la loi autorisant le ministre compétent à soumettre les conflits du travail à l'arbitrage obligatoire, qui pourrait conduire à l'imposition du travail forcé; et sur la réglementation selon laquelle les personnes ne disposant pas de moyens visibles d'existence étaient susceptibles d'être emprisonnées. On a aussi demandé quel était l'âge minimum auquel une personne pouvait être emprisonnée ou tenue pour pénalement responsable.

516. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la mise en liberté sous caution n'était refusée que dans un très petit nombre de cas. La loi No 13 de 1989 y relative avait considérablement assoupli les conditions de mise en liberté sous caution. Les personnes arrêtées sous inculpation de meurtre ou d'importation de drogue se voyaient systématiquement refuser la mise en liberté sous caution mais une demande en ce sens était toujours prise en considération pour d'autres catégories d'infractions, y compris l'homicide. Une personne inculpée de meurtre pouvait être mise en détention pendant la durée de l'enquête préliminaire pour une période allant jusqu'à 8 ou même 12 mois, et dans d'autres cas beaucoup moins (un à trois mois). La famille d'une personne

arrêtée était normalement avisée immédiatement. Le projet de loi sur les établissements de redressement faisait maintenant partie de la législation, en tant que loi No 35 de 1988. En conséquence, la flagellation et la mise au pain et à l'eau dans les prisons n'étaient plus légales. L'âge minimum de la responsabilité légale n'avait pas été défini précisément par le Parlement, mais les articles 44 et 45 du code pénal stipulaient que les délinquants de moins de 14 ans n'étaient pas considérés comme pénalement responsables. Le droit mauricien appliquait des dispositions spéciales aux jeunes délinquants, qui étaient jugés par des tribunaux pour enfants et n'étaient pas passibles des mêmes peines que les adultes. En cas de détention illégale par un fonctionnaire de la police, l'Etat était tenu de payer les dommages.

517. On ne connaissait pas de cas où des représentants syndicaux aient été emprisonnés pour des activités syndicales légales; pas plus qu'il n'y avait de cas de travailleurs, du secteur public ou du secteur privé, qui aient été emprisonnés pour avoir participé à des grèves, même illégales. Le travail forcé, sauf à l'occasion d'une peine de prison légale, était inhumain et il n'existaient pas de dispositions autorisant cette pratique dans la législation. L'emprisonnement n'était pas ordonné systématiquement pour simple refus de payer une dette mais seulement si et quand le tribunal avait l'assurance que l'intéressé avait les moyens de payer mais continuait à refuser délibérément de le faire. Une personne dans ce cas pouvait être incarcérée mais elle était immédiatement libérée lorsqu'elle payait sa dette.

Droit à un procès équitable

518. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé à recevoir un complément d'information sur l'article 14 du Pacte, conformément à l'observation générale No 13 (21) du Comité. Ils ont aussi demandé si l'on envisageait d'adopter des mesures législatives prévoyant l'indemnisation des personnes condamnées ou emprisonnées injustement, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte.

519. Au sujet de l'article 4 de la loi sur les secrets officiels, un membre du comité a fait observer que cette disposition semblait placer la charge de la preuve sur l'inculpé et donc contrevienir au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte concernant la présomption d'innocence.

520. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'observation générale No 13 (21) du Comité était très utile pour la profession juridique et pour les membres des organes judiciaires, mais que la Constitution mauricienne contenait elle-même, en son article 10, des dispositions détaillées relatives au droit à un procès équitable. Le droit de réclamer une indemnité avait toujours été reconnu dans la législation mauricienne et le code civil mauricien contenait des dispositions appropriées pour qu'une réparation soit accordée dans ce genre de circonstances. La loi sur les secrets officiels, qui avait été promulguée pour protéger les documents ministériels, visait non pas à bouleverser la règle établie concernant la charge de la preuve mais seulement à assurer que, si un document avait été publié avec une autorisation officielle, ce fait devait être établi par l'éditeur. Demander à celui-ci de fournir la preuve de l'autorisation ne portait pas atteinte à la présomption d'innocence ni aux dispositions du Pacte.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

521. A cet égard, les membres du Comité ont demandé si des restrictions à la liberté de circulation ou de résidence des étrangers avaient été adoptées conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 15 de la Constitution; si l'appel contre une ordonnance d'expulsion avait un effet suspensif; et si les restrictions "conformes à des normes raisonnablement justifiables dans une société démocratique" autorisées par la législation mauricienne étaient les mêmes que celles qui étaient autorisées en vertu du Pacte.

522. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il n'y avait pas de restriction à la liberté de circulation ou de résidence des étrangers à Maurice. L'appel contre une ordonnance d'expulsion n'avait pas d'effet suspensif mais, dans la pratique, la personne qui en faisait l'objet était habituellement autorisée à demeurer dans le pays en attendant qu'une décision soit prise. Si les autorités décidaient d'exécuter l'ordonnance, l'intéressé pouvait demander au tribunal d'ordonner de surseoir à l'expulsion jusqu'à ce qu'il ait été statué. Les termes utilisés au paragraphe 7 du rapport avaient les mêmes effets que ceux de l'article 12 du Pacte.

Droit au respect de la vie privée

523. A cet égard, les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur l'article 17, conformément à l'observation générale No 16 (32) du Comité; et sur les dispositions législatives et la pratique relatives aux immixtions tolérables dans la vie privée, ainsi que sur la collecte et la protection des informations personnelles.

524. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a fait observer que les immixtions de l'Etat dans la vie privée étaient autorisées dans les enquêtes criminelles à condition qu'une ordonnance ait été rendue par le tribunal sur la base de renseignements donnés sous serment. Les immixtions par des personnes privées étaient régies par le code civil. Jusqu'à présent, une législation sur la protection des renseignements personnels n'avait pas été nécessaire à Maurice, étant donné qu'aucune institution publique ou privée ne rassemblait systématiquement ce type d'information sauf dans les domaines de la fiscalité, de la loi électorale et des droits à pension.

Liberté de religion et d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

525. A cet égard, les membres du Comité ont demandé un complément d'informations sur les contrôles exercés sur la liberté de la presse et des médias, conformément à la loi. Ils ont voulu savoir si la propagande en faveur de la guerre était interdite par la loi, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte.

526. En outre, ils ont souhaité savoir pourquoi les auteurs de la nouvelle loi de 1985 avaient jugé nécessaire d'ajouter au Code pénal existant le délit d'outrage au gouvernement, alors que le délit de diffamation était déjà prévu; si des poursuites avaient été entreprises en application de cette loi; pourquoi on avait jugé nécessaire d'ajouter au Code pénal le délit de publication de "fausses nouvelles". Selon les membres du Comité, il y avait un problème de compatibilité avec l'article 19 du Pacte et, à cet égard, des

précisions ont été demandées au sujet de la loi de 1970, en particulier, les droits et recours dont disposaient les accusés et qui décidait du caractère séditieux de certaines nouvelles. Ils ont aussi indiqué que l'article 12 de la Constitution mauricienne ne prévoyait pas la liberté de "rechercher" des informations et des idées, comme il était dit au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. Ils ont demandé s'il existait des dispositions législatives dans ce domaine et dans quelle mesure, notamment, les journalistes pouvaient recueillir des informations auprès des autorités ou avoir accès aux dossiers officiels; et si les stations de radiodiffusion à Maurice diffusaient des programmes en plusieurs langues et comment le temps d'antenne était réparti entre les différents groupes linguistiques. Des membres du Comité ont demandé des éclaircissements au sujet de l'expression "sauf avec son propre consentement" figurant dans le début de l'article 12 de la Constitution mauricienne et sur la compatibilité de l'article 296 du Code pénal avec les dispositions correspondantes du Pacte. Des membres du Comité auraient également aimé savoir si l'Etat versait des subventions aux différentes confessions ou associations religieuses pour leurs écoles.

527. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées par les membres du Comité, a déclaré que la liberté de la presse était garantie dans son pays et que le Comité n'avait pas à s'inquiéter de certaines dispositions législatives qui avaient été adoptées dans ce domaine. Il a donné des explications au sujet de la publication de "fausses nouvelles" et a précisé que le caractère fallacieux des nouvelles ainsi publiées n'entraînait pas, à lui seul, condamnation s'il n'y avait pas eu d'intention délictueuse. Le représentant a dit que la loi de 1985 et l'article 296 du Code pénal qui paraissaient indûment répressifs à certains membres du Comité n'avaient cependant jamais servi à des poursuites. De l'avis du Gouvernement mauricien, la liberté de la presse ne signifiait pas la liberté de divulguer des nouvelles fausses ou déformées. Elle comportait en revanche le droit de critiquer le gouvernement, sa politique ou ses positions, qui n'était en aucune manière réprimé. L'omission du mot "rechercher" les informations dans l'article 12 de la Constitution ne signifiait nullement que la liberté d'expression et d'information fût limitée à Maurice. La liberté de "recevoir et de répandre" des informations inscrite dans l'article 12 de la Constitution, selon l'avis du représentant, englobait la liberté de rechercher les informations et l'impossibilité d'exercer ce droit pourrait, à ce titre, être considérée par un tribunal comme une violation des dispositions de la Constitution.

528. A propos des subventions accordées aux établissements scolaires, il a déclaré qu'aucune discrimination n'était exercée et que tous les établissements recevaient des subventions suffisantes pour rémunérer leur personnel et assurer leur bon fonctionnement. Il a fait observer, concernant la référence au temps d'antenne, que sa répartition équitable en fonction de tous les groupes linguistiques était très difficile, étant donné que Maurice n'avait qu'une seule station de radiodiffusion pour une population trilingue. Toutefois, un effort était fait pour que la répartition des émissions en différentes langues soit équitable. Le problème de la propagande en faveur de la guerre ne s'était jamais posé et il n'était rien prévu dans la loi à ce sujet. Cependant, l'application d'autres dispositions légales interdisant l'incitation à la sédition ou à la violence, pourrait avoir le même résultat qu'une loi spécifique. A propos de l'application des articles de la loi relative à l'ordre public, qui prévoyait la fermeture d'imprimeries,

le représentant a dit que son gouvernement fournirait au Comité des renseignements détaillés dans une note écrite.

Liberté de réunion et d'association

529. Les membres du Comité ont demandé des renseignements sur le nombre et la composition de l'organisation des syndicats à Maurice; sur la législation et la pratique en ce qui concernait le droit de réunion pacifique; et sur les conditions restrictives au sujet du droit de grève contenues dans la loi sur les relations professionnelles (Industrial Relations Act) de 1973.

530. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la création et le fonctionnement des syndicats étaient régis par la loi sur les relations professionnelles (Industrial Relations Act). Au 31 décembre 1987, Maurice comptait 313 syndicats, dont 10 fédérations; ce nombre était passé à présent à 331. Les conditions d'affiliation à un syndicat étaient également régies par la loi en question qui prévoyait une totale liberté en la matière. A propos du droit de réunion pacifique, il a informé le Comité que les autorités compétentes étaient les tribunaux, en première instance, puis le Tribunal permanent d'arbitrage. Avant d'organiser une réunion publique, il fallait avertir le Directeur de la police; si celui-ci refusait l'autorisation, on pouvait s'adresser à un tribunal. L'objectif des conditions restrictives, en ce qui concernait les grèves, était de permettre un délai de réflexion. En cas d'échec de ces procédures, un préavis de grève devait être présenté au Ministre du travail. Le seul exemple récent de grève était une importante grève de toute la fonction publique au début de juin 1989.

Protection de la famille et des enfants

531. Les membres du Comité ont demandé des informations complémentaires sur les activités du Ministère des droits de la femme et de la protection de la famille; sur les activités du Conseil national de l'adoption depuis sa création en 1987 et en particulier si ce Conseil avait pu éliminer les abus en matière d'adoption d'enfants mauriciens par des étrangers. Ils ont souhaité savoir si une mère de nationalité mauricienne pouvait transmettre cette nationalité à son enfant né en dehors du territoire mauricien, ainsi que le prévoyait l'article 23 de la Constitution dans le cas du père.

532. Des membres du Comité ont aussi demandé si l'absence de distinction entre enfants légitimes et enfants naturels s'étendait aussi aux enfants adultérins et quelles étaient les possibilités, pour les parents de ces derniers, de les légitimer, et si les enfants naturels et les enfants adultérins avaient les mêmes droits que les enfants légitimes en matière de succession. Avec référence au problème grave des enfants que l'on faisait sortir illégalement d'un pays, ils ont voulu savoir si le Conseil national de l'adoption était aussi habilité à enquêter sur ce genre de pratiques illégales; et si des affaires de ce genre étaient portées devant les tribunaux à Maurice et, dans l'affirmative, quelles étaient les peines infligées à des nationaux et à des étrangers. Des châtiments corporels étaient-ils appliqués dans les écoles, et dans l'affirmative, lesquels ?

533. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le Ministère des droits des femmes et de la protection de la famille, entre autres, mettait à la disposition de

la population des services d'avocats, de médecins, de psychologues et de nutritionnistes. Une modification du Code civil entrée en vigueur en 1982 avait aboli la distinction entre enfants légitimes et enfants naturels; mais il n'en était pas de même pour les enfants adultérins. Le Conseil national de l'adoption avait commencé à exercer ses fonctions en 1988. Cette année-là, il y avait eu 69 demandes d'adoption dont 62 avaient été approuvées. Le Conseil était habilité à enquêter sur les activités de certaines organisations qui s'occupaient de procurer des enfants à des étrangers. Dans un certain nombre de cas, des faits avaient été portés à l'attention de la police. Le représentant a précisé que des articles 23 et 27 de la Constitution découlait qu'une mère de nationalité mauricienne ne pouvait transmettre cette nationalité à son enfant né en dehors du territoire mauricien; et que les châtiments corporels n'étaient pas autorisés dans les écoles de son pays.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

534. A cet égard, les membres du Comité ont demandé de fournir des données statistiques concernant la proportion de femmes et de membres des minorités parmi les élus et dans la fonction publique.

535. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il y avait dans la fonction publique de son pays plus de femmes que d'hommes. Au Parlement siégeaient actuellement trois femmes dont une hindoue qui était en outre Ministre du travail; en ce qui concernait les membres des minorités on n'avait pas de statistiques. A Maurice, qui était en quelque sorte une nation composée de minorités, il y en avait une trentaine, et on ne pouvait pas dire que l'une d'elles dominait les autres. A des fins électorales, pour des raisons de commodité, on se limitait à quatre catégories: les personnes d'ascendance indienne, africaine, chinoise et les Musulmans. Il a affirmé qu'il ne se posait aucun problème de la participation des membres des minorités dans la fonction publique.

Droits des minorités

536. A ce propos, les membres du Comité aimeraient savoir s'il existait des difficultés et facteurs particuliers pouvant affecter la jouissance effective par les minorités des droits que leur garantissait le Pacte, et dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour y remédier. Ayant noté avec satisfaction qu'à Maurice les droits des minorités semblaient bien protégés, des membres ont demandé si cela tenait simplement à la pratique, ou s'il existait des dispositions juridiques spéciales dans ce sens.

537. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que dans son pays aucune loi ne conférait un droit particulier à une communauté quelconque. La loi permettait simplement à tout individu de jouir de ses droits de la manière qui lui convenait. Toutes les communautés jouissaient effectivement des droits qui leur étaient reconnus. Il a signalé que cette situation était renforcée par l'existence des Centres culturels français, africain, chinois et celui de Mahatma Gandhi. Aucune loi n'interdisait à une communauté quelconque de jouir de tous ses droits culturels et de s'exprimer, que ce soit par la musique, le chant ou la prière. Si le Gouvernement mauricien avait davantage de moyens il assurerait une jouissance encore plus grande de ces droits.

Observations d'ensemble

538. Divers membres du Comité ont pris la parole pour exprimer leurs satisfaction et remerciements au représentant de Maurice, notant que ses réponses aux questions du Comité avaient été franches et complètes et que le dialogue entre le Comité et la délégation mauricienne avait été fructueux. Ayant noté que la situation des droits de l'homme à Maurice était satisfaisante, ils ont néanmoins exprimé leurs préoccupations avec certaines dispositions de la législation mauricienne existante, notamment en ce qui concernait la peine de mort et le caractère équitable du procès en cette matière, la liberté d'expression et la liberté de la presse, la non-discrimination par rapport à l'article 16 de la Constitution mauricienne, la présomption d'innocence dans le contexte de la loi relative aux secrets d'Etat, la liberté syndicale et le traitement des enfants adultérins.

539. Le représentant de l'Etat partie a donné au Comité l'assurance que le Gouvernement mauricien avait la volonté de respecter l'esprit du Pacte ainsi que la Constitution du pays.

540. En conclusion de l'examen du deuxième rapport périodique de Maurice, le Président a de nouveau remercié la délégation mauricienne d'avoir dialogué de façon constructive avec le Comité. Il a estimé que la délégation avait pu se faire une idée de ce que pensaient les membres du Comité de la situation des droits de l'homme à Maurice et peser leurs arguments, et qu'elle allait pouvoir maintenant transmettre les observations du Comité au Gouvernement mauricien.

Italie

541. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Italie (CCPR/C/37/Add.9) de sa 908e à sa 912e séance, les 19, 20 et 21 juillet 1989 (CCPR/C/SR.908-912).

542. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui, mettant en relief l'importance qu'attachait le Gouvernement italien à la défense des droits de l'homme, a rappelé que l'Italie avait ratifié tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a ajouté que l'engagement ainsi pris constituait une charge de plus en plus lourde pour le Comité interministériel des droits de l'homme. Cette charge avait d'ailleurs entraîné un retard dans la présentation du rapport et obligé à améliorer les mécanismes de mise en oeuvre des obligations découlant desdits instruments.

543. Se référant aux faits nouveaux survenus depuis l'établissement du rapport, le représentant a souligné les efforts considérables déployés pour améliorer la législation relative aux procédures civile et pénale. Le fait marquant dans le domaine de la procédure pénale concernait la prochaine entrée en vigueur, en octobre 1989, du nouveau Code de procédure pénale. Il visait notamment à apporter une égalité totale de traitement de la défense vis-à-vis du ministère public, à garantir aux personnes soupçonnées d'une infraction pénale un accès direct et immédiat au juge, et à réduire la durée de la procédure pénale en introduisant le principe du contre-interrogatoire. Complétant les efforts entrepris pour réduire la durée des procédures

judiciaires, un projet de loi tendant à instituer un juge de paix chargé d'affaires civiles mineures avait été présenté au Parlement le 17 janvier 1989.

544. S'agissant de la liberté de religion, la Cour constitutionnelle avait, dans un récent arrêt, confirmé que l'instruction religieuse dans les écoles secondaires était purement facultative. Un projet de loi examiné par le Parlement visait par ailleurs à reconnaître aux objecteurs de conscience le droit total et inconditionnel d'accomplir un service civil, en lieu et place du service militaire, et à les soumettre aux juridictions civiles et non plus militaires.

545. Enfin, à propos de l'article 19 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'une loi de février 1987 s'attachait à assurer la transparence des opérations de transfert de propriété des journaux, à instaurer un contrôle de toute initiative pouvant aboutir à la concentration de l'information, et à sanctionner par l'annulation toute transaction qui était susceptible de donner à certains groupes ou sociétés une position dominante. En outre, le domaine de la radio et de la télévision n'étant régi par aucune loi de caractère général, le gouvernement avait soumis au Parlement un projet de loi visant à mettre en place un cadre juridique qui permettrait de procéder à des attributions équitables des canaux de radiodiffusion et de télévision.

Cadre constitutionnel et judiciaire de l'application du Pacte

546. A cet égard, les membres du Comité ont souhaité recevoir un complément d'information sur le statut du Pacte en droit italien et les mécanismes prévus pour résoudre les conflits éventuels entre le Pacte et les dispositions du droit interne. A ce sujet, ils ont demandé s'il y avait eu depuis 1980 une évolution de la jurisprudence tendant à renforcer la primauté de facto des dispositions d'instruments internationaux, en particulier du Pacte, sur les normes internes; si le Pacte était fréquemment invoqué dans le cadre d'une procédure judiciaire et souvent mentionné dans les jugements; si ses dispositions étaient directement applicables et quel était son rang par rapport à la Constitution et la loi italiennes.

547. Ils ont demandé par ailleurs si le Comité interministériel des droits de l'homme avait formulé des recommandations ou propositions particulières en vue de l'adoption de textes de loi ou de mesures officielles destinés à assurer le respect des obligations incombant à l'Italie en vertu du Pacte ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et si des facteurs ou difficultés éventuels étaient rencontrés dans l'application du Pacte, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en raison de problèmes économiques ou en matière d'immigration. Ils ont également souhaité recevoir un complément d'information sur les activités visant à faire mieux connaître à la population, en particulier aux magistrats et aux membres de la police et des forces armées, les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif.

548. Se référant à l'institution du "défenseur civique", ils ont demandé à quel stade en était le projet de loi y relatif; en quoi la compétence des défenseurs civiques désignés par l'Etat différait de celle des défenseurs civiques désignés par les autorités régionales et si les premiers étaient habilités à traiter de questions mettant en cause les autorités régionales lorsqu'il n'existaient pas de défenseurs civiques régionaux. Il a en outre été

demandé quelles étaient les motivations de l'instauration des défenseurs civiques; si des résultats avaient déjà été obtenus au niveau régional; si, contrairement au but recherché, leur instauration n'était pas susceptible de prolonger encore les délais de procédure; quel était leur domaine de compétence; et de quels pouvoirs ils disposaient pour protéger les droits des individus, en particulier lorsque les actes administratifs préjudiciables au citoyen n'étaient pas susceptibles de recours et s'ils pouvaient, au nom des particuliers, engager des procédures devant les tribunaux. Enfin, s'agissant des nombreuses réserves formulées par l'Italie lors de la ratification du Pacte, il a été demandé si le gouvernement entendait les maintenir ou s'il estimait que certaines d'entre elles méritaient d'être réexaminées, en particulier celle qui a trait aux restrictions au droit d'entrée et de séjour en Italie de certains membres de la famille de Savoie et celle qui vise l'article 19 du Pacte.

549. En réponse aux questions posées au sujet du statut du Pacte dans l'ordre juridique interne italien, le représentant de l'Etat partie a rappelé au préalable que la structure même du système constitutionnel italien visait à garantir l'application des instruments internationaux tels que le Pacte en droit interne, compte tenu aussi de l'article 11 de la Constitution prévoyant la possibilité de limiter la souveraineté de l'Etat dans l'intérêt du maintien de la paix. La Cour constitutionnelle avait déclaré en 1983, dans une affaire concernant les rapports entre la législation de la Communauté européenne et la Constitution italienne, que cette dernière comprenait deux types de dispositions : les dispositions essentiellement procédurales auxquelles il pouvait être dérogé en faveur d'une norme supranationale et les dispositions concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ne pouvaient faire l'objet d'aucune dérogation. En conséquence, les dispositions du Pacte, bien qu'incorporées au système juridique italien par une loi ordinaire, se trouvaient particulièrement protégées car elles étaient liées aux clauses de la Constitution dont la primauté s'exerçait même par rapport aux traités internationaux. S'agissant des conflits éventuels entre le Pacte et une loi postérieure, le représentant de l'Etat partie a mis l'accent sur deux arrêts récents de la Cour de cassation qui précisaiient qu'en cas de conflit, le juge ne devait reconnaître la suprématie de la loi postérieure que si les dispositions législatives démontraient une volonté claire et évidente du législateur d'abroger la norme internationale. Le principe reconnu de droit international pacta sunt servanda se trouvait ainsi renforcé. Les dispositions du Pacte, particulièrement celles de l'article 14, étaient fréquemment invoquées devant les juridictions. Ainsi, par exemple, la Cour de cassation venait de refuser l'extradition d'une personne car les garanties reconnues par la législation de l'Etat demandeur aux jeunes gens qui n'étaient pas encore majeurs au regard de la loi pénale n'étaient pas aussi larges que celles du paragraphe 4 de l'article 14. Néanmoins, si les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme étaient plus fréquemment citées par les tribunaux, cela provenait de la publicité faite autour de réformes législatives qui s'appuyaient généralement sur cette convention.

550. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a rappelé que le Gouvernement italien avait créé le Comité interministériel des droits de l'homme en vue de coordonner le processus de préparation de tous les rapports à présenter en vertu de l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Bien qu'aux termes de son mandat, le Comité ne fut pas chargé de formuler des recommandations ou propositions.

particulières en vue de l'adoption de textes de loi, il avait récemment pris l'initiative d'étudier le système de présentation des rapports institué en vertu desdits instruments, afin d'apporter sa contribution à la rationalisation du système. L'application du Pacte n'avait pas soulevé de problèmes particuliers en Italie, parce que les principes fondamentaux du Pacte étaient déjà, pour l'essentiel, inscrits dans la Constitution. Néanmoins, certaines difficultés pouvaient se rencontrer, notamment en matière de procédure pénale.

551. Passant aux questions concernant les activités visant à mieux faire connaître les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif, le représentant de l'Etat partie a souligné que d'innombrables activités avaient été entreprises à cet égard, mentionnant notamment la publication récente d'un recueil où sont rassemblés tous les instruments internationaux et les dispositions législatives italiennes relatives aux droits de la femme. Des efforts particuliers ont été entrepris afin de mieux familiariser ceux qui participaient au fonctionnement de la justice avec le texte du Pacte et avec les implications de cet instrument dans leur travail quotidien. Un effort semblable était fait en faveur des écoles de police où les droits de l'homme faisaient l'objet d'un enseignement.

552. En réponse aux nombreuses questions posées au sujet de l'institution du défenseur civique, le représentant de l'Etat partie a préalablement précisé que celle-ci n'avait été introduite pour l'instant qu'au niveau régional. Plusieurs initiatives de caractère législatif avaient été prises pour réglementer cette institution au niveau national dans le sens d'un plus grand dynamisme et d'une efficacité accrue, mais, en raison de la fin prématurée de la législature, elles étaient demeurées sans suite. Néanmoins, lors de la présente législature, le Parlement était saisi d'un grand nombre de propositions reprenant les initiatives antérieures. Les compétences proposées pour le défenseur civique national se restreignaient à l'appareil de l'Etat et aux institutions en relevant directement et, dès lors, il n'était pas envisagé qu'il pût intervenir dans les régions où il n'y avait pas de défenseur civique régional. Le défenseur civique considéré comme un moyen de rapprochement entre la société civile et l'administration représentait un organe centralisateur auquel tous les citoyens pouvaient s'adresser pour dénoncer un abus réel ou supposé commis par l'administration. De plus, il jouait un rôle très important en accélérant les procédures administratives et, intervenant avant l'accomplissement d'un acte administratif, il était le complément des tribunaux qui ne pouvaient, quant à eux, être saisis qu'après. Cependant, le défenseur civique régional n'ayant qu'une compétence limitée à l'égard de l'administration nationale et des services publics, son efficacité se trouvait entravée puisque la plupart des plaintes des citoyens portaient sur les abus présumés de ces derniers.

553. Répondant à d'autres questions, le représentant a précisé que les autorités italiennes considéraient régulièrement la nécessité de maintenir les réserves émises lors de la ratification des instruments internationaux en matière de droits de l'homme. S'agissant de la réserve à l'article 12, paragraphe 4, il a fait observer que la disposition constitutionnelle qui était à son origine restait en vigueur et qu'en conséquence, pour que les descendants mâles du Roi d'Italie pussent à nouveau être admis sur le territoire, il faudrait modifier la Constitution, ce que ni le Conseil d'Etat, ni la Cour constitutionnelle n'avait jugé opportun de faire. Cependant, l'interdiction d'entrée et de séjour d'autres membres de la famille de Savoie

dans le territoire avait été assouplie par voie jurisprudentielle. Il a par ailleurs assuré le Comité que la réserve émise au sujet du paragraphe 3 de l'article 19 et qui concernait la radiodiffusion et la télévision n'avait pas empêché l'Italie de s'acquitter des obligations qui en découlaient et qu'elle serait probablement levée.

Etat d'urgence

554. A ce propos, les membres du Comité ont désiré obtenir des précisions sur les dispositions constitutionnelles ou légales garantissant l'application du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

555. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que l'Italie n'avait jamais eu recours depuis l'établissement de la République à des mesures d'urgence. Ainsi, les problèmes résultant de l'intense activité terroriste des années 70 et du début des années 80 avaient été réglés suivant des procédures et avec des moyens ordinaires. La Constitution comportait uniquement des dispositions relatives à l'état de guerre qui n'avaient jamais été expérimentées. En définitive, la meilleure garantie de l'application du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte résidait dans la hiérarchie des sources de droit.

Non-discrimination et égalité des sexes

556. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé si les conditions d'acquisition de la nationalité, telles qu'elles sont énoncées à l'article premier de la loi No 123 du 21 avril 1983, valaient également pour une étrangère ou une apatride; si les directives du Conseil des Communautés européennes, en date des 10 février 1975 et 9 février 1976, avaient été incorporées dans la loi No 903 du 9 décembre 1979 et si la directive du 11 décembre 1986 avait force de loi en Italie. S'agissant de l'égalité de l'homme et de la femme, les membres du Comité ont émis le voeu d'obtenir des statistiques récentes, nationales et par région, sur la proportion de femmes et d'hommes à la direction des affaires politiques et gouvernementales, aux postes de la fonction publique et aux postes de gestion. S'agissant des étrangers, ils ont demandé en quoi leurs droits étaient limités par rapport à ceux des nationaux et ont souhaité à cet égard recevoir de plus amples informations, eu égard à l'observation générale No 15 (27) du Comité.

557. D'autres renseignements ont été en outre demandés au sujet de la loi No 123 du 21 avril 1983, en particulier comment une femme ayant, dans le cadre de l'ancien système, perdu sa nationalité par mariage pouvait la récupérer. En ce qui concernait la transmission de la nationalité par la naissance, on s'est enquis des raisons motivant le jugement de la Cour constitutionnelle du 9 février 1983 et du point de savoir si la législation nationale actuelle sur la nationalité des enfants était fondée sur le jus sanguinis ou sur le jus domicili. Il a été demandé si un enfant mineur étranger adopté par une famille italienne acquérait la nationalité de cette dernière; quelles étaient les possibilités, pour la mère naturelle, de venir en Italie et de se mettre en rapport avec l'enfant; si, pour l'emploi dans la police, les hommes et les femmes étaient traités sur un pied d'égalité et quelles étaient les fonctions exactes de la Commission nationale pour l'égalité entre l'homme et la femme. Enfin, au sujet de la nécessité de mesures concrètes dans le domaine de la non-discrimination, un membre désirait savoir si le prétendu renouveau actuel du néofascisme en Italie posait réellement un problème.

558. Le représentant de l'Etat partie a insisté sur le fait que la loi No 123 du 21 avril 1983 prévoyait une égalité totale en matière de nationalité. Toute personne, homme ou femme, qui épousait un citoyen italien était libre de décider si elle voulait ou non acquérir la nationalité de son conjoint. Une disposition spéciale avait été prévue pour permettre aux femmes mariées sous l'ancien régime de renoncer, si elles le désiraient, à la nationalité italienne. Le représentant de l'Etat partie a ajouté que les directives pertinentes du Conseil des Communautés européennes avaient été incorporées dans la législation italienne concernée. L'article 5 de la loi No 123 prévoyait que les mineurs adoptés pouvaient conserver la double nationalité jusqu'à l'âge de la majorité, après quoi ils devaient opter pour l'une des deux nationalités. S'agissant du problème particulier d'une mère naturelle ayant donné son enfant pour adoption en Italie, il a été indiqué que, si elle conservait les mêmes droits que n'importe quel étranger pour entrer en Italie, il fallait mettre au premier plan la protection des intérêts de l'enfant. C'était donc au juge qu'il revenait de décider si une rencontre avec sa mère naturelle était dans l'intérêt de l'enfant.

559. En réponse à d'autres questions sur l'égalité de l'homme et de la femme, le représentant de l'Etat partie a précisé que les femmes représentaient 6,5 % des sénateurs et 16,2 % des élus à la Chambre des députés et qu'elles disposaient de deux portefeuilles au sein du cabinet ministériel sortant. De surcroît, la proportion des femmes dans la fonction publique était en nette augmentation par suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle ayant annulé les dispositions restrictives à l'accès des femmes à certains secteurs précédemment réservés aux hommes. A titre d'exemple, il a indiqué qu'il y avait 2,3 % de femmes dans la police, 4 % dans les écoles d'ingénieurs, 79 % à l'Ecole normale supérieure et que l'on comptait 14 % de femmes membres de professions libérales ou chefs d'entreprise. Il a confirmé aussi qu'il y avait égalité entre les hommes et les femmes dans la police, ajoutant que la seule raison pour laquelle relativement peu de femmes occupaient un poste élevé était que les femmes n'étaient admises que depuis peu dans la police. Le service militaire normal n'était pas encore ouvert aux femmes. En réponse à la question posée au sujet de la Commission nationale pour l'égalité entre l'homme et la femme, le représentant de l'Etat partie a dit que son rôle était surtout consultatif. La Commission conseillait le Premier Ministre sur tout ce qui concernait la condition de la femme en Italie et avait pris un certain nombre d'initiatives utiles, notamment en publiant un répertoire des instruments juridiques pertinents.

560. S'agissant du traitement des étrangers, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les droits et libertés fondamentaux dont jouissaient les citoyens italiens avaient été étendus à tous les étrangers. Il existait néanmoins un certain doute au sujet du droit d'association, en ce sens que les étrangers étaient autorisés à adhérer à des associations mais non à en créer. Il existait également des différences de facto entre les citoyens et les étrangers et des degrés dans la jouissance de certains droits liés au status civitatis en ce qui concernait la fonction publique. Le gouvernement éliminait cependant systématiquement toutes ces inégalités dans les secteurs social et économique. Pour ce qui était des droits politiques, les étrangers n'étaient pas totalement exclus de la jouissance de ces droits car les ressortissants de pays de la Communauté européenne pouvaient poser leur candidature aux élections au Parlement européen. De plus, un projet de loi était à l'étude, qui permettrait à tous les ressortissants des pays de la Communauté résidant en Italie depuis un certain temps de voter lors des

élections nationales. En ce qui concernait le traitement de travailleurs extracommunautaires, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'un comité consultatif avait été créé pour surmonter les obstacles d'ordre pratique que rencontraient les travailleurs immigrants; que ceux-ci, outre qu'ils avaient déjà accès aux établissements d'enseignement, se voyaient faciliter l'accès au logement et à d'autres services sociaux et que la réglementation en vertu de laquelle les étudiants étrangers qui ne réussissaient pas leur examen perdaient le droit de résider en Italie, avait été assouplie.

561. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la réapparition de tendances d'extrême-droite ne faisait peser qu'une faible menace sur le mode de vie démocratique en Italie car les valeurs démocratiques étaient profondément enracinées dans la conscience du peuple italien. Si la possibilité d'un problème racial majeur ne pouvait être exclue dans aucun pays, la situation en Italie, où il n'y avait pas de minorité raciale importante, était loin de favoriser l'apparition d'un phénomène de ce genre. Il y avait eu des cas sporadiques de mauvais traitements pour des raisons raciales, mais ceux-ci avaient été vivement condamnés par le public comme par la presse, et la police comme le pouvoir judiciaire avait de nombreux moyens d'intervenir en pareils cas.

Droit à la vie

562. A ce sujet, les membres du Comité ont souhaité recevoir de plus amples précisions sur l'article 6 du Pacte, compte tenu des observations générales No 6 (16) et No 14 (23) du Comité. Ils ont en outre demandé quelle était la réglementation régissant l'utilisation des armes à feu par la police et les forces de sécurité; si cette réglementation avait été transgessée et, dans l'affirmative, si des poursuites avaient été engagées contre des agents des forces de sécurité accusés de violence; si les dispositions de la loi No 152 du 22 mai 1975 étaient conformes au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies; si, en cas de décès de prisonniers dans les établissements pénitentiaires, des enquêtes avaient été menées pour en déterminer les causes et rechercher quels étaient les responsables. Un complément d'informations a également été demandé sur la situation de l'avortement en droit et en fait. A ce propos, il a été demandé si le foetus était considéré comme un être humain avec un droit inhérent à la vie et, dans l'affirmative, à partir de quel stade de la grossesse il jouissait de ce statut et jusqu'à quel stade de son développement on pouvait pratiquer un avortement au motif qu'il y avait un risque que le nourrisson souffre de difformité ou de malformation. Le Comité souhaitait enfin obtenir des précisions sur les mesures prises pour prévenir le déversement de déchets toxiques.

563. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'Italie avait signé et ratifié plusieurs traités sur la non-prolifération, n'avait pas d'arsenal d'armes nucléaires, n'avait pas de base nucléaire, et que les pays qui avaient déployé des armes sur le territoire italien ne pouvaient pas s'en servir sans la permission expresse du Gouvernement italien. S'agissant du déversement de déchets toxiques, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le comportement répréhensible de particuliers ou de sociétés du secteur privé, coupables d'avoir falsifié des documents et offert ou reçu des pots de vin, était à l'origine du problème. L'Italie s'opposerait fermement à toute tentative d'attribuer au Gouvernement italien la responsabilité pénale du déversement de déchets. Il a ajouté que diverses mesures, notamment

l'adoption d'une loi, avaient été prises à cet égard et que les contrevenants dont la culpabilité avait été établie avaient été frappés de peines d'emprisonnement.

564. Répondant aux autres questions des membres du Comité, il a déclaré que, chaque fois qu'un cas d'usage abusif d'armes à feu par la police avait été relevé, il y avait eu protestation, l'incident avait été rapporté dans les médias, l'affaire avait fait l'objet d'une enquête minutieuse et les mesures qui s'imposaient sur le plan militaire et pénal avaient été appliquées. Ces dernières années, un ou deux décès survenus en prison auraient été attribués à de mauvais traitements, mais sans que l'usage d'armes fût mis en cause. S'agissant de violences qui auraient été commises par les forces de police sur des personnes en état d'arrestation, le représentant de l'Etat partie, mettant en relief certains cas particuliers, a expliqué que ces forces faisaient preuve, d'une manière générale, d'un grand respect des principes démocratiques et des droits de la personne humaine et qu'elles avaient un comportement correct, aussi bien à l'égard des Italiens que des étrangers lors des arrestations ou d'autres interventions. Les allégations de mauvais traitements à l'égard des étrangers faisaient l'objet d'enquêtes approfondies et, si l'enquête faisait apparaître des éléments fondés démontrant leur responsabilité, les membres de la police étaient poursuivis avec une extrême rigueur, tant devant l'autorité judiciaire compétente que sur le plan disciplinaire.

565. Pour ce qui était de l'avortement, le représentant de l'Etat partie a précisé qu'une femme enceinte avait le droit de décider librement d'avoir un avortement durant les premiers 90 jours de sa grossesse, mais qu'elle était tenue de consulter un médecin et de lui faire connaître la raison de sa décision. Au-delà de 90 jours, l'avortement ne pouvait être pratiqué que si la vie de la femme enceinte était gravement en danger ou si un examen du foetus montrait la présence de graves malformations pathologiques. Toutefois, devant la position contre l'avortement prise par une grande partie de la population, il avait été décidé que tout médecin pouvait, s'il le désirait, refuser de prêter son concours. Enfin, au sujet du moment où un foetus devient un être humain, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il s'agissait là d'un problème moral et religieux sur lequel le législateur n'avait pas à prendre position. Néanmoins, la question du statut de l'embryon résultant d'une fécondation in vitro ne se posait pas en Italie puisque la loi interdisait l'utilisation et la conservation d'embryons.

Traitements des prisonniers et autres détenus

566. A ce sujet, les membres du Comité ont souhaité des éclaircissements sur les cas dans lesquels les personnes ayant purgé leur peine pouvaient être néanmoins affectées à une "colonie agricole" ou un "établissement de travail", le nombre d'établissements de ce type en Italie et le nombre des personnes qui y étaient détenues. Ils souhaitaient aussi être plus amplement informés sur l'application dans la pratique de l'article 19 de la loi No 56 du 28 février 1987 et sur le nouveau régime de surveillance spéciale mentionné au paragraphe 108 du rapport. Il a été demandé à cet égard si l'emprisonnement cellulaire pouvait être imposé dans le cadre de ce régime spécial et, dans l'affirmative, quelle pouvait en être la durée maximale.

567. On s'est enquis aussi des mesures prises pour prévenir l'usage de la violence contre les accusés. A propos de la vague de terrorisme à laquelle l'Italie a dû faire face, des questions ont été posées sur les mauvais traitements que subiraient les détenus dans les commissariats de police et sur la création d'une commission parlementaire chargée d'enquêter sur les brutalités policières contre des détenus en prison. Des précisions ont été en outre demandées sur la suspension de certaines formes de mesures disciplinaires pour remédier au surpeuplement des prisons, et sur le travail dans les établissements pénitentiaires. S'agissant du régime de surveillance spéciale, il a été demandé s'il entraînait l'isolement sensoriel ou la privation de tout contact social et si les restrictions imposées dans le cadre de ce régime étaient conformes à l'ensemble de règles minima de l'Organisation des Nations Unies pour le traitement des détenus. Il a été demandé aussi quelle était l'étendue du surpeuplement des prisons en Italie; si le temps passé dans un établissement de travail ou une colonie agricole était considéré comme une partie de la peine infligée par le tribunal; si l'on pouvait concilier l'obligation de travailler dans une colonie agricole ou un établissement de travail avec les dispositions de l'article 8 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 9; quelles catégories de détenus pouvaient bénéficier de permissions pour satisfaire leurs besoins affectifs, culturels et professionnels; si les prisonniers purgeant leur peine au foyer étaient obligés de porter un dispositif de signalisation électronique permettant de les localiser et comment on incitait les prisonniers à participer à leur réinsertion sociale, conformément aux dispositions de la loi No 663 du 10 octobre 1986. Enfin, à propos des greffes d'organes à partir de cadavres, qui n'étaient possibles qu'avec le consentement préalable du donneur ou de sa famille, il a été demandé si la réglementation s'appliquait à l'expédition d'organes hors d'Italie, pourquoi les greffes de tissus encéphaliques et d'organes génitaux avaient été exclues, et si des dispositions légales avaient été prises pour veiller à ce que ces organes fussent donnés et non vendus.

568. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la détention en colonie agricole ou en établissement de travail était une mesure de sécurité d'ordre essentiellement administratif et ne s'appliquait qu'aux prisonniers jugés dangereux qu'il apparaissait nécessaire d'isoler de la société. Selon les dernières statistiques, 117 repris de justice ou récidivistes purgait leur peine dans six établissements de travail et trois colonies agricoles. Les détenus qui se conduisaient bien travaillaient à l'extérieur et regagnaient le soir l'établissement, bénéficiant ainsi d'une certaine liberté. Aux termes de la loi No 56 du 28 février 1987, tous les prisonniers détenus dans ces établissements étaient inscrits sur la liste de chômage, ce qui leur donnait la possibilité d'obtenir du travail à l'extérieur et de préparer leur réinsertion sociale une fois remis en liberté. Quant à l'obligation de travail pour les détenus, elle ne touchait que les condamnés qui, au demeurant, étaient demandeurs car ils percevaient une rémunération assez élevée.

569. A propos du nouveau régime de surveillance spéciale mentionné au paragraphe 108 du rapport, le représentant de l'Etat partie a précisé qu'il s'appliquait aux prisonniers jugés dangereux pour la société et susceptibles d'avoir une influence néfaste en prison ou de prendre un ascendant peu souhaitable sur les autres prisonniers. La loi ne prévoyait aucune disposition à ce sujet, mais l'emprisonnement cellulaire pouvait être imposé s'il le fallait; toutefois, on se limitait d'ordinaire à surveiller les

prisonniers de près. Les mesures soumettant une personne à un régime de surveillance spéciale ne pouvaient être prises que par un magistrat, au moment du prononcé de la condamnation à l'encontre de personnes jugées socialement dangereuses par l'autorité judiciaire et non pas seulement présumées telles. Enfin, l'isolement sensoriel n'était pas pratiqué en Italie.

570. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'une proposition de loi relative à la création d'une commission parlementaire chargée d'enquêtes sur la situation des prisonniers avait été soumis au Parlement. Il a ajouté à ce propos que les députés avaient en permanence libre accès aux prisons et pouvaient s'entretenir avec les détenus, et qu'ils avaient la possibilité, s'ils constataient quelque anomalie, de demander un débat au Parlement et d'attirer l'attention des autorités et de l'opinion publique sur ce problème. S'agissant des violences contre la personne des accusés ou des détenus, il a notamment signalé une affaire dans laquelle des policiers ayant commis des brutalités à l'encontre de membres des "Brigades rouges" avaient été condamnés, puis suspendus de leurs fonctions. Il a indiqué, par ailleurs, qu'une loi de 1986 restreignait considérablement les pouvoirs du Ministre de la justice de suspendre, totalement ou partiellement, l'application des dispositions relatives à la discipline auxquelles il ne pouvait désormais être fait appel qu'en cas de mutinerie. Quant au surpeuplement des prisons, il a admis qu'il posait un problème dans les grands centres urbains tels que Naples ou Palerme. Les autorités s'efforçaient néanmoins d'y remédier en ouvrant de nouveaux centres de détention et en limitant le nombre d'"internements de prudence", de sorte que le nombre des détenus en prison était passé de 42 738 en 1985 à 31 077 en décembre 1988. De plus, des dispositions étaient prises pour que le public fût mieux informé des réalités de l'administration pénitentiaire. S'agissant des mesures destinées à favoriser la réinsertion du condamné, le représentant de l'Etat partie a précisé que la possibilité était prévue, sur avis favorable du conseil de discipline, de placer sous la garde d'un service social un détenu dont la peine était inférieure à trois ans. En conséquence, un condamné pouvait bénéficier d'un régime de semi-liberté ou être, sous certaines conditions, assigné à domicile. Dans ce dernier cas, le condamné n'était pas soumis à une surveillance électronique, mais la police effectuait régulièrement des contrôles.

571. Au sujet des expériences médicales sur l'homme, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le prélèvement de l'encéphale et des glandes génitales étaient interdit pour empêcher des manipulations génétiques. Il a ajouté que si la greffe d'organes à des fins thérapeutiques était autorisée, la vente d'organes ne l'était pas. En Italie, elle était d'ailleurs interdite par la loi.

Liberté et sécurité de la personne

572. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé si des faits nouveaux étaient survenus depuis la présentation du rapport concernant l'application de la législation récemment adoptée, en particulier des lois Nos 398/84 et 743/86; si la durée maximale de l'assignation à résidence ou de la détention dans un lieu autre qu'un établissement pénitentiaire était égale à la durée maximale de la détention provisoire et si le Gouvernement italien avait pris des mesures pour réduire la durée de l'"internement de prudence". Un complément d'information a été demandé sur le rôle, les fonctions, l'organisation et l'indépendance du "tribunal de la liberté" créé en

application de la loi No 532 du 12 août 1982; sur le délai dans lequel la personne arrêtée pouvait se mettre en rapport avec un avocat et avec sa famille et sur la détention dans des établissements autres que les prisons pour des raisons non liées à la délinquance.

573. Des membres ont par ailleurs exprimé leur préoccupation au sujet de la durée de la détention préventive. Ils ont relevé que non seulement la détention avant le procès semblait trop longue, mais encore que les procédures judiciaires leur paraissaient trop lentes. Il a été demandé à cet égard si la durée de l'"internement de prudence", en dépit des initiatives fort positives des autorités italiennes en la matière, était compatible avec les prescriptions du Pacte et, s'agissant des conditions dudit internement, quelle était la durée maximale réelle de ce type de détention, si une motivation injustifiée de la détention entraînait l'annulation de la procédure et si un tel internement était appliqué à titre exceptionnel ou de façon systématique. Des précisions étaient souhaitées sur les conditions dans lesquelles les délais étaient suspendus en cas de "faute des défenseurs" et il a été demandé si le même principe était appliqué en cas de faute de la partie plaignante. Il a été également demandé si, en cas de constatation de l'innocence de l'accusé, une indemnisation était prévue à titre de réparation et, à ce sujet, quel était le sens exact de la réserve formulée par l'Italie au titre du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. Observant que la durée maximale de l'"internement de prudence" variait en fonction de la gravité de la peine encourue, des membres du Comité ont demandé si de telles dispositions n'étaient pas contraires au principe de la présomption d'innocence, tel qu'il est défini à l'article 14 du Pacte et réaffirmé dans l'observation générale No 13 (21) du Comité.

574. Des membres du Comité ont également souhaité recevoir un complément d'information sur les conditions d'internement d'une personne dans un établissement psychiatrique, notamment en ce qui concerne le contrôle, par les autorités, des décisions prises à cet égard par les médecins.

575. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que la durée maximale de l'"internement de prudence" dépendait non seulement de la gravité de l'infraction mais également de la phase procédurale où en était l'affaire : la durée maximale de six années englobait, en effet, toutes les phases de la procédure, y compris le recours éventuel en appel ou en cassation et, si l'une quelconque de ces phases dépassait le délai prévu, l'inculpé devait être remis en liberté. L'"internement de prudence" pouvait toutefois être suspendu dans la phase du jugement pour certaines raisons, par exemple l'absence injustifiée de l'avocat de la défense ou une demande de renvoi présentée par le prévenu. Le représentant de l'Etat partie a fait ressortir qu'il était évidemment dans l'intérêt du prévenu, non dans celui du ministère public, de prolonger la période de détention préventive, et a précisé que des dispositions de la nouvelle loi visaient à empêcher qu'il ne soit fait recours à ces échappatoires. Des modifications aux conditions dans lesquelles une mesure d'internement de prudence pouvait être prise avaient été apportées par une loi du 25 août 1988, en vertu de laquelle le juge, même en présence de la plus grave des infractions, n'était pas obligé de délivrer un mandat de dépôt mais simplement tenu de justifier par écrit la non-émission d'un tel mandat. De surcroît, les critères retenus pour l'"internement de prudence" étaient rendus plus stricts : il fallait des indices graves de culpabilité, la nécessité de protéger la société devait être concrètement établie et le juge devait démontrer le risque de fuite ainsi que la nécessité de préserver

les éléments de preuve. Enfin, le parquet avait perdu le pouvoir d'ordonner l'arrestation d'une personne. Par ailleurs, les nouvelles dispositions législatives susmentionnées prévoient la possibilité de remplacer l'"internement de prudence" par une mesure d'assignation à résidence ou à l'hôpital et avaient, dans la pratique, amené une réduction importante du nombre des détenus dès le mois d'août 1988. Le représentant de l'Etat partie a ajouté que le nouveau code de procédure pénale fixait à quatre ans la durée maximale de l'"internement de prudence" et que la durée maximale de l'assignation à résidence était la même que celle dudit internement.

576. En réponse aux préoccupations exprimées au sujet de la durée excessive des procédures judiciaires italiennes, le représentant de l'Etat partie a rappelé que les chiffres donnés étaient des maxima et non des chiffres moyens. Le caractère de plus en plus complexe des délits jouait aussi un rôle à cet égard. Les affaires de trafic de drogue pouvaient avoir des ramifications internationales aussi bien que nationales et exiger de longues enquêtes à l'étranger. Toutefois, en cas de vice de forme dans une décision du tribunal, des dommages-intérêts pouvaient être versés à la partie lésée et le nouveau code de procédure pénale prévoyait une indemnisation équitable. Il pouvait arriver en outre qu'un juge fût personnellement tenu pour responsable.

577. S'agissant du "tribunal de la liberté", le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il avait été institué pour permettre à l'inculpé arrêté sur mandat de dépôt du juge d'instruction de demander à une chambre du tribunal de grande instance du chef-lieu le plus proche de réexaminer le bien-fondé de ce mandat. Le "tribunal de la liberté" constituait en outre une juridiction d'appel, le parquet ayant la possibilité de faire appel devant lui des ordonnances de mise en liberté d'un inculpé par le juge. Lors de la procédure de réexamen d'un mandat d'arrêt, le défenseur pouvait intervenir dans le débat et la décision du tribunal devait être rendue dans les trois jours, faute de quoi l'inculpé était automatiquement libéré. Il a été aussi précisé que les magistrats membres dudit tribunal n'étaient pas les mêmes que ceux qui étaient appelés à juger du fond de l'affaire.

578. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a précisé que la famille de la personne arrêtée devait être avertie sans retard et que le défenseur pouvait, dès le début, assister à l'interrogatoire. Le nouveau code de procédure pénale ajoutait à cet égard que la police devait informer la personne arrêtée de sa faculté de désigner un défenseur et prévenir immédiatement ce dernier.

579. S'agissant de la détention dans des établissements autres que les prisons, le représentant de l'Etat partie a signalé les dispositions de la loi No 180 du 13 mai 1978 précisant les modalités du traitement des malades mentaux. En particulier, il a été notamment précisé qu'un tel malade ne pouvait être soumis à un traitement contre son gré que sur proposition du médecin, suivie d'un ordre des autorités municipales communiqué au juge et susceptible de recours exercé par ledit malade. Ladite loi prévoyait également l'abolition des hôpitaux psychiatriques. De nombreux malades avaient été en outre libérés dans le cadre de l'application du principe du respect des droits civils et politiques des intéressés, tel que le prévoyait l'article premier de la loi, ce qui n'avait pas manqué de susciter certains problèmes.

Droit à un procès équitable

580. A ce sujet, les membres du Comité ont, compte tenu de l'observation générale No 13(21), demandé des précisions sur l'article 14 et, plus particulièrement, sur l'état d'avancement des travaux de rédaction du nouveau code de procédure pénale. Ils désiraient savoir aussi si le nouveau code de procédure civile était entré en vigueur et, dans l'affirmative, dans quelle mesure les principes décrits aux paragraphes 126 à 136 du rapport avaient été incorporés dans le code finalement adopté.

581. Ils souhaitaient en outre obtenir des précisions sur le principe selon lequel les procès devaient avoir une "structure substantiellement accusatoire" sur les "activités parajuridictionnelles", dont il était également question dans le rapport, et sur la déclaration du Gouvernement italien concernant le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, ainsi que de plus amples renseignements sur l'application dans la pratique de l'article 15 du Pacte.

582. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'indépendance des juges était garantie par leur recrutement sur concours et par l'existence d'un organe de contrôle, le Conseil judiciaire supérieur, qui avait seul compétence en matière de nomination, d'avancement et d'affectation des juges. Les audiences des tribunaux étaient publiques, sauf lorsqu'il s'agissait de crimes sexuels, et toutes les décisions devaient être rendues en public. Une nouvelle loi, promulguée le 23 janvier 1989, donnait aux minorités le droit de s'exprimer et de présenter des documents aux tribunaux dans leur propre langue. La loi du 16 janvier 1989 stipulait que les tribunaux ordinaires devaient connaître des accusations portées contre des membres du gouvernement.

583. Le nouveau code de procédure civile englobait une gamme très étendue de procédures civiles faisant intervenir des magistrats de différentes instances, ce qui avait retardé sa promulgation. Un nouveau projet de loi, qui visait à donner effet immédiatement à certaines de ses dispositions, avait été présenté à la nouvelle session législative en vue de réorganiser la structure des tribunaux civils de première instance et d'accélérer l'instruction des affaires civiles. Le Parlement avait également été saisi d'un autre projet de loi concernant la nomination de juges de paix plus qualifiés et jouissant de pouvoirs plus étendus que les "arbitres" actuels.

584. Se référant au nouveau code de procédure pénale, le représentant de l'Etat partie a fait savoir que le Code entrerait en vigueur le 24 octobre 1989 et que des dispositions provisoires avaient déjà été présentées au Parlement pour approbation. Il a ajouté que le nouveau code normaliserait la pratique du contre-interrogatoire des témoins par l'avocat de la défense et le ministère public.

585. Par "activités parajuridictionnelles", il fallait entendre le pouvoir dont disposait auparavant le ministère public sur la liberté de l'accusé et d'autres pouvoirs étendus en matière d'interrogatoire et de rassemblement des éléments de preuve. Au sujet de la déclaration faite par le Gouvernement italien sur l'article 14, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, lorsque l'Italie avait ratifié le Pacte, certaines contradictions avaient été relevées entre les pratiques italiennes et les dispositions de l'article 14. Après l'audition d'une affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, le système avait été changé et il était maintenant parfaitement compatible avec le Pacte.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

586. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité obtenir des précisions sur les dispositions légales régissant l'expulsion des étrangers et ont demandé si le recours contre un arrêté d'expulsion avait un effet suspensif. Ils désiraient aussi savoir dans quelle mesure les procédures instituées par la loi No 943 du 30 décembre 1986 avaient permis de surmonter les obstacles au plein exercice des droits des travailleurs non originaires de la Communauté européenne résidant en Italie et quelles mesures étaient prises pour décourager l'immigration illégale.

587. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'il y avait deux types d'expulsion : l'expulsion judiciaire et l'expulsion administrative. Un étranger pouvait être expulsé à titre de mesure de sécurité, à l'issue d'un procès au cours duquel il avait été jugé coupable de certains délits ou avait été condamné à une peine de prison supérieure à 10 ans. Dans certains cas, le Ministère de l'intérieur ou le Préfet pouvait aussi prendre un arrêté d'expulsion pour des raisons de sécurité. Si certaines des raisons invoquées par les autorités entraînaient automatiquement l'expulsion, dans d'autres cas l'expulsion était laissée à leur discrétion selon leur appréciation de la situation. Les étrangers pouvaient former un recours contre la décision d'expulsion, soit devant des autorités supérieures, soit devant des tribunaux administratifs. Le recours n'avait pas nécessairement un effet suspensif, mais un juge pouvait toujours accorder un sursis d'exécution si les raisons invoquées lui semblaient suffisamment sérieuses. En ce qui concerne l'immigration illégale, le Gouvernement italien avait l'intention de renforcer la police frontalière et d'imposer l'obtention de visas aux nationaux de pays d'où l'immigration illégale était le plus à craindre.

Droit au respect de la vie privée

588. A ce propos, les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur l'article 17, conformément à l'observation générale No 16(32) du Comité, et sur le régime applicable en droit à l'immixtion licite dans la correspondance, les communications téléphoniques et télégraphiques; si le projet de loi relatif à la création et aux activités des services de traitement de l'information avait été de nouveau soumis au Parlement et, dans l'affirmative, quelles étaient ses chances d'être adopté; enfin, si des dispositions analogues à celles qui interdisaient la surveillance audiovisuelle des travailleurs s'appliquaient à d'autres domaines et si l'emploi de microphones cachés était autorisé.

589. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que seule une ordonnance judiciaire pouvait apporter des restrictions à la liberté et l'inviolabilité de toutes les formes de communication. La protection de la vie privée avait été en outre renforcée par de nouvelles dispositions du Code pénal stipulant que seul un juge, dans des circonstances exceptionnelles liées au trafic de drogue, à la contrebande ou à des menaces proférées au téléphone, pouvait autoriser la confiscation de correspondance, le branchemen t d'écoutes téléphoniques et l'interception des communications télégraphiques.

590. S'agissant des questions posées sur le traitement de l'information, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'un projet de loi relatif à la constitution et aux activités de banques de données et au traitement de

données avait été présenté à la neuvième session législative et devait être soumis de nouveau au Parlement, après avoir été examiné par un groupe de travail spécial relevant du Ministère de la justice. Le projet de loi s'inspirait des directives de la Convention de janvier 1981 du Conseil de l'Europe et visait à concilier la nécessité de maintenir la liberté d'expression et d'encourager l'initiative économique avec la nécessité de protéger la vie privée de chacun. Ce projet de loi se caractérisait notamment par la création d'un organe de contrôle auprès duquel tous ceux qui organisaient ou détenaient des banques de données étaient tenus de se faire enregistrer. L'organe de contrôle avait le devoir de vérifier les indications figurant sur le formulaire d'enregistrement, de veiller à ce que l'usage qui était fait de la banque de données fût conforme aux dispositions de la loi, de recevoir les plaintes éventuelles et, le cas échéant, d'ordonner la fermeture de la banque. Le projet de loi accordait également aux intéressés le droit d'accéder aux banques de données contenant des informations les concernant.

591. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la violation de la vie privée de la personne, grâce à l'installation dans son foyer de microphones ou de dispositifs audiovisuels, était interdite par le droit pénal. La loi ne s'appliquait pas à une surveillance de cette nature dans les grands magasins et autres lieux publics, mais, en pratique, lorsqu'il y avait lieu, un avertissement était affiché en vue d'informer le public de l'existence d'un système télécommandé de surveillance.

Liberté de religion et d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

592. A ce propos, les membres du Comité ont voulu savoir si l'application des accords avec les groupes religieux mentionnés au paragraphe 162 du rapport avait donné lieu à des difficultés; si les non-catholiques étaient aussi assujettis à des impôts destinés à financer l'Eglise catholique; quelle était l'importance de la population nomade en Italie, et si de nouvelles mesures avaient été prises pour résoudre le problème des nomades (bohémiens) depuis la création de la commission interministérielle mentionnée au paragraphe 175 du rapport. Ils souhaitaient obtenir aussi un complément d'information sur les articles 19 et 20, compte tenu des observations générales Nos 10 (19) et 11 (19) du Comité.

593. Des précisions ont été en outre demandées sur l'amendement aux accords de Latran de 1929 et sur le projet de loi relatif au nouveau régime matrimonial. Les membres du Comité se sont en plus inquiétés de savoir quelle différence il pouvait y avoir entre le statut des confessions qui avaient signé un accord avec l'Etat et celui de celles qui ne l'avaient pas fait; quelle était la situation des nomades en droit italien et s'ils étaient considérés comme une minorité ethnique; enfin, dans quelles circonstances des publications pouvaient être saisies.

594. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a dit que l'application des accords que le Gouvernement avait signés récemment avec les Eglises et les communautés religieuses en Italie, n'avait donné lieu à aucune difficulté. Le financement de l'Eglise catholique était essentiellement assuré grâce aux paiements d'impôts sur le revenu par les catholiques aussi bien que les non-catholiques. Ces ressources étaient allouées à l'Eglise catholique à titre de dédommagement pour la confiscation

de ses biens par l'Etat. L'Eglise catholique était également financée par des contributions volontaires de particuliers, système qui s'appliquait à d'autres confessions. Toutes les Eglises ou confessions religieuses pouvaient conclure des accords avec l'Etat, accords dont les seuls avantages, outre ceux de nature fiscale ou financière, avaient trait à l'enseignement de la doctrine de la confession intéressée. S'agissant de la reconnaissance des mariages célébrés en vertu du droit canon et des décisions de nullité concernant ces mariages, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la situation à cet égard avait suivi l'évolution des rapports entre l'Eglise catholique et l'Etat italien. En vertu de l'article 8 de l'Accord de réforme du Concordat, les effets civils du mariage contracté selon le droit canon continuaient à être reconnus, à condition que l'acte de mariage fût reporté sur les registres de l'état civil et que les conditions dans lesquelles il avait été contracté fussent conformes aux conditions prévues par la loi civile. De la même manière, les décisions canoniques de nullité du mariage ne continuaient d'être reconnues par la loi que si elles étaient conformes aux conditions prescrites par celle-ci.

595. En réponse aux questions posées à propos de la population nomade en Italie, il a été indiqué que son chiffre oscillait entre 70 000 et 80 000 personnes. Depuis la création de la commission interministérielle, des initiatives avaient été prises concernant l'autorisation de prêts communaux pour financer l'aménagement de zones destinées à recevoir les populations nomades. De plus, la Chambre des députés examinait un projet de loi visant à préserver la langue et la culture de ces populations et, dans diverses provinces, un recensement était en cours. Le représentant de l'Etat partie a ajouté que les nomades n'étaient pas considérés comme une minorité. Du reste, ils étaient constitués de différents groupes pratiquant des langues différentes. En raison de leur absence de domicile fixe, des dispositions particulières avaient été prises afin de faciliter la scolarité de leurs enfants.

596. Se référant à l'article 19 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, bien qu'il existât une législation sur la presse, on s'efforçait d'élaborer un projet de loi visant à garantir la liberté d'expression de la radio et de la télévision et, en particulier, d'assurer une répartition équitable des bandes de diffusion des émissions de radio et de télévision. Au sujet de l'article 20 du Pacte, il a appelé l'attention sur l'attaque dont une synagogue avait fait l'objet en 1982 à Rome; le juge chargé de l'affaire avait condamné les agresseurs en vertu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

597. Répondant à une question relative à la saisie des publications, le représentant de l'Etat partie a indiqué que toute forme de censure préalable et toute saisie, exception faite des cas de pornographie, qui constituaient un délit en soi, et des cas de publication, qui représentaient une hypothèse d'un délit prévu par la loi, étaient interdites. Il a cité à titre d'exemple une publication, reproduisant des communiqués des Brigades Rouges, qui avait été saisie car elle constituait à la fois un délit d'apologie et un délit d'instigation au crime.

Liberté de réunion et d'association

598. A ce sujet, les membres du Comité ont souhaité savoir si une loi régissant l'enregistrement des syndicats et le droit de grève avait été adoptée et, dans l'affirmative, quelles en étaient les principales dispositions. Ils ont demandé, en outre, si une loi avait été adoptée pour donner effet aux garanties constitutionnelles de la liberté d'association et quelles prescriptions légales régissaient le droit de grève.

599. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, depuis la naissance de la République, 40 syndicats avaient vu le jour. Les syndicats s'employaient activement à négocier un accord collectif dans le cadre d'une formule tripartite et fonctionnaient conformément aux critères pratiques établis en ce qui concernait leur structure, leur personnel et leurs méthodes. Toutefois, le droit de grève qui était garanti en vertu de l'article 40 de la Constitution - lequel ne lui imposait pas de limite - et qui était largement exercé, devait être consacré par la loi. La question avait toutefois de vastes répercussions politiques si bien que, compte tenu des divergences d'opinion sur la portée de la législation à adopter, il s'était avéré jusqu'ici impossible de s'entendre sur les dispositions du projet de loi à soumettre au Parlement. Le gouvernement était néanmoins très désireux d'élaborer un texte législatif sur les services indispensables et le Parlement avait été saisi d'un projet de loi sur le contenu tant des négociations tripartites que de certaines mesures d'autodiscipline déjà adoptées par les syndicats pour réglementer les conditions de la grève.

Protection de la famille et des enfants

600. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé le complément d'information requis à propos de l'article 24, conformément à l'observation générale No 17 (35) du Comité, et concernant plus précisément les activités du Conseil national permanent sur les problèmes des mineurs et du Comité pour le travail des mineurs. Ils souhaitaient aussi savoir quelle était l'ampleur du problème de l'emploi illégal de mineurs, dans quels cas l'inspection du travail pouvait délivrer des permis de travail aux mineurs en situation illégale, si une loi portant modification des études secondaires et prévoyant la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans avait été adoptée, et quelles étaient les différences éventuelles dans le statut et les droits des enfants nés dans le mariage et hors mariage. Un membre du Comité a par ailleurs demandé si la loi prévoyait des conditions particulières pour l'adoption d'enfants étrangers, s'il existait en Italie un organe chargé d'examiner les demandes d'adoption d'enfants étrangers, quelle était l'autorité compétente pour s'assurer que les futurs parents adoptifs satisfaisaient aux critères moraux et matériels requis et pour quelle raison l'âge maximum des enfants adoptables avait été porté de 8 à 18 ans.

601. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie, soulignant l'importance que la législation italienne attachait à la protection de l'enfant, a expliqué que le Conseil national permanent sur les problèmes des mineurs, qui avait commencé ses travaux en 1986, s'était vu confier plusieurs fonctions, dont l'étude et la recherche. Son objectif principal était l'élaboration d'une politique générale visant à encourager le développement harmonieux des mineurs, lui-même considéré comme une phase essentielle du développement de la société dans son ensemble. Les études qu'il avait réalisées avaient servi de base à l'établissement de directives

méthodologiques pour l'exécution de projets relatifs aux adolescents. En juin 1988, la Chambre des députés avait envisagé la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le statut des mineurs, chargée d'étudier les causes des problèmes sociaux et culturels qui les touchaient et de proposer au Parlement la meilleure voie à suivre pour assurer leur protection. Si le gouvernement se penchait avec attention sur le problème de l'emploi des mineurs, force était de reconnaître l'imperfection du cadre législatif. Il était interdit d'employer des jeunes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans, sauf pour des travaux saisonniers, en période de vacances, pour des travaux légers ou des travaux autorisés par la Commission spéciale du travail. L'exploitation des mineurs demeurait cependant un problème délicat. Un projet de loi, qui avait été présenté au Parlement il y a quelques années en vue de rendre la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, avait été présenté de nouveau récemment, mais rien n'indiquait qu'il pourrait être approuvé dans un futur proche. Il a enfin fait ressortir que les enfants nés hors du mariage jouissaient dans l'ensemble des mêmes droits que les enfants nés dans le mariage.

602. Se référant aux questions posées au sujet de l'adoption en Italie, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les conditions matérielles et morales à remplir par les adoptants étaient vérifiées par le tribunal des mineurs, lequel avait une compétence générale, que l'enfant adoptif fût italien ou étranger. Récemment, l'attention s'était portée particulièrement sur l'adoption internationale en raison des abus qu'elle pouvait engendrer; il convenait de mentionner à cet égard un arrêt du tribunal des mineurs par lequel l'adoption d'un enfant philippin, réalisée sans véritable enquête sur la situation des parents adoptifs, avait été annulée. Par ailleurs, si l'âge maximal de l'enfant adoptif avait été porté de 8 à 18 ans, la loi fixait également une différence d'âge minimale impérative entre l'adoptant et l'adopté.

Droit de participer à la direction des affaires publiques

603. A ce propos, les membres du Comité se sont enquis des mesures prises pour assurer l'accès équitable des membres des minorités ethniques, religieuses et linguistiques à la fonction publique. Il a été demandé par ailleurs quelles étaient les causes limitatives du droit de vote visées par les dispositions transitoires XII et XIII de la Constitution et si le retrait du droit de vote qu'elles impliquaient était définitif ou révocable.

604. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les groupes minoritaires résidant en Italie n'étaient pas représentés en tant que tels aux échelons national, provincial, régional ou municipal, mais que des dispositions particulières avaient été prises pour encourager des candidatures émanant de différents groupes linguistiques lors des récentes élections au Parlement européen. Les représentants des groupes linguistiques pouvaient en outre accéder en priorité à certains postes de la fonction publique. Quant aux limitations du droit de vote, elles visaient, d'une part, les descendants mâles de la Maison de Savoie qui, n'étant pas autorisés à pénétrer sur le territoire italien, ne disposaient évidemment pas du droit de vote et, d'autre part, les auteurs de délits particulièrement graves. Néanmoins, l'interdiction de participer au vote prononcée par un juge n'était en aucun cas définitive.

Droits des minorités

605. A cet égard, les membres du Comité ont demandé s'il y avait des obstacles particuliers empêchant les minorités d'exercer pleinement les droits que leur reconnaissait le Pacte et ont souhaité obtenir des précisions sur les langues et cultures autres que celles des minorités linguistiques vivant dans les régions du Val d'Aoste, du Trentin-Haut-Adige et du Frioul-Vénétie Julienne.

606. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a fait observer que les minorités jouissaient de tous les droits reconnus aux citoyens italiens et qu'elles ne rencontraient pas de difficultés particulières. S'agissant de minorités autres que celles qui vivaient dans les régions susmentionnées, un projet de loi avait été déposé devant le Parlement, qui visait à accorder un minimum de garanties à toutes les minorités. Il convenait cependant de faire une distinction entre les minorités linguistiques qui avaient déjà un statut particulier et d'autres groupes qui souhaitaient préserver leurs traditions linguistiques et culturelles. A cet égard, dans les régions où vivaient ces groupes culturels, les plaques des rues et panneaux de signalisation étaient déjà libellés à la fois en italien et dans la langue locale.

Observations générales

607. Les membres du Comité se sont félicités du caractère constructif du dialogue échangé entre la délégation italienne, impressionnante par son effectif et par sa qualité, et le Comité. Des membres ont cependant estimé que leurs inquiétudes n'avaient pas été entièrement dissipées, notamment en ce qui concerne la durée de l'"interne de prudence" et la lenteur de l'administration de la justice, qui étaient de nature à affecter la présomption d'innocence. Mention a été également faite à ce propos des travaux effectués dans les colonies agricoles ou les établissements de travail qui posaient des problèmes au regard des articles 8 et 10 du Pacte; du contrôle exercé sur la police et sur le personnel pénitentiaire; du travail des enfants; de l'adoption des mineurs étrangers, et de la condition de la femme dans certaines parties du pays. Des membres du Comité se sont par contre réjouis de l'impulsion donnée aux droits de l'homme en Italie, avec en particulier, la prochaine entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale et l'évolution du droit de la famille. Ils ont souligné en outre que l'Italie avait une tradition démocratique qui lui avait permis non seulement de faire face aux graves problèmes suscités par le terrorisme, ou la criminalité organisée, mais également de renforcer encore la protection des droits de l'homme.

608. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité du vif intérêt qu'ils lui avaient accordé et leur a donné l'assurance que les observations formulées par le Comité seraient transmises aux autorités compétentes.

609. En concluant l'examen du deuxième rapport périodique de l'Italie, le Président a remercié la délégation italienne de son esprit de coopération et s'est déclaré satisfait que le rapport ait été établi par un comité interministériel et qu'une délégation aussi nombreuse et compétente ait été envoyée devant le Comité.

IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE

Travaux relatifs aux observations générales

610. A sa trente-quatrième session, le Comité a entamé l'examen d'une observation générale sur l'article 24 du Pacte à partir d'un avant-projet préparé par son groupe de travail. Il a examiné cette observation générale à ses 860ème, 867ème, 880ème et 891ème séances, au cours de ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, en se fondant sur des projets successifs, révisés par son groupe de travail à la lumière des observations et propositions faites par les membres. Le Comité a adopté l'observation générale sur l'article 24 à sa 891ème séance, le 5 avril 1989 (voir l'annexe VI du présent rapport). Conformément à la demande du Conseil économique et social, le Comité a présenté cette observation générale au Conseil à sa première session ordinaire de 1989.

611. A sa trente-sixième session, le Comité a examiné en détail un projet d'observation générale sur la non-discrimination présenté par son groupe de travail de présession, et a décidé de renvoyer le projet au groupe de travail qui se réunirait avant sa trente-septième session, pour révision à la lumière des observations et propositions faites par les membres. A sa 894ème séance, le Comité a également décidé de commencer des travaux préparatoires en vue de l'adoption éventuelle d'une observation générale sur l'article 23 du Pacte, ainsi que de mettre à jour ses observations générales sur les articles 7, 9 et 10.

V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

612. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épousé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme. Sur les 87 Etats qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié, 45 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré (voir annexe I, sect. B du présent rapport). Depuis la présentation du dernier rapport du Comité à l'Assemblée générale, trois Etats, la Hongrie, la Jamahiriya arabe libyenne et la Nouvelle-Zélande, ont ratifié le Protocole facultatif où y ont adhéré. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

A. Progression des travaux

613. Depuis que le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif, c'est-à-dire depuis sa deuxième session, en 1977, 371 communications concernant 28 Etats parties ont été soumises à son examen (316 de la deuxième à la trente-troisième session et 55 autres à l'occasion des trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, sur lesquelles porte le présent rapport). Un volume contenant un choix des décisions prises au titre du Protocole facultatif, de la deuxième à la seizième session (juillet 1982), a été publié en anglais en 1985. Les versions espagnole et française ont été publiées en 1988. Un volume contenant un choix des décisions prises de la dix-septième à la trente-deuxième session doit paraître en 1989.

614. L'état des 371 communications dont le Comité des droits de l'homme a été saisi jusqu'à ce jour est le suivant :

- a) Examen terminé après adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 171
- b) Communications déclarées irrecevables : 85
- c) Communications classées ou retirées : 59
- d) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 33
- e) Communications en attente d'une décision sur la recevabilité : 98

615. A ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, le Comité a examiné un grand nombre de communications soumises en vertu du Protocole facultatif. Il a achevé l'examen de 11 affaires en adoptant des constatations à leur sujet. Il s'agit des cas Nos 162/1983 (Berterretche Acosta c. Uruguay), 196/1985 (Gueye c. France), 202/1986 (Ato del Avellanal c. Pérou), 203/1986 (Muños c. Pérou), 207/1986 (Morael c. France), 210/1986 et 225/1987 (Pratt et Morgan c. Jamaïque), 238/1987 (Bolaños c. Equateur), 218/1986 (Vos c. Pays-Bas), 223/1987 (Robinson c. Jamaïque) et 265/1987 (Vuolanne c. Finlande).

616. Le Comité a d'autre part terminé l'examen de 14 affaires en déclarant irrecevables les communications y relatives. Il s'agit de l'affaire No 164/1984 (Croes c. Pays-Bas), à propos duquel le Comité, conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur provisoire, a annulé sa décision précédente par laquelle il avait déclaré la communication recevable, et des affaires Nos 213/1986 (H.C.M.A. c. Pays-Bas), 231/1987 (A.S. c. Jamaïque), 262/1987 (R.T. c. France), 266/1987 (A.M. c. Italie), 273/1988 (B.d.B. c. Pays-Bas), 296/1988 (J.R.C. c. Costa Rica), 300/1988 (J.H. c. Finlande), 301/1988 (R.M. c. Finlande), 324/1988 et 325/1988 (J.B. et H.K. c. France), 342/1988 (R.L. c. Canada), 360/1989 (une société d'édition c. Trinité-et-Tobago) et 361/1988 (une société d'édition et une société d'impression c. Trinité-et-Tobago).

617. Le texte des constatations adoptées par le Comité dans les 11 affaires susmentionnées ainsi que celui des décisions prises dans les 14 affaires déclarées irrecevables sont reproduits aux annexes X et XI du présent rapport. Le Comité a abandonné l'examen de 6 autres affaires. Des décisions de procédure ont été adoptées dans un grand nombre d'affaires en suspens (*en vertu des articles 86 et 91 du règlement intérieur du Comité ou de l'article 4 du Protocole facultatif*). Dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

618. Depuis que le Comité a présenté à l'Assemblée générale son rapport pour 1988, trois nouveaux Etats ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré, ce qui porte à 45 le nombre des Etats qui y sont parties sur les 87 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité se félicite de cette participation accrue à la procédure régie par le Protocole facultatif et exprime le voeu que cette procédure devienne, dans les années à venir, véritablement universelle. Le fait que le public soit mieux informé des travaux effectués par le Comité en vertu du Protocole facultatif explique aussi la croissance exponentielle du nombre de communications soumises à son examen. A l'ouverture de la trente-sixième session du Comité, 134 affaires étaient en suspens. Ce nombre continuera à augmenter si de nouvelles méthodes ne sont pas mises au point afin d'accélérer l'examen des communications. Le Comité souligne que la charge de travail du secrétariat a considérablement augmenté et qu'il ne sera pas possible de poursuivre l'examen des communications au même rythme tout en maintenant la même qualité si les effectifs ne sont pas renforcés; en l'absence de mesures dans ce sens, il est à craindre que les affaires en suspens continueront à s'accumuler et qu'il sera impossible de donner suite rapidement à toutes les communications car les services de secrétariat ne sont pas suffisants. Le Comité des droits de l'homme prie instamment le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que le personnel affecté aux travaux du Comité soit considérablement renforcé.

C. Nouvelles méthodes d'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif

619. Étant donné le nombre croissant d'affaires qui lui sont soumises, le Comité, à ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, a envisagé la possibilité d'élaborer de nouvelles méthodes de travail lui permettant de traiter plus efficacement des communications soumises en vertu du Protocole facultatif. Il a pris un certain nombre de décisions à cette fin et a modifié en conséquence son règlement intérieur (voir annexe IX).

a) Rapporteur spécial pour les communications nouvelles

620. A sa trente-cinquième session, le Comité a décidé de désigner un Rapporteur spécial chargé de traiter des communications nouvelles conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, au fur et à mesure que les communications seraient reçues, soit entre les sessions du Comité. Mme Rosalyn Higgins a été ainsi désignée pour un an et a immédiatement transmis, entre la trente-cinquième et la trente-sixième session, un certain nombre de communications nouvelles aux Etats parties intéressés, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations se rapportant à la question de la recevabilité des communications.

b) Compétence du Groupe de travail des communications

621. A sa trente-sixième session, le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications, composé de cinq membres, à adopter des décisions visant à déclarer des communications recevables lorsque tous les membres du Groupe de travail y sont favorables. En l'absence d'accord parmi les cinq membres, le Groupe de travail renvoie la question au Comité. Il peut également en référer au Comité s'il estime préférable que le Comité lui-même prenne la décision concernant la recevabilité. Le Groupe de travail n'est pas habilité à adopter des décisions visant à déclarer des communications irrecevables.

D. Examen conjoint de plusieurs communications

622. Conformément au paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur, le Comité peut, s'il le juge bon, décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications. Pendant la période considérée, il a décidé à deux reprises d'examiner conjointement des communications analogues.

E. Nature des décisions du Comité quant au fond

623. Les décisions du Comité quant au fond sont qualifiées de "constatations" conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Après avoir conclu qu'il y a eu violation d'une disposition du Pacte, le Comité demande toujours à l'Etat partie de prendre les mesures appropriées pour réparer la violation. Ainsi, pendant la période visée dans le présent rapport, le Comité a conclu qu'un Etat partie avait violé l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte car la victime avait fait l'objet de poursuites pénales sans bénéficier des services d'un avocat. Dans ses constatations concernant l'affaire No 223/1987 (Robinson c. Jamaïque), le Comité a demandé instamment à l'Etat partie "de prendre des mesures effectives pour remédier aux violations dont l'intéressé avait été victime en le relâchant et de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir" (voir annexe X, sect. H, par. 12). Dans l'affaire No 203/1986 (Muñoz c. Pérou), concernant la révocation d'un agent de police, le Comité a conclu que l'Etat partie avait violé le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte car l'auteur n'avait pas bénéficié d'un procès équitable. Dans ses constatations, le Comité a indiqué : "L'Etat partie est tenu conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, de prendre des mesures efficaces tendant à remédier aux violations dont a fait l'objet Rubén Toribio Muñoz Hermoza, notamment de lui verser une indemnisation correcte pour les pertes subies. A cet égard, le Comité se félicite de la volonté de l'Etat partie, telle qu'elle ressort des articles 39 et 40 de la loi No 23 506, de coopérer avec le Comité des droits de l'homme et d'appliquer ses recommandations." (voir annexe X, sect. D, par. 13.1 et 13.2).

624. Le Comité a conclu qu'il y avait eu violation des dispositions du Pacte dans 82 des 96 communications dont l'examen s'est terminé par l'adoption de constatations.

F. Opinions individuelles

625. Dans les travaux qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus, sans recourir à un vote. Cependant, en application du paragraphe 3 de l'article 92 et du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle aux décisions définitives du Comité.

626. Pendant les sessions faisant l'objet du présent rapport, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations du Comité dans les affaires Nos 203/1986 (Muñoz c. Pérou) et 218/1986 (Vos c. Pays-Bas).

G. Questions examinées par le Comité

627. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session (1977) à sa trente-troisième session (1988), le lecteur est prié de se référer aux rapports annuels du Comité pour 1984, 1985, 1986, 1987 et 1988, qui contiennent notamment un résumé des questions de procédure ou de fond examinées par le Comité ainsi que des décisions prises à leur égard. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se trouve régulièrement reproduit en annexe aux rapports annuels du Comité.

628. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période visée dans le présent rapport.

1. Questions de procédure

a) Qualité pour présenter une communication au Comité (articles 1 et 2 du Protocole facultatif)

629. Conformément à l'article premier du Protocole facultatif, le Comité a compétence pour examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Dans deux communications récentes soumises au Comité (Nos 360/1989 et 361/1989), des sociétés d'édition et d'impression ont affirmé être victimes de violations des articles 2, 14 et 19 du Pacte. En déclarant les communications irrecevables, le Comité a précisé que les sociétés, en tant que telles, n'ont pas qualité pour présenter une communication au titre du Protocole facultatif. En ce qui concerne la communication No 360/1989, le Comité a noté : "La communication à l'étude émane d'une société enregistrée en vertu de la législation de la Trinité-et-Tobago. L'avocat de la société a indiqué que M. D.C., son directeur général, avait été dûment 'autorisé à agir au nom de la société', mais il n'est pas précisé si et dans quelle mesure les faits évoqués dans la communication portent atteinte à ses droits individuels garantis par le Pacte. En vertu de l'article premier du Protocole facultatif, seuls les particuliers sont admis à présenter des communications au Comité des droits de l'homme. Une société enregistrée en vertu des lois d'un Etat partie au Protocole facultatif n'a donc pas qualité, en tant que telle, pour présenter une communication au titre de l'article premier, même si ces allégations

semblent soulever certaines questions visées par le Pacte" (voir annexe XI, sect. L, par. 3.2).

b) Obligation d'épuiser les recours internes (paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif)

630. En application du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Cependant, le Comité a déjà considéré que cette règle ne s'appliquait que dans la mesure où ces recours étaient efficaces et disponibles et qu'il incombaît à l'Etat partie de donner "des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce" et de prouver "qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces" (affaire No 4/1977, Torres Ramírez c. Uruguay). En outre, ce même article dispose que le Comité peut examiner une communication s'il est établi que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

631. Dans l'affaire No 262/1987 (R.T. c. France), l'auteur n'a saisi de la question aucune instance judiciaire de France. Le Comité a cru comprendre que la volonté affirmée par l'auteur de ne pas "s'engager dans un cercle vicieux législatif et juridique vide" reflétait sa conviction que l'utilisation de tel recours serait inefficace. L'auteur a toutefois tenté des démarches extrajudiciaires en présentant à l'Administration de l'éducation nationale une demande en révision de sa situation. En déclarant la communication irrecevable, le Comité a fait remarquer ce qui suit :

"L'expression 'Tous les recours internes disponibles', au sens de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif, vise au premier chef les recours juridictionnels. Même si l'on admettait l'argument de l'auteur selon lequel un tribunal administratif n'aurait pas pu enjoindre à l'Administration de l'éducation nationale de procéder à sa titularisation en qualité d'enseignant de breton, il n'en demeure pas moins que la décision contestée par l'auteur aurait pu être annulée. L'auteur n'a pas démontré qu'il était dans l'impossibilité d'utiliser les recours juridictionnels dont il disposait - ainsi que l'Etat partie l'a fait valoir de manière plausible - ni que de tels recours pouvaient être considérés à priori comme inefficaces. Le Comité note que l'auteur lui-même mentionne qu'il n'exclut pas la possibilité de soumettre son cas à un tribunal administratif. Le Comité estime que, dans les circonstances exposées dans la communication, les doutes de l'auteur quant à l'efficacité des recours internes ne le dispensaient pas d'épuiser ceux-ci, et en conclut que la condition stipulée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'est pas remplie" (voir annexe XI, sect. D, par. 7.4).

c) Prétentions non fondées en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif

632. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que "tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine".

633. Certes, les auteurs ne sont pas tenus, au stade de l'examen de la recevabilité, de prouver la violation dont ils se pretendent victimes, mais ils doivent fournir suffisamment de preuves à l'appui de leur allégation pour que l'affaire paraisse de prime abord fondée. Une "prétention" n'est donc pas

simplement une allégation, mais une allégation étayée par certains éléments de preuves. Ainsi, dans les cas où le Comité a conclu que l'auteur n'avait pas présenté une affaire paraissant de prime abord suffisamment fondée pour justifier un examen quant au fond, il a considéré la communication comme irrecevable, en déclarant que la prétention "n'était pas fondée en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif". A sa trente-sixième session, le Comité a officialisé cette position en ajoutant, à l'alinéa b) de l'article 90 de son règlement intérieur provisoire, une expression signifiant que toute prétention devait être "suffisamment étayée" (voir annexe IX, alinéa b) de l'article 90).

d) Mesures provisoires prévues à l'article 86

634. Les auteurs d'un certain nombre de communications dont le Comité est actuellement saisi sont des condamnés à mort qui attendent d'être exécutés. Ils se disent innocents des crimes dont ils sont accusés et affirment en outre qu'ils n'ont pas eu un procès équitable. Étant donné l'urgence des communications, le Comité a prié les deux Etats parties en cause, en application de l'article 86 de son règlement intérieur, de surseoir à l'exécution de la sentence. Les Etats en cause ont consenti à surseoir à l'exécution.

2. Questions de fond

a) Responsabilité des Etats

635. Dans ses observations sur la recevabilité d'une communication, un Etat partie a fait valoir qu'un Etat ne saurait être tenu pour responsable au regard du Pacte des actes d'une caisse d'assurance professionnelle. Il a déclaré "que des caisses comme la BVG n'étaient pas des organismes d'Etat, mais de simples associations d'employeurs et employés constituées expressément pour appliquer la législation sur la sécurité sociale et gérées exclusivement par des représentants des organisations patronales et de salariés. Ces caisses avaient une gestion autonome et les pouvoirs publics ne pouvaient en aucune manière influer sur des décisions telles que celle que contestaient les auteurs de la communication". (Affaire No 273/1988, B.d.B. et al. c. Pays-Bas; voir annexe XI, section F, paragraphe 4.7). Le Comité a fait observer toutefois que "l'Etat partie n'était pas dégagé de ses obligations en vertu du Pacte lorsque certaines de ses fonctions étaient déléguées à d'autres organes autonomes" (annexe XI, sect. F, par. 6.5).

b) Traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7 du Pacte)

636. Le Comité examine actuellement plusieurs communications concernant des personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort d'établissements pénitentiaires. Dans certains cas, des ordres d'exécution ont été donnés, puis des sursis accordés. S'agissant du retard apporté à la notification d'une décision de surseoir à l'exécution, le Comité a estimé dans ses constatations concernant les communications Nos 210/1986 et 225/1987 (Pratt et Morgan c. Jamaïque) que :

"L'établissement d'un ordre d'exécution provoquait nécessairement chez l'individu concerné une angoisse intense. Dans le cas des auteurs, des ordres d'exécution avaient été signés à deux reprises par le Gouverneur général, une première fois le 13 février 1987 et à nouveau le 23 février 1988. Il a été établi sans conteste que la décision de surseoir une première fois à l'exécution, prise à midi le 23 février 1987, n'avait été notifiée aux auteurs que 45 minutes avant l'heure prévue pour l'exécution le 24 février 1987. Le Comité considère que le fait de laisser s'écouler un délai de près de 20 heures entre le moment où un sursis d'exécution a été accordé et celui où

les auteurs ont été retirés de leur cellule de condamnés constitue un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7" (annexe X, sect. F, par. 13.7).

c) Arrestation ou détention arbitraire (paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte)

637. Le Comité a déjà déclaré irrecevable une communication émanant d'un étranger qui avait pénétré illégalement sur le territoire d'un Etat partie et qui se prétendait victime d'une violation de l'article 9 parce qu'il était détenu en attendant d'être expulsé (V.M.R.V. c. Canada). A sa trente-cinquième session, le Comité a été à nouveau confronté à une situation analogue. En déclarant la communication No 296/1988 (J.R.C. c. Costa Rica) irrecevable, il a fait observer : "En ce qui concerne une violation éventuelle de l'article 9 du Pacte, le Comité note que cet article interdit l'arrestation ou la détention arbitraire. L'auteur a été arrêté et détenu légalement du fait qu'il était entré clandestinement au Costa Rica. Le Comité fait observer que l'auteur est maintenu en détention en attendant d'être expulsé et que l'Etat partie s'efforce de trouver un pays qui accepte de le recevoir. A cet égard, le Comité note à propos de l'ordre d'expulsion que l'Etat partie a invoqué des raisons de sécurité nationale. Il n'appartient pas au Comité de juger de l'appréciation que fait un Etat souverain du risque que pose un étranger pour sa sécurité" (annexe XI, sect. G, par. 8.4).

d) Détention avant le jugement (paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte)

638. La communication No 238/1987 concernait une personne soupçonnée d'avoir participé à un meurtre, qui avait été maintenue en détention sans caution et qui l'était encore au moment de l'adoption des constatations du Comité. Le Comité a observé que l'Etat partie n'avait pas indiqué les raisons pour lesquelles il avait été considéré nécessaire de maintenir cette personne en détention pendant cinq ans avant sa mise en accusation en décembre 1987. Lors de l'adoption de ses constatations, le Comité a souligné qu'il ne se prononçait pas sur la culpabilité ou l'innocence de M. Bolaños mais simplement sur la question de savoir si l'un quelconque des droits que lui reconnaissait le Pacte avait été violé. Il a invoqué le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte qui dispose que tout individu arrêté du chef d'une infraction pénale "devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience...". Le Comité a estimé que les faits de la cause faisaient ressortir des violations des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte "parce que M. Bolaños [avait] été privé de sa liberté contrairement aux lois équatoriennes et n'[avait] pas été jugé dans un délai raisonnable" (annexe X, sect. I, par. 8.3 et 9).

e) Examen de la légalité d'une détention (paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte)

639. Dans l'affaire No 265/1987 (Vuolanne c. Finlande), l'auteur, qui effectuait son service militaire, avait été détenu quasiment au secret pendant 10 jours et 10 nuits à titre de sanction disciplinaire. Estimant qu'il y avait eu violation du Pacte, le Comité a déclaré dans ses constatations qu'"une sanction ou une mesure de cet ordre pouvait relever du champ d'application du paragraphe 4 de l'article 9 si elle prenait la forme de restrictions allant au-delà des impératifs militaires normaux et si elle plaçait l'intéressé dans une situation qui s'écartait des conditions de vie normales dans les forces armées de l'Etat partie intéressé". Le Comité a jugé que l'auteur aurait dû pouvoir contester devant un tribunal l'ordre de détention dont il avait fait l'objet (annexe X, sect. J, par. 9.4; voir aussi le paragraphe 657 ci-après et l'annexe XII).

f) Droit à un procès équitable (paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte)

640. Dans la communication No 213/1986 (H.C.M.A. c. Pays-Bas), l'auteur déclarait que l'article 14 du Pacte avait été violé parce qu'un policier qui l'aurait maltraité n'avait pas été poursuivi au pénal. En déclarant la communication irrecevable au regard de l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité a fait observer "que le Pacte ne prévoyait pas le droit pour un particulier de poursuivre pénalement une autre personne" (annexe XI, sect. B, par. 116).

641. Dans l'affaire No 273/1988 (B.de.B. et al. c. Pays-Bas), le Comité a expliqué que le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ne pouvait être interprété comme garantissant l'égalité dans les résultats d'une procédure judiciaire. Il a noté :

"que, si les auteurs s'étaient plaints du résultat du procès, ils reconnaissaient que les garanties relatives à la procédure y avaient été respectées. Or l'article 14 du Pacte garantissait l'égalité en matière de procédure mais ne saurait être interprété comme garantissant l'égalité dans les résultats de cette procédure ou l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent. De ce fait, l'article 14 n'était pas applicable à cet aspect de la communication, qui était, en conséquence, irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif" (annexe XI, sect. F, par. 6.4).

642. Dans l'affaire No 203/1986 (Muñoz c. Pérou), le Comité a eu l'occasion de réaffirmer le principe selon lequel un retard excessif revenait à un déni de justice. L'auteur, qui avait été démis de ses fonctions de sergent de police, a usé des voies de recours administratives et judiciaires. Après plus de 10 années de procédure à différents niveaux et malgré les décisions rendues en sa faveur par le Tribunal des garanties constitutionnelles et la Chambre civile de Cuzco, il n'avait été ni réintégré dans ses fonctions ni indemnisé. Dans ses constatations adoptées à la trente-quatrième session, le Comité a jugé que l'article 14 du Pacte avait été violé et a expliqué que "s'agissant des normes relatives à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ... la notion de procès équitable impliquait nécessairement que la justice fût rendue sans retard excessif" (annexe X, sect. D, par. 11.3).

643. Dans la communication No 207/1986 (Morael c. France), l'auteur était l'ancien président-directeur général d'une société qui avait été mise en règlement judiciaire. Le tribunal de première instance, siégeant au civil sur la requête de l'administrateur judiciaire en comblement du passif, a conclu que l'auteur n'avait pas apporté la preuve de sa diligence au sens de l'article 99 de l'(ancienne) loi française de 1967 sur les faillites et l'a condamné à supporter une partie des dettes sociales solidairement avec les autres administrateurs de la société. La Cour d'appel l'a condamné à verser une somme supérieure, mais sans solidarité avec les autres dirigeants. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'auteur. Celui-ci a allégué une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du fait que la Cour d'appel n'aurait pas respecté le principe du procès contradictoire et aurait méconnu le principe de l'interdiction de l'aggravation d'office des condamnations en augmentant le montant mis à sa charge sans que la modification ait été demandée par l'administrateur judiciaire.

644. Sur le point de savoir si la cause de l'auteur avait été entendue équitablement au sens du paragraphe 1 de l'article 14, le Comité a relevé que "bien que l'article 14 ne précise pas ce qu'il [fallait] entendre par 'procès équitable' en matière civile (à la différence de ce que fait le paragraphe 3 dudit article lorsqu'il s'agit de déterminer le bien-fondé d'accusations en matière pénale), il

[convenait] d'interpréter la notion de 'procès équitable' dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte comme exigeant un certain nombre de conditions telles que l'égalité des armes, le respect du débat contradictoire, l'interdiction de l'aggravation d'office des condamnations et la rapidité de la procédure". Après avoir examiné les faits à la lumière de ces critères, le Comité, estimant qu'il ne lui appartenait pas "de se prononcer sur la valeur des preuves de diligence produites par l'auteur ni de mettre en question le pouvoir discrétionnaire du juge de décider si ces preuves étaient suffisantes pour le dégager de toute responsabilité", a conclu que les principes du débat contradictoire et de l'interdiction de l'aggravation d'office des condamnations n'avaient pas été méconnus (voir annexe X, par. 9.3 et 9.4).

g) Droit à se voir attribuer d'office un défenseur [paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte]

645. La communication No 223/1987 (Robinson c. Jamaïque) concernait un citoyen jamaïquain qui avait été condamné à mort pour meurtre en 1981 et dont la peine avait été par la suite commuée en peine de prison à perpétuité. L'auteur déclarait que son procès avait été renvoyé à de nombreuses reprises depuis 1979 et que son avocat s'était retiré de l'affaire lorsque le procès s'était finalement ouvert en mars 1981. Son avocat a refusé de le défendre au titre de l'aide judiciaire, mais le juge n'en a pas moins ordonné la poursuite du procès. L'auteur est donc demeuré sans avocat et a dû assurer sa propre défense. La principale question dont le Comité était saisi était de déterminer si un Etat partie avait l'obligation de veiller à ce qu'un défenseur soit présent dans un procès intenté à une personne inculpée d'un délit grave. Le Comité a affirmé qu'"il allait de soi que l'assistance d'un défenseur devait être assurée dans les cas de crime capital. Tel était le cas même si l'absence d'un défenseur était dans une certaine mesure imputable à l'accusé lui-même, et même si, afin d'assurer cette assistance, il s'avérait nécessaire de renvoyer le procès. Les efforts que le Président du Tribunal pourrait déployer en vue d'aider l'accusé à assurer sa défense en l'absence d'un défenseur ne modifiaient en rien l'applicabilité de cette disposition. De l'avis du Comité, l'absence de défense violait le principe d'un procès équitable." (annexe X, sect. H, par. 10.3).

h) Droit au respect de sa vie privée (article 17 du Pacte)

646. Dans l'affaire No 301/1988 (R.M. c. Finlande), l'auteur, qui avait été condamné pour trafic de stupéfiants, déclarait entre autres que les articles parus dans la presse à propos de son affaire avaient entraîné une violation de son droit au respect de sa vie privée consacré par l'article 17 du Pacte. L'Etat partie a fait valoir que les affaires graves - en particulier celles où étaient impliquées plusieurs personnes et qui concernaient la drogue et de grosses sommes d'argent - étaient souvent suivies de près par la presse et que le fait que celle-ci en parle pouvait difficilement, en soi, être tenu pour une violation des droits de la défense. En déclarant la communication irrecevable, le Comité a noté que l'auteur n'avait pas épousé les voies de recours internes à l'encontre de ceux qui auraient porté atteinte à sa vie privée, son honneur et sa réputation (annexe XI, sect. I, par. 6.5).

i) Egalité devant la loi, principe de non-discrimination (article 26 du Pacte)

647. Suite à l'adoption par le Comité, à sa vingt-neuvième session, en 1987, de ses constatations sur les affaires No 172/1984 (Broeks c. Pays-Bas) et 1982/1984 (Zwaan-de Vries c. Pays-Bas) reconnaissant que la portée de l'article 26 s'étendait

à des droits non garantis par d'autres dispositions du Pacte, le Comité a reçu de plus en plus de communications faisant état d'actes de discrimination qui auraient été commis en contravention de l'article 26 du Pacte.

648. Comme le Comité l'avait toutefois fait observer dans les affaires Broeks et Zwaan-de Vries :

"Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, sans discrimination, ne donne pas un caractère discriminatoire à toutes les différences de traitement. Une différence fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à un acte discriminatoire, tel qu'interdit au sens de l'article 26."

649. Plusieurs communications reçues par la suite ont été déclarées irrecevables, les auteurs n'ayant pas fourni ne serait-ce qu'un commencement de preuve pour étayer l'allégation de discrimination au sens de l'article 26.

650. L'auteur de la communication No 212/1986 (P. P.C. c. Pays-Bas) s'était déclaré victime d'une discrimination parce que l'application de la loi prévoyant l'octroi d'une aide complémentaire aux personnes à revenu minimum était fonction du revenu perçu au mois de septembre. L'auteur ayant travaillé pendant ce mois de référence, le calcul de son revenu pour l'année en question avait donné un chiffre supérieur à son revenu réel, ce qui ne lui permettait pas de bénéficier de cette aide complémentaire. En déclarant la communication irrecevable, le Comité a fait observer :

"La portée de l'article 26 ne s'étend pas aux résultats différents que peut donner l'application de règles communes régissant l'attribution d'allocations. Dans l'affaire considérée, l'auteur affirme simplement que le calcul des indemnités sur la base du revenu d'une personne au cours du mois de septembre a, dans son cas, joué dans un sens défavorable. Cette formule de calcul est toutefois appliquée à toutes les personnes à revenu minimum aux Pays-Bas. Le Comité conclut donc que la loi en question n'est pas à première vue discriminatoire et que l'auteur ne peut donc se prétendre victime d'une violation aux termes de l'article 2 du Protocole facultatif."

651. Dans l'affaire No 273/1988 (B.d.B. et al. c. Pays-Bas), les auteurs, copropriétaires d'un cabinet de physiothérapie aux Pays-Bas, prétendaient avoir été victimes d'une inégalité de traitement au sens de l'article 26, parce que d'autres cabinets de physiothérapie n'auraient pas été tenus de commencer à verser des cotisations de sécurité sociale à partir de la même date qu'eux. En déclarant la communication irrecevable, le Comité a fait observer :

"Les auteurs se plaignent de ce qu'on leur ait appliquée une disposition légale impérative qui, pour des raisons inexplicables, n'aurait pas été appliquée à d'autres cabinets de physiothérapie. Que, dans ces autres cas, la non-application alléguée de cette disposition légale impérative en matière de cotisation à la sécurité sociale ait ou non constitué une erreur, il n'a pas été dit que la disposition en question avait été incorrectement appliquée aux auteurs à la suite de la décision du 19 avril 1983 de la Caisse centrale de recours, selon laquelle les physiothérapeutes travaillant à temps partiel devaient être considérés comme des salariés et les cotisations au titre de l'assurance devaient être versées par leur employeur. De plus, le Comité n'est pas compétent pour examiner des erreurs qui auraient été commises dans l'application des lois à l'endroit d'autres personnes que les auteurs de la communication" (annexe XI, sect. F, par. 6.6).

652. Dans la même affaire, le Comité a rappelé en outre que la deuxième phrase de l'article 26 du Pacte stipulait que les lois des Etats parties devaient "garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". Le Comité note que les auteurs n'ont pas fait valoir que le traitement différent qui leur avait été réservé était attribuable à leur appartenance à une quelconque catégorie visiblement distincte, appartenance qui aurait pu les exposer à une discrimination fondée sur les éléments énumérés à l'article 26 du Pacte ou "toute autre situation". Le Comité considère donc que cet aspect de la communication des auteurs est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif (annexe XI, sect. F, par. 6.7).

653. Dans l'affaire No 218/1986 (Vos c. Pays-Bas), l'auteur se déclarait victime d'une violation de l'article 26, parce que la loi générale relative aux veuves et aux orphelins lui avait été appliquée, ce qui avait eu pour résultat qu'elle avait perdu ses droits au titre de la loi générale sur l'invalidité. Elle a fait valoir que tandis qu'un handicapé dont la femme décédait conservait le droit à une prestation d'invalidité, l'article 32 de la loi générale sur l'invalidité prévoyait qu'une handicapée dont le mari décédait ne conservait pas le droit à une allocation d'invalidité, mais pouvait faire valoir par contre ses droits en vertu de la loi générale relative aux veuves et aux orphelins. L'Etat partie a expliqué que la loi générale relative aux veuves et aux orphelins avait été adoptée pour donner une protection supplémentaire aux veuves, protection dont les veufs ne jouissaient pas actuellement. En un sens, les veufs pouvaient se plaindre d'une inégalité de traitement en droit néerlandais, mais non les veuves. Ce dont l'auteur se plaignait, c'était qu'à la suite de l'application d'une règle générale destinée à éviter le cumul des prestations de sécurité sociale, elle recevait dorénavant des prestations légèrement inférieures aux premières. Dans ses constatations, le Comité n'a pas jugé qu'il y avait eu violation de l'article 26 et a fait observer : "Compte tenu des explications données par l'Etat partie concernant l'historique, le but et l'application de la loi générale sur l'invalidité et de la loi générale relative aux veuves et aux orphelins, le Comité est d'avis que les résultats désavantageux dont se plaint Mme Vos résultent de l'application d'une règle générale destinée à éviter le cumul des prestations de sécurité sociale. Cette règle est fondée sur des critères objectifs et raisonnables, surtout si l'on considère que chacune des deux réglementations dont Mme Vos pouvait se prévaloir vise à assurer la subsistance de toutes les personnes qu'elle couvre. Le Comité ne peut donc conclure que Mme Vos ait été victime de discrimination au sens de l'article 26 du Pacte" (annexe X, sect. G, par. 12).

654. Le Comité n'a pas donné dans tous les cas une interprétation restrictive de la portée de l'article 26 pendant la période considérée dans le présent rapport. Dans l'affaire No 273/1988 (B. d. B. et al. c. Pays-Bas), les auteurs s'étaient plaints d'une violation de l'article 26 à propos des cotisations de sécurité sociale qu'ils avaient dû verser. L'Etat partie l'a contesté et a renvoyé à la jurisprudence du Comité qui avait appliqué l'article 26 uniquement à l'attribution des prestations de sécurité sociale mais non aux cotisations que les employeurs et les employés étaient tenus de verser. Le Comité a fait observer que l'article 26 "était interprété comme s'appliquant non seulement aux droits des particuliers vis-à-vis de l'Etat, mais aussi aux obligations qu'ils assumment en vertu de la loi" (annexe XI, sect. F, par. 6.5).

655. Le Comité a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 26 dans l'affaire No 196/1985 (Gueye et al. c. France), dans laquelle les auteurs, retraités sénégalaïs de l'armée française, se plaignaient de recevoir des pensions

inférieures à celles dont bénéficiaient les retraités de l'armée française qui étaient de nationalité française :

"Pour établir si le traitement des auteurs est fondé sur des critères raisonnables et objectifs, le Comité note que ce n'était pas la question de la nationalité qui avait déterminé l'octroi de pensions aux auteurs, mais les services rendus dans le passé par les intéressés. Ils avaient servi dans les forces armées françaises dans les mêmes conditions que les citoyens français; pendant les 14 ans qui ont suivi l'indépendance du Sénégal, ils ont bénéficié du même traitement que leurs homologues français aux fins des droits à pension, malgré leur nationalité sénégalaise et non française. Un changement ultérieur de nationalité ne peut en soi être considéré comme une raison suffisante pour justifier une différence de traitement, vu que la base retenue pour l'octroi de la pension était les services identiques qu'avaient rendus les auteurs et les militaires qui étaient demeurés français. Les différences de situation économique, financière et sociale entre la France et le Sénégal ne peuvent pas non plus être invoquées comme justification légitime. Si l'on comparait le cas des militaires de nationalité sénégalaise à la retraite, vivant au Sénégal, et celui des militaires de nationalité française à la retraite vivant au Sénégal, il apparaîtrait qu'ils jouissent des mêmes conditions économiques et sociales. Toutefois, un régime différent leur serait appliqué aux fins des droits à pension. Enfin, le fait que l'Etat partie prétend qu'il ne peut plus effectuer les contrôles d'identité et de la situation de famille, requis pour prévenir les abus dans l'administration du régime des pensions, ne peut justifier une différence de traitement. De l'avis du Comité, de simples difficultés administratives ou la possibilité de certains abus en matière de droits à pension ne sauraient être invoquées pour justifier une inégalité de traitement. Le Comité parvient à la conclusion que la différence de traitement dont les auteurs font l'objet n'est pas fondée sur des critères raisonnables et objectifs et constitue une discrimination interdite par le Pacte" (annexe X, sect. B, par. 9.5).

656. Le Comité a également jugé que l'article 26 avait été violé dans l'affaire No 202/1986 (Ato del Avellanal c. Pérou) où l'auteur s'était vu refuser le droit d'ester devant les tribunaux péruviens, parce que selon l'article 168 du Code civil péruvien, dans le cas d'un couple, seul le mari avait le droit de représenter les biens matrimoniaux devant les tribunaux. Dans ses constatations, le Comité a fait observer qu' "aux termes de l'article 3 du Pacte, les Etats parties s'engageaient à 'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte' et qu'aux termes de l'article 26 'toutes les personnes étaient égales devant la loi et avaient droit à une égale protection de la loi'. Le Comité conclut que les faits de la cause font apparaître que l'application à l'auteur de l'article 168 du Code civil péruvien a abouti à un déni d'égalité en justice et constitue un cas de discrimination fondée sur le sexe" (annexe X, sect. C, par. 10.2).

H. Informations reçues d'Etats parties après l'adoption des constatations finales

657. A sa trente-cinquième session, le Comité a adopté ses constatations sur la communication No 265/1987 (A. Vuolanne c. Finlande). Il a conclu qu'il y avait eu violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte (voir par. 639 ci-dessus). A la trente-sixième session, le Gouvernement finlandais a informé le Comité des mesures législatives actuellement prises pour remédier à la situation. Le Comité se félicite de la coopération de l'Etat partie et de sa réaction positive face aux constatations du Comité (annexe XII).

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session,
Supplément No 1 (A/43/1).

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session,
Supplément No 44 (A/32/44 et Corr.1), annexe IV.

3/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe V.

4/ Ibid., annexe VI.

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième
session, Supplément No 40 (A/42/40), par. 53.

6/ Les rapports et les renseignements supplémentaires fournis par les Etats
parties font l'objet de documents de distribution générale dont la liste figure en
annexe aux rapports annuels du Comité; ces documents, ainsi que les comptes rendus
analytiques des séances du Comité, sont publiés dans les volumes en cours de
édition commençant par les années 1977 et 1978.

Annexe I

ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS
ET POLITIQUES ET AU PROTOCOLE FACULTATIF ET ETATS QUI ONT FAIT
LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 41 DU PACTE, A LA DATE
DU 28 JUILLET 1989

A. Etats parties au Pacte international relatif
aux droits civils et politiques (87)

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	24 janvier 1983 (a)	24 avril 1983
Allemagne, République fédérale d'	17 décembre 1973	23 mars 1976
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Bolivie	12 août 1982 (a)	12 novembre 1982
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Cameroun	27 juin 1984 (a)	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 (a)	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Egypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 (a)	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 (a)	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 (a)	22 juin 1979
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 (a)	25 décembre 1987
Guyane	15 février 1977	15 mai 1977
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 (a)	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 (a)	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 (a)	23 mars 1976
Liban	3 novembre 1972 (a)	23 mars 1976
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 (a)	23 mars 1976
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 (a)	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 (a)	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 (a)	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 (a)	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 (a)	8 août 1981
République démocratique allemande	8 novembre 1973	23 mars 1976
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 (a)	14 décembre 1981
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 novembre 1973	23 mars 1976
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 (a)	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 (a)	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 (a)	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 (a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Soudan	18 mars 1986 (a)	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 (a)	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	23 décembre 1975	23 mars 1976
Togo	24 mai 1984 (a)	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 (a)	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 octobre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 (a)	24 décembre 1982
Yémen démocratique	9 février 1987 (a)	9 mai 1987
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984	10 juillet 1984

B. Etats parties au Protocole facultatif (45)

<u>Estat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Argentine	8 août 1986 (a)	8 novembre 1986
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Bolivie	12 août 1982 (a)	12 novembre 1982
Cameroun	27 juin 1984 (a)	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 (a)	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 (a)	25 avril 1985
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 (a)	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 (a)	9 septembre 1988
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 (a)	25 décembre 1987
Hongrie	7 septembre 1988 (a)	7 décembre 1988
Islande	22 août 1979 (a)	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 (a)	16 août 1989
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Luxembourg	18 août 1983 (a)	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 (a)	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 (a)	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 (a)	26 août 1989
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 (a)	8 août 1981
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
Saint-Marin	18 octobre 1985 (a)	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 (a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Togo	30 mars 1988 (a)	30 juin 1988
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 (a)	14 février 1981
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 (a)	10 juillet 1984

C. Etats qui ont fait la déclaration prévue
à l'article 41 du Pacte (24)

<u>Etat partie</u>	<u>Début de la validité</u>	<u>Fin de la validité</u>
Argentine	8 août 1986	durée indéfinie
Allemagne, République fédérale d'	28 mars 1979	27 mars 1991
Autriche	10 septembre 1978	durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987	durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	durée indéfinie
Congo	7 juillet 1989	durée indéfinie
Danemark	23 mars 1976	durée indéfinie
Equateur	24 août 1984	durée indéfinie
Espagne	25 janvier 1985	25 janvier 1988
Finlande	19 août 1975	durée indéfinie
Gambie	9 juin 1988	durée indéfinie
Hongrie	7 septembre 1988	durée indéfinie
Islande	22 août 1979	durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983	durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976	durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984	durée indéfinie
Philippines	23 octobre 1986	durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	durée indéfinie
Suède	23 mars 1976	durée indéfinie

Annexe II

MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME ET BUREAU DU COMITE,
1989-1990 a/

A. Membres du Comité

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Francisco José AGUILAR URBINA**	Costa Rica
M. Nisuke ANDO*	Japon
Mme Christine CHANET*	France
M. Joseph A.L. COORAY*	Sri Lanka
M. Vojin DIMITRIJEVIC*	Yougoslavie
M. Omran EL SHAFEI*	Egypte
M. János FODOR**	Hongrie
Mme Rosalyn HIGGINS**	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Rajsoomer LALLAH**	Maurice
M. Andreas V. MAVROMMATHIS**	Chypre
M. Joseph A. MOMMERSTEEG*	Pays-Bas
M. Rein A. MYULLERSON**	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Birame NDIAYE*	Sénégal
M. Fausto POCAR**	Italie
M. Julio PRADO VALLEJO*	Equateur
M. Alejandro SERRANO CALDERA**	Nicaragua
M. S. Amos WAKO**	Kenya
M. Bertil WENNERGREN*	Suède

B. Bureau

Les membres du Bureau du Comité, élus pour deux ans aux 868e et 869e séances du Comité, le 20 mars 1989, sont les suivants :

Président : M. Rajsoomer Lallah

Vice-présidents : M. Joseph A.L. Cooray
M. Vojin Dimitrijevic
M. Alejandro Serrano Caldera

Rapporteur : M. Fausto Pocar

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1990.

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1992.

a/ Pour la composition du Comité des droits de l'homme et du Bureau du Comité jusqu'au 31 décembre 1988, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 40, A/43/40, annexe II.

Annexe III

ORDRES DU JOUR DES TRENTÉ-QUATRIÈME, TRENTÉ-CINQUIÈME ET
TRENTÉ-SIXIÈME SESSIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Trente-quatrième session

A sa 841ème séance, le 24 octobre 1988, le Comité a adopté, comme ordre du jour de sa trente-quatrième session, l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/56), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen de communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Trente-cinquième session

A sa 868ème séance, le 20 mars 1989, le Comité a adopté, comme ordre du jour de sa trente-cinquième session, l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/59), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Déclaration solennelle des membres du Comité nouvellement élus ou réélus, conformément à l'article 38 du Pacte.
3. Election du Président et des autres membres du bureau du Comité.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Organisation des travaux et questions diverses.
6. Mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité des droits de l'homme conformément à l'article 45 du Pacte;
 - b) Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties conformément aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
7. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

8. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
9. Examen de communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
10. Futures sessions du Comité.

Trente-sixième session

A sa 895ème séance, le 10 juillet 1989, le Comité a adopté, comme ordre du jour de sa trente-sixième session, l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/60), présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen de communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
6. Rapport annuel du Comité présenté à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif.

Annexe IV

RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SOUMIS PAR LES
ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE
PENDANT LA PERIODE A L'EXAMEN a/

A. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1983 b/

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Saint-Vincent-et-Grenadines	8 février 1983	Pas encore reçu	1) 10 mai 1984 2) 15 mai 1985 3) 13 août 1985 4) 15 novembre 1985 5) 6 mai 1986 6) 8 août 1986 7) 7 avril 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988 10) 21 novembre 1988 11) 10 mai 1989
Viet Nam	23 décembre 1983	7 juillet 1989	

B. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1984

Gabon	20 avril 1984	Pas encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 15 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 7 avril 1987 7) 1er décembre 1987 8) 6 juin 1988 9) 21 novembre 1988 10) 10 mai 1989
-------	---------------	-----------------	---

C. Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1987

Saint-Marin	17 janvier 1987	14 septembre 1988	-
Niger	9 juin 1987	Pas encore reçu	1) 1er décembre 1987 2) 6 juin 1988 3) 21 novembre 1988 4) 10 mai 1989
Soudan	17 juin 1987	Pas encore reçu	1) 1er décembre 1987 2) 6 juin 1988

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
			3) 21 novembre 1988 4) 10 mai 1989
Argentine	7 novembre 1987	11 avril 1989	-
			D. <u>Rapports initiaux des Etats parties qui étaient attendus pour 1988</u>
Yémen démocratique	8 mai 1988	18 janvier 1989	-
Guinée équatoriale	24 décembre 1988	Pas encore reçu	1) 10 mai 1989
			E. <u>Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1983</u>
Jamahiriya arabe libyenne	4 février 1983	Pas encore reçu	1) 10 mai 1984 2) 15 mai 1985 3) 13 août 1985 4) 18 novembre 1985 5) 6 mai 1986 6) 8 août 1986 7) 1er mai 1987 8) 24 juillet 1987 9) 1er décembre 1987 10) 6 juin 1988 11) 21 novembre 1988 12) 10 mai 1989
Iran (République islamique d')	21 mars 1983	Pas encore reçu	1) 10 mai 1984 2) 15 mai 1985 3) 13 août 1985 4) 18 novembre 1985 5) 6 mai 1986 6) 8 août 1986 7) 1er mai 1987 8) 24 juillet 1987 9) 1er décembre 1987 10) 6 juin 1988 11) 21 novembre 1988 12) 10 mai 1989
Madagascar	3 août 1983	Pas encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 18 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
			6) 1er mai 1987 7) 24 juillet 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988 10) 21 novembre 1988 11) 10 mai 1989
F. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1984			
Bulgarie	28 avril 1984	Pas encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 18 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 1er mai 1987 7) 1er août 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988 10) 21 novembre 1988 11) 10 mai 1989
Chypre	18 août 1984	Pas encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 18 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 1er mai 1987 7) 7 août 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988 10) 21 novembre 1988 11) 10 mai 1989
République arabe syrienne	18 août 1984	Pas encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 18 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 1er mai 1987 7) 7 août 1987 8) 1er décembre 1987 9) 6 juin 1988 10) 21 novembre 1988 11) 10 mai 1989

**G. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties
qui étaient attendus pour 1985**

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Gambie	21 juin 1985	Pas encore reçu	1) 9 août 1985 2) 18 novembre 1985 3) 6 mai 1986 4) 8 août 1986 5) 1er mai 1987 6) 1er décembre 1987 7) 6 juin 1988 8) 21 novembre 1988 9) 10 mai 1989
Inde	9 juillet 1985	12 juillet 1989	
Costa Rica	2 août 1985	11 novembre 1988	-
Suriname	2 août 1985	Pas encore reçu	1) 18 novembre 1985 2) 6 mai 1986 3) 8 août 1986 4) 1er mai 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988 7) 21 novembre 1988 8) 10 mai 1989
Venezuela	1er novembre 1985	Pas encore reçu	1) 20 novembre 1985 2) 6 mai 1986 3) 8 août 1986 4) 1er mai 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988 7) 21 novembre 1988 8) 10 mai 1989

**H. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties
qui étaient attendus pour 1986**

Liban	21 mars 1986	Pas encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 13 août 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988 7) 21 novembre 1988 8) 10 mai 1989
-------	--------------	-----------------	---

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
République dominicaine	29 mars 1986	1er septembre 1988	-
Kenya	11 avril 1986	Pas encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 1er décembre 1987 5) 6 juin 1988 6) 21 novembre 1988 7) 10 mai 1989
Mali	11 avril 1986	Pas encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 1er décembre 1987 5) 6 juin 1988 6) 21 novembre 1988 7) 10 mai 1989
République-Unie de Tanzanie	11 avril 1986	Pas encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 1er décembre 1987 5) 6 juin 1988 6) 21 novembre 1988 7) 10 mai 1989
Nicaragua	11 juin 1986	29 novembre 1988	-
Jamaïque	1er août 1986	Pas encore reçu	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988 4) 21 novembre 1988 5) 10 mai 1989
Sri Lanka	10 septembre 1986	Pas encore reçu	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988 4) 21 novembre 1988 5) 10 mai 1989
Maroc	31 octobre 1986	Pas encore reçu	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988 4) 21 novembre 1988 5) 10 mai 1989
Panama	31 décembre 1986 b/ 4 août 1988		

**I. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties
qui étaient attendus pour 1987**

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Jordanie	22 janvier 1987	Pas encore reçu	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988 4) 21 novembre 1988 5) 10 mai 1989
Guyana	10 avril 1987	Pas encore reçu	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988 4) 21 novembre 1988 5) 10 mai 1989
Islande	30 octobre 1987	Pas encore reçu	1) 1er décembre 1987 2) 6 juin 1988 3) 21 novembre 1988 4) 10 mai 1989
République populaire démocratique de Corée	13 octobre 1987	Pas encore reçu	1) 23 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989

**J. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties
qui étaient attendus pour 1988**

Saint-Vincent- et-Grenadines c/	8 février 1988	Pas encore reçu	1) 6 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989
Canada d/	8 avril 1988	28 juillet 1989	
Autriche	9 avril 1988	Pas encore reçu	1) 21 novembre 1988 2) 10 mai 1989
Pérou	9 avril 1988	Pas encore reçu	1) 21 novembre 1988 2) 10 mai 1989
Egypte	13 avril 1988	Pas encore reçu	1) 21 novembre 1988 2) 10 mai 1989
Bolivie	11 novembre 1988	e/	-
Viet Nam	23 novembre 1988	Pas encore reçu	-
El Salvador f/	31 décembre 1988	Pas encore reçu	1) 10 mai 1989

K. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1989

(seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport) g/

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Zaïre h/	1er février 1989	20 février 1989	-
République centrafricaine i/	9 avril 1989	Pas encore reçu	-
Gabon c/	20 avril 1989	Pas encore reçu	-
Afghanistan	23 avril 1989	Pas encore reçu	-
Belgique	20 juillet 1989	Pas encore reçu	-

L. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1988

Tchécoslovaquie	4 février 1988	17 janvier 1989	-
Jamahiriya arabe libyenne j/	4 février 1988	Pas encore reçu	1) 6 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989
Tunisie	4 février 1988	17 avril 1989	-
Iran (République islamique d') j/	21 mars 1988	Pas encore reçu	1) 6 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989
Liban j/	21 mars 1988	Pas encore reçu	1) 6 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989
Panama	6 juin 1988	Pas encore reçu	-
Allemagne, République fédérale d'	3 août 1988	1er décembre 1988	-
Madagascar j/	3 août 1988	Pas encore reçu	1) 21 novembre 1988 2) 10 mai 1989
Yougoslavie	3 août 1988	Pas encore reçu	1) 21 novembre 1988 2) 10 mai 1989
RSS de Biélorussie	4 novembre 1988	Pas encore reçu	1) 21 novembre 1988 2) 10 mai 1989

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Equateur	4 novembre 1988	k/	-
Maurice	4 novembre 1988	l/	-
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 novembre 1988	26 août 1988	-

M. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1989

(seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport) m/

Uruguay	21 mars 1989	n/	-
République dominicaine	3 avril 1989	Pas encore reçu	-
Bulgarie j/	28 avril 1989	Pas encore reçu	-
Chili	28 avril 1989	3 mai 1989	-
Roumanie	28 avril 1989	Pas encore reçu	-
Espagne	28 avril 1989	28 avril 1989 1er juin 1989	-

Notes

a/ Du 29 juillet 1988 au 28 juillet 1989 (de la fin de la trente-troisième session à la fin de la trente-sixième session).

b/ A sa vingt-cinquième session (601ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite de soumission du deuxième rapport périodique du Panama du 6 juin 1983 au 31 décembre 1986.

c/ Le rapport initial de l'Etat partie n'a pas encore été reçu.

d/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), par. 40.

e/ Comme suite à la décision prise par le Comité à sa 914ème séance, la nouvelle date de soumission du deuxième rapport périodique de la Bolivie a été fixée au 13 juillet 1990.

f/ A la vingt-neuvième session du Comité, la date limite de soumission du deuxième rapport périodique d'El Salvador a été fixée au 31 décembre 1988.

g/ Pour la liste complète des Etats parties dont le deuxième rapport périodique doit être soumis en 1989, voir CCPR/C/57.

h/ A sa trentième session (739ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite de soumission du deuxième rapport périodique du Zaïre du 30 janvier 1983 au 1er février 1989.

i/ A la trente-deuxième session du Comité (794ème séance), la date limite de soumission du deuxième rapport périodique de la République centrafricaine a été fixée au 9 avril 1989.

j/ Le deuxième rapport périodique de l'Etat partie n'a pas encore été reçu.

k/ Comme suite à la décision prise par le Comité à sa 833ème séance, la nouvelle date de soumission du troisième rapport périodique de l'Equateur a été fixée au 4 novembre 1989.

l/ Comme suite à la décision prise par le Comité à sa 914ème séance, la nouvelle date de soumission du troisième rapport périodique de Maurice a été fixée au 18 juillet 1990.

m/ Pour la liste complète des Etats parties dont le troisième rapport périodique doit être soumis en 1989, voir CCPR/C/58.

n/ Comme suite à la décision prise par le Comité à sa 891ème séance, la nouvelle date de soumission du troisième rapport périodique de l'Uruguay a été fixée au 21 mars 1990.

Annexe V

ETAT DES RAPPORTS EXAMINES PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE
ET DES RAPPORTS RESTANT A EXAMINER

A. Rapports initiaux

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
Bolivie	11 novembre 1983	26 octobre 1988	896e séance et 897ème, 900ème (trente-sixième session)
Viet Nam	23 décembre 1983	7 juillet 1989	Pas encore examiné
Togo	23 août 1985	22 septembre 1988	870ème et 871ème, 874ème et 875ème (trente-cinquième session)
Cameroun	26 septembre 1985	11 août 1988	898ème et 899ème, 903ème (trente-sixième session)
Saint-Marin	17 janvier 1987	14 septembre 1988	Pas encore examiné
Argentine	7 novembre 1987	11 avril 1989	Pas encore examiné
Philippines	22 janvier 1988	22 mars 1988	884ème à 886ème (trente-cinquième session)
Yémen démocratique	8 mai 1988	18 janvier 1989	Pas encore examiné

B. Deuxièmes rapports périodiques

Uruguay	21 mars 1983	28 juillet 1988	876ème à 879ème (trente-cinquième session)
Maurice	4 novembre 1983	24 octobre 1988	904ème à 906ème (trente-sixième session)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - territoires non autonomes	18 août 1984	25 mai 1988	855ème à 857ème (trente-quatrième session)
Nouvelle-Zélande	27 mars 1985	22 juin 1988	888ème à 891ème (trente-cinquième session)
Inde	9 juillet 1985	12 juillet 1989	Pas encore examiné
Costa Rica	2 août 1985	11 novembre 1988	Pas encore examiné

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
Italie	1er novembre 1985	25 juillet 1988	908ème à 912ème (trente-sixième session)
République dominicaine	29 mars 1986	1er septembre 1988	Pas encore examiné
Nicaragua	11 juin 1986	29 novembre 1988	Pas encore examiné
Portugal	1er août 1986	1er mai 1987 30 juin 1988 a/	Pas encore examiné
Norvège	1er août 1986	4 janvier 1988	844ème à 847ème (trente-quatrième session)
Pays-Bas	31 octobre 1986	21 juin 1988	861ème à 864ème (trente-quatrième session)
Panama	31 décembre 1986	4 août 1988	Pas encore examiné
Mexique	22 juin 1987	23 mars 1988	849ème à 853ème (trente-quatrième session)
Canada	8 avril 1988	28 juillet 1989	Pas encore examiné
Zaïre	1er février 1989	20 février 1989	Pas encore examiné

C. Troisièmes rapports périodiques

Tchécoslovaquie	4 février 1988	17 janvier 1989	Pas encore examiné
République démocratique allemande	4 février 1988	8 juillet 1988	Pas encore examiné
Tunisie	4 février 1988	17 avril 1989	Pas encore examiné
Allemagne, République fédérale d'	3 août 1988	1er décembre 1988	Pas encore examiné
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 novembre 1988	26 août 1988	Pas encore examiné
Chili	28 avril 1989	3 mai 1989	Pas encore examiné
Espagne	28 avril 1989	28 avril 1989 1er juin 1989	Pas encore examiné

D. Renseignements supplémentaires soumis après l'examen des rapports initiaux

<u>Etats parties</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles les renseignements ont été examinés</u>
Kenya b/	4 mai 1982	Pas encore examinés
Gambie b/	5 juin 1984	Pas encore examinés
Panama b/	30 juillet 1984	Pas encore examinés
Zaïre b/	23 septembre 1988	Pas encore examinés

E. Renseignements supplémentaires soumis après l'examen des deuxièmes rapports périodiques

Finlande	4 juin 1986	Pas encore examinés
Suède	1er juillet 1986	Pas encore examinés

Notes

a/ Date de la nouvelle soumission.

b/ A sa vingt-cinquième session (601ème séance), le Comité a décidé d'examiner ce rapport en même temps que le deuxième rapport périodique de l'Etat partie.

Annexe VI

OBSERVATIONS GENERALES a/ AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Observation générale 17 (35) b/ c/ (art. 24)

1. L'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit que tous les enfants, sans aucune discrimination, ont le droit de recevoir de leur famille, de la société et de l'Etat la protection qu'exige leur condition de mineur. L'application de cette disposition implique l'adoption par les Etats de mesures spéciales en ce sens, qui s'ajoutent à celles qu'ils sont par ailleurs tenus de prendre en vertu de l'article 2 pour que tous les individus puissent exercer les droits prévus dans le Pacte. Or souvent, dans les rapports qu'ils présentent, les Etats semblent sous-estimer cette obligation et fournissent des renseignements insuffisants sur la façon dont s'exerce le droit des enfants à une protection spéciale.

2. Le Comité fait observer à ce sujet que les droits prévus à l'article 24 ne sont pas les seuls que le Pacte reconnaît aux enfants, qui bénéficient aussi, en tant qu'individus, de tous les autres droits civils énoncés dans cet instrument. Quelques-unes des dispositions du Pacte, en établissant un droit, indiquent expressément aux Etats les mesures qu'ils doivent adopter pour que les mineurs soient davantage protégés que les adultes. C'est ainsi qu'en ce qui concerne le droit à la vie, une sentence de mort ne peut être prononcée contre des jeunes de moins de 18 ans. De même, s'ils sont légalement privés de la liberté, les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes et leur cas doit être décidé aussi rapidement que possible; les jeunes délinquants condamnés doivent être soumis à un régime pénitentiaire où ils sont séparés des adultes et qui est approprié à leur âge et à leur statut légal, le but étant de les amener à se réformer et de favoriser leur réinsertion sociale. Il a aussi été prévu qu'un droit garanti par le Pacte pouvait être restreint lorsqu'il s'agit de protéger des enfants, pourvu que cette restriction soit justifiée : ainsi, lorsque l'intérêt d'un mineur l'exige, il est permis de faire exception à la règle qui commande que tout jugement civil ou pénal soit public.

3. Dans la plupart des cas, toutefois, les mesures à adopter ne sont pas spécifiées dans le Pacte et il appartient à chaque Etat de les déterminer, en fonction des exigences de la protection des enfants qui se trouvent sur son territoire ou relèvent de sa juridiction. Le Comité rappelle à cet égard que ces mesures, bien que destinées en premier lieu à assurer aux enfants le plein exercice des droits sur lesquels porte le Pacte, peuvent également être d'ordre économique, social ou culturel. Ainsi, par exemple, toutes les mesures possibles devraient être prises dans les domaines économique et social pour réduire la mortalité infantile, faire disparaître la malnutrition chez les enfants et éviter que ceux-ci ne soient victimes d'actes de violence ou de traitements cruels et inhumains, ou qu'on ne les exploite en les obligeant à exécuter un travail forcé ou à se livrer à la prostitution, ou en les utilisant pour le trafic illicite de stupéfiants, ou en toute autre forme. Dans le domaine culturel, tout devrait être fait pour favoriser l'épanouissement de la personnalité des enfants et leur assurer un degré d'instruction qui leur permette d'exercer les droits visés par le Pacte, notamment la liberté d'opinion et d'expression. En outre, le Comité souhaite

attirer l'attention des Etats parties sur la nécessité d'inclure dans leurs rapports des informations relatives aux mesures adoptées pour assurer que des enfants ne participent pas directement à des conflits armés.

4. Tout enfant, en raison de sa condition de mineur, a droit à des mesures spéciales de protection. L'âge auquel l'enfant devient majeur n'est pas indiqué par le Pacte, et il revient à chaque Etat partie de le déterminer, compte tenu des conditions sociales et culturelles ambiantes. A cet égard, les Etats devraient préciser dans leurs rapports l'âge de la majorité civile et l'âge à partir duquel un enfant devient pénalement responsable. Les Etats devraient également préciser l'âge à partir duquel l'enfant est légalement autorisé à travailler et l'âge à partir duquel l'enfant est assimilé aux adultes en matière de droit du travail. En outre, les Etats devraient préciser l'âge à partir duquel l'enfant est considéré adulte aux fins de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 10. Toutefois, le Comité observe que l'âge de la majorité ne devrait pas être trop bas et que dans tous les cas, un Etat partie ne peut pas se dégager de ses obligations au titre du Pacte concernant des personnes de moins de 18 ans, même si elles ont atteint l'âge de la majorité selon le droit interne.

5. Le Pacte stipule que les enfants doivent être protégés contre toute discrimination, quelle que soit la raison sur laquelle celle-ci se fonde, race, couleur, sexe, langue, religion, origine nationale ou sociale, fortune ou naissance. Le Comité observe à cet égard que, tandis que l'obligation de non-discrimination à leur égard découle de l'article 2 en ce qui concerne l'ensemble des droits prévus par le Pacte, et de l'article 26 en ce qui concerne l'égalité devant la loi, la clause de non-discrimination que renferme l'article 24 porte très précisément sur les mesures de protection les concernant spécifiquement, telles qu'elles sont prévues dans cette même disposition. Les Etats devraient indiquer dans leurs rapports comment leur législation et leur pratique assurent que les mesures de protection tendent à abolir toute discrimination dans tous les domaines, y compris en matière successorale, et notamment toute discrimination entre les enfants qui sont des nationaux de l'Etat concerné et les enfants étrangers, et entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage.

6. L'obligation d'assurer aux enfants la protection nécessaire incombe à la famille, à la société et à l'Etat. Bien que le Pacte n'indique pas comment doit être partagée cette obligation, c'est en premier lieu à la famille, interprétée au sens large de manière à comprendre toutes les personnes qui s'y rattachent dans la société de l'Etat partie concerné, et tout particulièrement aux parents, qu'il incombe de créer des conditions qui favorisent l'épanouissement harmonieux de la personnalité de l'enfant et le fassent jouir des droits prévus par le Pacte. Toutefois, puisqu'il est courant que le père et la mère aient une activité professionnelle hors du foyer, les Etats parties devraient préciser dans leurs rapports comment la société, ses institutions et l'Etat font face à leurs responsabilités et aident la famille à assurer la protection de l'enfant. D'autre part, dans le cas où les parents et la famille manquent gravement à leurs devoirs, maltraitent ou négligent l'enfant, l'Etat doit intervenir pour restreindre l'autorité parentale et, lorsque les circonstances l'exigent, l'enfant peut être séparé des siens. En cas de dissolution du mariage, des dispositions dans lesquelles la considération dominante est l'intérêt de l'enfant doivent être prises afin d'assurer à ce dernier la protection nécessaire et lui garantir autant que possible des relations personnelles avec les deux parents. Le Comité pense

qu'il serait utile que dans leurs rapports, les Etats fournissent des renseignements sur les mesures spécialement adoptées pour protéger les enfants abandonnés ou séparés de leur milieu familial et pour leur permettre de se développer dans des conditions aussi semblables que possible à celles qu'offre le milieu familial.

7. Le paragraphe 2 de l'article 24 stipule que tout enfant a le droit d'être enregistré immédiatement après sa naissance et de recevoir un nom. Selon le Comité, cette disposition doit être interprétée comme étroitement liée à celle qui établit que l'enfant a droit à des mesures spéciales de protection et qui vise à faire reconnaître sa personnalité juridique. Il est particulièrement important de garantir le droit à un nom dans le cas des enfants nés hors mariage. L'obligation d'enregistrer les enfants à la naissance est conçue principalement pour réduire les risques d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants, ou d'autres traitements contraires aux droits prévus dans le Pacte. Les Etats parties devraient indiquer avec précision dans leurs rapports les mesures conçues pour que soient enregistrés dès la naissance des enfants nés sur leur territoire.

8. De même, dans le cadre de la protection à accorder aux enfants, il convient d'accorder une attention particulière au droit de tout enfant à la nationalité, énoncé au paragraphe 3 de l'article 24. Cette disposition, qui a pour but d'éviter qu'un enfant soit moins protégé par la société et l'Etat s'il est apatride, n'impose pas pour autant aux Etats parties de donner en toutes circonstances leur nationalité à tout enfant né sur leur territoire. Mais les Etats sont cependant tenus d'adopter toutes les mesures appropriées, sur le plan interne et en coopération avec d'autres Etats, pour que tout enfant ait une nationalité dès sa naissance. Ils ne devraient tolérer dans la législation interne en matière d'acquisition de la nationalité aucune discrimination qui distingue entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage ou de parents apatrides, ou qui soit motivée par la nationalité des parents ou de l'un d'entre eux. Les rapports présentés devraient toujours mentionner les mesures adoptées pour assurer aux enfants une nationalité.

Notes

a/ Pour la nature et le but des observations générales, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, introduction. Pour un exposé descriptif de la méthode de travail et d'élaboration des observations générales ainsi que de l'utilité pratique de ces observations, voir ibid., Trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), paragraphes 541 à 557. Pour le texte des observations générales déjà adoptées par le Comité, voir ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII; ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V; ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe VI; ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), annexe VI; ibid., quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe VI; ibid., quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VI; et ibid., quarante-troisième session, Supplément No 40 (A/43/40), annexe VI. Publié aussi séparément sous la cote CCPR/C/21/Rev.1.

b/ Adoptée par le Comité à sa 891ème séance (trente-cinquième session),
le 5 avril 1989.

c/ Le chiffre entre parenthèses indique la session à laquelle
l'observation générale a été adoptée.

Annexe VII

METHODOLOGIE CONCERNANT L'EXAMEN DES TROISIEMES
RAPPORTS PERIODIQUES a/

1. La méthode devant être appliquée par le Comité pour l'examen des troisièmes rapports périodiques, ou des rapports périodiques suivants, devrait d'une manière générale être semblable à celle qui est utilisée pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques, l'objectif principal étant de maintenir et de renforcer le dialogue entre le Comité et les Etats parties et de promouvoir l'application effective des droits de l'homme.
2. Les directives générales actuellement en vigueur b/ ne devraient être révisées que sur la base de l'expérience acquise par le Comité lors de l'examen des rapports périodiques.
3. Les listes de questions préparées en vue de l'examen des troisièmes rapports périodiques, pour transmission aux Etats parties, devraient être plus concises et plus précises que dans le cas des deuxièmes rapports périodiques. Ces listes devraient en principe se concentrer essentiellement sur les faits survenus après la présentation du deuxième rapport périodique et ne pas porter sur des questions dont il a déjà été longuement traité lors de l'examen des rapports précédents, sauf lorsqu'il s'agit de questions reconnues préoccupantes.
4. Dorénavant, il faudra donner aux Etats, dans une note explicative jointe à la liste de questions, des indications écrites concernant l'examen des rapports par le Comité, touchant par exemple la nécessité d'être bref lors de la présentation des rapports, le fait que les listes de questions n'ont qu'un caractère indicatif et sont généralement complétées par des questions posées oralement par les membres et le fait que les membres font généralement des observations de caractère général lors de la conclusion du dialogue c/.
5. L'étude analytique sur l'examen des rapports des Etats parties établie par le Secrétariat devrait clairement faire ressortir les principales questions soulevées et les réponses qui y ont été apportées durant l'examen de chaque rapport précédent, ainsi que les informations pertinentes fournies dans le rapport que le Comité doit examiner.
6. A moins que le Comité n'en décide autrement, l'examen des troisièmes rapports périodiques ne devra pas prendre plus de trois séances.

Notes

a/ Adoptée par le Comité à sa 880ème séance le 29 mars 1989.

b/ Voir document CCPR/C/20.

c/ De telles notes explicatives devraient être également jointes aux listes de questions préparées en vue de l'examen des deuxièmes rapports périodiques.

Annexe VIII

Projet

PROJET DE DIRECTIVES UNIFIEES POUR LA PREMIERE PARTIE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES a/

1. Conformément à la recommandation adoptée à la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (paragraphe 79 du document A/44/98), le Comité des droits de l'homme a étudié la possibilité d'élaborer un texte uniifié de la première partie des directives se rapportant à la forme et au fond des rapports des Etats parties.
2. Le Comité a considéré que l'harmonisation et l'unification de ces directives ne seraient pas incompatibles avec l'autonomie de chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux et aideraient à éviter les répétitions inutiles et les retards dans la présentation des rapports, mais a souligné que cette unification ne devait porter que sur les questions présentant un intérêt général pour tous ces organes.
3. Compte tenu de ce qui précède et de la proposition du secrétariat figurant au paragraphe 21 du document A/40/600, le Comité a proposé d'adopter les directives unifiées ci-après pour la préparation de la première partie des rapports présentés par les Etats parties conformément aux divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme :
 - a) Pays et population. Cette section contiendrait des informations sur les principales caractéristiques ethniques et démographiques du pays et de sa population, ainsi que sur les indicateurs socio-économiques et culturels tels que le revenu par habitant, le produit national brut, le taux d'inflation, la dette extérieure, le taux de chômage, le taux d'alphabétisation et la religion. Elle contiendrait aussi des informations telles que la langue maternelle de la population, l'espérance de vie et la mortalité infantile.
 - b) Structure politique générale. Cette section donnerait une brève description de l'histoire politique et du système politique du pays, du type de gouvernement et de l'organisation des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires.
 - c) Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme. Cette section indiquerait :
 - i) Quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres dont les décisions peuvent avoir des incidences sur les droits de l'homme;
 - ii) De quels recours dispose une personne qui prétend que l'un de ses droits a été violé; et de quels systèmes de réparation disposent les victimes;
 - iii) Si certains des droits mentionnés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme sont protégés soit dans la Constitution soit par une "Déclaration de droits" distincte et, si

tel est le cas, quelles dérogations sont prévues dans la Constitution ou dans la Déclaration des droits et dans quelles circonstances;

iv) Si les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être invoquées devant les tribunaux ou les autorités administratives et être appliquées directement par eux, ou si elles doivent auparavant être transformées en lois ou en règlements administratifs internes pour pouvoir être appliquées par les autorités intéressées.

d) Information et publicité. Cette section indiquerait si l'on a entrepris des efforts particuliers pour mieux faire connaître à l'opinion et aux autorités intéressées les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Il s'agirait notamment de préciser comment et dans quelle mesure les textes des instruments relatifs aux droits de l'homme ont été diffusés; si ces textes ont été traduits dans la ou les langues locales; quels sont les services officiels responsables de la préparation des rapports, et si lesdits services reçoivent normalement des informations ou d'autres contributions de sources extérieures; et si le contenu des rapports fait l'objet d'un débat public.

Note

a/ Adoptées par le Comité à sa 901ème séance, le 13 juillet 1989.

Annexe IX

REGLEMENT INTERIEUR REVISE

A sa trente-sixième session, le Comité des droits de l'homme a adopté un certain nombre de modifications des articles du chapitre XVII de son règlement intérieur concernant la procédure d'examen des communications reçues conformément au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le texte modifié est reproduit ci-après :

XVII. PROCEDURE D'EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AU PROTOCOLE FACULTATIF

...

C. Procédures visant à déterminer la recevabilité

Article 87

1. Le Comité décide, dans les meilleurs délais possibles et conformément aux dispositions ci-après, si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole.
2. Un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 89 peut également déclarer une communication recevable s'il est composé de cinq membres et si ceux-ci sont unanimes.

Article 88

1. A moins que le Comité ou un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 89 n'en décide autrement, le Comité examine les communications dans l'ordre où elles sont reçues par le Secrétariat.
2. Si le Comité ou un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 89 le juge bon, deux ou plusieurs communications peuvent être examinées conjointement.

Article 89

1. Le Comité peut changer un ou plusieurs groupe(s) de travail, composé(s) de cinq de ses membres au plus, de lui présenter des recommandations touchant la réalisation des conditions de recevabilité stipulées aux articles premier, 2, 3 et 5 (2) du Protocole.
2. Le règlement intérieur du Comité s'applique dans toute la mesure du possible aux réunions du (des) groupe(s) de travail.
3. Le Comité peut désigner parmi ses membres des rapporteurs spéciaux pour l'aider dans l'examen des communications.

Article 90 a/

Afin de décider de la recevabilité d'une communication, le Comité, ou un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 89, s'assure :

- a) Que la communication n'est pas anonyme et qu'elle émane d'un particulier, ou de particuliers, relevant de la juridiction d'un Etat partie au Protocole;
- b) Que le particulier prétend, par des allégations suffisamment étayées, être victime d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Normalement, la communication doit être présentée par le particulier lui-même ou par son représentant; une communication présentée au nom d'une prétendue victime peut toutefois être acceptée lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication;
- c) Que la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu du Protocole;
- d) Que la communication n'est pas incompatible avec les dispositions du Pacte;
- e) Que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- f) Que le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles.

Article 91

1. Le Comité, un groupe de travail constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 89 ou un rapporteur spécial désigné conformément au paragraphe 3 de l'article 89, peut demander à l'Etat partie intéressé ou à l'auteur de la communication de soumettre par écrit des renseignements ou observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Un délai pour la présentation de ces renseignements ou observations est fixé en vue d'éviter que l'affaire ne traîne en longueur.
2. Une communication ne peut être déclarée recevable qu'à condition que l'Etat partie intéressé ait reçu le texte de la communication et que la possibilité lui ait été donnée de soumettre des renseignements ou des observations conformément au paragraphe 1 du présente article.
3. Une demande adressée à un Etat partie en vertu du paragraphe 1 du présent article doit préciser que cette demande ne signifie pas qu'une décision quelconque a été prise sur la question de la recevabilité.
4. Il est donné à chacune des parties la possibilité de soumettre, dans un certain délai, des observations sur les renseignements ou observations présentés par l'autre partie conformément au présent article.

a/ Le paragraphe 2 de l'article 90 a été supprimé.

Article 92

1. Si le Comité décide qu'une communication est irrecevable en vertu du Protocole, il fait connaître sa décision le plus tôt possible, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication et, si la communication a été transmise à un Etat partie intéressé, audit Etat.
2. Si le Comité a déclaré une communication irrecevable en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, il peut reconsidérer cette décision à une date ultérieure s'il est saisi par le particulier intéressé, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité visés au paragraphe 2 de l'article 5 ont cessé d'exister.
3. Tout membre du Comité peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint à la décision du Comité déclarant une communication irrecevable en vertu du Protocole facultatif.

D. Procédures d'examen des communications quant au fond

Article 93

1. Si le Comité, ou un groupe de travail agissant en vertu du paragraphe 2 de l'article 87, décide qu'une communication est recevable en vertu du Protocole, la décision et le texte des documents pertinents sont aussitôt que possible soumis à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général. L'auteur de la communication est également informé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de la décision.
2. Dans les six mois qui suivent, l'Etat partie intéressé soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question à l'examen et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il a pu prendre pour remédier à la situation.
3. Toutes les explications ou déclarations soumises par un Etat partie en application du présent article sont communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'auteur de la communication, qui peut soumettre par écrit tous renseignements ou observations supplémentaires dans un délai fixé par le Comité.
4. Lors de l'examen d'une communication quant au fond, le Comité peut revoir la décision de la déclarer recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'Etat partie en vertu du présent article.

Article 94

1. Si la communication est recevable, le Comité l'examine à la lumière de tous les renseignements que le particulier et l'Etat partie intéressé lui ont communiqués par écrit et il fait part de ces constatations à ce sujet. A cette fin, le Comité peut renvoyer la communication à un groupe de travail, composé de cinq de ses membres au plus, pour que ce dernier lui fasse des recommandations.

2. Les constatations du Comité sont communiquées au particulier et à l'Etat partie intéressé.

3. Tout membre du Comité peut demander qu'un résumé de son opinion individuelle soit joint aux constatations du Comité.

Annexe X

CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE
DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF
SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
CIVILS ET POLITIQUES

A. Communication No 162/83, Omar Berterretche Acosta c. Uruguay
(Constatations adoptées le 25 octobre 1988 à la trente-quatrième
session)

Présentée par :

Vicenta Acosta (mère de la victime présumée) - à laquelle s'est joint ultérieurement Omar Berterretche Acosta en qualité de coauteur

Au nom de :

Omar Berterretche Acosta

Etat partie concerné :

Uruguay

Date de la communication :

20 décembre 1983 (date de la première lettre)

Date de la décision sur la recevabilité : 11 juillet 1985

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 octobre 1988,

Ayant achevé l'examen de la communication No 162/1983, présentée au Comité par Vicenta Acosta et Omar Berterretche Acosta en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Compte tenu de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur initial de la communication (lettre du 20 décembre 1983) est Vicenta Acosta, ressortissante uruguayenne et résidant en Uruguay, agissant au nom de son fils, Omar Berterretche Acosta, ressortissant uruguayen né le 23 février 1927, détenu en Uruguay de septembre 1977 au 1er mars 1985, qui, par lettre reçue le 3 juillet 1985, s'est porté coauteur de la communication.

2.1 Il est indiqué qu'Omar Berterretche, architecte et météorologue, travaillait avant sa détention en qualité de sous-directeur des prévisions au Département uruguayen de météorologie, et comme professeur de dynamique, aérodynamique, mathématiques et physique dans divers établissements. Il a été arrêté pour la première fois en janvier 1976, et aurait été soumis à la torture; il a été libéré le 25 février 1976 sans avoir été inculpé. Il a été arrêté une seconde fois le 7 septembre 1977, à la préfecture de police de Montevideo, où il s'était rendu pour retirer son passeport afin de se rendre à l'étranger. Sa famille a appris son

arrestation le lendemain, mais il a été gardé au secret pendant plus de 40 jours. Il a été conduit à la prison centrale de Montevideo, où il est resté jusqu'en février 1978, date à laquelle il a été transféré à la prison de Punta Carreta, à Montevideo. De juillet 1979 au 1er mars 1985 il a été détenu à la prison de Libertad.

2.2 Le juge militaire de première instance lui a infligé une peine de 24 mois de prison pour aide à la subversion. Le Procureur général l'a accusé en outre de communication d'informations militaires au parti communiste et a requis une peine de six ans. Le tribunal militaire suprême l'a condamné à 14 ans de prison.

3. Par décision du 22 mars 1984, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, ayant décidé que Vicenta Acosta était justifiée à agir au nom de la victime présumée, a transmis la communication à l'Etat partie intéressé, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en priant ledit Etat de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail priait aussi l'Etat partie de transmettre au Comité copie de toute décision judiciaire pertinente et d'informer le Comité de l'état de santé d'Omar Berterretche.

4.1 Par communication datée du 28 août 1984, l'Etat partie a informé le Comité que, le 5 juin 1980, M. Omar Berterretche avait été condamné en deuxième instance à une peine de 14 ans de prison pour les délits "d'association subversive", "d'atteinte par espionnage à la force matérielle de l'armée, de la marine et de la force aérienne", "d'espionnage" et "d'atteinte à la Constitution sous forme de tentative de complot avec commencement d'exécution", qui étaient prévus dans le code pénal militaire. Au sujet de son état de santé, l'Etat partie déclarait ce qui suit : "Patient souffrant de gastro-entérite traitée et contrôlée. Actuellement enrayée".

4.2 Le Gouvernement uruguayen actuel est arrivé au pouvoir le 1er mars 1985. En vertu d'une loi d'amnistie promulguée le 8 mars 1985 par ce gouvernement, tous les prisonniers politiques ont été remis en liberté, et toutes les formes de bannissement pour raisons politiques ont été supprimées.

5. Par lettre non datée, reçue le 3 juillet 1985, M. Berterretche s'est joint à sa mère en tant que coauteur de la communication, en indiquant qu'il avait été remis en liberté en mars 1985 et en priant le Comité de poursuivre l'examen de la communication. Il confirmait aussi l'exactitude des faits décrits par sa mère, et faisait les observations suivantes au sujet de la communication de l'Etat partie du 24 août 1984 :

"Il est dit que je souffrais d'une gastro-entérite, et que celle-ci avait été enrayée : c'est une demi-vérité, les soins médicaux ne m'ayant été dispensés qu'à moitié et ayant été insuffisants. On a évidemment omis de dire que je souffre d'hypertension d'origine nerveuse avec de graves écarts de tension, affection elle aussi mal soignée. De même, rien n'est dit d'un problème cardiaque qui s'est posé après les tortures que j'ai subies. Il n'est pas mentionné que j'ai été soumis, dès le début de ma détention et pendant les interrogatoires qui ont abouti à mon inculpation, à des violences corporelles : passages à tabac, torture de la suspension, asphyxie, aiguillon électrique, longues stations debout dans le froid sans boire ni manger : tout cela, on n'en parle pas. On omet aussi de vous dire que, comme il n'y avait aucune preuve précise pour me condamner, j'ai été déclaré 'espion', ce qui fait qu'on a progressivement augmenté ma peine, qui est passée de 12 mois à 8 ans et demi de prison, et enfin à 14 ans, sans qu'il y eût de circonstance aggravante.

N'ayant trouvé aucune preuve de ma participation active à la politique, et se fondant uniquement sur mes idées, la justice militaire m'a jugé avec la plus grande sévérité, sur des motifs mensongers...

La prison de Libertad, où j'étais incarcéré, était un lieu de véritable répression permanente et odieuse, exercée par un personnel spécialisé, régulièrement renouvelé pour ne pas qu'il souffre de la fatigue que ce genre de travail ne peut manquer d'occasionner.

Le fait que je vais relater est un exemple de la façon dont les gens prenaient plaisir à torturer à la prison de Libertad : il s'agit d'un cas de torture psychologique dont moi-même et ma famille avons été victimes, comme bien d'autres détenus. Le 7 septembre 1981, alors que cela faisait précisément quatre ans que j'étais détenu, on m'a dit de me rendre au bureau du surveillant. Quelques-uns de mes compagnons s'y rendaient également pour être informés de diverses décisions les concernant et, dans certains cas, de leur libération. Pour ma part, on m'a fait savoir que la liberté m'était rendue aux termes d'une décision émanant d'un tribunal militaire constitué sur place, et on m'a demandé mon adresse, c'est-à-dire qu'on a procédé dans mon cas aux formalités habituelles de remise en liberté. J'ai prévenu ma famille, mais, quand celle-ci est allée s'informer, on lui a fait savoir qu'il y avait eu erreur...

En considération de ce qui précède, je tiens à dire :

a) Que je souhaite que mon cas continue à être examiné, car, à la suite du traitement auquel j'ai été soumis, il ne faut pas seulement tenir compte du préjudice moral qui m'a été infligé ainsi qu'à ma famille, et du préjudice subi par l'Etat à cause des actes du gouvernement de facto, mais aussi d'un autre préjudice, qui tient au fait que malgré tous mes efforts je n'ai toujours pas de travail. A ce jour, je n'ai pu retrouver mon poste ni à l'école de météorologie ni au Département de météorologie, et il m'est très difficile à mon âge (58 ans) d'obtenir un emploi;

b) Que je souhaite que mon affaire continue à être examinée au cas où il serait possible de poursuivre plus avant les enquêtes, et parce que je continuerai pour ma part à militer pour le bien véritable de tous les êtres humains, pour leurs droits, pour leur droit de vivre dans la paix et la liberté, sachant bien que c'est là un des objectifs historiques de l'humanité."

6. Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte. En l'espèce, le Comité a conclu à l'absence de toute exception de procédure aux termes des articles 2, 3 ou 5 du Protocole facultatif.

7. Le 11 juillet 1985, le Comité a décidé que la communication était recevable, dans la mesure où les faits allégués avaient trait à des événements postérieurs au 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Uruguay. L'Etat partie était donc prié, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, de soumettre par écrit des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises, et, à nouveau, de fournir au Comité copie de toute décision judiciaire se rapportant à l'affaire. La décision du Comité a été communiquée aux parties le 1er août 1985, et il a été indiqué aux auteurs qu'ils pourraient faire parvenir des commentaires sur toute communication reçue de l'Etat partie en application du paragraphe 3 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité.

8. Par note du 3 janvier 1986, l'Etat partie a confirmé son intention de coopérer avec le Comité, en ajoutant qu'il lui adresserait copie des décisions judiciaires pertinentes. Le 12 décembre 1986, l'Etat partie a communiqué au Comité le texte du jugement du tribunal militaire suprême daté du 5 juin 1980, ainsi que des procès-verbaux des auditions et décisions des juridictions inférieures.

9. Le texte des communications de l'Etat partie datées des 3 janvier et 12 décembre 1986 a été communiqué aux auteurs le 18 décembre 1986, par lettre recommandée. Cette lettre a été renvoyée par les services postaux le 1er avril 1987, avec une mention indiquant que les auteurs avaient déménagé sans laisser d'adresse. Les documents n'avaient donc pas été remis aux auteurs. Par lettre datée du 16 novembre 1987, M. Berterretche Acosta a repris contact avec le Comité, en lui faisant savoir qu'il se proposait de lui fournir d'autres renseignements sur son affaire. Les communications de l'Etat partie en date des 3 janvier et 12 décembre 1986 lui ont été à nouveau adressées. De nouveau, il a eu la possibilité de faire des observations sur les communications de l'Etat partie. Aucun renseignement ou observation n'a été reçus à ce jour.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui lui avaient été présentés par les parties, ainsi que prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité constate à cet égard que les renseignements qui lui ont été fournis par les auteurs à l'appui de leurs allégations sont quelque peu limités. Dans ces conditions, et en l'absence de toute observation des auteurs sur les importants documents judiciaires communiqués par l'Etat partie, le Comité se contentera de se prononcer sur les allégations de mauvais traitements et de torture, qui ne sont pas contestées par l'Etat.

10.2 Les principales allégations des auteurs concernant les mauvais traitements et les tortures et leurs conséquences sont les suivantes :

a) La mère de M. Berterretche Acosta affirme, dans la première lettre, que son fils a été soumis à la torture lorsqu'il a été détenu pour la première fois, c'est-à-dire de janvier à février 1976. Elle affirme également que son fils a été gardé au secret pendant 40 jours à partir du 7 décembre 1977, date de sa seconde arrestation (par. 2.1 ci-dessus);

b) Dans ses observations sur la communication de l'Etat partie datée du 28 août 1984, M. Berterretche Acosta fait observer que, dans sa communication, l'Etat partie ne mentionne pas qu'il a été "soumis, dès le début de sa détention et pendant les interrogatoires, à des violences corporelles : passages à tabac, torture de la suspension, asphyxie, aiguillon électrique, longues stations debout dans le froid sans boire ni manger" (par. 5 ci-dessus);

c) S'agissant des tortures psychologiques qui lui auraient été infligées à la prison de Libertad, M. Berterretche Acosta cite les événements du 7 septembre 1981, date à laquelle il lui a été dit que la liberté lui était rendue, ainsi que l'explication ultérieure donnée à sa famille, selon laquelle "il y avait eu erreur" (par. 5 ci-dessus);

d) Quant aux conséquences du traitement subi en détention, M. Berterretche Acosta note dans ses observations relatives à la communication de l'Etat partie du 28 août 1984 : "On a évidemment omis de dire que je souffre d'hypertension d'origine nerveuse avec de graves écarts de tension, affection elle aussi mal soignée; de même, rien n'est dit d'un problème cardiaque qui s'est posé après les tortures que j'ai subies" (par. 5 ci-dessus);

e) Omar Berterretche déclare aussi qu'à la suite de sa détention, il a perdu son poste et ne l'a pas retrouvé, qu'il n'a toujours pas de travail et qu'il lui est très difficile d'obtenir un emploi.

10.3 Le Comité constate à cet égard, premièrement, que les allégations concernant les traitements subis par M. Berterretche Acosta en janvier et février 1976 ne relèvent pas de sa compétence, vu qu'elles se rapportent à une période antérieure au 23 mars 1976, date d'entrée en vigueur du Pacte pour l'Uruguay. Deuxièmement, il constate que les allégations de violences corporelles faites par M. Berterretche Acosta dans les observations qui ont été reçues en juillet 1985 manquent de clarté. A propos du moment où ces tortures auraient eu lieu, il utilise les termes "Dès le début de ma détention et pendant les interrogatoires qui ont abouti à mon inculpation". Si toutefois on se rapporte au contexte, et considérant que M. Berterretche Acosta n'était pas inculpé au moment de sa détention de janvier et février 1976, on peut supposer que ces allégations se rapportent à la période allant de la date à laquelle il a été arrêté pour la seconde fois, à savoir le 7 septembre 1977, à la date à laquelle il a été inculpé. M. Berterretche Acosta n'indique pas quand il a été inculpé, mais il ressort des procès-verbaux ultérieurement communiqués par l'Etat partie (par. 8 ci-dessus) que cette inculpation a eu lieu le 17 octobre 1977, date qui correspond à la période de 40 jours au cours de laquelle M. Berterretche Acosta aurait été détenu au secret (par. 2.1 ci-dessus).

10.4 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme note que l'Etat partie n'a pas fourni d'explications ni de déclarations sur le traitement de M. Berterretche Acosta entre le 7 septembre et le 17 octobre 1977, ni sur les circonstances de sa détention pendant cette période. Bien que la description de ce qui serait arrivé soit très courte, il est implicitement indiqué au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter sur des allégations de ce genre en toute bonne foi et d'informer le Comité des résultats de son enquête. Le Comité constate en outre que l'Etat partie n'a fourni aucune observation sur les conditions de détention dans la prison de Libertad, ni sur les conséquences de cette détention (par. 10.2). Cela étant, il y a lieu de donner tout le poids qui convient aux allégations des auteurs.

10.5 Le Comité tient compte du changement de gouvernement intervenu en Uruguay le 1er mars 1985, et de l'adoption d'une législation spéciale visant à rétablir les droits des victimes du régime militaire précédent. Le Comité est aussi pleinement conscient des autres aspects pertinents de la situation juridique qui règne maintenant en Uruguay, mais il demeure convaincu que rien ne libère l'Etat partie de l'obligation que lui fait l'article 2 du Pacte de veiller à ce que toute personne dont les droits et libertés ont été violés dispose d'un recours utile et à ce que les autorités compétentes donnent suite à ces voies de recours.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits de la cause, dans la mesure où ils sont postérieurs au 23 mars 1976, date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay, font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

- De l'article 7, du fait qu'Omar Berterretche Acosta a été soumis à la torture et à des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants;

- Du paragraphe 1 de l'article 10, du fait qu'il n'a pas été traité humainement, ni avec le respect qui est dû à la personne humaine, pendant sa détention à la prison de Libertad jusqu'à sa mise en liberté, le 1er mars 1985.

12. Le Comité conclut en conséquence que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures effectives pour remédier aux violations des droits dont Omar Berterretche a été victime, et de lui assurer une indemnisation adéquate.

B. Communication No 196/1985, Ibrahima Gueye et al. c. France
(Constatations adoptées le 3 avril 1989 à la trente-cinquième
session)

Présentée par :

Ibrahima Gueye et al.

Au nom :

Des auteurs

Etat partie concerné :

France

Date de la communication :

12 octobre 1985 (date de la première
lettre)

Date de la décision sur la recevabilité : 5 novembre 1987

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte
international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 avril 1989,

Ayant achevé l'examen de la communication No 196/1985 présentée au Comité par Ibrahima Gueye et 742 autres retraités sénégalais de l'armée française, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Compte tenu de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif*

1.1 Les auteurs de la communication (première lettre du 12 octobre 1985 et lettres ultérieures des 22 décembre 1986, 6 juin 1987 et 21 juillet 1988) sont Ibrahima Gueye et 742 autres anciens militaires de carrière retraités de l'armée française, qui résident au Sénégal. Ils sont représentés par un conseil.

1.2 Les auteurs prétendent être victimes d'une violation par la France de l'article 26 du Pacte, en raison d'une discrimination raciale qui serait faite par la législation française; cette législation prévoit un mode de calcul des pensions différent pour les militaires de carrière retraités de nationalité sénégalaise, qui ont servi dans l'armée française avant l'indépendance du Sénégal en 1960 et qui reçoivent des pensions inférieures à celles dont bénéficient les militaires de carrière retraités français de nationalité française.

1.3 Ils font valoir qu'en vertu de la loi No 51-561 du 18 mai 1951 et du décret No 51-590 du 23 mai 1951, les militaires de carrière retraités de l'armée française, qu'ils fussent français ou sénégalais, étaient traités sur un pied

* Conformément à l'article 84, par. 1 b), du règlement intérieur provisoire du Comité, Mme Christine Chanet n'a pas participé à l'adoption des constatations du Comité. M. Birame Ndiaye n'a pas participé à l'adoption des constatations en vertu de l'article 85.

d'égalité. Après l'indépendance, en 1960, les droits acquis des militaires de carrière sénégalais retraités ont été respectés jusqu'à ce que la loi de finances (No 74.1129) de décembre 1974 prévoie un traitement différent pour les Sénégalais. L'article 63 de cette loi dispose que les pensions des militaires sénégalais ne relèveraient plus des dispositions générales du Code des pensions militaires de 1951. La législation française ultérieure a gelé le montant des pensions des Sénégalais à partir du 1er janvier 1975.

1.4 Les auteurs affirment que les lois en question ont été contestées devant le tribunal administratif de Poitiers (France), qui s'est prononcé le 22 décembre 1980 en faveur de Dia Abdourahmane, militaire de carrière sénégalais à la retraite, ordonnant le renvoi de l'affaire devant le Ministre des finances de la France aux fins d'une indemnisation totale à compter du 2 janvier 1975. Les auteurs joignent à la communication le texte d'une décision semblable rendue le 22 juin 1982 par le Conseil d'Etat dans l'affaire d'un autre militaire sénégalais. Cependant, ces décisions n'auraient pas été exécutées, du fait de l'adoption le 31 décembre 1981 d'une nouvelle loi de finances (No 81-1179) avec effet rétroactif au 1er janvier 1975, qui vouerait à l'échec tout nouveau recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs français.

1.5 Quant au fond même de l'affaire, les auteurs rejettent les arguments avancés par les autorités françaises pour justifier l'application d'un régime différent aux militaires de carrière africains (et non pas seulement sénégalais) retraités, à savoir a) le fait qu'ils ont perdu la nationalité française, b) les difficultés rencontrées par les autorités françaises pour s'assurer de l'identité et de la situation de famille des militaires de carrière retraités dans les pays africains, et c) les différences existant entre la France et ses anciennes colonies, sur les plans économique, financier et social.

1.6 Les auteurs déclarent n'avoir soumis cette affaire à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Par sa décision du 26 mars 1986, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, et l'a prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

3.1 Dans ses observations initiales qu'il a soumises le 5 novembre 1986 en vertu de l'article 91, l'Etat partie décrit les faits en détail et fait valoir que la communication est "irrecevable comme incompatible avec les dispositions du Pacte (art. 3 du Protocole facultatif)" et, "à titre subsidiaire, mal fondée", parce qu'elle concerne essentiellement des droits qui ne sont pas énoncés dans le Pacte (c'est-à-dire les droits à pension) et, de toute façon, parce que la législation contestée ne contient aucune disposition discriminatoire au sens de l'article 26 du Pacte.

3.2 Dans les observations complémentaires présentées en vertu de l'article 91, le 8 avril 1987, l'Etat partie invoque la déclaration faite par le Gouvernement français lors de la ratification du Protocole facultatif, le 17 février 1984, et prétend que la communication est irrecevable ratione temporis :

"La France interprète l'article premier (du Protocole facultatif) comme donnant compétence au Comité pour recevoir des communications alléguant une violation d'un droit énoncé dans le Pacte, 'résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur des actes, omissions, faits ou événements postérieurs à cette même date'.

Il résulte clairement de cette déclaration interprétative que seules sont recevables les communications dirigées contre la France, qui sont fondées sur des violations alléguées dont l'origine réside dans des actes ou dans des événements postérieurs au 17 mai 1984, date à laquelle, en application de l'article 9, alinéa 2, du Protocole, celui-ci est entré en vigueur à l'égard de la France.

Or, ainsi que cela résulte de l'exposé des faits contenus tant dans la communication elle-même que dans les observations initiales du Gouvernement français, l'origine de la prévue violation dont se plaignent les auteurs de la communication réside dans la loi No 79-1102 du 21 décembre 1979, qui a étendu aux ressortissants de quatre Etats ayant appartenu à l'Union française, dont le Sénégal, le régime dit de 'cristallisation' des pensions militaires, qui s'appliquait déjà depuis le 1er janvier 1961 aux ressortissants des autres Etats concernés.

Cet acte étant antérieur à la ratification par la France du Protocole facultatif, il ne saurait par suite donner lieu à une communication fondée sur sa prévue contrariété avec le Pacte, sans qu'une telle communication méconnaîsse la portée ratione temporis que la France a conférée à sa reconnaissance du droit de communication individuelle."

4.1 Dans leurs observations du 22 décembre 1986, les auteurs soutiennent que la communication ne devrait pas être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif comme incompatible avec les dispositions du Pacte, faisant valoir qu'une interprétation large de l'article 26 du Pacte permettrait au Comité d'examiner les questions des droits à pension, s'il y a, comme c'est le cas, discrimination.

4.2 Dans leurs observations suivantes, en date du 6 juin 1987, les auteurs reconnaissent que la législation française applicable est antérieure à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de la France, mais font valoir qu'ils ont poursuivi les négociations au-delà du 17 mai 1984 et que le Ministre de l'économie, des finances et du budget leur a fait connaître sa décision dans une lettre datée du 12 novembre 1984.

5.1 Avant d'examiner une allégation contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si celle-ci est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'Etat partie, selon laquelle la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif comme incompatible avec le Pacte, le Comité rappelle qu'il a déjà décidé à propos de communications antérieures (Nos 172/1984, 180/1984 et 182/1984) que le champ d'application de l'article 26 du Pacte lui permettait d'examiner les allégations de discrimination, même en ce qui concerne les droits à pension.

5.3 Le Comité a pris note de l'argument de l'Etat partie selon lequel l'origine des violations alléguées résidant dans une loi adoptée en 1979, la communication devrait être déclarée irrecevable au motif que, selon la déclaration interprétative faite par la France lors de la ratification du Protocole facultatif, le Comité ne pouvait examiner des allégations de violations dont l'origine résidait dans des actes ou des événements antérieurs au 17 mai 1984, date à laquelle le Protocole facultatif était entré en vigueur à l'égard de la France. Le Comité a fait observer à ce propos que dans un certain nombre d'autres affaires (Nos 6/1977 et 24/1977), il avait déclaré ne pas pouvoir examiner une communication alléguant une violation de droits de l'homme, qui se serait produite avant que le Protocole facultatif n'entre en vigueur à l'égard de l'Etat partie concerné, à moins que cette violation ne se poursuive après cette date ou ne produise des effets qui constituent eux-mêmes une violation du Pacte après cette date. Enfin, la déclaration interprétative de la France prétendait limiter la compétence ratione temporis du Comité aux violations des droits énoncés dans le Pacte, résultant "d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la France". Le Comité a estimé ne pas avoir compétence pour examiner la question de savoir si les auteurs avaient été victimes d'une discrimination à un moment quelconque avant le 17 mai 1984. Mais restait à savoir si, après cette date, il n'y avait pas eu violation du Pacte, du fait d'actes ou d'omissions liés au maintien en vigueur de lois et décisions relatives aux droits des auteurs de la communication.

6. En conséquence, le Comité a décidé le 5 novembre 1987 que la communication était recevable.

7.1 Dans les observations datées du 4 juin 1988 qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie rappelle les observations qu'il a déjà adressées en vertu de l'article 91 a/; il ajoute que les Sénégalais d'origine qui ont acquis la nationalité française et l'ont conservée après l'indépendance du Sénégal bénéficient du même régime de pension que les autres anciens combattants français. Les articles 97, paragraphe 2) à 97, paragraphe 6) du Code de la nationalité offrent à tout étranger ayant possédé la nationalité française la possibilité de s'y faire réintégrer. L'Etat partie fait valoir que cette possibilité n'est pas seulement théorique puisque le nombre des réintégrations est d'environ 2 000 par an.

7.2 L'Etat partie précise en outre qu'un ancien combattant sénégalais qui aurait perdu la nationalité française à la suite de l'indépendance du Sénégal et qui obtiendrait sa réintégration dans la nationalité française retrouverait ipso facto les droits réservés aux ressortissants français par le Code des pensions puisque, selon l'article L 58 de ce code, "le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendu ... par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité". A contrario, dès lors que cette privation a pris fin, le droit à pension est rétabli. L'Etat partie conclut que le critère de la nationalité est bien le seul qui fonde la différence de traitement évoquée par les auteurs.

8.1 Dans les commentaires qu'ils ont soumis par lettre datée du 21 juillet 1988 sur les observations de l'Etat partie, les auteurs font valoir que celui-ci a dépassé de 12 jours le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et que, pour cette raison, lesdites observations devraient être déclarées irrecevables b/. A ce propos, les auteurs soupçonnent "qu'en faisant du dilatoire et en utilisant au maximum et même au-delà des délais impartis par les textes tous les méandres de la

procédure pour retarder la décision définitive, l'Etat partie espère voir les communicants décéder les uns après les autres et voir en même temps les éventuelles sommes à payer diminuer substantiellement". Ils font également valoir que le Comité ne devrait pas examiner plus avant les observations de l'Etat partie étant donné qu'elles ne font que reprendre des observations précédentes qui ont été longuement débattues et devraient donc être considérées comme étant de nature dilatoire.

8.2 Quant au fond de l'affaire, les auteurs font observer que l'argument de la nationalité invoqué par l'Etat partie est un argument fallacieux. L'Etat partie l'utilise uniquement comme prétexte pour priver les Sénégalais de leurs droits acquis. Ils se réfèrent en outre à l'article 71 du Code des pensions militaires de 1951, qui dispose ce qui suit :

"Les militaires servant ou ayant servi à titre d'étrangers ont les mêmes droits que les militaires servant ou ayant servi à titre français, sauf dans le cas où ils participeraient à un acte d'hostilité contre la France."

Les auteurs estiment donc bénéficier de droits à pension "irréversibles et incompressibles" en vertu de cette législation. Puisqu'il n'est reproché à aucun d'entre eux d'avoir participé à un acte d'hostilité contre la France, l'argument de la nationalité doit être "complètement et définitivement écarté".

8.3 Les auteurs affirment qu'ils sont victimes de discrimination raciale en raison de la couleur de leur peau, discrimination qui tiendrait aux motifs suivants :

- 1) Au Sénégal, l'état civil est mal tenu et la fraude est monnaie courante;
- 2) Les créanciers de la pension, c'est-à-dire les auteurs, sont des Noirs qui vivent dans un pays sous-développé et n'ont donc pas besoin d'autant d'argent pour vivre que les créanciers de la pension vivant dans un pays développé comme la France.

Les auteurs se disent consternés que l'Etat partie puisse faire valoir que le créancier n'étant pas riche et vivant dans un pays pauvre, le débiteur peut diminuer sa dette en fonction du degré de besoin et de pauvreté et son créancier, argument qui, à leur avis, heurte non seulement les principes de droit les plus élémentaires, mais aussi la morale et l'équité.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements qui ont été fournis par les parties, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, fonde ses constatations sur les faits ci-après, qui ne semblent pas contestés.

9.2 Les auteurs sont des militaires retraités de nationalité sénégalaise qui ont servi dans l'armée française avant l'indépendance du Sénégal en 1960. En vertu du Code des pensions militaires de 1951, les militaires retraités de l'armée française, qu'ils fussent Français ou Sénégalais, étaient traités sur un pied d'égalité. Les droits à pension des soldats sénégalais étaient les mêmes que ceux des soldats français jusqu'à ce qu'une nouvelle loi, promulguée en décembre 1974, prévoie un traitement différent pour les Sénégalais. En outre, la loi No 79.1102 du 21 décembre 1979 a étendu aux ressortissants de quatre Etats ayant appartenu à l'Union française, dont le Sénégal, le régime dit de "cristallisation" des pensions militaires, qui s'appliquait déjà depuis le 1er janvier 1961 aux ressortissants des autres Etats concernés. D'autres militaires retraités sénégalais ont tenté de

contester les lois en question, mais la loi de finances française (No 81.1179) du 31 décembre 1981, avec effet rétroactif au 1er janvier 1975, a voué à l'échec tout autre recours devant les tribunaux français.

9.3 La principale question soumise au Comité est de savoir si les auteurs sont victimes d'une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte ou si la différence de traitement en matière de pensions, fondée sur la nationalité française, entre les anciens membres étrangers et français de l'armée française devrait être considérée comme compatible avec le Pacte. Pour trancher cette question, le Comité a tenu compte des considérations qui suivent.

9.4 Le Comité a noté l'affirmation des auteurs selon laquelle ils ont fait l'objet d'une discrimination fondée sur des motifs raciaux, c'est-à-dire sur l'un des motifs expressément énumérés à l'article 26. Il constate qu'il n'y a pas de preuve à l'appui de l'affirmation selon laquelle l'Etat partie s'est livré à des pratiques discriminatoires sur le plan racial à l'égard des auteurs. Il reste toutefois à déterminer si la situation rencontrée par les auteurs relève du champ d'application de l'article 26. Le Comité rappelle que les auteurs ne relèvent pas, d'une manière générale, de la juridiction française, sauf pour ce qui concerne le montant de leurs droits à pension. Il note que la nationalité ne figure pas en tant que telle parmi les motifs de discrimination interdits, qui sont énumérés à l'article 26, et que le Pacte ne protège pas le droit à pension en tant que tel. L'article 26 interdit, en ce qui concerne la protection égale de la loi, toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De l'avis du Comité, le cas des auteurs relève des mots "de toute autre situation" dans la deuxième phrase de l'article 26. Le Comité tient compte, comme il l'a fait dans la communication No 182/1984, du fait que "le droit à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi sans discrimination ne rend pas toutes les différences de traitement discriminatoires. Une différence fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à une discrimination interdite au sens de l'article 26".

9.5 Pour établir si le traitement des auteurs est fondé sur des critères raisonnables et objectifs, le Comité note que ce n'était pas la question de la nationalité qui avait déterminé l'octroi de pensions aux auteurs, mais les services rendus dans le passé par les intéressés. Ils avaient servi dans les forces armées françaises dans les mêmes conditions que les citoyens français; pendant les 14 ans qui ont suivi l'indépendance du Sénégal, ils ont bénéficié du même traitement que leurs homologues français aux fins des droits à pension, malgré leur nationalité sénégalaise et non française. Un changement ultérieur de nationalité ne peut en soi être considéré comme une raison suffisante pour justifier une différence de traitement, vu que la base retenue pour l'octroi de la pension était les services identiques qu'avaient rendus les auteurs et les militaires qui étaient demeurés français. Les différences de situation économique, financière et sociale entre la France et le Sénégal ne peuvent pas non plus être invoquées comme justification légitime. Si l'on comparait le cas des militaires de nationalité sénégalaise à la retraite, vivant au Sénégal, et celui des militaires de nationalité française à la retraite vivant au Sénégal, il apparaîtrait qu'ils jouissent des mêmes conditions économiques et sociales. Toutefois, un régime différent leur serait appliqué aux fins des droits à pension. Enfin, le fait que l'Etat partie prétend qu'il ne peut plus effectuer les contrôles d'identité et de la situation de famille, requis pour prévenir les abus dans l'administration du régime des pensions, ne peut justifier une différence de traitement. De l'avis du Comité, de simples difficultés administratives ou la possibilité de certains abus en matière de droits à pension

ne sauraient être invoquées pour justifier une inégalité de traitement. Le Comité parvient à la conclusion que la différence de traitement dont les auteurs font l'objet n'est pas fondée sur des critères raisonnables et objectifs et constitue une discrimination interdite par le Pacte.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits de la cause, dans la mesure où ils ont eu des effets après le 17 mai 1984 (date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de la France), font apparaître une violation de l'article 26 du Pacte.

11. En conséquence, le Comité est d'avis qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu de prendre des mesures effectives pour remédier aux violations dont les intéressés ont été victimes.

Notes

a/ Observations datées du 5 novembre 1986, par. 3.1 ci-dessus.

b/ Le délai imparti à l'Etat partie pour présenter ses observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 a expiré le 4 juin 1988. Bien que ces observations soient datées du 4 juin 1988, elles ont été transmises sous couvert d'une note datée du 16 juin 1988.

C. Communication No 202/1986, G. Ato del Avellanal c. Pérou
(Constatations adoptées le 28 octobre 1988 à la trente-quatrième
session)

Présentée par : Graciela Ato del Avellanal

Victime présumée : l'auteur

Etat partie concerné : Pérou

Date de la communication : 13 janvier 1986 (première lettre)

Date de la décision sur la recevabilité : 9 juillet 1987

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 octobre 1988,

Ayant achevé l'examen de la communication No 202/1986, présentée au Comité par Graciela Ato del Avellanal en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre du 13 janvier 1986 et lettre suivante du 11 février 1987) est Graciela Ato del Avellanal, citoyenne péruvienne née en 1934, employée en qualité de professeur de musique, épouse de Guillermo Burneo et résidant actuellement au Pérou. Elle est représentée par un conseil. Le Gouvernement péruvien aurait violé les articles 2, paragraphes 1 et 3; 3, 16, 23, paragraphe 4; et 26 du Pacte, l'auteur ayant fait l'objet d'une discrimination uniquement due à son sexe.

2.1 L'auteur est propriétaire à Lima de deux immeubles locatifs, qu'elle a acquis en 1974. Il semble que plusieurs locataires aient profité du changement de propriétaire pour cesser de payer le loyer de leur appartement. Après s'être vainement efforcée d'encaisser les loyers échus, l'auteur a intenté un procès aux locataires le 13 septembre 1978. Le tribunal de première instance lui a donné gain de cause et a ordonné aux locataires de lui verser les loyers dus depuis 1974. La juridiction d'appel a infirmé ce jugement le 21 novembre 1980, pour le motif de procédure que l'auteur n'avait pas le droit d'ester, vu que, selon l'article 168 du Code civil péruvien, dans le cas d'une femme mariée, seul le mari a le droit de représenter les biens matrimoniaux devant les tribunaux ("El marido es el representante de la sociedad conyugal"). Le 10 décembre 1980, l'auteur a formé un recours devant la Cour suprême du Pérou, en arguant notamment que la Constitution péruvienne aujourd'hui en vigueur a aboli la discrimination à l'égard des femmes et que l'article 2, paragraphe 2, de la Magna Carta péruvienne dispose que "la loi accorde aux femmes des droits qui ne sont pas inférieurs à ceux accordés aux hommes". Cependant, le 15 février 1984, la Cour suprême a confirmé la décision

de la juridiction d'appel. L'auteur a formé un recours en amparo le 6 mai 1984, en faisant valoir que le fait de lui avoir refusé le droit d'ester sans autre motif que de sexe constituait une violation de l'article 2, paragraphe 2, de la Constitution. La Cour suprême a rejeté son recours en amparo le 10 avril 1985.

2.2 Ayant ainsi épuisé les recours internes, et conformément à l'article 39 de la loi péruvienne No 23506, qui dispose expressément que tout citoyen péruvien estimant que ses droits constitutionnels ont été violés peut se pourvoir devant le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, l'auteur demande assistance à l'ONU pour soutenir son droit à l'égalité devant les tribunaux de son pays.

3. Aux termes de sa décision du 19 mars 1986, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmis la communication de l'auteur à l'Etat partie intéressé, en demandant à celui-ci de lui soumettre tous renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de cette communication, dans la mesure où celle-ci pouvait soulever des questions relevant des articles 14 paragraphe 1; 16 et 26 du Pacte, lus en conjonction avec les articles 2 et 3. Le Groupe de travail pria en outre l'Etat partie de fournir au Comité : a) le texte de l'arrêt de la Cour suprême en date du 10 avril 1985, b) toute autre ordonnance ou décision judiciaire pertinente qui n'aurait pas déjà été fournie par l'auteur, et c) le texte des dispositions pertinentes du droit national, notamment celles du Code civil péruvien et de la Constitution péruvienne.

4.1 Dans ses observations du 20 novembre 1986, l'Etat partie a indiqué que "dans l'action intentée par Mme Graciela Ato del Avellanal et autre, l'arrêt rendu par la Cour suprême le 10 avril 1985 est applicable, étant donné que le recours en cassation prévu par l'article 42 de la loi No 23385 n'a pas été introduit".

4.2 Aux termes de son arrêt du 10 avril 1985, dont le texte était joint en annexe, la Cour suprême "déclare que la sentence de 12 pages qu'elle a rendue le 24 juillet 1984 n'est pas entachée de nullité. Cette sentence déclare irrecevable le recours en amparo de 2 pages introduit par Mme Graciela Ato del Avellanal de Burneo et autre contre la première chambre civile de la Cour suprême. La Cour ordonne que, dès qu'il sera applicable ou exécutoire, le présent arrêt soit publié au Journal officiel 'El Peruano' conformément au délai prévu à l'article 41 de la loi No 23156."

5.1 Dans ses commentaires du 11 février 1987 sur les observations présentées par l'Etat partie conformément à l'article 91, Graciela Ato del Avellanal soutient ce qui suit :

- "1. Il est faux que la sentence du 10 avril 1985, notifiée le 5 août 1985, soit applicable. Comme le prouve le document ci-joint, mes avocats ont formé un recours contre cette sentence le 6 août 1985. Leur requête porte un cachet de réception de la deuxième chambre civile de la Cour suprême en date du 7 août 1985.
2. La Cour suprême n'a jamais notifié à mes avocats l'arrêt dont aurait fait l'objet le recours présenté le 6 août 1985."

5.2 L'auteur joint également une copie d'une autre requête, portant un cachet de réception de la deuxième chambre civile de la Cour suprême en date du 3 octobre 1985, et par laquelle il était à nouveau demandé qu'il fût fait

droit au recours introduit. Elle ajoute que "la Cour suprême n'a pas non plus notifié à mes avocats la décision dont cette seconde requête aurait fait l'objet".

6.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 2 a), du Protocole facultatif, le Comité a noté que la plainte de l'auteur n'est pas et n'a pas été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Pour ce qui est de l'alinea b) du même paragraphe, le Comité a noté la déclaration de l'Etat partie selon laquelle l'auteur n'avait pas formé de recours contre la décision de la Cour suprême du Pérou en date du 10 avril 1985. Toutefois, à la lumière de la communication de l'auteur datée du 11 février 1987, le Comité a conclu que la communication répondait aux conditions énoncées audit alinéa. Le Comité a conclu en outre que la question pourrait être réexaminée à la lumière de toute explication ou déclaration additionnelle présentée par l'Etat partie en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé le 9 juillet 1987 que la communication était recevable, dans la mesure où elle soulevait des questions relevant des articles 14, paragraphe 1, et 16 du Pacte, lus en conjonction avec les articles 2, 3 et 26.

8. Le délai prévu pour la présentation des observations de l'Etat partie en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif expirait le 6 février 1988. Il n'a pas été reçu de réponse dudit Etat, malgré un rappel daté du 17 mai 1988.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du Protocole facultatif, constate que les faits de la cause, tels qu'exposés par l'auteur, ne sont pas contestés par l'Etat partie.

9.2 En formulant ses conclusions, le Comité des droits de l'homme tient compte du fait que l'Etat partie ne lui a pas fourni certains renseignements et certains éclaircissements, notamment au sujet des griefs de discrimination formulés par l'auteur. En effet, il ne suffit pas que les Etats parties communiquent au Comité le texte des lois et décisions en cause, sans aborder les questions précises évoquées par les auteurs des communications. Il découle implicitement de l'article 4, paragraphe 2 du Protocole facultatif que les Etats parties ont le devoir d'enquêter de bonne foi sur tous les griefs de violation du Pacte qui sont formulés contre eux et contre leurs autorités, et de soumettre au Comité les renseignements voulus sur ce point. Dans ces conditions, il convient d'accorder tout le poids voulu aux affirmations de l'auteur.

10.1 Au sujet de la condition énoncée à l'article 14, paragraphe 1 du Pacte, où il est dit que "tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice", le Comité constate que le tribunal de première instance a donné gain

de cause à l'auteur, mais que la juridiction d'appel a infirmé cette décision au motif unique que, selon l'article 168 du Code civil péruvien, seul l'époux a le droit de représenter les biens matrimoniaux - en d'autres termes, que l'épouse n'est pas l'égale de son conjoint pour ce qui est d'ester en justice.

10.2 Au sujet de la discrimination fondée sur le sexe, le Comité note en outre que, aux termes de l'article 3 du Pacte, les Etats parties s'engagent à "assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte" et qu'aux termes de l'article 26 "toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi". Le Comité conclut que les faits de la cause font apparaître que l'application à l'auteur de l'article 168 du Code civil péruvien a abouti à un déni d'égalité en justice et constitue un cas de discrimination fondée sur le sexe.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application de l'article 5, paragraphe 4, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits de la cause, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou produits après le 3 janvier 1981, date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour le Pérou, font apparaître des violations des articles 3, 14, paragraphe 1, et 26 du Pacte.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que, en vertu des dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu de prendre des mesures effectives pour remédier aux violations dont l'intéressée a été victime. Il se félicite à ce sujet de la volonté de l'Etat partie, telle qu'exprimée dans les articles 39 et 40 de la loi No 23506, de coopérer avec le Comité des droits de l'homme et de donner suite à ses recommandations.

D. Communication No 203/1986, R. T. Muñoz Hermoza c. Pérou
(Constatations adoptées le 4 novembre 1988 à la trente-quatrième
session)

Présentée par :

Rubén Toribio Muñoz Hermoza

Au nom de :

L'auteur

Etat partie concerné :

Pérou

Date de la communication :

31 janvier 1986 (date de la première
lettre)

Date de la décision sur la recevabilité : 10 juillet 1987

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte
international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 4 novembre 1988,

Ayant achevé l'examen de la communication No 203/1986, présentée au Comité par
Rubén Toribio Muñoz Hermoza en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte
international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises
par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 31 janvier 1986 et lettres suivantes datées du 29 novembre 1986, du 10 février 1987, du 11 mai et du 5 octobre 1988) est Rubén Toribio Muñoz Hermoza, citoyen péruvien et ancien sergent de la Guardia Civil (police), résidant actuellement à Cuzco (Pérou). L'auteur prétend être victime de violations de ses droits de l'homme, notamment de discrimination et de déni de justice, de la part des autorités péruviennes. Il invoque la loi péruvienne No 23 506, dont l'article 39 prévoit qu'un citoyen péruvien qui estime que ses droits constitutionnels ont été violés peut présenter un recours au Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Selon l'article 40 de la même loi, la Cour suprême du Pérou reçoit les décisions du Comité et leur donne effet.

2.1 L'auteur, agent de la Guardia Civil, prétend qu'il a été "temporairement" suspendu" (cesacion temporal o disponibilidad), le 25 septembre 1978, en vertu de la décision directoriale No 2437-78-GC/DP, sous la fausse accusation d'outrages à un supérieur. Lorsqu'on l'a fait comparaître pour ce motif devant un juge le 28 septembre 1978, il a été néanmoins immédiatement relâché faute de preuves. L'auteur cite plusieurs décrets et lois péruviens pertinents, stipulant notamment qu'un agent de la Guardia Civil "ne peut être révoqué, si ce n'est sur condamnation" et que cette révocation ne peut être imposée que par le conseil suprême de la justice militaire. Par décision administrative No 0165-84-60, datée du 30 janvier 1984, il a été définitivement relevé de ses fonctions au titre des dispositions de l'article 27 du décret-loi No 18 081. L'auteur prétend qu'après

avoir servi dans la Guardia Civil pendant plus de 20 ans, il a été arbitrairement privé de ses moyens de subsistance et de ses droits acquis, y compris ses droits accumulés à pension, ce qui le laisse dans un état de dénuement, compte particulièrement tenu du fait qu'il a huit enfants à nourrir et à vêtir.

2.2 L'auteur a passé 10 ans à solliciter les diverses instances administratives et judiciaires de son pays. Il joint à sa communication des copies des décisions pertinentes. Sa demande de réintégration dans la Guardia Civil, datée du 5 octobre 1978 et adressée au ministère de l'intérieur, n'a tout d'abord pas été examinée, puis a finalement été rejetée près de six ans plus tard, le 29 février 1984. Le recours formé contre cette décision administrative a été rejeté par le ministère de l'intérieur le 31 décembre 1985 au motif que l'intéressé avait également engagé un recours judiciaire. C'est ainsi qu'a pris fin l'examen administratif de son cas sans qu'aucune décision ne soit prise quant au fond, plus de sept ans après la demande de réintégration initiale de l'intéressé. L'auteur explique que, compte tenu des retards et de l'absence apparente d'examen administratif, il s'était adressé aux tribunaux, sur la base de l'article 28 de la loi relative à l'amparo, qui stipule que "l'épuisement des procédures précédentes ne sera pas exigé si cet épuisement peut rendre le préjudice irréparable". Le 18 mars 1985, le tribunal de première instance de Cuzco a jugé que le recours en amparo de l'auteur était fondé et a déclaré sa révocation nulle et non avenue, ordonnant qu'il soit réintégré. En appel, toutefois, la juridiction d'appel de Cuzco a rejeté le recours en amparo de l'auteur, déclarant que le délai pour former ce recours était expiré depuis mars 1983. L'affaire a alors été examinée par la Cour suprême du Pérou, qui a jugé, le 29 octobre 1985, que l'auteur ne pouvait engager un recours en amparo avant que la procédure d'examen administratif ne soit terminée. L'auteur prétend donc être victime d'un déni de justice, comme le montrent ces décisions contradictoires. En ce qui concerne l'achèvement d'examen administratif, l'auteur fait observer que ce n'est pas sa faute si cet examen a été laissé en suspens pendant sept ans et que, de toute façon, aussi longtemps qu'il restait en suspens, le délai de prescription d'un recours en amparo ne pouvait commencer à courir, encore moins expirer.

3. Par sa décision du 26 mars 1986, le Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmis la communication à l'Etat partie, avec prière de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication dans la mesure où elle pouvait soulever des problèmes au regard du paragraphe 1 de l'article 14 et des articles 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a également demandé à l'Etat partie d'expliquer les raisons de la révocation de M. Muñoz et des retards survenus dans les procédures administratives concernant la demande de réintégration présentée par l'intéressé et d'indiquer en outre à quel moment on prévoyait que les procédures administratives seraient achevées, et si M. Muñoz pourrait encore se prévaloir du recours en amparo.

4. Dans de nouvelles observations, datées du 29 novembre 1986, l'auteur a informé le Comité que le Tribunal des garanties constitutionnelles du Pérou par un jugement du 20 mai 1986 avait déclaré son recours en amparo recevable (procedente) et cassé l'arrêt de la Cour suprême du Pérou du 29 octobre 1985. Toutefois, aucune mesure n'avait encore été prise pour donner effet au jugement du tribunal civil de première instance de Cuzco du 18 mars 1985. L'auteur affirme que ce retard constitue un abus de pouvoir et est contraire à la législation péruvienne concernant les droits de l'homme (article 36 lu conjointement avec l'article 34 de la loi No 23 506).

5. Dans les observations en date du 20 novembre 1986, qu'il a présentées en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, l'Etat partie a transmis le dossier complet communiqué par la Cour suprême de justice de la République du Pérou concernant M. Muñoz Hermoza, où il est dit notamment que "conformément aux dispositions légales en vigueur, après l'arrêt rendu par le Tribunal des garanties constitutionnelles, les recours judiciaires prévus en droit interne sont épuisés". L'Etat partie n'a pas fourni les autres éclaircissements demandés par le Comité.

6. Dans ses commentaires, en date du 10 février 1987, l'auteur se réfère à l'arrêt rendu par le Tribunal des garanties constitutionnelles du Pérou en sa faveur, selon lequel "nonobstant le temps écoulé, la chambre civile de la Cour suprême de la République du Pérou n'a pas encore ordonné l'exécution du jugement, contrairement aux dispositions de l'article 36 de la loi No 23 506".

7.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que la plainte de l'auteur n'était pas examinée et n'avait pas été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Pour ce qui est de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du protocole facultatif, l'Etat partie a confirmé que l'auteur avait épuisé les recours internes.

8. Le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence, le 10 juillet 1987, que la communication était recevable, dans la mesure où elle soulevait des questions relevant du paragraphe 1 de l'article 14, de l'alinéa c) de l'article 25 et de l'article 26, ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

9.1 Dans les observations qu'il a présentées le 11 mai 1988, l'auteur décrit le déroulement ultérieur de son affaire et réaffirme que la décision du tribunal de première instance de Cuzco du 18 mars 1985 qui jugeait son recours en amparo bien fondé et déclarait sa révocation nulle et non avenue, n'a toujours pas été mise à exécution, bien que le 24 septembre 1987 la chambre civile de Cuzco ait rendu une décision analogue quant au fond, ordonnant sa réintégration et le versement de toutes les prestations correspondantes. L'auteur prétend que la chambre civile a par la suite prorogé le délai de trois jours fixé par la loi pour interjeter appel (prévu à l'article 33 de la loi No 23 506) et qu'elle a, au lieu d'ordonner l'exécution de sa décision, admis ex officio un recours extraordinaire en nullité le 24 novembre 1987 (soit 60 jours après la décision, ce qui serait contraire à l'article 10 de la loi No 23 506). On aurait, à l'appui de cette décision d'admettre un recours extraordinaire, avancé l'argument de la "défense de l'Etat" et invoqué l'article 22 du décret-loi No 17 537. Ce décret-loi a été, selon l'auteur, abrogé par la loi No 23 506, dont l'article 45 annule "toutes les règles de nature à entraver ou à paralyser les recours en habeas corpus et en amparo".

9.2 L'affaire a été de nouveau renvoyée le 22 décembre 1987 devant la deuxième chambre civile de la Cour suprême, qui a tenu une audience le 15 avril 1988. L'auteur prétend qu'il n'a pas été préalablement notifié de cette audience et qu'il n'a pas reçu non plus le texte d'aucun arrêt ou décision. A cet égard, l'auteur fait observer que "le seul moyen de ne pas me rétablir dans mes droits constitutionnels, c'est de s'embarquer dans des procédures nouvelles..."

9.3 L'auteur conteste notamment la légalité du recours du gouvernement puisqu'il avait déjà été statué sur toutes les question de procédure et de fond et que le Procureur général lui-même, dans un avis écrit daté du 7 mars 1988, avait déclaré que la décision de la chambre civile de Cuzco en date du 24 septembre 1987 était valide et que le recours en amparo de l'auteur était fondé. L'auteur note en outre que : "la solution qui s'imposait était de rejeter le recours et de renvoyer l'affaire devant la chambre civile de la juridiction d'appel de Cuzco pour qu'elle se conforme à l'ordre [de le réintégrer]..." Une instance inférieure se permettait en outre d'avoir une opinion différente de celle du Tribunal des garanties constitutionnelles, et le décret-loi No 17 537 n'est pas applicable parce qu'il vise les procédures ordinaires où l'Etat est partie, mais non pas des actions relatives aux garanties constitutionnelles, où l'Etat a le devoir de garantir le respect intégral des droits de l'homme (art.80 et suiv. de la Constitution du Pérou). L'auteur ajoute :

"L'affaire a été ainsi quasiment 'classée' sine die par la deuxième chambre civile de la Cour suprême de Lima, sans que j'aie eu accès au dossier et sans qu'un avocat ait été désigné pour défendre mes droits, ce qui m'a contraint à en engager un; mais ce dernier n'a pas eu non plus accès au dossier et n'a pas eu connaissance du procès-verbal de l'audience du 15 avril 1988 'parce que cette pièce n'avait pas encore été signée par les assesseurs'.

J'ai donc adressé une requête écrite pour demander une copie certifiée conforme du jugement rendu le 15 avril 1988; elle a été rejetée pour défaut de signature de l'avocat et défaut de paiement des frais de justice, ce qui est contraire à l'article 13 de la loi No 23 506 (relative au recours en amparo) qui dispense implicitement de ces formalités, conformément à l'article 295 de la Constitution."

9.4 L'auteur indique également qu'il n'a épargné aucun effort pour que son affaire aboutisse. Le 21 février 1988, il a adressé une requête au Président de la République du Pérou décrivant les diverses étapes de ses 10 années de lutte pour se faire réintégré et prétendant avoir été victime d'irrégularités de procédure et d'abus de pouvoir. La requête a été transmise au Vice-Ministre de l'intérieur, qui l'a renvoyée à son tour au Directeur de la Guardia Civil. Par la suite, le conseiller juridique de la Guardia Civil "a donné un avis favorable à ma réintégration. Néanmoins, la Commission d'enquête pour le personnel subalterne et le directeur du personnel ont refusé verbalement ma réintégration, sans consigner leur décision par écrit".

9.5 Compte tenu de ce qui précède, l'auteur demande au Comité d'entériner les décisions du tribunal de première instance de Cuzco, en date du 18 mars 1985, et de la chambre civile de la juridiction d'appel de Cuzco, en date du 24 septembre 1987, et de recommander sa réintégration dans la Guardia Civil, sa promotion au grade auquel il serait arrivé s'il n'avait pas été injustement révoqué et le versement de toutes les prestations correspondantes. Il demande en outre au Comité de tenir compte de l'article 11 de la loi No 23 506 qui prévoit, entre autres, une indemnisation.

9.6 Par une lettre du 5 octobre 1988, l'auteur informe le Comité que la deuxième Chambre civile de la Cour suprême a statué le 15 avril 1988 que son recours en amparo était irrecevable, parce que le délai prescrit pour former le recours avait expiré le 18 mars 1983, alors qu'il avait formé celui-ci le 30 octobre 1984. L'auteur fait observer que cette question avait déjà été

définitivement tranchée le 20 mai 1986 par le Tribunal des garanties constitutionnelles, qui avait statué que son recours en amparo avait été formé dans les délais (voir par.4 ci-dessus). Le 27 mai 1988, l'auteur s'est de nouveau adressé au Tribunal des garanties constitutionnelles pour demander que la décision de la Cour suprême du 15 avril 1988, soit cassée. Le dernier en date des recours de l'auteur est toujours pendant.

10.1 Le délai prévu pour la présentation des observations de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif expirait le 6 février 1988. Aucune observation n'a été reçue de l'Etat partie, malgré un rappel en date du 17 mai 1988. Les nouvelles observations soumises par l'auteur le 11 mai 1988 ont été transmises à l'Etat partie le 20 mai 1988. La lettre ultérieure de l'auteur en date du 5 octobre 1988 a été transmise à l'Etat partie le 21 octobre 1988. Aucun commentaire n'a été reçu de l'Etat partie.

10.2 Le Comité a dûment pris note du fait que le nouveau recours formé par l'auteur devant le Tribunal des garanties constitutionnelles est toujours pendant. Ce fait, toutefois, n'influe pas sur la décision du Comité touchant la recevabilité de la communication parce que, en l'espèce, la procédure judiciaire a excédé des délais raisonnables. Dans ce contexte, le Comité se réfère également aux observations et renseignements somis par l'Etat partie le 20 novembre 1986, dans lesquels il déclarait que les recours internes avaient été épuisés.

11.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, note que les faits en cause, tels qu'ils ont été soumis par l'auteur, n'ont pas été contestés par l'Etat partie.

11.2 En formulant ses constatations, le Comité tient compte du fait que l'Etat partie ne lui a pas fourni certains renseignements et certains éclaircissements, notamment au sujet des raisons de la révocation de M. Muñoz et des retards de procédure, comme le Comité l'avait demandé, dans la décision prise en application de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire et au sujet des allégations d'inégalité de traitement de l'auteur. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toute allégation de violation du Pacte formulée contre lui et ses agents, et de communiquer au Comité toutes les informations pertinentes. Cela étant, lesdites allégations doivent se voir reconnaître tout le poids voulu.

11.3 S'agissant des normes relatives à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité note que la notion de procès équitable implique nécessairement que la justice soit rendue sans retard excessif. A cet égard, le Comité relève que, dans l'affaire Muñoz, l'examen administratif a été laissé en suspens pendant sept ans, et qu'il s'est terminé par une décision contre l'auteur fondée sur le motif qu'il avait engagé une procédure judiciaire. Un retard de sept ans représente un retard excessif. En outre, s'agissant de l'examen judiciaire de l'affaire, le Comité note que le Tribunal des garanties constitutionnelles s'est prononcé en faveur de l'auteur en 1986 et que l'Etat partie a informé le Comité que, du fait de cette décision, les recours judiciaires étaient épuisés (par.5 ci-dessus). Toutefois, les retards apportés à donner suite à cette décision ont continué et, deux ans et demi après l'arrêt du Tribunal des garanties constitutionnelles, l'auteur n'a toujours pas été réintégré dans ses fonctions. Ce retard, que l'Etat partie n'a pas expliqué, constitue une nouvelle

aggravation de la violation du principe du procès équitable. Le Comité note en outre que, le 24 septembre 1987, la Chambre civile de Cuzco, en application de la décision du Tribunal des garanties constitutionnelles, a ordonné que l'auteur soit réintégré dans ses fonctions. Par la suite, dans un avis écrit daté du 7 mars 1988, le Procureur a déclaré que la décision de la Chambre civile de Cuzco était valide et que le recours en amparo de l'auteur était fondé. Mais même après toutes ces décisions sans équivoque, le Gouvernement péruvien n'a pas réintégré l'auteur dans ses fonctions. Au contraire un autre recours extraordinaire, consenti cette fois ex officio pour cause de "défense de l'Etat" (par.9.1) a été admis, ce qui a abouti à une décision contradictoire rendue le 15 avril 1988 par la Cour suprême du Pérou, qui déclarait que le recours en amparo de l'auteur n'avait pas été formé dans les délais et était donc irrecevable. Cette question de procédure, cependant, avait déjà été tranchée par le Tribunal des garanties constitutionnelles en 1986, devant lequel le recours de l'auteur est de nouveau pendant. Cette succession apparemment sans fin d'instances et le défaut répété d'exécution de décisions sont incompatibles avec le principe du procès équitable.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits en cause, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou sont intervenus après le 3 janvier 1981 (date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour le Pérou) font ressortir une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13.1 Le Comité est donc d'avis que l'Etat partie est tenu, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, de prendre des mesures efficaces tendant à remédier aux violations dont a fait l'objet Rubén Toribio Muñoz Hermoza, notamment de lui verser une indemnisation correcte pour les pertes subies.

13.2 A cet égard, le Comité se félicite de la volonté de l'Etat partie, telle qu'elle ressort des articles 39 et 40 de la loi No 23 506, de coopérer avec le Comité des droits de l'homme et d'appliquer ses recommandations.

Appendice I

Opinion individuelle présentée par MM. Joseph A. Cooray,
Vojin Dimitrijevic et Rajsoomer Lallah concernant les
constatations du Comité sur la communication No 203/1986,
Muñoz c. Pérou, conformément au paragraphe 3 de l'article 94
du règlement intérieur provisoire du Comité

1. Nous approuvons la conclusion du Comité pour les raisons avancées et pour d'autres aussi.
2. L'Etat partie n'ayant pas répondu conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, les allégations de l'auteur ne sont pas contestées; or l'auteur allègue en substance que :
 - a) Ayant servi pendant 20 ans dans la Guardia Civil du Pérou, il a occupé un poste de la fonction publique de son pays, auquel l'article 25 c) du Pacte garantit l'accès;
 - b) Dans un premier temps, il a été suspendu temporairement de ses fonctions et a fait l'objet d'une enquête pour outrages à un officier supérieur; aucun élément n'est venu confirmer les faits qui lui étaient reprochés;
 - c) Cependant, cinq ans plus tard environ, il a été relevé définitivement de ses fonctions. Rien n'indique qu'il ait été entendu avant que la décision administrative de le suspendre ait été prise, ni qu'une procédure disciplinaire ait été engagée contre lui à l'issue de l'enquête criminelle. Ce qui est sûr, c'est que le ministère de l'intérieur a refusé d'examiner un recours formé contre la décision de licenciement prise en 1978. L'auteur a, semble-t-il, toujours été considéré comme coupable pendant qu'il était officiellement suspendu de ses fonctions, d'où une violation continue de son droit à être présumé innocent (paragraphe 2 de l'article 14) et à être traité en conséquence jusqu'à la conclusion de la procédure pénale, ou à tout le moins disciplinaire, ouverte contre lui. Ces procédures n'ont apparemment pas été engagées;
 - d) N'ayant pu obtenir réparation auprès de l'administration, il a continué à demander réparation auprès des tribunaux;
 - e) Il semble qu'un conflit, que l'Etat partie n'a malheureusement pas cherché à élucider, se soit élevé entre les décisions du Tribunal des garanties constitutionnelles qui a statué en sa faveur et celles de la Chambre civile de la Cour suprême. A la suite de la décision du Tribunal des garanties constitutionnelles, l'instance supérieure de Cuzco a statué quant au fond en faveur de l'auteur, exigeant sa réintégration, mais la Chambre civile de la Cour suprême a annulé cette décision après avoir été saisie d'un recours extraordinaire consenti ex officio et en dehors de tout délai et fondé sur une question de procédure que le Tribunal des garanties constitutionnelles avait déjà examinée et sur laquelle il avait statué différemment;
 - f) Outre le conflit surprenant entre les décisions de la Cour suprême et du Tribunal des garanties constitutionnelles, il reste aussi le refus significatif de la Cour suprême d'accorder une audience à l'auteur avant d'examiner l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Cuzco.

3. Les principes d'un jugement équitable, connus dans certains systèmes comme constituant les normes de la justice naturelle, et garantis par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, s'entendent notamment du principe qui veut que l'on écoute l'autre partie (Audi alteram partem). Or ces principes ont été violés, car il semblerait que l'auteur a été privé du droit de se faire entendre à la fois par les autorités administratives, responsables des décisions de le suspendre, puis de le licencier, et par la Cour suprême, qui a annulé la décision rendue antérieurement en sa faveur. Qui plus est, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 c) ci-dessus, l'absence apparente de procédures criminelles ou disciplinaires établissant sa culpabilité va à l'encontre et de la présomption d'innocence consacrée au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et des conséquences administratives qui découlent normalement de cette présomption.

4. Il est clair par ailleurs que, s'agissant d'une question aussi simple que celle de la réintégration d'un agent de la fonction publique qui a été relevé indûment de ses fonctions, les obligations contractées, par l'Etat partie au titre du paragraphe 3 a) et c) de l'article 2 du Pacte ont été violées sans raison, parce que ni les autorités administratives ni les autorités judiciaires de l'Etat partie n'ont jugé possible, sur une période de 10 ans, de fournir à l'auteur un recours approprié et d'y donner suite.

Joseph A. COORAY
Vojin DIMITRIJEVIC
Rajsoomer LALLAH

Appendice II

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren concernant les constatations du Comité sur la communication No 203/1986, Muñoz c. Pérou, conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité

1. Je souscris aux constatations exprimées par la majorité des membres du Comité s'agissant de la violation de l'article 14 du Pacte, mais tiens à ajouter les considérations suivantes à propos de l'article 25 c) du Pacte.
2. Il ressort du jugement rendu le 20 mai 1986 par le Tribunal des garanties constitutionnelles que M. Muñoz, par la décision administrative No 2437-78-GC/DP du 25 septembre 1978, a été suspendu de ses fonctions pour des raisons disciplinaires (prétendument pour outrages à un supérieur) et mis à la disposition de la quatrième circonscription judiciaire de police. Par décision administrative No 3020-78-GC/DP du 25 novembre 1978, l'administration de la Guardia Civil péruvienne a refusé de revenir sur cette décision. Par décision No 0165-84-GD du 30 janvier 1984, M. Muñoz a été définitivement relevé de ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 27 du décret-loi No 18 081.
3. Le tribunal de première instance de Cuzco, par sa décision du 18 mars 1985, a déclaré nulles et non avenues toutes les décisions susmentionnées. Dans ses constatations, il déclarait entre autres que l'enquête ordonnée par le Conseil suprême de la justice militaire contre M. Muñoz pour outrages à un supérieur, n'établissait pas qu'il avait commis une infraction punissable. Le tribunal a examiné à cet égard le décret suprême No 1056-68-GP qui stipule qu'un agent de la Guardia Civil "ne peut être révoqué, si ce n'est sur condamnation" et a noté que M. Muñoz possédait un casier judiciaire vierge, qu'il avait eu une conduite irréprochable, que ses états de service étaient satisfaisants et qu'il faisait preuve de discipline et de compétences. Par décision du 24 septembre 1987, la juridiction supérieure de Cuzco a confirmé le jugement rendu par le tribunal de première instance et ordonné la réintégration de M. Muñoz dans ses fonctions avec toutes les prestations qui lui étaient dues. Aucune de ces décisions judiciaires n'est devenue définitive; la Cour suprême ne les a pas examinées quant au fond, mais les a annulées en rejetant les demandes en amparo formulées par M. Muñoz pour des raisons de procédure. Il n'y a cependant aucune raison de penser que la Cour suprême aurait pu arriver quant au fond à une conclusion différente de celle formulée par les instances inférieures. Au contraire, il est raisonnable de supposer qu'elle n'aurait pu se prononcer autrement, surtout si l'on considère que l'Etat partie n'a pas contesté les décisions quant au fond et que le Procureur général dans un avis écrit daté du 7 mars 1988, a déclaré que la décision du 24 septembre 1987 était valide.
4. C'est pourquoi à mon avis, il est évident que la suspension puis le licenciement de M. Muñoz de la Guardia Civil péruvienne n'étaient pas fondés sur des raisons objectives et justifiées. Quelles qu'en aient été les raisons, par exemple politiques ou purement subjectives, elles étaient arbitraires. Suspendre ou licencier arbitrairement un agent de la fonction publique et refuser de le réintégrer de façon tout aussi arbitraire, constitue à mon avis une violation de son droit, consacré à l'article 25 c) du Pacte, d'accéder, dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays. Il y a lieu de se reporter à ce sujet aux constatations du Comité concernant la communication No 198/1985 par lesquelles le Comité faisait observer "que les fonctionnaires

uruguayens licenciés pour des raisons idéologiques, politiques ou syndicales ont été victimes de violations de l'article 25 du Pacte".

Dans ces conditions, je suis d'avis qu'en l'espèce les faits considérés révèlent une violation non seulement de l'article 14, mais aussi de l'article 25 c) du Pacte.

Bertil WENNERGREN

E. Communication No 207/1986, Yves Morael c. France
(Constatations adoptées le 28 juillet 1989 à la
trente-sixième session)

Présentée par : Yves Morael (représenté par Alain Lestourneaud)

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : France

Date de la communication : 5 juin 1986 (date de la lettre initiale)

Date de la décision de recevabilité : 10 juillet 1987

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 juillet 1989,

Ayant achevé l'examen de la communication No 207/1986, présentée au Comité par Yves Morael en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication (lettres du 5 juin 1986 et du 13 février 1987) est Yves Morael, citoyen français, né en France en 1944, résidant actuellement à Paris. L'auteur affirme être victime de violations, commises par la France, de l'article 14, paragraphes 1 et 2, et des articles 26 et 17, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

1.2 L'auteur de la communication déclare être un chef d'entreprise, ancien administrateur et ensuite président-directeur général de la Société anonyme des cartonneries mécaniques du Nord (SCMN), entreprise qui, spécialisée dans la fabrication de papier et de carton d'emballage, occupait en 1974 près de 700 personnes. A la suite du choc pétrolier de 1973 et d'une concurrence accrue dans cette branche, la société a subi de graves pertes financières, et sa mise en règlement judiciaire a été prononcée par jugement du tribunal de commerce de Dunkerque en date du 24 mai 1973. La liquidation des biens sociaux a été prononcée le 25 juin 1975 par le même tribunal, et confirmée le 12 juillet 1975 par la cour d'appel de Douai. Le 11 juillet 1977, cette décision a été cassée par la Cour de Cassation, mais, le 3 juillet 1978, la cour d'appel d'Amiens a prononcé à son tour la clôture de la liquidation des biens. Entre-temps, toutefois, l'entreprise avait repris ses activités.

1.3 L'auteur de la communication indique aussi qu'en sa qualité d'actionnaire (détenant 3,16 % des actions) et de membre du conseil d'administration de la société depuis 1978, il a, à de nombreuses reprises, critiqué les initiatives

prises par le président-directeur général de l'époque et porté ses protestations écrites à l'attention des autres actionnaires afin de les informer de la gravité de la situation. Le 28 février 1979, il a démissionné de son poste d'administrateur. Le 30 juin 1979, le président-directeur général a démissionné, et l'auteur de la communication a été désigné par l'assemblée générale des actionnaires pour lui succéder à partir du 1er juillet 1979. Dès sa désignation, l'auteur de la communication a pris plusieurs mesures dans le but de sauver l'entreprise, en décidant notamment de fermer le bureau parisien, de diminuer de 33 % le salaire du président-directeur général et d'augmenter le prix de vente des produits fabriqués par l'entreprise. Ces mesures lui ont permis d'obtenir le 30 novembre 1979 une ordonnance judiciaire de suspension provisoire de poursuites. Cependant, lorsqu'il a voulu supprimer 54 postes, soit une réduction des effectifs d'environ 10 %, l'inspection du travail le lui a refusé dans la plupart des cas, et une série de grèves se sont produites, alourdisant encore les pertes de la société. L'auteur de la communication a cessé ses fonctions de président-directeur général le 7 décembre 1979, et un administrateur judiciaire provisoire a été désigné. Le 24 janvier 1980, le tribunal de commerce de Dunkerque a désigné un autre administrateur judiciaire, M. Deladrière, ancien administrateur de la société, qui, d'après l'auteur, avait rendu très précaires les chances de survie à long terme de l'entreprise en ne prenant pas pendant son mandat les décisions nécessaires de réinvestissement et de modernisation. Surtout, l'auteur prétend que c'est pendant le mandat de M. Deladrière (1980-1983) que le passif de la société a dépassé l'actif, que M. Deladrière a vendu certains biens sociaux à un prix nettement inférieur à leur valeur sur le marché, et qu'il n'a pas su libérer la société de l'obligation de verser 16 038 847 francs aux ASSEDIC après l'interruption de la production, en janvier 1980. L'auteur indique que M. Deladrière a déposé contre lui une double plainte, au civil et au pénal, et affirme que les griefs formulés dans le cadre de la procédure pénale étaient faux et diffamatoires; il ajoute qu'il a été acquitté par le tribunal correctionnel de Dunkerque le 5 mars 1982. Il affirme aussi que le ministère public a indûment formulé au civil des griefs analogues d'abus de fonds sociaux - par la suite écartés au pénal - dans l'espoir de démontrer qu'il n'avait pas fait preuve de la diligence nécessaire dans l'administration de la société, comme lui-même le prétendait, et que cette action du ministère public a induit en erreur le tribunal de commerce. Il affirme en outre que le tribunal de commerce a commis un mal-jugé en le condamnant sans attendre la décision pénale sur les faits, vu que le criminel tient le civil en l'état.

1.4 Par jugement du 7 juillet 1981, le tribunal de commerce de Dunkerque, concluant que l'auteur n'avait pas apporté la preuve de sa diligence, l'a condamné à s'acquitter de 5 % des dettes de la société, ce qui, d'après le bilan présenté au tribunal par l'administrateur judiciaire, représentait en 1981 une somme de 957 040 francs, le passif de la société, cotisations aux ASSEDIC comprises, étant évalué à 19 140 814 francs.

1.5 L'auteur prétend que l'ancienne loi française sur les faillites, qui lui a été appliquée, faisait injustement peser une présomption de faute sur le failli (art. 99 de la loi 67-563), et fait remarquer que l'Assemblée nationale a amendé ce texte le 25 juillet 1985 (avec effet à partir du 1er janvier 1986) en éliminant cette présomption de faute. Toutefois, il n'a pas bénéficié de l'application de la loi révisée.

1.6 L'auteur a fait appel du jugement du tribunal de commerce de Dunkerque, en invoquant un certain nombre d'erreurs de procédure commises par la juridiction de première instance, et en demandant qu'il fût jugé qu'il avait exercé toute la

diligence nécessaire pendant les cinq mois où il avait été président-directeur général de la société, et qu'il n'était en rien tenu par les dettes de celle-ci. Il tirait moyen en particulier de l'abus d'influence du ministère public pendant le procès civil, à qui il avait été permis de faire allusion à des griefs formulés contre l'auteur devant le tribunal correctionnel et de produire des moyens de preuve relevant de l'instance pénale, en violation de l'article 11 du code français de procédure pénale. Par arrêt du 13 juillet 1983, la cour d'appel de Douai, concluant que l'auteur avait pris certaines mesures pour essayer de sauver l'entreprise, mais sans succès, l'a déclaré responsable des dettes de la société en application de la présomption de faute instaurée par l'article 99 de l'ancienne loi sur les faillites. De plus, la cour, non contente de confirmer la décision de la juridiction de première instance de condamner l'auteur à s'acquitter de 5 % des dettes de la société en 1981, soit 957 040 francs, a modifié d'office cette décision en le condamnant à payer 3 millions de francs. L'auteur fait observer qu'il avait formé appel pour que sa responsabilité fût effacée, et que de son côté l'administrateur judiciaire avait demandé à la cour de "confirmer purement et simplement le jugement entrepris". Malgré cela, la cour d'appel a modifié le jugement sur deux points : premièrement, en se fondant sur un bilan financier daté du 15 février 1983 et accroissant considérablement le passif de la société (30 millions de francs au lieu de 19 140 814 francs en 1981), et, deuxièmement, en faisant passer sa part de responsabilité de 5 % (1 500 000 francs) à 10 % (3 millions). L'auteur s'est alors pourvu devant la Cour de cassation, en arguant que la cour d'appel avait conclu à tort qu'il n'avait pas fait preuve de la diligence nécessaire, tout en reconnaissant d'ailleurs les efforts qu'il avait déployés. Il faisait valoir qu'un dirigeant social n'est tenu qu'à une obligation de moyen, et non pas à une obligation de résultat. Il affirmait en outre que, à supposer qu'il fût tenu responsable, cela ne pouvait être que pour les dettes apparues pendant son mandat de président-directeur général, et que cependant ni la juridiction inférieure ni la cour d'appel n'avaient déterminé le montant des dettes de la société au 1er juillet 1979, date à laquelle il avait accédé à ces fonctions, et au 7 décembre 1979, date à laquelle il avait présenté sa démission. Il n'y avait donc pas de preuve que les dettes de la société se fussent alourdies sous sa direction, ni par conséquent de base légale pour sa condamnation. Il ajoutait que la cour d'appel avait enfreint l'article 16 du nouveau code de procédure civile en se fondant sur un passif considérablement supérieur au chiffre arrêté par la juridiction inférieure sans soumettre les nouveaux éléments d'appréciation à la contradiction des parties. Ledit article est ainsi rédigé :

"Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations."

L'auteur fait remarquer qu'à aucun moment dans le procès en appel les parties n'ont eu l'occasion de présenter leurs observations sur une augmentation du passif social ou de sa propre part de responsabilité. La Cour de cassation a rejeté son pourvoi le 2 mai 1985.

2.1 En ce qui concerne l'article 14, paragraphe 1 du Pacte, l'auteur met en cause le système juridique français, qui, tel qu'il lui a été appliqué, ne garantissait

pas un jugement équitable, du fait notamment qu'il n'y avait pas "égalité des armes" dans la procédure de mise en règlement judiciaire, et du fait que l'article 99 de la loi 67-563 faisait injustement peser sur les dirigeants sociaux une présomption de faute qui n'était pas subordonnée à la preuve d'une faute de leur part. A ce propos, l'auteur affirme que la Cour de cassation a mal interprété la notion de diligence nécessaire en concluant que toute faute commise par l'auteur excluait nécessairement la diligence, même s'il n'avait pas fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions. L'auteur estime que cette interprétation excessivement sévère de la "diligence nécessaire" constitue une discrimination à l'encontre des responsables sociaux, dont les erreurs d'appréciation sur la conjoncture se trouvent ainsi sanctionnées comme autant de négligences. Mettre à sa charge une obligation de résultat revenait, selon l'auteur, à lui refuser tout moyen d'établir qu'il avait en fait exercé la diligence nécessaire. L'auteur affirme qu'il est de toute évidence injuste de le tenir pour responsable de la situation financière de la société, qui était déjà désastreuse au moment où il a été nommé président-directeur général, et qu'il a cherché à redresser par des efforts diligents, finalement mis en échec par des facteurs indépendants de sa volonté, tels que le refus opposé par l'Inspection du travail aux mesures de réduction des effectifs et les grèves qui se sont ensuivies.

2.2 L'auteur prétend aussi que le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte a été violé du fait que la cour d'appel a pris en considération pour les dettes sociales un nouveau montant, plus élevé, sans lui permettre de le contester. Il affirme en outre que la cause n'a pas été entendue dans un délai raisonnable, ou que le tribunal de commerce de Lille avait désigné un administrateur judiciaire en janvier 1980 et que l'arrêt définitif de la Cour de cassation n'a été rendu qu'en mai 1985. Il soutient que, si la procédure avait été plus rapide, les dettes de la société auraient été moins élevées, étant donné notamment que 16 038 847 francs ont encore été payés au personnel après que la société eut cessé ses activités en janvier 1980.

2.3 Pour ce qui est du paragraphe 2 du même article 14, l'auteur soutient que l'article 99 de la loi 67-563 n'avait pas seulement un caractère civil, mais aussi pénal, et signale à ce propos que le ministère public a été entendu par le tribunal de commerce de Dunkerque. Il soutient aussi que la décision de la cour d'appel de le condamner à verser 3 millions de francs équivaut à une sanction pénale. Il affirme en conséquence qu'il aurait dû bénéficier de la présomption d'innocence.

2.4 L'auteur déclare que, dans la mesure où il a été victime de violations de l'article 14 du fait que sa cause n'a pas été entendue équitablement, il n'a pas pu non plus bénéficier de l'égalité de protection devant la loi que prévoit l'article 26 du Pacte. Cette situation, selon lui, constitue également une violation du paragraphe 1 de l'article 17, pour la raison qu'il y a eu atteinte à son honneur et à sa réputation, et en particulier que ces poursuites ont terni sa réputation de dirigeant social et que la loi sur les faillites lui interdit d'exercer maintenant de nombreuses fonctions de gestion.

2.5 L'auteur souligne qu'il a été victime de violations du Pacte après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la France (le 17 mai 1984).

3. Aux termes de sa décision du 1er juillet 1986, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmis la communication d'Yves Moraël à l'Etat partie, en demandant à celui-ci de lui soumettre tous renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de cette communication.

4.1 Par une communication datée du 1er décembre 1986, l'Etat partie concède que l'auteur a "épuisé toutes les voies de recours internes, au sens de l'article 5, paragraphe 2 b) du Protocole facultatif". Pour ce qui est de l'argumentation de l'auteur et du bien-fondé de ses griefs, l'Etat partie affirme que la communication doit être rejetée comme "manifestement mal fondée".

4.2 L'Etat partie rejette l'affirmation de l'auteur selon laquelle les tribunaux français n'auraient pas rendu leur arrêt dans un délai raisonnable, en indiquant que le tribunal de commerce a rendu son jugement le 7 juillet 1981 et que la cour d'appel a fait connaître le 13 juillet 1983 sa décision, confirmée le 2 mai 1985 par la Cour de cassation.

"Eu égard à la complexité de l'affaire et au fait que M. Morael a utilisé toutes les voies de recours permises par le droit français en cette matière sans faire preuve d'une diligence particulière, les juridictions qui ont été amenées à statuer par trois fois dans cette affaire, dans un délai total inférieur à quatre ans, ont procédé avec toute la célérité requise."

4.3 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle il n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable en raison de la présomption de faute instaurée par l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, alors en vigueur, l'Etat partie cite le texte de la loi :

"Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic, ou même d'office, que les dettes sociales seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux. Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires."

Et l'Etat partie ajoute que : "cette procédure, communément appelée action en comblement de passif, introduit donc à l'égard des dirigeants, ou de certains d'entre eux, une présomption de responsabilité dès lors qu'il existe une insuffisance d'actif découlant de l'échec de leur gestion".

4.4 "Pour le Gouvernement français, cette présomption de responsabilité qui pèse sur les dirigeants sociaux n'est pas contraire au principe du procès équitable, contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la communication. Certes, la responsabilité des intéressés peut être engagée dans ce type de procédure sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve d'une faute de la part des dirigeants. Mais il en est ainsi dans tout régime de responsabilité pour risque, ou responsabilité objective. En outre, l'existence d'une telle présomption instituée par la loi n'est, en soi, aucunement contraire à la règle du procès équitable dès lors que l'instance se déroule dans des conditions de nature à assurer à l'intéressé l'intégralité de ses droits. Bien plus, en l'espèce, cette présomption n'est pas irréfragable. En effet, les dirigeants mis en cause peuvent s'en exonérer en prouvant, par tout moyen, qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires. Le tribunal, contrôlé lui-même par la cour d'appel, apprécie souverainement la valeur de cette preuve en tenant compte de l'ensemble des éléments ayant eu une influence sur le comportement des dirigeants mis en cause."

4.5 "Il lui appartient [au tribunal] de décider, à la requête du syndic ou d'office, de faire supporter aux dirigeants sociaux, ou seulement à certains d'entre eux, tout ou partie du passif, avec ou sans solidarité. Le tribunal n'est nullement dans l'obligation de condamner les intéressés. De plus, s'il le fait, il apprécie souverainement le montant de l'obligation mise à la charge des dirigeants fautifs, à la seule condition de ne pas dépasser, dans sa condamnation, le montant de l'insuffisance de l'actif. Il se prononce également souverainement sur l'opportunité de rendre les dirigeants solidaires de ce passif. En définitive, l'action en comblement de passif ne constitue en aucun cas une sanction automatique, mais doit plutôt être considérée comme une action en responsabilité fondée sur une présomption qui peut toujours être combattue par la preuve contraire."

4.6 "En l'espèce, les juges du fond ont estimé que M. Morael 'avait contribué à prolonger la vie de la société tout en aggravant le passif' et ont constaté que les différentes mesures prises par ce dirigeant 'destinées à sauver coûte que coûte une entreprise déficitaire se sont révélées insuffisantes (...), qu'il s'ensuit que Yves Morael ne peut être déclaré diligent au sens de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967'. Ainsi il apparaît qu'au cours de la procédure les moyens de preuve présentés par M. Morael ont été examinés de manière à garantir un procès équitable, permettant aux juges d'apprécier le bien-fondé de l'action en comblement de passif exercée par le syndic. Au surplus, le gouvernement n'entrevoit aucun indice permettant d'affirmer que la cause de l'auteur de la communication n'aurait pas été convenablement examinée, ni que les juges du fond ou de cassation n'auraient pas dirigé correctement et équitablement les débats. On observera dans cette perspective que les droits de la défense ont été respectés, que l'intéressé a comparu aux audiences, que la procédure s'est déroulée devant des juridictions présentant toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité qu'impose l'article 14, paragraphe 1, du Pacte."

4.7 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle la cour d'appel de Douai aurait violé le principe du contradictoire en le condamnant sur la base d'éléments connus après le dépôt des conclusions de l'administrateur judiciaire, l'Etat partie fait observer que l'auteur ne précise pas les éléments du dossier qui n'auraient pas fait l'objet d'un débat contradictoire. Aussi bien la Cour de cassation dans son arrêt du 2 mai 1985 a-t-elle explicitement écarté cet argument en déclarant que, "pour décider qu'au moment où elle statuait, le passif de la société SCMN était supérieur à son actif, la cour d'appel a retenu les éléments contenus dans les conclusions déposées par le syndic, et dont les chiffres sont identiques à quelques francs près à ceux de l'état des créances vérifié au 15 février 1983, qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation, (...) qu'ainsi la cour d'appel n'a pas méconnu le principe du contradictoire...".

4.8 Sur le grief de violation de l'article 14, paragraphe 2 du Pacte, l'Etat partie fait observer que "la présomption de responsabilité édictée à l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 n'est en aucun cas contraire au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte". Dans une action en comblement de passif, "la condamnation prononcée, quel qu'en soit le montant, demeure en rapport au dommage subi par les créanciers, sans jamais revêtir le caractère d'une sanction pécuniaire". L'action en comblement de passif "ne présente en aucun cas un caractère pénal, et les faits constitutifs de fautes graves de gestion ne constituent pas pour autant des infractions pénales. D'ailleurs le ministère public n'est pas habilité à agir en cette matière. Sauf au tribunal à se saisir d'office - ce qui ne fut pas le cas en l'espèce -, seul le syndic peut introduire une requête en comblement de passif. Or, la présomption d'innocence édictée par l'article 14, paragraphe 2, s'applique exclusivement aux infractions de nature pénale".

4.9 Sur le grief de violation de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, combiné avec les articles 26 et 17, paragraphe 1, l'Etat partie fait observer que l'auteur n'a pas motivé ses allégations.

5.1 Dans une lettre datée du 13 février 1987, contenant - conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire - des commentaires sur les observations présentées par l'Etat partie, l'auteur prend note du fait que l'Etat partie "ne conteste pas la recevabilité de la communication" pour ce qui est de l'épuisement des recours internes.

5.2 Sur la question du bien-fondé de ses griefs, l'auteur s'inscrit en faux contre la plupart des arguments de fond avancés par l'Etat partie. Surtout, il appelle l'attention du Comité sur le fait que "l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 a fait l'objet en 1984 de débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi modifiée sur les faillites du 25 janvier 1985". Cette loi nouvelle, qui n'a pas été appliquée à l'auteur, rétablit le droit commun en matière de preuve, en supprimant la présomption de faute pesant sur les dirigeants sociaux. Cela entraîne deux conséquences dans son cas : d'une part, la Cour de cassation, appelée à statuer le 2 mai 1985, n'a pas appliqué le système plus doux tiré de la loi nouvelle du 25 janvier 1985. L'auteur a donc été condamné à combler une partie du passif social sur la base d'un instrument juridique abandonné par le législateur près de quatre mois plus tôt. D'autre part, les discussions survenues tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat indiquent que l'article 99 de la loi 67-563 était considéré comme violent les principes du "procès équitable" et de la "présomption d'innocence", et que les éminents professeurs de droit et experts judiciaires français appelés à témoigner en justice en vertu de cette disposition lui attribuaient une caractère pénal certain.

5.3 L'auteur de la communication cite abondamment ces débats de l'Assemblée nationale et demande au Comité de tenir compte des critiques formulées à cette occasion avant de déterminer la portée des principes de "procès équitable" et de "présomption d'innocence" garantis par le Pacte. Des extraits des débats de l'Assemblée nationale sont reproduits ci-après :

M. Robert Badinter, qui était Ministre de la justice au moment de l'examen de l'article 99 par le Parlement, et qui est actuellement président du Conseil constitutionnel, déclara :

"Sur le droit actuel pèse encore l'inspiration très répressive originaire du vieux droit des faillites. La loi actuelle les traite encore [les dirigeants sociaux] en suspects. Elle menace les dirigeants d'entreprise de nombreuses sanctions pénales... Elle les expose à combler le passif dans l'entreprise en les soumettant à une présomption de faute contraire au principe fondamental de la présomption d'innocence..." (Assemblée nationale, séance du 5 avril 1984, compte rendu, p. 1180)

L'auteur cite ensuite l'article 180 de la nouvelle loi sur les faillites, du 25 janvier 1985 :

"Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux..."

L'auteur ajoute que la loi a été votée sans qu'aucun député ne s'opposât à l'adoption de ce texte.

5.4 En ce qui concerne l'aspect pénal de l'article 99 de l'ancienne loi sur les faillites, l'auteur fait en outre observer ce qui suit :

"L'action en comblement de passif est une action complexe, qui n'a pas uniquement pour objet de réparer le préjudice subi par les créanciers. Elle présente un aspect pénal en raison de la gravité des conséquences pécuniaires (en l'espèce, 3 millions de francs de passif pour quelques mois passés à la tête de l'entreprise) et des déchéances qui y sont attachées."

L'auteur cite ensuite un mémoire de M. le professeur B. Bouloc, agrégé de l'Université de Paris :

".... Puisque le prononcé d'une condamnation au titre d'un comblement de passif expose le dirigeant à une faillite personnelle, à une interdiction de gérer, en outre à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens à titre personnel, voire à une procédure pénale (art. 132 de la loi de 1967), on ne saurait dire que le comblement de passif est une institution civile pure et simple, sans aucune attache avec le droit pénal..."

5.5 L'auteur cite également les débats du vingtième Congrès de la Compagnie nationale des experts judiciaires en comptabilité, tenu en 1981 et consacré à l'application pratique de l'article 99 de la loi sur les faillites qui était alors en vigueur, et qui a notamment abouti à la conclusion suivante :

".... on peut voir dans l'article 99 l'institution d'une sanction sans rapport ... avec le désir d'alléger la perte des créanciers : vous avez mal géré la société dont la direction vous était confiée, puisque vous avez déposé votre bilan. Vous serez frappé d'une sanction. Et cette sanction aura valeur d'exemplarité."

Il conclut donc que l'action ouverte en l'espèce avait un caractère mixte, dont les aspects de droit pénal sont à prendre en considération au regard des termes et principes contenus dans le Pacte, lesquels ont une portée qui leur est propre, indépendamment des législations nationales et autres définitions.

6.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité a constaté que les parties reconnaissaient que tous les recours internes avaient été épuisés. Il a en outre vérifié que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. La communication remplit donc les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 2, du Protocole facultatif.

6.3 En ce qui concerne la conclusion de l'Etat partie selon laquelle la communication devrait être rejetée comme étant "manifestement mal fondée", le Comité a noté que l'article 3 du Protocole dispose que les communications sont irrecevables : a) si elles sont anonymes, b) si elles constituent un abus du droit de présenter de telles communications, ou c) si elles sont incompatibles avec les dispositions du Pacte. Le Comité a constaté que l'auteur avait fait un effort

raisonnable pour motiver ses griefs et invoquait des dispositions précises du Pacte. Par conséquent, les questions portées devant le Comité devaient être examinées lorsqu'il serait statué sur le fond de l'affaire.

6.4 Le Comité a relevé que l'auteur et l'Etat partie avaient déjà présenté de nombreuses observations sur le fond de l'affaire. Il a jugé bon toutefois à ce stade de se borner à statuer, comme les règles de procédure lui en faisaient obligation, sur la recevabilité de la communication. Il a noté que, si l'Etat partie désirait compléter dans les six mois qui suivent la notification de la décision sur la recevabilité les observations qu'il avait faites précédemment, la possibilité serait offerte à l'auteur de la communication de faire part de ses observations à ce sujet. S'il n'était pas reçu de nouvelles explications ou déclarations de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité formulerait ses conclusions définitives sur la base des renseignements écrits déjà fournis par les parties.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé le 10 juillet 1987 que la communication était recevable et a prié l'Etat partie, si celui-ci ne souhaitait pas soumettre de nouvelles explications ou déclarations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, de l'en informer, afin qu'il pût prendre rapidement une décision sur le fond.

8. Le délai de présentation des observations ou déclarations par l'Etat partie au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif expirait le 6 février 1988. Le secrétariat a envoyé le 29 avril 1988 un rappel audit Etat. Aucune explication ou déclaration nouvelle n'a été reçue de celui-ci. Le Comité conclut donc, en se fondant sur le paragraphe 2 de sa décision sur la recevabilité, que l'Etat partie n'a pas l'intention de présenter d'autres explications ou déclarations.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication quant au fond à la lumière de tous les renseignements qui lui avaient été communiqués par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder sa décision sur les faits ci-après, qui ne sont pas contestés.

9.2 L'auteur de la communication est un chef d'entreprise, ancien administrateur et ensuite président-directeur général de la Société anonyme des cartonneries mécaniques du Nord. A partir de 1973, cette société a connu de graves difficultés financières, et un administrateur judiciaire a été désigné. En 1978, après la vente d'une partie des biens sociaux, destinée à désintéresser les créanciers, la société a repris ses activités avec une nouvelle direction. L'exploitation demeurant déficitaire, l'Assemblée générale des actionnaires a, le 1er juillet 1979, nommé l'auteur président-directeur général. L'auteur a conservé cette fonction jusqu'au 7 décembre 1979, date à laquelle un administrateur judiciaire a de nouveau été désigné. Pendant ces cinq mois, l'auteur a pris plusieurs mesures d'économie dans le but de sauver l'entreprise, notamment en fermant le bureau de Paris, en diminuant de 33 % le traitement du président-directeur général et en s'efforçant de réduire les effectifs, ce qui n'a pas pu aboutir, compte tenu du refus partiel de l'inspecteur du travail et de grèves du personnel. Le tribunal de commerce de Dunkerque, siégeant au civil sur la requête de l'administrateur judiciaire en comblement du passif, a entendu le ministère public (qui s'est référé à une instance pénale en cours contre l'auteur, ensuite débouché sur un acquittement pur et simple, en vertu d'une décision du tribunal correctionnel de Dunkerque en date du 4 mai 1982) et, par décision du 7 juillet 1981, concluant que l'auteur n'avait pas apporté la preuve de sa

diligence au sens de l'article 99 de la loi sur les faillites, l'a condamné à supporter une partie des dettes sociales qui résulteraient des opérations de la procédure, dans la proportion de 5 %, et ceci, avec solidarité avec d'autres administrateurs de la société, qui se voyaient condamnés à s'acquitter de 35 % des dettes sociales. L'auteur a fait appel de cette décision, en demandant à la cour d'appel de reconnaître qu'il avait exercé toute la diligence nécessaire pendant les cinq mois où il avait été président-directeur général. Par arrêt du 13 juillet 1983, la cour d'appel de Douai, tout en admettant que l'auteur avait pris un certain nombre de mesures, a jugé que ces mesures destinées à sauver coûte que coûte une entreprise déficitaire s'étaient révélées insuffisantes et que l'auteur avait contribué, en tant que président-directeur général, à prolonger la vie de la société tout en aggravant le passif. Par conséquent, la cour, estimant que l'auteur n'avait pas démontré avoir exercé la diligence nécessaire, a confirmé le jugement rendu en première instance, en ce qu'il statuait que les dettes sociales seraient en partie supportées par les dirigeants, en l'amendant en ce qu'il fixait le montant de leur condamnation dans des proportions exprimées par pourcentages. En se plaçant pour apprécier l'insuffisance d'actif à la date du 15 février 1983, où le passif avait été définitivement vérifié sans aucune réclamation en 30 millions de francs environ, la cour a mis à la charge de l'auteur la somme de 3 millions de francs, mais sans solidarité avec les autres dirigeants. L'auteur s'est alors pourvu en cassation, en faisant valoir que la cour d'appel aurait mal jugé en statuant qu'il n'avait pas porté la preuve de la diligence nécessaire et qu'elle aurait foncé la détermination du passif sur des éléments qui n'étaient pas dans les débats. Le 2 mai 1985, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de l'auteur, statuant que la cour d'appel avait établi les faits de manière correcte et avait fondé sa décision sur la vérification de l'état du passif, qui n'avait fait l'objet d'aucune réclamation des parties et que, par conséquent, elle n'avait pas méconnu le principe du débat contradictoire. Ensuite, l'article 180 de la nouvelle loi sur les faillites, datée du 25 janvier 1985 (avec effet à partir du 1er janvier 1986), a aboli la présomption de faute, revenant au principe de la faute prouvée pour la détermination des responsabilités des dirigeants sociaux en cas de perte.

9.3 La première question dont le Comité est saisi est de savoir si l'auteur est victime d'une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, du fait que, selon lui, sa cause n'a pas été entendue équitablement au sens de cet article. Le Comité relève à cet égard que le paragraphe mentionné s'applique non seulement en matière pénale, mais également aux contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil. Bien que l'article 14 ne précise pas ce qu'il faut entendre par "procès équitable" en matière civile (à la différence de ce que fait le paragraphe 3 dudit article lorsqu'il s'agit de déterminer le bien-fondé d'accusations en matière pénale), il convient d'interpréter la notion de "procès équitable" dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, comme exigeant un certain nombre de conditions, telles que l'égalité des armes, le respect du débat contradictoire, l'interdiction de l'aggravation d'office des condamnations et la rapidité de la procédure. Il y a donc lieu d'examiner les faits à la lumière de ces critères.

9.4 La contestation porte sur l'application du troisième paragraphe de l'article 99 de la loi sur les faillites du 13 juillet 1967, qui instaurait une présomption de faute contre les dirigeants des sociétés mises en règlement judiciaire en leur imposant de faire la preuve qu'ils avaient apporté à la gestion des affaires de la société toute l'activité et la diligence nécessaires, faute de quoi ils pouvaient être tenus responsables des pertes de la société. L'auteur prétend à cet égard que la Cour de cassation a donné une interprétation

excessivement sévère de la diligence nécessaire, revenant à lui refuser tout moyen d'établir qu'il l'avait exercée. Toutefois, il n'appartient pas au Comité de se prononcer sur la valeur des preuves de diligence produites par l'auteur, ni de mettre en question le pouvoir discrétionnaire du juge de décider si ces preuves étaient suffisantes pour le dégager de toute responsabilité. En outre, pour ce qui est du respect du principe du procès contradictoire, le Comité observe que rien dans les faits à sa connaissance concernant le déroulement du procès ne montre que l'auteur n'ait pas eu la possibilité de présenter les moyens de preuve à sa disposition ou que le tribunal ait fondé sa décision sur des preuves admises sans contradiction des parties. Quant à la plainte de l'auteur selon laquelle le principe du procès contradictoire aurait été méconnu, du fait que la cour d'appel aurait augmenté le montant à la charge de l'auteur, sans que la modification eût été demandée par l'administrateur judiciaire et eût été soumise à la contradiction des parties, le Comité observe que la cour d'appel a fixé le montant à la charge de l'auteur sur la base du passif résultant des opérations de la procédure, ainsi que l'avait décidé le juge de première instance; que cette vérification de l'état du passif n'avait fait l'objet d'aucune réclamation des parties; et que le montant définitif, tout en correspondant à environ 10 % des dettes sociales, a été mis à la charge de l'auteur sans solidarité, tandis que le premier juge avait prononcé une condamnation avec solidarité avec les autres administrateurs, ce qui aurait pu amener l'auteur à payer 40 % des dettes sociales, en cas d'impossibilité de récupérer des autres codébiteurs la partie à leur charge. A la lumière de ce qui précède, il est à douter qu'il y ait eu une augmentation du montant mis à la charge de l'auteur et que les principes du débat contradictoire et de l'interdiction de l'aggravation d'office des condamnations aient été méconnus. Pour ce qui est enfin de l'affirmation de l'auteur selon laquelle sa cause n'aurait pas été entendue dans un délai raisonnable, le Comité estime que, dans les circonstances concrètes et vu la complexité d'une affaire de faillite, les délais dans lesquels les juridictions nationales l'ont considérée ne peuvent pas être considérés comme excessifs.

9.5 En ce qui concerne le grief selon lequel la procédure en comblement du passif engagée envers l'auteur aurait violé le principe de la présomption d'innocence établi au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, le Comité rappelle que cette disposition ne vise que les personnes accusées d'une infraction pénale. L'ancien article 99 de la loi sur les faillites prévoyait une présomption de responsabilité des administrateurs dans l'absence d'une preuve de diligence de leur part. Mais cette présomption ne se référait à aucune accusation de caractère pénal. Il s'agissait au contraire d'une présomption relative à un régime de responsabilité pour risque, découlant de l'activité exercée par une personne, qui est bien connue dans le cadre du droit privé, même sous la forme de responsabilité absolue ou objective, n'admettant aucune preuve contraire. Dans la situation considérée, la responsabilité était établie en faveur des créanciers et les montants mis à la charge des administrateurs étaient rapportés aux dommages subis par ceux-ci et devaient être versés pour le comblement du passif de la société. L'article 99 de la loi sur les faillites avait pour but de rembourser les créanciers mais impliquait également d'autres sanctions. Toutefois, celles-ci étaient des sanctions civiles et non pas des sanctions relevant du droit pénal. La disposition sur la présomption d'innocence visée au paragraphe 2 de l'article 14 ne peut donc pas être appliquée dans le cas considéré. Cette conclusion ne saurait être modifiée par l'allégation que la disposition de l'article 99 de la loi sur les faillites a été ensuite modifiée en y éliminant la présomption de faute, considérée injuste du point de vue de la réglementation matérielle de la responsabilité, car cette circonstance n'implique pas en elle-même que l'ancienne disposition contrevenait aux dispositions susmentionnées du Pacte.

9.6 En ce qui concerne les griefs de violation de l'article 26 et du paragraphe 1 de l'article 17, le Comité considère que l'auteur n'a pas démontré qu'il était victime d'une violation de l'article 26, relatif à l'égalité devant la loi, ou que la procédure appliquée par les tribunaux français avait porté atteinte abusivement à son honneur et à sa réputation, protégés par l'article 17.

9.7 Le Comité des droits de l'homme, se prononçant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclut que les faits qui lui ont été soumis ne font apparaître aucune violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte.

F. Communications Nos 210/1986 et 225/1987. Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque
(Constatations adoptées le 6 avril 1989 à la trente-cinquième session)

Présentées par : Earl Pratt et Ivan Morgan

Au nom de : Les auteurs

Etat partie concerné : Jamaïque

Date des communications : 28 janvier 1986 et 12 mars 1987

Date de la décision sur la recevabilité : 24 mars 1988

Le Comité des droits de l'homme, institué aux termes de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

S'étant réuni le 6 avril 1989,

Ayant achevé son examen des communications Nos 210/1986 et 225/1987 présentées au Comité par Earl Pratt et Ivan Morgan en vue de leur examen en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par les auteurs des communications et par l'Etat partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations aux termes du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. Les auteurs des communications datées du 28 janvier 1986 et du 12 mars 1987 sont Earl Pratt et Ivan Morgan, deux citoyens jamaïquains, qui sont actuellement incarcérés à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où ils attendent d'être exécutés. Ils sont représentés par un avocat. Ils se déclarent victimes de la violation par le Gouvernement jamaïquain des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Le 6 octobre 1977, Junior Anthony Missick était tué à coups de revolver. Trois hommes auraient participé à ce meurtre, parmi lesquels les auteurs des communications, qui ont l'un et l'autre passé en jugement devant le Home Circuit Court de Kingston, du 10 au 15 janvier 1979. Il est allégué qu'un important témoin à décharge, M. Clarence Smith, qui aurait pu fournir un alibi pour M. Pratt, était prêt à déposer lorsque le procès a commencé, le vendredi 12 janvier 1979. Cependant, ce témoin se serait temporairement absenté, et, à son retour, l'audience avait été ajournée au lundi 15 janvier. A cette dernière date, M. Smith n'était pas présent, le Président du tribunal a clos les audiences sans entendre sa déposition. Le jury a déclaré les auteurs coupables d'assassinat, et le juge les a condamnés à mort.

2.2 Devant la Cour d'appel de la Jamaïque, qui a examiné l'affaire en septembre, novembre et décembre 1980, la défense a soutenu que le Président du tribunal avait "fait erreur en décidant de façon discrétionnaire de ne pas renvoyer le jury après

une déposition fallacieuse, pour des motifs étrangers à l'affaire et sur la base d'une fausse interprétation de la déposition en question". La "déposition fallacieuse" en question était celle du principal témoin à charge, qui avait déclaré que M. Pratt et M. Morgan étaient depuis trois ans les amis de la victime, et que Pratt et la victime avaient antérieurement tiré des coups de feu sur un autre de leurs amis. Le témoin n'avait pas précisé qui avait reçu ces coups de feu, ni quelles en avaient été les conséquences, donnant ainsi aux jurés l'impression que les accusés étaient capables de tuer même leurs amis. Il est allégué que le jury aurait dû être renvoyé et que le procès aurait dû recommencer, comme l'avait demandé la défense. La Cour d'appel a rejeté le recours formé devant elle, au motif que les décisions du Président du Tribunal n'avaient pas été préjudiciables aux auteurs de l'appel. Dans le cas particulier de M. Morgan, le dossier du procès montre que la seule preuve à son encontre était la déposition d'un témoin qui avait déclaré s'être trouvé avec M. Pratt au moment des coups de feu, et avoir eu, lui aussi, un revolver en sa possession. Ce témoin ne l'avait pas vu tirer à proprement parler, et aucun élément de preuve n'avait été produit pour démontrer que le meurtre était le résultat d'une entente préalable. Au cours du procès, M. Morgan avait affirmé avoir un alibi, déclarant qu'il se trouvait avec sa femme et ses enfants au moment du meurtre.

2.3 Ce n'est que près de quatre ans plus tard, le 24 septembre 1984, que la Cour d'appel a publié les motifs de sa décision. Un recours devant la section judiciaire du Conseil privé a été rejeté le 17 juillet 1986. Cependant, la section judiciaire a déclaré qu'il était inacceptable qu'il eût fallu neuf ans environ depuis la date du délit, et sept ans depuis la condamnation, pour que la section judiciaire fût saisie de l'affaire. En particulier, le retard avec lequel la Cour d'appel de la Jamaïque avait motivé sa décision, soit quatre ans environ depuis la date de son arrêt, était inexcusable, et ne devrait jamais se reproduire, surtout dans un cas de cette nature. La section judiciaire du Conseil privé a exprimé ses graves préoccupations devant le retard avec lequel la Cour d'appel avait ainsi formulé par écrit son arrêt et ses motifs, en signalant que cela risquait d'être la source de graves injustices et de constituer un traitement inhumain et dégradant. Il est allégué au nom des auteurs que ce "retard inexcusable" constituait un traitement cruel et inhumain, vu que, entre 1980 et 1984, ils se sont trouvés dans l'incapacité d'exercer leur droit de recours devant la section judiciaire du Conseil privé en vue d'obtenir une autorisation spéciale de faire appel, cette procédure étant interdite à quiconque n'est pas en possession du texte écrit de l'arrêt de la Cour d'appel. De plus, pendant toute cette période, ils sont restés détenus dans la partie de la prison qui est réservée aux condamnés attendant d'être exécutés.

2.4 Le 13 février 1987, la date de l'exécution de M. Pratt et de M. Morgan a été fixée au 24 février 1987. Un sursis d'exécution a été accordé pour les deux hommes le 23 février 1987. Ce sursis ne leur a été notifié que 45 minutes avant l'heure fixée pour leur exécution.

3. Dans le cas de M. Pratt, le Comité des droits de l'homme, par une décision provisoire datée du 21 juillet 1986, a notamment demandé à l'Etat partie, en vertu des articles 86 et 91 du règlement intérieur du Comité, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de l'auteur avant que le Comité ait eu la possibilité d'examiner plus avant la question de la recevabilité de la communication, et l'a prié de lui fournir des précisions quant aux recours judiciaires ouverts à l'auteur. Dans une communication du 18 novembre 1986, l'Etat partie a fourni les précisions demandées par le Comité.

4. Sous couvert d'une lettre datée du 20 mars 1987, le représentant légal des auteurs a présenté de nouveaux renseignements. En particulier, il a fait valoir : a) que le retard dans la procédure judiciaire à l'encontre des auteurs constitue une violation du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable; b) que les auteurs ont été victimes d'un traitement cruel, inhumain et dégradant à cause de ce retard, et également de leur maintien en détention dans le quartier des condamnés à mort depuis qu'ils ont été reconnus coupables et condamnés en janvier 1979; c) que la signification d'un ordre d'exécution équivaudrait à un acte arbitraire de privation de la vie; et d) que le fait pour la Cour d'appel de ne pas avoir donné par écrit les motifs de sa décision dans un délai raisonnable est contraire à l'article 20 de la Constitution de la Jamaïque, contraire aussi au devoir de la Cour d'appel de motiver une décision importante et, par voie de conséquence, contraire aux principes de la justice naturelle.

5. Par une décision, datée du 24 mars 1987, concernant la communication de M. Morgan, le Comité des droits de l'homme a transmis le texte de la communication à l'Etat partie concerné en le priant, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication et, conformément à l'article 86 dudit règlement, de ne pas exécuter la peine de mort contre l'auteur avant que le Comité n'ait eu la possibilité de rendre une décision finale dans l'affaire. Par une autre décision au titre de l'article 91, datée du 8 avril 1987, concernant la communication de M. Pratt, le Comité a transmis à l'Etat partie le complément d'information reçu, et l'a prié de donner des précisions sur les points suivants : a) le délai dont la Cour d'appel a normalement besoin pour rendre un arrêt par écrit dans le cas d'appels formés contre des condamnations pour crimes punis de la peine de mort; et b) les raisons pour lesquelles la Cour d'appel a attendu trois ans et neuf mois après avoir débouté l'auteur de son recours pour rendre un arrêt par écrit. Comme dans le cas de M. Morgan, le Comité a prié l'Etat partie, conformément à l'article 86 du règlement intérieur, de ne pas exécuter la peine de mort contre l'auteur avant que le Comité n'ait eu la possibilité de rendre une décision finale dans l'affaire.

6.1 Dans deux lettres, en date des 4 et 10 juin 1987, présentées au titre de l'article 91 et concernant les communications 210/1986 et 225/1987, l'Etat partie a répondu aux questions posées par le Comité dans sa décision du 8 avril 1987 (voir par. 5 plus haut) et a fait objection à la recevabilité des communications pour un certain nombre de motifs.

6.2 A propos de la première question posée par le Comité, l'Etat partie explique que "La Cour d'appel a pour pratique de rendre ses jugements en matière pénale au cours du trimestre pendant lequel l'appel est examiné, ou à tout le moins, au cours du trimestre suivant. En d'autres termes, les jugements ou leurs motifs sont normalement connus dans les trois mois suivant la procédure d'examen du recours." En ce qui concerne la deuxième question, il déclare que "le 12 novembre 1980, la demande d'autorisation de former un recours présentée par Earl Pratt et Ivan Morgan a été examinée par la Cour d'appel. La demande a été rejetée et la Cour a promis de formuler par écrit les motifs de son refus à une date ultérieure. Malheureusement, les documents relatifs à cette affaire ont été mélangés par inadvertance avec les dossiers d'affaires classées. C'est seulement pendant l'été 1984 que le juge qui devait formuler le jugement par écrit a été avisé que cela n'avait pas été fait, et qu'il s'est alors occupé de la question."

6.3 L'Etat partie fait objection à l'affirmation des auteurs selon laquelle les retards intervenus dans la procédure judiciaire constituent une violation du droit d'être jugé sans retard excessif. Il déclare que dans l'intervalle de trois ans et

neuf mois qui s'est écoulé entre la date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt et la formulation de cet arrêt par écrit, les auteurs ou leur conseil avaient la possibilité de demander à la Cour d'appel de formuler sa décision par écrit, et celle-ci aurait été dans l'obligation de le faire. Selon l'Etat partie, lorsque l'on examine une allégation d'infraction au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, un élément important à prendre en considération est le devoir qui incombe à l'accusé d'exercer ses droits. Les auteurs n'ayant pas exercé leurs droits, l'Etat partie considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14, paragraphe 3 d) du Pacte, lequel est, à son avis, rédigé dans des termes analogues à ceux du paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution de la Jamaïque. Il n'est pas d'avis non plus qu'en raison des retards intervenus dans la procédure judiciaire, les auteurs ont été soumis à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante, en violation de l'article 7 du Pacte, ni que l'ordre d'exécution des auteurs équivaudrait à un acte arbitraire de privation de la vie.

6.4 L'Etat partie soutient que les communications des auteurs sont irrecevables parce qu'ils n'ont pas épousé les recours internes comme l'exige l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif. En ce qui concerne les plaintes - infraction au droit à être jugé sans retard excessif et au droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - l'Etat partie signale que les requérants auraient eu la possibilité de s'adresser à la Cour Suprême pour demander réparation en invoquant les infractions à ces droits fondamentaux, qui sont protégés respectivement aux articles 17 et 20 1) de la Constitution de la Jamaïque.

7.1 Dans leurs commentaires, en date du 29 octobre 1987, sur les observations de l'Etat partie, les auteurs affirment que leurs allégations sont fondées et qu'ils ont effectivement épousé les recours internes. A cet effet, ils déclarent ce qui suit :

"Dans l'affaire Riley et al. c. Attorney-General (section judiciaire du Conseil privé, 1981), il a été décidé à la majorité (3/2) que quelles que soient les raisons ou la longueur du retard apporté à l'exécution d'une peine de mort prononcée conformément à la loi, ce retard ne saurait être un motif pour considérer que l'exécution est contraire à l'article 17 de la Constitution jamaïquaine. En conséquence, les requérants soutiennent que la décision rendue dans cette affaire exclut toute argumentation et qu'il n'y a aucun motif qui permettrait, par voie de recours constitutionnel, de saisir avec succès la Cour suprême de leur cas. Ce recours serait voué à l'échec et donnerait lieu à une décision contre les requérants. Il ne s'agit donc pas d'un recours interne dont ils pourraient se prévaloir. Le 17 juillet 1986, la section judiciaire du Conseil privé a décidé de rejeter la demande d'autorisation spéciale de faire appel, déposée par les requérants."

7.2 Dans une nouvelle communication au titre de l'article 91, datée du 17 février 1988, les auteurs fournissent des renseignements supplémentaires sur l'allégation de violation de l'article 14 du Pacte, en ce sens qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable et se sont vu refuser la possibilité d'établir leur innocence. Ils déclarent que, pendant le procès, interrogé par le juge, le principal témoin à charge a répondu que M. Pratt avait tiré sur quelqu'un, mais que ce n'était pas la victime; ensuite, le juge a demandé au greffier de donner lecture de cette déposition sujette à caution et, qui plus est, a entendu les observations de l'avocat à son sujet en présence du jury. Il était donc impossible que le jury ignore cette déposition très préjudiciable à M. Pratt, et, par association, à M. Morgan. En outre, le fait que l'avocat a présenté ses observations en présence

du jury immédiatement après l'interrogatoire du témoin par le juge met encore plus en évidence le caractère préjudiciable de la déposition au regard du jury. Les auteurs déclarent que le préjudice était tel que le juge n'a pas pu rétablir l'équilibre dans son résumé à l'intention du jury et, en tout cas, il n'a pas voulu le faire. Les auteurs y voient une marque de parti pris du juge à leur encontre. Selon eux, le refus par le juge de confirmer au jury qu'ils avaient jusqu'alors une bonne réputation est un autre exemple du parti pris manifesté par ce magistrat. Ils estiment que cet élément aurait dû être retenu. Enfin, ils font valoir qu'ils ont été mal défendus. En particulier, ils déclarent que l'avocat de M. Pratt a eu tort, alors qu'on attendait l'arrivée d'un témoin essentiel qui aurait apporté un alibi en attestant que M. Pratt ne se trouvait pas sur les lieux du crime, de décider de clore l'affaire et d'en faire part à la Cour. Ceci est étayé par une déclaration de la Cour d'appel qui, en rejetant une demande visant à citer à comparaître un nouveau témoin à décharge, a critiqué l'avocat de M. Pratt comme suit : "... il est évident qu'il ne s'agissait pas de la non-disponibilité du témoin... En réalité, nous avons estimé que l'avocat au procès avait choisi de clore l'affaire et de prendre un risque calculé."

7.3 Pour les raisons indiquées ci-dessus, les auteurs déclarent qu'on leur a effectivement refusé la possibilité d'établir leur innocence. Ils se réfèrent à cet égard à la résolution 1984/50, "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort", adoptée par le Conseil économique et social le 25 mai 1984, et en particulier à la garantie No 5 :

"... La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime possible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure."

8. Le 23 février 1988, un second ordre d'exécution pour le 8 mars 1988 a été établi à l'encontre des auteurs. Par télégramme daté du 24 février 1988 adressé au Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, le Président du Comité des droits de l'homme a renouvelé la demande de sursis d'exécution formulée par le Comité, conformément à ses décisions du 24 mars et du 8 avril 1987. Un deuxième sursis a été accordé pour les deux hommes le 1er mars 1988.

9.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

9.2 Ayant considéré que les communications Nos 210/1986 et 225/1987 avaient trait aux mêmes événements réputés s'être produits en Jamaïque depuis octobre 1977 et qu'elles pouvaient donc à bon droit être traitées conjointement, le Comité a décidé, le 24 mars 1988, de traiter conjointement ces deux communications en application du paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur provisoire.

9.3 Le Comité a établi que, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, ces deux affaires avaient été examinées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, mais qu'elles n'étaient plus soumises à aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

9.4 Au sujet de l'argument de l'Etat partie selon lequel les auteurs n'auraient pas épuisé les recours internes, vu qu'ils auraient pu soumettre leur affaire à la Cour suprême de la Jamaïque, le Comité a noté que les allégations concernant des violations des articles 14 et 7 du Pacte étaient inextricablement mêlées et qu'en ce qui concernait l'article 14, les recours disponibles avaient été épuisés. En conséquence, le Comité n'a pu conclure que les auteurs n'avaient pas satisfait aux conditions de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif.

10. En conséquence, le 24 mars 1988, le Comité des droits de l'homme a décidé que les communications étaient recevables.

11.1 Dans ses observations présentées le 19 août 1988 en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie note qu'en ce qui concerne l'allégation des auteurs au sujet d'une violation de l'article 6, la décision du Comité sur la recevabilité permet de penser que le Comité a renoncé à examiner cette allégation. S'agissant des prétendues violations des articles 7 et 14, il réitère ses arguments exposés au paragraphe 6.4 ci-dessus et commente les affirmations des auteurs contenues au paragraphe 7.1 ci-dessus. S'agissant de l'argument selon lequel tout recours constitutionnel aurait dans leur cas été voué à l'échec en raison du précédent créé par la décision du Conseil privé dans l'affaire Riley c. Attorney-General, il fait remarquer que la condition selon laquelle tous les recours internes disponibles doivent avoir été épuisés a été adoptée par consensus par les Etats parties au Protocole facultatif et qu'en l'occurrence, on ne peut conclure que cette condition a été remplie ou est considérée comme n'étant plus nécessaire, comme l'affirment les auteurs. La seule réserve, énoncée à la fin du paragraphe 2 b) de l'article 5, selon laquelle il est dérogé à la règle générale "si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables", est déclarée inapplicable dans l'affaire considérée.

11.2 L'Etat partie rejette l'argument selon lequel "tout recours formé auprès de la Cour suprême en vertu de l'article 17 de la Constitution jamaïquaine serait voué à l'échec en raison de la décision du Conseil privé dans l'affaire Riley". Il soutient que bien qu'il soit vrai que le principe de la jurisprudence est généralement applicable, il n'en reste pas moins que ce principe n'est pas pris en considération lorsqu'une décision précédente a été prise per incuriam (par négligence). Les auteurs devraient donc montrer que la décision dans l'affaire Riley c. Attorney-General n'a pas été prise par inadvertance, compte tenu notamment des opinions dissidentes de lord Scarman et lord Brightman. En conséquence, l'Etat partie soutient qu'il n'y a pas de raison de rejeter son opinion selon laquelle, dans la mesure où elles se réfèrent à l'article 7, les communications des auteurs sont irrecevables.

11.3 S'agissant de la prétendue violation de l'article 14, l'Etat partie fait mention des "aspects surprenants" de la façon dont la décision du Comité sur la recevabilité traite de cette question ainsi que de sa réponse antérieure, selon laquelle les communications sont irrecevables du fait que les recours internes n'ont pas été épuisés puisque les auteurs ne se sont pas prévalu des recours prévus à l'article 25 de la Constitution jamaïquaine. Il fait valoir que, les auteurs ne s'étant pas plaints de l'absence de recours à cet égard, on aurait pu s'attendre que le Comité déclare la communication irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Il qualifie l'argumentation du Comité d'"irréfléchie" et déclare que la conclusion du Comité selon laquelle les recours internes ont été épuisés au regard de l'article 14 repose sur la simple affirmation "que les allégations concernant des violations des articles 14 et 7 du Pacte sont inextricablement mêlées et qu'en ce qui concerne l'article 14, les recours disponibles ont été épuisés".

11.4 D'après l'Etat partie, cette dernière conclusion est :

"irrationnelle et injustifiée car, tout d'abord, la décision [du Comité] ne fournit pas la base du principe selon lequel les recours internes auraient été épuisés du fait des liens inextricables des allégations relatives aux articles 14 et 7. D'autre part, même si ce principe était valable (ce dont doute l'Etat partie), la décision a été prise en vertu d'une affirmation plutôt que d'un raisonnement, puisqu'elle n'est fondée sur aucune raison ou justification expliquant comment les allégations en cause seraient inextricablement mêlées, ce qu'elle ne permet aucunement d'établir."

11.5 L'Etat partie conclut en conséquence que la décision du Comité sur la recevabilité est "injustifiée et dénuée de fondement" et réaffirme qu'il considère les allégations relatives à une violation de l'article 14 comme irrecevables en raison du non-épuisement des recours internes.

12.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné les communications en cause en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

12.2 Le Comité a pris note du fait que l'Etat partie, s'agissant des prétendues violations des articles 7 et 14, soutient que les recours internes n'ont pas été épuisés par les auteurs. Il estime opportun de développer ses conclusions quant à la recevabilité.

12.3 L'Etat partie a soutenu que le Comité n'était pas habilité à décider du champ d'application de la règle relative aux recours internes [sauf si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables], en ce sens que lorsque les recours internes n'ont pas été épuisés il doit déclarer une communication irrecevable. Cela est correct en priorité, mais il incombe nécessairement au Comité de déterminer s'il reste des recours internes effectifs dont l'auteur peut se prévaloir. C'est un principe bien établi du droit international et de la jurisprudence du Comité que la règle relative aux recours internes ne s'applique pas aux recours qui n'ont objectivement aucune chance d'aboutir.

12.4 Le Comité a dûment pris acte de l'argument de l'Etat partie selon lequel un recours constitutionnel formé auprès de la Cour suprême de la Jamaïque en faveur des auteurs n'était pas voué à l'échec du seul fait du précédent constitué par le jugement de la Section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire Riley c. Attorney-general, et que les auteurs auraient pu discuter que ledit jugement ait été rendu per incuriam.

12.5 Un examen approfondi du jugement du Conseil privé dans l'affaire Riley ne conduit pas à la conclusion qu'il ait été rendu per incuriam. Ce jugement confirme explicitement les conclusions du Conseil privé dans une autre affaire concernant le chapitre III de la Constitution jamaïquaine 1/, par lesquelles il avait été soutenu que ce chapitre reposait sur l'hypothèse que "les droits fondamentaux dont il traite sont déjà garantis au peuple jamaïquain par les lois existantes", et que "les lois en vigueur ne doivent pas être passées au crible en vue de déterminer si elles sont ou non exactement conformes" aux dispositions du chapitre III. Et s'il est vrai que lord Scarman et lord Brightman ont différé de l'opinion majoritaire, ils n'en ont pas moins reconnu que le recours constitutionnel n'était ouvert que lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen adéquat d'obtenir réparation. Dans ces conditions, l'avocat des auteurs était objectivement en droit d'estimer, en se

fondant sur le principe de la jurisprudence, qu'un recours constitutionnel dans les affaires Earl Pratt et Ivan Morgan serait voué à l'échec, et que tous les recours internes effectifs avaient donc été épuisés.

12.6 Dans le paragraphe 1 de son article 20, la Constitution jamaïquaine garantit le droit à un procès équitable et, dans son article 25, prévoit l'application des dispositions garantissant les droits de l'individu. Le paragraphe 2 de l'article 25 stipule que la Cour suprême a compétence pour "connaître et décider des requêtes", mais ajoute in fine les réserves suivantes :

"Etant entendu que la Cour suprême n'exercera pas ses pouvoirs aux termes du présent article si elle est convaincue que la personne en cause dispose ou a disposé, par toute autre voie de droit, de moyens adéquats de réparation pour la violation alléguée."

De l'avis du Comité, les auteurs disposaient, au regard de la violation alléguée de leurs droits à un procès équitable, de moyens de réparation consistant à former un appel auprès de la Cour suprême de la Jamaïque et à adresser à la Section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de faire appel. Leur affaire entre par conséquent dans le champ d'application des réserves formulées au paragraphe 2 de l'article 25, ce qui confirme en outre qu'aucun autre recours interne n'aurait été disponible par voie de recours constitutionnel.

12.7 Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Comité n'est pas convaincu qu'un recours constitutionnel constituerait pour les auteurs un recours effectif, au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il en conclut en conséquence qu'il n'a pas de raison de réviser sa décision du 24 mars 1988 sur la recevabilité.

13.1 S'agissant de la prétendue violation de l'article 14, le Comité est saisi de deux questions : la première question est de savoir si la façon dont ont été examinés les problèmes relatifs à la représentation légale et à la disponibilité des témoins revenait à une violation des garanties de procès équitable; la seconde question est de savoir si un retard excessif est intervenu dans la procédure d'appel. Le Comité a examiné les renseignements dont il était saisi à propos du jugement devant le Home Circuit Court de Kingston et des recours qui ont été introduits ultérieurement.

13.2 En ce qui concerne la première question, le Comité note que les auteurs ont pu se faire représenter légalement. Bien que les personnes qui se prévalent du droit à la représentation par un défenseur commis d'office puissent souvent estimer qu'elles auraient été mieux représentées par un avocat de leur propre choix, cet état de choses ne constitue pas une violation de l'article 14, paragraphe 3 d), par l'Etat partie. Le Comité n'est pas non plus en mesure d'établir si le fait que l'avocat de M. Pratt n'a pas insisté pour que le témoin qui aurait pu fournir un alibi à son client soit cité à comparaître avant que l'affaire soit close relevait du discernement professionnel ou de la négligence. Le fait que la Cour d'appel elle-même n'a pas insisté pour entendre ce témoin ne constitue pas, de l'avis du Comité, une violation de l'article 14, paragraphe 3 e), du Pacte.

13.3 En ce qui concerne la seconde question, celui-ci a noté que les retards intervenus dans la procédure judiciaire engagée contre les auteurs constituent une violation de leur droit à être entendu dans un délai raisonnable. Le Comité note tout d'abord que les paragraphes 3 c) et 5 de l'article 14 doivent être lus parallèlement, d'où il ressort que le droit à faire examiner la déclaration de

culpabilité et la sentence doit pouvoir être exercé sans retard excessif. Dans ce contexte, le Comité rappelle son Commentaire général sur l'article 14, dans lequel il précise notamment que "toutes les étapes [de la procédure judiciaire] doivent se dérouler sans retard excessif. Pour que ce droit soit effectif, il doit exister une procédure qui garantisse que le procès se déroulera sans retard excessif, aussi bien en première instance qu'en appel."

13.4 L'Etat partie a soutenu que le délai de trois ans et neuf mois qui s'est écoulé entre le rejet du recours formé par les auteurs et la formulation par écrit de l'arrêt de la cour d'appel était imputable à une erreur et que les auteurs auraient dû exercer leur droit de recevoir plus tôt le texte écrit de l'arrêt. Le Comité estime que les autorités judiciaires de la Jamaïque sont objectivement responsables du retard de 45 mois intervenu. Cette responsabilité vaut même si les accusés dans un procès ne demandent pas la formulation par écrit de l'arrêt rendu et elle n'est en rien diminuée du fait que les accusés n'ont pas présenté de requête dans ce sens. Le Comité constate en outre que le Conseil privé lui-même a estimé que ce retard était inexcusable (voir par. 2.3 ci-dessus).

13.5 En l'absence d'arrêt écrit de la Cour d'appel, les auteurs n'ont pu former de recours devant le Conseil privé, d'où il ressort qu'il y a eu violation de l'article 14, paragraphes 3 c) et 5. Peu importe qu'en l'occurrence, le Conseil privé ait confirmé la déclaration de culpabilité. Le Comité note que dans toutes les affaires, et surtout dans les affaires où la peine capitale est en jeu, les accusés ont droit à un procès et à la possibilité de se pourvoir en appel sans retard excessif, quelle que soit l'issue de ces procédures judiciaires.

13.6 S'agissant de l'article 7, le Comité est saisi de deux questions. La première question est de savoir si les retards excessifs intervenus dans la procédure judiciaire constituaient non seulement une violation de l'article 14 mais aussi "un traitement cruel, inhumain ou dégradant". La possibilité qu'un retard tel que celui qui est intervenu dans cette affaire puisse constituer un traitement cruel et inhumain a été mentionnée par le Conseil privé. En principe, une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, même si elle peut être pour les prisonniers condamnés une cause de tension nerveuse. Toutefois, il pourrait en aller autrement dans les affaires où la peine capitale est en jeu et il serait donc nécessaire d'évaluer les circonstances propres à chaque affaire. En l'occurrence, le Comité constate que les auteurs n'ont pas apporté de preuves suffisantes à l'appui de leur affirmation selon laquelle le retard intervenu dans la procédure judiciaire constituait pour eux un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 7.

13.7 La seconde question concerne l'établissement d'un ordre d'exécution et la notification de la décision de surseoir à l'exécution. L'établissement d'un ordre d'exécution provoque nécessairement chez l'individu concerné une angoisse intense. Dans le cas des auteurs, des ordres d'exécution ont été signés à deux reprises par le Gouverneur général, une première fois le 13 février 1987 et à nouveau le 23 février 1988. Il a été établi sans conteste que la décision de surseoir une première fois à l'exécution, prise à midi le 23 février 1987, n'a été notifiée aux auteurs que 45 minutes avant l'heure prévue pour l'exécution le 24 février 1987. Le Comité considère que le fait de laisser s'écouler un délai de près de 20 heures entre le moment où un sursis d'exécution a été accordé et celui où les auteurs ont été retirés de leur cellule de condamnés constitue un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7.

14. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité révèlent des violations du Pacte en ce qui concerne :

a) L'article 7, parce que M. Pratt et M. Morgan n'ont été prévenus que 45 minutes avant l'heure prévue pour leur exécution le 24 février 1987 qu'un sursis d'exécution leur avait été accordé le 23 février 1987;

b) L'article 14, paragraphe 3 c), en conjonction avec le paragraphe 5, parce que les auteurs n'ont pas été jugés sans retard excessif.

15. Le Comité est d'avis que, dans le cas d'un procès capital, les Etats parties ont le devoir impératif de respecter rigoureusement toutes les garanties de procès équitable énoncées dans l'article 14 du Pacte. Bien que dans cette affaire l'article 6 ne soit pas directement invoqué puisque la peine capitale n'est pas en soi illégale aux termes du Pacte, ce châtiment ne devrait pas être infligé dans les situations où l'Etat partie a violé l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Comité est d'avis que les victimes des violations des dispositions du paragraphe 3 c) de l'article 14 et de l'article 7 ont droit à une réparation; la condition préalable nécessaire en l'occurrence est la commutation de la sentence.

Note

1/ Ministère public c. Nasralla (1967) 2 All ER 161. Le chapitre III de la Constitution jamaïcaine traite des droits de l'individu.

G. Communication No 218/1986, Hendrika S. Vos c. Pays-Bas
(Constatations adoptées le 29 mars 1989 à la
trente-cinquième session)

Présentée par :

Hendrika S. Vos (représentée par
M. E. Diepstraten)

Au nom de :

L'auteur

Etat partie concerné :

Pays-Bas

Date de la communication :

23 décembre 1986 (première lettre)

Date de la décision sur la recevabilité : 24 mars 1988

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 mars 1989,

Ayant achevé l'examen de la communication No 218/1986, présentée au Comité par Hendrika S. Vos en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif */

1. L'auteur de la communication (première lettre du 23 décembre 1986, puis lettres des 5 et 26 mars 1987 et du 3 janvier 1989) est Hendrika S. Vos, citoyenne des Pays-Bas résidant dans ce pays, qui affirme être victime, de la part du Gouvernement néerlandais, d'une violation des droits visés à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Hendrika S. Vos est représentée par un conseil.

2.1 L'auteur de la communication déclare qu'elle percevait depuis le 1er octobre 1976 une pension d'invalidité que la Nouvelle Association générale des travailleurs d'entreprise lui versait en vertu de la loi générale sur l'invalidité (AAW), mais qu'en mai 1979, après le décès de son ex-mari (dont elle avait divorcé en 1957), et conformément à l'article 32, paragraphe 1 b), de cette loi, sa pension d'invalidité a cessé de lui être versée, vu qu'elle remplissait alors les conditions requises pour bénéficier d'une allocation en vertu de la loi générale relative aux veuves et aux orphelins (AWW). En vertu de cette dernière loi, elle perçoit chaque mois 90 florins de moins qu'en vertu de la loi générale sur l'invalidité.

*/ Le texte de l'opinion individuelle présenté par MM. Francisco Aguilar Urbine et Bertil Wennergren figure en appendice.

2.2 L'auteur indique qu'elle a d'abord attaqué la décision de la Nouvelle association générale des travailleurs d'entreprises devant la cour d'appel d'Arnhem, mais que sa plainte pour discrimination a été rejetée le 10 mars 1980. Elle a alors présenté un recours devant la même cour d'appel, qui, par décision du 23 juin 1981, l'a rejeté comme non fondé. Un nouveau recours, dans lequel la requérante demandait l'application directe de l'article 26 du Pacte, a été formé auprès de la cour d'appel centrale, qui l'a rejeté le 1er novembre 1983. En conséquence, tous les recours internes sont considérés comme épuisés.

2.3 L'auteur a fait valoir devant les tribunaux néerlandais que, puisqu'un handicapé de sexe masculin dont l'(ex-)épouse décède conserve son droit à une pension d'invalidité, l'article 32 de la loi générale relative aux veuves et aux orphelins établit une distinction indue fondée sur le sexe en prévoyant qu'une handicapée de sexe féminin dont l'(ex-)époux décède ne conserve pas le droit à une pension d'invalidité. Le paragraphe 1 b) de cet article stipule :

"1. La prestation d'invalidité cesse d'être versée lorsque :

...

b) Une femme à qui elle a été consentie est admise au bénéfice d'une pension de veuve ou d'une allocation temporaire de veuve au titre de la loi générale relative aux veuves et aux orphelins."

Dans son cas précis, elle soutient que l'application de la loi est particulièrement injuste, vu qu'elle était divorcée depuis 22 ans et qu'elle subvenait elle-même à ses besoins lorsqu'elle a été frappée d'invalidité. Elle soutient qu'elle doit être traitée comme une personne handicapée avant d'être traitée comme une veuve.

2.4 En rejetant le recours pour discrimination au sens de l'article 26 du Pacte, la cour d'appel centrale a, dans son arrêt du 1er novembre 1983, jugé comme suit :

"Il ressort du texte de ces deux articles (art. 26 et 2, 1) du Pacte), pris conjointement, que l'article 26 ne s'applique pas seulement aux droits civils et politiques qui sont reconnus par le Pacte. Pour ce qui est de savoir si cet article peut être invoqué également, en l'espèce, en ce qui concerne un droit à la sécurité sociale, la cour exprime l'avis ci-après :

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été adoptés tous deux à la même date et au même endroit. La cour estime que le texte et la portée de ces deux instruments ne peuvent être dissociés des intentions des Etats parties : en effet, la genèse de ces deux textes montre que le projet initial d'élaborer un pacte unique avait été abandonné parce que les droits économiques, sociaux et culturels - à la différence des droits civils et politiques - ne peuvent de façon générale être mis en oeuvre que progressivement, par des mesures législatives et d'autres mesures d'application. Que les Etats qui ont élaboré ces pactes aient fait cette distinction, c'est ce que montre le fait que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit simplement un système de rapports concernant la mise en oeuvre des droits qui y sont reconnus, alors que le Pacte relatif aux droits civils et politiques prévoit également un système d'examen de plaintes d'un Etat partie contre un autre Etat partie (régi par les articles 41 et suivants du Pacte) et un système d'examen de plaintes de particuliers contre un Etat partie (régi par le Protocole facultatif se

rapportant au Pacte). Les critères de distinction liés aux structures sociales existantes qui se retrouvent dans les règlements en matière de sécurité sociale et qui peuvent être considérés comme discriminatoires (par exemple, la distinction homme/femme, célibataire/marié) ne peuvent être supprimés que progressivement par voie législative... Sur la base de ce qui précède, il faut conclure que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être invoqué, en l'espèce, en ce qui concerne un droit à la sécurité sociale."

2.5 L'auteur, soutenant que la cour d'appel centrale a donné une interprétation inexacte de la portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, demande au Comité de reconnaître que la cessation du paiement de la pension qu'elle touchait en vertu de la loi générale sur les pensions d'invalidité constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe et la situation matrimoniale, en violation de l'article 26 du Pacte.

3. Par décision du 18 mars 1987, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, la communication à l'Etat partie intéressé, en le priant de soumettre tous renseignements et observations sur la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans sa réponse, datée du 25 juin 1987, l'Etat partie, se réservant le droit de présenter des observations sur le fond qui pourraient avoir certains rapports avec la question de la recevabilité, a suggéré au Comité de lier la question de la recevabilité à l'examen du fond.

5. Le délai fixé à l'auteur pour qu'elle fît connaître ses vues sur la réponse de l'Etat partie a expiré le 4 septembre 1987. Il n'a pas été reçu d'observation de la part de l'auteur.

6.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Aux termes du paragraphe 2, alinéa a), de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement : le Comité a donc vérifié que la présente affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale de ce type.

6.3 Aux termes du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication si tous les recours internes n'ont pas été épuisés : le Comité a constaté que l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle les recours internes avaient été épuisés n'avait pas été contestée.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé le 24 mars 1988 que la communication était recevable et il a demandé à l'Etat partie, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la transmission de cette décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises.

8.1 Dans les observations qu'il a communiquées à ce titre au Comité le 28 octobre 1988, l'Etat partie, avant d'aborder le fond de la question, dit avoir pris note des vues antérieurement exprimées par le Comité au sujet de l'applicabilité de l'article 26 du Pacte aux droits en matière de sécurité sociale (communications CCPR/C/29/D/172/1984, CCPR/C/29/D/180/1984 et CCPR/C/29/D/182/1984) et se contente de résERVER sa position sur ce point.

8.2 S'agissant du fond, l'Etat partie explique comme suit la législation néerlandaise applicable en la matière :

8.3 "La législation néerlandaise en matière de sécurité sociale prévoit des systèmes d'assurance pour les salariés et des systèmes d'assurance nationaux. Comme les systèmes d'assurance pour les salariés sont dénués de pertinence en l'espèce, il n'en sera pas question ici. Les systèmes nationaux d'assurance ont pour but d'assurer tous les résidents des Pays-Bas contre les conséquences financières de certains risques et garantissent aux survivants, aux personnes âgées et aux personnes frappées d'invalidité prolongée le versement d'une indemnité qui est calculée sur la base du salaire minimum fixé par la loi. Ces indemnités sont des prestations brutes, fixées à un niveau tel qu'après déduction de l'impôt et des primes d'assurance sociale, le montant net suffit pour assurer la subsistance du bénéficiaire."

8.4 "La loi générale sur l'invalidité (AAW), datée du 11 décembre 1975, a créé un système national d'assurance concernant l'invalidité prolongée, en vertu duquel quiconque est invalide depuis plus d'un an a droit à une pension de base. Si le bénéficiaire était employé à plein temps avant de devenir inapte au travail, il touche une pension complète (équivalente au minimum vital). S'il ne souffre que d'une invalidité partielle, la pension est réduite en conséquence; le montant de la pension versée est également calculé sur la base du nombre d'heures de travail effectué chaque semaine par le bénéficiaire avant son invalidité. Si le montant de la pension prévue par l'AAW est inférieur au minimum vital (c'est souvent le cas lorsque le demandeur ne souffre que d'une invalidité partielle ou lorsqu'il travaillait à temps partiel avant son invalidité), une allocation complémentaire peut lui être versée en vertu de la loi nationale sur l'assistance (ABW) ou de la loi sur les allocations complémentaires (TW)."

8.5 "La loi générale du 9 avril 1956 relative aux veuves et aux orphelins (AWW) a créé un système national d'assurance qui habilite les veuves et les orphelins à recevoir des prestations basées sur le salaire minimum en cas de décès du mari ou du père. La raison d'être de la loi est qu'au décès d'un homme marié, sa veuve puisse disposer de moyens suffisants de subsistance. Lorsque la loi a été adoptée, on a estimé que si de bonnes raisons empêchaient la veuve de gagner sa vie (si, par exemple, elle devait encore s'occuper de ses enfants ou si elle était déjà trop âgée), il était souhaitable de lui verser une prestation. Dans certains cas, les femmes peuvent être admises au bénéfice de la loi en question même si elles sont divorcées du défunt."

8.6 "A l'époque où la loi générale relative aux veuves et aux orphelins (AWW) a été adoptée, c'était l'époux qui était habituellement le soutien de famille, et il était donc souhaitable de prendre des dispositions financières en faveur des personnes à charge en cas de mort prématurée du soutien de famille. Depuis quelques années, cependant, les femmes mariées sont de plus en plus nombreuses à travailler et les ménages composés de personnes non mariées se voient de plus en plus reconnaître le même statut que les familles traditionnelles. Aussi le

Gouvernement étudie-t-il depuis le début des années 80 la manière de modifier l'AWW, une des questions qui se posent étant de savoir si la position privilégiée dont jouissent les femmes en vertu de la loi est encore justifiée aujourd'hui."

8.7 "Il est trop tôt pour dire quelles dispositions contiendra la future loi sur les personnes à charge survivantes. Comme les Pays-Bas sont membres de la Communauté européenne, ils se conformeront de toute façon aux obligations qui découleront d'une directive de la Communauté actuellement à l'étude, visant l'égalité des sexes dans le cas des survivants; on pense que de nombreuses années s'écouleront avant que cette directive n'entre en vigueur. Mais il est possible aussi que le Gouvernement néerlandais dépose des projets de lois sur les survivants avant que la directive de la Communauté ne soit achevée."

8.8 "Dans tout système de sécurité sociale, il importe de veiller à ce que les particuliers ne soient pas habilités à bénéficier simultanément de plusieurs allocations en vertu de différentes lois sur la sécurité sociale, lorsque chacune de ces prestations a pour but d'assurer un revenu complet correspondant au minimum vital. C'est pourquoi les différentes lois en la matière contiennent des dispositions qui précisent à quelle prestation une personne a droit dans le cas où elle pourrait prétendre à en percevoir plusieurs à la fois. La disposition dont se plaint Mme Vos - à savoir le paragraphe 1 b) de l'article 32 de l'AAW - relève de cette catégorie. Le Parlement a dû décider si les requérants remplissant les conditions nécessaires pour recevoir une pension en vertu de l'AAW et de l'AWW toucheraient la pension prévue par l'AAW ou celle prévue par l'AWW; et il a décidé que dans les cas de ce genre, c'était la pension prévue par l'AWW qui serait versée. La décision d'adopter une règle sur la concurrence de droits, telle que le paragraphe 1 b) de l'article 32 de l'AAW, est fondée, notamment, sur des considérations d'ordre pratique relatives à l'application de la législation. Il convient, par exemple, d'éviter d'avoir à enregistrer la personne considérée sur les registres de deux organes différents chargés du versement des pensions et d'avoir à percevoir l'impôt sur deux sources de revenu distinctes."

8.9 "Du point de vue des veuves, il est en général plus avantageux de recevoir la pension de l'AWW que celle de l'AAW. Si le Parlement s'était prononcé en sens contraire, de nombreuses veuves se seraient trouvées dans une situation moins favorable, vu que, dans la plupart des cas, la pension versée au titre de l'AWW est supérieure à celle versée aux femmes mariées au titre de l'AAW. Cela s'explique par le fait que la plupart des femmes mariées ont travaillé à temps partiel et, de ce fait, ne reçoivent qu'une pension partielle au titre de l'AAW en cas d'invalidité prolongée. Cela ne veut pas dire que la règle de concurrence de droits, qui accorde la priorité à l'AWW, soit toujours avantageuse pour toutes les veuves : elle est simplement avantageuse pour la majorité d'entre elles. On peut concevoir des cas dans lesquels toucher la pension AWW au lieu de la pension AAW se traduit par une légère diminution de revenu. Cela est apparemment le cas de Mme Vos."

8.10 "Toutefois le fait que, dans un cas particulier, l'application du paragraphe 1 b) de l'article 32 de l'AAW ait un résultat désavantageux pour un individu donné est sans rapport avec la question de l'existence - ou de la non-existence - d'une forme de discrimination interdite par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A cet égard, on voudra bien se rapporter à la décision du Comité dans le cas No 212/1986 (P.P.C. c. Pays-Bas), où le Comité a, entre autres, conclu que la portée de l'article 26 ne s'étend pas aux différences de résultats que peut donner l'application de règles communes régissant l'attribution d'allocations a/."

8.11 Enfin, le Gouvernement néerlandais fait observer que, dans le cadre du réexamen de l'AWW évoqué aux paragraphes 8.6 et 8.7 ci-dessus, il a été dûment tenu compte du problème de la concurrence de droits dans le cas de l'AAW et de l'AWW.

9.1 S'agissant de la plainte même de l'auteur relative à l'article 26 du Pacte, l'Etat partie conteste "que le paragraphe 1 b) de l'article 32 de l'AAW puisse constituer une discrimination injustifiable entre les sexes au motif qu'un handicapé dont l'épouse (divorcée ou non) décède conserverait son droit à une pension d'invalidité alors qu'une handicapée dont l'époux (divorcé ou non) décède ne conserve pas le sien. La différence de situation entre la veuve handicapée et le veuf handicapé peut s'expliquer comme suit : les hommes ne peuvent se prévaloir de la disposition en faveur des survivants et le problème de la concurrence de droits ne se pose donc pas à leur sujet. C'est précisément parce qu'un homme handicapé ne peut bénéficier de la pension prévue par l'AWW et que le décès de son épouse n'a donc pas d'effet sur sa pension au titre de l'AAW, qu'il est impossible de comparer les règles relatives à la concurrence de droits."

9.2 "Afin d'illustrer la discrimination relative en faveur des femmes, qui est inhérente aux règles de l'AWW, le Gouvernement néerlandais rappelle que le traitement favorable dont les femmes bénéficient aux Pays-Bas en vertu de cette loi a amené certaines personnes à prétendre que cette loi constitue une discrimination à l'encontre des hommes. C'est une des raisons pour lesquelles le réexamen de l'AWW est actuellement en cours. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de conclure que les cas auxquels se réfère l'auteur de la communication n'appellent pas un traitement égal sur la base de l'article 26 du Pacte."

10.1 Dans ses observations, datées du 3 janvier 1989, l'auteur réaffirme que l'application du paragraphe 1 b) de l'article 32 de la loi générale sur l'invalidité (AAW) viole l'article 26 du Pacte. Elle soutient aussi que, l'applicabilité de l'article 26 du Pacte étant admise, il faut admettre que ses dispositions sont d'application immédiate à partir de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tout en reconnaissant que toutes les inégalités possibles ne constituent pas des actes de discrimination illégitime, elle soutient que depuis 1979 toute inégalité constatale dans le domaine de la sécurité sociale peut être appréciée sur la base de l'article 26 du Pacte.

10.2 Contestant l'interprétation de l'article 26 du Pacte donnée par la cour d'appel centrale, l'auteur affirme qu'il serait incompatible avec les termes de cet article de donner au Gouvernement davantage de temps pour éliminer progressivement toute discrimination illégitime et que la question soulevée dans sa communication est de savoir si, en l'espèce, la distinction entre les sexes est acceptable ou non, que le Gouvernement ait eu besoin ou non d'un certain temps à partir de 1979 pour faire disparaître cette distinction.

11.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, comme le stipule le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.2 Le Comité note que l'Etat partie, dans les observations qu'il a présentées en vertu de l'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif, a réservé sa position sur la question de l'applicabilité de l'article 26 du Pacte aux droits en matière de sécurité sociale (voir ci-dessus par. 8.1). Sur ce sujet, le Comité a déjà eu l'occasion de déclarer dans sa jurisprudence b/ que, selon lui, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquait même si telle ou

telle question visée dans cet instrument était mentionnée ou prévue dans d'autres instruments internationaux, tels par exemple que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou, comme en l'espèce, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Quels que puissent être les liens entre les deux Pactes que fait apparaître l'étude de leurs travaux préparatoires, il incombe au Comité de veiller à la pleine application des termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité note d'ailleurs que les dispositions de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne nuisent en rien à la pleine application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11.3 Le Comité note en outre qu'en l'occurrence, la question n'est pas de savoir si l'Etat partie en cause est tenu d'adopter des lois telles que la loi générale sur l'invalidité ou la loi générale relative aux veuves et aux orphelins, mais si ces lois violent les droits de l'auteur de la communication, formulés à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection par la loi, sans discrimination aucune, n'entraîne pas que toute différence de traitement soit discriminatoire. Une différenciation fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à un acte de discrimination tombant sous le coup de l'interdiction formulée à l'article 26. En outre, des différences dans le résultat de l'application uniforme des lois ne constituent pas, en elles-mêmes, une discrimination interdite.

12. Il reste au Comité à déterminer si le traitement défavorable dont se plaint Mme Vos résultait de l'application d'une réglementation discriminatoire et, de ce fait, constituait une violation de cette dernière en vertu de l'article 26 du Pacte. Compte tenu des explications données par l'Etat partie concernant l'historique, le but et l'application de la loi générale sur l'invalidité et de la loi générale relative aux veuves et aux orphelins (voir supra, par. 8.3 à 8.10), le Comité est d'avis que les résultats désavantageux dont se plaint Mme Vos résultent de l'application d'une règle générale destinée à éviter le cumul des prestations de sécurité sociale. Cette règle est fondée sur des critères objectifs et raisonnables, surtout si l'on considère que chacune des deux réglementations dont Mme Vos pouvait se prévaloir vise à assurer la subsistance de toutes les personnes qu'elle couvre. Le Comité ne peut donc conclure que Mme Vos ait été victime de discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

13. Le Comité des droits de l'homme, se prononçant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits à lui soumis ne font pas apparaître de violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Notes

a/ CCPR/C/32/D/212/1986, par. 6.2.

b/ CCPR/C/29/D/172/1984, CCPR/C/29/D/180/1984 et CCPR/C/29/D/182/1984.

Appendice

Opinion individuelle présentée par MM. Francisco Aquilar Urbina et Bertil Wennergren conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité, concernant les constatations du Comité relatives à la communication No 218/1986, Vos c. Pays-Bas.

1. Selon une interprétation donnée aux dispositions de l'article 26 du Pacte, toutes les personnes sont protégées contre la discrimination lorsque la législation établissant une distinction entre des groupes ou des catégories d'individus n'est pas fondée sur des critères objectifs. Par ailleurs, selon une autre interprétation, lorsque la différence de traitement touche non pas un groupe de personnes, mais uniquement des individus, la disposition en cause ne peut pas être considérée en elle-même comme discriminatoire; ses effets négatifs sur l'individu ne peuvent pas être considérés comme la conséquence d'une discrimination au sens de l'article 26.
2. Il ne fait aucun doute, comme l'Etat partie l'a souligné, que dans tout système de sécurité sociale, il importe de veiller à ce que les particuliers ne soient pas habilités à bénéficier simultanément de plusieurs allocations en vertu de différentes lois sur la sécurité sociale. L'Etat partie a reconnu que la règle de concurrence de droits, qui accorde la priorité à la loi générale relative aux veuves et aux orphelins (AAW) n'était pas toujours avantageuse pour toutes les veuves, mais qu'elle était simplement avantageuse pour la majorité d'entre elles. On peut concevoir des cas dans lesquels toucher la pension AAW se traduit par une diminution du revenu après cessation du versement de la pension au titre de la loi générale sur l'invalidité (AAW), ce qui a été apparemment le cas de Mme Vos. Selon l'Etat partie également, dans la plupart des cas, la pension versée au titre de l'AAW est supérieure à celle versée aux femmes mariées au titre de l'AAW, ce qui s'explique par le fait que la plupart des femmes mariées n'ont travaillé qu'à temps partiel et, de ce fait, ne reçoivent qu'une pension partielle au titre de l'AAW en ce d'invalidité prolongée. En conséquence, les femmes handicapées ayant droit à une pension complète au titre de l'AAW reçoivent des prestations supérieures à celles des femmes qui, handicapées ou non, sont au bénéfice d'une pension complète au titre de l'AAW du fait de leur statut de veuve.
3. En cas de décès de leur mari, les femmes qui recevaient une pension complète au titre de l'AAW (soit des femmes handicapées ayant précédemment travaillé à plein temps) reçoivent alors une pension au titre de l'AWW, ce qui peut signifier une réduction du montant de la pension qui leur était versée en raison de leur incapacité physique conformément à la loi générale sur l'invalidité.
4. Le paragraphe 1 b) de l'article 32 de la loi générale sur l'invalidité stipule que la prestation d'invalidité cesse d'être versée lorsqu'une femme à qui elle a été consentie est admise au bénéfice d'une pension de veuve ou d'une allocation temporaire de veuve au titre de la loi générale relative aux veuves et aux orphelins. L'Etat partie affirme que le législateur a dû se prononcer sur la question de savoir si les personnes ayant le droit de recevoir des prestations au titre à la fois de l'AAW et de l'AWW doivent être au bénéfice de l'un ou de l'autre des régimes. Le procédé est justifié, mais il n'est pas concevable que la question soit réglée sans l'adoption d'une clause prévoyant un minimum de souplesse dans l'application de la décision. A notre avis, il convient de prévoir une exception pour les femmes qui reçoivent une pension complète au titre de l'AAW, lorsque cette pension est supérieure à celle qui est prévue au titre de l'AWW. En ne prévoyant

pas d'exception de ce type, le législateur a créé une situation dans laquelle, au décès de leur mari, les femmes handicapées recevant une pension complète au titre de l'AAW, ne peuvent plus bénéficier du même traitement que les autres femmes handicapées bénéficiant de cette même pension. Il ne s'agit apparemment pas du seul cas de Mme Vos, mais bien plutôt d'un nombre indéterminé de personnes qui entrent dans la catégorie des femmes handicapées ayant droit à une pension complète d'invalidité. En outre, l'intention du législateur, qui est en principe d'accorder un maximum de protection aux personnes défavorisées, serait remise en cause chaque fois que la loi serait appliquée dans son sens le plus strict, comme le cas s'est produit pour Mme Vos. Le fait que l'Etat partie ait reconnu la nécessité de modifier la législation depuis le début des années 80 prouve que les cas de ce type sont de plus en plus nombreux.

5. La distinction établie pour ce qui est du versement de la pension au titre de l'AAW entre les femmes handicapées du seul fait qu'elles sont veuves ne peut en aucun cas être considérée comme fondée sur des critères raisonnables et objectifs. Il s'agit en conséquence d'une discrimination interdite, au sens de l'article 26. Il convient de noter qu'une révision de l'AAW est envisagée et il faut espérer que les éléments discriminatoires seront éliminés et qu'une indemnité sera versée aux victimes d'inégalités de traitement.

H. Communication No 223/1987, Frank Robinson c. Jamaïque
(Constatations adoptées le 30 mars 1989 à la
trente-cinquième session)

Présentée par :

Frank Robinson

Au nom de :

L'auteur

Etat partie concerné :

Jamaïque

Date de la communication :

5 février 1987 (date de la première
lettre)

Date de la décision sur la recevabilité : 2 novembre 1987

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1989,

Ayant achevé l'examen de la communication No 223/1987, présentée au Comité par Frank Robinson en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Compte tenu de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre du 5 février 1987 et lettre ultérieure du 15 juillet 1987) est Frank Robinson, citoyen jamaïquain purgeant une peine de prison à perpétuité à la Jamaïque. Il se prétend victime d'une violation par le Gouvernement jamaïquain de l'article 14 du Pacte. Il est représenté par son Conseil.

2.1 Frank Robinson a été arrêté le 31 août 1978 et inculpé de meurtre en même temps qu'un autre homme. Le procès, d'abord prévu pour le 18 avril 1979, a dû être renvoyé à six reprises, le Ministère public ne réussissant pas à joindre son principal témoin. Celui-ci ayant été finalement retrouvé, la date du procès a été fixée au 30 mars 1981. Ce jour-là, cependant, les avocats de M. Robinson ne se sont pas présentés devant le tribunal, prétendant parce qu'ils n'avaient pas reçu toutes les instructions nécessaires. Le Président du tribunal a interprété cette excuse comme signifiant que les avocats n'avaient pas reçu les fonds nécessaires pour assurer la défense de M. Robinson. Après l'ouverture du procès, M. Robinson a été informé de son droit de récuser les jurés, mais il s'est abstenu d'exercer ce droit et s'est contenté de demander à rencontrer ses avocats. Les jurés ayant prêté serment, l'audience a été suspendue pour deux heures dans l'espoir qu'il serait possible de joindre les avocats de M. Robinson. A la reprise de l'audience, le Président du tribunal a été informé que le second avocat de M. Robinson serait présent le lendemain. Cependant, l'audience s'est poursuivie. Le jour suivant, le second avocat s'est présenté à l'audience et a demandé au Président du tribunal, au nom du premier avocat et en son nom propre, l'autorisation de se retirer de l'affaire. Le Président a rejeté cette demande, mais a invité l'avocat à défendre

l'accusé au titre de l'aide judiciaire. L'avocat, après avoir écarté cette offre, a quitté la salle d'audience et n'a pas réapparu. Le Président a refusé tout nouveau renvoi de l'affaire, et le procès s'est poursuivi sans que M. Robinson fût assisté d'un défenseur. Au cours des audiences, M. Robinson a cité sa mère comme témoin à l'appui de son alibi. Il n'a pas cité d'autres témoins, alors qu'apparemment il se trouvait dans la salle d'audience d'autres personnes qui auraient pu être citées. Il n'a contre-interrogé aucun des témoins à charge et s'est contenté de faire une déclaration finale de trois minutes. Le 2 avril 1980, après trois jours d'audience, il a été déclaré coupable de meurtre et condamné à mort.

2.2 Pour ce qui est de la question de l'épuisement des recours internes, M. Robinson a tenté d'interjeter appel devant la Cour d'appel de la Jamaïque, mais la Cour a rejeté sa demande le 18 mars 1983 sans motiver sa décision. Il a ensuite déposé un recours devant le Conseil privé, en faisant valoir que le Président du tribunal, en refusant un renvoi du procès qui lui eût permis de se faire défendre par d'autres avocats, avait porté atteinte à son droit "d'assurer sa défense personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal de son choix" (article 20, par. 6 c), de la Constitution de la Jamaïque), et que sa condamnation devait en conséquence être cassée. Le Conseil privé, aux termes d'une décision rendue par trois voix contre deux, a rejeté ce recours, aux motifs : a) que M. Robinson n'avait pas un droit absolu de bénéficier des services d'un défenseur, mais était seulement autorisé à exercer ce droit, à condition qu'il prît lui-même les dispositions nécessaires; b) que le Président du tribunal n'était pas tenu d'accorder des renvois répétés, compte tenu en particulier des possibilités présentes et futures de citation de témoins; c) que M. Robinson aurait dû faire à l'avance une demande d'aide judiciaire; d) enfin, que l'absence d'un défenseur n'aurait pas entraîné d'erreur judiciaire, vu que le Président du tribunal avait exposé l'affaire au jury de façon très complète et très équitable et que, la véracité des principaux témoins à charge ayant été vérifiée après contre-interrogatoire de la part des avocats du coaccusé et l'alibi fourni par la mère de M. Robinson ayant été écarté, les preuves contre M. Robinson étaient accablantes.

2.3 Au milieu de l'année 1985, à la suite de représentations faites devant le Gouverneur général de la Jamaïque, la condamnation à mort de M. Robinson a été commuée en une peine de prison à perpétuité. Il est allégué que M. Robinson est victime d'une violation de l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte, comme ayant été jugé en l'absence d'un défenseur, non seulement en raison du retrait de ses avocats, mais à cause du refus du Président du tribunal de renvoyer le procès afin de permettre à l'intéressé de trouver un autre défenseur. Il est également allégué que M. Robinson est victime d'une violation de l'article 14, paragraphe 3 e), comme n'ayant pu, faute d'être assisté d'un défenseur, contre-interroger effectivement les témoins à charge ou citer des témoins à décharge. A cet égard, il est allégué que la cause de M. Robinson n'a pas été entendue équitablement, contrairement aux prescriptions de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte.

3. Par sa décision du 19 mars 1987, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans les observations, datées du 4 juin 1987, qu'il a présentées en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, l'Etat partie soutient qu'aucun des droits énumérés à l'article 14 qui ont été invoqués par l'auteur de la communication n'a été violé dans son cas.

4.2 L'Etat partie fait observer que lorsque la Section judiciaire du Conseil privé a examiné le recours en 1985, elle a estimé qu'il n'y avait pas eu violation des dispositions de l'article 20, paragraphe 6 c), de la Constitution de la Jamaïque, qui dispose que "toute personne accusée d'un acte délictueux aura la faculté d'assurer sa défense personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal de son choix", ce qui, de l'avis de l'Etat partie, coïncide avec les dispositions de l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte concernant le droit de toute personne "à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix". Il rappelle en outre que le Conseil privé a estimé que la disposition constitutionnelle précitée n'accorde pas un droit absolu de bénéficié des services d'un défenseur, en ce sens qu'elle oblige un juge "quelles que soient les circonstances, à toujours accorder un renvoi afin d'éviter que toute personne qui désire bénéficier des services d'un défenseur n'en soit privée". S'agissant de l'affaire en cause, l'Etat partie réaffirme que s'il est vrai qu'elle a bien été renvoyée 19 fois, dont six à la date fixée pour le procès, c'est en grande partie parce que le Ministère public a eu des difficultés à trouver son principal témoin, qui aurait été l'objet de menaces de mort. Le Président du tribunal a vainement essayé d'obtenir des deux avocats qui s'étaient toujours présentés jusqu'alors au nom du requérant qu'ils continuent de le représenter au procès. Mais les avocats ont déclaré qu'ils n'avaient pas reçu "toutes les instructions nécessaires", ce qui, d'après l'Etat partie, ne peut être interprété que comme un euphémisme pour indiquer qu'ils n'avaient pas reçu l'intégralité de leurs honoraires. Le seul avocat présent au tribunal a refusé de défendre l'accusé au titre de l'aide judiciaire comme le Président le lui avait demandé.

4.3 Quant à l'allégation du requérant selon laquelle il y a eu violation du droit qu'il avait en vertu de l'article 14, paragraphe 3 e), du Pacte "à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge", l'Etat partie fait valoir que puisqu'il n'y a pas eu déni du droit à être représenté par un défenseur, cette allégation ne peut être retenue. Il note que l'auteur de la communication "s'est vu accorder la possibilité d'interroger et de contre-interroger les témoins et a bénéficié en fait d'une aide non négligeable du Président du tribunal lorsqu'il a interrogé son principal témoin".

4.4 Enfin, l'Etat partie rejette l'argument de l'auteur de la communication selon lequel sa cause n'a pas été entendue équitablement, contrairement aux prescriptions de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte :

"... mais, de toute façon, il ressort clairement des faits ainsi que du jugement susmentionné de la Section judiciaire du Conseil privé qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, violation du droit de toute personne à voir sa cause entendue équitablement, tel qu'il est prévu dans la Constitution jamaïquaine ou dans le Pacte. En particulier, il convient de noter que le Conseil privé ... a estimé que le juge avait exposé très équitablement et de manière complète les arguments du requérant au jury et qu'il n'y a pas eu déni de justice".

5.1 Dans le commentaire, daté du 15 juillet 1987, qu'il a fait au sujet des observations présentées par l'Etat partie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, l'auteur de la communication soutient que ses allégations relatives à une violation de l'article 14, paragraphe 1 et paragraphe 3, sont bien fondées.

5.2 Il fait valoir que, dans sa communication initiale, il avait traité de façon complète toutes les questions soulevées par l'Etat partie et que les références de l'Etat partie aux nombreux renvois accordés en l'espèce confirment seulement qu'ils l'avaient été pour rendre service au Ministère public. Les faits corroborent donc son affirmation selon laquelle l'égalité des moyens de défense garantie par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte lui a été refusée. L'auteur de la communication a présenté une copie d'un arrêt récent de la Cour d'appel anglaise qui corroborerait son allégation, arrêt dans lequel la Cour d'appel a statué que s'il apparaissait qu'il n'était pas possible à un plaideur d'obtenir justice, une ordonnance de renvoi devait être prise, même si cela présentait de grands inconvénients.

5.3 L'auteur de la communication rejette également l'argument de l'Etat partie selon lequel le Président du tribunal a exposé "très équitablement et de manière complète" ses arguments au jury : si le Président pouvait donner des conseils et fournir une aide à l'auteur de la communication, il ne pouvait, en tant qu'arbitre indépendant et impartial, représenter celui-ci de la même façon qu'un avocat chargé de sa défense. Enfin, l'auteur soutient que le fait que la condamnation à mort ait été communée en une peine de prison à perpétuité ne représente en l'occurrence ni un recours suffisant ni un recours approprié, comme l'Etat partie l'a affirmé.

6.1 Avant d'examiner des affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité a noté que l'Etat partie ne prétendait pas que la communication fût irrecevable en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Protocole facultatif. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a observé que la plainte de Frank Robinson n'avait pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Pour ce qui est de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5, l'Etat partie n'avait pas contesté l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'y avait pas de recours utiles lui restant ouverts.

6.3 Pour ce qui est des observations des parties concernant les violations de l'article 14, paragraphes 1 et 3 d) et e), qui auraient été commises, le Comité a décidé d'examiner les questions qu'elles soulèvent en même temps que le fond de l'affaire.

7. Le 2 novembre 1987, le Comité des droits de l'homme a par conséquent décidé que la communication était recevable.

8. Dans ses déclarations en date du 17 novembre 1988, présentées en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie réaffirme, comme il l'avait dit dans ses observations du 4 juin 1987, qu'aucun des droits invoqués par l'auteur n'a selon lui été violé par les tribunaux jamaïquains. Il appelle en outre l'attention sur le fait que le Gouverneur général a exercé son droit de grâce en faveur de M. Robinson en commuttant sa condamnation à mort en peine de prison à perpétuité.

9. Le Comité a établi que la décision de la Section judiciaire du Conseil privé ne formulait aucune conclusion quant à une violation du Pacte par le Gouvernement jamaïquain, se bornant à des constatations relatives à la Constitution jamaïquaine.

10.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits exposés ci-après, qui n'apparaissent pas contestés.

10.2 M. Robinson a été arrêté le 31 août 1978 et inculpé de meurtre. Son procès, dont l'ouverture avait d'abord été prévue pour le 18 avril 1979, a dû être renvoyé à cette date et six fois encore par la suite; ces renvois étaient imputables au fait que le Ministère public n'avait pas été en mesure d'établir quel était le lieu de résidence de son principal témoin et de lui adresser une citation à comparaître, parce que celui-ci aurait reçu des menaces de mort. Lorsque la trace dudit témoin avait enfin été retrouvée et que le procès s'était ouvert, aucun des deux avocats de l'auteur n'était présent à l'audience. Le juge en autorisa pourtant la poursuite. Le jour suivant, l'un des avocats de la défense fit une brève apparition, uniquement pour demander au juge, au nom du premier avocat et en son nom propre, l'autorisation de se retirer de l'affaire. Le juge rejeta cette demande et l'invita à défendre l'accusé au titre de l'aide judiciaire. L'avocat refusa, et le juge ordonna la poursuite du procès sans que l'auteur fût représenté. M. Robinson resta livré à lui-même pour assurer sa défense et, le 2 avril 1981, fut reconnu coupable et condamné à mort. Le 18 mars 1983, la Cour d'appel de la Jamaïque rejetait son appel sans assortir sa décision d'un arrêt écrit, et en 1985, la Section judiciaire du Conseil privé rejetait son nouveau recours par une décision rendue par trois voix contre deux. En juin 1985, le Gouverneur général de la Jamaïque a exercé son droit de grâce en communant la peine de mort à laquelle l'auteur avait été condamné en peine de prison à perpétuité.

10.3 La principale question soumise au Comité est de déterminer si un Etat partie a l'obligation de veiller à ce qu'un défenseur soit présent lorsque, dans le cas d'un délit grave, le défenseur choisi par l'accusé ne s'est pas présenté à l'audience pour quelque raison que ce soit. Le Comité, notant que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 stipule que toute personne aura le droit "chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige de se voir attribuer d'office un défenseur", est convaincu qu'il va de soi que l'assistance d'un défenseur doit être assurée dans les cas de crime capital. Tel est le cas même si l'absence d'un défenseur est dans une certaine mesure imputable à l'accusé lui-même, et même si, afin d'assurer cette assistance, il s'avère nécessaire de renvoyer le procès. Les efforts que le Président du Tribunal pourrait déployer en vue d'aider l'accusé à assurer sa défense en l'absence d'un défenseur ne modifient en rien l'applicabilité de cette disposition. De l'avis du Comité, l'absence de défense constitue un jugement inéquitable.

10.4 Le refus du Président du tribunal d'accorder un renvoi pour permettre à l'auteur de bénéficier des services d'un défenseur, alors que l'affaire avait déjà été renvoyée plusieurs fois lorsque les témoins cités par le Ministère public n'avaient pu être trouvés ou n'étaient pas prêts, soulève des questions d'équité et d'égalité devant les tribunaux. Le Comité estime qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 en raison de l'inégalité des armes dont disposaient les parties.

10.5 Le Comité, se fondant sur les renseignements fournis par les parties au sujet du droit de l'auteur d'interroger les témoins, estime qu'il n'y a pas eu de violation du paragraphe 3 e) de l'article 14.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant sur le fondement du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif

aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés, révèlent une violation du paragraphe 1 et de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures effectives pour remédier aux violations dont l'intéressé a été victime en le relâchant et de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

I. Communication No 238/1987, Floresmilo Bolaños c. Equateur
(Constatations adoptées le 26 juillet 1989 à la
trente-sixième session)

Présentée par : Floresmilo Bolaños

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Equateur

Date de la communication : 13 juillet 1987

Date de la décision sur la recevabilité : 7 avril 1988

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 juillet 1989,

Ayant achevé l'examen de la communication No 238/1987, présentée au Comité par M. Floresmilo Bolaños en vertu du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5*
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 13 juillet 1987 et lettres ultérieures datées des 2 février, 14 mars et 22 septembre 1988) est Floresmilo Bolaños, citoyen équatorien, qui affirme être victime de violations, commises par l'Equateur, des articles 3, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur de la communication déclare qu'il est détenu depuis novembre 1982 sans avoir bénéficié de la libération sous caution, au centre de détention provisoire de Quito, dans le cadre de l'enquête menée au sujet du meurtre, le 11 septembre 1982, de M. Iván Egas, dont le corps a été trouvé dans la cage aux lions du jardin zoologique où l'auteur de la communication était employé. Celui-ci affirme être innocent de ce crime et avoir été arrêté sans preuves à son encontre. Il semblerait qu'Iván Egas ait été l'amant de la femme d'un colonel, qu'il ait été assassiné par ledit colonel et que son corps ait été par la suite transporté par d'autres personnes dans la cage aux lions. L'auteur soutient en outre que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé et, qu'en particulier, il a été détenu plus de cinq ans avant d'être mis en accusation en décembre 1987, alors

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur, M. Julio Prado Vallejo n'a pas participé à l'examen de cette communication, ni à l'adoption de constatations du Comité au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

que la législation équatorienne prévoit que la période de détention avant la mise en accusation ne doit pas dépasser 60 jours. Le retard dans la procédure serait imputable au rôle joué par des militaires qui se serviraient de l'auteur comme bouc émissaire pour couvrir le colonel. L'auteur se plaint en outre d'avoir été toujours maintenu en détention alors que les autres accusés ont été mis en liberté provisoire.

2.2 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que l'instruction n'a été achevée qu'en décembre 1987, date à laquelle le Président de la Cour suprême de Quito l'a mis en accusation, conjointement avec six autres personnes. L'auteur a fait appel de la décision de la Cour suprême tendant à le mettre en accusation en tant que complice mais son appel a été rejeté.

3. Par sa décision en date du 19 octobre 1987, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en demandant des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Le Comité a pris acte des observations de l'Etat partie, datées du 2 février 1988, selon lesquelles la Cour suprême de Quito avait entamé des poursuites contre l'auteur, et des observations de l'auteur à ce propos, datées du 14 mars 1988, selon lesquelles il était incarcéré depuis cinq ans et six mois, et les poursuites à la Haute Cour avaient été prolongées de manière excessive, en raison du rôle que des personnalités militaires auraient eu dans l'affaire.

4.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du protocole facultatif, que cette question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant l'épuisement des recours internes, le Comité a constaté que la procédure ouverte contre M. Bolaños s'était anormalement prolongée et que l'Etat partie n'avait pas indiqué s'il existait des recours effectifs contre une telle prolongation. Dans ces circonstances, le Comité a jugé qu'il n'était pas empêché d'examiner la communication.

5. Le 7 avril 1988, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable.

6.1 Dans une note datée du 29 juillet 1988, l'Etat partie indique que l'affaire concernant le meurtre d'Iván Egas a été entendue par la Cour supérieure de Quito le 24 juin 1988. L'Etat partie ne présente ni explications ni déclarations concernant les violations particulières du Pacte qui auraient été commises.

6.2 Dans une lettre datée du 22 septembre 1988, l'auteur affirme à nouveau son innocence et fait observer qu'il est arbitrairement détenu depuis six ans et qu'aucun jugement n'a encore été rendu ou ne sera probablement rendu dans un proche avenir concernant son cas.

7. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par les parties, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. En adoptant ses constatations, le Comité souligne qu'il ne formule aucune conclusion concernant la culpabilité ou l'innocence de M. Bolaños, mais qu'il se prononce uniquement sur la question de savoir si les droits de l'auteur en vertu du Pacte ont été violés.

8.1 L'auteur de la communication affirme qu'il y a eu violation des articles 3, 9 et 14 du Pacte. En formulant ses constatations, le Comité tient compte du fait que l'Etat partie ne lui a pas fourni certains renseignements et certains éclaircissements, notamment au sujet des raisons pour lesquelles M. Bolaños a été détenu sans avoir bénéficié de la libération sous caution, des retards de procédure et des allégations d'inégalité de traitement de l'auteur. Il ressort implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toute allégation de violation du Pacte formulée contre lui et ses agents et de communiquer au Comité toutes les informations pertinentes. Cela étant, lesdites allégations doivent se voir reconnaître tout le poids voulu.

8.2 Pour ce qui est des allégations de l'auteur concernant la violation de l'article 3 du Pacte, le motif pour lequel cet article a été invoqué n'apparaît pas clairement et le Comité n'est pas en mesure de formuler une conclusion à cet égard.

8.3 Pour ce qui est de l'interdiction de toute arrestation ou détention arbitraire, formulée à l'article 9 du Pacte, le Comité note que l'Etat partie, tout en ayant indiqué que l'auteur était soupçonné d'avoir participé au meurtre d'Iván Egas, n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il a été considéré nécessaire de maintenir l'auteur en détention pendant cinq ans avant sa mise en accusation en décembre 1987. A cet égard, le Comité rappelle que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté du chef d'une infraction pénale "devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience...". Le Comité fait observer également qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, "Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation".

8.4 S'agissant des normes relatives à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité note que la notion de procès équitable implique nécessairement que la justice soit rendue sans retard excessif et il renvoie à cet égard aux constatations qu'il a adoptées dans une affaire précédente (Muñoz c. Pérou, communication No 203/1986, constatations adoptées le 4 novembre 1988, par. 11.2). En outre, le Comité note que, conformément au paragraphe 3 c) de l'article 14, toute personne a le droit d'être jugée sans retard excessif et conclut, d'après les renseignements dont il dispose, que le retard avec lequel l'auteur a été informé des accusations portées contre lui est incompatible avec les dispositions susmentionnées.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits en cause font ressortir des violations des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 parce que M. Floresmilo Bolaños a été privé de sa liberté contrairement aux lois équatoriennes et n'a pas été jugé dans un délai raisonnable et du paragraphe 1 et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte parce que sa cause n'a pas été entendue équitablement et sans retard excessif.

10. Le Comité est donc d'avis que l'Etat partie est tenu, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, de prendre des mesures efficaces tendant à remédier aux violations dont a fait l'objet M. Floresmilo Bolaños, de le libérer en attendant le résultat des poursuites pénales entamées contre lui et de lui accorder réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

J. Communication No 265/1987. Antti Vuolanne c. Finlande
(Constatations adoptées le 7 avril 1989 à la
trente-cinquième session)

Présentée par : Antti Vuolanne (représenté par un avocat)

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Finlande

Date de la communication : 31 octobre 1987

Date de la décision sur la recevabilité : 8 juillet 1988

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 avril 1989,

Ayant achevé l'examen de la communication No 265/1987 que lui a adressée M. Antti Vuolanne en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Tenant compte de tous les éléments d'information que lui ont communiqués par écrit l'auteur de la communication et l'Etat partie,

Adopte le texte suivant :

Constatations formulées en vertu du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 31 octobre 1987, puis nouvelle communication datée du 25 février 1989) est un citoyen finlandais, Antti Vuolanne, âgé de 21 ans, qui réside à Pori (Finlande). M. Vuolanne affirme que le Gouvernement finlandais a enfreint en ce qui le concerne les dispositions des articles 2, paragraphes 1 à 3, 7 et 9, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Vuolanne est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur déclare avoir commencé son service militaire le 9 juin 1987. Les obligations militaires lui ont causé une grave dépression nerveuse. À son retour d'un hôpital militaire, en juillet 1987, il s'est rendu compte qu'il ne pouvait rester dans l'infanterie. Devant l'impossibilité de s'entretenir de ses problèmes avec le commandant de son unité, il a décidé, le 3 juillet, de quitter sa garnison sans permission, hanté par le souvenir de son frère qui, environ un an plus tôt, s'était suicidé dans des circonstances analogues. Sa permission de fin de semaine devait commencer le 4 juillet à midi pour se terminer le 5 juillet à minuit. Le 5 juillet, il est retourné à l'hôpital militaire et a demandé à parler à un médecin, mais il lui a été conseillé de rejoindre sa compagnie, où il s'est présenté pour repartir immédiatement sans permission. Sur les conseils d'un aumônier militaire, il a réintégré son unité le 7 juillet et, après un entretien avec un médecin, il a de nouveau été hospitalisé. Il a décidé plus tard de demander une affectation au service non armé et a obtenu un transfert.

2.2 Le 14 juillet, à l'issue d'une action disciplinaire, l'auteur a été condamné à 10 jours d'emprisonnement "de rigueur" (réclusion au poste de garde sans service à accomplir). Il prétend qu'il n'a pas été entendu avant le prononcé de la

sanction, rendue immédiatement exécutoire. Il ne savait pas alors qu'il pouvait se prévaloir d'un recours. Au poste de garde, il a appris que la loi sur la procédure disciplinaire militaire permettait de déposer une "requête en révision" auprès d'un officier supérieur. L'auteur a déposé cette requête le jour même (il affirme avoir des éléments attestant que celle-ci n'a été enregistrée que le lendemain, 15 juillet) en faisant valoir que la sanction était excessive (à savoir que l'auteur avait été puni pour être parti sans autorisation pendant plus de quatre jours alors qu'il fallait tenir compte de sa permission de fin de semaine de 36 heures, que sa brève apparition à la garnison avait été considérée comme une circonstance aggravante, que le motif pour lequel il était parti n'avait absolument pas été pris en considération).

2.3 L'auteur déclare qu'après le dépôt de sa requête écrite auprès de l'officier supérieur, la sanction a été maintenue par une décision du 17 juillet 1987, sans qu'il ait été entendu. D'après lui, la loi finlandaise ne lui offre plus aucun recours interne, la loi sur la procédure disciplinaire militaire interdisant expressément, en son article 34, de faire appel d'une décision de l'officier supérieur.

2.4 L'auteur décrit en détail ce qu'est, selon la loi finlandaise, la procédure disciplinaire militaire, qui est régie par le chapitre 45 du Code pénal de 1983. Le fait d'abandonner son unité sans permission peut entraîner, en tant qu'absence non autorisée, une sanction de nature disciplinaire ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. L'emprisonnement de rigueur entre dans la catégorie des sanctions disciplinaires les plus graves. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, sa durée ne peut dépasser 15 jours et 15 nuits. Seul le chef d'une compagnie ou un officier de rang supérieur est habilité à prononcer cette sanction et seul le commandant d'un régiment peut l'imposer pendant une période supérieure à 10 jours et 10 nuits.

2.5 Lorsque l'emprisonnement de rigueur est imposé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, il n'existe pas de possibilité de recours autre que devant les instances militaires. L'interdiction de recours prévue à l'article 34 1) de la loi précitée vaut pour les tribunaux civils (la Cour suprême en dernière instance) et les tribunaux administratifs (la Cour suprême administrative en dernière instance). La légalité de la sanction ne peut donc être examinée par un tribunal ou un autre organe judiciaire. Le seul recours disponible est la requête en révision auprès d'un officier supérieur. Or, affirme l'auteur, la possibilité de déposer une requête auprès soit d'une autorité militaire supérieure soit du médiateur parlementaire ne constitue pas un recours efficace dans le cas considéré. C'est ainsi que le médiateur n'a pas le pouvoir d'ordonner la libération d'une personne déjà en prison, même si une requête lui arrive suffisamment à temps et s'il estime que la détention est illégale.

2.6 En ce qui concerne son incarcération dans la prison militaire, l'auteur considère que, "à l'évidence, la réclusion militaire en Finlande imposée sous forme d'emprisonnement de rigueur à l'issue d'une procédure disciplinaire constitue une privation de liberté 'par arrestation ou détention' au sens du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte". L'auteur estime avoir été doublement puni : il a été enfermé dans une cellule de 2 mètres sur 3, à peine éclairée, qui n'avait qu'une minuscule fenêtre et qui avait pour seuls meubles un lit de camp, une petite table et une chaise. Il n'était autorisé à quitter sa cellule que pour prendre ses repas, aller aux toilettes et prendre l'air (une demi-heure par jour). Il lui était interdit de parler aux autres détenus ou de faire du bruit dans sa cellule. L'auteur déclare avoir été maintenu dans un isolement presque complet. Par

ailleurs, pour alléger sa détresse, il avait entrepris d'écrire des notes personnelles sur ses relations avec des proches; une nuit, ces notes lui ont été subtilisées par des gardes, qui s'en sont donné lecture les uns aux autres, et ce n'est qu'après avoir demandé à rencontrer plusieurs autorités qu'il a pu les récupérer.

2.7 Enfin, l'auteur considère qu'une mise au cachot pendant 10 jours était une sanction excessivement sévère par rapport au délit commis. Il fait valoir, notamment, qu'aucun cas n'a été fait des motifs de son absence temporaire alors que, selon lui, le Code pénal finlandais aurait offert plusieurs possibilités d'en tenir compte. Il estime que la possibilité d'en appeler devant un tribunal ou une autre instance indépendante aurait produit des effets, car la peine aurait pu être réduite.

3. Par sa décision du 15 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie, en le priant, comme l'y autorise l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, de présenter des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans les observations, en date du 28 juin 1988, qu'il a présentées en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, l'Etat partie ne soulève aucune objection quant à la recevabilité de la communication et déclare, en particulier, que l'auteur a épuisé tous les recours internes qui lui étaient ouverts en déposant sa requête en révision (tarkastuspyyntö), conformément à la loi sur la procédure disciplinaire militaire. En vertu du paragraphe 1 de l'article 34 de cette loi, il ne peut être fait appel des décisions prises sur les requêtes en révision.

5.1 Avant d'examiner une plainte, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. En l'occurrence, le Comité note que l'Etat partie n'a soulevé aucune objection quant à la recevabilité de la communication.

5.2 Le Comité a décidé le 18 juillet 1988 que la communication était recevable. Comme l'y autorise le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, il a prié l'Etat partie de présenter par écrit, dans les six mois suivant la date à laquelle cette décision lui serait communiquée, les explications et déclarations qui pourraient éclairer l'affaire, en indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il avait prises.

6.1 Dans les observations qu'il a présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie explicite comme suit les dispositions de son droit interne en la matière :

"Les dispositions de la procédure disciplinaire appliquée par les forces de défense finlandaises sont exposées dans la loi relative à la procédure disciplinaire militaire (331/83), adoptée le 25 mars 1983, et dans l'ordonnance 969/83, adoptée le 16 décembre 1983, qui étaient l'une et l'autre en vigueur au 1er janvier 1984. Ces textes contiennent des dispositions détaillées sur les sanctions disciplinaires, la compétence en matière de discipline, la manière dont doivent être traitées les affaires de cette nature et la procédure d'appel.

Dans une action disciplinaire, la sanction la plus grave est l'emprisonnement 'de rigueur', au poste de garde ou en un autre lieu de réclusion en cachot, généralement dans qu'il y ait de service à accomplir. En ce qui concerne la durée de cet emprisonnement, un commandant d'unité ne peut l'imposer pour plus de cinq jours et nuits, un commandant de bataillon pour plus de 10 jours et nuits et un commandant de régiment pour plus de 15 jours et nuits. Avant d'imposer une sanction disciplinaire, l'officier responsable doit soumettre sa décision au conseiller juridique militaire afin que celui-ci rédige une déclaration.

La personne qui est l'objet de la sanction peut présenter dans les trois jours une 'requête en révision' de la décision prise à son encontre. Une requête se rapportant à la décision d'un commandant d'unité ou d'un commandant de bataillon peut être présentée à un commandant de régiment, et il peut être fait appel de la décision de ce dernier auprès du commandant de la Division militaire ou d'un officier disciplinaire supérieur. Si la requête en révision est traitée par un officier disciplinaire d'un grade supérieur à celui de commandant, l'affaire doit être présentée par le conseiller juridique.

La peine de mise au cachot ne prend effet qu'après l'expiration du délai durant lequel un appel peut être engagé, ou après l'examen de la demande en révision, à moins que la personne concernée n'ait fait une déclaration écrite par laquelle elle accepte que la sanction soit immédiatement exécutée, ou lorsqu'un commandant de régiment a ordonné cette exécution immédiate parce qu'il le juge absolument nécessaire pour maintenir la discipline, l'ordre et la sécurité dans les troupes."

6.2 En ce qui concerne les faits de l'affaire, l'Etat partie déclare ce qui suit :

"M. Vuolanne a fait au cours de l'enquête préliminaire, le 8 juillet 1987, une déposition au sujet de son absence loin de son unité du 3 au 7 juillet 1987. Le conseiller juridique militaire de la Division militaire du sud-ouest de la Finlande a communiqué le 10 juillet 1987 sa déclaration écrite à l'officier disciplinaire. Le 13 juillet 1987, le commandant de l'unité a rendu sa décision, concluant que M. Vuolanne était coupable de s'être absenté pendant une certaine durée sans permission (Code pénal 45:4.1 et 7:2) et lui imposant 10 jours et nuits de cachot.

M. Vuolanne a été informé de cette décision le 14 juillet 1987. En signant l'accusé de réception, il a déclaré par écrit qu'il acceptait que la sanction soit immédiatement exécutée. Il a donc été mis au cachot le jour même, 14 juillet 1987. Lorsque M. Vuolanne a été informé de la décision le concernant, il lui a également été remis copie du texte de celle-ci, où figuraient des instructions, énoncées clairement et sans ambiguïté, sur la manière dont il pouvait faire appel de cette décision en déposant une requête en révision. La requête présentée par M. Vuolanne le 15 juillet 1987 a été examinée sans délai par le commandant du régiment, qui a décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier la sanction disciplinaire imposée.

Durant leur instruction de base, tous les appelés sont informés des recours juridiques qu'ils peuvent présenter contre la procédure disciplinaire, y compris la requête en révision. Un livret contenant des renseignements utiles leur est également distribué à tous à la fin de cette période d'entraînement élémentaire."

6.3 Sur la question de l'applicabilité du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte au cas examiné, l'Etat partie allègue ce qui suit :

"Il n'appartient pas à une personne détenue à l'issue d'une action disciplinaire militaire (voir plus haut) de saisir un tribunal de l'affaire. Le seul recours disponible est la requête en révision. En d'autres termes, les autorités finlandaises considèrent que le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ne s'applique pas à la détention à l'issue d'une procédure militaire..."

Dans son Observation générale 8 (16) du 27 juillet 1982, concernant l'article 9, le Comité a eu l'occasion de préciser quels étaient les cas de détention visés au paragraphe 4 de l'article 9. Il a mentionné, à titre d'exemple, 'les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc.'. La privation de liberté à l'issue d'une action disciplinaire militaire est notoirement absente de cette liste. Le point commun des cas de détention énumérés est la possibilité d'une détention prolongée, illimitée. En outre, dans la plupart de ces cas, la détention n'est pas rigoureusement réglementée mais plutôt adaptée au but recherché (guérison, par exemple), une plus grande discréption étant laissée aux autorités en cause. Toutefois, la situation est entièrement différente si la détention fait suite à une action disciplinaire militaire : la loi prévoit alors clairement les motifs, la durée et les modalités de la détention. Dans les cas où les autorités militaires outrepasse les limites fixées par la loi, une procédure normale de recours peut être engagée. En d'autres termes, il est possible que le Comité n'ait pas inclus l'action disciplinaire militaire dans sa liste des différents cas de 'détention' parce qu'il s'est rendu compte de la différence importante qui existait entre ce type de détention et les autres sous l'angle de la nécessité de protéger un individu.

Il est clair qu'un officier - un commandant - agit de manière judiciaire ou quasi judiciaire lorsqu'il ordonne une détention dans le cadre d'une action disciplinaire militaire. De même, l'examen d'une requête en révision est comparable à l'examen judiciaire d'un appel. Comme on l'a expliqué, les conditions et modalités d'une détention militaire disciplinaire sont clairement énoncées par la loi. La discréption laissée aux autorités est considérablement moindre que la discréption observée dans certaines des affaires énumérées par le Comité. Là aussi, la nécessité d'un contrôle judiciaire est, sinon totalement superflue, en tout cas bien moindre pour une action disciplinaire militaire que pour une détention ordonnée par exemple pour cause de maladie mentale."

Néanmoins, après ces considérations concernant la non-applicabilité du paragraphe 4 de l'article 9 au cas de M. Vuolanne, l'Etat partie signale qu'un amendement au Code de procédure disciplinaire, visant à permettre le recours devant un tribunal en cas de détention à l'issue d'une action disciplinaire, est en préparation.

6.4 A propos des affirmations de l'auteur concernant une violation de l'article 7 du Pacte, l'Etat partie note ce qui suit :

"M. Vuolanne prétend que le traitement auquel il a été soumis était dégradant parce qu'il constituait une 'sanction excessivement sévère par rapport au délit commis'. Il prétend que l'officier responsable n'a pas dûment tenu compte des lois finlandaises relatives aux circonstances atténuantes et à la mesure des peines. Toutefois, sur ce point, le Comité

n'est pas compétent, ainsi qu'il l'a lui-même déclaré, c'est-à-dire qu'il n'est pas une quatrième instance habilitée à examiner la conformité des mesures et décisions des autorités nationales avec la loi nationale. L'Etat partie fait observer en outre que 10 jours d'arrêt de rigueur ne constituent pas en soi un type de châtiment interdit par l'article 7; il ne s'agit pas de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

On considère généralement que les termes 'torture', 'traitements inhumains' et '[traitements] dégradants' utilisés à l'article 7 correspondent à une gradation, depuis les violations les plus graves ('torture') jusqu'aux moins graves - mais graves néanmoins - ('traitements dégradants'). Il n'est jamais clairement indiqué en quoi consiste un 'traitement dégradant' (ou une 'peine dégradante'). Dans la pratique, les cas où le traitement a été jugé 'dégradant' comportaient généralement une forme de châtiment corporel. Or, M. Vuolanne ne prétend pas avoir été soumis à un tel châtiment.

Il reste à savoir si l'incarcération de M. Vuolanne peut être considérée comme un cas de détention au secret constituant une violation de l'article 7 selon l'interprétation donnée par le Comité dans l'Observation générale 7 (16). Le Comité a jugé que la réponse dépendait des circonstances. Dans le cas à l'étude, celles-ci montrent clairement que l'on ne peut considérer la détention de M. Vuolanne comme peine ou traitement dégradant. En premier lieu, la détention de M. Vuolanne a été relativement brève (10 jours et 10 nuits) et, de plus, elle a été divisée en deux périodes, de huit jours et de deux jours. En deuxième lieu, son isolement n'était pas total : il sortait pour prendre les repas et faire un peu d'exercice tous les jours, même s'il n'était pas autorisé à communiquer avec les autres détenus. En troisième lieu, il n'y avait aucun obstacle officiel à sa correspondance; le fait que les gardes de service ont pu manquer à leurs devoirs en lisant ses lettres ne constitue pas une violation de la part du Gouvernement finlandais. Bien entendu, M. Vuolanne aurait pu se plaindre du traitement infligé par ses gardes. Or, il semble ne pas avoir porté plainte officiellement. Bref, on ne peut pas considérer les circonstances de la détention de M. Vuolanne comme un 'traitement dégradant' (ou peine dégradante) au sens de l'article 7 du Pacte."

7.1 Dans ses observations datées du 25 février 1989, l'avocat de l'auteur affirme notamment que, si le Comité juge les preuves présentées par M. Vuolanne insuffisantes pour conclure à une violation de l'article 7, l'article 10 pourrait s'appliquer. Il souligne en outre que l'Etat partie a tort d'indiquer que le comportement des gardes de M. Vuolanne ne relevait pas de sa responsabilité. Pour lui, ces gardes étaient des "personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles" au sens du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte. Il ajoute :

"Il est vrai que M. Vuolanne aurait pu porter plainte contre eux au civil. Toutefois, dans sa communication, il ne décrit pas leur comportement comme une violation distincte du Pacte, mais plutôt comme des preuves établissant que la détention militaire a été imposée de façon humiliante ou dégradante. L'Etat partie semble d'ailleurs avoir accepté ce raisonnement : si le gouvernement avait considéré que le comportement des gardes de M. Vuolanne était exceptionnel, il aurait sûrement présenté dans sa réponse des informations sur quelque enquête sur les faits. Or, rien n'a été fait à propos du comportement des gardes de M. Vuolanne."

7.2 S'agissant du paragraphe 4 de l'article 9, l'auteur fait observer à propos des commentaires de l'Etat partie sur l'Observation générale 8 (16) du Comité qui porte

sur l'article 9, que l'Etat partie ne mentionne jamais que, selon cette Observation générale, le paragraphe 4 de l'article 9 "[s'applique] à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention". Il ajoute :

"L'incarcération militaire est une peine qui peut être ordonnée soit par un tribunal, soit à l'issue d'une action disciplinaire. Sa durée est comparable à celle des peines de prison les plus courtes en droit pénal normal (le minimum en Finlande est 14 jours) et dépasse la durée de la détention préventive acceptable selon le Pacte. Ceci montre qu'il n'existe pas, entre ces formes de détention, de différence fondamentale en termes de nécessité de protéger l'individu. Il est vrai que la dernière phrase du paragraphe 1 de l'Observation générale du Comité est quelque peu ambiguë. Peut-être est-ce là-dessus que se fonde l'Etat partie pour dire que le paragraphe 4 de l'article 9 ne s'applique pas à l'incarcération militaire. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 2 serait applicable même dans ces conditions."

L'auteur présente ensuite les observations suivantes pour montrer que la procédure disciplinaire finlandaise n'est pas conforme non plus aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 :

"a) Selon l'Etat partie, dans les cas où les autorités militaires outrepassent les limites fixées par la loi, une procédure normale de recours peut être engagée. Cette affirmation est trompeuse. Il est absolument impossible qu'une personne punie d'incarcération militaire puisse porter la question de la légalité de sa peine devant un tribunal. Ce qu'elle peut contester en principe, c'est le comportement des autorités militaires en cause. Cela voudrait dire engager une procédure au civil devant un tribunal et non présenter un 'recours' quelconque. Il ne s'agit nullement d'une procédure 'normale' et, même si cette procédure était engagée, le tribunal ne pourrait pas ordonner la libération de la victime.

b) Certaines autres affirmations sont également trompeuses. L'officier qui ordonne une détention et celui qui examine la requête en révision n'agissent pas 'à titre judiciaire ni même quasi judiciaire'. Ces officiers n'ont aucune formation juridique. Même les conditions les plus élémentaires d'une procédure judiciaire ne sont pas remplies : le demandeur n'est pas entendu et la décision finale est prise par une personne qui n'est pas indépendante et qui a déjà été consultée avant le châtiment. On lit par ailleurs que, lorsqu'il a été informé de la décision de le mettre aux arrêts de rigueur, M. Vuolanne a indiqué par écrit qu'il acceptait que la sanction soit immédiatement exécutée. Cette affirmation est quelque peu trompeuse car M. Vuolanne n'a signé qu'un accusé de réception sur un formulaire non rempli. Il est vrai que celui-ci comportait une mention imprimée en petits caractères selon laquelle, en signant l'accusé de réception, on acceptait que la sanction soit exécutée immédiatement."

7.3 Quant à l'amendement proposé au Code (voir par. 6.3), M. Vuolanne fait observer que la formule proposée pourrait être une solution en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 9, mais non en ce qui concerne l'article 7. Selon lui, la seule proposition acceptable à cet égard serait de modifier le Code de procédure disciplinaire de façon à ce qu'une partie seulement soit exécutoire sous la forme d'arrêts de rigueur, le reste de la peine étant une détention moins rigoureuse (par exemple, avec activité de service).

8. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné cette communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par les parties. Les faits ne sont pas contestés.

9.1 L'auteur de la communication affirme qu'il y a eu des infractions aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2, de l'article 7, du paragraphe 4 de l'article 9 et de l'article 10 du Pacte.

9.2 Le Comité rappelle que l'article 7 interdit la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il constate que la détermination de ce qui constitue un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 7 dépend de toutes les circonstances, par exemple la durée et les modalités du traitement considéré, ses conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime. Un examen approfondi de la communication n'a révélé aucun fait à l'appui des plaintes de l'auteur concernant la violation de ses droits en vertu de l'article 7. Jamais des peines ou souffrances graves, physiques ou mentales n'ont été infligées à M. Vuolanne par les pouvoirs publics ou à leur instigation; il ne semble pas non plus que la détention cellulaire qui a été imposée à l'auteur ait eu sur lui des effets physiques ou mentaux négatifs de par sa rigueur, sa durée et le but recherché. Il n'a pas été établi non plus que M. Vuolanne ait été humilié ou qu'il n'y ait eu atteinte à sa dignité, indépendamment du fait que la mesure disciplinaire qui lui a été imposée était embarrassante en soi. A cet égard, le Comité considère qu'une peine n'est dégradante que si l'humiliation ou l'abaissement qui en résulte dépasse un certain seuil et, en tout état de cause, si elle comporte des éléments qui dépassent le simple fait d'être privé de liberté. De plus, il considère que les faits qui lui ont été soumis ne permettent pas de dire que pendant sa détention, M. Vuolanne n'a pas été traité avec l'humanité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine exigés au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

9.3 Le Comité note que d'après l'Etat partie, le cas de M. Vuolanne ne relève pas du champ d'application du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Il estime que, pour répondre à cette question, il faut se référer aux termes exacts du Pacte ainsi qu'à l'objectif recherché par celui-ci. Il note, à titre de remarque générale, que le Pacte ne contient aucune disposition exemptant certaines catégories de personnes de son application. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, "les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". Le caractère global de cette disposition ne permet pas de distinguer entre différentes catégories de personnes, par exemple les civils et les membres des forces armées, et ainsi de considérer que le Pacte serait applicable dans un cas mais non dans l'autre. Qui plus est, il ressort des travaux préparatoires ainsi que des observations générales du Comité, que le Pacte avait pour objectif de proclamer et de définir certains droits de l'homme appartenant à tous et de garantir la jouissance de ces droits. Il est donc clair que l'objet du Pacte n'est pas et ne doit pas être de définir les personnes dont les droits doivent être protégés mais de définir les droits qui doivent être garantis et la mesure dans laquelle ils doivent l'être. En conséquence, l'application du paragraphe 4 de l'article 9 ne peut être exclue dans le cas présent.

9.4 Le Comité reconnaît qu'il est normal que la liberté de mouvement des personnes faisant leur service militaire soit soumise à certaines restrictions. Il est

évident que ces restrictions ne relèvent pas du paragraphe 4 de l'article 9. Qui plus est, le Comité reconnaît qu'une sanction ou une mesure disciplinaire qui, si elle était appliquée à un civil, serait considérée comme le privant de sa liberté par détention, peut être perçue différemment si elle est imposée à un militaire. Néanmoins, une sanction ou une mesure de cet ordre peut relever du champ d'application du paragraphe 4 de l'article 9 si elle prend la forme de restrictions allant au-delà des impératifs militaires normaux et si elle place l'intéressé dans une situation qui s'écarte des conditions de vie normales dans les forces armées de l'Etat partie intéressé. Pour déterminer s'il en est ainsi, il faut tenir compte de toute une série de facteurs, tels que la nature, la durée, les effets et le mode d'exécution de la sanction ou de la mesure en question.

9.5 L'exécution de la mesure disciplinaire prise contre M. Vuolanne a consisté à l'empêcher de s'acquitter de ses activités normales et à le forcer à rester nuit et jour pendant une période de 10 jours dans une cellule de 2 mètres sur 3. Il n'était autorisé à quitter sa cellule que pour prendre ses repas, aller aux toilettes et prendre l'air une demi-heure par jour. Il lui était interdit de parler aux autres détenus ou de faire du bruit dans sa cellule. Sa correspondance et ses notes personnelles avaient été subtilisées. Il a purgé une peine comme le ferait un prisonnier. Cette peine était d'une durée non négligeable, presque aussi longue que la plus légère des peines d'emprisonnement prévues en droit pénal finlandais. Vu les circonstances, le Comité estime que cette détention cellulaire pendant 10 jours et 10 nuits se situe hors des conditions ordinaires de la vie militaire et dépasse les restrictions normalement pratiquées dans ce cadre. Cette sanction disciplinaire précise a abouti à un degré d'isolement social normalement associé à l'arrestation et à la détention au sens du paragraphe 4 de l'article 9. Elle doit donc être considérée comme une mesure privant une personne de sa liberté par détention au sens du paragraphe 4 de l'article 9. A ce propos, le Comité rappelle son Observation générale No 8 (16) selon laquelle la plupart des dispositions de l'article 9 s'appliquent à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas de détention liés par exemple à des maladies mentales, au vagabondage, à la toxicomanie, à des mesures d'éducation, au contrôle de l'immigration, etc. Le Comité ne peut accepter l'argumentation de l'Etat partie selon laquelle la détention prescrite dans le cadre d'une procédure disciplinaire militaire est soumise à des règles de droit rigoureuses, les garanties de forme et de fond énoncées au paragraphe 4 de l'article 9 étant donc inutiles.

9.6 Le Comité note en outre que lorsqu'un organe ou une autorité administrative prend une décision privant une personne de sa liberté, le paragraphe 4 de l'article 9 oblige incontestablement l'Etat partie intéressé à permettre au détenu d'introduire un recours devant un tribunal. En l'espèce, peu importe que ce tribunal soit civil ou militaire; mais le Comité n'accepte pas l'argument de l'Etat partie suivant lequel la demande de révision par un officier de rang supérieur en vertu de la loi sur la procédure disciplinaire militaire, actuellement en vigueur en Finlande, équivaut à l'examen judiciaire d'un pourvoi en appel et suivant lequel les autorités ordonnant la détention exercent des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. La procédure suivie dans le cas de M. Vuolanne n'avait pas un caractère judiciaire, l'officier de rang supérieur qui a maintenu la décision rendue le 17 juillet 1987 contre M. Vuolanne ne peut être considéré comme étant un "tribunal" au sens du paragraphe 4 de l'article 9; par conséquent, les autorités de l'Etat partie n'ont pas rempli les obligations énoncées dans ce paragraphe.

9.7 Le Comité note que le paragraphe 1 de l'article 2 représente un engagement d'ordre général souscrit par les Etats parties, sur lequel une constatation concernant l'auteur de cette communication a été faite en ce qui concerne

l'obligation visée par le paragraphe 4 de l'article 9. En conséquence, aucune autre constatation n'est requise au titre du paragraphe 1 de l'article 2.

10. Le Comité des droits de l'homme, se référant au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, estime que la communication révèle une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, du fait que M. Vuolanne n'a pas été en mesure d'introduire un recours devant un tribunal.

11. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2, à la violation dont M. Vuolanne a été victime et de prendre des dispositions pour éviter toute répétition de violations de ce genre.

Annexe XI

DECISIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME DECLARANT DES
COMMUNICATIONS IRRECEVABLES EN VERTU DU PROTOCOLE
FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

- A. Communication No 164/1984, G. F. Croes c. Pays-Bas
(Décision du 7 novembre 1988 adoptée à la
trente-quatrième session)

Présentée par : Gilberto François Croes, décédé, et ses héritiers

Au nom de : G.F. Croes

Etat partie concerné : Pays-Bas

Date de la communication : 11 janvier 1984 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 novembre 1988,

Annulant, en vertu du paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur provisoire, une décision antérieure sur l'admissibilité datée du 25 octobre 1985,

Adopte ce qui suit :

Décision sur l'admissibilité (révisée)

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 11 janvier 1984, et lettres suivantes datées des 18 mai, 8 juin et 27 septembre 1984) est Gilberto François Croes, décédé, natif de l'île d'Aruba. M. Croes était le chef du Mouvement électoral du peuple (Movimento Electoral di Pueblo, MEP) d'Aruba. Quand Aruba a obtenu le statut de territoire autonome faisant partie du Royaume des Pays-Bas, l'auteur a été élu au Parlement d'Aruba. L'auteur est décédé le 26 novembre 1986, des suites d'un accident d'automobile. Dans une lettre datée du 29 juin 1988, ses héritiers ont demandé au Comité de poursuivre l'examen de l'affaire. Ils sont représentés par un conseil.

2.1 Il est indiqué que l'auteur avait fondé le MEP en 1971, et que ce parti revendiquait l'indépendance d'Aruba depuis 1972. En raison de son activité politique, l'auteur aurait fait l'objet de tracasseries, aurait été accusé d'être un radical et un révolutionnaire, physiquement menacé et en butte aux attaques de divers adversaires politiques. Il avait déposé des plaintes auprès du procureur pour diffamation et autres délits, mais il est affirmé qu'on lui a refusé une réparation satisfaisante et que les autorités n'ont pas tenu compte de ces violations.

2.2 Dans le cadre des préparatifs des élections au Parlement de l'île au mois d'avril 1983, l'autorisation d'organiser un défilé, demandée par le MEP - qui aurait été le parti majoritaire lors de six élections (le MEP a perdu la majorité lors des élections de novembre 1985) - lui aurait été refusée, apparemment au motif que la demande présentée par le MEP à cet effet avait disparu. L'auteur aurait été

amené à croire par les services de la police qu'aucun obstacle ne s'opposait à ce qu'il organisât le défilé, mais, le 24 avril 1983, ordre a été donné par les autorités de police de disperser le défilé du MEP, et un policier a tiré sur l'auteur, l'atteignant à la poitrine à deux doigts du coeur. Il a été opéré et, par la suite, emmené par avion dans un hôpital de Miami, aux Etats-Unis d'Amérique, où il a subi une deuxième intervention. Il est en outre affirmé que le policier qui a tiré les coups de feu n'a pas été poursuivi, bien que l'auteur eût fait une demande dans ce sens le 11 juin 1983, et à nouveau le 16 novembre 1983, dans le cadre d'une plainte déposée auprès du juge de première instance d'Aruba. Après que le juge eut refusé de poursuivre, le 22 décembre 1983, l'auteur a saisi la Cour suprême des Antilles néerlandaises, qui a déclaré son recours irrecevable le 24 février 1984. L'auteur a donc fait valoir que les recours internes avaient été épuisés en ce qui concernait sa plainte, et que l'enquête elle-même avait duré beaucoup trop longtemps et avait dépassé les délais raisonnables selon les termes du Protocole facultatif.

2.3 L'auteur affirmait en particulier que son droit à la vie, son droit à être traité également et le droit de voir d'autres personnes traitées également devant la loi des Antilles néerlandaises étaient violés par les autorités des Antilles néerlandaises et des Pays-Bas. Il prétendait en outre que le droit à la libre détermination du peuple d'Aruba était menacé de violation grave par les autorités en cause.

3. En réponse à une demande de renseignements supplémentaires, l'auteur affirmait, dans une lettre datée du 27 septembre 1984, que l'attentat dont il se disait victime était le résultat "d'un complot en vue de me tuer, parce que je suis le chef du mouvement d'indépendance aruba", et donnait des détails sur un autre incident au cours duquel des coups de feu auraient été tirés et sur une descente de police qui aurait eu lieu au domicile de ses parents au mois d'août 1977.

4. Par sa décision du 26 octobre 1984, le Comité des droits de l'homme, agissant en application de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, a transmis la communication à l'Etat partie, en lui demandant de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité.

5.1 Dans sa réponse, datée du 28 mai 1985, l'Etat partie a donné des faits la version suivante :

"Le requérant, M. Gilberto François Croes, est le chef d'un parti politique de l'île d'Aruba. Aruba est une des îles qui constituent les Antilles néerlandaises, lesquelles font partie du Royaume des Pays-Bas, qui comprend deux pays autonomes, les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises.

Le parti politique dont M. G.F. Croes est le chef cherche à obtenir pour Aruba un statut indépendant.

Le 24 avril 1983, au cours d'incidents survenus pendant un défilé de voitures organisé dans l'île d'Aruba par le parti politique de M. Croes sans l'autorisation des autorités, M. Croes a été blessé d'un coup de pistolet. Il a prétendu qu'un policier avait délibérément tiré sur lui.

Le 26 mai 1983, le Ministère de la justice des Antilles néerlandaises a chargé une commission d'enquêter sur les actes et le comportement des forces de police au cours des événements du 24 avril. L'enquête a pris fin

le 8 juillet 1983. La commission d'enquête a conclu que les forces de police en service ce jour-là avaient fait preuve de la retenue et de la discipline voulues.

C'est à dessein que la commission d'enquête n'a pas cherché à déterminer si la balle qui a blessé M. G.F. Croes avait été tirée par un policier et, dans l'affirmative, si la culpabilité de celui-ci pouvait être retenue, attendu que les autorités chargées des poursuites se préparaient à enquêter sur ces questions.

A l'issue de l'enquête, les autorités chargées des poursuites ont conclu qu'il n'existe aucune preuve d'acte prémédité, délibéré ou intentionnel de la part [du policier], et qu'il ne pouvait même pas être prouvé que ce fut l'arme [du policier] qui avait tiré la balle ayant atteint M. Croes. En conséquence, la plainte contre [le policier] a été classée.

Le 16 novembre 1983, M. G.F. Croes saisissait le tribunal de première instance d'une demande d'ouverture de poursuites contre [le policier]. Par une décision en date du 12 décembre 1983, le tribunal a confirmé la décision du procureur de ne pas poursuivre [le policier] et a débouté M. Croes de sa demande.

Le 12 janvier 1984, M. Croes a saisi la Cour de justice des Antilles néerlandaises, qui a déclaré sa requête irrecevable pour vice de forme."

5.2 En ce qui concerne les droits invoqués par l'auteur, l'Etat partie se réfère aux violations présumées des droits suivants :

- "a) 'son droit à la vie';
- b) 'son droit à un traitement égal';
- c) 'ses droits à ce qu'autrui soit traité avec égalité';
- d) 'le droit à la libre détermination du peuple d'Aruba';
- e) de plus, l'avocat de G.F. Croes déclare dans sa lettre en date du 18 mai 1984 que 'l'instruction même a duré beaucoup trop longtemps et a excédé des délais raisonnables'. On voit mal si cette plainte concerne M. Croes lui-même ou [l'agent de police]. Dans ce dernier cas, cette partie de la communication serait de toute manière irrecevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 90 du règlement intérieur du Comité."

5.3 En ce qui concerne la question de la recevabilité, l'Etat partie "part du postulat que M. Croes invoque les articles 6, 14 et 26 et l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour ce qui est de son droit à ce qu'autrui soit traité avec égalité, le gouvernement n'a pu trouver dans le Pacte aucun article protégeant un tel droit. Quant à la question de savoir s'il considère que la communication de M. Croes est recevable, le gouvernement regrette de devoir répondre par la négative pour les raisons suivantes :

Premièrement, la communication constitue un abus du droit de présenter une communication, en raison de son caractère politique et propagandiste. M. Croes est le chef d'un parti politique qui prône l'indépendance de l'île d'Aruba. Son principal grief est que les autorités chargées des poursuites et les autorités

judiciaires du Royaume des Pays-Bas le traiteraient de façon discriminatoire en sa qualité de chef politique. Une plainte fondée sur l'article 26 du Pacte ne serait valable que si elle accusait les autorités chargées des poursuites ou les tribunaux d'appliquer la loi à M. Croes d'une façon discriminatoire. Bien qu'il accuse en fait les autorités 'd'entente' contre lui et semble craindre que même le laboratoire judiciaire de Rijswijk (Pays-Bas) participe à l'entente, M. Croes n'apporte aucune preuve concrète à l'appui de ses accusations et insinuations.

Deuxièmement, M. Croes n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles relativement à ses plaintes en vertu du Pacte. En fait, il a saisi les autorités nationales :

a) D'une protestation contre la décision de ne pas poursuivre [le policier];

b) D'une protestation contre la décision de ne pas le poursuivre lui-même, G.F. Croes, pour faux témoignage et pour organisation d'un défilé sans autorisation.

En revanche, M. Croes n'a jamais invoqué devant les autorités nationales l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et mentionnés plus haut. Parmi ceux-ci, deux au moins, énoncés dans les articles 6 et 14, sont, selon les dispositions de l'article 93 de la Constitution, 'd'application immédiate', en ce sens qu'ils peuvent être invoqués par tout individu devant les tribunaux nationaux. La Constitution prévoit donc un important 'recours interne disponible' au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

Troisièmement, l'allégation de M. Croes selon laquelle la procédure d'enquête aurait duré trop longtemps ne relève pas de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, car M. Croes n'était pas 'accusé d'une infraction pénale' au sens des dispositions de cet article.

Quatrièmement, il semble que l'article 6 du Pacte soit invoqué pour les allégations selon lesquelles :

a) Les balles qui ont blessé M. Croes auraient été délibérément tirées par un policier qui aurait prémedité de le tuer;

b) Les autorités chargées des poursuites et les autorités judiciaires se seraient liées pour étouffer l'affaire et soustraire [le policier] à l'administration normale de la justice.

M. Croes n'apporte aucune preuve à l'appui de ces allégations.

Enfin, M. Croes ne peut prétendre invoquer l'article premier du Pacte sans présenter même un commencement de preuve des allégations selon lesquelles :

a) Le peuple d'Aruba se dit victime d'une violation de l'article premier du Pacte de la part du Royaume des Pays-Bas;

b) Ce peuple a chargé M. Croes de soumettre en son nom une communication au titre de l'article premier du Pacte;

c) Le Royaume des Pays-Bas a violé les dispositions de l'article premier. À cet égard, il est significatif que l'avocat de M. Croes, dans le paragraphe 28 de sa lettre du 11 janvier 1984, n'invoque pas de violation effective de l'article premier, mais fasse état d'une 'menace' contre le droit à l'autodétermination, ce

qui soulève la question de savoir si une violation future éventuelle d'un droit protégé par le Pacte peut faire l'objet d'une plainte en vertu du Protocole facultatif. Le gouvernement répond à cette question par la négative.

Pour les raisons qui précédent, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que la communication de M. Gilberto François Croes est irrecevable en vertu des alinéas b), c), d) et f) du paragraphe 1 de l'article 90 du règlement intérieur du Comité".

6.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Rien n'indique que l'affaire considérée ici soit examinée par une autre instance.

6.3 L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif interdit au Comité d'examiner une communication si les recours internes n'ont pas été épuisés. A cet égard, le Comité a rappelé que dans le cadre de la décision qu'il avait prise en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, il avait déclaré que, si l'Etat partie prétendait que les recours internes n'avaient pas été épuisés il devait "indiquer exactement quels [étaient], en l'espèce, les recours effectivement possibles". Le Comité a noté que dans sa communication du 28 mai 1985 l'Etat partie avait soutenu que l'auteur n'avait pas épousé les recours internes. L'Etat partie a fait mention des démarches faites par M. Croes, mais il n'a pas spécifié quels étaient les recours internes utiles qui auraient été disponibles en l'espèce si M. Croes avait expressément invoqué les articles 6 et 14 du Pacte en exposant ses griefs aux autorités du pays. Le Comité a noté que les démarches faites par l'auteur pour épouser les recours internes avaient pris fin avec le rejet de l'appel qu'il avait formé devant la Cour suprême des Antilles néerlandaises, le 24 février 1984. En l'absence de toute indication précise de la part de l'Etat partie en ce qui concerne les autres recours internes utiles dont l'auteur aurait dû se prévaloir, le Comité a conclu que l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne saurait être invoqué pour l'empêcher d'examiner cette affaire, mais il a indiqué que cette conclusion pourrait être reconstruite à la lumière de tout nouveau renseignement qui serait présenté par l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole.

6.4 Le Comité a noté l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'envoi de la communication constituait un abus du droit de pétition. Or, selon le Comité, les raisons invoquées par l'Etat partie à cet égard ne paraissaient pas justifier cette conclusion.

7. En conséquence, le 25 octobre 1985, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où M. Croes avait affirmé avoir été personnellement concerné par les faits qu'il avait exposés (lesquels sont reproduits dans les paragraphes 2.2, 2.3 et 3 ci-dessus), et dans la mesure où ces faits pouvaient soulever des questions au titre des articles 6, 9 (1), première phrase, 19, 21, 25 et 26 du Pacte.

8.1 Dans ses observations datées du 16 mai 1986, présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie, donnant des

précisions sur ses observations datées du 28 mai 1985, réaffirme que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles. Il déclare que l'auteur, dans sa première action intentée contre l'Etat, n'a pas invoqué les dispositions d'application immédiate du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est devant le Comité des droits de l'homme que les obligations de l'Etat partie en vertu du Pacte ont été mentionnées pour la première fois. En outre, l'auteur aurait pu intenter une action civile contre l'Etat pour préjudice subi. L'Etat partie affirme que les tribunaux auraient effectivement reçu les plaintes de l'auteur fondées sur le Pacte, à l'exception de la plainte relative à une violation du droit à l'autodétermination, déposée en application de l'article premier. Si l'auteur avait agi comme indiqué ci-dessus, il aurait pu épuiser tous les recours internes, et notamment aller jusqu'à saisir en appel l'instance supérieure du Royaume, la Cour suprême (Hoge Raad), et se conformer ainsi aux exigences du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Pour ce qui est du fond de la communication, l'Etat partie soutient qu'il n'y a pas eu violation des droits invoqués par l'auteur. En ce qui concerne l'article 6, il rappelle qu'après enquête les autorités chargées des poursuites à Aruba ont conclu qu'il n'existaient aucune preuve d'acte prémédité ou intentionnel de la part du policier, et qu'il ne pouvait pas être prouvé que la balle qui avait blessé M. Croes avait été tirée par l'arme du policier; en conséquence, la plainte contre ce dernier avait été classée.

8.3 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 9, l'Etat partie affirme qu'il n'a pas violé le droit de l'auteur à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il indique que les forces de police en service à Aruba le 24 avril 1983 se sont efforcées de maintenir l'ordre, de prévenir les troubles et de protéger la population, y compris l'auteur, contre tout préjudice physique. Dans ce contexte, l'auteur n'a été privé ni de son droit à la liberté ni de son droit à la sécurité de sa personne. Non seulement les forces de police en service ce jour-là avaient une formation suffisante, mais elles se sont comportées de façon à s'acquitter pleinement de leur devoir. Les troubles ont éclaté du fait que le MEP avait organisé un défilé sans autorisation, et en partie, à cause du comportement des partisans du MEP.

8.4 A propos des articles 19, 21 et 25 du Pacte, l'Etat partie rejette les allégations de l'auteur. Il souligne que M. Croes a exercé tous ses droits démocratiques lui permettant d'exprimer des opinions politiques, de fonder un parti politique et d'être élu au Parlement des Antilles néerlandaises. Ainsi, rien ne permet d'affirmer qu'il y a eu violation de l'article 19. Pour ce qui est de l'article 21, l'Etat partie indique que, conformément à la législation des Antilles néerlandaises et d'Aruba, quiconque désire organiser une manifestation sur la voie publique doit auparavant demander et obtenir l'autorisation des autorités compétentes a/. Dans l'affaire à l'étude, la demande d'autorisation d'organiser un défilé, déposée par le parti politique de l'auteur, n'est pas parvenue aux autorités, et c'est pourquoi l'autorisation d'organiser un défilé a été donnée à un autre parti politique. Toutefois, le parti de l'auteur a été autorisé à organiser une manifestation. Dans l'intérêt de l'ordre public, la police a dispersé le défilé qui avait commencé après la manifestation. L'Etat partie affirme que la réglementation en vigueur est conforme aux dispositions de l'article 21, car l'obligation d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation publique est une restriction imposée conformément à la loi et nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public. Pour ce qui est de l'article 25, l'Etat partie donne une brève description du système électoral en vigueur aux Antilles néerlandaises et à Aruba au moment du dépôt de la plainte, et souligne que les droits de l'auteur et ceux de son parti conformément à cet article n'ont été nullement restreints.

8.5. Enfin, pour ce qui est des allégations de violation de l'article 26, l'Etat partie renvoie à la décision du Tribunal des Antilles néerlandaises du 24 février 1984, et affirme qu'on ne peut déduire des considérants du Tribunal que M. Croes a été victime de discrimination.

9.1 En réponse aux observations de l'Etat partie, les héritiers de l'auteur, dans une communication datée du 29 juin 1988, soutiennent que les allégations initiales de leur père sont fondées et que celui-ci a effectivement épousé tous les recours internes disponibles. En particulier, ils affirment que l'argument avancé par l'Etat partie, selon lequel l'auteur aurait dû engager des poursuites civiles contre l'Etat, ne répond pas aux préoccupations de l'auteur, car aucune compensation financière ne saurait effacer les torts causés par les violations des droits de l'homme dont l'auteur a été victime et qui, à leur avis, justifient encore des poursuites pénales. En outre, ils soutiennent qu'il n'était pas nécessaire pour M. Croes d'invoquer les dispositions des instruments internationaux et les obligations conventionnelles de l'Etat partie, puisque les tribunaux auraient dû les appliquer ex officio. Ils affirment à ce propos que l'auteur, dans son mémorandum à la Cour suprême des Pays-Bas, en date du 10 janvier 1984, a effectivement invoqué le Pacte.

9.2 Pour ce qui est des allégations de violations de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 9, les héritiers de l'auteur réaffirment que le coup de feu par lequel [nom supprimé] a blessé l'auteur relevait d'une tentative d'assassinat avec préméditation. Ils affirment que les policiers, "armés jusqu'aux dents", avaient l'intention d'attaquer les partisans non armés du MEP et de dresser les habitants de l'île les uns contre les autres, ce qui aurait donné un prétexte pour ajourner les élections prévues par le Gouvernement des Antilles néerlandaises. Ils nient que les partisans du MEP aient manifesté une agressivité quelconque au cours du défilé, et affirment que le défilé a été organisé après consultations avec le plus haut responsable de la police en service le 24 avril 1983.

9.3 En ce qui concerne les allégations de violations des articles 19 et 21, les héritiers de l'auteur affirment que les arguments avancés par l'Etat partie traduisent une interprétation extrêmement étroite de la portée des articles en question. Ils contestent le bien-fondé des observations de l'Etat partie relatives à l'article 21 (voir le paragraphe 8.4 ci-dessus), et réaffirment que le défilé a été dispersé alors qu'il avait commencé depuis plusieurs heures et avait parcouru plus de 30 km, et qu'il n'existe pas le moindre risque de rencontrer le défilé d'un parti politique rival. Ainsi, il n'existe aucune raison d'interdire ou de disperser le défilé.

9.4 S'agissant de l'allégation de violation de l'article 25, les héritiers de l'auteur, sans avancer d'argument supplémentaire, contestent l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle les droits de l'auteur et de son parti politique n'auraient été aucunement restreints. Enfin, à propos de l'article 26, ils maintiennent que, sous couvert de justice, l'auteur a fait l'objet d'un traitement discriminatoire, du fait que l'enquête sur l'incident du coup de feu n'a pas été menée jusqu'au bout et que les autorités se sont efforcées de ne pas livrer les éléments de preuve. En d'autres termes, la discrimination serait due au fait que les autorités ont essayé "d'étoffer" l'affaire du policier.

10. Conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur provisoire et conformément à sa décision du 25 octobre 1985, le Comité des droits de l'homme a revu sa décision datée du 25 octobre 1985, concernant la recevabilité

de la communication. Compte tenu des renseignements supplémentaires fournis par l'Etat partie dans ses observations du 16 mai 1986, le Comité conclut que l'auteur aurait pu disposer de recours utiles, à la fois en ce qui concerne l'incident du coup de feu et la dispersion du défilé de voitures. Le Comité a souligné en d'autres occasions que, dans le cadre d'une procédure engagée en vertu du Protocole facultatif, l'Etat partie ne peut faire état, au détriment de l'auteur, de recours dont l'existence n'est pas évidente (communication No 113/1981, décision du 12 avril 1985, paragraphe 10.1). Dans le cas présent, toutefois, le Comité en arrive à conclure que les recours étaient évidents. M. Croes aurait pu interner des poursuites civiles contre l'Etat partie et demander réparation pour le préjudice subi en conséquence du fait que l'Etat partie ne s'était pas acquitté des obligations que lui imposait le Pacte. L'auteur a affirmé, il est vrai, que ce type de recours ne répondait pas à ses préoccupations. Cependant, à cet égard, le Comité note que, si les Etats parties sont tenus d'enquêter de bonne foi sur toute allégation de violation des droits de l'homme, les poursuites pénales ne sauraient constituer le seul recours possible. En conséquence, le Comité ne peut accepter l'argument de l'auteur et de ses héritiers selon lequel toute procédure engagée devant les tribunaux d'Aruba autre que l'ouverture de poursuites pénales contre le policier ne constitue pas un recours interne utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité ajoute que la plainte de l'auteur pouvait viser, dans tous ses aspects, les autorités d'Aruba en général, et que l'auteur et ses héritiers n'ont pas jusqu'ici épuisé les recours judiciaires disponibles.

11. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la décision du 25 octobre 1985 est annulée;
- b) Que la communication est irrecevable;
- c) Que la présente décision sera communiquée aux héritiers de Gilberto François Croes et à l'Etat partie.

Note

a/ Article 32 de la Réglementation générale de la police pour Aruba. L'Etat partie joint en annexe au texte de ses observations des extraits de cette réglementation.

B. Communication No 213/1986, H. C. M. A. c. Pays-Bas
(Décision du 30 mars 1989, adoptée à la
trente-cinquième session)

Présentée par : H. C. M. A. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Pays-Bas

Date de la communication : 31 octobre 1986 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1989,

Adopte la décision ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 31 octobre 1986 et observations ultérieures des 6 avril 1987, 20 juin 1988 et 18 juillet 1988) est H. C. M. A., citoyen néerlandais résidant aux Pays-Bas. Il se déclare victime de violations des articles 2, paragraphes 2 et 3; 7; 9; 10, paragraphe 1; et 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, commises par le Gouvernement néerlandais. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur déclare que, le vendredi 19 mars 1982, il a participé à une manifestation pacifique à Amsterdam pour protester contre le meurtre de quatre journalistes néerlandais en El Salvador. Après avoir quitté le lieu de la manifestation, il a été attaqué par quatre inconnus et a été blessé. Par la suite, des policiers en civil l'ont poussé dans une voiture de police et il a été mis en cellule au poste. Après que quatre témoins eurent attesté au poste de police qu'il n'avait pas troublé l'ordre public, il a été relâché le mardi 23 mars 1982. Traduit devant le tribunal correctionnel d'Amsterdam pour trouble de l'ordre public, il a été acquitté le 5 septembre 1984. Le 1er avril 1985, la deuxième chambre du tribunal d'Amsterdam lui a accordé 400 florins pour détention injustifiée.

2.2 L'auteur signale que, le 22 avril 1982, il a porté plainte devant le tribunal d'instance pour mauvais traitements infligés par un policier. Sa plainte a été transmise par le tribunal d'instance au Procureur militaire car, du fait de son rang, le policier relevait de la juridiction militaire. La plainte a été rejetée par le Procureur militaire. En appel, la juridiction militaire d'appel a déclaré que, dans les affaires relevant de la procédure militaire, seul le Ministre de la défense avait le pouvoir d'ordonner des poursuites. La juridiction militaire d'appel s'est donc déclarée incompétente. Son président a ensuite transmis le dossier aux Ministres de la défense et de la justice, considérant qu'il serait anormal que des personnes relevant de la juridiction militaire fussent exemptes de poursuites dans certaines circonstances, alors que des personnes relevant de la juridiction civile pouvaient être poursuivies.

2.3 L'auteur soutient cependant que le Gouvernement néerlandais n'a pris aucune initiative pour supprimer cette prétendue inégalité devant la loi. L'auteur

affirme que, les civils ne disposant pas d'une procédure de recours adéquate contre les traitements cruels et inhumains infligés par des militaires ou des policiers quand des affaires de ce genre relèvent de la juridiction militaire, l'Etat partie violait les articles 2 et 7 du Pacte. A propos de sa détention, l'auteur affirme, sans fournir de détails, qu'il a fait l'objet de mauvais traitements en violation de l'article 10 du Pacte. Il prétend en outre que l'article 14 du Pacte a été violé du fait qu'il n'a pas été en mesure de poursuivre un policier relevant exclusivement de la juridiction militaire. De plus, il soutient que la procédure de plainte actuellement applicable aux membres de la police est injuste, car les policiers enquêtent eux-mêmes sur ces plaintes et exercent en leur propre faveur des pouvoirs discrétionnaires. Il prétend qu'il n'existe pas de contrôle indépendant dans le système juridique néerlandais.

3. Par sa décision du 9 décembre 1986, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmis la communication à l'Etat partie concerné, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication et d'indiquer exactement quels étaient les recours effectivement ouverts à l'auteur, au cas où les recours internes n'auraient pas été épuisés. Il a également prié l'Etat partie de fournir au Comité copies de toutes décisions administratives ou judiciaires relatives à l'affaire.

4.1 Dans les observations datées du 17 février 1987 qu'il a présentées en application de l'article 91, l'Etat partie donne un bref aperçu des faits et affirme qu'il y a lieu de déclarer la communication irrecevable puisque les allégations de l'auteur ne révèlent aucune violation d'un droit quelconque énoncé dans le Pacte et que l'auteur ne peut donc aucunement se prévaloir des dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.2 Pour ce qui est des faits eux-mêmes, l'Etat partie déclare que l'auteur a été arrêté à Amsterdam le 19 mars 1982 "sous l'inculpation d'actes de violence (jets de pierres contre le consulat des Etats-Unis d'Amérique) au cours d'une manifestation contre El Salvador". L'auteur a été arrêté par un agent de la police municipale d'Amsterdam et un membre de la police militaire royale (Koninklijke Marechaussee), qui est notamment chargée d'apporter une assistance militaire à la police municipale d'Amsterdam. L'Etat partie affirme que l'auteur n'a pas obtenu de soins médicaux et qu'en conséquence une brève lutte a eu lieu, au cours de laquelle l'auteur a été blessé à la mâchoire. L'auteur a reçu des soins médicaux pour contusion au maxillaire; le médecin de service a déclaré que l'auteur n'avait subi aucune lésion permanente, et ce dernier ne s'est d'ailleurs pas présenté à l'examen médical fixé à deux semaines plus tard.

4.3 Pour ce qui est de la procédure applicable, l'Etat partie souligne que dans les cas tels que celui qui intéresse l'auteur, à savoir lorsqu'il s'agit de plaintes contre des membres de la police militaire royale, ces plaintes doivent être adressées au Procureur de l'armée royale néerlandaise (l'Auditeur-Militair), les autorités judiciaires civiles n'étant pas compétentes pour poursuivre des militaires. La décision concernant la question de savoir s'il y a lieu d'engager des poursuites est prise par un juge militaire (verwijzingsofficier), qui agit au nom du commandant en chef, sur l'avis du Procureur de l'armée. Telle a été la procédure suivie dans l'affaire en question. Lorsqu'il a été décidé de ne pas poursuivre le membre de la police militaire qui aurait infligé de mauvais traitements à l'auteur, ce dernier a saisi l'"ombudsman national", organe indépendant, institué par la loi, qui intervient en qualité de médiateur dans les questions touchant des décisions administratives contre lesquelles il n'existe pas

de recours légal. L'ombudsman présente ses conclusions à l'autorité administrative à laquelle la décision contestée est imputable, ainsi qu'au requérant; il donne son avis sur le point de savoir si la décision administrative en cause est conforme au droit, et peut éventuellement recommander à l'Administration des mesures de réparation. En l'occurrence, l'ombudsman a conseillé à l'auteur de former un recours auprès de la juridiction militaire d'appel (Hoog Militair Gerechtshof) contre la décision communiquée par le Procureur de l'armée.

4.4 Le 13 juin 1983, la juridiction militaire d'appel s'est déclarée incomptente pour statuer sur l'affaire, seul le Ministre de la défense pouvant ordonner au juge militaire ou au commandant en chef d'engager des poursuites. A cet égard, l'Etat partie indique qu'il n'existe pas en procédure militaire de dispositions analogues à l'article 12 du Code de procédure pénale applicable aux civils, en vertu duquel une plainte peut être déposée auprès d'une cour d'appel si aucune poursuite n'est engagée. Dans le cas présent, le Ministre de la défense a estimé qu'il ne pouvait pas contraindre le juge militaire ni le commandant en chef à poursuivre, l'absence de poursuites ayant déjà été officiellement notifiée à la police royale militaire. Par la suite, l'auteur n'a pas demandé à l'ombudsman d'intervenir à nouveau, de sorte que celui-ci n'a pas entamé d'enquête.

4.5 Enfin, l'Etat partie indique que des propositions de loi visant à harmoniser le Code de procédure pénale militaire et son équivalent en matière civile ont été présentées pour approbation au Parlement néerlandais. Une solution provisoire a été écartée car elle exigerait de profondes modifications législatives, et les plaintes de cette nature sont rares.

4.6 En ce qui concerne la recevabilité de la communication, l'Etat partie établit une distinction entre a) la façon dont l'auteur a été effectivement traité au moment de son arrestation et b) le fait qu'il n'existerait pas de procédure légale efficace pour faire poursuivre le gendarme qui a procédé à l'arrestation.

4.7 Pour ce qui est du premier point, l'Etat partie rappelle que, selon les dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif, seuls les particuliers qui ont épousé tous les recours internes disponibles peuvent présenter une communication au Comité, et indique qu'une procédure contre l'Administration pour réparation d'un acte dommageable ne peut être a priori considérée comme vaine. S'agissant des violations des articles 7 et 10 du Pacte qui auraient été commises, il soutient que les actes invoqués par l'auteur ne relèvent ni de la "torture" ou des "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", ni de l'obligation de traiter "avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine", ni en fait d'aucun autre principe énoncé dans le Pacte, et ne peuvent donc être considérés comme indiquant une violation des droits visés dans le Pacte. En outre, de l'avis de l'Etat partie, l'auteur n'a pas avancé d'arguments crédibles à l'appui de sa plainte.

4.8 Sur le second point, l'Etat partie déclare "que les allégations contenues dans la communication ne peuvent être considérées comme indiquant une violation d'aucun des droits énumérés dans le Pacte. Plus précisément, le Gouvernement ne voit pas qu'il y ait dans le Pacte aucun droit de faire poursuivre quelqu'un d'autre. De plus, les allégations n'ont pas été étayées d'arguments qui rendraient crédible une plainte concernant une telle violation...".

5.1 Dans une communication datée du 6 avril 1987, concernant la déclaration de l'Etat partie selon laquelle il aurait été arrêté pour avoir lancé des pierres contre le consulat des Etats-Unis d'Amérique au cours d'une manifestation, l'auteur

affirme qu'il ne faisait que participer à la manifestation et que deux hommes l'ont violemment saisi par le cou alors qu'il tentait de quitter les lieux de la manifestation. L'un d'eux, qui était membre de la police royale militaire, l'a frappé plusieurs fois au visage. Les policiers étaient en civil et ne se sont pas fait connaître. L'auteur affirme qu'il n'a opposé aucune résistance et qu'immédiatement après son arrestation, il a été emmené par les deux hommes dans un véhicule de police. Il a été libéré après quatre jours de détention, au cours desquels il a été conduit à l'hôpital tous les jours.

5.2 L'auteur déclare que, dans la procédure civile engagée contre le membre de la police militaire royale, qui n'est pas terminée, cinq personnes ont témoigné en sa faveur et ont toutes confirmé qu'il n'avait pas usé de violence au cours de la manifestation en question. Bien qu'il n'ait pas actuellement de séquelles physiques des mauvais traitements qu'il a subis aux mains des policiers, il souffre toujours d'un traumatisme psychologique. Il transmet le texte du rapport du psychiatre qui s'est occupé de lui, selon lequel il existe un lien évident entre la façon dont il a été traité lors de son arrestation et de sa détention et ses troubles psychologiques ultérieurs, par exemple sa crainte persistante d'être attaqué dans la rue.

5.3 L'auteur réaffirme que le droit de faire vérifier par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, le bien-fondé d'une décision d'engager ou non des poursuites est un droit consacré par l'article 14 du Pacte et que chacun a également le droit, lors d'une procédure judiciaire, de ne pas être soumis à des mesures arbitraires de la part des militaires.

6.1 Par une nouvelle décision prise le 6 avril 1988 en application de l'article 91, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a prié l'Etat partie, entre autres choses, de préciser a) pourquoi l'auteur avait été détenu pendant quatre jours; b) s'il avait été déféré devant un magistrat ou un représentant de la justice pendant cette période; c) s'il aurait pu se prévaloir du principe de l'habeas corpus pendant cette période; d) dans quelle mesure les autorités militaires compétentes ont enquêté sur les faits dont l'auteur s'était plaint; e) si le Procureur militaire avait rendu une décision écrite expliquant pourquoi aucune procédure pénale n'avait été engagée contre M. O., souhaitant que, dans l'affirmative, le texte en soit communiqué au Comité et que, dans le cas contraire, les motifs de la non-inculpation de M. O. soient exposés.

6.2 Par ailleurs, le Groupe de travail a demandé à l'auteur a) de donner des détails sur les mauvais traitements qu'il aurait subis pendant sa détention en mars 1982; b) de communiquer au Comité une traduction en anglais i) de la plainte qu'il avait adressée le 22 avril 1982 au tribunal de première instance et ii) de l'argumentation écrite qu'il avait soumise au tribunal dans le cadre du procès civil intenté à M. O.; c) d'indiquer à quel stade se trouvait la procédure civile engagée contre ce dernier.

7.1 Dans sa réponse datée du 17 juin 1988, l'Etat partie déclare ce qui suit au sujet de l'arrestation et de la détention de l'auteur :

"Le plaignant, arrivé au commissariat de police à 21 h 30 le vendredi 19 mars 1982, a été immédiatement déféré devant un chef adjoint du parquet. Soupçonné de voies de fait - qui constituent une infraction en vertu de l'article 141 du Code pénal - le plaignant a été interrogé dans la matinée du samedi 20 mars 1982 et un officier supérieur de la police municipale, agissant en qualité de chef adjoint du parquet, a ordonné sa mise en garde à vue à

partir de 12 h 30, pour un délai maximum de deux jours. L'intérêt de l'enquête exigeait en effet que le suspect reste à la disposition des autorités judiciaires pour qu'elles continuent à l'interroger et recueillent des témoignages.

Après un entretien téléphonique entre le chef adjoint du parquet et le chef du parquet, ce dernier a prolongé l'ordre de garde à vue de deux jours au maximum à partir du lundi 22 mars 1982 à 12 h 30. L'avocat de service, immédiatement informé de l'arrestation et de la détention du plaignant, a fourni à celui-ci une assistance juridique en cours de garde à vue. Le mardi 23 mars 1982, le plaignant a été traduit devant le juge d'instruction, le chef du parquet ayant demandé que la garde à vue soit prolongée. Après avoir interrogé le plaignant, le juge d'instruction a rejeté cette demande du parquet. Le plaignant a alors été immédiatement mis en liberté."

7.2 Pour ce qui est des recours ouverts à l'auteur, l'Etat partie déclare qu'au cours de ses quatre jours de détention, l'auteur aurait pu s'adresser aux tribunaux civils pour obtenir une ordonnance de mise en liberté s'il estimait être détenu illégalement. Il explique que la plainte de l'auteur a été minutieusement examinée par les autorités judiciaires militaires compétentes. Une plainte peut déboucher sur trois situations :

- "1. Si le Procureur de l'armée et le commandant en chef/juge militaire (verwijzingsofficier) jugent l'un et l'autre la plainte fondée, des poursuites sont engagées (art. 11 du Code de procédure pénale militaire);
2. Si le commandant en chef et le Procureur de l'armée ne sont pas d'accord, la juridiction militaire d'appel (Hoog Militair Gerechtshof) peut ordonner des poursuites (art. 15). De plus, pendant l'instruction, le Ministre de la défense peut donner au commandant en chef l'ordre d'engager des poursuites (art. 11);
3. Si les deux autorités jugent la plainte injustifiée, aucune poursuite n'est engagée. Dans le cas d'[A. c. v. O.], le Procureur de l'armée et le commandant en chef/juge militaire (verwijzingsofficier) ont tous deux, après examen approfondi, jugé la plainte injustifiée. Il n'y avait donc pas lieu d'engager des poursuites contre [M. O.], puisque les dommages corporels subis par [M. A.] résultaient de la résistance opposée par ce dernier à son arrestation.

L'une des responsabilités de la police est d'assurer le maintien de l'ordre public. Dans certaines circonstances, elle peut avoir à recourir à la force pour cela. À l'époque de l'arrestation, [M. O.] était détaché auprès de la police civile. Les règlements de la police civile concernant l'usage de la force étaient donc applicables. Les forces de police doivent se conformer aux instructions en vigueur en la matière, lesquelles imposent le respect de deux principes : celui du dernier ressort et celui de la proportionnalité. En d'autres termes, un officier de police ne peut utiliser la force que s'il ne dispose d'aucun autre moyen et il doit agir de façon raisonnable et avec retenue. Le Gouvernement néerlandais n'a pas de preuve indiquant que ces règles n'ont pas été observées lors de l'arrestation de l'auteur de la communication."

De l'avis de l'Etat partie, la procédure concernant la décision de ne pas engager de poursuites contre M. O., décrite ci-dessous, n'a en l'occurrence été entachée

d'aucune irrégularité. Il ajoute que le Procureur de l'armée a notifié à l'avocat de l'auteur la décision de ne pas poursuivre M. O.

8. L'Etat partie rappelle qu'il considère que la communication est irrecevable :

"La première plainte contenue dans la communication, concernant la manière dont [M. A.] a été effectivement traité lors de son arrestation, est irrecevable puisque la procédure contre l'Administration pour réparation d'un acte dommageable est encore pendante (devant le tribunal de la subdivision administrative de Haarlem); il ne peut donc être affirmé que tous les recours internes disponibles aient été épuisés. D'autre part, de l'avis du Gouvernement néerlandais, cette plainte n'est pas compatible avec les dispositions du Pacte et n'apparaît pas suffisamment fondée.

La seconde plainte contenue dans la communication, touchant l'absence d'une procédure judiciaire adéquate qui permettrait d'engager des poursuites contre le gendarme qui a procédé à l'arrestation, doit être également, selon le Gouvernement néerlandais, déclarée irrecevable, les allégations en question ne pouvant être considérées comme constituant une violation de l'un quelconque des droits énumérés dans le Pacte. Le bien-fondé de ces allégations n'est d'ailleurs pas suffisamment établi."

9.1 Dans ses observations datées du 20 juin 1988, l'avocat de l'auteur a fait savoir notamment ce qui suit :

"Je vous ai précédemment envoyé deux certificats médicaux établissant les dommages corporels et psychiques subis par mon client. Le docteur Baart a examiné mon client pendant sa garde à vue (certificat en date du 16 juin 1982). Le docteur van Ewijk, psychiatre, a, par certificat daté du 19 décembre 1986, diagnostiqué chez mon client une névrose traumatique, imputable à son arrestation en mars 1982."

9.2 Dans ses commentaires, datés du 18 juillet 1988, sur les observations de l'Etat partie, l'avocat de l'auteur fait valoir ce qui suit :

"Le Code néerlandais de procédure pénale n'est pas conforme à l'article 9 du Pacte... En vertu [dudit Code], un suspect peut être gardé à vue pendant 4 jours et 15 heures avant d'être traduit devant un juge ou un fonctionnaire habilité par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires.

En outre, la détention de [M. A.] n'a pas été conforme aux dispositions des articles 52 à 62 du Code de procédure pénale. Normalement, le suspect est détenu pendant deux jours ... après avoir été interrogé. Dans le cas du plaignant, l'interrogatoire a eu lieu le lundi 22 mars 1982. Avant sa détention, [M. A.] a été interrogé très brièvement et il n'est donc pas vrai qu'il ait été interrogé dans la matinée du samedi 20 mars 1982. Il n'est pas vrai non plus que [M. A.] ait eu la possibilité de s'adresser au tribunal civil pour obtenir sa mise en liberté. [M. A.] a été détenu pendant le week-end et le tribunal ne siège pas à ce moment."

9.3 L'avocat déclare en outre que la procédure civile engagée contre M. O. n'a rien à voir avec la plainte, puisque l'Etat partie n'y est pas partie. Elle vise seulement à donner personnellement satisfaction à M. A. et à obtenir réparation du préjudice qu'il a subi. L'avocat rappelle que la plainte portée par l'auteur contre l'agent de police est recevable et réaffirme que le droit d'engager des poursuites contre lui est garanti par l'article 14 du Pacte.

10. Le 13 septembre 1988, l'Etat partie a répondu comme suit aux commentaires de l'avocat de l'auteur :

"Conformément à l'article 57 du Code de procédure pénale, le requérant a été interrogé avant que la décision de détention ait été prise. L'interrogatoire a eu lieu le samedi 20 mars à 10 heures. Le Gouvernement a déjà fait observer, dans son mémorandum du 17 juin 1988, que les procédures prescrites par le droit néerlandais ont été respectées. Ces procédures sont conformes à l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Il est possible de s'adresser au président du tribunal de circonscription à tout moment (c'est-à-dire également pendant le week-end) pour demander une ordonnance du tribunal (voir art. 289, par. 2, du Code de procédure civile).

La conclusion contenue dans la lettre ... du chef du parquet, selon laquelle [M. A.] a résisté à son arrestation, est fondée sur des rapports officiels établis par des fonctionnaires assermentés."

11.1 Avant d'examiner les plaintes qui font l'objet d'une communication, le Comité des droits de l'homme doit, en application de l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si cette plainte est recevable ou non en vertu du Protocole facultatif.

11.2 Le Comité s'est assuré, ainsi qu'il y est tenu par le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

11.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité fait observer que, pour ce qui est des plaintes de l'auteur concernant une violation de l'article 7 du Pacte, l'auteur a engagé une procédure civile contre le membre de la police militaire royale qui l'aurait maltraité, procédure qui est actuellement en cours. Par ailleurs, l'Etat partie a signalé la possibilité d'engager une procédure contre l'Administration pour réparation d'un acte dommageable. L'auteur n'a pas établi que cette procédure serait a priori vaine. Par conséquent, cette partie de la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

11.4 Quant à la plainte concernant une violation du paragraphe 4 de l'article 9, le Comité a pris note des éclaircissements fournis par l'Etat partie selon lesquels le paragraphe 2 de l'article 289 du Code de procédure civile autorisait l'auteur à en appeler au président du tribunal de district dès son arrestation le 19 mars 1982. Considérant que l'auteur n'a pas contesté les éclaircissements fournis par l'Etat partie et tenant compte du fait qu'il a été libéré sur ordre d'un magistrat le 23 mars 1982 (c'est-à-dire quatre jours après son arrestation), le Comité estime que l'auteur n'a pas étayé sa plainte aux fins de la recevabilité.

11.5 S'agissant de la plainte concernant une violation du paragraphe 1 de l'article 10, le Comité fait observer que l'auteur n'a pas apporté les éclaircissements pertinents requis dans la décision du Groupe de travail en date du 6 avril 1988 et n'a donc pas fourni d'éléments de preuve des mauvais traitements auxquels il prétend avoir été soumis au cours de sa détention.

11.6 En ce qui concerne la plainte relative à une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité fait observer que le Pacte ne prévoit pas le droit pour un particulier de poursuivre pénalement une autre personne. Par conséquent,

il estime que cette partie de la communication est irrecevable car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

12. Le Comité des droits de l'homme décide par conséquent :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que cette décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur.

C. Communication No 231/1987, A. S. c. Jamaïque
(Décision du 21 juillet 1989, adoptée à la
trente-sixième session)

Présentée par : A.S. [nom supprimé]

Au nom de : l'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 7 juin 1987

Le Comité des droits de l'homme créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 21 juillet 1989

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 7 juin 1987; plusieurs lettres ultérieures) est A.S., citoyen jamaïquain actuellement détenue à la prison du District de Ste Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté, et qui prétend être victime de violations de ses droits de l'homme par le Gouvernement jamaïquain.

2.1 L'auteur déclare que lui-même et Winston Wright ont été arrêtés et accusés du meurtre, le 28 novembre 1983, d'un certain Jasper Vernon, mais il affirme être innocent. Il a été reconnu coupable et condamné à mort le 29 janvier 1985 par la Circuit Court de St. James, alors que son coaccusé était reconnu coupable d'homicide involontaire et condamné à 10 ans de travaux forcés.

2.2 Pour ce qui est des faits de l'espèce, il ressort a/ que la victime et l'auteur habitaient dans le même quartier et étaient apparemment bons amis. Dans la soirée du 28 novembre 1983, vers 21 heures, l'un des témoins, Roy Clarke, a entendu près de chez lui des bruits de lutte et le son de deux coups de feu, puis une voix appelant au secours. Quelques instants plus tard, il est sorti et a découvert la victime, grièvement blessée par des balles tirées de près. Il s'est alors rendu compte que c'était la voix de la victime qu'il avait entendue plus tôt demandant "[Nom], pourquoi est-ce que tu veux me tuer ?". Au cours du procès, le conseil de l'auteur a protesté contre cette déclaration de M. Clarke, qu'il considérait comme une déposition sur la foi d'autrui et donc irrecevable, mais le juge a décidé qu'elle était admissible en tant qu'élément de la res gestae.

2.3 M. Vernon a été transporté à l'hôpital régional Cornwall, à Montego Bay, où il a été opéré d'urgence. Deux inspecteurs de police se sont rendus à l'hôpital peu après son admission. L'un d'entre eux, à son arrivée au pavillon des urgences, a entendu une voix prononçant le nom de l'auteur comme étant celui de la personne qui avait tiré les coups de feu. Il a ensuite reconnu la voix comme étant celle de la victime. Il a eu une brève conversation avec la victime, qui était dans un état grave, mais encore consciente. Au cours du procès, l'avocat de l'auteur a de nouveau fait objection à la déposition de l'inspecteur, qu'il considérait comme une déposition sur la foi d'autrui, et a demandé qu'elle fût écartée, mais le juge a décidé qu'elle était recevable, comme exprimant "les dernières paroles d'une

victime d'homicide". M. Vernon a succombé à ses blessures dans la nuit du 28 novembre ou dans les premières heures du 29 novembre.

2.4 L'auteur et le coaccusé ont affirmé avoir eux-mêmes été agressés le même soir par trois hommes armés à proximité de l'endroit où la victime avait été blessée, et ont déposé à cet effet au cours du procès. Mais le ministère public a affirmé que leur description des faits contenait de telles contradictions que leur version n'était apparemment qu'une pure invention visant à laisser croire qu'ils n'avaient pas perpétré le crime en question.

2.5 L'auteur a fait appel de la décision du tribunal pour "procès non équitable" et "preuve douteuse" mais, le 9 juillet 1986, la Cour d'appel a refusé l'autorisation de former un recours et a confirmé la décision, après que le conseil de l'auteur eut reconnu qu'un recours en appel n'avait pas de chances d'aboutir. La Cour d'appel a rendu un arrêt par écrit le 24 septembre 1986. L'auteur affirme que son conseil lui a ensuite indiqué que les éléments du dossier ne justifiaient pas un appel auprès de la Section judiciaire du Conseil privé, et qu'un recours en grâce serait présenté au Gouverneur général de la Jamaïque.

3. Par sa décision du 21 juillet 1987, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication, pour information, à l'Etat partie et de lui demander, conformément à l'article 86 de son règlement intérieur, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de l'auteur avant qu'il eût eu la possibilité d'examiner plus avant la question de la recevabilité de la communication. L'auteur a été prié, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, de fournir des renseignements concernant les faits et les circonstances de son procès et de fournir au Comité la transcription des décisions judiciaires.

4. Dans ses observations datées du 21 octobre 1987, l'Etat partie déclare que la communication est irrecevable pour cause de non-épuisement des recours internes, la Section judiciaire du Conseil privé n'ayant pas encore statué. Il ajoute qu'"en pareil cas, une interprétation raisonnable du Protocole facultatif et du règlement intérieur du Comité ne permet pas de conclure que l'Etat partie est tenu de fournir des documents et des renseignements concernant une communication qui est manifestement irrecevable". Toutefois, par une autre note datée du 10 décembre 1987, l'Etat partie a fait parvenir copie des notes relatives aux dépositions en justice.

5. Par lettre datée du 10 février 1988, l'avocat qui a défendu l'auteur devant la Cour d'appel a fait parvenir une copie de l'arrêt rendu par cette juridiction. Il déclare avoir conclu à l'inutilité d'un recours parce qu'à son avis l'auteur avait été correctement identifié. Il ajoute qu'il n'a pas été envisagé de faire une demande d'autorisation de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé.

6. Par une décision du 16 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie et l'a prié, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur, de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Il a prié en particulier l'Etat partie d'indiquer si l'auteur avait encore le droit de faire une demande d'autorisation de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé, et s'il bénéficierait d'une assistance judiciaire dans ce cas. Le Groupe de travail a prié en outre l'Etat partie, en vertu de l'article 86 du règlement intérieur, de ne pas exécuter la peine de mort contre l'auteur tant que la communication de celui-ci serait en cours d'examen au Comité.

7. Dans ses observations présentées le 20 juillet 1988 en application de l'article 91, l'Etat partie affirme que la communication est irrecevable pour non-épuisement des recours internes, l'auteur conservant en vertu de l'article 110 de la Constitution jamaïquaine, le droit de demander l'autorisation de faire recours devant la Section judiciaire du Conseil privé. L'Etat partie ajoute que l'auteur peut bénéficier à cette fin d'une aide judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Poor Prisoners' Defence Act (Loi relative à la défense des détenus nécessiteux).

8. Répondant aux observations de l'Etat partie, l'auteur, dans une lettre datée du 11 janvier 1989, indique qu'il s'est mis en rapport avec un cabinet d'avocats de Londres, qui serait disposé à l'aider à déposer une demande d'autorisation de recours devant le Conseil privé. Le 8 juin 1989, l'avocat de l'auteur à Londres a confirmé par téléphone qu'il préparait une demande au nom de l'auteur.

9.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

9.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

9.3 S'agissant de l'épuisement des recours internes, le Comité note que l'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable, l'auteur n'ayant pas présenté à la Section judiciaire du Conseil privé de demande d'autorisation de recours. Il note que l'auteur, tout en affirmant qu'une telle demande serait sans utilité, a obtenu d'être représenté gratuitement à cette fin, et que le conseil de l'auteur a entrepris de préparer ladite demande en son nom. Compte tenu des éléments dont il dispose, le Comité ne peut pas conclure qu'une demande d'autorisation de recours devant le Conseil privé doit être considérée comme vaine à priori. Il considère en conséquence que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas remplies.

10. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication n'est pas recevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Qu'étant donné qu'il peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, reconsidérer cette décision s'il est saisi par l'auteur, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie sera prié, considérant l'esprit et l'objet de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de l'auteur tant qu'il n'aura pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconsidérer la présente décision;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

Note

a/ L'auteur, dans sa lettre initiale et ses lettres ultérieures, ne donne pas de compte rendu détaillé des faits. La description ci-après est fondée principalement sur le résumé des faits, tel qu'il figure dans la décision de la Cour d'appel.

D. Communication No 262/1987, R. T. c. France
(Décision du 30 mars 1989, adoptée à la
trente-cinquième session

Présentée par : R. T. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : France

Date de la communication : 14 octobre 1987 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1989,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 14 octobre 1987; lettres ultérieures datées des 30 juin, 10 septembre et 20 octobre 1988) est R. T., citoyen français, né en 1942, résidant actuellement à Sevran (France), qui prétend être victime de violations, de la part du Gouvernement français, des articles 2 (par. 1 à 3), 19 (par. 2), 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur déclare qu'il a enseigné le breton dans plusieurs lycées de Paris au cours des 10 dernières années. L'Administration française refuserait de lui reconnaître le droit d'enseigner le breton et aurait exercé des pressions sur lui, par exemple en réduisant son salaire. L'auteur affirme que ces pressions sont injustifiées étant donné qu'il y a plus d'un million de Bretons dans la région parisienne et que le nombre d'élèves des écoles secondaires qui souhaitent apprendre le breton ne cesse d'augmenter.

2.2 L'auteur déclare enseigner le breton - et uniquement cette matière - depuis 10 ans et être le seul professeur dans sa spécialité dans l'Académie de Paris. L'Administration française n'a jamais officiellement reconnu cet état de choses et l'aurait classé comme "adjoint d'enseignement" en anglais (langue que l'auteur affirme ne jamais avoir enseignée) et "maître auxiliaire" d'arménien (langue que l'auteur déclare ignorer). L'Administration voulait le contraindre à enseigner l'anglais au début de l'année scolaire 1987/88. L'auteur ayant refusé, l'Académie de Paris l'aurait menacé de considérer qu'il avait abandonné son poste, ce qui signifierait qu'il n'aurait pas droit aux allocations de chômage. L'Académie de Paris ayant déjà suspendu l'enseignement d'autres langues régionales, dont le basque et le catalan, l'auteur déclare se sentir particulièrement menacé.

2.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur transmet copie des lettres échangées avec les autorités compétentes de l'éducation nationale, qui illustrent ses efforts tendant à obtenir un règlement à l'amiable (et qu'il présente sous la rubrique "recours amiables").

3. Par une décision datée du 15 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné en le priant, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, de soumettre

des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. L'auteur a été prié de préciser s'il avait soumis son affaire à un tribunal administratif ou à une instance judiciaire et, dans l'affirmative, d'indiquer le résultat.

4.1 Dans les observations qu'il a présentées en application de l'article 91, datées du 30 juin 1988, l'auteur réaffirme que les faits dénoncés sont l'illustration d'une volonté des autorités françaises de faire disparaître l'enseignement de la langue bretonne et ajoute que, depuis l'envoi de sa communication initiale au Comité, cette question a été largement évoquée par de nombreux élus de l'Assemblée nationale française et par des élus du Parlement européen. S'agissant des obligations qui lui incombent en tant qu'enseignant, il indique qu'il est tenu, en principe, d'effectuer un service de 18 heures par semaine. Depuis 1982/83, il effectuait un service à temps plein de 18 heures hebdomadaires dans trois lycées de la région parisienne où, affirme-t-il, son travail a été régulièrement perturbé par des entraves d'ordre administratif et des retards de plusieurs mois avant que l'autorisation de donner des cours de breton ne soit accordée. Pour l'année scolaire 1987/88, l'Administration de l'éducation nationale s'est tout d'abord opposée à la reprise de son enseignement en septembre 1987. Finalement, en décembre 1987, il a été à nouveau autorisé à enseigner le breton, mais uniquement à raison de 10 heures par semaine; huit heures - qui étaient, d'après lui, garanties par un accord avec le rectorat de l'Académie de Paris - auraient été "supprimées arbitrairement". Selon l'auteur, les arguments avancés par l'Administration pour justifier la restriction de l'enseignement du breton à 10 heures ne sont pas fondés.

4.2 L'auteur affirme que la décision de réduire considérablement le nombre des cours de breton va à l'encontre des engagements pris par le Ministre de l'éducation nationale le 15 juin 1987, lorsque ce dernier a déclaré que "les moyens tant en nombre d'heures qu'en postes d'enseignant mis à la disposition des recteurs d'académie [en ce qui concerne les langues régionales parlées en France] ont été reconduits pour l'année 1987/88". En outre, des responsables de l'éducation nationale auraient affirmé qu'il n'existe pas de demande de cours de breton de la part des élèves à Paris. L'auteur soutient que cette assertion contredit la tendance observée depuis le milieu des années 80.

4.3 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'auteur explique que, jusqu'à la date de sa communication au Comité, ses démarches ont été de nature administrative. Depuis le changement de gouvernement en France, en mai 1988, il a écrit au nouveau Ministre de l'éducation nationale pour dénoncer les mesures discriminatoires décrites ci-dessus. L'auteur indique qu'il n'a pas saisi de tribunal administratif ni d'autres instances judiciaires; il ajoute qu'il s'agit là d'une éventualité qu'il ne saurait désormais exclure.

5.1 Dans les observations qu'il a présentées en application de l'article 91, datées du 5 août 1988, l'Etat partie conteste la recevabilité de la communication en raison du non-épuisement des voies de recours internes et de l'incompatibilité de ladite communication avec les dispositions du Pacte.

5.2 S'agissant du premier argument, l'Etat partie affirme que la correspondance avec des associations ou des parlementaires ne saurait être qualifiée de recours en droit français et que seules deux lettres adressées par l'auteur respectivement au recteur de l'Académie de Paris, le 9 septembre 1987, et au Ministre de l'éducation nationale, le 8 octobre 1987, présentent certaines caractéristiques d'un recours administratif. Plusieurs possibilités de recours étaient également offertes à

l'auteur en ce qui concerne sa titularisation en qualité d'enseignant d'anglais depuis 1984. L'Etat partie explique que, pour que cette mesure soit rapportée, il pouvait former un recours gracieux ou hiérarchique. Un tel recours a pour avantage de pouvoir être fondé non seulement sur les données juridiques du problème mais aussi sur des considérations d'équité et d'opportunité. Par ailleurs, s'il considérait qu'une décision quelconque portait atteinte à ses droits, l'intéressé avait la possibilité de former un recours contentieux pour excès de pouvoir, par lequel il pouvait demander au juge administratif d'annuler cette décision. Ce recours devait être exercé dans un délai de deux mois à compter de la date où notification lui avait été faite de la mesure individuelle le concernant. Toutefois, vu que l'auteur n'a pas exercé un tel recours dans les délais prescrits, la décision en cause est devenue définitive.

5.3 L'Etat partie souligne que, si l'intéressé ne dispose plus de la possibilité d'obtenir du juge administratif l'annulation pour inégalité éventuelle de la décision contestée, cette situation résulte de son seul fait et que son abstention ou sa négligence ne peuvent pas être imputées aux organes de l'Etat : "La faculté de présenter une communication au Comité des droits de l'homme ne saurait être utilisée comme un substitut à l'exercice normal de recours internes lorsque ceux-ci n'ont pas été exercés par la faute exclusive de l'intéressé."

5.4 L'Etat partie fait valoir en outre que l'auteur aurait pu saisir la juridiction administrative pour excès de pouvoir, en invoquant des violations du Pacte résultant de la décision explicite ou implicite par laquelle le Ministre de l'éducation nationale a rejeté sa demande du 8 octobre 1987, tendant à "la reprise des cours de breton à Paris". De plus, bien que l'auteur ne puisse plus demander au juge de se prononcer sur la légalité de la mesure contestée, il peut toujours invoquer les préjudices résultant pour lui du fait qu'il n'ait pas été titularisé en qualité d'enseignant de breton et former un recours fondé sur ce grief et tendant à l'obtention d'une indemnité en réparation des préjudices qu'il prétend avoir subis. En conclusion, l'Etat partie affirme que l'auteur "n'a exercé aucun des recours juridictionnels dont il disposait".

5.5 Par ailleurs, l'Etat partie considère que la communication devrait être déclarée irrecevable comme étant incompatible avec les dispositions du Pacte. En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 19, paragraphe 2, il fait valoir que l'auteur n'a avancé aucun grief permettant d'étayer une telle allégation et que, bien au contraire, les pièces qu'il a fournies constituent autant de preuves qu'il a eu toute latitude pour faire connaître sa position. L'Etat partie affirme en outre que la "liberté d'expression" au sens de l'article 19 ne saurait englober un prétendu droit à exercer une activité d'enseignement déterminée.

5.6 S'agissant de la violation de l'article 26 invoquée par l'auteur, l'Etat partie rappelle que, en vertu des lois et règlements en vigueur, la titularisation en qualité d'enseignant de breton ne peut être accordée que sous deux conditions : a) l'existence d'un corps dans lequel peut être intégrée la personne à titulariser; et b) l'existence d'un poste budgétaire permettant la rémunération de l'agent titularisé. Etant donné que ces deux conditions n'étaient pas remplies lors de l'examen du cas de l'auteur, l'Administration n'a pas pu faire droit à sa demande. Un tel fait résulte donc non pas d'une discrimination à son égard, mais simplement de l'application des règlements existants à son cas.

5.7 Pour ce qui est de l'article 27 du Pacte, l'Etat partie rappelle la déclaration faite par la France lors de son adhésion au Pacte, à savoir : "Compte

tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, ... l'article 27 [du Pacte] n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République."

5.8 Enfin, l'Etat partie affirme qu'une violation de l'article 2 ne peut pas être commise directement ni isolément, et ne peut donc être que le corollaire d'une violation d'un autre article du Pacte. N'ayant pas démontré qu'il avait été lésé dans un des droits sauvegardés par le Pacte, l'auteur ne peut donc pas invoquer l'article 2.

6.1 Dans ses commentaires sur les observations présentées par l'Etat partie en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, l'auteur, par une lettre datée du 10 septembre 1988, soutient que ses griefs sont bien fondés. Il conteste l'assertion de l'Etat partie selon laquelle il n'a fait l'objet d'aucune discrimination et réaffirme que son enseignement du breton s'est heurté à des obstacles réguliers et nombreux. Ainsi, l'année scolaire 1987/88 a commencé pour lui en décembre au lieu de septembre et la moitié de ses cours ont été supprimés, en contradiction avec des accords antérieurs. Il déclare avoir connu une situation analogue en 1985/86 et 1986/87. L'auteur estime que "la volonté délibérée d'interdire ou de retarder considérablement l'enseignement de la langue d'une minorité ethnique constitue une atteinte aux droits culturels de l'homme", et qu'il s'agit d'une discrimination d'ordre non seulement linguistique mais encore professionnel. Au sujet de l'article 27, il fait valoir que l'Etat partie ne peut pas être dispensé, du fait d'une simple déclaration, de respecter les personnes appartenant à une de ses minorités ethniques.

6.2 S'agissant de l'épuisement des recours internes, l'auteur soutient que l'argumentation de l'Etat partie sur ce point doit être réfutée, car celui-ci a lui-même démontré, dans ses observations, que l'auteur ne pouvait pas contester sa titularisation en qualité d'enseignant d'anglais dans les deux mois suivant son changement de statut, en 1984. Il explique en particulier qu'un corps restreint d'enseignants de breton, dans lequel il avait souhaité être intégré, n'a été créé que deux ans plus tard, en 1986. En outre, il affirme que le juge administratif n'avait pas les moyens de demander à l'Administration de le titulariser en breton et que, pour épurer les voies de recours, il aurait fallu que l'Etat français lui en eût donné les moyens juridiques. Dans ces circonstances, il était, à son avis, plus raisonnable pour lui de multiplier ses interventions pour être titularisé en breton et non en anglais en effectuant des démarches de recours gracieux et hiérarchique, plutôt que de se laisser "enfermer dans un cercle vicieux législatif et juridique vide". Il soutient que, du fait de la manière dont fonctionne le système juridique de l'Etat partie, celui-ci ne lui a pas garanti les moyens de contester ses décisions à égalité de droit avec les autres citoyens, et notamment avec ses confrères enseignants de langues vivantes étrangères. Il fait valoir qu'il n'a pas pu bénéficier d'une protection juridique égale et efficace pour avoir voulu continuer à enseigner sa propre langue, la langue d'une minorité ethnique de France.

6.3 Par une lettre supplémentaire datée du 20 octobre 1988, l'auteur fait remarquer que, depuis que la France a adhéré au Pacte, l'Assemblée nationale n'a adopté aucune loi permettant à la minorité bretonne d'employer sa langue sans discrimination et il en conclut que l'article 2, paragraphe 2, du Pacte n'est pas respecté. Il demande l'avis du Comité sur la question de savoir si le fait que la France a adhéré à un instrument international condamnant toute discrimination de langue n'implique pas qu'elle doive modifier sa législation de manière à garantir aux Bretons le droit à leur langue à tous les niveaux.

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 En ce qui concerne l'observation de l'Etat partie selon laquelle la communication devrait, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, être déclarée irrecevable comme étant incompatible avec les dispositions du Pacte, le Comité constate que l'auteur ne peut pas invoquer une violation du droit à la liberté d'expression qui lui est garanti par l'article 19, paragraphe 2, du Pacte au motif qu'il n'a pas été titularisé en qualité d'enseignant de breton. Pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 26, le Comité estime que l'auteur a entrepris des efforts raisonnables pour étayer suffisamment ses affirmations, aux fins de recevabilité, concernant la discrimination dont il aurait été victime pour une raison de langue. Pour les raisons exposées ci-après, le Comité juge inutile de se prononcer sur la déclaration faite par la France au sujet de l'article 27 du Pacte.

7.4 Le Comité constate que l'auteur n'a utilisé aucun recours juridictionnel interne. Il croit comprendre que la volonté affirmée par l'auteur de ne pas s'engager "dans un cercle vicieux législatif et juridique vide" reflète sa conviction que l'utilisation de tels recours serait inefficace et prend note de son argument suivant lequel, dans les circonstances de l'affaire, il était plus raisonnable pour lui de tenter des démarches extrajudiciaires en présentant à l'Administration de l'éducation nationale une demande en révision de sa situation. Le Comité fait cependant remarquer que l'expression "tous les recours internes disponibles", au sens de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif, vise au premier chef les recours juridictionnels. Même si l'on admettait l'argument de l'auteur selon lequel un tribunal administratif n'aurait pas pu enjoindre à l'Administration de l'éducation nationale de procéder à sa titularisation en qualité d'enseignant de breton, il n'en demeure pas moins que la décision contestée par l'auteur aurait pu être annulée. L'auteur n'a pas démontré qu'il était dans l'impossibilité d'utiliser les recours juridictionnels dont il disposait - ainsi que l'Etat partie l'a fait valoir de manière plausible - ni que de tels recours pouvaient être considérés a priori comme inefficaces. Le Comité note que l'auteur lui-même mentionne qu'il n'exclut pas la possibilité de soumettre son cas à un tribunal administratif. Le Comité estime que, dans les circonstances exposées dans la communication, les doutes de l'auteur quant à l'efficacité des recours internes ne le dispensaient pas d'épuiser ceux-ci, et en conclut que la condition stipulée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'est pas remplie.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que cette décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur.

E. Communication No 266/1987, I. M. c. Italie
(Décision du 23 mars 1989, adoptée à la
trente-cinquième session)

Présentée par : A. M. [nom supprimé]

Au nom de : I. M. [frère de l'auteur, décédé]

Etat partie concerné : Italie

Date de la communication : 5 novembre 1987 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 mars 1989,

Adopte la décision ci-après :

Décision sur la recevabilité*

1. L'auteur de la communication (première lettre portant un cachet de la poste en date du 5 novembre 1987; autres lettres datées des 20 juin, 4 août, 5 et 8 septembre 1988 et 7 février 1989) est A. M., citoyen espagnol résidant à Genève (Suisse) qui écrit au nom de son frère, I. M., né le 18 août 1941 en Espagne, décédé dans une prison italienne le 26 août 1987 à la suite d'une grève de la faim. Il prétend que les droits de l'homme de son frère ont été violés par les autorités italiennes.

2.1 L'auteur déclare que son frère a été arrêté à Milan le 6 avril 1987 au motif qu'il était soupçonné de complicité dans le trafic de drogue. Le juge d'instruction, A. C., ne lui aurait rendu visite que le 3 juin 1987, c'est-à-dire près de deux mois après son arrestation. L'interrogatoire se serait révélé peu concluant et aucune charge formelle n'aurait été retenue contre I. M., qui aurait alors demandé un second interrogatoire pour établir son innocence. Cet interrogatoire ne lui ayant pas été accordé, I. M. a entamé une grève de la faim le 7 juillet 1987 pour protester contre son maintien en détention. Pendant cette période, il n'aurait été examiné qu'une fois par les médecins de la prison, au moment de son hospitalisation, examen à la suite duquel il aurait été renvoyé en prison, son état n'étant pas jugé suffisamment grave. Les médecins avaient recommandé des perfusions qui n'ont jamais été faites.

2.2 La compagne de I. M., M. R. R., a été autorisée à lui rendre visite tous les 15 jours en prison. Au cours d'une visite qu'elle a pu lui rendre le 20 août, il se serait plaint d'avoir été blessé à la tête et de ne pas bien voir. Malgré son insistance, elle ne put obtenir qu'il soit hospitalisé avant le 24 août, alors qu'il était déjà dans le coma; il est mort deux jours plus tard.

2.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur et M. R. R. ont porté plainte auprès du Procureur de la République. Les avocats italiens chargés de l'affaire ont informé l'auteur qu'une instruction judiciaire avait été ouverte contre les médecins de la prison et de l'hôpital.

* En application de l'article 85 du règlement intérieur provisoire du Comité, M. Fausto Pocar, membre du Comité, n'a pas participé à l'adoption de cette décision.

3. Suite à une décision du 15 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie, le priant, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, de communiquer des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. L'Etat partie était en outre prié de fournir un certain nombre de précisions sur le cas de I. M. Quant à l'auteur, il était prié de préciser la nature de la plainte déposée auprès du Procureur de la République et à quel stade en était l'enquête.

4. Sous couvert d'une lettre datée du 20 juin 1988, l'auteur fournit des précisions en réponse aux questions posées par le Groupe de travail. Il déclare que le chef d'accusation de la plainte déposée auprès du Procureur de la République est "homicide involontaire". Quant à l'enquête, l'auteur indique qu'elle suit son cours et joint des copies de sa correspondance avec les autorités italiennes et son avocat à Milan.

5.1 Dans la communication qu'il a faite le 4 août 1988 en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, l'Etat partie fournit les précisions demandées par le Groupe de travail et s'oppose à la recevabilité de la communication. Récapitulant les faits, il explique que la victime présumée

"a été assujettie le 6 avril 1987 par le Groupe opérationnel antidrogue de la brigade des finances à restriction de sa liberté personnelle à double titre : arrestation pour les délits visés aux articles 495 et 473 du Code pénal, mise en prévention de police judiciaire ('fermo') en tant que gravement soupçonné d'avoir commis les délits visés aux articles 71 et 75 de la loi du 22 décembre 1975, No 685 (trafic de quantités non indifférentes de substances stupéfiantes et association de malfaiteurs finalisée audit trafic). Les procès-verbaux d'arrestation et de mise en prévention furent formellement rédigés sous le nom de R. F. J.v.D., ressortant des papiers d'identité exhibés par le sujet; par ailleurs, la brigade des finances releva immédiatement que le même individu avait été identifié en une occasion précédente comme I. M. et en une autre encore comme J. L.".

5.2 L'Etat partie ajoute que I. M. a été dûment informé des faits criminels "qui étaient attribués lors du premier interrogatoire effectué par le substitut procureur du parquet de Milan, I. B., le 11 avril 1987 à 9 h 20. A l'issue de l'interrogatoire, fut notifié à I. M. le mandat d'arrêt No 634/87 D émis le 10 avril 1987 par le magistrat susvisé, qui contenait les chefs d'accusation et la motivation de la mesure. Les imputations furent nouvellement notifiées au susdit par le mandat d'arrêt No 508/87 F émis le 26 mai 1987 par le juge d'instruction, A. C.". .

I. M. fut interrogé à deux autres reprises par le juge d'instruction, A. C., les 3 et 8 juin 1987.

5.3 La demande d'entretien avec le juge d'instruction, introduite par I. M. à même temps qu'il entamait une grève de la faim, fut rejetée par le juge le 21 août 1987. Le magistrat fit relever que l'inculpé avait déjà été entendu trois reprises et pendant de nombreuses heures sur les faits qui avaient entraîné son inculpation, qu'il était en cours la suspension des délais de procès pour les accusations et qu'en tous les cas l'imputé aurait pu adresser au juge, selon l'article 35 de la réglementation pénitentiaire, les instances ou exposés qu'il jugeait utiles pour sa défense. La compagne de I. M., M. R. R., avait été singulièrement autorisée à s'entretenir avec l'inculpé aussi bien par le substitut

procureur que, par la suite, par le juge d'instruction, ainsi qu'il ressort de l'exposé que cette dernière adressa le 28 août 1987 au Procureur de la République. Ladite autorisation, selon l'Etat partie, ne fut nullement révoquée en août; en fait, c'est I. M. qui refusa de la voir le 17 août 1987 en raison de son état de santé.

5.4 L'Etat partie considère que les faits décrits précédemment "ne sauraient être attribués à la responsabilité du magistrat enquêteur, qui s'est toujours montré disponible, dans le cadre de sa compétence et conformément aux exigences de l'instruction, aux instances des membres de la famille du détenu".

5.5 L'Etat partie ajoute qu'immédiatement après le décès de I. M., le juge d'instruction adressa un exposé contenant un historique détaillé des faits au parquet de la République, qui ouvrit un procès pénal contre les responsables présumés du décès de la victime, procès qui est actuellement pendant en phase d'instruction et qui se déroule régulièrement.

5.6 L'Etat partie rappelle que la plainte principale de l'auteur porte sur le fait que la nouvelle demande d'entretien avec le juge d'instruction introduite par la victime avait été rejetée, et précise que le juge n'est aucunement tenu de répondre favorablement à pareille requête et que l'article 190 du Code de procédure pénale, qui définit exhaustivement les cas où des requêtes de ce genre peuvent être faites, et les modalités à suivre, ne prévoit aucun recours. A l'exception du premier interrogatoire de l'arrêté (art. 245 et 365 du Code pénal) visant à lui permettre de contester l'accusation et de consentir la défense, le juge n'a aucune obligation d'entendre l'accusé à plusieurs reprises. Au contraire, au sens de l'article 299 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction "a l'obligation d'exécuter promptement tous les actes - et uniquement ces actes - qui paraissent nécessaires pour le constat de la vérité, selon les éléments recueillis et compte tenu du déroulement de l'instruction". Les autorités jouissent donc d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer s'il est nécessaire de procéder à un nouvel interrogatoire du prévenu.

5.7 Enfin, l'Etat partie souligne que le requérant conserve la faculté de se constituer partie civile, au sens de l'article 91 du Code de procédure pénale dans le procès pénal intenté contre les responsables de la mort de son frère.

6.1 Commentant la réponse de l'Etat partie, l'auteur, dans une lettre datée du 28 septembre 1988, ne nie pas que la compagne de son frère, M. R. R., a été autorisée par le magistrat à rendre visite au détenu, mais soutient que les difficultés que M. R. R. a rencontrées pour le voir à la prison ou à l'hôpital ne sont imputables qu'aux autorités pénitentiaires. C'est ainsi qu'il affirme qu'à plusieurs reprises, entre le 17 et le 20 août 1987, M. R. R. a été refoulée à la porte de la prison sous des prétextes fallacieux, et qu'elle n'a pu voir I. M. que le 20 août 1987 à midi. La victime ne pouvait déjà plus, à ce moment-là, se déplacer qu'en chaise roulante et souffrait visiblement de troubles de la coordination.

6.2 Malgré ses demandes réitérées, M. R. R. n'a pas pu s'entretenir avec le directeur de la prison ni avec le sous-directeur. L'intervention du Consul d'Espagne à Milan est restée elle aussi sans résultat concret. Le 24 août 1987, M. R. R. a de nouveau demandé à voir son compagnon. Dans le parloir de la prison, un détenu lui a dit que I. M. était toujours dans la prison, mais que ses jours semblaient en danger. Ensuite, un gardien lui a appris que I. M. avait été hospitalisé. A l'hôpital, on lui a déclaré que l'autorisation de visite fournie

par le magistrat n'était pas valable et qu'il lui fallait l'autorisation du directeur de la prison. Le sous-directeur lui montra à la hâte un papier tendant à prouver que I. M. ne voulait plus la rencontrer, mais après des démarches énergiques, elle a pu le voir le 25 août 1987. I. M. ne l'a pas reconnue parce qu'il était dans le coma et le médecin de garde lui a dit qu'on l'avait hospitalisé beaucoup trop tard. L'auteur affirme qu'en prétendant que I. M. était "en bon état de santé physique", le sous-directeur de la prison a fait non seulement preuve de négligence mais d'incompétence. Il soutient de même que les médecins de la prison comme ceux de l'hôpital se sont rendus coupables de négligence en ce qu'ils se sont montrés, ou ont paru, incapables d'administrer à I. M. le traitement qui s'imposait.

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité constate qu'il appartiendrait à l'auteur, conformément à l'article 91 du Code de procédure pénale, d'intenter une action civile contre les responsables présumés de la mort de son frère. Le Comité a pris acte en outre de la déclaration non contestée de l'Etat partie aux termes de laquelle il avait ouvert un procès pénal contre les responsables présumés du décès de I. M. le 26 août 1987 et l'enquête se déroulait régulièrement. Le Comité conclut que les recours internes n'ont pas été épousés et que les conditions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas remplies.

7.4 Quant à la plainte de l'auteur suivant laquelle la victime présumée s'était vu refuser l'occasion d'un nouvel entretien avec le juge d'instruction, le Comité estime qu'elle ne soulève aucune question dans le cadre du Pacte.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs et à l'Etat partie.

**F. Communication No 273/1989, B. d. B. et al. c. Pays-Bas
(Décision du 30 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)**

Présentée par : B. d. B. et al.

Au nom de : Les auteurs

Estat partie concerné : Pays-Bas

Date de la communication : 14 janvier 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1989,

Adopte la décision suivante :

Décision sur la recevabilité

1. Les auteurs de la communication (lettre initiale datée du 14 janvier 1988, puis nouvelle communication datée du 29 décembre 1988) sont quatre citoyens néerlandais, B. d. B., G. J., C. J. K. et L. P. M. W. Ces personnes affirment que le Gouvernement néerlandais a enfreint en ce qui les concerne les articles 14 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles sont représentées par un avocat.

2.1 Les auteurs de la communication sont conjointement propriétaires du cabinet de physiothérapie Teldersweg, à Rotterdam. Ils auraient été, disent-ils, l'objet d'une discrimination de la part de la Caisse d'assurance professionnelle pour les activités intéressant la santé et le bien-être mental et social (ci-après dénommée BVG) et de la Commission centrale de recours (Centrale Raad van Beroep), en raison de la réglementation applicable aux cotisations auxquelles ils sont assujettis par la législation néerlandaise concernant la sécurité sociale.

2.2 Les auteurs affirment que la BVG, en tant qu'organe exécutif chargé de l'application des lois sur la sécurité sociale, a pour tâche d'évaluer les remboursements au titre de l'assurance sociale et de fixer le montant des cotisations à verser par les employeurs pour financer le régime d'assurance des salariés. Jusqu'en 1984, la FVG a estimé que les physiothérapeutes, travaillant à temps partiel sous contrat avec un cabinet de physiothérapie, n'étaient pas des salariés et que, par conséquent, il n'était pas question d'assurance obligatoire pour ces collaborateurs plus ou moins indépendants dans le cadre dudit régime d'assurance.

2.3 La situation a changé le 19 avril 1983, quand la Commission centrale de recours a décidé que, contrairement à ce que la BVG avait admis précédemment, les physiothérapeutes travaillant à temps partiel et rémunérés à l'acte étaient en fait si dépendants des médecins sur le plan socio-économique que leur statut professionnel était socialement comparable à celui des salariés et qu'ils devaient donc être considérés comme tels dans le cadre de la législation sur la sécurité sociale. Sur cette base, la BVG a fait savoir aux organisations professionnelles nationales de physiothérapeutes que les physiothérapeutes travaillant à temps partiel et rémunérés à l'acte devaient être obligatoirement assurés et que les cotisations dues au titre de l'assurance seraient versées par le propriétaire du

cabinet de physiothérapie comme s'il s'agissait d'un employeur. Dans sa circulaire, la BVG a annoncé que les cotisations seraient exigibles à partir du 1er janvier 1984, étant entendu que les médecins visés communiqueront leurs noms à la BVG avant le 1er janvier 1985 et qu'ils seraient exemptés du paiement des cotisations pour les années antérieures à 1984.

2.4 Bien que la BVG ait décidé qu'après 1984 il ne serait plus fait d'exception à l'obligation de cotiser faite aux propriétaires de cabinets de physiothérapie, les auteurs affirment qu'en pratique il y a encore des différences de traitement entre les physiothérapeutes quant à la date à laquelle l'obligation de cotiser devait prendre effet. Ainsi, les cabinets de physiothérapie auxquels la BVG avait fait savoir expressément par écrit qu'ils n'étaient pas tenus de contribuer au régime d'assurance étaient tenus de verser leurs premières cotisations en 1986, alors que ceux qui n'étaient pas en mesure de produire une lettre d'information de la BVG ont dû cotiser rétroactivement à partir de janvier 1984.

2.5 Dès que les plaignants ont appris que pour certains confrères l'obligation de cotiser pouvaient prendre effet en 1986 et n'était pas rétroactive à compter du 1er janvier 1984, ils ont invoqué le principe de l'égalité devant la loi en saisissant la Commission centrale de recours selon la procédure d'appel alors en vigueur. Ils ont fait valoir que leur situation n'était pas fondamentalement différente de celle des autres cabinets, auxquels la BVG avait écrit que l'assurance n'était pas obligatoire pour les physiothérapeutes travaillant à temps partiel. Leur collaboratrice à temps partiel était rémunérée à l'acte, comme d'autres physiothérapeutes travaillant avec des cabinets qui avaient été informés directement par la BVG avant 1983 qu'il ne serait pas question d'assurance obligatoire.

2.6 Bien que le principe de l'égalité devant la loi ait été invoqué, la Commission centrale de recours a estimé, aux termes de larrêt sans appel qu'elle a rendu le 19 août 1987, que la décision prise par la BVG d'exiger le versement par les plaignants de cotisations avec effet rétroactif à partir de 1984 était fondée sur des dispositions légales de caractère impératif dont la validité ne pouvait ni ne devait être examinée au regard des principes généraux de droit.

2.7 Pour les auteurs, la Commission centrale de recours a donc implicitement conclu que la différence de traitement constatée en matière de cotisations était conforme à la loi. Les auteurs font ressortir ce qu'ils jugent être une incohérence dans larrêt de la Commission. D'une part, celle-ci semble penser que la validité d'une disposition légale impérative ne peut ni ne doit être examinée au regard des principes généraux de droit; d'autre part, la jurisprudence montre que les dispositions légales impératives ne sont pas applicables si elles sont contraires au principe de la confiance dans le droit, c'est-à-dire de la certitude du droit. Les auteurs se demandent pourquoi les propriétaires de cabinets de physiothérapie que la BVG n'avait pas informés directement que des cotisations de sécurité sociale n'étaient pas exigibles pour leurs collaborateurs à temps partiel devraient, après 1984, faire l'objet d'un traitement différent et moins favorable que ceux qui avaient été directement avisés.

2.8 Puisque le principe de la confiance dans le droit peut, dans certains cas, empêcher une stricte application des dispositions légales, les auteurs trouvent d'autant plus surprenant que le principe de l'égalité devant la loi, énoncé à l'article premier de la Constitution néerlandaise et à l'article 26 du Pacte, n'aït pas le même effet. Ils se réfèrent à la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme le 9 avril 1987 au sujet de la communication No 172/1984. Cette

décision établit notamment que l'application de l'article 26 du Pacte n'est pas limitée aux droits civils et politiques garantis par le Pacte, mais s'étend aussi aux droits en matière de sécurité sociale. Etant donné les différences, notées ci-dessus, dans le traitement des propriétaires de cabinets de physiothérapie, les auteurs estiment qu'on peut parler d'une violation de l'article 26 ainsi que de l'article 14 1) du Pacte. Ils soutiennent que la distinction établie dans les faits par la BVG est arbitraire.

3. S'autorisant de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail du Comité, par une décision en date du 15 mars 1988, a transmis cette communication à l'Etat partie en priant celui-ci de lui faire parvenir les éléments d'information pertinents et ses observations concernant la recevabilité de la communication. L'Etat partie, par une note datée du 6 juillet 1988, a demandé un délai de trois mois pour présenter ses observations.

4.1 Dans les observations qu'il a présentées, comme l'y autorise l'article 91, dans une communication datée du 28 octobre 1988, l'Etat partie conteste la recevabilité de la communication pour plusieurs motifs. Récapitulant les faits, il rappelle que les auteurs possèdent conjointement un cabinet de physiothérapie où une physiothérapeute sous contrat de collaboration exerçait à temps partiel depuis 1982; cette personne était payée à l'acte, travaillant dans une relative indépendance et n'était pas assurée en tant qu'employée au titre de la législation régissant la sécurité sociale. L'Etat partie indique ensuite qu'il existe trois régimes de sécurité sociale dans le pays : les régimes financés à l'aide de fonds publics, les régimes nationaux d'assurance et les régimes d'assurance des employés. A la différence des deux autres catégories, les régimes d'assurance des employés ne s'appliquent que dans les cas où existe une relation d'employeur/employé. L'employeur et l'employé versent chacun une part de cotisation, selon une formule déterminée. Cette cotisation représente un certain pourcentage de la rémunération de l'employé et doit être versée à la caisse d'assurance professionnelle appropriée.

4.2 L'Etat partie explique que pour déterminer qui doit verser des cotisations salariales en tant qu'employé, la notion d'emploi est interprétée dans un sens large. Loin d'être limité aux personnes possédant un contrat de travail ordinaire au regard du droit civil, le statut d'employé recouvre les relations de collaboration répondant à certains critères définis par la loi ou par ses décrets d'application; selon ces critères, les relations d'emploi qui ne sont pas régies par un contrat peuvent être assimilées aux autres relations d'emploi, qui impliquent, en même temps que le droit à bénéficier de prestations, une obligation de cotiser.

4.3 Précédemment, on considérait généralement qu'un physiothérapeute travaillant pour un cabinet de physiothérapie et rémunéré à l'acte ne devait pas normalement être considéré comme un employé du cabinet. Or, dans son arrêt du 19 avril 1983, la Commission centrale de recours a adopté une position différente : la BVG était un organe chargé de la mise en oeuvre de la législation sur la sécurité sociale pour les employés du secteur de la santé, il lui appartenait de fixer la part des salaires et la part patronale des cotisations aux caisses d'assurance des employés, qu'il s'agisse des cotisations d'assurance maladie, d'assurance invalidité ou d'assurance chômage. La BVG a exigé des requérants qu'ils commencent à cotiser à partir du 1er janvier 1984 pour la physiothérapeute en question. Les requérants, en désaccord sur cette date, ont contesté la décision au motif, notamment, que le principe de l'égalité avait été violé puisque d'autres physiothérapeutes n'avaient pas été tenus de cotiser avant le début de 1986. Deux juridictions, celle de première instance (la Commission de recours) et celle de deuxième et dernière

instances (la Commission centrale de recours) ont débouté les requérants au motif principal que des dispositions légales de caractère impératif avaient été correctement appliquées, que de telles dispositions légales étaient en tout état de cause applicables à moins de circonstances particulières et qu'il n'existeit en l'espèce aucune circonstance de cette nature.

4.4 En ce qui concerne la question de savoir si les recours internes ont été épuisés, l'Etat partie reconnaît que les auteurs sont allés jusqu'à la juridiction de dernière instance. Mais il souligne qu'ils n'ont invoqué ni l'article 26 ni le paragraphe 1 de l'article 14 devant la Commission de recours, non plus que lorsqu'ils ont fait appel devant la Commission centrale de recours. C'est seulement dans la requête complémentaire, datée du 29 avril 1987, qu'ils ont déposée devant la Commission centrale de recours, qu'ils ont mentionné le principe de l'égalité, et ce, en termes généraux, sans aucune référence à des dispositions du droit interne ou international. D'autre part, aucune des décisions rendues dans cette affaire ne mentionne les articles du Pacte invoqués par les auteurs dans leur communication. Par conséquent, dit l'Etat partie, "il n'est pas entièrement sûr que les requérants aient épuisé les recours internes puisqu'ils n'ont pas explicitement invoqué les dispositions du Pacte ... au cours de la procédure interne". Il prie le Comité de dire dans quelle mesure les auteurs d'une communication doivent, au cours d'une procédure interne, invoquer les dispositions du Pacte qui, selon eux, n'auraient pas été respectées.

4.5 S'agissant des violations présumées du paragraphe 1 de l'article 14, et de l'article 26, l'Etat partie conteste que ces dispositions puissent être invoquées à l'égard des mesures dont se plaignent les auteurs et il considère par conséquent que la communication est irrecevable aux termes des articles 2 et 3 du Protocole facultatif. A propos de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14, il souligne que cet article concerne les procédures judiciaires et non le fond des jugements rendus par les tribunaux. Aux Pays-Bas, quiconque estime que la loi n'a pas été justement appliquée à son égard peut demander réparation en justice. Les règles applicables lorsqu'il est fait appel de décisions prises en vertu de la législation régissant la sécurité sociale sont définies dans la loi de 1955 relative aux appels. L'Etat partie souligne que la bonne observation de ces règles - qui sont conformes à l'article 14 - par la Commission de recours ou la Commission centrale de recours n'a pas été mise en cause et que rien ne permet de conclure qu'il y ait eu infraction.

4.6 S'agissant de la violation présumée de l'article 26, l'Etat partie conteste l'argumentation des auteurs - qui semblent considérer que l'article 26 s'étend à la question des cotisations que les employeurs et les salariés sont tenus de verser - et il prie le Comité de faire connaître son opinion à ce sujet. Il fait également observer que les auteurs ne paraissent pas avoir mis en cause le contenu des dispositions légales sur l'assurance sociale obligatoire, mais seulement le fait que la BVG ait fixé au 1er janvier 1984 la date à partir de laquelle leurs cotisations sont dues. La question qui se pose est donc de savoir si l'application d'une règle de droit qui n'est pas en soi discriminatoire et que la Commission centrale de recours considère comme correcte pourrait être contraire à l'article 26. Les communications antérieurement adressées au Comité au sujet de la législation néerlandaise sur la sécurité sociale a/ portaient sur des dispositions légales jugées discriminatoires par les auteurs. Mais la présente communication ne vise pas le fond de la clause légale, celle-ci étant neutre en elle-même, mais l'application de la législation par une caisse d'assurance professionnelle. L'Etat partie prie le Comité de faire connaître son opinion sur ce point, en rappelant que dans sa décision sur la communication No 212/1986, ce dernier avait notamment

conclu que lorsque des règles uniformes sont appliquées pour l'admission au bénéfice de prestations, l'article 26 du Pacte ne peut être invoqué en cas de différence dans les résultats b/. Selon l'Etat partie, cette conclusion s'impose d'autant plus lorsqu'il s'agit des cotisations exigées par une caisse d'assurance professionnelle.

4.7 L'Etat partie doute qu'une mesure prise par une caisse d'assurance professionnelle puisse être attribuée à ses organismes officiels et qu'il puisse être tenu pour responsable au regard du Pacte ou du Protocole facultatif. Il fait valoir que des caisses comme la BVG ne sont pas des organismes d'Etat, mais de simples associations d'employeurs et employés constituées expressément pour appliquer la législation sur la sécurité sociale et gérées exclusivement par des représentants des organisations patronales et de salariés. Ces caisses ont une gestion autonome et les pouvoirs publics ne peuvent en aucune manière influer sur des décisions telles que celle que contestent les auteurs de la communication.

5.1 Commentant les observations de l'Etat partie, les auteurs, dans une communication datée du 29 décembre 1988, disent ne pas être tenus d'invoquer le principe de l'égalité ni l'article 26 du Pacte dans une procédure interne, car, en droit administratif néerlandais, le principe de l'égalité est depuis longtemps une norme juridique à laquelle les tribunaux se réfèrent d'eux-mêmes lorsqu'ils examinent un acte administratif des pouvoirs publics. Ils jugent inutile d'invoquer au cours d'une procédure administrative les sources de droit consacrant ce principe, puisque le juge est tenu de le reconnaître et doit juger l'affaire à la lumière de ce principe. Par conséquent, le fait que les jugements contestés ne renvoient pas aux dispositions du Pacte est sans objet.

5.2 Au sujet de la violation présumée de la première phrase de l'article 14 du Pacte, les auteurs reconnaissent que l'article 14 contient également d'autres dispositions visant à assurer un procès équitable, ajoutant qu'ils n'ont aucune raison de se plaindre de la manière dont s'est déroulée la procédure judiciaire elle-même. Mais ils répètent que, dans leur affaire, la Commission centrale de recours a introduit une contradiction lorsqu'elle a considéré des principes généraux du droit et qu'il y a eu différence, et par conséquent inégalité de traitement à leur égard.

5.3 Les auteurs rejettent également l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la plainte devrait être déclarée irrecevable au motif qu'elle concerne l'application discriminatoire d'une loi et non cette loi elle-même, qui est neutre en soi. Ils renvoient à la décision prise par le Comité au sujet de la communication 172/1984 c/, dans laquelle il est dit notamment que "ce sont ... les obligations imposées aux Etats à l'égard de leur législation et de sa mise en oeuvre que vise l'article 26". A l'argument de l'Etat partie selon lequel il a laissé aux caisses d'assurance professionnelle le soin d'appliquer certains aspects de la législation concernant la sécurité sociale et ne peut, par conséquent, influer sur les décisions prises par ces organismes dans les cas concrets, les auteurs de la communication répondent que ce n'est pas parce que l'Etat partie n'est pas à même de surveiller l'application de cette législation par les caisses d'assurance professionnelles qu'il est pour autant libéré de la responsabilité de veiller à ce que les organismes chargés de l'exécution de la loi remplissent leurs obligations conformément aux règles de droit. S'il existe des lacunes, il appartient au législateur de les combler. Les auteurs estiment par conséquent que l'Etat partie ne devrait pas pouvoir s'abriter derrière le fait qu'il n'a aucun pouvoir sur les décisions d'organismes comme la BVG. Si l'on admettait cet argument, il serait facile aux Etats parties d'affaiblir les "droits fondamentaux"

des citoyens. Les auteurs concluent que, dans leur affaire, l'Etat partie invoque une situation qu'il a lui-même créée pour nier sa responsabilité dans les applications concrètes de la législation concernant l'assurance sociale.

6.1 Avant d'examiner une plainte qui lui est présentée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme le lui commande le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 S'agissant de déterminer si les recours internes ont bien été épuisés, le Comité a relevé que l'Etat partie doute que les auteurs aient satisfait aux exigences du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, étant donné qu'ils n'ont invoqué aucune des dispositions du Pacte durant la procédure interne. Le Comité fait observer que si les auteurs d'une communication doivent invoquer les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte, ils ne sont pas, nécessairement, tenus, aux fins du Protocole facultatif, de se référer à des articles déterminés du Pacte.

6.4 Pour ce qui est de la violation présumée du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le Comité note que, si les auteurs se sont plaints du résultat du procès, ils reconnaissent que les garanties relatives à la procédure y ont été respectées. Or l'article 14 du Pacte garantit l'égalité en matière de procédure mais ne saurait être interprété comme garantissant l'égalité dans les résultats de cette procédure ou l'absence d'erreur de la part du tribunal compétent. De ce fait, l'article 14 n'est pas applicable à cet aspect de la communication, qui est, en conséquence, irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.5 S'agissant de la violation présumée de l'article 26, le Comité rappelle que la première phrase dudit article stipule que "toutes les personnes ... ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi". Cette disposition devrait être interprétée comme s'appliquant non seulement aux droits des particuliers vis-à-vis de l'Etat, mais aussi aux obligations qu'ils assument en vertu de la loi. Pour ce qui est de l'argument de l'Etat partie selon lequel la BVG n'est pas un organisme de l'Etat et le gouvernement ne peut influer sur des décisions prises par des caisses d'assurance professionnelles, le Comité fait observer que l'Etat partie n'est pas dégagé de ses obligations en vertu du Pacte lorsque certaines de ses fonctions sont déléguées à d'autres organes autonomes.

6.6 Les auteurs se plaignent de ce qu'on leur ait appliquée une disposition légale impérative qui, pour des raisons inexpliquées, n'aurait pas été appliquée à d'autres cabinets de physiothérapie. Que, dans ces autres cas, la non-application alléguée de cette disposition légale impérative en matière de cotisations à la sécurité sociale ait ou non constitué une erreur, il n'a pas été dit que la disposition en question a été incorrectement appliquée aux auteurs à la suite de la décision du 19 avril 1983 de la Caisse centrale de recours, selon laquelle les physiothérapeutes travaillant à temps partiel devaient être considérés comme des salariés et les cotisations au titre de l'assurance devaient être versées par leur employeur. De plus, le Comité n'est pas compétent pour examiner des erreurs qui auraient été commises dans l'application des lois à l'endroit d'autres personnes que les auteurs de la communication.

6.7 Le Comité rappelle en outre que la deuxième phrase de l'article 26 du Pacte stipule que les lois des Etats parties doivent "garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation". Les auteurs n'ont pas fait valoir que le traitement différent qui leur a été réservé était attribuable à leur appartenance à une quelconque catégorie visiblement distincte, appartenance qui aurait pu les exposer à une discrimination fondée sur les éléments énumérés à l'article 26 du Pacte ou "toute autre situation". Le Comité considère donc que cet aspect de la communication des auteurs est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

7. Le Comité des droits de l'homme décide donc que :

- a) La communication est irrecevable.
- b) La présente décision sera communiquée à l'Etat partie et aux auteurs.

Notes

a/ Communications Nos 172/1984 (Broeks), 180/1984 (Danning) et 182/1984 (Zwaan-de-Vries); constatations finales adoptées le 9 avril 1987 (vingt-neuvième session).

b/ P.P.C. c. Pays-Bas; décision concluant à l'irrecevabilité, adoptée le 24 mars 1988 (trente-deuxième session), par. 6.2.

c/ Voir note 1; constatations finales du Comité (vingt-neuvième session), par. 12.3.

G. Communication No 296/1988, J. R. C. c. Costa Rica
(Décision du 30 mars 1989, adoptée à la
trente-cinquième session)

Présentée par : J. R. C. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Costa Rica

Date de la communication : 25 mars 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1989,

Adopte la décision ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale du 25 mars 1988 et lettre ultérieure du 27 décembre 1988) est J. R. C., de nationalité indéterminée, actuellement détenu au Centro de Detenciones de San Sebastián à San José (Costa Rica), en instance d'expulsion. L'auteur déclare qu'aux dires de ses parents adoptifs, il serait né au Mexique, mais qu'il ne peut pas le prouver et qu'il ne possède aucun document permettant d'établir son identité. Il affirme être victime d'une violation des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la part du Gouvernement costa-ricien. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur déclare que, le 4 juillet 1982, il est entré clandestinement au Costa Rica, venant du Nicaragua, où il avait participé au mouvement sandiniste. Il a été arrêté par la police d'immigration du Costa Rica et condamné par un tribunal à une peine d'emprisonnement de deux ans pour "mensonge idéologique" et usage de faux document. En 1985, après avoir purgé sa peine de prison, il a été expulsé au Honduras où il a été immédiatement arrêté par la police pour sa participation à un rapt qui aurait eu lieu en 1981. Après s'être échappé de prison en 1987, il a regagné le Costa Rica en vue d'épouser une femme costa-ricienne dont il avait eu un fils illégitime, mais le 24 novembre 1987, la police costa-ricienne l'a à nouveau arrêté.

2.2 Au sujet de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que, le 11 décembre 1987, il a invoqué l'article 48 de la Constitution costa-ricienne devant la Cour suprême costa-ricienne, en réclamant soit sa libération soit la possibilité d'être entendu par un juge sur les accusations portées contre lui. La Cour suprême n'a pas accédé à la demande de l'auteur, au motif que le 25 novembre 1987, le Ministre de l'immigration avait décidé de l'expulser parce qu'il présentait un danger pour la sécurité nationale. L'auteur affirme qu'il a épuisé tous les recours internes.

3. Par décision du 8 juillet 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, agissant en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, a transmis la communication à l'Etat partie, en le priant de lui soumettre tous renseignements et observations sur la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans ses observations, datées du 31 octobre 1988, qu'il a communiquées conformément à l'article 91, l'Etat partie estime que la communication doit être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, comme étant incompatible avec les dispositions du Pacte et constituant un abus du droit de présenter des communications, et en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, parce que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes.

4.2 En ce qui concerne les faits, l'Etat partie fait observer que l'auteur :

"n'est titulaire d'aucun document établissant qu'il est ressortissant d'un pays quelconque; il se considère donc comme apatride. Certains indices permettent de penser qu'il est peut-être né au Mexique, mais rien ne le prouve. Au Nicaragua, il a participé activement à la lutte révolutionnaire qui a abouti au renversement du régime par les sandinistes et à la mise en place du Gouvernement du front sandiniste de libération nationale. Il a aussi participé à des activités de guérilla, alternativement en El Salvador et au Honduras, ainsi qu'au Nicaragua, entre 1978 et 1981. Il a été lié au Front sandiniste de libération nationale et est connu fes guérilleros d'Amérique centrale sous le surnom de 'commandant Sarak'."

4.3 En juillet 1982, il est entré clandestinement et sans papiers en territoire costa-ricien. Il n'a jamais cherché à obtenir un quelconque statut d'immigrant au Costa Rica. Mais il a tenté de se procurer des papiers le disant réfugié auprès du Bureau régional du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au Costa Rica, en utilisant de fausses pièces d'identité. Il a été arrêté en territoire costa-ricien avec d'autres étrangers en 1982, dans l- ville de Liberia, armé d'une mitraillette M.23 et de munitions. Parmi les papiers qui lui ont été confisqués à cette occasion se trouvaient des documents l'impliquant dans un projet d'attentat terroriste contre l'ambassade du Guatemala, visant à prendre des diplomates en otages pour pouvoir ensuite exiger une rançon ainsi que la libération de prisonniers politiques guatémaltèques, leur amnistie et leur transfert au Mexique.

4.4 Il a été poursuivi, jugé par les tribunaux costa-riciens en 1982 pour deux délits de mensonge idéologique et un délit d'usage de faux, et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans. Après qu'il eut purgé sa peine, les autorités costa-riciennes ont ordonné de l'expulser, ce qui n'a pas été sans difficulté, aucun pays n'acceptant de l'accueillir. Il a finalement été expulsé au Honduras le 1er octobre 1985, avec interdiction de revenir au Costa Rica.

4.5 Par la suite, et sans qu'on puisse en préciser la date exacte, le demandeur est revenu clandestinement et illégalement au Costa Rica. Il a été à nouveau arrêté par les autorités costa-riciennes le 24 novembre 1987 et la Direction générale de l'immigration et des étrangers a immédiatement ordonné de nouveau, le 25 novembre 1987, de l'expulser parce qu'il se trouvait illégalement dans le pays, qu'il en avait déjà été expulsé et qu'étant donné ses antécédents judiciaires, il était dangereux et mettait en péril la sécurité nationale et l'ordre public. Le demandeur a été incarcéré en attendant qu'un pays accepte de le recevoir. L'Etat partie fait remarquer qu'il a fait, en vain jusqu'à présent, des démarches auprès des consulats et ambassades de nombreux pays amis, et qu'il poursuit ses recherches pour trouver un pays qui soit disposé à l'accueillir.

5.1 L'Etat partie fait en outre observer que le demandeur a commis le grave délit d'association illicite contre la tranquillité publique. Pour ce délit, le Tribunal

Superior Segundo Penal, Sección Primera de San José, l'a condamné à deux ans de prison par sa décision du 7 décembre 1982.

5.2 Du jugement susmentionné, il ressort que les faits ci-après ont été établis lors du procès :

"a) Le demandeur a reçu une formation politique et militaire à Cuba et, au moment où le délit a été commis, il faisait partie d'un commando de guérilleros dénommé 'Ernesto Che Guevara', au sein duquel il était connu sous le nom de 'commandant Sarak';

b) Au moment de son arrestation, on lui a confisqué un pistolet mitrailleur M.23 avec quatre chargeurs et 170 projectiles de calibre 9 mm adaptés à cette arme, quatre masques de forme triangulaire en toile noire, dont un portait un écusson avec l'inscription 'Che Guevara Commando'. On lui a confisqué en outre divers documents, parmi lesquels certaines pièces qui confirmaient l'appartenance du demandeur au mouvement des guérilleros, ainsi que le brouillon d'un 'bulletin de guerre' du 'Che Guevara Commando';

c) Le commando s'apprêtait à réaliser en territoire costa-ricien une opération terroriste baptisée 'Mort au Gouvernement fasciste du Guatemala'. Les détails de cet attentat terroriste contre le siège de l'ambassade du Guatemala à San José, ainsi que les buts de l'opération, sont donnés avec précision dans le jugement du tribunal;

d) L'auteur de la communication, accusé dans le procès susmentionné, a avoué devant les tribunaux qu'il faisait partie du commando de guérilleros 'Che Guevara' et expliqué les plans qu'il était sur le point de mettre à exécution au Costa Rica, lesquels coïncident avec les détails du 'bulletin de guerre' saisi au moment de son arrestation. M. J. R. C. a ajouté que le commando dont il était le chef se composait de deux autres hommes, qui n'ont pas été arrêtés, et que l'un deux était aussi détenteur d'un pistolet mitrailleur;

e) Dans les pièces versées au dossier figure un document attestant que l'auteur a fait partie de l'avant-garde de l'armée du Front sandiniste de libération nationale en tant que membre des colonnes 'Filemón Rivera' et 'Facundo Picado'."

6.1 En ce qui concerne la violation présumée du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, l'Etat partie fait observer que cette disposition ne s'applique pas à l'auteur du fait qu'il est entré illégalement dans le territoire national et qu'il viole la loi du pays (puisque il lui a été interdit de pénétrer au Costa Rica par décision définitive de la Direction générale de l'immigration et des étrangers en date du 1er octobre 1985). L'Etat partie fait observer en outre qu'il existe, dans le Pacte, d'autres dispositions relatives à la liberté de la personne et à la liberté de mouvement qui confirment que les personnes se trouvant illégalement sur le territoire d'un Etat n'ont pas le droit de s'établir dans le pays ni d'y circuler librement. Ces restrictions sont fixées au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte. Poursuivant l'analyse des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, l'Etat partie fait valoir que :

"... le demandeur ne fait pas l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire puisqu'il est arrêté en exécution de la décision d'une autorité compétente. Et, s'il est privé de sa liberté, c'est parce que, conformément à

la loi et aux règlements d'application de la Loi sur l'immigration et les étrangers, toute personne qui est entrée illégalement dans le pays et qui est sous le coup d'un arrêté d'expulsion doit rester détenue jusqu'au moment de son expulsion, à plus forte raison si, en étant en liberté, elle met en péril la sécurité nationale et l'ordre public. Les antécédents du demandeur le désignent comme une personne très dangereuse de par ses activités passées de guérillero et de terroriste, outre ses antécédents pénaux au Costa Rica, où il a déjà été condamné pour diverses infractions. La mesure de sécurité que l'Etat a prise en le maintenant en prison jusqu'au moment de son expulsion est donc pleinement justifiée."

La durée de la détention du demandeur avant son expulsion est attribuable au fait qu'en dépit des efforts concertés de l'Etat partie, aucun pays n'a accepté jusqu'à présent de recevoir M. J. R. C.

6.2 En ce qui concerne la violation présumée du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, l'Etat partie indique que la preuve fournie par le demandeur ôte tout fondement à sa plainte, puisqu'il a introduit, le 11 décembre 1987, un recours d'habeas corpus auprès de la Cour suprême, laquelle a, le 5 janvier 1988, déclaré le recours irrecevable, confirmant ainsi la légalité de sa détention. Dans son arrêt, la Cour a précisé : "s'agissant des étrangers dont la présence sur le territoire de la République est illégale, la détention constitue le moyen physique d'en assurer l'expulsion, mesure qui a déjà été décidée par la Direction de l'immigration et des étrangers".

6.3 En ce qui concerne la violation présumée de l'article 14 du Pacte, l'Etat partie fait observer qu'au moment où le demandeur a envoyé sa communication, il ne faisait pas l'objet de poursuites pénales pour sa deuxième entrée illégale en territoire costa-ricien. L'Etat s'est borné à ordonner, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'immigration et des étrangers, que M. J. R. C. soit expulsé parce qu'il était entré illégalement dans le pays. Une fois que les autorités costa-riciennes eurent décidé d'expulser le demandeur, tout ce qui leur restait à faire était d'activer le processus, en cherchant un pays qui accepte de le recevoir.

6.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'Etat partie fait valoir que :

"Si le demandeur était entré sur le territoire national avec l'intention de trouver un moyen de s'installer dans le pays en obtenant un statut d'immigrant, il aurait dû saisir les tribunaux pour demander l'annulation de l'ordre d'expulsion, en prouvant que cette décision de la Direction générale de l'immigration et des étrangers n'était pas conforme au droit. Il pouvait pour cela suivre la voie ordinaire, c'est-à-dire introduire un recours contentieux administratif en vertu de l'article 49 de la Constitution politique et de l'article 20 de la loi No 3367 du 12 mars 1966 portant règlement de la juridiction du contentieux administratif..."

"Mais le demandeur n'a pas choisi cette voie. M. J. R. C., par sa communication au Comité des droits de l'homme, essaie d'obtenir que soit annulée la mesure de détention dont il fait l'objet, laquelle est une mesure préventive résultant de l'ordre d'expulsion donné par les autorités compétentes, au lieu d'essayer de faire rapporter la décision d'expulsion au moyen des recours que lui ouvre la loi et qu'il n'a pas utilisés."

7.1 Le 27 décembre 1988, l'auteur a commenté les conclusions de l'Etat partie en faisant observer que dans son cas, l'épuisement des recours internes constituerait

une procédure "extrêmement complexe, lente et coûteuse" alors que les instruments internationaux en matière de droits de l'homme n'exigent que l'épuisement des recours qui sont adéquats et efficaces. Selon lui, le seul recours efficace dans son cas aurait été le recours d'habeas corpus, que la Cour suprême du Costa Rica a refusé. L'auteur estime donc que les recours efficaces ont été épuisés.

7.2 En ce qui concerne l'argument de l'Etat partie selon lequel le demandeur est maintenu en détention uniquement en attendant de pouvoir l'expulser, l'auteur objecte que cette détention est disproportionnée du fait qu'elle est indéfinie.

8.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Aux termes du paragraphe 2, alinéa a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité a donc vérifié que la présente affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale de ce type.

8.3 Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication tant que tous les recours internes n'ont pas été épuisés. A cet égard, le Comité note que l'Etat partie a indiqué que des recours administratifs et judiciaires étaient encore ouverts à l'auteur, qu'il pouvait encore introduire un recours administratif pour faire invalider l'ordre d'expulsion et, en cas d'échec, introduire un recours devant les tribunaux. Le fait que l'auteur estime que ces recours seraient très complexes, lents et coûteux ne le dispense pas de l'obligation d'engager les procédures pertinentes.

8.4 Le Comité s'est également assuré que les dispositions des articles 2 et 3 du Protocole facultatif ont bien été respectées. En ce qui concerne une violation éventuelle de l'article 9 du Pacte, le Comité note que cet article interdit l'arrestation ou la détention arbitraire. L'auteur a été arrêté et détenu légalement du fait qu'il était entré clandestinement au Costa Rica. Le Comité fait observer que l'auteur est maintenu en détention en attendant d'être expulsé et que l'Etat partie s'efforce de trouver un pays qui accepte de le recevoir. A cet égard, le Comité note à propos de l'ordre d'expulsion que l'Etat partie a invoqué des raisons de sécurité nationale. Il n'appartient pas au Comité de juger de l'appréciation que fait un Etat souverain du risque que pose un étranger pour sa sécurité. S'agissant d'une éventuelle violation de l'article 14 du Pacte, un examen approfondi de la communication n'a révélé aucun fait à l'appui de la plainte de l'auteur selon lequel il est victime d'une violation dudit article.

9. Le Comité des droits de l'homme décide donc ce qui suit :

a) La communication est irrecevable en vertu des articles 2, 3 et de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, étant donné que les plaintes de l'auteur sont, soit non justifiées par des preuves, soit incompatibles avec les dispositions du Pacte et parce que les recours internes n'ont pas été épuisés;

b) Le texte de la présente décision sera communiqué à l'auteur et à l'Etat partie.

H. Communication No 300/1988, J. H. c. Finlande (décision du 23 mars 1989, adoptée à la trente-cinquième session)

Présentée par : J. H. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Finlande

Date de la communication : 31 mai 1988

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 mars 1989,

Adopte la décision ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettres du 31 mai 1988, puis du 13 décembre 1988) est J. H., citoyen finlandais né en 1954, qui purge actuellement une peine de prison en Finlande. L'auteur affirme être victime d'une violation par le Gouvernement finlandais des articles 7 et 14 1) et 3) g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur déclare que le 5 mai 1986 le tribunal municipal d'Helsinki l'a reconnu coupable d'avoir passé en contrebande et vendu en Finlande 15 kilogrammes de drogue (haschisch) et l'a condamné à sept ans de prison et à une amende de 399 000 markkaa. Le 17 septembre 1987, la Cour d'appel a réduit la peine de prison et l'amende, les ramenant respectivement à six ans et demi et à 378 000 markkaa. Le 21 janvier 1988, l'auteur s'est vu refuser par la Cour suprême l'autorisation de former un recours. Il affirme par conséquent que les recours internes ont été épuisés.

2.2 L'auteur nie avoir passé de la drogue en contrebande et reconnaît seulement avoir vendu 4,6 kilogrammes de haschisch. Il affirme en outre que le tribunal municipal a utilisé contre lui les dépositions d'un coaccusé souffrant de troubles mentaux, qui s'est rétracté au cours du procès. Le témoignage de cette personne aurait été obtenu par la contrainte, au cours d'un interrogatoire qui, selon l'auteur, a duré de 3 heures de l'après-midi à minuit. L'auteur ajoute que le tribunal a fondé son jugement sur des preuves par oui-dire fournies par certains coaccusés. Il affirme enfin que ses premiers aveux ont été utilisés par le tribunal pour retenir des chefs d'accusation supplémentaires.

3. Par sa décision du 8 juillet 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre tous renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité. Il priait également l'Etat partie de fournir au Comité la traduction en anglais des décisions du tribunal municipal d'Helsinki et de la Cour d'appel.

4.1 Dans les observations qu'il a présentées le 8 novembre 1988 en application de l'article 91, l'Etat partie confirme que l'auteur a épuisé les recours internes qui lui étaient ouverts. Il conteste toutefois la recevabilité de la communication au

motif que les faits invoqués par l'auteur ne font apparaître aucune violation de ses droits. L'Etat partie déclare que les allégations de l'auteur, selon lesquelles l'article 7 aurait été violé, sont dénuées de tout fondement, vu que l'auteur n'avance aucune preuve à l'appui de ses affirmations. En outre, l'auteur n'a invoqué aucun fait de nature à prouver qu'il y aurait eu violation de l'article 14 3) g) du Pacte.

4.2 Au sujet de la prévue violation de l'article 14, l'Etat partie fait observer que, comme le Comité des droits de l'homme ne constitue pas un degré de juridiction supplémentaire, il n'est pas compétent pour se prononcer sur l'appréciation des preuves ou la gravité des peines. A cet égard, l'Etat partie objecte que la communication adressée par l'auteur au Comité constituerait en fait un recours devant un quatrième degré de juridiction.

5. En réponse aux observations de l'Etat partie, l'auteur, dans une lettre du 13 décembre 1988, renouvelle ses précédentes plaintes concernant le manque de preuves de sa culpabilité. Il affirme en outre que le Comité, tout en n'étant pas un degré de juridiction supplémentaire compétent pour se prononcer sur la gravité des peines, peut toutefois être considéré comme compétent pour se prononcer sur l'appréciation des éléments de preuve par les tribunaux nationaux.

6.1 Avant d'examiner les plaintes contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 L'auteur de la communication affirme que les articles 7, 14 1) et 3) g) du Pacte ont été violés.

6.3 L'examen minutieux de toutes les pièces du dossier présenté par l'auteur n'a permis de relever aucun fait à l'appui de l'affirmation selon laquelle il aurait été victime d'une violation par l'Etat partie des droits énoncés à l'article 7.

6.4 Le Comité est d'avis que l'appréciation des éléments de preuve relève essentiellement des tribunaux et des autorités de l'Etat partie en cause. Le Comité fait en outre observer qu'il n'est pas un organe de recours judiciaire, et que le fait qu'une juridiction interne a pu commettre une erreur de fait ou de droit ne soulève pas en soi la question de la violation du Pacte, à moins qu'il n'apparaisse par ailleurs que certaines dispositions de l'article 14 n'ont pas été respectées. Or, au vu des plaintes de J. H., tel ne semble pas être le cas.

6.5 Le Comité des droits de l'homme considère que l'auteur n'a pas fourni de preuve à l'appui de ses affirmations.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à l'Etat partie.

I. Communication No 301/1988, R. M. c. Finlande
(Décision du 23 mars 1989, adoptée à la
trente-cinquième session)

Présentée par : R. M. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Finlande

Date de la communication : 14 juin 1988 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 mars 1989,

Adopte la décision ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre du 14 juin 1988, lettre ultérieure du 12 décembre 1988) est R. M., citoyen finlandais né en 1956, qui purge actuellement une peine de prison en Finlande. L'auteur affirme être victime d'une violation par le Gouvernement finlandais des articles 7, 14 1) et 3) e) et g), et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Le 5 mai 1986, l'auteur a été condamné par le tribunal d'Helsinki à une peine d'emprisonnement de deux ans et trois mois pour avoir introduit en contrebande 4,5 kilogrammes de haschisch en Finlande. Après l'arrestation d'un de ses complices en juillet 1986, il a dû repasser en jugement. Lors du second procès, il a été condamné, le 12 janvier 1987, à une peine d'emprisonnement de huit ans et huit mois ainsi qu'à une amende de 1 million de markkaa. Le 25 mars 1988, la Cour suprême lui a refusé l'autorisation de former un recours.

2.2 L'auteur affirme que le tribunal a retenu contre lui la déposition d'un coaccusé souffrant de troubles mentaux, dont les déclarations auraient été obtenues sous la contrainte. L'auteur soutient en outre que les policiers qui ont interrogé cette personne lui auraient fait des promesses illégales afin d'obtenir les renseignements qu'ils souhaitaient, et que l'un des témoignages avait été obtenu à l'étranger d'une personne que l'on avait menacée d'extradition.

2.3 L'auteur considère que les tribunaux ont mal apprécié la valeur des éléments de preuve présentés par l'accusation et qu'ils ont été influencés par les médias. Il affirme aussi que le fait de plaider non coupable a été utilisé contre lui et que la peine à laquelle il a été condamné est excessive par rapport à celles de ses coaccusés. Il affirme enfin n'avoir pas pu se défendre convenablement en appel puisqu'il n'y a pas eu de procédure orale.

2.4 L'auteur affirme avoir épuisé les voies de recours internes puisque les trois degrés de juridiction prévus par le système judiciaire finlandais ont déjà statué sur son cas.

3. Par sa décision du 8 juillet 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie en vertu de l'article 91 du

règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans les observations qu'il a présentées en application de l'article 91, datées du 8 novembre 1988, l'Etat partie confirme que l'auteur a épuisé les recours internes qui lui étaient ouverts. Il conteste toutefois la recevabilité de la communication au motif que les faits invoqués par l'auteur ne font apparaître aucune violation des droits de ce dernier. L'Etat partie déclare que les allégations de l'auteur, selon lesquelles l'article 7 aurait été violé, ne sont pas fondées puisque l'interdiction de la torture ou autres traitements inhumains ou dégradants énoncée dans ledit article est sans rapport avec un présumé droit du défendeur à l'assistance d'un conseil juridique et à l'utilisation d'un magnétophone au stade de l'enquête préliminaire. L'Etat partie soutient en outre que l'auteur n'a invoqué aucun fait de nature à prouver ses affirmations selon lesquelles les autorités finlandaises auraient violé l'article 7.

4.2 Au sujet des affirmations selon lesquelles l'article 14 aurait été violé, l'Etat partie fait observer que, le Comité des droits de l'homme ne constituant pas un degré de juridiction supplémentaire, il n'est pas compétent pour se prononcer sur l'appréciation des preuves ou le montant des peines. Quant à l'argument selon lequel refuser au défendeur l'assistance d'un conseil et l'usage d'un magnétophone durant l'enquête préliminaire constitue une violation de l'article 14.3, le Gouvernement finlandais fait observer qu'en ratifiant le Pacte, il avait émis une réserve à propos du droit à l'assistance d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire. Par ailleurs, on ne saurait prétendre que l'article 14 donne aux individus le droit d'exiger que l'interrogatoire dont ils font l'objet dans le cadre d'une enquête soit enregistré.

4.3 Quant à l'affirmation selon laquelle l'article 17 aurait été violé, l'Etat partie fait valoir que les affaires graves - en particulier celles où sont impliquées plusieurs personnes et qui concernent la drogue et de grosses sommes d'argent - sont souvent suivies de près par la presse, et que le fait qu'il en soit question peut difficilement, en soi, être tenu pour une violation des droits de la défense.

5. En réponse aux observations de l'Etat partie, l'auteur, dans une lettre du 12 décembre 1988, renouvelle ses précédentes plaintes et affirme que, faute d'avoir eu un avocat ou un magnétophone lors de l'enquête préliminaire, il lui est impossible d'apporter la preuve des mauvais traitements qu'il a subis. Il affirme en outre que l'appréciation des éléments de preuve est l'essence même d'un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, que la communication qu'il a adressée au Comité n'est pas un recours devant un quatrième degré de juridiction, et que la procédure effectivement suivie pour la réformation des jugements en Finlande n'est pas conforme aux droits civils et politiques.

6.1 Avant d'examiner les plaintes contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 L'auteur de la communication affirme que les articles 7, 14 1) et 3) e) et g), et 17 du Pacte ont été violés.

6.3 L'examen minutieux par le Comité de toutes les pièces du dossier présenté par l'auteur n'a permis de relever aucun fait précis à l'appui de l'affirmation selon

laquelle il aurait été victime d'une violation par l'Etat partie des droits énoncés à l'article 7.

6.4 Le Comité prend note de la réserve finlandaise au sujet de l'article 14 et réaffirme en outre qu'il est d'avis que l'appréciation des éléments de preuve et la fixation des peines relèvent essentiellement des tribunaux et des autorités de l'Etat partie concerné. Le Comité fait en outre observer qu'il n'est pas un organe de recours judiciaire et que le fait qu'une juridiction interne ait pu commettre une erreur de fait ou de droit ne soulève pas en soi la question de la violation du Pacte, à moins qu'il n'apparaisse par ailleurs que certaines dispositions de l'article 14 n'ont pas été respectées. Or, au vu des plaintes de R. M., tel ne semble pas être le cas. Le Comité considère que l'absence de procédures orales en appel ne soulève aucune question en vertu de l'article 14 du Pacte.

6.5 La communication ne révèle aucun fait à l'appui des affirmations de l'auteur selon lesquelles les articles publiés sur son affaire auraient entravé les procédures judiciaires. Pour ce qui est de son affirmation selon laquelle les articles publiés auraient en eux-mêmes constitué une violation de l'article 17, le Comité remarque que l'auteur n'a pas épuisé les voies de recours internes à l'encontre de ceux qui auraient porté atteinte à sa vie privée, son honneur et sa réputation.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à l'Etat partie.

J. Communications Nos 324 et 325/1988, J. B. et H. K. c. France
(Décision du 25 octobre 1988, adoptée à la trente-quatrième
session)

Présentées par : J. B. et H. K. [noms supprimés]

Au nom : Des auteurs

Etat partie concerné : France

Date des communications : 28 juillet 1988

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

réuni le .. octobre 1988,

adopte les décisions ci-après :

A. Décision de jonction des deux communications

Le Comité des droits de l'homme,

Considérant que les communications Nos 324 et 325/1988, émanant de J. B. et H. K., ont trait à des événements étroitement liés concernant les auteurs, qui se seraient produits à Morlaix (France) en mars 1985,

Considérant en outre que les deux communications sont de nature à être considérées conjointement,

1. Décide, en vertu du paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur provisoire, de considérer conjointement ces deux communications;

2. Décide en outre que le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et aux auteurs des communications.

B. Décision sur la recevabilité

1. Les auteurs des communications (deux lettres identiques, datées du 28 juillet 1988) sont H. K. et J. B., ressortissants français résidant à Ploufragan, en Bretagne (France). Ils affirment être victimes d'une violation par la France des articles 2, 19, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Les auteurs, tous deux instituteurs, déclarent avoir comparu le 15 mars 1985 devant le tribunal correctionnel de Morlaix (Bretagne) pour avoir barbouillé et rendu illisible un panneau de signalisation routière, dans le cadre d'une campagne visant à obtenir l'installation de panneaux routiers bilingues en Bretagne. Le tribunal aurait refusé de leur accorder les services d'un interprète, au motif que l'on peut attendre de deux instituteurs qu'ils comprennent le français.

2.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, les auteurs affirment que les recours disponibles sont "totalement inefficaces", voire dangereux, vu que la cour d'appel compétente, en l'occurrence celle de Rennes, refuse systématiquement de connaître des affaires en breton et, selon les auteurs, aggrave généralement les condamnations pénales dans ce genre d'affaires.

3.1 Avant d'examiner les revendications contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 Conformément aux conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3.3 Quant à la condition relative à l'épuisement des recours internes, énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité note que les auteurs n'envisagent pas de faire appel du jugement du tribunal correctionnel de Morlaix, se disant convaincus qu'un appel serait totalement inefficace et craignant que la cour d'appel n'aggrave les condamnations pénales. Cependant le Comité estime que, dans les circonstances particulières mentionnées dans les communications, les affirmations des auteurs ne les libèrent pas de l'obligation de continuer à utiliser les recours internes qui leur sont ouverts. Il est d'avis qu'on ne peut conclure *a priori* que ces recours seraient vains, et que le simple fait de douter qu'un recours puisse aboutir ne rend pas celui-ci inutile et ne saurait être considéré comme justifiant qu'on ne se conforme pas à la règle de l'épuisement des recours internes. Ne pouvant juger qu'en l'espèce les délais de recours soient déraisonnablement longs, le Comité conclut que la condition énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'est pas remplie.

4. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) que les communications sont irrecevables;
- b) que cette décision sera communiquée aux auteurs et, pour information, à l'Etat partie.

K. Communication No 342/1988, R. L. c. Canada
(Décision du 7 avril 1989, adoptée à la
trente-cinquième session)

Présentée par : R. L. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date de la communication : 1er juin 1988

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 7 avril 1989,

Adopte la décision ci-après :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 1er juin 1988, est R. L., ressortissant canadien qui réside actuellement dans la province de Québec. L'auteur de la communication déclare que ses droits de l'homme ont été violés par les tribunaux canadiens. Il allègue qu'au cours d'une procédure de liquidation judiciaire, ses droits à l'égalité devant la loi et à un procès équitable n'auraient pas été respectés. Il déclare en particulier que les juges, tant en première instance qu'en appel, se sont fondés sur de faux témoignages et ont favorisé de façon flagrante l'autre partie, un avocat appartenant à un cabinet juridique prestigieux, à la fois sur le plan de la procédure et sur le fond. Il allègue également que toutes les décisions rendues par les juges sont empreintes de mauvaise foi et fondées sur des préjugés.

2. En ce qui concerne la question de l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que, compte tenu du comportement injuste dont les juges ont fait preuve, il serait futile de former de nouveaux recours. Il joint toutefois à sa communication la copie d'une demande de jugement déclaratif datée du 31 mai 1988, dans laquelle il prie la Cour supérieure du district de Montréal de déclarer que les droits à l'égalité devant la loi et à un procès équitable, tels qu'ils sont énoncés dans les Chartes des droits et libertés du Canada et du Québec, s'appliquent à sa personne.

3. Avant d'examiner toute allégation portée dans une communication, le Comité doit déterminer si celle-ci remplit les conditions requises pour être déclarée recevable en vertu du Protocole facultatif.

4. L'examen exhaustif des éléments d'information présentés par l'auteur ne permet pas d'établir la recevabilité de l'allégation selon laquelle celui-ci aurait été victime de violations par l'Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, l'auteur a reconnu qu'il n'a pas épousé tous les recours internes, ainsi qu'il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. La communication ne révèle l'existence d'aucune circonstance spéciale qui pourrait exonérer l'auteur de l'obligation d'épuiser les recours internes disponibles. Le Comité conclut que les conditions requises pour déclarer la communication recevable en vertu du Protocole facultatif ne sont pas remplies.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que cette décision sera communiquée à l'auteur ainsi qu'à l'Etat partie pour information.

L. Communication No 360/1989, une société d'édition c.
Trinité-et-Tobago
(Décision du 14 juillet 1989, adoptée à la
trente-sixième session)

Présentée par : Une société d'édition

Au nom de : La société

Etat partie intéressé : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 2 mars 1989

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 14 juillet 1989

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 2 mars 1989, est une société d'édition immatriculée à la Trinité. Cette société prétend être victime d'une violation, par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, des articles 2, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est représentée par un avocat.

2.1 Le Directeur général de la société, M. D. C., indique que celle-ci publie un journal bimensuel et un journal hebdomadaire largement diffusés à la Trinité et dans toutes les Caraïbes. Les fournitures requises pour la publication de ces journaux doivent être importées et la société a besoin d'une autorisation de la Banque centrale de la Trinité-et-Tobago pour acheter les devises nécessaires. Chaque année, la Banque centrale fixe le montant de l'allocation de devises pour les journaux publiés dans le pays, qui est normalement suffisant pour permettre aux sociétés éditrices d'acheter les matières premières dont elles ont besoin. L'auteur déclare qu'en 1988, le montant alloué à la société par la Banque a été beaucoup trop faible pour qu'elle puisse maintenir sa production annuelle et assurer la publication des journaux, mais que les autres sociétés d'édition ont reçu des allocations suffisantes. La société a vainement essayé d'obtenir la même allocation de devises que les autres maisons d'édition.

2.2 Le 27 avril 1988, la société a demandé une allocation supplémentaire de devises à la Banque centrale qui la lui a refusée. Le 13 juillet 1988, elle a formé un recours devant la Haute Cour de la Trinité-et-Tobago en vertu de l'article 14 de la Constitution, en arguant que la Banque centrale agissait comme un représentant de l'Etat et influait directement sur l'approvisionnement de la société en papier journal et autres fournitures, portant ainsi atteinte au droit à la liberté de la presse, au droit à la liberté d'expression et au droit d'exprimer des opinions politiques. L'auteur fait valoir que les journaux publiés par la société ont émis des critiques à l'égard de la politique suivie par le gouvernement actuel de la Trinité, en place depuis décembre 1986, et que c'est la raison pour laquelle la société a fait l'objet d'une discrimination. Tout en reconnaissant que l'affaire était urgente, la Haute Cour l'a examinée en plusieurs audiences échelonnées de septembre à décembre 1988, à l'issue desquelles elle a réservé son jugement. Elle

ne s'est toujours pas prononcée depuis lors. En décembre 1988, la société a de nouveau demandé à la Banque centrale une allocation de devises supplémentaire qui lui a encore été refusée. Selon le Directeur général de la société, le montant attribué ne permettra d'assurer la production et la publication des journaux que pendant le premier trimestre de 1989.

2.3 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur fait valoir qu'il n'existe pas de "recours utile" au sens de l'article 2 du Pacte, puisque la Haute Cour n'a pas fait diligence. Il déclare que l'affaire ne fait pas l'objet d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement a/.

3.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est recevable ou non au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 La communication à l'étude émane d'une société enregistrée en vertu de la législation de la Trinité-et-Tobago. L'avocat de la société a indiqué que M. D. C., son Directeur général, avait été dûment "autorisé à agir au nom de la société", mais il n'est pas précisé si et dans quelle mesure les faits évoqués dans la communication portent atteinte à ses droits individuels garantis par le Pacte. En vertu de l'article premier du Protocole facultatif, seuls les particuliers sont admis à présenter des communications au Comité des droits de l'homme. Une société enregistrée en vertu des lois d'un Etat partie au Protocole facultatif n'a donc pas qualité, en tant que telle, pour présenter une communication au titre de l'article premier, même si ses allégations semblent soulever certaines questions visées par le Pacte.

4. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) que la communication est irrecevable;
- b) que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication et, pour information, à l'Etat partie.

a/ Le Secrétariat a vérifié que l'affaire n'avait pas été portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

M. Communication No 361/1989, une société d'édition et une société d'impression c. Trinité-et-Tobago (Décision du 14 juillet 1989, adoptée à la trente-sixième session)

Présentée par : Une société d'édition et une société d'impression

Au nom de : Ces sociétés

Etat partie intéressé : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 2 mars 1989

Le Comité des droits de l'homme créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 14 juillet 1989

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication, datée du 2 mars 1989, sont deux sociétés immatriculées à la Trinité. Ces sociétés prétendent être victimes d'une violation, de la part du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, des articles 2, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs sont représentés par un avocat.

2.1 Il est déclaré que la fonction principale de la société d'impression est d'acheter du papier et du matériel d'imprimerie et de les fournir à la société d'édition pour lui permettre de produire, d'imprimer et de publier un hebdomadaire indépendant. Les deux sociétés appartiennent aux mêmes personnes. Etant donné que le papier et le matériel nécessaires à la publication du journal doivent être importés, ces sociétés ont besoin d'une autorisation de la Banque centrale de la Trinité-et-Tobago pour se procurer les devises servant à régler ces fournitures. Chaque année, la Banque centrale fixe le montant de l'allocation de devises pour les journaux publiés dans le pays, montant qui est normalement suffisant pour permettre aux sociétés éditrices d'acheter les matières premières dont elles ont besoin pour leurs publications. Les deux sociétés requérantes font valoir qu'en 1987, elles ont reçu une allocation réduite de la Banque centrale et qu'en 1988 le montant de cette allocation a été diminué à nouveau. En conséquence, elles ont essayé de faire approuver une augmentation de leur allocation de devises, démarche à la suite de laquelle la Banque centrale leur a accordé en janvier 1989 une allocation légèrement supérieure : elles allèguent toutefois que la décision de la Banque centrale ne leur permettra pas d'assurer l'impression et la parution du journal au-delà des deux premiers mois de 1989. Elles allèguent en outre que la Banque centrale a fixé les allocations de devises pour les autres journaux publiés dans le pays à des montants qui leur permettent de maintenir pleinement leur publication; elles disent avoir droit au même traitement.

2.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, les auteurs déclarent qu'ils ont saisi la justice de la question et qu'une audience au tribunal devrait avoir lieu prochainement. Ils font valoir cependant que l'exercice des recours internes semble inutile vu l'inefficacité de l'appareil judiciaire.

2.3 Les auteurs déclarent n'avoir pas soumis leur cas pour examen à une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement a/.

3.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est recevable ou non au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 La présente communication émane de deux sociétés constituées conformément à la législation de la Trinité-et-Tobago. Or, aux termes de l'article premier du Protocole facultatif, seuls les particuliers sont admis à présenter une communication au Comité des droits de l'homme. Une société constituée conformément à la législation d'un Etat partie au Protocole facultatif n'a donc pas qualité, en tant que telle, pour présenter des communications au titre de l'article premier, même si ses allégations semblent soulever certaines questions relevant du Pacte.

4. En conséquence le Comité des droits de l'homme décide :

- a) que la communication est irrecevable;
- b) que la présente décision sera communiquée au représentant des auteurs et, pour information, à l'Etat partie.

a/ Le secrétariat a vérifié que l'affaire n'avait pas été portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Annexe XII

**INFORMATIONS RECUES DES ETATS PARTIES APRES L'ADOPTION
DES CONSTATATIONS FINALES**

Note No 2489, en date du 27 juillet 1989, de la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, concernant les constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme au sujet de la communication No 265/1987, Antti Vuolanne c. Finlande (voir annexe X J) ci-dessus)

La Mission permanente de la Finlande présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et a l'honneur de lui communiquer les informations suivantes émanant des autorités finlandaises :

A propos de la communication No 265/1987 présentée au Comité des droits de l'homme par un conscrit mis aux arrêts de forteresse, le Comité a estimé qu'il y avait eu violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, l'auteur n'ayant pas été en mesure de contester sa détention devant un tribunal.

Des travaux sont actuellement en cours en vue de garantir que les personnes privées de leur liberté à titre de sanction administrative et n'ayant pas eu la possibilité de former un recours devant un tribunal jouissent de ce droit après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Un projet de loi visant à modifier la Loi sur la procédure disciplinaire militaire (331/83) et l'ordonnance pertinente (939/83) sera présenté au Parlement en 1989. Aux termes de ce projet de loi, un conscrit mis aux arrêts de forteresse aura le droit de faire appel devant un tribunal.

Annexe XIII

LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE PARUS PENDANT LA PERIODE
COUVERTE PAR LE RAPPORT

A. Trente-quatrième session

CCPR/C/28/Add.10	Deuxième rapport périodique de l'Uruguay
CCPR/C/28/Add.11	Note du Secrétaire général - deuxième rapport périodique du Panama
CCPR/C/32/Add.15	Deuxième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - territoires dépendants (supplément d'information)
CCPR/C/36/Add.4	Rapport initial du Cameroun
CCPR/C/36/Add.5	Rapport initial du Togo
CCPR/C/37/Add.8	Deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande
CCPR/C/37/Add.9	Deuxième rapport périodique de l'Italie
CCPR/C/42/Add.1	Deuxième rapport périodique du Portugal
CCPR/C/42/Add.6	Deuxième rapport périodique des Pays-Bas
CCPR/C/42/Add.7	Deuxième rapport périodique du Panama
CCPR/C/50/Add.1 a/	Rapport initial des Philippines
CCPR/C/56	Ordre du jour provisoire annoté - trente-quatrième session
CCPR/C/SR.841-867 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la trente-quatrième session

B. Trente-cinquième session

CCPR/C/4/Add.11	Rapport initial du Zaïre (supplément d'information)
CCPR/C/26/Add.2	Rapport initial de la Bolivie
CCPR/C/28/Add.12	Deuxième rapport périodique de Maurice
CCPR/C/32/Add.16	Deuxième rapport périodique de la République dominicaine
CCPR/C/37/Add.10	Deuxième rapport périodique du Costa Rica
CCPR/C/37/Add.11	Deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (concernant Nioué)
CCPR/C/37/Add.12	Deuxième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (concernant Tokélaou)

CCPR/C/42/Add.8	Deuxième rapport périodique du Nicaragua
CCPR/C/45/Add.1	Rapport initial de Saint-Marin
CCPR/C/50/Add.1/Rev.1	Rapport initial des Philippines
CCPR/C/52/Add.1	Troisième rapport périodique de la République démocratique allemande
CCPR/C/52/Add.2	Troisième rapport périodique de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
CCPR/C/52/Add.3	Troisième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne
CCPR/C/57	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - deuxièmes rapports périodiques que les Etats doivent présenter en 1989 : note du Secrétaire général
CCPR/C/57/Add.1	Deuxième rapport périodique du Zaïre
CCPR/C/58	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - troisièmes rapports périodiques que les Etats doivent présenter en 1989 : note du Secrétaire général
CCPR/C/59	Ordre du jour provisoire annoté - trente-cinquième session
CCPR/C/SR.868-894/Add.1	Comptes rendus analytiques de la trente-cinquième session et rectificatif

C. Trente-sixième session

CCPR/C/2/Rev.2	Réserve, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant
CCPR/C/21/Rev.1	Observations générales
CCPR/C/36/Add.4/ Corr.1 b/	Rapport initial du Cameroun (rectificatif)
CCPR/C/45/Add.2	Rapport initial de l'Argentine
CCPR/C/50/Add.1/ Rev.1/Corr.1	Rapport initial des Philippines (rectificatif)
CCPR/C/50/Add.2 et Corr.1 c/	Rapport initial du Yémen démocratique
CCPR/C/52/Add.4	Troisième rapport périodique de la Tchécoslovaquie
CCPR/C/52/Add.5	Troisième rapport périodique de la Tunisie

CCPR/C/58/Add.1 et 3 **Troisième rapport périodique de l'Espagne**
CCPR/C/58/Add.2 **Troisième rapport périodique du Chili**
CCPR/C/60 **Ordre du jour provisoire annoté - trente-sixième session**
CCPR/C/SR.895-922/Add.1 **Comptes rendus analytique de la trente-sixième session et rectificatif**

Notes

**a/ Ce document a par la suite été remplacé par le document
CCPR/C/50/Add.1/Rev.1.**

b/ Français et russe seulement.

c/ Anglais seulement.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور النزاع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购买联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Напишите запросы об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.